SÉNAT
R.F.

MÉMOIRES

D
—
7

2765

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000267127

3FPM1158

1080

2403

7

Donation

Donation et legz ... concubine, Batard
Enfans legitime

Donation

Donation

Donation retrait — substitution

Donation — substitution

Donation Simulée.

Donation questions

L

5

Donation

6

8

Donation

Donation

MÉMOIRE

POUR Dame REINE CORTELOT, veuve de Meſſire Hugues de Maizieres, Chevalier, Seigneur de Vaivres & de Vanteaux; & Dame ANNE CORTELOT, veuve de Meſſire Charles Richard, Conſeiller au Parlement de Bourgogne, nieces & héritieres de feu Meſſire Claude de Morey, Marquis de Vianges, franc Seigneur de Charnay, Perigny la Bondue, Cuzy, Vievy, Ledeffend, Thoreilles, Morey, Auxeraines, &c.

CONTRE le ſieur JEAN-BAPTISTE MACMAHON, *Irlandois, Docteur en Medecine en l'Univerſité de Reims, & Médecin aggrégé au College des Médecins de la ville d'Autun, ſe diſant Chevalier, Comte & Marquis d'Eguilly, Marquis de Macmahon, Seigneur du Marquiſat de Vianges, Baron de Voudenay, Seigneur de Suilly, Sivry, Blangey, Chanvirey, Reuhon, Chapé, Sanceray en partie, Barnay, Igor-*

nay, Chanſigny, Champeculion, petit Molais, Repas-des-Bas, Canada, Dudeffend, Thoreilles, Morey, Auxeraines, Lacave, Latour d'Uchey, Poncey en Bourgogne, & encore Seigneur des Terres de Cuzy, Lavaux, Montigny, Champoux en Nivernois, & encore prétendant en vertu du teſtament du feu ſieur Marquis de Vianges, les Terres & Seigneuries de Charnay, Labondüe, Saint-Agnan, Perigny Laville, Perigny Latour, la terre de Montgeliard, le Domaine de Monthelye, & autres terres, cens, maiſons, vignes & héritages de la ſucceſſion du Marquis de Vianges, & l'univerſalité de ladite ſucceſſion.

ET contre Dame CHARLOTTE LE BELIN, *Epouſe dudit ſieur Macmahon, & veuve en premieres nôces de feu Meſſire Jean-Baptiſte-Lazare de Morey, Gouverneur des Ville & Château de Vezelay.*

UN Marquiſat conſidérable, ſept Paroiſſes, plus de vingt-cinq Terres & Seigneuries, 3000 arpens de bois, un ſuperbe Château, un mobilier immenſe, en un mot la plus grande fortune de la Province de Bourgogne, ſont devenus la proie d'un de ces hommes qui, iſolés dans leur propre nation, inconnus dans une autre, expatriés par l'indigence, portent par-tout avec eux les reſſources de leur obſcurité premiere, le ſentiment de leurs beſoins preſſans, & l'ardent deſir de les vaincre. Deux vieillards nonagenaires, d'autant plus attachés à la vie, qu'ils avoient moins à en jouir, ont courbé leur tête ſous le joug d'un étranger

avide qui leur paroiſſoit ſeul tenir le fil de leurs jours en ſes mains : ils l'ont vu ſans oſer s'en plaindre ſouiller les cendres de leur frere par un commerce criminel avec ſa veuve : ils ont ſouffert qu'il entraînât cette femme abuſée à un mariage devenu néceſſaire, ils lui ont ſacrifié les droits du ſang & les juſtes eſpérances de deux nieces qu'il a bannies de leur cœur : ils lui ont abandonné leurs biens, leurs perſonnes, leurs volontés, leur être tout entier ; & l'héritage d'une famille diſtinguée, objet de plus de deux millions, eſt devenu ſa dépouille.

Mais ſi cette invaſion inouie peut alarmer tous les citoyens dans le déſaſtre d'une ſeule famille, qu'ils ſe ſouviennent que nos Loix veillent pour eux, qu'ils portent les yeux ſur des Magiſtrats équitables qui ſçavent punir par des Jugemens ſéveres la captation & la fraude, qu'ils conſiderent que l'immenſité même de la ſpoliation s'élevant contre ſon auteur, devient aujourd'hui le préſage le plus aſſuré de ſa défaite.

En vain par un ſubterfuge qui décele ſes craintes, le ſieur Macmahon a cru ſe dérober à ſa condamnation, en ſe dérobant à ſes Juges naturels par un droit de *committimus* acquis uniquement pour cette Cauſe : il trouvera l'empire de la Loi par-tout où il trouvera ſes miniſtres ; ſa déprédation dévoilée ſur un plus grand théâtre n'en ſera que plus rigoureuſement punie, & ce qui n'avoit été que le ſcandale d'une Province, va devenir celui de la France entiere.

Que le ſieur Macmahon ne s'en prenne au reſte qu'à lui-même ſi la nature de la Cauſe exige des vérités

dures ; elles coûteront au cœur de ſes Adverſaires, elles coûteront à la ſenſibilité de leurs Défenſeurs : ceci n'eſt point une proteſtation vaine ; au milieu de la gravité des faits, il reconnoîtra par la modération & la ſageſſe des expreſſions, que nous exerçons un miniſtere auſſi bienfaiſant qu'il eſt juſte, & qu'il ſeroit bien plus doux pour nous d'avoir à défendre des innocens, que de jouir du triſte ſuccès de faire ſuccomber des coupables.

FAIT.

J. B. Macmahon, Irlandois, fut reçu Docteur en Medecine en l'Univerſité de Reims le 4 Août 1740. Il ne deſtinoit point à ſa patrie les travaux d'une profeſſion noble & juſtement reſpectée parmi nous, dont les ſentimens & la conſidération pour les Arts n'ont rien à emprunter de l'exemple (1) d'une nation rivale.

(1) Ceci eſt relatif au fait avancé par le ſieur Macmahon, que M. le Duc de Richemont avoit exercé la Médecine à Londres, & qu'il étoit tout naturel, qu'étant Irlandois, il eût pris une profeſſion ſi relevée dans ſa patrie, où il ſe propoſoit de l'aller exercer, ſi la difficulté du paſſage ne l'eût retenu en France, & ſi ſes ſuccès rapides ne l'y euſſent fixé. Le ſieur Macmahon a pu dire avec vérité, que M. le Duc de Richemont a eu le titre de Médecin à Londres, parce que le College des Médecins de Londres place toujours à ſa tête, immédiatement après ſon Préſident, un Duc auquel on défere, par honneur, la qualité de Médecin. On trouve ſur la liſte de 1728, M. le Duc de Montaigu en cette qualité ; dans le même tems l'Univerſité de Cambridge avoit à ſa tête M. le Duc de Sommerſet pour Chancelier, M. le Duc de Mancheſter pour Grand-Maître. C'eſt ainſi que ſans ſortir du milieu de nous, on peut voir dans cette année 1762, quatre Miniſtres revêtus du titre de Docteurs en Droit de la Faculté de Paris, encouragemens puiſſans que les nations éclairées donnent aux Sciences, & qui honorent les Grands qui ſemblent ainſi s'aſſocier à leurs travaux. Mais ſi le ſieur Macmahon a voulu dire que M. le Duc de Richemont alloit de porte en porte traiter des malades, il auroit dit une choſe qui n'eſt ni

Il n'étoit pas retenu non plus par la difficulté du trajet pendant la guerre, & il n'eût pas haſardé des fables plus ingénieuſes que réfléchies, s'il eût fait attention d'un côté que ſon vif attachement pour la Religion Catholique Romaine, qui rejette les ſermens du Teſt & de Suprématie exigés en Angleterre pour toute fonction publique; d'un autre côté, que le défaut de degrés pris dans une Univerſité de la Grande-Bretagne, lui interdiſoient expreſſément tout exercice de Medecine dans les trois Royaumes; que d'ailleurs s'il eût pu l'y exercer, il pouvoit à tous momens s'y rendre ſur des vaiſſeaux neutres. Ainſi il exiſtoit en France, parce que l'indigence qui l'y avoit jetté l'empêchoit d'exiſter ailleurs, malheur commun à la jeuneſſe du ſieur Macmahon, avec celle de tant de grands hommes, & qui ne paroît une honte qu'à ceux qui croient avoir à rougir des cauſes de leur fortune.

Jean-Baptiſte Macmahon étoit donc ſans biens dans un état qui exige de la dépenſe & des dehors, poſition cruelle qu'une ame vulgaire ſe croit en droit de reprocher à l'éducation & aux arts, parce qu'en lui créant des beſoins qu'elle n'auroit pas connus, ils rendent plus vif en elle le ſentiment de l'indigence. Ayant adopté toute la France pour patrie, il porta ſes regards inquiets ſur tous les lieux où il crut que ſon état pourroit préparer ſa ſubſiſtance. On prétend qu'un Curé de campagne, ſon compatriote, prit ſoin de le nourrir pendant le tems qu'exigeoient ces

vraie ni vraiſemblable, & il auroit dû ſentir, qu'en voulant ainſi donner aux Arts une fauſſe gloire dont ils n'ont pas beſoin, on court riſque de diminuer la véritable.

délibérations infructueuses, & c'eſt ce que le ſieur Macmahon appelle avoir paſſé quelques mois chez un ami pour prendre l'air & rétablir ſa ſanté. Son malheur (car c'en eſt un de parvenir à une injuſte proſpérité) porta vers Autun ſa marche incertaine. Il y arriva en 1741.

Son entrée y fut humble & obſcure ; la maiſon d'un artiſan * de la plus vile profeſſion fut ſon premier aſyle. Il y partageoit les repas que pouvoit lui offrir un tel hôte ; & les produits de ſon état, aſſez déprimé par le choix d'une telle demeure, ne pouvoient gueres y porter l'abondance.

* Le nommé Thibault, Savetier.

Une boutique d'Apoticaire à Mont-Cenis, petite ville de Bourgogne, ſe trouva vacante ; J. B. Macmahon crut y voir un établiſſement plus ſolide, & ſe donna tous les mouvemens néceſſaires pour l'acquérir ; mais n'ayant pu trouver à emprunter deux cens livres, prix total de cette acquiſition, il fut forcé de reſter Medecin, dans l'impoſſibilité de deſcendre à l'état d'Apoticaire. Il ſe fit aggréger au College des Medecins d'Autun le 26 Juillet 1742, & paya 60 livres pour le droit de confrairie tant des Medecins que des Chirurgiens & Apoticaires. Le ſieur Guyton, Medecin, le préſenta à l'hôtel-de-ville ſous le nom de Mᵉ Jean-Baptiſte Macmahon (1), ſans la qualité d'Ecuyer, qui

(1) L'équité nous oblige de diſtinguer de J. B. Macmahon d'Autun, le ſieur Macmahon, Médecin fameux, qu'un choix honorable & mérité a placé à l'Ecole-Militaire, & qui n'a de rapport avec le premier, que le nom, la patrie & la profeſſion. Comme nous combattons l'un avec douleur, c'eſt avec un ſentiment de plaiſir que nous rendons à l'autre, ſans le connoître perſonnellement, cet hommage public pour empêcher que la conformité de nom & d'état ne donne lieu de les confondre.

ne s'omet pas en ſemblables réceptions. On ne trouve pas non plus cette qualité dans un acte d'examen de Chirurgie fait le 15 Février 1745, ni dans un Certificat de 1748 dont on parlera dans la ſuite, ni dans aucuns actes antérieurs à ſon mariage.

Quelques traitemens heureux ou exagérés, chez les gens du bas peuple, porterent la réputation naiſſante du ſieur Macmahon dans des maiſons plus relevées. L'amour de la nouveauté rendu plus actif par l'oiſiveté de la Province, ſon âge de vingt-neuf ans, ſa figure, le ton de confiance dans ſes diſcours, le défaut de concurrens peut-être, tout lui donna bientôt une célébrité que lui-même n'attendoit pas. Il parvint à devenir le Medecin de l'Abbaye de Saint Andoche d'Autun, dont la Dame de Tavannes étoit Abbeſſe.

Il n'eſt pas dans notre cœur de chercher à humilier un Adverſaire par ce tableau de ſon indigence premiere, quoique peut-être il pût nous y autoriſer par le faſte des qualités qu'il prend ſi hardiment à l'Audience *: mais nous devons dire avec un célebre ** Orateur ſur un ſujet tout ſemblable, « qu'on ne croye » point ces détails inutiles. Dans une affaire qui n'eſt » qu'un tiſſu d'intrigues & de ſéductions, il eſt eſſen- » tiel de remonter à la ſource & de voir de quel état » les perſonnages ſont partis, pour parvenir à celui » qu'ils ſe ſont ménagé par leurs manœuvres ».

Une maiſon plus importante aux vûes du ſieur Macmahon que l'Abbaye de Saint Andoche excitoit depuis long-tems ſon attention & ſes deſirs. Dans Autun vivoient trois freres, jouiſſans d'une fortune immenſe, augmentée encore par leur réunion en une ſeule de-

* Tout le Public l'a entendu avec ſoulevement ſe qualifier ſans ceſſe de Marquis de Macmahon, de Marquis d'Eguilly, de Comte d'Eguilly, &c.

** Me Cochin, dans la Cauſe de la ſpoliation de la Demoiſelle de Chollet.

meure. Jean-Baptiſte-Lazare de Morey, Gouverneur de Vezelai, l'aîné des trois, marié depuis 1737 (1) à une jeune Dame de ſes parentes, traînoit près d'elle une vie languiſſante & infirme. Agé de plus de 75 ans, il ne laiſſoit à ſa famille aucune eſpérance de poſtérité. Le Gouverneur avoit pour freres puînés Claude de Morey, Marquis de Vianges, veuf & ſans autres enfans qu'une fille, Religieuſe à Avalon, & Jacques de Morey, Prieur Commandataire de Meſvre, Prévôt de Suſy, Doyen de la Cathédrale d'Autun. Ils avoient perdu depuis quelques années Pierre de Morey leur frere, que le Roi avoit gratifié de l'Abbaye de la Buſſiere, Abbaye conſidérable du Dioceſe d'Autun, & de celle de Turpenai, Dioceſe de Tours. Le Marquiſat de Vianges, de grandes terres dans pluſieurs parties de la Bourgogne & dans le Nivernois, montroient l'étendue de leur fortune. Des rentes conſidérables ſur les Etats de la Province, des acquiſitions fréquentes, un mobilier immenſe tant à Autun que dans le Château de Suilly

(1) M. Richard, Conſeiller au Parlement de Bourgogne, ſon neveu, fut, avec les freres du Gouverneur, le ſeul parent invité à ſon contrat de mariage. Ce contrat renferme les ſubſtitutions les plus étendues en faveur des enfans à naître de ſon mariage, & des enfans qu'auroit le Marquis de Vianges ſon frere, s'il ſe marioit. Il contient la réſerve la plus forte & la plus expreſſe à chacun des conjoints: « de tout ce qui leur aviendroit par ſuc-» ceſſion directe ou collatérale, donations, legs & autres titres gratuits, » tels qu'ils puiſſent être, ſoit meubles, immeubles, droits, noms, rai-» ſons, actions, & autrement ſans réſerve (qui) SORTIRA NATURE DE PRO-» PRE ET ANCIEN, au profit de celui ou celle du chef duquel ou de laquelle » ils proviendront à chacun d'eux & ayans cauſe de leur côté & ligne, com-» me s'il avoit fait tronc & double tronc dans la famille, en quelque main, » ligne & degré qu'ils puiſſent paſſer, même en collatérale ». Enfin il porte une réſerve aux futurs époux de pouvoir ſe donner par teſtament leurs meubles & acquêts: ces quatre obſervations auront leur application par la ſuite.

& ſur

& ſur toutes leurs terres (1), un argent comptant preſque inépuiſable, appuyoient cette opulence ſur des fondemens ſi ſolides, que dans toute la Province on ne les appelloit pas autrement que *les riches de Bourgogne*. Un très-bel hôtel à Autun, appellé la maiſon de Bretagne, le château de Suilly, ancienne demeure de la maiſon de Tavannes, & l'un des plus beaux de la Province, étoient tour-à-tour le théâtre d'une fortune qui, réunie en commun par les trois freres, ne s'en montroit qu'avec plus d'éclat & de conſiſtance. Ils avoient pour nieces & uniques héritieres les Dames de Maizieres & Richard, qui vivoient avec eux dans une parfaite union ; nous en donnerons bientôt des preuves convaincantes. Après ces deux Dames les ſieurs Thiroux auroient été leurs héritiers : la Dame de Morey, qui n'étoit leur parente qu'au quatrieme degré, n'y pouvoit rien prétendre.

Telle étoit la maiſon vers laquelle le ſieur Macmahon dirigeoit ſecretement ſes intrigues. Il parvint à s'y faire appeller en l'année 1746, à l'occaſion d'une maladie du vieux Gouverneur qu'il traita pendant deux ans entiers : Fatale époque qui fit entrer dans cette maiſon d'honneur la ſéduction & les captations à ſa ſuite ! Non que nous voulions dire que la jeune épouſe du Gouverneur ait promptement étouffé le ſentiment de ſes devoirs, diſons au contraire d'avance que ſi elle les oublia dans la ſuite, elle fut moins cou-

(1) En Bourgogne & en Nivernois, les propriétaires des terres le ſont ordinairement de tous les beſtiaux, troupeaux & uſtenſiles ſervans à l'exploitation. Les ſieurs de Morey avoient à cet égard une propriété très-conſiderable.

pable, ſans doute, qu'elle ne fut ſéduite par un homme dont l'âge, les agrémens, l'état même rendoient les attaques plus dangereuſes & plus faciles. Que toute conjecture injurieuſe, que toute inſinuation humiliante diſparoiſſent de cette Cauſe, elles ne conviendroient ni à la dignité du Tribunal, ni au vœu des Parties, ni à la juſtice d'une défenſe qui n'a beſoin que de ſes ſeules forces pour s'aſſurer les ſuffrages.

Bientôt à la ſimplicité forcée du ſieur Macmahon ſuccede cette parure recherchée & ſomptueuſe par laquelle la médiocrité croit ſe mettre au niveau des talens. Les liaiſons formées dans le Peuple diſparurent avec le beſoin qui les avoit fait naître, le ſieur Macmahon oublia ſon premier hôte ; & devenu par le crédit de la gouvernante de Vezelay le Médecin de ſon mari, & de ſes deux beaux-freres, il le fut en très-peu de tems des meilleures maiſons de (1) la Ville & des environs.

(1) Si les ſoins du ſieur Macmahon ont fait diſparoître les monumens de ſes ſuccès, il ne les a pas tous détruits. On trouve ſingulierement un éloge de lui qui ne lui ſera pas ſuſpect dans la bouche d'un Maître. Ce Maître étoit le ſieur Hunaud, Médecin très-diſtingué, & mort Doyen de la Faculté de Paris. Après avoir félicité le ſieur de Millery, Gentilhomme de Bourgogne ſur ſa convaleſcence, il ajoute dans ſa lettre au malade : » on ne pouvoit rien preſcrire de plus convenable que les ſecours que » le ſieur Macmahon a donnés à Monſieur de Millery. Je ne puis » m'empêcher de donner des éloges au choix des remedes & à la ſage » méthode avec laquelle ils ont été employés. Je félicite M. de Mil- » lery d'avoir auprès de lui un Médecin auſſi ſage & auſſi éclairé. Je lui » conſeille d'avoir bien de la confiance à ſes avis ». A la fin de la lettre il ajoute :

M. de Millery me permettra de mettre ici deux mots pour M. de Macmahon. *Si doctrinæ medicæ ſemina ex me excepiſti, Vir clariſſime, non ingratæ humo fuiſſe mandata ex tuâ epiſtolâ luculenter percipio. Quàm bene evoluta ſunt & qualem nunc fructuum copiam fundunt! Te verum agnoſco Medicum. Aſt novis ne parces laboribus. Ea eſt Medici ſors, ut nuſquam ſuæ artis limites poſſit attingere. Quò cœpiſti igitur pede pergas!* ID QUOD

Ainſi ſe préparoit cette fortune dont la grandeur l'étonne lui-même. Il ne tarda pas à devenir le maître abſolu de la maiſon par l'aſcendant qu'il avoit acquis ſur la Dame de Morey, par l'empire qu'il prit ſur les trois freres. Il avoit ſur eux non-ſeulement ce pouvoir qu'ont les ames hardies ſur les ames foibles, mais encore cette domination non moins puiſſante que donne ſur des octogenaires trop attachés à la vie l'opinion ou l'eſpérance que l'art encouragé par leurs bienfaits en peut étendre les limites. Pour rendre ce pouvoir plus inébranlable, il ſe dérobe peu-à-peu aux pratiques de Ville, & ſe renferme preſque entierement dans la ſeule maiſon de Morey. Sans doute auſſi il méditoit dès-lors d'affoiblir l'incapacité légale qui devoit ſervir d'obſtacle aux grands avantages que la bienveillance de la Dame de Morey lui faiſoit convoiter avec audace.

Mais le Gouverneur étoit lui-même le premier & le plus puiſſant obſtacle aux grandes vues qui l'agitoient. Le vieillard dans les courts intervalles que lui laiſſoient ſes maux, ſouffroit quelquefois impatiemment que cet étranger fût devenu dans ſa maiſon un nouveau maître. Toute la Ville d'Autun ſait qu'il s'indignoit ſur-tout de l'état d'opulence & de luxe dans lequel le ſieur Macmahon oſoit ſe préſenter à ſa vue.

La mort mit fin à ſes douleurs, il mourut le 20 Janvier 1748.

*PRÆSTARE POSSIS, AGNOSCAT ÆDUORUM * GENS. Ad vicinas regiones tua volet fama. Amice plaudam tibi. Addictiſſimus* HUNAUD. Ce premier Septembre ſans date d'année.

* La ville d'Autun. Ce ſouhait n'a été que trop bien rempli.

Il n'uſa point de la faculté qu'il s'étoit expreſſement reſervée par ſon contrat de mariage d'avantager ſa femme par ſon teſtament. Comme ce teſtament avoit été fait deux ans avant ſa mort, eſpérant toujours avoir de la poſterité, il laiſſoit à ſes freres le pouvoir de choiſir entre ſes enfans, & d'étendre ou reſtraindre les ſubſtitutions dont il les grévoit. Ce teſtament leur laiſſoit la jouiſſance de tous ſes biens juſqu'à la majorité ou mariages de ces mêmes enfans, leur en donnoit la tutele, leur en confioit l'éducation. Se ſentant mourir ſans poſterité, ce vieillard ne voyoit plus dans ſon teſtament que des diſpoſitions auſſi inutiles à cet égard, qu'elles étoient mortifiantes pour la Dame de Morey; il ne les effaça point.

Et comment les eût-il effacées? Dès les premiers jours de la mort de ſon mari, dans ces jours lugubres deſtinés à la douleur ou à l'appareil qui l'annonce, on vit la Dame de Morey s'occuper uniquement du ſoin de faire regler ſes repriſes & conventions matrimoniales. Dès le huitieme jour après la mort, elle conduit devant le Notaire Chagarnier, les deux vieillards ſes beaux-freres, pour reconnoître ſes droits qu'elle exagere, & lui payer à l'inſtant une ſomme de 90000 livres. Là elle ne rougit pas d'obtenir d'eux la clauſe indécente de pouvoir paſſer librement dans les bras d'un autre époux, quel qu'il fût, lorſque les yeux du premier venoient à peine de ſe fermer à la lumiere.

Voici en quels termes eſt conçue cette clauſe ſi revoltante. « Comme il eſt porté par une des clauſes du » contrat de mariage de ladite Dame qu'au cas qu'elle » convole en ſecondes noces, le rachat de ſon douaire

» ne ſera que de la ſomme de 30000 liv. leſdits Sei-
» gneurs Marquis de Vianges & Abbé de Mayvres,
» qui deſirent la traiter favorablement pour lui don-
» ner des preuves de leur amitié & de l'affection qu'ils
» lui portent, déclarent par la préſente tant pour eux
» que pour leurs héritiers qu'ils ſe départent de cette
» clauſe, & qu'ils lui laiſſent l'entiere liberté DE SE RE-
» MARIER A SON CHOIX toutefois & quantes qu'elle le
» jugera à propos nonobſtant ladite clauſe, & le paye-
» ment qu'ils viennent de lui faire du fond de ſon
» douaire ſur le pied de 50000 liv. lui faiſant dès à-
» préſent comme pour lors remiſe de l'excédent qui ſe
» trouveroit dans le rachat dudit douaire, ledit cas de
» ſecondes noces arrivant, CE QUI A ÉTÉ ACCEPTÉ PAR
» LADITE DAME ».

Ainſi dans ces momens d'accablement & d'horreur où le ſpectacle d'une mort douloureuſe remue l'ame la plus inſenſible, on voit cette femme ne ſe ſouvenir de ſon mari que pour offenſer ſa mémoire par une paction ſans exemple; on la voit en quelque ſorte allumer les flambeaux d'un nouvel hymenée aux torches funébres qui environnoient ſon tombeau. Et quel devoit être cet homme qu'elle ſe reſervoit de pouvoir épouſer à ſon choix!

Deux mois n'étoient pas encore écoulés depuis la mort du vieux Gouverneur, que ſans reſpecter davantage ni le public ni les premiers tems de ſa douleur, elle logea le ſieur Macmahon dans la maiſon de ſes beaux-freres, elle le fit aſſeoir à leur table, elle ſçut lui faire ouvrir leurs tréſors. Ces vieillards toujours tremblans pour leur vie ne réſiſtoient point à un homme

qui leur paroiſſoit ſeul pouvoir en prolonger le cours.

Que n'eſt-il poſſible de taire ici juſqu'à quels excès fut portée la liaiſon entre ce Médecin ſéducteur & cette veuve éperdue ! Mais la corruption auroit trop à s'applaudir de ſes coupables efforts, ſi les familles craignoient de retracer pour la combattre ce qu'elle n'a pas craint de commettre pour les dépouiller. Paſſons du moins rapidement ſur des faits trop honteux, & diſons qu'après un commerce dont toute la Ville d'Autun a connu les effets, une groſſeſſe imprevue que le Médecin ne put ou ne voulut cacher, obligea la veuve du Gouverneur de deſcendre à un mariage moins humiliant pour elle que la cauſe qui l'y forçoit.

Mais comment faire agréer cette union révoltante aux vieillards qui tiennent en leurs mains toute la fortune de leur maiſon? Comment eſpérer qu'ils conſentiront qu'un inconnu, qu'un homme ſans fortune, ſans reſſources, dont le ſeul titre eſt d'avoir ſouillé la mémoire de leur frere, oſe lui ſuccéder dans ſon lit ?

Toutefois ce que n'auroient pu faire les ſollicitations preſſantes, ce que n'auroit pu faire peut-être l'état actuel de la Gouvernante de Vezelay, l'amour de la vie, la plus puiſſante de toutes les ſéductions, le fit en eux; leur opinion trop fortement conçue des talens de cet homme & de la néceſſité de ſes ſecours, fit pardonner ſes coupables entrepriſes, & ces deux octogenaires ſouſcrivirent à leur honte, pour mieux aſſurer leurs jours. Le Public pour cette fois fut reſpecté, & & l'on n'oſa célébrer à la face de la Ville d'Autun cet étonnant mariage. Le contrat en fut paſſé le 9 Avril 1750, pardevant un Notaire de campagne, & il fut

célébré obſcurément avec les ſeuls témoins inſtrumentaires, en la Paroiſſe de Suilly le 13 du même mois. Le ſieur Macmahon a prétendu que les ſieurs de Morey aſſiſterent à la célébration du mariage, & que ce mariage fut proprement leur ouvrage. C'eſt encore un fait inexact. Ils n'ont ſigné ni au contrat de mariage ni à l'acte de célébration, & ſans doute s'ils y euſſent aſſiſté, leur ſignature n'y auroit point été oubliée. Elle eût été tout à la fois, & d'honneur & de devoir.

Le contrat (1) de mariage du ſieur Macmahon eſt lui ſeul par ſes étranges diſpoſitions une preuve invincible des vues de ſpoliation qui l'occupoient. D'abord on a ſoin de ne le pas faire ſigner aux vieillards, afin que lorſqu'ils feront des donations à la Dame Macmahon ſeule, on puiſſe ſoutenir qu'ils ont cru ne donner qu'à elle des terres dont le ſieur Macmahon ſaura bien être le donataire effectif. On lui ôte ſa qualité de Médecin, qu'on remplace par celle de Chevalier *, on y ôte

Nota. Quoique dans toutes les Requêtes & procédure faites quelques mois auparavant pour ſa naturaliſation, il n'eût pas même pris la qualité d'Ecuyer.

(1) Il eſt eſſentiel d'analyſer ce contrat, piece déciſive dans la Cauſe, parce qu'il démontre ſeul le plan de captation tout dreſſé. Les Parties y comparoiſſent devant un Notaire de campagne, ſeules ſans parens ni amis. Le ſieur Macmahon y eſt qualifié Mre Jean-Baptiſte Macmahon, Chevalier, nulle autre qualité. La Dame de Morey y eſt qualifiée « Dame » Charlotte le Belin Dame d'Eguilly, Martrois, Civry en montagne, tour de Creancey, & partie de Sanceau » . . . leſquels majeurs, dans & uſans de leurs droits, deſirans ſe prendre à mari & femme . . . ont promis.

On ſtipule que les conjoints ſeront uns & communs en tous biens meubles & acquêts qu'ils pourront faire.

Enſuite vient la dotation conçue en ces termes: « en faveur duquel » mariage ledit Seigneur futur ſe conſtitue en dot la ſomme de 50000 l. » dont 12000 liv. en contrats rentuels ſur la province de Bourgogne, & » le ſurplus en argent & monnoie ſonnante, que ladite Dame future » épouſe *a déclaré avoir ci-devant vue*, dont elle eſt contente ».

En même faveur ladite Dame future épouſe s'eſt pareillement conſtituée en dot tous les biens fonds, meubles, contrats & effets mobiliers,

à la Dame de Morey la qualité de veuve, on y énonce du côté du ſieur Macmahon une dotation fictive de

provenans des ſucceſſions de ſes pere & mere, de la Dame ſa ſœur la Religieuſe, & de tous autres dont elle jouit; que ladite Dame future a déclaré être de la ſomme de 210000 liv. toutes dettes déduites.

Enſuite vient après un ameubliſſement de 10000 liv. pour chacun, cette étonnante clauſe, dont le ſieur Macmahon ſentoit bien toute la valeur.

S'il arrive, eſt il dit, quelques ſucceſſions aux futurs, elles appartiendront à celui d'eux à qui elles ſeront avenues, pour en diſpoſer comme de ſon propre bien, & elles ſeront prélevées avant tout partage deſdits biens de ladite communauté conjugale ci-deſſus ſtipulée, dans laquelle communauté il n'y aura que les fruits & revenus deſdites ſucceſſions qui puiſſent y être confondues.

Les deux dernieres clauſes ſont une réſerve de la faculté de ſe donner, & toutefois une donation en même tems. Le Médecin la fit faire ſur le champ, craignant que l'illuſion étant diſſipée, la Dame de Morey ne préférât de rendre ces biens aux héritiers dépouillés : « ſe réſervent leſdits » Seigneur & Dame futurs la faculté de diſpoſer en faveur l'un de l'autre » réciproquement, ou ſans réciprocité, de tous leurs biens fonds, meu- » bles, effets mobiliers, immeubles & acquêts généralement quelconques, » par tels actes qu'ils jugeront à propos; ce qu'ils ne pourront faire qu'au » cas qu'il n'y ait aucun enfant de leur mariage, & où il en ſurviendroit » & qu'ils vinſſent à décéder avant l'âge de majorité ou de l'établiſſement » par mariage, le prémourant deſdits Seigneur & Dame futurs, en ce » dernier cas fait dès à préſent donation entre-vifs de tous ſes biens-fonds, » meubles, effets mobiliers & acquêts généralement quelconques au ſur- » vivant d'eux en la meilleure forme que telle donation puiſſe être faite; » ce qu'ils ont chacun accepté pour ledit cas de ſurvie.

» Se réſervent encore leſdits Seigneur & Dame futurs de diſpoſer, au- » dit cas d'enfans procréés de leurdit mariage, de l'uſufruit de tout ou » de partie de la généralité de leurs biens par le ſurvivant d'eux, nour- » riſſant & entretenant leurs enfans convenablement à leur état & condi- » tion, & dérogeant pour ces regards à la générale Coutume du Duché de » Bourgogne, ſuivant laquelle les Parties entendent être réglées pour » tout le reſte, *&c.* ». Ce contrat n'eſt ſigné que des Sieur & Dame Macmahon, du Notaire de Village, & des nommés Belin, Praticien, & Renaut, Laboureur, pris pour témoins, nulle préſence des ſieurs de Morey, ni d'aucun parent de la Dame de Morey. Elle-même ſupprime dans cet acte le nom de ſon époux, & rend du moins ce dernier hommage à ſa mémoire de n'oſer l'aſſocier dans le même acte avec ſon ſéducteur.

50000

50000 l. dont 38000 l. en argent non représenté, on y stipule communauté, on s'y fait des donations reciproques & universelles, en pleine propriété à défaut d'enfans, ou en cas de mort d'enfans avant majorité ou mariage; on y reserve la faculté de se faire en cas d'enfans des donations universelles d'usufruit. Mais ce qui paroîtra sans exemple, par la plus inouie de toutes les clauses, on n'a reservé *propres* à la Dame Macmahon que les successions, elle à qui dans son premier contrat de mariage ou avoit reservé si expressément, si amplement » tout ce qui viendroit par donations, legs & autres » titres gratuits, meubles, immeubles, droits, noms, » raisons & actions, comme s'il avoit fait tronc & dou- » ble tronc ». Ainsi le sieur Macmahon se rend lui-même donataire pour moitié, ou éventuellement pour le total de tout ce qu'il va faire donner ou leguer à sa femme, en même tems qu'il aura soin dans les premiers tems de se refuser extérieurement à tous ces avantages.

Le 30 Août 1750, après quatre mois & demi de mariage, naquit à Suilly Françoise-Claudine Macma-

Mais d'un autre côté on y voit le sieur Macmahon se ménager l'invasion prochaine du bien de ses deux victimes, en se les appropriant sous le nom de sa femme, soit parce qu'ils tomberont dans sa communauté, soit parce qu'il s'assure une donation du tout ou en pleine propriété en usufruit. On le voit faire une réserve des successions seules, réserve qui renferme une omission profondément réfléchie des donations & des legs, & qu'il seroit difficile de trouver dans d'autres contrats de mariage, cette réserve se faisant en entier, comme on la fit en effet dans le premier contrat de mariage de ladite Dame de Morey, où s'omettant pleinement. On le voit enfin se constituer une dot évidemment furtive, sans aucune numération de deniers, portant sur la simple énonciation de deniers, que la future a ci-devant vu 38000 liv. & que le surplus consiste en contrats, dont l'origine n'est pas plus claire que la fixation qu'on fait dans ce même acte des biens de la Dame Macmahon, à 210000 liv. n'est prouvée.

hon. Elle montra par ſa naiſſance prématurée la néceſſité de cette union, & les coupables intrigues de l'auteur de ſes jours.

Quelque grave que ſoit un tel fait, à la ſuite de ceux qui précedent, quelque frappant qu'il ſoit dans une Cauſe d'obſeſſion & de captation; on l'auroit tu cependant, ſi ce ſilence, en affoibliſſant la Cauſe, eût du moins épargné la Dame Macmahon, bien moins coupable que ſon artificieux ſéducteur, car encore une fois, les Dames de Maizieres & Richard ne viennent point immoler à la cenſure publique des Adverſaires trop à plaindre déja par l'énormité de leurs ſuccès. On ne les verra point affliger leurs Juges par l'indécent combat des paſſions & des haines, elles demandent avec aſſurance, mais avec humanité, mais avec ménagement, mais avec cette tranquillité qui appartient à une Cauſe juſte, le patrimoine de leurs peres, la ſubſtance de leur famille, des biens que la nature leur deſtinoit & qui ne peuvent leur être ravis, ſi les Loix ſont encore en vigueur.

Voilà donc le ſieur Macmahon parvenu par cet étonnant mariage au premier point où tendoient ſes deſirs. Le voilà, lui étranger, inconnu, ſans reſſources, commenſal d'un vil Artiſan, le voilà devenu l'époux de la veuve du Gouverneur de Vezelay, de la belle-ſœur du Marquis de Vianges! Elevé juſques à elle par les moyens qu'on vient de tracer, il ne met plus de bornes à ſes ambitieux deſſeins; ſon mariage ne lui paroît qu'une témerité inutile s'il ne le conduit rapidement à la fortune, & ſon avidité s'enflammant par des ſuccès ineſperés, il ne s'occupe plus, après avoir

séduit la veuve, que du hardi projet de dépouiller les beaux-freres.

Ses premiers soins se tournerent vers sa noblesse qu'il avoit extraordinairement négligée. Car on a vu que, ni dans l'acte de sa reception en l'Hôtel-de-Ville d'Autun, occasion cependant assez solemnelle pour un étranger qui auroit trouvé dans sa noblesse une recommandation honorable, ni dans un acte d'examen de Chirurgie en 1745, ni dans le certificat donné au Marquis de Vianges en 1748, ni dans aucuns actes, en un mot, autres que son contrat de mariage, il n'avoit pris, la qualité soit d'Ecuyer soit de Chevalier. Bien plus en se faisant naturaliser en 1749, peu avant son contrat de mariage, il ne s'étoit point annoncé pour noble, & n'avoit pris aucune qualité de noble, ni dans ses Requêtes ni dans les autres procédures nécessaires à sa naturalisation, quoique dans l'information faite à Autun pour y parvenir, on voye deux ou trois témoins jetter en avant des discours relatifs à sa noblesse, & même l'un d'eux * dire qu'il a vu ses titres.

Ce ne fut que le 3 Janvier 1750, qu'il obtint un Arrêt du Conseil portant reconnoissance de sa noblesse; Arrêt qui a été suivi de Lettres-patentes, & des enregistremens usités en pareil cas. Il étoit d'autant plus étonnant que le sieur Macmahon se fût endormi sur un objet aussi important, qu'on voit dans un de ses exposés, qu'*il descend de l'ancienne maison des Macmahon de Cloindirala, laquelle* A ÉTÉ SOUVERAINE *dans le Comté de Clare, jusqu'à ce que les Anglois s'en soient rendus maîtres, & que les Macmahon de Cloindirala étoient* DU NOMBRE DES PLUS GRANDS PRINCES *du Royaume d'Irlande* *.

* Un autre dépose qu'il a eu communication de sa généalogie signée de M. de Chavigny, Ambassadeur (à Lisbonne), qui constate sa noblesse. Mais c'étoit une erreur de la part de ce témoin, parce que la généalogie signée de M de Chavigny est celle du sieur Macmahon de Lisbonne, & non du Sr Macmahon d'Autun.

Des ſoins de la nobleſſe, il étoit tout naturel de paſſer à ceux de la fortune. Il paroît par les faits de la Cauſe que l'argent comptant lui fut d'abord abandonné par les vieillards. En effet (ce dont il s'eſt bien donné de garde de parler) dès le 3 Mai 1752, deux ans après ſon mariage, il acquit des ſieurs de Saint-Bluy, la Baronie de Voudenay pour la ſomme de 155000 liv. & 1344 de pot-de-vin. Le contrat le chargeoit de payer 50000 liv. à trois créanciers délégués; l'obligeoit de donner pour 72000 liv. de contrats ſur la Bourgogne au denier vingt, le ſurplus étoit payable en argent.

Le 25 Septembre 1752, le ſieur Macmahon ſe fit vendre par le Marquis de Vianges, par contrat paſſé devant Changarnier, une maiſon ſituée à Autun près le Fauxbourg Talus, pour la ſomme de 10000 liv. Ce n'étoit pas ſans doute pour l'habiter, puiſqu'il continuoit ſon utile habitation en l'Hôtel du Marquis de Vianges, mais c'étoit pour commencer à mettre ſur ſa tête une propriété quelconque priſe dans les grands biens de ſes malades. Le contrat porte que les 10000 liv. ont été payées comptant.

Faut-il de profondes conjectures pour appercevoir par quels moyens ſe faiſoient ces importantes acquiſitions, & ne ſent-on pas quelle force ces actes ſi peu vraiſemblables ajoutent aux preuves de la captation dont on l'accuſe? Car quoique dans un Etat libre tel que la France, chaque Citoyen puiſſe être l'Artiſan de ſa fortune, ſans être ſujet à une odieuſe inquiſition ſur l'origine de ſes facultés; il eſt certain cependant que dans les Cauſes de captation & de ſpoliation, les Magiſtrats ſont ſingulierement frappés de l'opulence exceſ-

sive d'un homme, qui n'en peut indiquer la cause ni dans les produits de son état, ni dans des successions, ni dans des gains inespérés, ni dans des libéralités légitimes.

Pour répondre convenablement à son nouvel état, le sieur Macmahon osa prendre ces titres si respectables dans sa nation, & qui ne doivent pas sans doute l'être moins dans la nôtre. Le nom de Docteur fit place aux qualités plus brillantes de Chevalier, de Baron, de Comte, de Marquis, qu'on lui voit prendre si fastueusement à l'Audience; titres destinés autrefois pour la recompense des plus grands services, & dont l'intrigue décore si fréquemment sa bassesse. Mais ce Marquis ne cessa pas d'être un Médecin pour les deux vieillards. Il a si bien senti lui-même qu'il étoit impossible qu'il eût cessé de l'être, qu'on l'entend présenter l'étrange hypothese d'une vieillesse ferme & sans besoins dans le Marquis de Vianges mort âgé de quatre-vingt-quatorze ans, parce qu'il a bien conçu que pour peu qu'on supposât à ce vieillard un besoin des secours de l'art, il ne pouvoit les demander, il ne pouvoit les attendre, que de la part d'un homme qui par ses succès & par ses soins avoit depuis long-tems acquis toute sa confiance. Mais pour renverser ce système il suffiroit de voir en la seule année 1752 les acquisitions de la Baronie de Voudenay & de la maison à Autun; acquisitions qui montrent assez, qu'en homme continuellement nécessaire à leur vie, il disposoit souverainement de leur fortune. Ce système incroyable est détruit d'ailleurs par une preuve littérale & sans réplique, émanée du sieur Macmahon lui même.

Il lui avoit échappé en 1748 de donner un certificat

de maladie au Marquis de Vianges, cet homme d'une
* Défense du sieur Macmahon.
santé * ferme & vigoureuse qui n'avoit pas besoin de Médecins, & qu'une belle vieillesse a conduit imperceptiblement au tombeau. Voici en quels termes il est conçu : « je soussigné DOCTEUR EN MÉDECINE, certifie que » M. de Morey, Marquis de Vianges est malade, & qu'il » n'est pas en état, ET NE SERA DE LONG-TEMPS capable d'entreprendre les fatigues D'AUCUN VOYAGE » sans exposer sa santé ET MÊME SA VIE à des dangers » évidens, & des suites facheuses ET INEVITABLES, en » foi de quoi je lui ai donné le présent certificat pour » lui servir & valoir où besoin sera. Fait à Autun ce 9 » Février 1748, *Signé*, MACMAHON ».

La Requête présentée à la Chambre des Comptes de Dijon (pour faire dispenser le Marquis de Vianges d'y aller relever son Marquisat & ses Fiefs) traite avec assez peu de considération cet homme de qualité pour lequel la Médecine n'alloit plus être qu'un délessement : qu'il vous plaise, Nosseigneurs, y dit le Marquis de Vianges, attendu le certificat délivré *par Macmahon, Docteur en Médecine, &c.* : c'est ainsi que le
* Genre de défense du sieur Macmahon.
Marquis de Vianges s'exprime en parlant d'un ami du * cœur, qu'il alloit loger dans son hôtel par belle passion, & pour les seuls plaisirs de l'amitié.

Le sieur Macmahon sûr par la continuation de ses services de la continuation de son ascendant, ne trouva dans ces deux acquisitions faites en une seule année, & montant à plus de 200000 liv. y compris les droits Seigneuriaux, que l'assurance de pouvoir tenter impunément de plus grands avantages. Il osa porter ses vues sur l'important Marquisat de Vianges, & ne douta pas qu'il ne pût s'en rendre le maître.

C'étoit ſans doute un grand ſacrifice à arracher au Marquis de Vianges, que de le dépouiller du Marquiſat de ſon nom, Terre titrée, de plus de 25000 liv. de revenu ſur le prix des baux, ayant 2560 arpens de bois, & le ſuperbe château de Suilly garni d'un mobilier de plus de 30000 liv. Auſſi il fallut plus de deux nouvelles années à préparer cette diſpoſition qu'on ſurprit à la foibleſſe du vieillard, principalement en faiſant naître en lui des ſentimens défavorables pour des proches qui lui étoient chers.

Cette tentative étant d'autant plus hardie & d'autant plus difficile, que le Marquis de Vianges & ſon frere entretenoient depuis long-tems, comme nous l'avons annoncé, une étroite liaiſon avec leurs nieces.

La Dame de Maizieres l'une d'elles, qui demeure à Autun, voyoit dans tous les tems, ainſi que ſes enfans, les ſieurs de Morey ſes oncles, elle leur faiſoit part de l'établiſſement de ſes filles, elle leur rendoit non-ſeulement des viſites de devoir, mais encore d'attachement & d'affection. Elle fut à Suilly en 1748 pour l'inhumation du Gouverneur de Vezelay, elle y ſéjourna en 1750 avec la Dame de Montigny une de ſes filles *, eux-mêmes la vinrent voir en 1754 dans le cours d'une maladie qu'elle eut à Autun. Si les viſites de la Dame de Maizieres devinrent plus rares dans la ſuite, ce ne fut que parce que la Dame Macmahon s'oppoſoit artificieuſement à tout entretien particulier qui auroit pu ranimer la tendreſſe d'un oncle que la Dame de Maizieres voyoit ſenſiblement prévenir contr'elle.

* Les deux freres leur donnerent leurs chevaux pour les reconduire à Autun.

Elle aſſiſta cependant en 1759 avec Madame la

Préſidente Decrots ſa fille à l'inhumation de l'Abbé de Morey.

A l'égard de la Dame Richard qui demeure à Dijon, elle a paſſé ſucceſſivement quelque tems chez ſes oncles, ſoit au château de Suilly, ſoit à Autun, juſques vers 1754 ; ſes ſéjours étoient même de pluſieurs mois. Elle y étoit encore lorſque le ſieur Macmahon fut logé comme Médecin. Elle auroit, quoique fort âgée, continué de le voir, ſi les Sieur & Dame Macmahon n'euſſent trouvé moyen de l'éloigner par des procédés envers elle dont elle veut ſupprimer le détail.

Feu M. Richard, Conſeiller au Parlement de Bourgogne, avoit reçu pluſieurs fois chez lui MM. de Morey, qui avoient même partagé ſa table pendant la durée d'un Procès conſidérable au Parlement de Dijon, contre les ſieurs Chiquet parens de la femme du Marquis ; Procès pendant lequel il ſe donna les plus grands mouvemens, & fit les ſollicitations que nos Loix permettent à un Magiſtrat en faveur de ſes plus proches parens. On a même vu que le Gouverneur de Vezelay lui avoit donné cette marque de confiance & d'honneur, de l'appeller ſeul de ſa famille à ſon contrat de mariage.

Quoiqu'il n'y eût cependant, comme l'on voit par ces faits conſtans, aucun éloignement, aucun affoibliſſement d'affection entre les oncles & les nieces, les Sieur & Dame Macmahon parvinrent à mettre dans le cœur des deux vieillards une indifférence pour leur famille qui tournoit au profit des ſéducteurs. Maîtres de ces octogénaires & de tout ce qui les environnoit, ils étoient avertis de leurs moindres mouvemens par

des

des valets gagnés & dépendans ; ils étoient toujours en garde l'un ou l'autre pour les tenir à vue, pour n'admettre près d'eux que des personnes sûres, & pour saisir tous les momens favorables.

Etoit-il étonnant qu'ils parvinssent ainsi à jetter des semences d'éloignement pour des héritiers absens, & qui n'avoïent pour eux que la foible recommandation de la nature, auprès de deux vieillards accablés de leur décrépitude, & peu en état alors de respecter des droits si sacrés ? L'on doit moins s'indigner ici de la foiblesse des sieurs de Morey à l'égard d'un Médecin qu'ils regardoient comme *leur conservateur & leur sauveur*, que se révolter contre les coupables artifices qui substituoient ainsi à leur volonté propre une volonté étrangere.

Ce fut par de telles voies, que les Sieur & Dame de Macmahon préparerent l'immense donation du Marquisat de Vianges, des Terres & Seigneuries de Barnay, Suilly, Igornay, Cuzy le Repas des bas, le petit Moley, Chaussigny, Champeculion, &c. de toutes les acquisitions faites dans l'étendue & les environs des Terres de Vevy, Ledeffend, Thoreilles, Morey, Auxeraines, Uché en partie, Lacave, & de l'hôtel qu'ils habitoient à Autun, avec tous les meubles, effets, bestiaux & ustensiles qui garnissoient les terres. Le même pouvoir qui entraîna le Marquis à la donation, entraîna son frere, auquel ces Terres étoient substituées, à renoncer à la substitution : on leur réserva l'usufruit à l'un & à l'autre, par l'acte de donation, qui fut fait le 9 Novembre 1754.

Le sieur Macmahon sentoit que les tems où il avoit

exercé publiquement la Médecine, étoient encore trop prochains; il fit mettre la donation ſous le nom de ſa femme, de même que dans l'année 1752 il avoit préféré des donations manuelles de la part des vieillards, pour acquerir en ſon nom; de même encore qu'en cette année il avoit préféré la voie d'une vente de la maiſon fauxbourg du Talus, à celle de la donation que le Marquis lui en auroit également faite. Par cette interpoſition même du nom de ſa femme, il rendoit hommage au principe dont il redoutoit l'application & les effets. Mais qu'il employoit un bien groſſier artifice, & qu'une telle ſubtilité tournoit puiſſamment contre lui! Car c'étoit avouer qu'il ne pouvoit être perſonnellement donataire, & cependant il l'étoit dans le moment même par moitié, par la ſtipulation de communauté, par la non-réſerve de propres à l'égard des donations, éventuellement pour le total, par les autres clauſes de ſon contrat de mariage; & l'autre moitié devoit être pour ſes enfans.

Il déprima en même tems, autant qu'il fut en lui, la valeur de la choſe donnée, moins ſans doute pour affoiblir les droits d'inſinuation, que pour diminuer aux yeux du Public indigné l'immenſité d'un tel don. Le Domaine de Suilly n'étant point affermé, les bois n'ayant point de valeur fixe, l'hôtel d'Autun étant occupé par les ſieurs de Morey, ces trois importans objets prêterent facilement à ſes vues ſur ce point; & cependant malgré les diminutions énormes qu'il s'eſt permiſes ſur ces trois articles, le contrat porte le revenu des biens donnés à 22785 livres, non compris l'hôtel, les bois, les beſtiaux & les meubles: mais l'on

ne craint point d'avancer que cette donation, non compris les mêmes objets, eſt de 31980 livres (1) de revenu.

En prenant la valeur totale des choſes données, l'évaluation au denier 30 de toutes les Terres, autres

(1) Pour faire ſentir combien le ſieur Macmahon déprima les objets qu'il a cru pouvoir dérober à la connoiſſance, il ne faut que conſidérer l'art. de l'Hôtel d'Autun & des Bois. Quoique cet Hôtel, ſitué dans la ſeconde Ville de Bourgogne, fût occupé par le Marquis de Vianges, par l'Abbé de Morey & par les Sieur & Dame Macmahon, il a oſé faire inſérer dans la donation que *cet Hôtel vaut tout au plus* 200 *liv. de loyer:* comme s'il étoit ſeulement vraiſemblable que la premiere maiſon d'Autun, habitée par des propriétaires riches de plus de 70000 liv. de revenu, & qui logeoit grandement & honorablement quatre Maîtres, n'eût été que d'un ſi foible produit.

De même ſur les bois, le ſieur Macmahon ne les fait monter qu'à 20000 liv. de valeur, parce que c'eſt encore là un de ces objets indéfinis, ſur leſquels on peut mettre en défaut le Fermier des droits du Roi; mais on ſe garde bien de ſpécifier dans le contrat le nombre des arpens, ce qui auroit donné une bien plus juſte idée de leur valeur : or il y en a 2560, qui, à 40 liv. ſeulement par arpent, font 102400 liv. enſorte que ſur ce ſeul article, voilà une diminution prouvée de plus de 80000 liv. L'eſtimation à 40 liv. eſt d'autant plus modique, que dans la déclaration donnée au Bureau du centieme denier, le 21 décembre 1761, après la mort du Marquis de Vianges, les Sieur & Dame Macmahon annoncent que 800 arpens de bois ont été vendus par le Marquis de Vianges ſur d'autres terres, 103200 livres; enſorte qu'en ſuivant cette proportion, on pourroit porter juſtement les 2560 arpens à 330240 liv.

D'après ce détail néceſſaire, on croira plus ſans doute des héritiers qui, en citant les baux & en indiquant avec préciſion les objets, portent le revenu des terres données à 31980 livres; qu'un donataire intéreſſé à déprimer le don, ſoit vis-à-vis des héritiers & du Public, ſoit vis-à-vis des Fermiers des droits du Roi, & qui, ſurpris en une fauſſeté manifeſte ſur deux objets importans, ne porte le revenu de ces mêmes terres qu'à 22785 livres; qu'on joigne à ce revenu évalué au denier 30 & au denier 35, 102400 liv. pour les bois, 20000 liv. pour l'hôtel d'Autun avec ſes grands jardins, 30000 liv. pour le mobilier immenſe du château de Suilly, & 15004 liv. à quoi l'acte de donation évalue les beſtiaux & uſtenſiles garniſſant les terres : on trouvera un total de plus de 1252000 liv.

que celles de Vianges, & au denier 25 de celle-ci, à cauſe du titre de Marquiſat, & du château de Suilly, on trouvera que cette donation monte à plus de 1252000 liv.

A la nouvelle de cette immenſe donation, un cri général s'éleva dans Autun; on déteſtoit le captateur, on plaignoit les vieillards, on s'affligeoit ſur le ſort des nieces & de leurs enfans qui, plus modérés, ne crurent pas qu'un traitement ſi dur & ſi peu mérité diminuât rien de l'étendue de leurs devoirs.

Les partiſans que la fortune & l'intrigue avoient pu faire aux Sieur & Dame Macmahon, eſſayoient de défendre cette diſpoſition énorme, en promettant, pour ainſi dire, qu'il s'abſtiendroit de tous avantages ultérieurs, & que du moins il reſpecteroit les droits du ſang pour le ſurplus des biens de ſes deux malades.

Mais qu'ils connoiſſoient mal ſa cupidité ſans bornes! Dès le 15 Janvier 1755, c'eſt-à-dire, deux mois après une donation de 1252000 livres, le ſieur Macmahon acquit du ſieur Buffot de Sivry, toujours devant Changarnier Notaire, la Terre de Sivry pour le prix de 61800 liv. nouvelle ſomme, dont le prix provenoit encore des deux vieillards; car qu'il nous diſe une ſource au moins vraiſemblable de ces deniers, qu'il nous montre quelques Domaines vendus en Irlande dans la Principauté de Cloindirala, quelque ſucceſſion échue, dont cette acquiſition ait remplacé les fonds. Il acquit encore le 2 Septembre de la même année, devant le même Changarnier, les Terres & Seigneuries de Lalley & de Blangey, pour la

somme de 82000 liv. qu'il s'obligea de payer comptant le lendemain du décret qu'on convint d'en faire. Ainsi, sans même garder les vraisemblances, il faisoit en huit mois deux acquisitions de près de 180000 liv. y compris les droits seigneuriaux, sommes qu'il étoit moralement impossible qu'il pût avoir dans ses mains. Et pour présenter ici sous un seul coup-d'œil ses continuelles acquisitions : la Bourgogne indignée lui a vu acquerir la Terre de Voudenay, qui a coûté 156000 liv. la maison près le fauxbourg du Talus, qui a coûté 10000 liv. les Terres de Lalley & de Blangey, qui ont coûté 82000 liv. la Terre de Sivry, qui a coûté 61800 liv. les Terres & Seigneuries de Magnien & de Chasson, mises sous le nom du sieur Macmahon son frere, qui ont coûté 48500 liv. un Domaine au village de la Varenne, pour le prix de 9000 liv. un Office de Commensal aux gages de 200 liv. sans compter les droits de mutation & autres droits d'acquisitions de ces immeubles, sans compter une multitude d'autres objets qu'on ne peut spécifier ou connoître, sans compter tous ces effets de porte-feuille si communs aujourd'hui, & qui ouvrent une route si sûre à la déprédation & à la fraude.

Qu'on rapproche les seuls objets connus, on trouve qu'en moins de sept années, le sieur Macmahon a acquis, y compris les droits seigneuriaux, pour plus de 400000 liv. de Terres en Bourgogne; acquisitions qu'il n'a pu faire de ses épargnes, puisque la donation de 1754 contenoit réserve d'usufruit. Qu'il ose indiquer à ses Juges une source pure & non suspecte de ces acquisitions immenses, ou qu'il convienne que les

donations devant Notaires & les teſtamens n'ont pas été les ſeules voies par leſquelles il a capté deux malheureux vieillards dont il ſubjuguoit les volontés, dont il poſſédoit les tréſors!

Maître de toute leur fortune mobiliaire, ſûr d'acquiſitions faites en ſon nom, riche par ces acquiſitions & par la donation de 1754 de 1650000 livres, cet inconnu, né ſans biens, mettra peut-être des bornes à des diſpoſitions qui pourront lui devenir fatales par leur immenſité même! Il en avoit trop fait pour s'arrêter; & ſentant combien l'injuſte donation de 1754 lui coûtoit, il réſolut d'envahir tout, pour forcer un jour les héritiers qu'il redoutoit, à lui abandonner une plus forte partie de leurs dépouilles.

La voie d'un teſtament lui parut la plus ſimple & la plus facile; car le ſieur Macmahon, en homme inſtruit, ſait qu'on ne doit pas multiplier les êtres ſans néceſſité, & qu'en fait de captation, le moins d'actes vaut toujours mieux. Il dicta donc (& cette expreſſion n'eſt point haſardée), il dicta deux teſtamens aux deux vieillards. L'Abbé de Morey fut le premier qui écrivit ſous ſa dictée, ſi l'on en croit ſon teſtament qui porte date du 7 Mars 1755.

Mais le ſieur Macmahon n'eſt pas Juriſconſulte, & il eſt heureux qu'il ne réuniſſe pas tous les talens. On lui fit obſerver que les teſtamens de ſes malades ne renfermoient pas tous leurs biens, & qu'ils avoient 3000 liv. de rente en Nivernois, qui n'étoient diſponibles par teſtament que pour un quint.

Cette remarque dérange ſon plan, mais ne le déconcerte pas; c'eſt un acte de plus à faire dreſſer En con-

séquence il suspend la confection des testamens, & le 19 Juin 1757 il livre les deux vieillards au Notaire Changarnier, ce Notaire de confiance, qui avoit dressé la donation de 1754, & qui recevoit tous ses actes. Là se montrant plus à découvert, il se fait donner, ainsi qu'à sa femme, ces Terres que la Coutume de Nivernois trop difficile lui auroit refusées par testament : on les appelle les Terres & Seigneuries de Cuzy, Lavaux, Montigny & Champoux (1), avec le château de Cuzy, les cens, bois, domaines, droits seigneuriaux, moulins & justice. Ce pouvoit être un objet de 100000 liv. qu'une politique un peu adroite eût laissé aux heritiers; mais le sieur Macmahon se seroit reproché comme une pusillanimité, de laisser en arriere quelqu'objet qu'il eût pu envahir. Il donna pour ce capital de 100000 liv. 3000 liv. de rentes viageres à deux vieillards, l'un de quatre-vingt-dix ans, l'autre de plus de quatre-vingts ans; & c'est ce foible & peu durable usufruit, qui lui donne lieu d'appeller la donation de 1757 un acte onéreux, plutôt qu'une donation : tant il aime à s'abuser sur tous les faits qui peuvent dévoiler ses fraudes.

C'étoit alors le moment de reprendre le fil de ces testamens, que la réflexion sur la Coutume de Nivernois avoit interrompus. Ces testamens de-

(1) L'acte place le Fief de Champoux, un Domaine & deux locateries dans le Bailliage d'Autun, & le surplus dans le Nivernois; peut-être cette indication n'est pas exacte, du moins est-il certain que pour les biens situés en Nivernois, la voie d'une donation entre-vifs étoit la seule pratiquable. Dans cet acte on a grand soin de faire confirmer la donation de 1754, précaution superflue pour quelqu'un qui auroit été bien convaincu de sa solidité.

voient renfermer les Terres & Seigneuries de Charnay, Labondüe, Saint-Aignan, Perigny Laville, Perigny la Tour, des bois immenſes ſur ces Terres, le Domaine de Montgeliard, le Domaine de Monthelye, cinq autres Domaines de plus de 5000 livres de revenu, des maiſons & autres biens dans l'arrondiſſement des Bureaux, Darnay-le-Duc, Autun, Iſſy-l'Evêque, Beaune, Bourbon-Lancy, huit contrats ſur la Province de Bourgogne, faiſant un capital de 200000 liv. un contrat ſur le Clergé d'Autun, pluſieurs contrats ſur particuliers, une vaiſſelle de prix, leurs meubles, leur argent comptant, & tout ce qu'on n'avoit encore pu leur ravir.

Par quelle autre voie auroit-il pu envahir tous ces biens, objet de plus de 800000 liv. & ſingulierement ce mobilier qui, néceſſaire aux deux vieillards, ne pouvoit raiſonnablement ſe demander par acte entre-vifs! Le moyen de parler encore de donations à deux nonagénaires qui s'étoient déja laiſſés ſi fortement dépouiller, & qui pouvoient ſe ſoulever à la fin contre une ſi choquante avidité!

Il dicta donc au Marquis un teſtament tout ſemblable à celui de ſon frere, & qui faiſoit paſſer tous leurs biens après la mort des deux freres ſur la tête de la Dame Macmahon & de ſes enfans, ce qui eſt dire en même tems ſur celle du ſieur Macmahon, toujours par la force des clauſes & des donations portées en ſon contrat de mariage. L'on ne craint pas de dire qu'en fait de captations, on n'a peut-être jamais rien vu de ſi imprudent, de ſi mal ordonné, que ces deux teſtamens qui, moins par l'entiere ſpoliation

liation exercée contre les nieces, que par l'étonnante conformité de leurs clauſes, ne déclarent que trop leur véritable auteur, & dans cet auteur un homme trop aveuglé par ſes premiers ſuccès.

Pour arracher ces teſtamens aux deux vieillards, il prit le tems où leur ame livrée à cette ſéduction puiſſante qui venoit de leur extorquer les quatre Terres du Nivernois, étoit entre ſes mains comme ces corps mus avec force, qui ſuivent encore dans leur direction les loix de leur impulſion premiere. Le teſtament du Marquis porte date du troiſieme jour après la donation des Terres du Nivernois. Il prit le tems où vraiſemblablement quelque augmentation de mal rendoit à leurs yeux le ſieur Macmahon *leur ſauveur & leur maître*, ou bien encore le tems où quelque nouvelle délation contre leur famille affoibliſſoit en eux le vœu d'en aſſurer la durée, inſtans précieux que les Sieur & Dame Macmahon ſavoient faire naître & tourner au profit de leurs inſatiables deſirs.

Ces vieillards, dont on a vu par le contrat de mariage & par le teſtament de leur frere, que le deſir étoit de perpétuer leur nom par de longues ſubſtitutions, n'avoient pas attendu ſans doute à l'âge de quatre-vingt dix ans pour ordonner de la tranſmiſſion de leurs grands biens après leur mort. On peut dire avec une certitude morale, fondée ſur l'uſage de leur province, ſur l'exemple de leur aîné, ſur l'eſprit qui les avoit toujours animés, & qui avoit augmenté l'opulence de leur maiſon, que quelqu'un de leurs petits-neveux ou des maris de leurs petites-nieces, étoit l'objet de leurs diſpoſitions. Ce fut alors qu'on leur fit proſcrire des têtes qui leur

avoient été cheres, & conſommer par un teſtament la ruine de leur famille. On dit par un teſtament, parce que tel étoit l'empire des deux captateurs, telles étoient la dépendance, la foibleſſe, & l'anéantiſſement de volonté dans les deux vieillards, que leurs teſtamens, qui ſont deux quant à la date, n'en forment qu'un ſeul par la conformité des clauſes, des cas prévus, & même des expreſſions. Comme cette étonnante conformité n'eſt pas un des moins forts moyens de la Cauſe, parce qu'elle démontre l'influence du Médecin Macmahon ſur ces actes, il eſt important de les préſenter ici ſur deux colonnes paralleles.

Teſtament du Marquis.

Je ſouſſigné, Meſſire Claude de Morey, Chevalier, Marquis de Vianges, Franc-Seigneur de Charnay, Perigny, Seigneur de la Bondue, Saint-Aignan, & autres places; déclare que dans la préſente feuille de papier timbré eſt mon Teſtament & ordonnance de derniere volonté. Je recommande mon ame à Dieu, & le ſupplie de me pardonner mes péchés.

... Je prohibe & dé-

Teſtament de l'Abbé.

Je ſouſſigné, Meſſire Jacques de Morey, Prieur-Commendataire du Prieuré de Maivres, Prevôt de Suſy, & Chanoine de l'Egliſe Cathédrale d'Autun; déclare que dans la préſente feuille de papier timbré eſt mon Teſtament & ordonnance de derniere volonté. Je recommande mon ame à Dieu, & le ſupplie de me pardonner tous mes péchés.

.... Prohibant la diſ-

48

Teſtament du Marquis.

fends par exprès toute diſtraction de quarte Trébellianique, falcidie, & toutes autres. Je prohibe pareillement tous inventaires être faits de mes biens par Meſſieurs les Officiers de Juſtice, & je les prie de s'en abſtenir, & s'il eſt néceſſaire d'en faire, je veux qu'il ſoit fait par tel Notaire que mon héritier ci-après nommé voudra choiſir.

En confirmant les donations par moi faites pardevant Changarnier, Notaire Royal à Autun, le 9 Novembre 1754, & le 19 Juin 1757, je nomme & inſtitue mon héritier univerſel dans tous les biens dont je mourrai vêtu & ſaiſi, Meſſire Jacques de Morey mon frere, Prieur-Commendataire de Maivres, Prevôt & Chanoine de l'Egliſe Cathédrale

Teſtament de l'Abbé.

traction de la quarte Trébellianique, falcidie, & toutes autres. Je prohibe tous inventaires être faits de mes biens par Meſſieurs les Officiers, & je les prie de s'en abſtenir. S'il eſt néceſſaire d'en faire, il ſera fait par tel Notaire que mon héritier univerſel voudra choiſir.

Après un legs de 400 liv. aux pauvres de ſon Prieuré, l'Abbé ajoute:

Et pour le ſurplus de mes biens, dont je mourrai vêtu & ſaiſi, je nomme & inſtitue mon héritier univerſel Meſſire Claude de Morey, Seigneur de Charnay, Perigny, Seigneur de la Bondue, Saint-Aignan, Cuzy, & autres lieux, pour en jouir & diſpoſer en toute propriété .... & à ſon défaut, en confirmant le conſentement que j'ai

Teſtament du Marquis.

d'Autun ; & où mondit frere Jacques de Morey décéderoit avant moi, je nomme & inſtitue mon héritiere univerſelle, dans tous les biens dont je mourrai vêtu & ſaiſi, Madame Charlotte le Belin ma couſine, veuve de Meſſire Jean-Baptiſte Lazare de Morey mon frere, Gouverneur de Vezelay, & mariée en ſecondes noces avec Meſſire Jean-Baptiſte Macmahon, Chevalier, Seigneur d'Eguilly, Voudenay, & autres places.

Le tout aux charges, clauſes & conditions de mon préſent Teſtament.

Et où lad. Dame me prédecéderoit, je nomme & inſtitue pour mes héritiers univerſels, dans tous les biens dont je mourrai vêtu

Teſtament de l'Abbé.

donné dans la donation entre-vifs faite par Meſſire Claude de Morey mon frere, Marquis de Vianges, pardevant Changarnier, Notaire Royal, le 9 Novembre 1754, je nomme & inſtitue mon héritiere univerſelle, dans tous les biens dont je mourrai vêtu & ſaiſi, Madame Charlotte le Belin ma couſine, veuve de Mre Jean-Baptiſte Lazare de Morey mon frere, Chevalier, Gouverneur de Vezelay, & mariée en ſecondes noces à Meſſire Jean-Baptiſte Macmahon, Chevalier, Seigneur & Dame d'Eguilly, Voudenay, & autres places, le tout aux charges, clauſes & conditions de mon préſent Teſtament.

Et où ladite Dame me prédecéderoit, je nomme & inſtitue pour mes héritiers univerſels les enfans

Teſtament du Marquis.

& ſaiſi, les enfans mâles de ladite Dame Charlotte le Belin, avec faculté audit Meſſire Jean-Baptiſte Macmahon leur pere, d'en choiſir un ſeul pour mon héritier univerſel, ou de diviſer entr'eux ma ſucceſſion également ou par inégalité, le nommant ou les nommant & inſtituant mes héritiers univerſels, ou par égalité ou inégalité dans tous mes biens, ſuivant le choix qui en ſera fait, ou la diviſion qui en ſera faite par leur pere.

Et où il n'y auroit pas d'enfans mâles de ladite Dame le Belin, lors de mon décès, je nomme & inſtitue les enfans femelles de ladite Dame le Belin, pour mes héritieres univerſelles dans tous les biens dont je mourrai vêtu & ſaiſi, aux conditions ſuſdites que ledit Meſſire Jean-Baptiſte Macmahon

Teſtament de l'Abbé.

mâles de ladite Dame, avec faculté audit Meſſire Jean-Baptiſte Macmahon leur pere, d'en choiſir un ſeul pour mon héritier univerſel, ou de diviſer entr'eux ma ſucceſſion également ou par inégalité, les nommant & inſtituant mes héritiers univerſels, ou par égalité ou par inégalité dans tous meſdits biens, ſuivant le choix qui en ſera fait, ou la diviſion qui en ſera faite par leur pere.

Et où il n'y auroit point d'enfans mâles de ladite Dame le Belin, lors de mon décès, je nomme & inſtitue les enfans femelles de ladite Dame le Belin, pour mes héritieres univerſelles aux conditions ſuſdites, que ledit Meſſire Jean-Baptiſte Macmahon pourra choiſir une d'entre elles pour mon héritiere

Teſtament du Marquis.

leur pere, pourra choiſir l'une d'entr'elles pour mon héritiere univerſelle, ou partager entr'elles également ou inégalement ma ſucceſſion.

Je veux & entends que mon préſent Teſtament ſoit ſuivi & exécuté en tout ce qu'il contient, & après l'avoir lu & relu, j'y ai perſiſté. Fait à Autun.

Teſtament de l'Abbé.

univerſelle, ou partager entr'elles également ou inégalement ma ſucceſſion.

Je veux & entends que mon préſent Teſtament ſoit ſuivi & exécuté en tout ce qu'il contient, & après l'avoir lu & relu, j'y ai perſiſté. Fait à Autun.

On trouve dans ces deux Teſtamens très-peu de legs particuliers, ils n'étoient pas du goût du ſieur Macmahon, qui eût dû, pour ſon intérêt propre, y faire nommer les héritiers préſomptifs avec quelque marque d'honneur & de ſouvenir, ſi la cupidité permettoit de tout prévoir. L'Abbé de Morey ne fait d'autres legs qu'un legs de 400 liv. aux pauvres de ſon Prieuré de Maivres, legs dont il diſpenſe même ſon héritier de rendre compte. Le Marquis ne fait aucun legs, ni à des pauvres, ni à des domeſtiques, ni pour prieres. Il ne fait que trois legs, un de 60 livres de rente viagere à une couſine Religieuſe, un ſecond de 400 liv. de penſion à une parente, & un troiſieme de 300 liv. de penſion à ſa fille, Religieuſe à la Viſitation d'Avalon. Encore par une épargne barbare, qui annonce bien l'auteur du Teſtament, on fait écrire par le vieillard, que

les penſions ne commenceront que du jour du décès de l'héritier univerſel. Cet homme qui envahit des millions, envie à une malheureuſe fille ce leger ſecours de la part d'un pere dans un âge où ſes infirmités le rendoient plus néceſſaire & en préſageoient la ceſſation la * plus prompte. On y reconnoît encore le ſieur Macmahon pour auteur, à cette attention timide, qui fait confirmer la donation de 1757, par le Marquis de Vianges; la donation de 1754, par les deux freres; confirmation qui décele les craintes perpétuelles d'un ſpoliateur toujours alarmé ſur ſes titres. On le reconnoît enfin à cette indécente prohibition de faire inventaire; prohibition qui avoit pour motif & pour objet, non-ſeulement de cacher aux yeux du Public & des héritiers, l'inépuiſable mobilier de la plus opulente famille de la Province : mais ce qui eſt bien plus grave encore, d'acquérir au ſieur Macmahon une ſorte d'excuſe pour s'emparer de tous leurs titres & papiers immédiatement après leur mort, ſi leurs captifs s'échappant un ſeul inſtant à la garde qu'on faiſoit près d'eux, avoient la hardieſſe de faire quelques teſtamens nouveaux.

* Elle eſt morte en effet avant ſon pere, en 1759.

Les deux donations & le teſtament ne donnoient point aux Sieur & Dame Macmahon de jouiſſance actuelle. Il ſe préſenta quelques nouvelles acquiſitions à faire, une acquiſition de plus de 48000 liv. ſous le nom du ſieur Macmahon leur frere & beau-frere (car ils eurent à la fin quelque pudeur d'acquérir toujours ſous leur nom propre), & une autre de 9000 liv. en la Paroiſſe d'Igornay. Les 20 Mai & 2 Novembre 1758, le Marquis fit une vente de bois que la Dame

Macmahon à déclaré être de 800 arpens, & de 103200 liv. dont on prétend qu'il eſt dû encore une ſomme aſſez forte; mais quelle étoit la néceſſité de cette vente? Quelle en étoit la deſtination? Y trouvera-t-on un problême, en rapprochant de cette vente les acquiſitions ſi rapidement faites par le ſieur Macmahon, & ſi exactement payées? Qu'on obſerve même avec quelle ſagacité (car nous lui devons cette louange), il dirigeoit ſes déprédations. Il auroit fallu payer le centieme denier de ces bois, s'ils euſſent reſté ſur pied à la mort des vieillards, & lui s'exemptoit de ce droit onéreux en les mobiliſant par la vente.

Ainſi, que de captations réunies! quelle chaîne de déprédations conduiſoit au tombeau ces vieillards dépouillés! Liquidation indécente des droits de la femme huit jours après la mort de ſon mari, & avec de trop forts avantages pour elle; don de 20000 liv. ſur le capital de ſon douaire; acquiſition de la Baronie de Voudenay en 1752, de la maiſon au fauxbourg du Talus le 25 Novembre 1752; donation immenſe en 1754; deux acquiſitions, l'une deux mois après en 1755, l'autre en Septembre même année, toutes deux d'environ 180000; teſtament de l'Abbé de Morey, daté de la même année; autres acquiſitions en 1756; donation des Terres de Nivernois en 1757; teſtament du Marquis de Vianges dans la même année; vente conſiderable de bois en 1758; acquiſitions poſtérieures en 1759 & en 1760, toutes des deniers des deux vieillards. Voilà par quels actes cet homme inſatiable envahit une fortune de plus de deux millions. Ces belles Terres, ces Seigneuries de Bourgogne & de Nivernois, au nombre

de

de plus de vingt-cinq, ce Marquisat de Vianges, ce Château de Suilly, ces rentes sur les Etats de Bourgogne, & sur Particuliers, ce mobilier immense, cet argent comptant qu'eux-mêmes connoissoient à peine, tout a passé dans ses mains, tout est devenu sa proie.

Il ne restoit plus au sieur Macmahon que d'entrer bientôt en jouissance de ces biens qui lui avoient tant coûté à acquérir, & ce devoit être le dernier terme de ses espérances. Les deux vieillards ne le fatiguerent pas long-tems de leur longue & inutile existence. L'Abbé de Morey mourut au mois de Décembre 1759, & délivra ses deux gardiens d'une surveillance pénible.

Son frere lui survêcut près de deux ans; mais detenu captif dans son Château de Suilly, derobé aux regards de sa famille, mis hors d'état de l'appeller à son secours & d'ordonner des dispositions nouvelles, il expioit dans cette prison domestique le malheur d'avoir livré sa vieillesse aux soins intéressés d'un avide légataire. Il n'étoit plus dans ces tristes jours qu'une ombre de lui-même. Son ame affoiblie & comme accablée du poids d'un corps touchant à sa dissolution, ne recevoit plus d'impressions que de ceux qui avoient acquis la longue habitude de la subjuguer & de la mouvoir. Il éprouvoit même depuis long-tems (ainsi que ses héritieres l'ont appris depuis sa mort), des absences presque continuelles, & si fortes qu'il méconnoissoit souvent jusqu'aux personnes de la maison qui le servoient. De-là cette attention coupable du sieur Macmahon à écarter ses héritiers, en redoublant de délations auprès du vieillard crédule, affoibli & sans volonté, afin qu'ils ne pussent jamais pénétrer jusqu'à lui. Ce captateur rani-

mant ſes efforts à la vue du terme qu'il alloit atteindre, trembloit que leur préſence ne ranimât les ſentimens de la nature, & ne renverſât l'édifice de ſes déprédations, ou que la découverte de ſon état d'enfance & d'imbécillité, ne donnât lieu d'invoquer, contre les pieges de ceux qui l'environnoient, l'autorité des Loix.

Qu'il rendoit peu de juſtice aux Dames Richard & de Maizieres! qu'il eût été loin de leurs ſentimens & de leurs cœurs, d'humilier un oncle mourant par une demande en interdiction, remede affligeant & dur, dont elles ſe félicitent d'avoir ignoré alors qu'il y avoit lieu de faire uſage! il n'aura pas du moins emporté dans le tombeau des ſentimens de douleur & de haine, contre deux nieces qui ont reſpecté juſqu'à ſes injuſtices, & le ſieur Macmahon les a aſſez bien ſervies par la ſeule immenſité de ſes captations, pour ne pas leur faire regretter un tel moyen dans la Cauſe.

Après deux ans de captivité le Marquis mourut enfin le 4 Octobre 1761, & ſa mort ſcellant ſon teſtament connu *, fit ceſſer dans ſes deux légataires les craintes perpétuelles qui les agitoient. Son extrait mortuaire porte qu'il étoit âgé d'environ ** quatre-vingt ſeize ans, & qu'il a été inhumé en préſence de *Meſſire de Macmahon, MARQUIS D'EGUILLY*, & de *Dame Dame Madame Charlotte le Belin, MARQUISE D'EGUILLY*.

Il ſembloit alors arrivé, ce moment de jouiſſance paiſible qui devoit payer au ſieur Macmahon le prix de tant de ſoins & de peines, de tant d'agitations & de tourmens, juſqu'à ce qu'un nouvel ordre de choſes venant à s'ouvrir pour lui, portât dans ſon ame, ſur les titres de ſes biens, une lumiere terrible.

* On dit *connu*, parce que ce teſtament étant antérieur de 4 ans 4 mois à ſa mort, il y a tout lieu de croire qu'il avoit fait d'autres diſpoſitions.

** Erreur, il n'avoit que 94 ans.

Mais peut-on posséder sans troubles, ce qu'on n'a pas acquis sans remords ? A peine le Marquis a fermé les yeux, que des frayeurs nouvelles succedent dans l'ame du captateur, à ses frayeurs premieres. Quel front en effet auroit pu soutenir les murmures & les accusations d'une Province entiere, témoin du plus scandaleux brigandage ! Oseroit-il bien reparoître riche de 2500000 liv. dans une Ville qui l'avoit vu hôte & commensal du plus vil artisan, répandu dans le bas peuple, ayant à peine des habits, & bornant toute son ambition, tous ses vœux à devenir Apoticaire en la petite ville de Mont-Cenis? Oseroit-il demander dans Autun, l'exécution d'un testament, devant des Juges qui connoissoient, comme hommes, toute l'indignité, toutes les manœuvres qui l'avoient extorqué, qui pouvoient dire avec précision par quels artifices le Médecin Macmahon s'étoit fait appeller dans la maison de Morey, par quels honteux moyens il s'y étoit établi & maintenu, comment il avoit enflammé la Dame de Morey, comment il avoit séduit une femme qui ne devra qu'à lui ses malheurs, comment il avoit subjugué les vieillards, comment faisant venir une généalogie d'Irlande, il avoit ébloui leurs yeux par le spectacle de la plus antique noblesse qu'il fait remonter jusqu'à des Souverains, comment renfermant dans le secret les utiles fonctions de leur Médecin, il étoit devenu au-dehors, & pour le peuple, Baron de Voudenay, Comte & Marquis d'Eguilly ?

Il crut parer à ces dangers en se pourvoyant sur le champ d'une Charge donnant droit de * *committimus*, aveuglé au point de ne pas voir que cette attention, à

* Son Arrêt de reception à la Cour des Aydes est du 16 Octobre 1761, & la mort du Marquis est du 4 du même mois.

fuir les Juges des lieux, déceloit les juſtes craintes qui bourreloient ſon ame, & qu'un homme qui à l'occaſion d'une ſeule affaire, ſe dérobe ainſi à ſes Juges naturels, met en garde, par cette injurieuſe précaution, les Juges nouveaux dont il a oſé eſpérer un Jugement moins conforme aux Loix.

Mais une nouvelle inquiétude, non moins preſſante & non moins forte, le faiſoit trembler ſur le ſort des actes qu'il avoit ſurpris. L'inſtitution d'héritier, faite par le teſtament du Marquis de Vianges, ne privoit pas les héritiers du ſang du droit de connoître & de faire conſtater l'état de ſa ſucceſſion. Cette ſucceſſion pouvoit renfermer des teſtamens poſtérieurs, des titres de biens non diſponibles, des billets & des contre-lettres au ſujet des grandes acquiſitions faites par le ſieur Macmahon, des documens capables d'anéantir les actes qu'il avoit ſurpris. En un mot comme héritiers ils avoient droit de faire remplir les formes de la Loi. Les Officiers d'Autun, fondés ſur ce principe inconteſtable, avoient auſſi-tôt après la mort du Marquis de Vianges, commencé dans Autun l'appoſition de ſcellés & l'inventaire. Cette opération alloit découvrir ſans doute quelques regiſtres domeſtiques, quelques pieces, quelques documens échappés aux recherches du ſieur Macmahon, & qui auroient de plus en plus prouvé la ſuggeſtion. Elle alloit mettre du moins au grand jour l'immenſité de ce legs qu'il eût voulu dérober à tous les yeux.

Tout-à-coup prenant conſeil de la grandeur même du danger, il fit ſignifier aux Officiers d'Autun, dès le 6 Octobre: « qu'ayant appris que M. le Procureur

» du Roi avoit fait appoſer le ſcellé ſur les effets de-
» laiſſés par M. le Marquis de Vianges, . . . ils étoient
» priés & requis de ceſſer à la vue du teſtament, toute
» appoſition de ſcellés ſous toutes proteſtations de fait
» & de droit » : & l'on vit ces Officiers déferer à une ré-
quiſition, dont l'effet devoit être d'exciter plus vive-
ment leur miniſtere.

Il a fait plus encore, ſans formes, ſans qualité, il s'eſt rendu maître de tout ce qu'avoit le Marquis au Château de Suilly, & n'a fait appoſer aucuns ſcellés en ce Château, où ils étoient d'autant plus néceſſaires que le Marquis y avoit demeuré continuellement pendant les deux dernieres années de ſa vie, & que tous ſes titres & papiers y devoient être avec lui.

A ces premiers artifices le ſieur Macmahon a cru devoir joindre le ſoin de s'aſſurer de tous les domeſtiques du Marquis de Vianges, en les prenant tous à ſon ſervice, & en rendant leur ſort plus avantageux. Ses craintes ont été juſqu'à faire venir de Beaune le nommé Jean Demoulin, ci-devant domeſtique des ſieurs de Morey, qui avoit pris le métier de Chapelier dans cette Ville, & à s'aſſurer ſon ſilence par une domeſticité ſans doute plus lucrative. Si quelques autres anciens domeſtiques n'ont pas voulu rentrer dans leur premier état, du moins leur diſparution, hors du reſſort d'Autun, a calmé ſes alarmes. Vains & miſérables artifices ! car penſe-t-il que l'on ait beſoin de la preuve teſtimoniale dans une affaire où les faits, où les pieces parlent ſi fortement & ſi haut ; dans une affaire où ſa déſertion du Bailliage d'Autun annonce aſſez ce qu'il avoit à craindre de ſes Juges naturels ; dans une affaire enfin,

où les Dames de Maizieres & Richard portent aux pieds de leurs Juges le ſoulevement d'une Province entiere, dont il fuit les regards?

Elles auroient pu ſans doute retenir à Autun le ſieur Macmahon, malgré l'artifice de ſon *committimus*, en rendant plainte contre lui devant le Juge d'Autun, comme devant le Juge du lieu du délit, de toutes les machinations, de toutes les voies criminelles pratiquées pour faire paſſer l'immenſe fortune de leur oncle dans ſes mains. Alors les ſcellés auroient été appoſés, l'inventaire auroit été fait, tout ce que le ſieur Macmahon avoit voulu enſevelir dans les ténebres auroit été expoſé aux regards de la Juſtice. Par cette voie les deux héritieres auroient pleinement aſſuré leur réclamation, elles auroient fait lancer contre lui un de ces Jugemens ſéveres dont les Tribunaux, dont leurs propres Juges ont frappé quelquefois des captateurs moins * coupables.

* *Nota.* Ces Jugemens ſeront rapportés dans les moyens.

Mais dès qu'elles ont vu que Meſſieurs des Requêtes du Palais devoient être leurs Juges, s'applaudiſſant elles mêmes du choix fait par leur Adverſaire, elles n'ont plus penſé qu'à abréger & à ſimplifier leur défenſe. Les preuves qu'auroit données l'inſtruction criminelle leur ont paru ſuperflues dans une Cour vers laquelle elles s'empreſſent de porter leur confiance & leur douleur, & qui ſçaura, ſur la ſeule vue des actes & d'une ſpoliation univerſelle, venger les droits du ſang, l'intérêt des familles, & l'honnêteté publique tout à la fois offenſés dans cette Cauſe.

Le ſieur Macmahon d'autant plus hardi dans l'attaque qu'il craint intérieurement davantage, a demandé

contre * elles l'execution du teſtament du Marquis de Vianges; & comme ſi des titres étoient des moyens, il s'eſt qualifié dans ſes exploits, Chevalier, Comte (1) d'Eguilly, Seigneur du Marquiſat de Vianges, Baron de Voudenay, Seigneur de Suilly, Cuzy, Sivry, Blangey, Vievy en Bourgogne, & autres lieux.

* Par Exploits des 19 Novembre 1761, 9 & 11 Janv. 1762.

Sans ſe laiſſer éblouir par ce ridicule étalage qui n'en impoſera point à la ſévérité des Loix, les Dames de Maizieres & Richard ont répondu, non au Comte ou au Marquis d'Eguilly, non au Baron de Voudenay & au nouveau Marquis de Vianges, mais au ſieur Jean-Baptiſte Macmahon, Irlandois, Médecin de Reims & d'Autun, que loin que le teſtament doive être exécuté, on doit en le déboutant de cette demande prononcer de plein droit la nullité des deux prétendues donations des 9 Novembre & 19 Juin 1757. Ainſi la demande en nullité des trois actes extorqués au Marquis de Vianges, & à l'Abbé de Morey, forme l'état actuel * de cette Cauſe plus importante par ſon objet que par ſa diſcuſſion, puiſque les moyens ſont établis par les faits mêmes.

* On a conclu auſſi à ce qu'il fût tenu d'affirmer ſur ſes acquiſitions, & à une Enquête de commune renommée. Voyez les concluſions à la fin du Mémoire.

Deux Propoſitions fort ſimples partageront leur défenſe.

1°. L'incapacité des donataires doit faire annuller les deux donations & le teſtament.

2°. La ſuggeſtion prouvée par les pieces & les faits de la Cauſe, doit faire annuller ces mêmes actes. Que ſera-ce de la réunion de ces moyens dans une affaire

(1) On l'a vu dans l'extrait mortuaire du Marquis de Vianges, prendre le titre de Marquis, & non de Comte d'Eguilly; variations qu'excuſent le peu de droit & d'uſage de le porter.

où la captation eſt auſſi odieuſe qu'elle eſt immenſe & univerſelle?

MOYENS.

PREMIERE PROPOSITION.

L'incapacité des Donataires doit faire annuller les deux donations & le teſtament.

INCAPACITÉ LÉGALE.

Tout Donateur ou Teſtateur exerce un miniſtere auguſte, le miniſtere de la Loi, il diſpoſe des biens qu'elle ſeule auroit eu droit de tranſmettre. Il doit donc être juſte, ſage, libre & moderé comme elle. De-là la proſcription de toutes les diſpoſitions que la Loi n'avoueroit pas, ſoit parce qu'elles ſont dictées par la haine, ſoit parce qu'elles ſont l'ouvrage de l'imbécillité, de la violence, ou ce qui eſt plus dangereux encore, de la ſéduction; ſoit enfin parce qu'elles ſont ſi exceſſives, qu'elles renverſent toute proportion entre l'effet & la cauſe, entre le ſervice & la récompenſe.

Mais de tous ces vices de nos diſpoſitions, la ſéduction a principalement excité les craintes de la Loi & armé ſa rigueur, parce qu'elle eſt en même tems & plus importante à prévenir, & plus difficile à prouver. La haine en effet peut s'annoncer par l'acte même, par ſes expreſſions, par ſes clauſes, ou par des faits antérieurs & connus. L'imbécillité ſe décele de même, ſe reconnoît par les mêmes traits, ſe montre ſous les mêmes caracteres. L'excès d'une diſpoſition ſe prouve par la diſpoſition comparée avec ſa cauſe, avec la fortune de celui qui donne, avec l'état de celui qui reçoit. La violence qui marche à découvert ſe trahit par ſon audace,

dace, se décrédite par ses succès. Mais la séduction toujours enveloppée d'un voile, toujours cachée dans les ténebres, dérobe plus facilement sa marche à tous les regards; elle avance insensiblement & à pas lents; elle n'est jamais plus dangereuse que lorsqu'elle est plus cachée; elle n'est jamais plus cruelle dans ses effets, que lorsqu'il est plus difficile de la surprendre dans ses opérations.

Les Loix ont donc établi contr'elle des présomptions légales attachées à certaines qualités ou relations. Plus elles ont avancé vers ces derniers tems, plus elles ont rendu ces présomptions rigoureuses, plus elles leur ont donné d'extension, parce que dans le déclin des mœurs la cupidité s'enhardit & s'augmente, se frayant des routes nouvelles, à mesure que la vigilance du Législateur lui a fermé les anciennes.

Tout le monde connoît les prohibitions établies par l'Ordonnance de 1539, augmentées par la Déclaration de 1549, par l'art. 276 de la Coutume de Paris, par les dispositions de presque toutes nos Coutumes, à l'égard de ceux qui ont quelque pouvoir, quelque influence sur l'esprit de celui qui dispose, & qu'elles appellent du nom général d'*Administrateurs**. La Jurisprudence ajoutant encore à ces prohibitions si générales & si fortes, a compris sous ce nom, 1°. les Maîtres à l'égard de leurs Apprentifs. 2°. Les Couvens à l'égard de ceux qui y font profession. 3°. Les Confesseurs & Directeurs à l'égard de ceux qui sont sous leur direction. 4°. Les Procureurs habituels des Testateurs, & les Solliciteurs chargés de pieces. 5°. Les Médecins,

* Celle de Sedan, art. 127, au lieu du mot *administrateur*, emploie cette expression plus énergique encore, *ayant le gouvernement de lui ou de ses biens.*

Chirurgiens & Apoticaires. 6°. Les Concubinaires & les Adulteres. 7°. Les Geoliers à l'égard des Prisonniers.

Ainsi, plus la Jurisprudence est devenue voisine de nos jours, plus les prohibitions légales ont été étendues & affermies : progrès important à saisir, parce qu'il marque bien mieux l'esprit de la Loi & la nécessité de la maintenir en vigueur.

Mais de toutes les incapacités légales, celle des Médecins a principalement excité l'attention des Législateurs. Les Loix Romaines avoient singulierement redouté l'empire des Médecins sur leurs malades, elles qui s'étoient moins défié des autres classes d'*Administrateurs*. *Archiatros*, dit une belle Loi du Code *, *ea patimur accipere quæ sani offerunt pro obsequiis, non ea quæ periclitantes pro salute promittunt.*

* *Cod. lib.* 10, *tit.* 52, *L.* 9, *de prof. & medicis.*

Comment nos Loix les auroient-elles épargnés, quand on voit qu'elles frappent aussi d'une incapacité légale les peres, meres & ascendans remariés, noms sacrés, noms de respect & d'amour, qui n'ont pas été exempts des soupçons de la Loi ?

Aussi pouvons-nous dire avec assurance qu'il n'y a gueres de point plus constant dans notre Droit que la prohibition des Médecins, des Chirurgiens, & même des Apoticaires, eux qui n'exerçant qu'un ministere secondaire & dépendant, pouvoient paroître moins redoutables aux familles. Si l'on consulte les Auteurs, Ricard, Berault, Basnage, Dupleſſis, Henrys, Boniface, Bouvot, Legrand, Dufail, Frain, Despeisses, M. d'Olive, M. Maynard, Messieurs Bignon & Talon, ces grandes

lumieres du Barreau ; ſi l'on conſulte les Arrêts, ceux des Parlemens de Paris, de Rouen, de Toulouſe, de Bordeaux, de Bretagne, de Dijon, ſe réuniſſent (1) tous pour établir fortement cette prohibition, comme un rempart néceſſaire à la ſûreté des familles, à la foibleſſe des malades & des mourans. Ici un legs d'une tapiſſerie *pour les aſſiſtances de trois années entieres* a été annullé ; là une vente faite par un malade à ſon Médecin, une réſignation de Bénéfice à ſon fils, une donation modique faite à une femme du peuple, incapable de ſéduire, pour guérir une plaie dangereuſe, un legs peu important fait au fils d'un Apoticaire, ont été caſſés par des Arrêts ſolemnels. On verra plus bas que la qualité de parent, & de parent proche, n'ôte pas cette incapacité qui n'eſt détruite dans la regle générale que par la qualité d'héritier ou de fils de l'héritier préſomptif. Contentons-nous de terminer ici cette expoſition par ces paroles remarquables de M. l'Avocat Général Talon, qui, concluant en 1658 contre le fils d'un Médecin recommandé par les plus puiſſans motifs, diſoit aux Juges avec cette belle ſévérité qui honore le Miniſtere public : « Toutes ces conſidéra-» tions ne ſont pas capables de donner atteinte A LA » REGLE. Il eſt en effet d'une grande conſéquence de » s'attacher fortement aux maximes générales POUR

(1) Ricard, des Donat. part. premiere, ch. 3, ſect. 9, n. 495 & ſuiv. Baſnage ſur Normandie, art. 239. Berault, *ibid.* & ſur l'art. 439. Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 169, n. 1. Dufail, liv. 2, ch. 249. Frain, ch. 123. Boniface, tom. 5, liv. 2, tit. 2, ch. 9 ; liv. 5, ch. 19. Maynard, liv. 5, ch. 19 & *infrà*. D'Oliv. liv. 3, ch. 12 & *infrà*. Bouvot, tom. 2, queſt. 215 & tous les Arrêts rapportés par ces Auteurs *locis citatis*.

» RETRANCHER LA FRAUDE QUE L'ON FAIT AUTRE-
» MENT A LA LOI & couper la racine des Procès ».

Le nouveau Marquis convient froidement du principe général de l'incapacité ; mais il ſoutient qu'elle ne s'applique point à lui ; que les tems ſont changés ; qu'elle pouvoit frapper J. B. Macmahon s'inſinuant par ſes attentions, ſes ſoins, ſes veilles, dans les bonnes graces des deux octogenaires ; mais qu'elle gliſſe ſur le Baron de Voudenay, le Marquis de Macmahon, le Comte & le Marquis d'Eguilly.

Ainſi le ſuccès d'une premiere ſéduction auroit autoriſé des ſéductions ſans bornes ! Avoir extorqué à ſes malades de premiers bienfaits, ſeroit un titre légitime pour avoir envahi toute leur fortune ! une fortune de deux millions ! Ainſi déſormais la prohibition de la Loi ne frappera plus que ſur les Médecins mal adroits qui n'auront ſu ſe procurer qu'un legs modique, ſe faire faire qu'une ſeule donation ; elle n'aura point de priſe ſur ceux que le ſuccès d'une premiere captation aura mis en état de ceſſer extérieurement leurs fonctions, & d'accumuler ſur leurs têtes des donations, des ventes ſimulées, des traditions manuelles, des produits de coupes de bois, des renonciations à des ſubſtitutions, des inſtitutions, des teſtamens ! Quel honteux paradoxe ! Et comment le reſpect dû aux Loix n'a-t-il pas tout ſeul écarté ce ſyſtême ?

Mais ſans nous arrêter à réfuter une prétention qui ſe réfute d'elle-même, parce qu'elle n'eſt qu'une fraude groſſierement faite à la Loi, voyons du moins ſur quels moyens le ſieur Macmahon veut ſe ſouſtraire à

cette incapacité si frappante, établie par les Loix Romaines, consacrée par nos Ordonnances & nos Coutumes, étendue par notre Jurisprudence.

1°. Dit-il, je n'étois point le Médecin des sieurs de Morey ; car au moment où je suis entré chez eux il est arrivé qu'ils se sont si bien portés qu'ils n'ont pas eu besoin de Médecin. Les Magistrats se rappellent cette belle peinture qu'on a faite de la santé du Marquis de Vianges, de cette vieillesse heureuse qui sembloit retracer celle des premiers âges du monde. La Nature se soutenant par elle-même veilloit seule à sa conservation, & après une courte indisposition de 15 jours à l'âge de 94 ans, il est moins mort qu'il n'a cessé de vivre.

Reponse.

Quoi ! ce même homme qui au mois de Février 1748 ne pouvoit faire un voyage très-court ni aucun voyage quel qu'il fût sans courir risque de sa vie (car le sieur Macmahon s'en croira sans doute lui-même *) aura retrogradé tout-à-coup vers la force de l'âge viril, il n'aura eu aucun besoin des secours d'un Médecin qu'il prenoit chez lui précisément dans ce même tems, pour l'avoir plus sûrement, plus commodément à toutes les heures & du jour & de la nuit ! L'entrée du sieur Macmahon dans l'hôtel des deux octogenaires aura chassé loin d'eux, comme par une sorte de talisman, les maladies & la mort ! Qu'une cause est désespérée quand elle invoque pour principal moyen des fables démenties tout à la fois par des pieces émanées du captateur, & par les regles de la vraisemblance & de la nature !

* Certificat du sieur Macmahon en Février 1748.

2°. Le sieur Macmahon défie de représenter aucunes

ordonnances écrites par lui, d'où il conclut qu'il n'étoit point le Médecin des deux vieillards depuis 1748.

Reponse. Le défi est fondé, la conséquence ne l'est pas, & c'est ici où la fraude du sieur Macmahon retombe sur lui & l'accable. Il a été inconteſtablement le Médecin du Gouverneur de Vezelay pendant deux ans entiers. De son aveu, il l'a été aussi des deux vieillards pendant le même tems ; il l'a été publiquement de toute la Ville d'Autun au moins pendant plus de sept années. Cependant on ne trouve de lui aucunes ordonnances chez les Apoticaires d'Autun, quoiqu'il ne puisse nier en avoir donné un très-grand nombre pendant un si long tems.

Le sieur Blochet, Apoticaire à Autun, en avoit une très-grande quantité dans ses liasses ; & sur la demande que lui en firent faire les héritieres du Marquis de Vianges, il répondit avec candeur qu'il croyoit juste de les en aider. On va chez lui, on parcourt avec lui toutes ses liasses, on n'y trouve aucune ordonnance de ce Médecin ; & lui-même étonné de leur soustraction, se plaint hautement qu'on les lui ait enlevées. Comme on souhaitoit d'avoir de lui une déclaration devant Notaires sur ce fait important, il s'en est défendu par une lettre (1) tremblante, qui prouve plus

Autun, ce 28 Avril 1762.

(1) Je suis très-mortifié de ne pouvoir obliger les Dames de Maizieres, & vous particuliérement, que je desirerois très-fort trouver les occasions à vous obliger, mais pour cet artique dont vous vous êtes donné la peine de passer à la maison, cela ne m'est pas possible *suivant le Conseil que je viens de recevoir ;* je ne peux parce que je m'attirerois la haine de plu-

68

ſans doute que n'auroit fait cette déclaration même. Le ſieur Maire, autre Apoticaire d'Autun, & ſeul Apoticaire des ſieurs de Morey, lequel a eu très-certainement un grand nombre d'ordonnances du ſieur Macmahon pour eux, a refuſé conſtamment d'en communiquer aucune, ſubjugué par cet homme, tout puiſſant aujourd'hui par ſon or & ſes intrigues. La Dame Abbeſſe de Saint-Andoche, maiſon où le ſieur Macmahon avoit continué plus long-tems ſes fonctions publiques, a répondu à des perſonnnes de qualité (qui lui demandoient à cet égard de juſtes éclairciſſemens) qu'elle étoit liée avec la Dame Macmahon & qu'elle n'avoit rien à dire. Or, pourquoi ce ſilence concerté de toutes parts? Pourquoi cette ſouſtraction, pourquoi cette ſuppreſſion d'ordonnances qui ont très-certainement exiſté? Ce n'étoit pas aſſurément pour ôter les preuves que le ſieur Macmahon ait été Médecin dans Autun. Les Regiſtres de l'Univerſité de Reims, ceux de l'Hôtel de Ville d'Autun, ceux des Chirurgiens de la même Ville, ceux de la Chambre des Comptes de Dijon, la notoriété de toute la Province, conſtatent en lui cette qualité, lui-même en fait gloire, & s'honore avec raiſon de ſes ſuccès. C'étoit donc pour ôter les preuves qu'il a fait fonction de Médecin de tel-

ſieurs perſonnes, notamment de Monſieur & Dame d'Eguilly, où j'ai pluſieurs perſonnes de mes parens proches qui ſont ſous eux, & qu'ils les obligent tous les jours : ſans cela je ferois tout pour vous obliger, & de me croire que je ſuis avec un profond reſpect,

MONSIEUR,

Votre très-humble ſerviteur
BLOCHET, Apoticaire.

les perſonnes, & dans tel tems. La ſuppreſſion a donc eu pour objet non les fonctions de Médecin en général, mais l'époque, mais les perſonnes. Elle devient donc contre lui-même une preuve accablante, & démontre non l'abdication des fonctions de Médecin, car il en réſulteroit qu'il n'a traité perſonne dans Autun, mais les craintes perpétuelles d'un donataire incapable, d'un captateur effrayé de ſes propres ſuccès.

3°. Le ſieur Macmahon donne pour moyen une dénégation abſolue. Je n'ai point été, dit-il, le Médecin des ſieurs de Morey depuis le commencement de l'année 1748, très-certainement du moins je ne l'ai pas été depuis mon mariage. Vous devez m'en croire ou prouver le contraire.

Reponse. Depuis quand une ſimple dénégation eſt-elle devenue un moyen péremptoire dans la bouche d'un homme accablé par les preuves les plus convainquantes? Deux réponſes renverſent encore ici ſa défenſe. Ce à ſeroit à lui prouver qu'il a ceſſé d'être leur Médecin. Il eſt impoſſible qu'il ait ceſſé de l'être.

Ce ſeroit à lui à prouver qu'il a ceſſé d'être leur Médecin. Dans quel état en effet le prenons-nous? Nous le prenons exerçant la profeſſion de Médecin dans Autun, devenu le Médecin du Gouverneur de Vezelay, devenu celui de ſes deux freres, & ne les ayant connus d'abord, il en convient, que comme Médecin, ne s'étant attaché à eux que comme Médecin. Nous le prenons ſe logeant dans leur Hôtel comme leur Médecin attitré & excluſif, & donnant trois ſemaines ou un mois avant cet établiſſement dans leur Hôtel, un certificat de maladie au Marquis de Vianges. Ainſi

& l'état habituel, & la qualité relative, & la notoriété de toute la Province, & ſon propre certificat, lui appliquent l'incapacité légale. Qu'il prouve donc que cette incapacité qui le frappoit continuement, habituellement, a ceſſé de le frapper, & qu'il le prouve auſſi fortement qu'on prouve contre lui le contraire.

Mais cette preuve eſt impoſſible, & cette réponſe eſt encore plus forte que la précédente, parce qu'elle eſt fondée ſur les loix de la nature, ſur celles de la vraiſemblance, ſur celles de la raiſon.

Dans quel tems d'abord veut-il placer ſa ceſſation de fonctions auprès des vieillards ? Eſt-ce en 1748 ? Eſt-ce en 1750 ? Car nous ouvrons une libre carriere à ſa défenſe.

Continuera-t-il de donner pour époque, comm e il l'a fait à l'audience, les premiers mois de l'année 1748, car ce gênant certificat l'empêche de ſe reporter au-delà ? Quoi ! lui dira-t-on, vous avez préciſément dans ce même tems reçu des ſieurs de Morey, un appartement, leur table, des préſens (1), une penſion qui vous indemniſât de ce qu'ils vous faiſoient perdre au-dehors, & vous auriez tout-à-coup, & toujours en reſtant chez eux, abdiqué ainſi les cauſes de votre admiſſion, & ils l'auroient paiſiblement ſouffert. Vous faites, de vous l'homme le plus ingrat ou le plus imprudent, d'eux les hommes les plus inconſéquens, les plus abſurdes ! Quoi ! vous n'aviez dans ce même tems

(1) Entr'autres préſens, ils lui donnerent un cheval nommé le Macmahon, car il étoit encore dans une ſituation à recevoir ces préſens modiques. Sans doute ce cheval lui ſervoit pour aller encore voir à la campagne quelques malades de ſes amis ou des leurs, car pour la ville il avoit leur carroſſe.

aucune fortune (car prouvez-en quelqu'une d'une maniere un peu vraiſemblable) : vous dites à l'Audience que vous avez fait *une abſence de dix-huit mois* entre la mort du Gouverneur & votre mariage ; que vous n'aviez aucunes vues ſur la main de la Dame de Morey ; qu'à votre retour, *après dix-huit mois d'abſence*, elle vous goûta ; qu'une foibleſſe du moment (qui ſe reporte * à la fin de Novembre 1749) *la rendit mere avant qu'elle eût mérité de l'être, & ternit en elle l'éclat de tant de vertus* *. Vous fondiez donc dans les premiers mois de 1748 (plus de vingt mois avant cette foibleſſe du moment) ſur les ſeuls dons des ſieurs de Morey l'eſpérance de ſubſiſter ! Vous aviez donc une certitude morale de ces dons, puiſque, pour vous en rendre extérieurement capable, vous abdiquiez, dites-vous, les fonctions de votre état, le ſeul moyen que vous euſſiez pour aſſurer votre ſubſiſtance ! Vous fondiez donc la certitude morale de ces dons, ſur les ſervices de Médecin déja rendus par vous aux vieillards, ſur ceux que vous vous propoſiez encore de leur rendre, & qui venoient de vous faire donner chez eux appartement, table, penſion ! Ces conſéquences dérivent naturellement & néceſſairement de votre propre expoſé. Or, il faut ou annuller la Loi, ou punir comme fraude faite à la Loi, l'artifice d'un Médecin, qui ayant diſpoſé ſes malades à lui faire d'immenſes libéralités, affecte de ceſſer extérieurement ſes fonctions pour recueillir d'eux des dons qui auroient puiſé leur principe dans ce pouvoir même, dont là Loi a voulu prévenir les dangers.

* Elle eſt accouchée au 13 Août 1750.

* Adouciſſemens oratoires employés par le ſieur Macmahon.

Le ſieur Macmahon veut - il placer l'époque de ſa

prétendue ceſſation de fonctions au mois d'Avril 1750, tems de ſon mariage, il ne ſera pas plus heureux, & de plus fortes objections l'accablent.

Quoi! lui dira-t-on encore, vous aurez été le Médecin de confiance des ſieurs de Morey, vous aurez traité pendant deux ans entiers le Gouverneur leur frere, vous les aurez traités eux-mêmes avec tant d'aſſiduité & de ſuccès qu'ils vous ont forcé de renoncer à toutes vos pratiques de Ville, qu'ils vous ont excluſivement attaché à leurs perſonnes, qu'ils vous ont donné un appartement, leur table, tous les ſecours qui pouvoient aſſurer votre fortune ; & tout-à-coup par votre mariage vous auriez abdiqué leur confiance, comme on ſe dépouille d'un habit, comme on ſe demet d'un Office ; vous ſeriez devenu un homme étranger pour eux, un Gentilhomme qui ne ſe fatigue plus ; vous auriez perdu ſur le champ toutes vos lumieres, toutes vos notions, ou étouffé toute votre reconnoiſſance, tout votre zele pour des bienfaiteurs ſi précieux & ſi chers ! Quoi ! vous aurez acquis ſur eux le plus grand pouvoir par vos ſeuls ſervices de Médecin, vous aurez été pour eux *un conſervateur* *, *un ſauveur*, ils n'auront mis qu'en vous ſeul l'eſpérance d'une longue vie, cette eſpérance ſi chere à l'extrême vieilleſſe ; & vous qui aviez à faire pardonner tous les jours un mariage offenſant, qui aviez à faire adopter par eux l'enfant prêt à naître, qui, ſans fortune réelle, aviez à vous procurer les dons immenſes dont les clauſes de votre contrat de mariage démontrent la captation prochaine toute préparée ; vous auriez abandonné tout-à-coup le ſeul moyen de faire réuſſir ces impor-

* Expreſſion d'Henrys.

tans deſſeins ; vous auriez haſardé de perdre, par la ceſſation de vos ſervices, cet aſcendant ſans bornes qui vous rendoit tout sûr & facile ; vous auriez laiſſé paſſer cette confiance ſi précieuſe ſur quelqu'autre, qui, par des ſervices effectifs & continuels, eût pu détourner ſur lui-même le cours de leurs bienfaits ! Portez loin de nos Tribunaux ces abſurdes hypotheſes, & reconnoiſſez, par l'impoſſibilité de votre défenſe, qu'il n'appartient qu'à la vérité de propoſer des moyens dignes d'elle.

Et pour bien ſentir cette impoſſibilité, rapprochons ſous un ſeul point de vue, le titre de ſon admiſſion près d'eux, les cauſes de ſa demeure dans leur maiſon, la continuation de cette même demeure, ſon mariage, l'augmentation de ſon aſcendant ſur eux, ſes rapides & incroyables acquiſitions. Que de traits par leſquels la vérité s'échappe & ſe fait jour de toutes parts !

TITRE DE SON ADMISSION.

Qu'étoit-il avant d'être appellé dans la maiſon de Morey ? Il étoit un Médecin luttant depuis ſix années contre ſon indigence premiere, contre les attaques du beſoin toujours renaiſſantes. L'exercice de la Médecine étoit ſon ſeul état, ſon ſeul ſoutien, ſa ſeule eſpérance pour une meilleure fortune. C'étoit comme Médecin qu'il avoit connu les vieillards, qu'il avoit été appellé près d'eux, qu'il s'étoit attaché à eux, qu'il avoit gagné leurs eſprits, acquis leur confiance, obtenu leurs premiers bienfaits. Ce titre s'eſt-il effacé ?

DEMEURE DANS LEUR MAISON.

Tout au contraire, on le loge, on le nourrit, on le penſionne, on l'arrache aux habitans d'Autun. A peine lui permet-on de rendre encore quelques ſoins à l'Abbaye de S. Andoche. Et il faut l'avouer, du côté de ſon

art la confiance des deux octogenaires étoit juſte, elle étoit placée : *te verum agnoſco medicum*, lui écrivoit le célebre Hunauld, *qualem nunc doctrinæ medicæ ſemina fructum copiam fundunt. ID QUOD PRÆSTARE POSSIS AGNOSCAT ÆDUORUM GENS.* Le Médecin Macmahon leur tenoit donc par la célébrité des talens, par des ſuccès prouvés, par une confiance intime, par des traitemens excluſifs ; chaîne puiſſante & durable qui attachoit aux beſoins des uns les ſecours de l'autre, à l'indigence de celui-ci l'immenſe fortune de ceux-là.

CONTINUATION DE DEMEURE.

Que le Sr Macmahon eût ceſſé de demeurer avec les ſieurs de Morey, que pour mieux couvrir ſon jeu il ſe fût aviſé de faire venir quelquefois un Médecin affidé, une telle comédie, qu'on eſt étonné qu'il ait négligé de jouer, ne concluroit rien ſans doute contre des preuves auſſi multipliées, auſſi puiſſantes. Mais il ne l'a pas même fait, aveuglé qu'il étoit par ſes ſuccès. De-là quel argument puiſſant dans cette continuation de demeure ! il a été appellé comme Médecin, logé, nourri, penſionné comme Médecin ; les ſieurs de Morey vouloient donc avoir un Médecin à eux ſeuls, deſir qu'autoriſoient leur âge & leur grande fortune. Nul autre Médecin n'a été logé, nourri, penſionné par eux, & le ſieur Macmahon a toujours continué de jouir des mêmes avantages extérieurs. Il a donc toujours continué d'être ce Médecin de confiance.

MARIAGE.

Quelle preuve n'en offre pas ſon mariage ! quel étonnant témoignage de ſon pouvoir ! Cet homme oſe aſpirer à la main de la Dame de Morey, comme à un moyen ſûr d'envahir leur fortune : il ne peut cependant ſe promettre le conſentement de ſes deux ma-

lades, une lueur de raiſon leur laiſſe entrevoir l'énorme diſproportion qui le condamne. Que fait-il alors? il détermine de franchir l'intervalle qui le ſépare d'elle, il met hardiment en œuvre cette reſſource honteuſe & coupable qui remplit l'intervalle des fortunes & des rangs. Il les force de lui accorder ſéduite celle qu'ils lui auroient refuſée vertueuſe. Quel autre que le maître & l'arbitre des jours de deux octogénaires aveuglés, auroit pu faire impunément cette odieuſe tentative, & la voir couronnée par le ſuccès!

Augmentation de son ascendant sur eux.

Un point fixe dans la cauſe eſt que la premiere affection des vieillards pour le ſieur Macmahon a été l'affection de malades envers leur Médecin; leur confiance, une confiance envers un Médecin; l'aſcendant de celui-ci, l'aſcendant d'un Médecin. Or, dans quel tems les effets de cette affection, de cette confiance, de cet aſcendant, ont-ils été plus forts & plus impérieux, ou lorſqu'il logeoit au-dehors & partageoit ſes ſoins à tous les habitans, ou lorſque logé, nourri, penſionné par ſes malades il ne ſe conſacroit qu'à eux, ou lorſqu'il ne recevoit que des dons manuels & moderés, ou lorſqu'il ſe faiſoit donner des Seigneuries, un Marquiſat & des Châteaux; ou lorſqu'il n'obtenoit par ſon mariage, l'acte le plus propre aux donations, aucun avantage de la part des deux octogenaires, ou lorſque par la vente fictive d'une maiſon, par tranſpoſitions de contrats, par vente de bois, par donations, par teſtamens, par acquiſitions en ſon nom, il leur enlevoit l'immenſité de leur fortune & s'approprioit des millions?

Rapides et incroyables acquisitions.

Et quelles acquiſitions! en la ſeule année 1752 il

en fait pour près de 200000 livres ; en sept mois de la seule année 1755 il en fait pour plus de 160000 livres ? Rappellerons-nous ici cette donation de plus de 1250000 livres en 1754, cette donation de plus de 100000 livres en 1757, cette vente de bois de plus de 100000 livres en 1758, ces deux testamens qui lui assuroient de la part de chacun des deux vieillards, quelque fût le survivant, la fortune qui restoit à tous deux, objet encore de plus de 800000 livres. Tous ces dons n'étoient pas faits à la Dame Macmahon, elle à qui on n'a rien donné par son contrat de mariage, elle qui ayant voulu tirer d'eux 26000 livres * pendant son veuvage, ne les obtint des vieillards que comme les auroit obtenues tout étranger par un contrat de constitution en bonne forme. Ces acquisitions énormes, ces dons immenses, ces dispositions de tout genre, ces actes si multipliés avoient donc pour cause l'affection, la confiance des malades envers le Médecin, & l'empire, l'ascendant de celui-ci comme Médecin. Les progrès ont donc été les mêmes que le principe l'avoit été. Le vice du principe a donc vicié les progrès. Tout démontre donc la continuation des fonctions de Médecin près d'eux ; tout démontre l'impossibilité qu'elles ayent cessé en secret, quand même elles auroient été voilées au-dehors. Jamais le sieur Macmahon n'écartera cet argument si simple, si naturel, & par-là même si pressant. Vous avez été le Médecin de ces vieillards si fortement attachés à la vie, vous n'avez été logé & nourri chez eux que pour remplir plus particulierement, plus exclusivement les fonctions de leur Médecin, parce qu'ils vouloient un Médecin pour eux

* Fait nouveau découvert depuis l'impression des faits de ce Mémoire.

seuls ; nul autre n'a été ensuite logé & nourri chez eux à ce titre, & vous, vous avez continué d'y être logé & nourri sans que votre mariage vous ait ôté ni les lumieres, ni le zele, ni la confiance qui vous y avoient fait admettre : donc vous avez été leur Médecin continuement, nécessairement, invinciblement, & vous n'auriez pas même cessé de l'être quand même vous auriez eu l'art, & eux la complaisance pour vos vues, de laisser paroître quelque Médecin appellé de tems à autre ; parce qu'une confiance donnée depuis plusieurs années, confirmée par vos soins & vos succès, nécessaire à votre fortune, prouvée par leurs premiers bienfaits, augmentée par votre reconnoissance & vos services nouveaux, manifestée à l'excès par tant d'autres avantages refusés à votre femme seule, accordés à elle lorsqu'elle a pu vous les transmettre, n'auroit pu ni vous être ôtée par eux en un seul moment (comme vous le prétendez) sans une inconséquence absurde ; & abdiquée par vous, en un seul moment, à une époque précise, sans une ingratitude révoltante, sans une imprudence démentie par toute votre conduite, en un mot sans renverser toute les regles de la certitude morale, & de la simple vraisemblance.

Voulons-nous connoître jusqu'où va aux yeux des Magistrats la force de cette impossibilité morale, qui seule en termes de droit suffiroit à notre défense. Un célebre Arrêt de la Cour va nous l'apprendre, & montrer en même tems avec quelle vigilance, avec quelle fermeté le statut prohibitif défend les familles contre les captations qui assiegent les mourans & les foibles ?

En 1752 le Prince Charles de Lorraine tombe malade

lade de la maladie dont il eſt mort. Il avoit eu dix ans auparavant pour Chirurgien le ſieur de la Martiniere, devenu depuis premier Chirurgien du Roi, & qui attaché alors à une tête auguſte & chérie ne pouvoit plus être Chirurgien de perſonne. Le Prince Charles avoit d'ailleurs ſes Médecins & Chirurgiens habituels. Sa Majeſté envoya quelquefois ſon premier Chirurgien pour ſavoir & lui rapporter la ſituation du Prince Charles, auquel la bonté de ſon cœur lui faiſoit prendre le plus tendre intérêt. Sur ces entrefaites le Prince fait le ſieur de la Martiniere ſon légataire univerſel, & en même tems il rend ce legs preſque infructueux en chargeant ſon légataire de remplir pluſieurs diſpoſitions particulieres qu'il lui traçoit dans un écrit repréſenté à l'Audience.

Les Princeſſes de la Maiſon de Lorraine conteſterent le legs; elles oppoſerent l'incapacité légale. En vain le ſieur de la Martiniere juſtifioit ſes viſites par l'ordre du Roi qui les avoit commandées : en vain il prouvoit par des certificats des Médecins & des Chirurgiens du Prince, hommes célebres & dignes de toute la confiance des Juges, qu'il ne l'avoit point traité, & qu'eux-mêmes lui avoient rendu tous les ſervices de leur art. En vain il déclaroit qu'il ne demandoit le legs que par honneur, que pour répondre à la confiance du Prince qui avoit abſorbé ce legs par des diſpoſitions particulieres, offrant même de n'en rien toucher & d'en rendre compte à M. le Procureur Général, ce qui juſtifioit la légitimité de la deſtination. Malgré la nobleſſe d'une telle défenſe, préſentée par une bouche* éloquente, l'incapacité légale pré-

*Me de la Monnoye.

valut, parce que, comme le ſoutenoient les Princeſſes de Lorraine (ainſi que les héritieres du Marquis de Vianges) il avoit été moralement impoſſible qu'un homme qui tenoit au Prince Charles par la reconnoiſſance la plus vive, par l'attachement le plus reſpectueux & le plus tendre, qui lui devoit toute ſa fortune & ſon élévation près du Roi, eût été ſpectateur inſenſible de ſes ſouffrances, & ne ſe fût pas occupé même involontairement du ſoin de le ſecourir. On prenoit ainſi dans ſon propre cœur des armes contre lui, & ces armes étoient d'une trempe bien ſûre. En conſéquence l'incapacité légale le frappa, & en applaudiſſant à ſon déſintéreſſement prouvé par ſes offres, les Juges firent triompher la loi par l'Arrêt ſolemnel du 24 Mars 1753.

Que le ſieur Macmahon ſe mette en parallele avec le ſieur de la Martiniere, qu'enſuite il ſe juge lui-même, ou plutôt que les Magiſtrats ſaiſiſſent eux-mêmes une comparaiſon qu'il craindroit de faire, & voyent combien cet Arrêt le condamne & l'accable. Dans l'un, on apperçoit un légataire honnête & généreux qui rejette loin de lui tout intérêt, toute vue pécuniaire comme indigne, & du teſtateur & de lui, qui ne demande qu'un titre d'honneur, qu'une fonction de confiance. Dans l'autre, on voit un captateur avide qui dépouille deux nieces & qui fait paſſer plus de deux millions dans ſes mains. Dans la premiere affaire, des Médecins & Chirurgiens dignes de foi atteſtent qu'eux-mêmes ont traité le Prince, & que le ſieur de la Martiniere ne lui a adminiſtré aucun ſecours de ſon art. Ici nulle atteſtation, nulle preuve ſemblable, on préſente une

dénégation que rien n'appuye, que la seule vraisemblance détruit ; on donne pour toute défense la prétendue santé du Marquis de Vianges, fable que le seul certificat de 1748, que son âge seul fait rejetter avec un juste soulevement. Enfin le sieur de la Martiniere avoit inconteſtablement quitté le Prince depuis dix ans, il ne lui rendoit dans sa derniere maladie que quelques visites passageres, & encore les rendoit-il par ordre du Roi, ce qui empêchoit de les lui imputer comme visites relatives à son art. Ici l'on voit une demeure en commun pendant quatorze années, cette demeure commencée par le sieur Macmahon comme Médecin, & pour en faire plus spécialement les fonctions, dans le malade un âge & des infirmités continuelles qui demandoient des secours de toutes les heures, dans le sieur Macmahon plus de bienfaits de la part des vieillards que dans le sieur de la Martiniere de la part du Prince, par conséquent un desir plus vif, une obligation plus forte dans le premier de conserver les jours de ceux dont il tenoit tout son être.

Comment donc pourroit-il écarter un Arrêt qui s'applique si fortement à la cause, & qui n'en differe que parce qu'ici toutes les circonstances sont bien plus à l'avantage des Dames de Meiziere & Richard ; Arrêt d'ailleurs qui est dans les vrais principes de la matiere, & qui est fondé sur les premieres notions des mouvemens de notre ame. Car (& nous terminons par cette réflexion dont la vérité est, pour ainsi dire, palpable pour qui veut interroger son cœur) mettant à part la séduction d'une veuve de qualité, le commencement *ab illicitis*, les acquisitions immenses, le plan de capta-

tion dreſſé par le contrat de mariage, l'étonnante conformité des deux teſtamens, la ſuite des actes, la deſtruction ou ſuppreſſion de tous les titres par le défaut de ſcellés & d'inventaires, en un mot toutes les preuves que renfermera la ſeconde Partie de ce Mémoire; ſuivant les ſeules regles de la nature, ſuivant l'ordre de nos affections, ſuivant notre violent amour de la vie, il eſt auſſi impoſſible que des octogenaires que les liens les plus forts y attachoient, ayent vécu l'un douze ans, l'autre quatorze ans conſécutifs avec un Médecin habile digne de toute leur confiance, & auquel ils l'avoient donnée toute entiere ſans l'entretenir quelquefois de leur ſanté, qu'il ſeroit impoſſible à un homme pauvre & dans le beſoin vivant avec un ami de cœur bienfaiſant & opulent, à un protégé ambitieux vivant avec un diſpenſateur des graces, à un homme vivement épris, vivant auprès de l'objet de ſa paſſion, d'être quatorze années ſans leur laiſſer entrevoir leurs beſoins, leurs eſpérances & leurs deſirs.

La qualité de Médecin habituel & de confiance étant ainſi démontrée dans le ſieur Macmahon, dira-t-on pour le ſouſtraire à l'incapacité légale que les ſieurs de Morey ont voulu récompenſer avec grandeur un Médecin qui leur avoit rendu des ſervices ſignalés, & dont ils vouloient s'aſſurer l'attachement & les lumieres? Mais quoi! ces vues nobles & généreuſes ne pouvoient-elles ſe remplir avec 100000 livres, 150000 livres, 200000 livres? n'étoient-elles pas du moins amplement remplies par ſes acquiſitions de plus de 400000 livres? falloit-il que des nieces chéries fuſſent dépouillées, & que des millions devinſſent ſa proye?

Le dernier ſiecle a vu un grand Roi RÉCOMPENSER MAGNIFIQUEMENT par le don d'une terre de 150000 livres de valeur, ſon premier Chirurgien qui avoit conſervé ſa vie par une opération auſſi difficile qu'inconnue. Qui ne ſeroit indigné de voir qu'au ſein d'une de nos provinces le brigandage d'un captateur envahiſſe ſur deux nonagenaires ſubjugués plus de ſeize fois au-delà de ce que la MAGNANIMITÉ & la reconnoiſſance de Louis le Grand (1) ont donné au conſervateur de ſes jours?

Dira-t-on qu'ayant goûté le ſieur Macmahon comme ami, ils ont voulu faire un ſeul héritier, & réunir tous leurs biens ſur la tête d'un de ſes enfans? Mais n'étoient-ils pas environnés de leurs nieces, des enfans de leurs nieces, tous ſi dignes de leur affection & de leurs bienfaits? N'avoient-ils aucunes vues pour la durée de leur famille, eux qu'on voit s'inſtituer réciproquement, eux qui ont été inſtitués héritiers par leur frere aîné dans ſon teſtament, eux qui avoient été appellés par ſon contrat de mariage à des ſubſtitutions, eux qui dans tous les tems ne s'étoient occupés que du ſoin d'aſſurer la ſplendeur de cette famille, d'en perpétuer l'opulence? Avoient-ils attendu juſqu'à l'âge

(1) « A ce courage d'eſprit ſe joignoit *la magnanimité avec laquelle il* » (Louis XIV.) *récompenſa Félix*, premier Chirurgien; il lui donna une » Terre qui valoit alors plus de 50000 écus. *Siecle de Louis XIV. édition de* 1753, *tome* 2, *page* 83. Le même jour Louis donne audience » aux Ambaſſadeurs, & tient Conſeil avec ſes Miniſtres..... *Félix fut* » *magnifiquement récompenſé.* Son imagination avoit ſi vivement travaillé, » il ſe fit en lui une telle révolution d'humeurs, qu'il fut ſaiſi d'un trem- » blement qui ne le quitta plus le reſte de ſes jours. Le lendemain qu'*il* » *eut ſauvé la vie au Roi*, il eſtropia dans une ſaignée ſon meilleur ami». *Mém. de Mainten. tome* 2, *page* 248.

de la décrépitude ſans fixer le ſort de leurs biens, & falloit-il qu'un inconnu vînt échouer de Limerick à Autun pour les déterminer à tracer leurs volontés dernieres? Et par ces volontés mêmes (ſi un teſtament antérieur de quatre ans quatre mois à la mort d'un Teſtateur dont on a ſpolié les titres peut être appellé une derniere volonté) ne voit-on pas le ſieur Macmahon autoriſé à partager leur ſucceſſion également ou inégalement entre ſes enfans, tandis qu'il eſt lui-même donataire pour moitié, & ſa femme pour moitié de tous les biens qu'ils ont donnés entre-vifs? Ainſi ce prétendu motif de réunir tous les biens ſur une ſeule tête lui échappe encore.

Auſſi le ſieur Macmahon ne s'arrête que foiblement à ces différentes vues. Son argument favori eſt de dire qu'il a épouſé une parente, une belle-ſœur des Teſtateurs, & que ces qualités ont effacé la prohibition légale ſi elle avoit pu le frapper : objection ſpécieuſe aux yeux de ceux qui ne conſultent que l'honnêteté de leur propre cœur ; mais objection ſans aucune force pour ceux qui connoiſſent nos Loix, & d'ailleurs pleinement détruite par les ſeuls faits de la Cauſe.

En droit, il eſt inconteſtable que la qualité de parent ou d'époux d'une parente n'éteint point l'incapacité légale. On a vu plus haut que les peres, meres, & autres aſcendans remariés, en ſont eux-mêmes frappés ; & comment la Loi ſi ſevere dans la ligne directe auroit-elle pu ſans l'inconſéquence & l'injuſtice les plus marquées, abandonner tout-à-coup ſes principes en collatérale? Mais nos Loix ſont plus uniformes & plus

sages. L'art. 35 des Arrêtés de M. le Premier-Président de Lamoignon, ce respectable monument de notre Jurisprudence, établit en termes formels l'incapacité des Médecins, Chirurgiens & Apoticaires, celle de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs ascendans & descendans, encore que les Légataires soient parens ou filleuls des Testateurs. L'art. 38 réduit leur capacité au seul cas où ils sont ascendans, descendans, héritiers présomptifs du Testateur, ou descendans de son héritier présomptif.

Avec quelle force M. Maynard * établit l'incapacité légale contre les parens qui ne sont point héritiers présomptifs, & comme ce grand Magistrat développe bien les motifs de la Loi ! Après avoir observé que les enfans des incapables sont compris dans la prohibition, il ajoute : « & quant à la Cour de Toulouse, elle n'y » a jamais fait difficulté, POUR PAR L'OUVERTURE DE » CETTE BRECHE NE VOULOIR ANÉANTIR PRESQUE » DU TOUT UNE SI SAINTE, BONNE, ET LOUABLE ORDONNANCE ». Il étend dans le même endroit la prohibition aux femmes des incapables. Il se propose ensuite la question, si la disposition de l'Ordonnance se doit appliquer à ceux qui auroient succedé *ab intestat* : « ce qui, dit-il, eût semblé de prime face pour l'Ordonnance parlant généralement, devoir aussi généralement être entendu, ET N'EN FAISANT POINT DE » DISTINCTION, MOINS Y EN POUVOIR PAR NOUS ÊTRE » FAITE ..... Toutefois en l'an 1579 fut jugé le » contraire au profit de Gaspard d'Avignon ; ledit » Arrêt fondé sur ce que toutes les raisons de ladite » Ordonnance, conséquences & suspicions qu'on peut

* Liv. 2, ch. 95.

» craindre ou douter, SEMBLENT CESSER A L'ENDROIT » DE CEUX QUI AUTREMENT SUCCEDENT *AB INTES-* » *TAT.* Pareil Arrêt de Paris du mois de Septembre » 1592, d'où vient à être inféré que le ſuſdit Arrêt de » ladite Cour a lieu & doit ſervir de préjugé EN SON » HYPOTHESE SEULEMENT, ſavoir quand icelui à qui » ſeroit faite telle donation viendroit à ſucceder *ab in-* » *teſtat* SEUL à celui qui l'auroit faite, comme étoit ledit » d'Avignon, CAR AUTREMENT S'IL Y EN AVOIT PLU- » SIEURS, ET QUI NE FUSSENT TOUS HONORÉS ET COMPRIS » EN LADITE DONATION, *ALIUD DICENDUM ERIT* ».

Deſpeyſſes * rendant compte de la Juriſprudence des Parlemens de Paris, de Bordeaux, de Dijon, de Toulouſe, contre les Médecins, Chirurgiens & Apoticaires, & contre leurs femmes & enfans, ajoute : après avoir rapporté juſqu'à cinq des Arrêts de ces Parlemens, « CETTE DÉCISION A LIEU, BIEN » QU'ILS SOIENT PARENS DU MALADE S'IL Y EN A DE » PLUS PROCHES, comme il a été jugé au Parlement » de Paris ſur un legs fait au fils d'un Médecin ..... » SEULEMENT CES LEGS SONT VALABLES LORSQUE LES » LÉGATAIRES SONT SUCCESSEURS *AB INTESTAT.* » C'eſt pourquoi par Arrêt du Parlement de Bordeaux » du 17 Juillet 1597, il fut dit que le Médecin qui » diſoit ſon fils Légataire être des plus proches parens » du défunt vérifieroit le fait ».

* Des legs, ſect. 3. n. 16. art. 9.

Legrand nous atteſte, ſur la Coutume de Troyes*, la même Juriſprudence. « On excepte auſſi, dit-il, » de la ſuſdite Ordonnance, tous les autres plus pro- » ches parens HABILES A SUCCEDER» . Sur quoi il cite deux Arrêts rapportés par Chopin & par Chenu.

* Art. 95. tit. 6. n. 13.

Enfin,

Enfin, pour ne pas nous livrer à un plus grand détail d'autorités sur un point si constant, nous terminerons par celle de M. l'Avocat Général Bignon dans une occasion éclatante. Le sieur Legendre avoit legué ses meubles & acquêts à sa sœur, & 3000 liv. à son neveu, fils de cette sœur, qui avoit été son Médecin pendant sa derniere maladie. On contesta le legs du Médecin, qui opposoit pour sa défense la qualité d'*héritier présomptif*. Ses Adversaires ne craignoient pas de lui opposer que « la Coutume . . . ne s'est relâchée en faveur du sang & de la proximité QUE POUR LA »LIGNE DIRECTE SEULEMENT ». Mais M. l'Avocat Général Bignon en défendant le principe, sut le renfermer avec équité dans ses justes bornes ; ces bornes étoient, selon lui, qu'à la vérité il falloit être héritier présomptif, mais qu'il suffisoit de l'être en collatérale comme en directe, & le legs fut confirmé.

Ainsi les Arrêts des Parlemens de Paris, de Bordeaux, de Toulouse, les plus grands noms du Barreau, les Lamoignons, les Bignons, les Maynards, Despeysses, Legrand, Chopin, Chenu, &c. se réunissent pour consacrer ce principe de notre Droit, que la parenté sans la qualité d'héritier présomptif ne fait point cesser l'incapacité légale. Si quelque Arrêt a confirmé quelque legs au profit d'autres, que des héritiers présomptifs, ç'a été ou à cause de son extrême modicité, ou à cause d'une liaison d'amitié ancienne & prouvée, ou à cause de services effectifs, & dans ces cas-là même les confirmations de legs en faveur d'étrangers sont, par cela seul, tout-à-fait hors de notre question, qui roule sur la parenté plus ou moins éloi-

gnée. Mais ſans nous jetter dans la diſcuſſion des différens Arrêts, dont peut-être le ſieur Macmahon embarraſſera la Cauſe, il ſuffira de lui dire qu'on le défie de rapporter un ſeul Arrêt dans lequel un legs de quelque importance ait été confirmé ſur le motif d'une parenté éloignée contre des nieces, dépouillées d'ailleurs par une longue ſuite d'actes, qui font paſſer ſur la tête d'un incapable l'univerſalité d'une fortune immenſe. Voilà notre eſpece, voilà la Cauſe, & c'eſt où les Juges & le Public attendent le ſieur Macmahon, s'il veut paroître ſe défendre ſérieuſement & de bonne foi, en propoſant la parenté de la femme qu'il a ſéduite.

Avons-nous même une queſtion de Droit à agiter? N'eſt-il pas démontré par tous les faits de la Cauſe que c'étoit à leur Médecin que les vieillards abandonnoient leurs biens, & non à leur parente qu'ils les donnoient? S'ils euſſent voulu gratifier une parente, une belle-ſœur, juſqu'à quel tems avoient-ils reculé l'époque de leurs libéralités? Depuis 1737 elle vivoit avec eux: dix-ſept ans entiers ſe paſſent ſans que le plus léger témoignage de leur affection ait augmenté ſa fortune, ſi l'on en excepte cette liquidation indécente, qui, par ſa précipitation & par la clauſe de pouvoir ſe remarier A SON CHOIX, eſt évidemment l'ouvrage du Médecin & une preuve de leur foibleſſe. Leur frere meurt, & porte contre ſa femme ce Jugement ſévere de ne lui rien laiſſer par ſon teſtament, de lui ôter même l'éducation des enfans qu'il auroit eus, de les confier à ſes freres; & ce Jugement rigoureux, ils l'imitent, ils le confirment pendant ſix ans entiers. La Dame Macmahon a beſoin pendant ſon veuvage de 26000 liv. ou

peut-être ſans en avoir beſoin n'étoit-ce qu'une maniere de plus de les dépouiller, ils ne lui prêtent que par contrat de conſtitution, pour ne pas perdre l'intérêt de leurs deniers. Elle ſe marie,& ils n'honorent pas même de leur ſignature & de leur préſence ce mariage révoltant, pour lequel ils croyent aſſez faire de le tolérer. Si ce mariage eût été leur ouvrage, & non celui de la plus coupable ſéduction, quelle circonſtance plus belle, plus naturelle, plus preſſante, pour donner lieu à leurs bienfaits? C'eût été alors à la parente, à la belle-ſœur, qu'ils auroient paru donner; mais cette belle-ſœur en étoit-elle digne? Oſoit-elle alors y prétendre?

Et quel eût donc été ſon titre? Elle étoit parente au quatrieme degré; mais n'avoient-ils pas des neveux & des nieces qu'ils avoient tendrement aimés, qu'en 1750 ils aimoient encore? Elle avoit été leur belle-ſœur; mais l'étoit-elle alors, & ne rompoit-elle pas ce lien honorable par le mariage le plus offenſant, & par le déſordre qui l'avoit rendu néceſſaire? Perpétuoit-elle leur nom? Elle alloit le perdre dans les bras d'un homme ſans fortune, d'un inconnu, étranger à la famille & à l'Etat même. Les faiſoit-elle revivre dans une poſtérité qu'ils dûſſent aimer? Elle tenoit de ce ſang étranger un gage & un témoin de ſes foibleſſes. Avoient-ils enfin à récompenſer en elle ſon attachement, ſes ſervices pour le Gouverneur ſon mari? Mais n'avoit-elle pas ajouté à l'oubli trop prompt de ſa perte, les outrages faits à ſa mémoire, & n'en portoit-elle pas les marques dans ſon ſein? Quel étoit donc encore une fois ſon titre? C'étoit d'être la femme de leur Médecin, de leur maître, de l'arbitre de leurs jours.

Auſſi avec quel empire, avec quelle ſécurité ſur l'avenir le ſieur Macmahon trace le plan de ſa fortune dans ſon contrat de mariage! Avec quel art il empêche de ſe perdre ſur d'autres têtes ces libéralités immenſes dont il avoit une eſpérance certaine, & dont il alloit être bientôt le mobile, l'inſtrument & l'objet! Non, il ne faut aux Dames de Meizieres & Richard que le certificat de 1748, & l'inſidieux contrat de mariage du captateur, pour convaincre leurs Juges. Mais ce contrat ſeul eſt vraiment la piece déciſive de la Cauſe.

Car qu'on ne perde pas de vue ce moyen important; il y avoit communauté ſtipulée; il n'y avoit de réſerve de propres que pour les ſeules ſucceſſions, & non pour les donations & les legs, réſerve artificieuſe & juſqu'ici ſans exemple; il y avoit donation réciproque de tous les biens à défaut d'enfans, ou en cas de leur prédécès en minorité ou avant établiſſement; il y avoit enfin faculté de ſe donner réciproquement l'uſufruit entier en cas d'enfans: ainſi preſque toute la donation tomboit entre les mains du captateur, lors même qu'il affectoit au-dehors de faire paroître ſa femme ſeule donataire.

Et pour accabler ce captateur par un dilemme preſſant, ou les ſieurs de Morey connoiſſoient ſon contrat de mariage, ou ils ne le connoiſſoient pas. S'ils ne le connoiſſoient pas, quelle captation dans un homme qui, au moment de ſon mariage, évite de faire ſigner ſon contrat aux beaux-freres de ſa femme, afin de pouvoir invoquer un jour le prétendu moyen de parenté, & de ſoutenir qu'ayant ignoré les clauſes de ſon contrat de mariage, ils ont cru ne donner qu'à une parente!

Quelle foibleſſe, quelle ignorance, &, pour employer les termes de la loi, quelle *imbécillité* dans les deux vieillards, s'ils n'ont eu que la femme en vue dans leur libéralité, lorſque ſachant que la communauté eſt de droit commun en Bourgogne, ils ne vérifient ſeulement pas ſi ce contrat de mariage renferme une réſerve de propre pour les donations & les legs, & ne ſavent pas ſi c'eſt à la femme ou au mari qu'ils donnent la plus forte partie de leurs biens! Si au contraire ils ont vu le contrat de mariage du ſieur Macmahon, comme on n'en ſauroit raiſonnablement douter après une ſi longue liaiſon, une ſi longue demeure en commun, ils ſavoient donc qu'ils donnoient au ſieur Macmahon comme à ſa femme; qu'ils lui donnoient même plus qu'à elle, puiſqu'ils laiſſoient tomber en communauté des biens qui venoient de ſon côté, & non de celui de ſon mari : c'étoit donc le ſieur Macmahon qu'ils vouloient principalement gratifier. Sa femme ſeule donataire dans l'acte n'étoit donc qu'un voile à l'incapacité ſentie & confeſſée tacitement par le mari, voile groſſierement appliqué, puiſqu'il ne falloit que jetter les yeux ſur le contrat de mariage pour mettre le véritable donataire au grand jour, fraude palpable, & qui deviendroit une nouvelle preuve dans la Cauſe, ſi nous en avions beſoin encore pour démontrer cette incapacité qui le frappe & le condamne.

Mais ſi l'incapacité légale, qui n'eſt au fond qu'une préſomption de droit, ſuffit, ſuivant nos loix, pour annuller les actes, quel ſera leur ſort, quand nous aurons développé cette odieuſe & horrible ſuggeſtion, dont la ſeule expoſition des faits a dévoilé la trame?

SECONDE PROPOSITION.

La ſuggeſtion prouvée par les pieces & les faits de la Cauſe doit faire annuller les donations & le teſtament.

La ſuggeſtion, nous diſent les Juriſconſultes, n'eſt autre choſe qu'une fauſſeté déguiſée, & dont l'artifice eſt d'autant plus à craindre, qu'il a en apparence plus de rapport avec le vrai; ce qui l'a fait appeller *improbiſſimum genus falſi.* » Elle eſt, nous diſent-ils, encore une fauſſeté artificieuſement déguiſée en ce que » celui qui s'en ſert ſubſtitue ſa volonté au lieu de celle » du défunt, & fait tant néanmoins par adreſſe & par » mauvais artifice, que le teſtateur la conſent & la prononce ». C'eſt ainſi que Ricard définit la ſuggeſtion.

On ne s'arrêtera point ici à obſerver avec ce même Juriſconſulte & tous ceux qui ont traité la matiere, « que ce ne ſont * pas ſeulement la faveur des héri- » tiers & le motif de conſerver les ſucceſſions à ceux » qui y ſont appellés par les Loix, qui font que nous » devons recevoir favorablement les moyens de ſuggeſtion qui ſe propoſent contre les teſtamens, & » que le Public y eſt pareillement intéreſſé, tant parce » que toute ſuppoſition contient en ſoi une eſpece DE » FURT ET DE LARCIN qui anime perpétuellement la » vengeance publique, que parce qu'il s'agit de conſerver ici les infirmes contre les pieges qui leur ſont » dreſſés, & d'accorder une protection aux foibles ». Nous n'inſiſterons point non plus ſur la faveur que la nouvelle Ordonnance accorde aux moyens de

* Ric. part. 5. ch. 1. n°. 1.

captation & de ſuggeſtion, en les diſpenſant dela formalité de l'inſcription de faux que pluſieurs croyoient néceſſaire auparavant. L'invaſion de plus de deux millions, la qualité de nieces, & de nieces qui n'ont jamais démerité, le ſcandale d'une ſuite de donations & d'acquiſitions révoltantes par leur continuité, par leur immenſité, par leur univerſalité, la ſéduction d'une veuve de qualité qui les a préparées, tous les faits de la Cauſe, en un mot, parlent plus fortement en faveur d'héritiers dépouillés, que tous les textes des Auteurs ne le pourroient faire. Ainſi entrons rapidement en matiere; partons de la définition même de la ſuggeſtion pour en propoſer les preuves.

La ſuggeſtion, avons-nous dit, eſt la ſubſtitution d'une volonté étrangere, miſe à la place de la volonté de celui qui ſemble diſpoſer. Tout ſe réduit donc à examiner, 1°. s'il y a eu dans le Marquis de Vianges & dans ſon frere une volonté extérieure, différente de celle qu'ils avoient d'abord manifeſtée. 2°. Si ce changement a été libre ou ſuggéré. 3°. Si c'eſt le ſieur Macmahon, aidé de la Dame ſon épouſe, qui l'a ſuggeré, & l'on ſent même d'avance qu'il ne ſeroit pas néceſſaire de prouver ce troiſieme point, puiſque ſi l'on prouve que le changement de volonté dans les vieillards a été ſuggéré, l'on aura prouvé aſſez pour faire annuller les actes, quels qu'aient été les auteurs de la ſuggeſtion.

1°. Il y a eu un changement dans la volonté des deux vieillards, & un double changement. C'eſt un point démontré dans la Cauſe. Car les Sieur & Dame Macmahon ſont donataires & légataires de plus de deux

millions ; c'eſt trop peu dire encore, ils le ſont de l'univerſalité d'une fortune qui reſtera toujours inconnue par le défaut de ſcellés & d'inventaires. Or les vieillards ont-ils eu d'abord pour les Sieur & Dame Macmahon cette volonté qui donne des millions, & contre des nieces chéries cette volonté qui les ôte?

Qu'ont-ils fait pour les Sieur & Dame Macmahon juſqu'à leur mariage? ont-ils fait quelques donations à la Dame de Morey en 1737, époque de ſon mariage, en 1748, époque de ſon veuvage, en 1750, époque de ſon ſecond mariage? Comptera-t-on pour quelque choſe cet avantage incertain & éventuel de 2000 livres ſur ſon douaire dans la liquidation de 1748, liquidation ſi indécente par ſa honteuſe précipitation, & par la faculté de ſe remarier A SON CHOIX, qu'on ne peut guere l'imputer aux vieillards ? Quelle immenſe diſtance d'ailleurs d'un avantage incertain de 20000 livres au don de plus de deux millions? Qu'ont-ils fait à ſon égard outre cette diſpoſition iſolée, eux qui long-tems après ne lui font un prêt de 260000 livres qu'à condition de leur en faire une rente? Comment la traitent-ils dans ſon contrat de mariage qu'ils n'honorent ni de leur ſignature ni de leur préſence? Peut-on dire quand ils ne font pas le plus leger avantage dans cet acte, quand ils s'abſtiennent même d'y paroître, *qu'ils* * *ayent preſſé ce mariage, qu'ils ayent ſerré les nœuds qui uniſſoient les deux époux, qu'ils ayent promis de regarder les enfans qui naîtroient comme leurs propres enfans ;* ou ne la traitoient-ils pas plutôt, en ne faiſant que tolerer ce mariage, comme on traite une

* Aſſertions du ſieur Macmahon.

89

une femme séduite, mais dont il faut bien pardonner la chûte, quand à l'âge de plus de quatre-vingt-deux ans, on croit avoir besoin pour sa propre vie des services & des lumieres du séducteur?

D'un autre côté, quelle liaison d'amitié ils entretenoient avec leurs nieces, les maris de leurs nieces, & leurs enfans? M. Richard épouse-t-il l'une d'elles en 1720? Le mariage se célebre à Autun, de l'agrément & en la présence des sieurs de Morey; ils invitent les époux & les deux familles à un séjour & à des fêtes au Château de Suilly *, témoignage d'amitié d'autant plus flatteur que le Marquis de Vianges ayant alors trois fils jeunes & pleins de santé, c'étoit l'affection seule & non l'intérêt qui unissoit ainsi les oncles & les nieces.

Le Marquis de Vianges a-t-il un Procès important au Parlement de Dijon? il vient partager la table de son neveu & de sa niece, employer leurs sollicitations & leurs soins. Les trois freres se proposent-ils d'orner leur Château de Suilly de tout ce que la commodité & la magnificence semblent exiger d'une grande fortune? c'est M. Richard qui se charge obligeamment de ces détails, honorables pour lui par la confiance de ses oncles; c'est lui qui leur fait acheter soit à Paris, soit à Dijon pour plus de vingt mille * écus de meubles & d'effets; c'est à lui que les fonds sont envoyés par eux. Le Gouverneur de Vezelay se marie-t-il en 1737? l'Abbé de Morey son frere & M. Richard sont les seuls de ses parens qu'il appelle de confiance à son contrat de mariage. Vient-il à mourir en 1748? les deux nieces sont invitées à Suilly, & partagent avec leurs oncles dans les afflictions domestiques, ces séjours

* Un Magistrat du Grand-Conseil, parent de M. Richard, a une connoissance personnelle de ce fait, y ayant été présent.

* Le même Magistrat du Grand-Conseil en a encore une connoissance personnelle.

de consolation & de confiance. La Dame de Maizieres essuye-t-elle une maladie dangereuse en 1754? dans ce tems-là même & quelques mois avant la grande donation, les vieillards que leur décrépitude excusoit de tous devoirs dans la société, vont plusieurs fois chez elle adoucir ses douleurs en les partageant (1)? Enfin quel goût pour les substitutions, quels soins, quelle prévoyance pour assurer la durée de leur famille, soit dans leurs contrats de mariage, soit dans leurs testamens! Si les Jurisconsultes ont regardé l'usage des substitutions dans une famille comme une preuve de l'existence d'une substitution dans des cas douteux, comme un moyen suffisant pour déranger l'ordre des successions

(1) Nous rapportons ces faits, quoique peu nécessaires, puisque l'affection d'oncles envers des nieces se présume toujours, étant dans la nature. Mais on veut imposer par là silence au sieur Macmahon, qui destitué de moyens, cherche à tirer avantage du fait tout simple que voici. La Dame Cortelot, l'une des sœurs des Srs de Morey, n'avoit eu que 15000 livres en mariage, & on vouloit faire rapporter par elle 2000 livres. Cette demande déplut au sieur Cortelot, qui voyoit l'extrême opulence de ses beaux-freres. On trouve cependant par la Sentence définitive rendue aux Requêtes de l'Hôtel le 13 Juillet 1705, que ni lui ni sa femme ne prirent aucune part aux contestations qui s'éleverent entre les sieurs de Morey freres, l'Abbé de Turpenay, l'aîné des freres, demandant le partage de la succession de la mere commune, le Gouverneur, le Marquis, & l'Abbé de Mesvres, puînés, demandant au contraire l'exécution de son testament. Dans cette Sentence en effet les Sieur & Dame Cortelot sont défaillans, & la Sentence donne acte aux Sieur & Dame Cortelot de leur renonciation aux successions des pere & mere de la Dame Cortelot. Ainsi ils se conduisirent avec tout le ménagement possible, & respecterent les dernieres volontés de leurs pere & mere, beau-pere & belle-mere. Le sieur Cortelot ayant fait son testament le sept Mai 1709, il défendit d'appeller les sieurs de Morey aux affaires de sa famille, *les tenant*, ajouta-t-il, *pour gens de bien & d'honneur*. Il mourut en 1711, & ce léger nuage ne tarda pas à se dissiper, comme on le voit par leur présence au mariage de M. & de Madame Richard en 1720, par l'invitation honorable qui fut faite aux deux époux par les fêtes qu'on leur donna, & par la liaison constante qui a suivi pendant plus d'un demi-siecle.

légitimes, faisons du moins cet honneur à la Nature de penser que des hommes qui aimoient tendrement leurs nieces, les enfans de leurs nieces, & qui se portoient ainsi à faire des institutions, des substitutions, des substitutions redoublées & étendues à tous les cas, auroient tourné vers eux leurs dispositions. Il est certain du moins qu'ayant pour leur famille cette affection prouvée, ils ne se proposoient pas de la dépouiller en entier. Ainsi double changement de volonté démontré dans les vieillards, en ce qu'ils donnent toute leur fortune à deux personnes qu'ils n'avoient jugées dignes d'aucun bienfait lors de leur mariage, en ce qu'ils ôtent tout à deux nieces qu'ils avoient tendrement & constamment aimées, & qu'on ne peut dire avoir jamais cessé de l'être.

2°. Ce changement a-t-il été libre ou suggéré? c'est-là le centre de cette seconde partie de la Cause.

Il a été suggeré, & nous en donnons pour preuve le défaut de cause raisonnable, la grandeur des effets qu'il entraîne après lui, l'oubli entier de la famille, le contexte des actes, leurs clauses ou inhumaines ou contraires à l'ordre public & aux droits des héritiers, la gradation de ces mêmes actes, la décrépitude des vieillards & les affoiblissemens périodiques du Marquis, sa sequestration à Suilly, la spoliation de sa succession après sa mort, enfin l'universalité de ces incroyables dispositions. Quel enchaînement! quelles preuves! quelle force mutuelle elles se prêtent! & comment a-t-on pu les laisser présenter aux yeux des Magistrats & de la Nation?

1°. Defaut de cause raisonnable.

Par quel acte les Dames Richard & de Maizieres

avoient-elles démérité depuis le contrat de mariage de 1750, lors duquel leurs oncles leur conservent tout leur bien en ne donnant rien dans ce contrat ? Quels services avoit rendus, quels titres avoit acquis à la reconnoissance & aux bienfaits des vieillards, la Dame Macmahon depuis ce contrat dans lequel elle est traitée avec tant d'indifférence & de froideur ? Les oncles n'avoient-ils pas depuis cette époque reçu les visites d'amitié de leurs nieces & de leurs enfans, ne leur en avoient-ils pas rendu de semblables, même en 1754 ? Qu'on nous cite un seul trait soit contre les Dames de Morey, soit pour la Dame Macmahon qui ait pu produire quelque changement, ou qu'on consente à retrancher comme une peinture de surcharge, *cette société douce & tranquille* *, *cette union des cœurs*, *cet épanchement des ames*, *cette tendresse fondée sur l'estime & sur une liaison de plusieurs années*, qu'on nous donne comme ayant été la cause d'un mariage si mal accueilli par eux, & des incroyables dispositions qui l'ont suivi.

*Assertions du Sr Macmahon.

2°. Grandeur des Effets.

Etoient-elles dans l'ordre des événemens, ou seulement des vraisemblances, ces dispositions énormes qui dépouillent entierement des nieces chéries pour accumuler plus de deux millions sur la tête d'un étranger, d'un inconnu, d'un séducteur ? Où est ici la sagesse, la justice, la modération, la conformité avec la loi ? Jamais la loi auroit-elle dépouillé en entier une famille qui n'avoit pas démerité, pour élever d'une profonde misere à une opulence sans bornes, un homme dans lequel il y avoit à la vérité quelques services de son art à reconnoître, mais dans lequel aussi il y avoit séduction d'une veuve de qualité à punir ?

3°. Oubli entier de la Famille.

Etoit-il aussi dans l'ordre des événemens & des loix

de la nature, cet oubli si absolu, si humiliant, d'une famille chérie, au milieu de laquelle ils vivoient? Supposons si l'on veut que les vieillards ayent voulu porter librement leurs bienfaits sur d'autres têtes? Mais devoient-ils se deshonorer eux-mêmes en ne faisant aucune mention de parens si proches & si chers dans cinq actes consécutifs qui emportent l'universalité de leur fortune? Ne devoient-ils pas, eux qui avoient vêcu avec leurs nieces, les maris, les enfans de leurs nieces, qui les avoient intéressés à la défense de leurs affaires, qui les avoient appellés par confiance & par honneur à leurs mariages, qui en recevoient & qui leur rendoient tous les devoirs que la bienséance & le sang imposent dans la société, ne devoient-ils pas, en les frustrant de tous leurs biens, écarter du moins d'eux-mêmes le reproche d'injustice, de dureté, en leur laissant quelque legs modiques, en parlant d'eux avec honneur, avec affection dans leurs testamens? Non, ce silence n'est point dans la nature, un oubli si entier, si absolu, dégraderoit le cœur humain; les sieurs de Morey n'ont pu s'en rendre coupables, & les actes qui les en accuseroient sont l'ouvrage d'un séducteur qu'on doit charger à la fois & de leur faute & de la sienne.

Aussi quelle preuve palpable de séduction dans le contexte des actes! Vouloient-ils gratifier la femme seule dans la donation de 1754? pourquoi ne l'ont-ils pas dit dans l'acte, pourquoi ne se sont-ils pas fait représenter son contrat de mariage s'ils en ignoroient les clauses? on les subjuguoit donc. Vouloient-ils donner au mari comme à elle? pourquoi ne paroît-il pas donataire dans le contrat de 1754 comme il l'a paru

4°. Contexte des Actes.

dans celui de 1757. Pourquoi conſentent-ils ainſi de ne pas paroître donner à celui qui ne vouloit pas paroître recevoir ? on les ſubjuguoit donc. Pourquoi encore cette incroyable conformité de leurs teſtamens ? Que des freres ſe faſſent part de leurs vues, ſe donnent une idée générale de leurs diſpoſitions, c'eſt ce qui peut quelquefois arriver, quoiqu'en général l'homme jaloux de cette légiſlation qu'il exerce en teſtant s'attache fortement à ſe donner toujours un air de volonté propre. Mais vit-on jamais deux teſtamens ſi parfaitement ſemblables qu'ils n'en font qu'un pour les inſtitutions, pour les vocations du ſecond ordre, pour les facultés redoublées accordées au pere des inſtitués, par les prohibitions de faire inventaire, par la ſordide épargne des legs particuliers, par les expreſſions mêmes ? Il n'eſt aucun de nos Juges, aucun de nos Lecteurs qui en voyant ces teſtamens ne ſe faſſe à lui-même ce dilemme. Ou l'un a copié le teſtament de l'autre, ou tous deux l'ont reçu tout tracé des mains d'un ſéducteur commun. Si l'un des deux a copié, ç'a été le Marquis, dont le teſtament porte une date poſtérieure, & c'eſt-là le teſtament attaqué. Or, quelle eſt la volonté d'un copiſte ſervile qui tranſcrit littéralement tout ce qu'il a plu à un autre de vouloir pour lui ? Si tous deux l'ont reçu tout écrit d'une main étrangere, l'argument n'a-t-il pas plus de force & ne les ſubjuguoit-on pas encore ? Qui ne ſeroit ſur-tout révolté de l'art avec lequel le ſéducteur maîtriſant les événemens s'aſſure leur ſucceſſion, quel que ſoit celui des vieillards qui prédécede ou qui ſurvive ? Ces malheureux vieillards croyoient bonnement s'être inſtitués

l'un l'autre, & point du tout ; héritiers l'un de l'autre par la loi, ils n'avoient fait qu'inſtituer leur ſéducteur. Que l'Abbé, que le Marquis prédécede, il réſultera toujours de la conformité de leurs teſtamens que le captateur ſuccédera toujours en entier à tous deux, parce qu'il les a fait s'inſtituer réciproquement, & parce qu'il a fait inſtituer ſa femme & ſes enfans par l'un & l'autre ; vue frappante, captation palpable & qui n'a point échappé aux Magiſtrats.

5°. CLAUSES INHUMAINES ET CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC ET AU DROIT DES HERITIERS.

N'a-t-on pas auſſi été ſoulevé de la dureté, de la parcimonie de leurs legs, des prohibitions de faire inventaire ? Quoi ! l'Abbé de Morey, Prieur Commendataire de Meſvres, Prévôt de Suſy, Chanoine & Doyen de la Cathédrale d'Autun, aura cru ſes devoirs de Chrétien, de Titulaire de ces trois bénéfices, remplis par un miſérable legs de 400 l. aux pauvres, duquel il diſpenſe même ſon héritier de rendre compte ! Quoi ! le Marquis & l'Abbé, ces hommes bienfaiſans & nobles, qui accueillent un Médecin indigent, qui le logent, le nourriſſent, le penſionnent pour eux ſeuls, qui jouiſſent de plus de 80000 liv. de rente, n'auront point eu dans le cours de leur longue vie d'amis à gratifier, de parens pauvres à ſecourir, de domeſtiques à récompenſer ! Le Marquis de Vianges, en laiſſant ſeulement 760 liv. de viager pour trois perſonnes, auroit rendu ce léger bienfait illuſoire, lorſqu'il ordonne que *ces penſions* (appellées faſtueuſement *TOUTES LESQUELLES PENSIONS*) *ne ſeront payables qu'à compter du jour du décès de ſon héritier univerſel* * ! Un pere riche de plus de 1200000 liv. auroit ainſi traité ſa propre fille, ſa fille unique, Religieuſe ſexagenaire, accablée d'infirmités

* L'Abbé de Morey plus infirme venant à prédécéder le Marquis (comme il eſt arrivé), la Dame Macmahon ſe trouvoit par cette indigne clauſe déchargée du payement de ces penſions, ſi faciles à payer pour qui auroit penſé que la fille d'un tel teſtateur étoit une de ces penſionnaires.

& de beſoins! La nature frémit à ce trait, & n'en accuſe pas un pere malheureux, mais un ſéducteur inſatiable, qui croyoit perdu tout ce qu'il n'envahiſſoit pas.

Quel motif encore pouvoient-ils avoir pour eux-mêmes, en défendant de faire inventaire? Leur aîné avoit pu raiſonnablement le défendre, parce qu'en les inſtituant ſes héritiers, il ſuivoit l'ordre de la Loi, & pouvoit ſouhaiter de ne pas rendre public l'état de leurs affaires communes. Mais eux, quel intérêt pouvoient-ils y avoir, en faiſant paſſer leurs biens en des mains étrangeres? Ne devoient-ils pas à leurs héritiers, à des héritiers dépouillés, la juſtice de leur laiſſer connoître leur ſucceſſion, de leur laiſſer employer les voies de droit, ſi ces héritiers croyoient avoir à ſe plaindre de leurs diſpoſitions? C'eſt ainſi que teſte un homme juſte & libre. Mais c'étoit cette préviſion même qui effrayoit le captateur; & de-là cette clauſe injuſte & odieuſe qui lui livre à diſcrétion tous leurs biens, qui le met en état de s'en approprier une forte partie, qui lui facilite la ſuppreſſion de tous teſtamens & codicilles poſtérieurs, ſi les vieillards, devenus un moment libres, avoient oſé tracer à ſon inſçu d'autres volontés que les ſiennes.

6°. Gradation des Actes.

Portons enſuite nos regards effrayés ſur la gradation des actes & des faits de la Cauſe. Comme la ſéduction s'y décele, comme elle s'y montre de toutes parts, foible & timide d'abord, enhardie enſuite par ſes ſuccès, devenue enfin audacieuſe, & s'élevant au-deſſus des plus néceſſaires ménagemens! Dès le huitieme jour après la mort du Gouverneur, ſa veuve ſe fait

fait donner une ſomme de 20000 liv. Dès ce même jour on déſigne par une ſtipulation indécente le jeune homme qui doit remplacer cet octogenaire. Si les vieillards veulent ſe défendre de la ſéduction, un emprunt de 26000 liv. en conſtitution de rente, qu'on ſaura bien ne pas acquitter, devient une nouvelle maniere de les dépouiller. Des lettres de naturalité ſont priſes, des diſcours pompeux leur ſont tenus ſur une nobleſſe qu'on ne préſente point aux regards du Prince & de ſes Cours avant le mariage, dont on n'avoit pas parlé juſqu'alors, dont tout Autun ne s'étoit pas ſeulement douté pendant dix ans entiers. Réſiſtent-ils au mariage, une révolution méditée de ſang froid, un évenement qui révolteroit ſur nos théâtres, hâte le dénouement, & les force d'y conſentir. Une généalogie eſt évoquée d'Irlande, le ſombre habit de Docteur eſt changé en une parure plus brillante, le Médecin penſionné devient tout-à-coup Chevalier, & bientôt Baron, Comte & Marquis. Refuſent-ils de rien donner par le contrat de mariage, le captateur, ſans s'en affliger, lit dans l'avenir ſes grandes deſtinées; il ſait mieux qu'eux que dans peu leurs biens deviendront les ſiens. De-là ce fameux contrat de mariage, monument inſigne de captation & de fraude. De-là cet artifice de ne pas le faire ſigner aux vieillards, afin que, ſi du moins ils ne donnent rien, ils n'ôtent point par leur ſignature la reſſource de dire qu'ils en ont ignoré les clauſes. Dès 1752 le ſignal de la ſpoliation ſe donne; on fait vendre par le Marquis au Médecin une maiſon de 10000 liv.; l'un la vend ſans beſoin, l'autre l'achete ſans motif; mais le Médecin

vouloit préférer une vente à une donation trop voisine du tems de ses fonctions publiques. Par les mêmes craintes, préfere-t-il d'acquérir en son nom? aussitôt l'or coule de ses mains; en 1752, nouvelle acquisition de 156000 liv. non compris les droits; en 1754, deux autres acquisitions de 68000 liv. & de 82000 liv., argent comptant promis pour le lendemain d'un décret dont on ignore quels seront le terme & la durée. Ces craintes l'agitent-elles dans l'immense donation de 1754? Les vieillards les respectent, & la font paroître la femme seule donataire. S'enhardit-il en 1757? les dociles vieillards s'enhardissent avec lui, & donnent au mari & à la femme. A-t-il encore de nouvelles acquisitions à faire? Si les deniers sont épuisés, des bois seront coupés, & une somme de 103000 liv. lui sera destinée. Ne peut-il trouver dans son art les indications qui fassent présager sûrement la survie de l'un des deux? Les deux vieillards écrivent leurs testamens sous sa dictée; le Marquis du moins transcrit sans résistance & sans murmure le testament entier de son frere. Ainsi la mort, la mort même, ne met point en défaut ce hardi captateur; & deux testamens sont dressés avec un tel art, que, soit que l'un des octogenaires survive l'autre, soit qu'une attaque subite les frappe à la fois, il succédera au Marquis par le testament de l'Abbé, à l'Abbé par le testament du Marquis, à tous deux par leurs testamens réunis! Quel ensemble! Quel tableau! N'en avons-nous pas cependant adouci les traits? Avons nous rendu à chacun de nos lecteurs les sentimens d'indignation qui, dans ce moment même, rempliſſent & soulevent son ame?

99

Et de qui arrache-t-il ces dons? De deux vieillards sans volonté, sans sentiment, sans force; de deux malades infirmes, âgés de 86, de 90, de 94 ans; de deux hommes, dont l'ame accablée & captive ressentoit depuis long-tems les atteintes de la destruction prochaine du corps. Le beau triomphe d'avoir dépouillé deux hommes hors d'état de résister & de vouloir, & auxquels il présentoit sans cesse l'appas d'une vie plus que centenaire, qui seroit l'ouvrage de ses soins & de leurs dons! « Le concours d'incommodités, nous dit » Ricard, se rencontrant en la personne du vieillard, » PEUT SERVIR DE FONDEMENT A LA NULLITÉ DE LA » DISPOSITION QU'IL A FAITE DANS LE TEMS QU'IL » ÉTOIT RÉDUIT EN CET ÉTAT, sur-tout lorsque la di- » minution de son esprit paroît par les actes même qu'il » a passés. C'est dans cette espece, ajoute-t-il, que le » Parlement de Toulouse a rendu un Arrêt le 2 Avril » 1583 *, *par lequel il a cassé un testament fait par* » *une femme dans sa vieillesse décrepite*, sur ce qu'il se » reconnoissoit par cet acte & par quelques autres de » pareille qualité qu'elle avoit passés, *qu'elle étoit tom-* » *bée dans une inconstance d'esprit, & que l'usage de* » *son jugement lui étoit notablement diminué.*

7°. DÉCRÉPITUDE DES VIEILLARDS, ET AFFOIBLISSEMENS PÉRIODIQUES DU MARQUIS.

* Il est rapporté par M Maynard, quest. not. liv. 3. ch. 7.

Or dès 1748, quatorze ans avant sa mort, comment étoit le Marquis de Vianges? N'étoit-il pas dès-lors * en proie à toutes les incommodités d'une vieillesse languissante & caduque? Qu'aura-ce été quand le poids des années suivantes aura ajouté à la grandeur & à la continuité de ses maux? Qu'aura-ce été lorsque son esprit accablé de la longueur de ses souffrances, aura succombé sous ces affoiblissemens périodiques

* *Voyez* le certificat du sieur Macmahon.

qui lui ôtoient, ſur-tout les ſoirs, juſqu'à la connoiſſance de ceux qui l'environnoient & le ſervoient? Eh! qu'avons-nous beſoin d'invoquer ici ſes maux, ſon âge, ſes affoibliſſemens, le certificat du captateur? les actes ſeuls ne ſont-ils pas eux-mêmes la plus forte des preuves, & la nature qu'on eût accuſée dans ce vieillard, n'eſt-elle pas défendue & vengée par l'énormité même des outrages qu'elle a ſoufferts?

8°. Sequestration a Sully.

Auſſi avec quel artifice le Médecin déroboit ſa proie à tous les regards! A peine l'Abbé a fermé les yeux, que le ſacrifice étant à moitié conſommé, on entraîne l'autre victime dans le fond d'un château. Là livré tout entier à l'obſeſſion, environné des gardiens & des émiſſaires de ſon tyran, a-t-il pu avoir un ſeul inſtant de volonté libre? a-t-il pu tourner un regard tendre vers ſes nieces & leurs enfans? a-t-il pu appeller vers lui un Officier public pour tracer des diſpoſitions nouvelles, pour changer les anciennes?

9°. Spoliation de sa Succession après sa mort.

Eh! que lui eût ſervi cette reſſource tardive? Il meurt. Auſſi-tôt tout eſt uſurpé, tout eſt dépredé, tout eſt envahi. Les Officiers d'Autun veulent-ils appoſer les ſcellés à Autun? une ſignification indécente les trouble, ils y déferent. A Suilly, nulles formes ne ſont même employées. Le ſieur Macmahon n'ignoroit pas ſans doute que la peine d'une telle ſpoliation étoit *l'enquête de commune renommée*, & une condamnation de plus de 600000 liv. à ſa ſuite. Il falloit donc qu'un intérêt plus puiſſant & plus fort que la crainte d'une telle condamnation le portât à s'emparer de tous les papiers, de tous les titres. Et quel étoit cet intérêt? La Loi elle-même nous l'apprend.

Elle ſemble en de telles occaſions ſortir de ſon impartialité, pour dire avec nous, qu'il y avoit des teſtamens, des codicilles revocatoires, des obligations, des contre-lettres du ſieur Macmahon pour raiſon de ces immenſes & incroyables acquiſitions, des titres de biens non diſponibles, des quittances de ſa penſion, des preuves en un mot, ſoit de fonctions de Médecin, ſoit de ſuggeſtion, échappées à ſes premieres recherches. Dès qu'on a fui la lumiere, il y avoit tout ce que le captateur avoit intérêt de cacher à la lumiere. Dès qu'on a privé les héritiers des formes de la Loi, il y avoit toutes les preuves que les héritiers auroient trouvées ſi l'on eût obſervé les formes. Voilà l'argument de la Loi, voilà celui de l'équité, parce que perſonne ne fait, ſans motifs ſuſpects, une opération illégale, une invaſion qui prive les héritiers de connoiſſances juſtes & néceſſaires, une invaſion dont il a dû ſentir toutes les conſéquences, toutes les imputations, tous les dangers. Quelle force dans cet argument à la vue d'un teſtament antérieur de quatre ans quatre mois à la mort d'un vieillard de quatre-vingt-quatorze ans, infirme, décrépit, affaiſſé, detenu au fond d'un Château, dérobé aux regards de ſes proches, & dont l'immenſe fortune eſt ravie toute entiere à des nieces chéries par une ſuite d'actes odieux, par des diſpoſitions univerſelles juſqu'ici ſans exemple !

10°. Universalité des Dispositions.

Nous ſommes donc enfin arrivés à la plus forte, à la plus effrayante de toutes nos preuves, à cette preuve que chacun de nos Lecteurs & de nos Juges trouve dans ſon propre cœur & ſemble nous adminiſtrer lui-même, à cette violation des droits de la nature, qui

fait paſſer plus de deux millions connus ſur la tête d'un ſéducteur, qui dépouille d'une fortune immenſe des nieces aimées & qui avoient toujours mérité de l'être! Y a-t-on bien penſé d'oſer, en moins de ſept années, envahir plus de 2500000 liv. aux yeux d'une Province entiere? A-t-on pu croire qu'il fût poſſible d'imputer à la volonté propre des vieillards, une univerſalité de ſpoliation qui n'eſt ni dans l'ordre de la nature, ni dans l'ordre de la ſociété, ni dans nos mœurs, ni dans les idées reçues, ni dans les regles des Jugemens? N'étoit-ce pas déja une hypotheſe aſſez révoltante de vouloir prétendre qu'une parente éloignée & ſéduite, étoit préférée par des Teſtateurs à leurs propres nieces, à leurs enfans qu'ils avoient ſi longtems aimés, ſans ôter à cette allégation (démentie par les faits) toute probabilité, toute vraiſemblance par l'univerſalité d'une ſpoliation ſans bornes? Eh! que les captateurs ont bien montré qu'ils ne trouvoient pas dans leurs cœurs les véritables notions de la bienfaiſance, puiſqu'ils n'ont pas ſenti qu'elle dégenere en une honteuſe injuſtice, lorſqu'on veut la rendre tellement excluſive qu'elle étouffe tous les autres devoirs! Quel Teſtateur juſte & libre voudroit avouer des teſtamens, dans leſquels il n'y a ni amis gratifiés, ni pauvres ſecourus, ni domeſtiques récompenſés, ni legs conſacrés à la piété, à l'humanité, ni la plus foible & la plus légere mention d'affection & d'honneur envers deux nieces chéries, & cependant univerſellement dépouillées? Quel pere voulant par lui-même, ſe reſpectant lui-même, ne rougiroit pas d'avoir laiſſé d'une main un foible ſecours alimentaire à ſa fille unique,

sexagenaire & infirme, de le lui avoir arraché de l'autre? N'a-t-on pas vu, n'a-t-on pas entendu, à la seule annonce de cette spoliation monstrueuse, les murmures de cette Capitale, hommage involontaire rendu aux Causes évidemment justes, suffrage puissant & libre, où les Magistrats reconnoissent si souvent l'honnêteté publique se glorifier de sa conformité avec leurs Jugemens? Qu'en a pensé ce peuple estimable d'étrangers répandus parmi nous, plus riches d'honneur que de fortune, & accueillis avec cet empressement que l'humanité & la vertu devoient à leurs malheurs? Quel Jugement en porteroit contre un de ses membre cette Compagnie * celebre, plus rigoureuse encore pour les épreuves de la probité que pour celle des talens, & qui prouveroit, par une sévérité éclatante, que la conservation de la vie des Citoyens n'expie point à ses yeux la tyrannie qui les subjugue ou la rapacité qui les dépouille? Quel Jugement en porteroit dans sa discipline intérieure une Compagnie de Magistrats, Tuteurs des foibles comme des pupilles, des mourans comme des orphelins, des vieillards comme des enfans, quand nous voyons que nos Tribunaux ont tant de fois proscrit des spoliations moins odieuses, moins atroces par leur objet & leurs circonstances? Qu'a pensé de l'universalité de ses actes un captateur qui a deserté ses Juges naturels, qui a redouté les regards du Public, qui laissant un champ libre à ses Adversaires moderés & paisibles, n'a osé suivre les audiences de la Cause & se montrer à ses Juges nouveaux, qui voudroit se dérober en ces tristes momens le sentiment de sa propre existence? Enfin, quel indigent

* La Faculté de Medecine de Paris.

104

vertueux voudroit, à la vue de tous ces faits, être l'homme que nous ſommes obligés de combattre? Si tous les cœurs s'y refuſent, ſi le captateur voudroit ſe cacher à lui-même, la ſuggeſtion n'eſt-elle pas démontrée, & la Cauſe n'eſt-elle pas déja jugée?

Mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir démontré la ſuggeſtion, il faut, nous y ſommes forcés, en nommer l'auteur. Or, celui-là n'en eſt-il pas l'auteur qui l'a préparée, qui en a dirigé les actes, qui a voulu en diminuer les effets au-dehors, qui a voulu en détruire les preuves, qui en a recueilli les fruits, qui donne lieu de lui appliquer avec force *le deſſein & l'événement*, *conſilium & eventus*, preuve accablante & terrible, que les Loix elles-mêmes nous ont tracée?

Quel homme donc a préparé la ſuggeſtion? Le Médecin Macmahon. Deux preuves contre lui, la ſéduction, le contrat de mariage. Qu'il nous diſe, lui indigent, ſans reſſources, voyant une jeune veuve facile à ſéduire, placée dans une ſituation propre à une grande fortune, ſi une main habile ſait profiter des circonſtances, mais trop élevée au-deſſus de lui pour qu'il puiſſe l'obtenir par les voies ordinaires; qu'il nous diſe ſi une paſſion invincible, fondée ſur la ſympathie & l'eſtime, l'entraîna vers une femme qui oſoit ſtipuler le huitieme jour après la mort de ſon mari la faculté de SE REMARIER A SON CHOIX; qu'il diſe ſi une paſſion invincible le rendit coupable & triompha de la pudeur . . . . . lui qu'on voit extorquer de cette malheureuſe femme la donation de tous ſes biens, parce qu'il l'avoit miſe dans une ſituation qui la forçoit d'y ſouſcrire. . , . . . Mais laiſſons au ſcrutateur des

cœurs

cœurs le ſoin de prononcer ſes redoutables Jugemens ; & dûſſions-nous affoiblir notre défenſe, ne rappellons point ces évenemens honteux qui lui procurerent une épouſe qu'il n'eût jamais obtenue ſans ſes foibleſſes.

Le contrat de mariage n'eſt-il pas ſeul une preuve aſſez forte ? Quelle odieuſe différence entre les deux contrats de mariage de la Dame Macmahon !

Dans le premier, un Juriſconſulte * célebre conſerve ſes intérêts par une ſtipulation de propres expreſſe, cumulative, étendue à tous les cas. Dans le ſecond, un captateur avide tend groſſierement ſes filets, il ſtipule propres les ſucceſſions, parce qu'alors la Dame Macmahon qui avoit hérité * de ſon pere, de ſa mere, de ſa ſœur, n'avoit plus de ſucceſſions à attendre ; & par une diſtinction ſans exemple, il fait tomber dans la communauté les donations & les legs, bien sûr qu'il ſauroit s'en procurer d'immenſes. Il dépouille la famille de ſa femme, il dépouille ſa femme elle-même par la donation univerſelle qu'il ſe fait faire par ce contrat, & place ainſi ſur ſa tête tous les les biens de ſa femme, & l'eſpérance de tous ceux des vieillards ; donation auſſi injuſte qu'odieuſe, dès-là que ſon indigence rendoit la réciprocité accordée à ſa femme, preſque illuſoire. Il va, ce captateur, juſqu'à redouter ſes propres enfans, juſqu'à vouloir conquerir ſur eux, en faiſant reſerver la faculté d'envahir ſur eux l'uſufruit des biens de leur mere, homme dur & cruel, qui envie la ſubſiſtance à ſon propre ſang, à la plus chere portion de lui-même, parce qu'il ſait bien être ſéducteur, & qu'il ne ſait pas être pere !

Quel homme a dirigé les actes de la ſuggeſtion ? Le

* Me Bannelier, Commentateur moderne de la Coutume de Bourgogne.

* Voyez ſon ſecond contrat de mariage.

Médecin Macmahon. Que dirions-nous ici qui ne soit encore présent à tous les esprits? Veut-il acquérir du Marquis? ce vieillard lui vend. Veut-il acquérir sous son nom? plus de 400000 liv. d'acquisitions sont placées sur sa tête. Veut-il ou ne veut-il pas paroître donataire dans les actes? les donations de 1754 & de 1757 sont tournées au gré de ses desirs. S'apperçoit-il que les biens de Nivernois ne sont disponibles par testament que pour un quint? les dociles vieillards interrompent les testamens qu'il leur dictoit, & se laissent traîner chez un Notaire pour que rien ne lui échappe. Des legs même modiques déplairoient-ils à son insatiable avidité? on oublie pour lui les devoirs les plus pressans de la bienfaisance, de la piété, de l'humanité: le malheureux Marquis âgé alors de 91 ans va jusqu'à oublier qu'il est pere. Redoute-t-il les regards & la vigilance des Officiers de Justice? une double prohibition d'inventaire dans les deux testamens calme ses craintes. Est-il incertain & tremblant sur le sort des actes extorqués? les deux nonagenaires les confirment: confirmation superflue s'ils sont valides, inutile s'ils ne le sont pas, vaines & impuissantes ressources d'une captation qui se décele, & qui avertit les Magistrats de l'invalidité des actes auxquels on donne tant d'appuis!

Quel homme a diminué au-dehors la valeur des objets extorqués? Le Médecin Macmahon. La reconnoissance s'honore de la grandeur même d'un bienfait mérité, elle l'expose à tous les regards, elle ne craint pas qu'il ne puisse soutenir la censure d'une famille, dès qu'il soutiendra celle des Loix. La suggestion au contraire, toujours inquiete & tremblante, déprime avec soin des dons qui sont son ouvrage; elle ramene

à un air de médiocrité les plus immenſes avantages ; elle cherche à atténuer, par des circonſtances fauſſes, par des motifs exagerés, le coupable ſuccès de ſes trop heureuſes tentatives. Qui ne ſeroit révolté de ne voir porter qu'à 200 liv. de revenu un grand Hôtel accompagné de ſuperbes jardins, & qui logeoit avec magnificence la plus riche famille de la Province ; de ne voir tirer que pour 1720 liv. de revenu le Domaine non affermé de Suilly, qu'on a vu plus haut être de plus de 8000 liv., de ne voir évaluer qu'à 20000 liv. 2560 arpens de bois, lorſque 800 ſeulement & de même nature ont été vendus en 1758 par le Marquis 103200 livres ? Ces énormes & indécentes diminutions étoient-elles l'ouvrage des vieillards, ou ne l'étoient-elles pas plutôt du captateur, qui craignoit de paroître trop fortement, trop rapidement s'enrichir de leurs dépouilles?

Quel homme a voulu détruire les preuves ? Le Médecin Macmahon. Et ici que de faits graves ſe réuniſſent contre lui ! Pourquoi ce ſilence demandé à la Dame Abbeſſe de S. Andoche ? Pourquoi ſes ordonnances ne ſe retrouvent-elles plus chez le ſieur Blochet? Pourquoi cet Apoticaire effrayé n'oſe-t-il déclarer devant Notaires leur enlevement *après avoir demandé conſeil* ? Pourquoi le ſieur Lemaire les refuſe-t-il hautement ? N'eſt-ce pas évidemment pour dérober l'époque déciſive de ſa ceſſation de fonctions publiques, ou le nom des perſonnes qu'il a continué de traiter ? Cette époque, le nom de ces perſonnes entraînoient donc une preuve certaine de cette incapacité, d'ailleurs ſi fortement établie. Quel autre a pu dicter aux vieillards la

108

prohibition de faire inventaire que celui qui a osé troubler les Officiers d'Autun dans leurs fonctions, qui s'est emparé de tout à Suilly, qui a fait disparoître tous les regiſtres, tous les documens, tous les papiers des vieillards? Quelle forte preuve aux yeux des Magiſtrats & de tout homme impartial, que celle qui réſulte de tous ces actes illégaux, de cette prohibition écrite, de ce trouble fait aux Officiers, de cette invaſion audacieuſe d'après laquelle on préſente un teſtament antérieur de quatre ans quatre mois à la mort du teſtateur, comme étant ſa volonté derniere?

Quel homme a recueilli les fruits de la ſuggeſtion? Le Médecin Macmahon. Ici tous les eſprits ſont ſoulevés de ce contraſte odieux, entre cette pauvreté des premieres années & cette fortune que la Bourgogne porte à plus de 120000 livres de rente, entre cette commenſalité avec un artiſan, & cette opulence faſtueuſe qu'à peine les plus grands noms pourroient atteindre. Nous voudrions pouvoir épargner au ſieur Macmahon ces triſtes ſouvenirs : eh que ne pouvons-nous avoir à le féliciter d'une indigence vaincue par les talens! Non que l'indigence ſoit une honte pour l'homme de bien, nous oſons dire encore, malgré l'humiliant hommage rendu de toutes parts aux richeſſes, que leur uſage ſeul honore leur poſſeſſeur, & que la pauvreté courageuſement ſoutenue, eſt un plus beau ſpectacle aux yeux d'un ſage, que les richeſſes noblement employées. Que le ſieur Macmahon ne croye donc point que nous voulions nous dégrader nous-mêmes en inſiſtant par une cruelle affectation, ſur la ténuité & la gêne de ſes premieres années. Mais n'avons-nous pas dû le ramener comme à un moyen dé-

ciſif, à ce point fixe de la Cauſe. Vous n'aviez rien, abſolument rien ; un Savetier vous a logé, nourri, éclairé, chauffé, &c. une boutique d'Apoticaire, faute d'une modique ſomme de 200 livres a échappé à vos pourſuites, & voilà tout-à-coup pour plus de 400000 livres d'acquiſitions par vous faites, vous en qui nous ne voyons ni ſucceſſions, ni donations, ni legs, ni gains dans les loteries publiques, ni commerce maritime, ni entrepriſes avec le fiſc, ni aucunes des autres ſources d'une opulence rapide. Direz-vous que ces deniers proviennent des produits de votre état ? Ne voyons-nous pas tous les jours des peres de famille laborieux, des commerçans intelligens, d'induſtrieux cultivateurs pouvoir à peine par les travaux & les ſueurs d'une longue vie laiſſer à leurs enfans une ſubſiſtance bornée ? Ne ſavons-nous pas quelle eſt à-peu-près, ſur-tout dans nos Provinces, le progrès de la fortune qui s'acquiert dans les arts libéraux, ſi même on peut dire que ces arts conduiſent à la fortune ? Ne voyons-nous pas dans votre contrat de (1) mariage en 1750, 12000 livres ſeulement en contrats ; dans vos Lettres de nobleſſe en 1751, l'importante énonciation *que vous ne poſſedez*

(1) *Nota*. On ne ſera plus étonné des 38000 liv. d'argent dont le ſieur Macmahon ſe dote, & que la Dame Macmahon déclare AVOIR CI-DEVANT VUES. Quand il y auroit eu numération effective, ce qui n'eſt pas à beaucoup près, que concluroit-elle, lorſqu'on voit que le 24 Mars, quinze jours avant le contrat de mariage, la Dame Macmahon emprunte de l'Abbé de Meſvres en conſtitution 26000 livres ? Qu'on rapproche ces dates, & qu'on juge de l'objet de cet emprunt fait par une femme qui n'en avoit aucun beſoin perſonnel. On n'a pu avoir cet acte que le 24 Juin préſent mois, encore a-t il fallu *un compulſoire*, tant le ſieur Macmahon eſt puiſſant à Autun. Combien d'autres actes plus forts encore ont dû ſe trouver dans les papiers des vieillards !

aucuns immeubles en France? N'avons-nous pas vu dans ces dernieres années l'épuiſement de tous les états, de tous les ordres de la ſociété? & vous dans ce tems-là même, environné de la miſere publique, accablé ſi long-tems de votre propre miſere, vous acquerez encore en 1759 & 1760, comme dans les années précédentes, pour plus de 400000 livres d'immeubles, tandis que les deux vieillards qui acqueroient tant autrefois n'acquerent plus, & vendent au contraire leurs maiſons & leurs bois? Il eſt donc évident que vous avez acquis des deniers des vieillards, ou il faut détruire toutes les regles de la certitude morale & de la vraiſemblance. Appellez ſi vous voulez donations manuelles, ces ſpoliations honteuſes, nous ne diſputerons point ſur le nom, il nous ſuffit de la choſe. Or, de-là quel accablant moyen contre vous? Celui qui peut bien engager des vieillards décrepits à ſe dépouiller de leurs tréſors, preſqu'auſſi chers à cet âge que la vie, aura-t-il eu peine à leur faire tracer des diſpoſitions qui n'ôtoient rien à leur jouiſſance actuelle? Qui eſt-ce qui coûte le plus à l'avare vieilleſſe, ou de livrer ſon or, ou de ſigner des diſpoſitions qui ne peuvent s'exercer que contre des héritiers? Tremblez, car c'eſt ſur un ſemblable moyen de défaut d'indication de deniers, d'impoſſibilité morale de ſes acquiſitions, de ſpoliation préſumée d'un vieillard, que la veuve Tourtay * a été privée d'une propriété acquiſe par contrat de vente & confirmée par une poſſeſſion de dix ans, qu'elle a été privée de tous les autres biens dont elle avoit dépouillé le vieillard, qu'elle a été bannie.

* Arrêt accablant, & conforme à l'eſpece préſente, duquel on parlera bientôt.

Ajouterons-nous ici que le ſieur Macmahon a recueilli les fruits de la ſpoliation non-ſeulement par ſes

acquisitions, mais encore par sa moitié dans tous les actes qu'il a extorqués ? Les clauses de son contrat de mariage ne lui donnent-elles pas moitié dans la donation de 1754, moitié dans celle de 1757, moitié dans le testament de l'Abbé, moitié dans celui du Marquis? Si même ses enfans meurent avant majorité ou mariage, ne réunira-t-il pas sur sa tête en pleine propriété tous les biens de la Dame Macmahon, de la sœur, des pere & mere de cette Dame, de l'Abbé de la Bussiere, de l'Abbé de Mesvres, du Gouverneur de Vezelay, du Marquis, plus de trois millions qui faisoient la fortune de plus de huit personnes ? O spoliation imprudente qui accablera son auteur par son immensité même !

Enfin contre qui réunit-on cette preuve frappante tirée du *dessein* & de *l'événement*, *consilium* & *eventus*, preuve à laquelle les loix donnent en ces matieres une force destructive des actes ? C'est contre le Médecin Macmahon. N'y a-t-il pas clairement *Consilium* dans la séduction d'une veuve de qualité, *Eventus* dans le mariage devenu nécessaire, & qu'il n'eût pu obtenir sans cette séduction réflechie? *Consilium* dans l'affectation de ne faire aucune réserve de propres pour les donations & legs, tandis qu'il en faisoit une pour les successions. *Eventus* dans le gain qu'il a fait par cet odieux artifice de la moitié dans toutes les donations, dans tous les legs. *Consilium* dans l'affectation de ne pas faire signer le contrat de mariage aux deux vieillards afin de pouvoir soutenir qu'ils ont ignoré qu'il fût donataire ou légataire. *Eventus* dans le soutien hardiment fait à l'Audience qu'en effet la Dame Macma-

hon ſeule profite de leurs libéralités. *Conſilium* dans le plan formé de ne rien laiſſer à la famille, ſoit que les teſtateurs le donnaſſent, ſoit que les coutumes le réſervaſſent. *Eventus* dans cette invaſion totale, dans cette avidité qui arrache la modique donation de 1757, préciſément après le teſtament de l'Abbé, & trois jours avant celui du Marquis, parce que les Terres du Nivernois ne pouvoient ſe donner dans ces teſtamens. *Conſilium* dans les meſures priſes pour détruire tous les veſtiges, toutes les traces de l'incapacité légale, en ceſſant toutes les fonctions publiques, en évitant la qualité de donataire en 1754, en retirant & ſupprimant toutes les Ordonnances, en engageant au ſilence la Dame Abbeſſe de S. Andoche, en s'aſſurant du ſieur Blochet par la terreur, du ſieur Lemaire par d'autres moyens, en gardant à ſon ſervice tous les Domeſtiques du Marquis à des conditions utiles, en rappellant de Beaune le nommé *Dumoulin*, Chapelier, pour le rengager dans les liens d'une domeſticité lucrative. *Eventus* dans le ſoutien fait à l'Audience que le ſieur Macmahon n'eſt frappé d'aucune incapacité, qu'il a bientôt ceſſé d'être le Médecin des veillards, pour devenir le Baron de Voudenay, le Marquis de Macmahon, le Comte & le Marquis d'Eguilly. *Conſilium* dans l'incroyable conformité des deux teſtamens diſpoſés avec tant d'art, que ſoit que le Marquis prédécédât l'Abbé, ſoit que l'Abbé prédécédât le Marquis, ſoit que tous deux mouruſſent en même tems, il envahiſſoit tous leurs biens. *Eventus* dans cette invaſion univerſelle ſi profondément réflechie, ſi adroitement conduite, ſi heureuſement conſommée. *Conſilium*

filium enfin dans la prohibition de faire inventaire afin de lier les vieillards ſans qu'ils s'en apperçuſſent, & de pouvoir empêcher ſûrement quelque teſtament poſtérieur dans lequel plus généreux & plus JUSTES (1), ils auroient laiſſé à leur famille, aux pauvres, à leurs domeſtiques, &c. *Eventus* dans l'empêchement apporté aux Officiers d'Autun *en vertu de cette prohibition*, dans l'invaſion révoltante de tous les titres & papiers du Marquis après ſa mort, dans l'audace avec laquelle on vient préſenter enſuite un teſtament dur & inhumain antérieur de quatre ans quatre mois à ſa mort, comme étant ſa volonté derniere.

En eſt-ce aſſez? Avons-nous enfin démontré cette ſuggeſtion perfide, ſi effrayante par ſon immenſité, ſi ſcandaleuſe par ſes moyens, ſi dangereuſe pour l'ordre public, pour les familles, pour nos mœurs, pour nos Loix?

Et cependant ce captateur oſe auſſi invoquer les Loix pour ſa défenſe! Ses émiſſaires répandent que la Cauſe des Dames de Maiziere & Richard peut avoir une conſidération de faveur & d'honnêteté, parce qu'il eſt dur à des nieces de ſe voir entierement exhéredées; mais qu'après tout, ſes actes ſont en bonne forme, & qu'il a pour lui les Loix.

(1) Nous diſons JUSTES, parce qu'outre la juſtice morale de laiſſer à ſes proches, ç'a été long-tems en Bourgogne une loi civile. Les art. 2 & 3 du chapitre des ſucceſſions de la Coutume de Bourgogne obligent de laiſſer indiſtinctement aux héritiers une légitime qui eſt le tiers de tous les biens. Ce n'a été que le 15 Décembre 1575 qu'on a privé les collatéraux de légitime par une nouvelle Juriſprudence qu'on a inſérée dans la Coutume, & dont on a fait l'article 9 du même chapitre, obſervation importante pour empêcher de confondre ſur ce point la Bourgogne avec les Pays de Droit écrit.

Il a pour lui les Loix! Quel effrayant langage! Ah! n'ayons pas de Loix plutôt, & envions le ſort des peuples barbares, s'il faut qu'elles conſacrent dans une Nation policée tout ce que la ſéduction, la captation, la fraude, l'abus de la confiance & de la foibleſſe de deux nonagenaires, le deſpotiſme exercé ſur eux, les délations contre leurs nieces, la ſequeſtration de l'un d'eux, la ſpoliation de leur ſucceſſion, l'invaſion de leurs titres, ont pu produire de plus monſtrueux & de plus révoltant.

Mais c'eſt faire à nos Loix & à nos Tribunaux une trop cruelle injure que de les appeller à proteger de tels actes, quand on les a vu ſouvent punir par des peines honteuſes des captateurs moins coupables. Vengeons cette injure en préſentant l'exemple de captations, toutes appuyées ſur des actes réguliers, toutes inattaquables du côté de la forme, toutes bien inférieures à celle-ci, ſoit par la valeur des biens, ſoit par l'état des perſonnes & des circonſtances, toutes néanmoins rigoureuſement proſcrites par les Arrêts de la Cour, & par les Jugemens du Tribunal qui va prononcer.

Le Comte de Belleforiere, âgé de ſoixante-dix-neuf ans, avoit pour nieces la Comteſſe de Morvilliers & la Comteſſe de S. A. * Le Comte de S. A. mari de celle-ci ſe fit vendre le 9 Novembre 1750 les quatre quints de quatre Terres ſituées en Artois & ſous la coutume de Peronne, auxquelles la Comteſſe de Morvilliers comme aînée auroit ſuccédé ſeule. Le 28 du même mois vente du dernier quint par le vieillard au Comte de S. A. & une partie du prix eſt conſtituée en rente.

* On croit par un juſte ménagement devoir omettre ſon nom, à cauſe de la captation dont on va parler.

Premier Décembre ſuivant, codicille du vieillard qui legue tous ſes meubles & *tels réputés* à la Comteſſe de S. A. & à la Demoiſelle de L.... ſa ſœur, au lieu que du moins dans un teſtament du 9 Octobre précédent la Comteſſe de Morvilliers leur couſine-germaine étoit légataire mobiliaire pour un tiers.

Ces actes étoient en bonne forme, les ventes étoient *avec néceſſité jurée par deux témoins dignes de crédence* ſuivant la Coutume d'Artois. Le Comte de S. A. invoquoit la Loi comme notre captateur, & l'invoquoit d'autant plus fortement, que ces actes étoient à titre onéreux, & qu'il falloit ſuppoſer le parjure dans les témoins; mais les ventes paroiſſoient inférieures au prix des biens, la néceſſité de vendre ne paroiſſoit pas bien prouvée: en un mot le grand moyen étoit comme ici une univerſalité de ſpoliation ménagée par quatre actes contre une héritiere abſente & décréditée par les captateurs, dans l'eſprit d'un vieillard foible & obſedé. Sur ce moyen le Conſeil d'Artois déclara les deux actes de vente *ſimulés, faits en fraude de l'héritiere & comme tels nuls*, le 16 Janvier 1753, & mit hors de Cour le 24 Juillet 1755, ſur la demande en exécution des teſtamens & codicilles; Jugemens qui furent ſolemnellement confirmés en la premiere des Enquêtes par Arrêt rendu le 1748, au rapport de M. De Gars de Freminville.

Une Demoiſelle Viau de Blois, âgée de ſoixante-dix-ſept ans, avoit voulu faire épouſer ſa petite-niece au ſieur Cagnieu de Frileuſe, Bourgeois de Blois, & peu après l'épouſer elle-même. Traverſée par ſa famille, elle lui vendit le 3 Juillet 1745, à fond perdu, un

usufruit qu'elle avoit & des immeubles (seul bien qui pût rester à l'Acquéreur) * qui pouvoient valoir environ 15000 liv. Le 11 Août suivant, autre vente de contrats de constitution au principal de 9000 liv. Le 30 du même mois, acte par lequel elle lui vend des meubles, évalués depuis par Sentence à 3000 liv. Tous ces actes étoient faits avant que sa famille eût même pensé à attaquer sa faculté de disposer. On n'avoit fait à cet égard qu'une foible tentative par une délibération de famille du 12 Septembre, non ordonnée par le Juge, & dont on n'avoit osé suivre l'effet. Le 21 Octobre 1745 elle meurt en pleine possession de son état.

* Mémoire de Me Mallard qui écrivoit pour les héritiers.

Ces trois actes ne formoient qu'une disposition de 27000 livres au total, ils étoient tous trois à titre onéreux ; & comme ils étoient en très-bonne forme, ce captateur aussi invoquoit fortement la Loi. Mais le concert de ces actes forma une spoliation marquée : MM. de la Seconde des Requêtes du Palais nos propres Juges, annullerent ces trois actes, avec restitution de fruits, par Sentence du 6 Sept. 1756, rendue sur délibéré après une plaidoirie de quatre Audiences, & sans qu'il fût même besoin des conclusions qu'on avoit prises pour prouver les faits d'obsession & de captation. Cette Sentence fut unanimement confirmée en la Grand-Chambre par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Macé le 26 Août 1748, en même tems qu'un Arrêt rendu en la Tournelle le 29 Juillet précédent, avoir confirmé un décret d'ajournement personnel dont nos Juges avoient frappé ce spoliateur.

Le Prêtre Sardou étoit accusé d'avoir suggeré à la Demoiselle Doyot de Cholloy, riche de plus de 250000

liv., un legs d'une rente viagere de 2000 liv. ſeulement à deux Demoiſelles intimement liées avec lui, & qu'on ſoupçonnoit devoir lui en rendre une partie. Ce teſtament de la Demoiſelle de Cholloy ſe défendoit fortement par l'honnêteté & la juſtice de pluſieurs autres legs approuvés de ſa famille ; le ſieur Sardou ne connoiſſoit cette Demoiſelle que depuis ſix à ſept mois, il pouvoit fort bien être que ce legs ne le regardât nullement. Cependant ſon aſſiduité trop fréquente, ſon empreſſement à préférer au ſoin des ſecours ſpirituels la confection du teſtament, ſes liaiſons avec les deux légataires parurent aux Magiſtrats des preuves de ſuggeſtion ſuffiſantes : le teſtament fut annullé. On confirma même par Arrêt du 19 Juin 1743, un décret d'aſſigné pour être oui que le premier Juge avoit lancé contre lui.

Rapprochons en peu de mots ces Jugemens redoutables, & que le ſieur Macmahon oſe ſe juger lui-même. Le Prêtre Sardou n'extorquoit que 20000 liv. le ſieur Cagnieu que 27000 liv. le Comte de S. A. qu'environ 130 ou 140000 liv. & le ſieur Macmahon extorque plus de deux millions. Le Comte de S. A. faiſoit préférer une niece à une autre. Le ſieur Macmahon dépouille inhumainement deux nieces chéries. Le Comte de S. A. & le ſieur Cagnieu pouvoient recevoir des dons & des legs. Une incapacité légale frappoit le ſieur Macmahon. Le Comte de Belleforiere n'avoit que ſoixante-dix-neuf ans, la Demoiſelle Viau que ſoixante-dix-ſept ans. On ne citoit pas même l'âge de la Demoiſelle de Cholloy. Ici l'Abbé de Morey avoit plus de quatre-vingt-cinq ans, le Marquis quatre-vingt-quatorze, & tous deux des infirmités

qui aggravoient leur caducité. Le ſieur Cagnieu n'avoit extorqué que trois actes, le Comte de S. A. que quatre. Ici on en trouve ſept, l'indécente liquidation de 1748, portant don de 20000 liv. l'emprunt en conſtitution en 1750, qui tombe dans le legs, la vente d'une maiſon en 1752, les deux donations, les deux teſtamens, ſans parler de la coupe des bois de 1758, ſans parler des ſpoliations manuelles qui ont ſervi à faire ces acquiſitions immenſes. Le teſtament de la Demoiſelle de Cholloy ſe défendoit par l'honnêteté & la juſtice des autres legs dont il étoit rempli. Ici le captateur prend tout, envahit tout; & s'il accorde un ſecours alimentaire de 300 liv. à la fille du Teſtateur, ſa barbare avarice le lui arrache auſſi-tôt, en renvoyant le payement à un terme illuſoire. On reprochoit au ſieur Cagnieu d'avoir, ſur le fondement de ſa prétendue acquiſition de meubles, diſtrait les titres & papiers de la défunte, objets peu importans dans une fortune ſi bornée; & le ſieur Macmahon a oſé empêcher le ſcellé, troubler les Officiers, s'emparer de tout à Suilly, y détruire les preuves de ſon incapacité, de ſes déprédations, de ſes ſuggeſtions. Si ces autres captateurs invoquoient la Loi, ils avoient du moins quelque apparence de pouvoir le faire, étant porteurs d'actes à titre onéreux & en bonne forme; ici ce prétexte même échappe au captateur, dont les actes ſont des donations, des teſtamens. Enfin, on n'avoit employé pour le Comte de S. A. que les inſinuations d'une ſuggeſtion ordinaire. Le ſieur Cagnieu couvroit la ſienne des voiles d'un mariage projetté, dont la Demoiſelle Viau trouvoit juſte de récompenſer la rupture ſuſcitée par ſa famille. Ici un Médecin abuſe de la confiance de deux nonage-

119

naires, & d'une femme de qualité, qui ſans lui eût été vertueuſe. Il ſéduit la femme ; il l'amene quand il le faut à ce degré de deshonneur qu'il avoit médité de ſang froid ; il extorque d'elle alors la donation de tout ſon bien (premiere peine de ſa faute) ; il ſubjugue les vieillards ; il leur montre toujours leur vie dans ſes mains ; il trace à loiſir, avec une profondeur de deſſeins bien peinte dans ſon contrat de mariage, le plan de la ſpoliation dont le deshonneur de l'une & l'affoibliſſement des autres lui répondent. Quelles honteuſes différences ! Que de traits horribles dont ces trois autres captateurs n'avoient point à rougir ! Et cependant tous trois ont ſuccombé devant les premiers Juges, tous trois ont ſuccombé ſur l'appel, tous trois ont ſuccombé unanimement, parce que le cri de la vérité ne ſe diviſe point, tous trois ont eſſuyé des procédures criminelles, deux d'entr'eux ont eſſuyé des decrets confirmés, & des concluſions ſubſidiaires *en faits de preuves* contre le ſieur Cagnieu ont été jugées ſurabondantes.

N'avons-nous pas vu encore en 1758 les Loix vengées par l'Arrêt ſolemnel de la femme Tourtay, de l'injure que leur faiſoit cette captatrice en les appellant pour couronner ſes fraudes ? Femme d'un Marchand de Tours dont les affaires s'étoient dérangées, dotée ſeulement de 1200 liv., elle étoit entrée comme Femme de charge & de confiance à l'âge de 46 ans auprès du ſieur le Rat, ancien Conſeiller au Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, qui en avoit alors ſoixante-treize. Admiſe bientôt après à ſa table, elle en avoit obtenu une rente viagere de 1200 liv. au mois de No-

vembre 1755, moyennant la ſomme de 12000 liv. *qu'il confeſſa recevoir* d'elle. Au mois de Décembre ſuivant, acquiſition à Boiſſy ſous Saint-Yon ſous le nom de cette femme d'une maiſon de 30000 liv. dont 20000l. payées comptant. Elle en jouit pendant plus de dix ans paiſiblement ſans contre-lettre. Bien plus, en 1755 nouvelle maiſon rue de Seine à Paris, encore acquiſe ſous ſon nom ſans contre-lettre par le ſieur le Rat, pour 60000 liv. dont 20000 liv. comptant.

Avant cette acquiſition, bail devant Notaires de l'appartement où ils demeuroient; la femme Tourtay le prend en ſon nom, le ſieur le Rat n'y paroît que comme caution. Par-là, la propriété des meubles eſt imputée à cette femme, d'autant mieux qu'elle avoit, de l'agrément du ſieur le Rat, changé toute l'argenterie marquée aux armes de ce vieillard, en une argenterie moderne marquée des lettres initiales du nom de cette femme: que d'ailleurs cette argenterie ayant été ſaiſie ſur elle, le S^r le Rat s'en étoit rendu gardien pour elle; que de plus elle avoit fait marquer tout le linge de la maiſon, de ſes lettres initiales, auſſi ſous les yeux & de l'agrément du ſieur le Rat, & qu'enfin on trouvoit une aſſignation par elle donnée au ſieur le Rat le 20 Février 1750 en payement de penſions, & ſur le livre de dépenſe commune où ils écrivoient l'un & l'autre, trois quittances de penſions.

Cette femme ayant indignement refuſé l'entrée de la maiſon de Boiſſy au ſieur le Rat, comme ſi elle eût été la vraie propriétaire, le vieillard dont les yeux s'ouvrirent, rendit plainte contr'elle le 9 Novembre 1756, en ſpoliation & en captation. Il étoit alors âgé de quatre-

tre-vingt-ſix ans & elle de ſoixante, ſuivant leurs mémoires reſpectifs.

Que de rapports entre cette eſpece & la nôtre! Quelle conformité & dans les faits de la Cauſe, & dans les moyens que cette captatrice employoit pour ſa défenſe! Elle étoit originairement ſans biens, comme le ſieur Macmahon, n'ayant eu que 1200 livres, & celui-ci pas ſeulement 200 livres. On le lui prouvoit, comme on le prouve au ſieur Macmahon. Elle avoit fait de très-grandes acquiſitions comme le ſieur Macmahon. Elle refuſoit d'indiquer l'origine des deniers, diſant qu'*elle n'étoit pas en pays d'inquiſition*, comme le refuſera le ſieur Macmahon. Elle oppoſoit à l'impoſſibilité morale démontrée contr'elle comme contre le ſieur Macmahon, l'énonciation des actes, & la foi qu'en général la Loi leur donne, comme l'oppoſe le ſieur Macmahon. Mais elle l'oppoſoit avec plus de force & de vraiſemblance que le ſieur Macmahon, parce qu'on a démontré que le ſieur Macmahon a ſuggeré les donations & les teſtamens, & qu'il ne pourra alléguer pour juſtifier ſes acquiſitions que de prétendues donations manuelles que rien ne prouve; au lieu qu'elle avoit à propoſer cette défenſe: « les actes ſont » en mon nom, une poſſeſſion de plus de dix ans con» firme ma propriété pour la maiſon de Boiſſy; auroit» on acheté une ſeconde maiſon, une maiſon de 60000 » liv. ſous mon nom, ſi j'avois eu l'infidélité de refuſer » une contre-lettre de la premiere? M'auroit-on laiſſé » poſſéder cette premiere dix ans entiers & la ſeconde » pendant plus d'une année? A l'égard des meubles & » effets de la Ville, que de titres de propriété je réunis!

» Le bail qui eſt ſous mon nom me les attribue, le » ſieur le Rat n'en eſt que caution. M'auroit-il laiſſé » marquer le linge & l'argenterie de lettres initiales, » attributives de propriété, ſe ſeroit-il rendu gardien » de cette argenterie pour moi, ſi tout cela ne m'eût » appartenu? Si l'on prétend qu'il a ignoré l'aſſigna- » tion en payement de penſions, peut-on dire qu'il en ait » ignoré trois quittances portées ſur le livre de dépenſe » ſur lequel lui-même il écrivoit tous les jours diffé- » rens articles? Si, par ignorance du Droit & croyant » rendre ma Cauſe favorable, j'ai répondu que j'ai eu » pour lui des foibleſſes, m'en croira-t-on moi ſexage- » naire à l'égard d'un vieillard de quatre vingt-ſix ans » que je n'ai connu qu'âgé de ſoixante-treize ans, ou n'en » croira-t-on pas plutôt la nature? Peut-on m'appli- » quer l'Ordonnance de 1539 & les prohibitions lé- » gales, moi qu'on ne peut appeller *adminiſtratrice* ni » dans le ſens propre, ni par aucune parité raiſonna- » ble? N'a-t-on pas enfin trouvé ſous le ſcellé de mes » papiers un teſtament olographe tout dreſſé, apoſ- » tillé par mon Notaire, par lequel en inſtituant le » ſieur le Rat pour mon Légataire univerſel, je ren- » dois un hommage ſecret & pur à ſes bienfaits, & lui » prouvois ma reconnoiſſance »?

Une telle défenſe (dont nous rendons la ſubſtance) appuyée de tant d'actes & d'une paiſible poſſeſſion de plus de dix ans, avoit fait ſuccomber le ſieur le Rat au Châtelet, & les Juges l'avoient renvoyé à fins civiles. Sur l'appel, ſans qu'on employât de nouveaux moyens, l'univerſalité de la ſpoliation, l'avidité de la ſpoliatrice, l'âge & la foibleſſe du vieillard, entraînerent les

Magiſtrats. Nous fremiſſons de dire quel Jugement ils porterent (car dans cette Cauſe affligeante nous ſommes forcés, par la nature des faits, d'humilier à chaque page un Adverſaire que l'humanité nous recommande, & que le devoir nous force de combattre). Non-ſeulement les actes furent annullés, non-ſeulement le vieillard, malgré tant de titres de propriété réunis contre lui, fut renvoyé dans la poſſeſſion de tous ſes biens, meubles & immeubles, par Arrêt rendu en la Tournelle le 22 Août 1758, mais cette coupable captatrice fut bannie pour neuf ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; exemple effrayant ſans doute pour ceux qui n'ont jamais connu la ſainte & juſte ſévérité de nos Loix; mais exemple néceſſaire pour venger ces Loix qu'on commençoit à accuſer d'affoibliſſement, & dont cette captatrice oſoit invoquer le ſuffrage.

Nous l'avons donc remplie cette triſte & pénible carriere dans laquelle il a fallu venger les droits de la nature & défendre des familles dépouillées; mais dans laquelle auſſi il a fallu dévoiler un captateur, que tant de circuits & de fraudes, que tant d'actes & de manœuvres ont démontré coupable. Qu'il en coûte à une ame honnête d'avoir à tracer, ou ſeulement à parcourir ces faits qui excitent en nous, malgré nous-mêmes, la douleur, l'indignation, le ſoulevement & l'effroi, & qui ſemblent pour les fautes d'un ſeul homme, nous mettre en garde contre l'humanité entiere! Laiſſons du moins à nos Lecteurs le ſoin de raſſembler ici eux-mêmes ces preuves éparſes dont nous ſouffririons d'avoir à l'accabler encore; & ſans

nous livrer à une récapitulation de moyens trop humiliante, demandons seulement, pour rassembler rapidement sous une seule vue toute cette Cause, quel homme combattons-nous? quels Citoyens ont été ses victimes? quels seroient les dangers & les suites d'une spoliation aussi monstrueuse?

Quel homme combattons-nous? Un homme né dans une terre étrangere arrivé parmi nous, sans naissance prouvée, sans biens, sans espérances, sans ressources, n'ayant pour subsister que les secours incertains d'un art honorable, qu'il a honteusement profané par la soif des richesses; un homme qui soutiendra peut-être à ses Juges que des acquisitions impossibles dans sa situation sont le fruit légitime de sa fortune & de ses travaux, & qui, riche, outre ces acquisitions de plus de deux millions déprédés, peut à tout moment porter chez une Nation ennemie l'énorme fruit de ses dépréDations; un homme qui est venu troubler une famille concordante & paisible, enlever à des nieces & à leurs enfans un héritage immense que leur destinoient la Nature, les Loix, la tendresse des Testateurs, & dont ils jouiroient aujourd'hui si ce captateur n'eût passé les mers; un homme qui ayant réduit la séduction en système, a médité de sang froid d'arriver à une fortune rapide par le deshonneur d'une femme qu'il avoit trouvée vertueuse, par les ressources de l'intrigue, par les déférences serviles qui conduisent à un sûr empire, par des délations qui ont écarté des parens qu'il redoutoit, par la tyrannie qu'il a exercée sur deux vieillards sans volontés & sans forces; un homme qui, mesurant son audace sur le danger, s'est emparé, au mépris de nos

formes les plus précieuſes, d'une ſucceſſion auſſi opulente qu'inconnue, qui a troublé les Officiers d'Autun dans des fonctions juſtes & néceſſaires, qui a pu ſupprimer (puiſque la Loi autoriſe à l'accuſer de tout ce qu'il a pu faire) qui a pu ſupprimer titres, papiers, documens, regiſtres, codicilles & teſtamens poſtérieurs ; un homme enfin qui a donné à notre Nation un exemple effrayant (que peut-être elle n'eût jamais trouvé dans ſon ſein) de ce que peuvent ſur des ames mal dirigées, la honte de la pauvreté & le faux honneur attaché à l'opulence.

Quelles victimes avoit-il trouvées ? Deux hommes déja aſſez affoiblis d'eſprit pour accorder à leur belle-ſœur, huit jours ſeulement après la mort de leur frere, l'indécente permiſſion de SE REMARIER A SON CHOIX ; aſſez aveugles pour ne pas ſoupçonner la nature & l'objet des liaiſons du Médecin avec la veuve de leur frere, aſſez inſenſibles pour lui pardonner la plus cruelle injure, la ſéduction de leur belle-ſœur ; aſſez aſſervis pour l'élever à eux du ſein de la miſere, & récompenſer une ſéduction qu'ils auroient dû punir ; aſſez crédules pour ne voir qu'en lui ſeul l'arbitre, le ſauveur, le conſervateur de leurs jours ; aſſez dociles pour écrire le teſtament qu'il leur dictoit & les diſpoſitions indécentes qu'il y avoit miſes ; aſſez accablés par ſon empire pour faire paſſer ſur ſa tête, par des donations manuelles, & par une ſuite d'actes extorqués, l'univerſalité de leur immenſe fortune ; aſſez ignorans des affaires pour ne pas s'appercevoir que par ſon contrat de mariage il étoit leur véritable donataire ; ou aſſez ſubjugués pour lui laiſſer ravir tout, & ſe réduire à une exiſtence précaire

& captive; enfin assez obsédés pour oublier qu'ils avoient des nieces & des petits-neveux, eux qui dans tous les tems n'avoient formé de projets que pour leur famille, que pour la conservation de leur nom, eux qui, par des substitutions redoublées, étoient perpétuellement occupés du soin d'en assurer la splendeur & la durée. Voilà quels hommes la fortune lui avoit offerts, & voilà jusqu'à quel point il a saisi ce funeste présent de la fortune!

Enfin, quelles seroient les conséquences, quels seroient les dangers du succès qu'il ose demander à ses Juges, lorsque ces Juges auroient à prononcer des peines? Du côté de l'intérêt particulier: s'il succombe, Françoise-Claudine Macmahon n'aura pas à la vérité ces grands biens dont sa coupable naissance avoit préparé l'invasion; mais n'aura-t-elle pas trop encore, fille d'un tel pere, en réunissant sur sa tête une part de plus de 700000 livres, soit du chef de sa mere, soit par les rapides acquisitions de son pere, acquisitions que les Magistrats, lors même qu'ils en connoissent comme hommes la véritable source, ne pourront gueres lui arracher? S'il réussit, plusieurs familles pour lesquelles les biens des sieurs de Morey ont été l'objet d'une espérance légitime, vont se trouver frustrées des successions que leur promettoient les titres les plus sacrés, & verront un homme attaché à une Nation ennemie, un captateur, étaler fastueusement à leurs yeux leurs dépouilles. Du côté de l'intérêt public, cette vue si propre à frapper des Magistrats citoyens, la condamnation du sieur Macmahon maintiendra cette Jurisprudence que la Cour

crut devoir affermir par l'Arrêt solemnel du Sr de la Martiniere, défendra les familles, écartera les pieges d'auprès des mourans & des foibles, empêchera, pour nous servir des termes de Ricard, le brigandage public, les déprédations, les usurpations, les suggestions, & reparera un grand scandale par un grand exemple. Les Citoyens vertueux se demandent tous les jours ce que deviennent les mœurs nationales. Elles sont dans les mains des Magistrats, ce sont leurs Jugemens qui les forment, qui les appuyent, qui les étendent : disons-le hardiment, puisqu'il le faut, ou les mœurs sont régies par les Loix, ou elles les entraînent dans leur chûte. Jusqu'à quel point la cupidité & le luxe nous ont déja dégradés ! Que ce captateur triomphe, & nous n'avons plus de mœurs, plus d'honnêteté publique, plus de Loix prohibitives ; la foible digue qui arrête encore la corruption & le crime sera rompue ; les richesses trop honorées déja, paroissant de plus en plus un moyen sûr de Considération & d'impunité, tout entraînera vers elles des esprits & des cœurs, qui ne trouveront plus ni distinctions, ni appui dans les sentiers de l'honneur & de la vertu. *Signé*, THOMAS D'ISLAN.

Me ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

ALONNEAU, Procureur.

SECONDE CHAMBRE DES REQUÊTES DU PALAIS.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine, 1762.

128

129

CONCLUSIONS

Auxquelles la page 47 renvoye.

Les Dames de Meizieres & Richard ont conclu :

A la nullité des deux donations, & de l'inſtitution portée au teſtament du Marquis de Vianges.

A ce que le ſieur Macmahon fût tenu d'affirmer que les acquiſitions par lui faites ſont de ſes deniers, qu'il n'en doit rien à la ſucceſſion du Marquis de Vianges, &c. & faute par lui de faire cette affirmation, que les biens ſur leſquels il la refuſeroit leur ſoient déferés.

A ce qu'il ſoit fait *enquête de commune renommée*, pour conſtater les forces de la ſucceſſion du Marquis de Vianges, attendu le défaut de ſcellés & d'inventaires.

A ce qu'attendu ledit défaut de ſcellés & d'inventaires, & le trouble fait aux Officiers d'Autun, le ſieur Macmahon ſoit condamné en tels dommages & intérêts qu'il plaira à la Cour, ſans préjudice des condamnations qui ſeront prononcées contre lui en conſéquence de l'*enquête de commune renommée.*

Me ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

De l'Imprimerie de LOUIS CELLOT, rue Dauphine 1762.

130

ERRATA.

Page premiere, ligne derniere, *liſez* Reulion, *& non* Reuhon.
Page 5, ligne 10, *après* de, *ajoutez* la.
Page 12, ligne 21, *liſez* Changarnier, *& non* Chagarnier.
Page 15, à la note, ligne 7, *liſez* majeurs d'ans, *& non* majeurs, dans.
Page 17, ligne 10, *liſez* on, *& non* ou.
Page 17, à la note, ligne 2, *au lieu de* du bien, *liſez* des biens.
Ibidem, ligne 4, *après* propriété, *liſez* ou du moins en propriété pour moitié, avec l'eſpérance de l'uſufruit de l'autre moitié.
Ibid. ligne 10, *au lieu de* furtive, *liſez* fictive.
Ibid. ligne 11, *ôtez* de deniers.
Page 19, ligne 21, *au lieu de* Janvier, *liſez* Juillet.
Page 20, ligne 7, *au lieu de* Bluy, *liſez* Blin.
Page 22, ligne 19, *au lieu de* déleſſement, *liſez* délaſſement.
Ibid. ligne 23, *liſez* de cœur, *& non* du cœur.
Page 23, ligne 11, *liſez* étoit, *& non* étant.
Page 24, ligne 11, *ôtez* envers elle.
Page 27, à la note, ligne 3, *après* d'Autun &, *ajoutez* celui.
Page 28, ligne premiere, *au lieu de* 25, *liſez* 35.
Page 34, ligne 3, *liſez* tels, *& non* telles.
Page 41, ligne derniere, *au lieu de* ranimant, *liſez* augmentant.
Page 47, ligne 16, *après* Novembre, *ajoutez* 1754.
Page 48, ligne 8, *liſez* de biens, *& non* des biens.
Page 56, ligne 19, *ôtez l'à qui commence cette ligne.*
Page 62, ligne 5, *au lieu de* l'intervalle, *liſez* la diſtance.
Page 64, ligne 19, *au lieu de ces mots*, & abdiquée, *liſez* ni être abdiquée.
Page 84, ligne avant derniere, *avant* ſéduction, *ajoutez* la.
Page 101, ligne 17, *liſez* quel, *& non* quelle.
Page 104, ligne 18, *liſez* Demoulin, *& non* Dumoulin.
Page 118, lignes 20, 21 & 22, obſervez ſur ces lignes, ainſi que ſur ce qui y eſt relatif dans le corps du Mémoire, que le Mémoire a été imprimé avant les aveux faits par le ſieur Macmahon à la premiere Audience de ſa Réplique, qu'il avoit fait ſes acquiſitions avec les deniers des vieillards, & qu'ils lui avoient remis tous les ans ſes penſions, aveux qui deviennent de nouvelles preuves d'une ſpoliation pratiquée par toutes ſortes d'actes publics & privés.

182

Donations et Legs

188
Concubine.
Bâtards.

Enfans légitimes

MÉMOIRE
A CONSULTER
ET CONSULTATION

POUR la Marquise de GABRIAC, tutrice de ses enfans mineurs;

CONTRE la demoiselle MEUNIER, *le sieur* D'ARGILLY, son fils naturel, *le nommé* NÉEL, *&c. &c. &c. &c.*

QUESTION PRINCIPALE.

DANS une succession obérée, faut-il déclarer nuls ou seulement réduire des donations & des legs considérables faits à une Concubine & à *différens* Bâtards au préjudice des enfans légitimes?

A PARIS,

De l'Imprimerie de D'HOURY, Imprim.-Libraire de Mgr le Duc D'ORLÉANS & de Mgr le Duc de CHARTRES, *rue de la Vieille Bouclerie.*

M. DCC. LXXX.

PAGE 45, ligne 13, si la loi doit se prêter aux, *lisez* tolere les.
Même page, ligne 16, mériter la faveur, *lisez* l'indulgence.
Page 51, ligne 11, affectation, *lisez* affection.
Page 73, ligne 13, successif, *lisez* universel.
Page 75, ligne 26, successif, *lisez* universel.
Page 81, ligne antipénultieme, peut-être ils ne jouiront, *lisez* dont ils desirent de ne jouir.

185

MÉMOIRE
A CONSULTER
ET CONSULTATION

POUR la Marquiſe DE GABRIAC, tutrice de ſes enfans mineurs ;

CONTRE la Demoiſelle MEUNIER, *le ſieur* D'ARGILLY, ſon fils naturel, *le nommé* NEEL, *&c. &c. &c. &c.*

LA MARQUISE DE GABRIAC reſpecte la mémoire de ſon mari ; mais ſi elle donne trop d'empire à ce ſentiment, elle expoſe la fortune, le bien-être, la ſubſiſtance même des trois enfans qui lui reſtent : combattue par des devoirs également chers à ſon

136

cœur, la Marquiſe de Gabriac va ſe borner, *quant à préſent*, au ſimple récit de quelques faits & des diſpoſitions entre-vifs & teſtamentaires, ſur leſquelles il faut enfin qu'elle prenne un parti.

Dès le 8 Juillet 1754, le Marquis de Gabriac avoit conſtitué au profit de demoiſelle Marie-Marthe Meunier, fille majeure, & de demoiſelle Gilles de Gabriac, *leur fille naturelle*, une rente viagere de 2400 l. réverſible ſur la demoiſelle Meunier.

Et le 19 Août 1757, le Marquis de Gabriac, pour donner, *eſt-il dit*, des marques de ſon amitié à Pierre Gatée (*a*), mineur, compagnon fabricant de bas à Montfort, & en conſidération du mariage qu'il étoit ſur le point de contracter avec Marie Renée fille majeure, lui fit donation de la ſomme de 6000 liv. pour laquelle juſqu'au rembourſement, le Marquis de Gabriac promit & s'obligea de payer au ſieur Gatée 300 de rente annuelle.

Cette donation fut faite ſous condition cependant :

1°. Que dans le cas où le Marquis de Gabriac voudroit ſe libérer de ſon vivant, de la ſomme principale de 6000 l., il en ſeroit fait un emploi agréable au donateur.

2°. Qe ſi le ſieur Gatée venoit à décéder ſans en-

(*a*) Fils *naturel* du Marquis de Gabriac & d'une perſonne de la ville d'Angers. Le ſieur Gatée peut avoir environ quarante-cinq ans.

fans, cette ſomme de 6000 liv., ou les emplois & remplois qui en auroient été faits, reviendroient au Marquis de Gabriac, à titre de retour & réverſion, mais à la charge de payer 300 liv. chaque année à Marie Renée, future épouſe, tant qu'elle demeureroit en viduité.

3°. Que dans le cas où les enfans à naître du futur mariage viendroient à décéder ſans poſtérité, ou à faire profeſſion en religion, l'objet donné reviendroit encore, ſous la même condition, au Marquis de Gabriac, donateur.

Quelques années après, c'eſt-à-dire, le 24 Février 1764, Gilles de Gabriac, *fille naturelle* du Marquis & de la demoiſelle Meunier, étant décédée, les pere & mere ſurvivans paſſerent un acte par lequel la demoiſelle Meunier reconnut avoir reçu du Marquis de Gabriac la ſomme de 20,000 l. pour le rachat & extinction de 1500 liv. de rente viagere, à prendre & faiſant partie de 2400 l. de pareille rente conſtituée par le contrat du 8 Juillet 1754.

Et comme le Marquis de Gabriac deſiroit ſe libérer des 900 liv. de rente reſtante, & d'une autre partie de rente viagere de 600 liv. par lui conſtituée au profit de la demoiſelle Meunier, le 29 Mars 1746, le Marquis de Gabriac promit & s'obligea de payer pour le tout, & dans un an, à la demoiſelle Meunier la ſomme de 25,000 l.

Le même jour 24 Février 1764, le Marquis de Gabriac avoit fait donation au ſieur François-Marie

138

de Gabriac, ſurnommé d'Argilly, *ſon fils naturel* & de la demoiſelle Meunier, de la ſomme de 50,000 l. pour laquelle le Marquis de Gabriac avoit conſtitué au profit du ſieur d'Argilly 3000 l. de rente viagere, exempte de la retenue des impoſitions royales.

Il avoit été dit de plus, que cette rente ne ſeroit payée au ſieur d'Argilly qu'à compter du jour qu'il auroit atteint ſa majorité, & que juſqu'à cette époque le Marquis de Gabriac ſe chargeoit de l'entretien comme de la nourriture du ſieur d'Argilly, & que ces différens objets lui tiendroient lieu de la rente viagere qui venoit de lui être conſtituée.

Par une derniere clauſe, le Marquis de Gabriac s'obligea de racheter cette même rente viagere, moyennant la ſomme de 50,000 l., & de la payer au ſieur d'Argilly, lors de ſon établiſſement par mariage, ou lorſqu'il prendroit un état de l'agrément du Marquis de Gabriac & de la demoiſelle Meunier.

Les deux actes dont on vient de rendre compte, précéderent de peu de jours le mariage que le Marquis de Gabriac, âgé alors de près de 59 ans, ſe propoſoit de contracter : ce mariage avoit été déterminé par la circonſtance du décès du Chevalier de Gabriac, qui avoit laiſſé au Marquis ſon frere des biens aſſez conſidérables, & le ſoin de perpétuer leur maiſon avec quelque dignité.

Le contrat de mariage du Marquis de Gabriac avec demoiſelle Antoinette-Charlotte d'Allard de Chatou, aujourd'hui ſa veuve, fut paſſé le 3 Mars de la même

184

année 1764, c'eſt-à-dire, huit jours après les arrangemens pris avec la demoiſelle Meunier.

Les clauſes de ce contrat ſont très-ſimples.

Il fut ſtipulé, 1°. qu'il n'y auroit point de communauté entre les futurs époux.

2°. Le Marquis de Gabriac conſtitua à la demoiſelle future épouſe, 20,000 l. de rente de douaire préfixe, le fonds duquel douaire, au denier 20, ſeroit propre aux enfans à naître du futur mariage.

3°. Outre le douaire, il fut dit que la demoiſelle future épouſe auroit un gain de ſurvie de la ſomme de 50,000 l.

4°. Enfin les futurs époux ſe firent une donation mutuelle de tous les meubles & effets mobiliers qui appartiendroient *en France* au premier mourant, ſous condition qu'à cette époque, il n'y auroit point d'enfant vivant du futur mariage, & que les billets, obligations, droits & actions mobilieres ne feroient point partie de cette donation.

Les vues du Marquis & du Chevalier de Gabriac ſon frere, furent parfaitement remplies; mais ſi une heureuſe fécondité combla les vœux des deux époux, elle jeta la demoiſelle Meunier & le ſieur d'Argilly ſon fils, dans des perplexités, qui donnerent lieu à de nouvelles diſpoſitions de la part du Marquis de Gabriac.

Par un acte du 24 Mars 1772, il créa & conſtitua d'abord, 2400 liv. de rente viagere au profit de la demoiſelle Meunier, & il fut dit que cette conſ-

titution avoit été faite moyennant la ſomme de 24000 liv. que le Marquis de Gabriac reconnut avoir reçue de la demoiſelle Meunier, qui la lui avoit payée *en eſpeces de matieres d'or & d'argent, & monnoie ayant cours;* mais les notaires n'atteſtent point la numération de ces prétendues eſpeces.

Il y eut enſuite le même jour, un ſecond acte par lequel le Marquis de Gabriac créa & conſtitua encore à demoiſelle Anne Meunier, *ſœur de Marie-Marthe*, 600 liv. de rente viagere, moyennant, *eſt-il dit*, la ſomme de 6000 liv. que le Marquis de Gabriac reconnoit avoir reçue, ſans que les notaires aſſurent que cette ſomme ait été comptée en leur préſence.

Enfin le 3 Juillet de la même année 1772, un troiſieme acte rappelle la donation du 24 Février 1764, & porte, que cette donation faite au profit du ſieur d'Argilly, ſe *trouve révoquée & anéantie par la ſurvenance des enfans, qui ſont nés du mariage que le Marquis de Gabriac avoit contracté avec la demoiſelle d'Allard de Chatou;* mais que le donateur étant toujours dans l'intention de faire un ſort & de procurer une ſubſiſtance & un état honnête au ſieur d'Argilly, il lui a de nouveau fait donation entre-vifs de la ſomme de 50,000 livres, pour laquelle le Marquis de Gabriac a conſtitué au profit du ſieur d'Argilly 2500 l. de rente annuelle & perpétuelle, exempte de toute retenue, & aux conditions qui ſuivent, ſavoir,

1°. Que les arrérages de cette rente demeureront

compensés jusqu'à la majorité du sieur d'Argilly, avec les nourriture, entretien & éducation que le Marquis de Gabriac s'oblige de fournir au donataire.

2°. Si le donateur décede avant la majorité du sieur d'Argilly, les arrérages de la rente de 2500 l. seront, payés par les héritiers du Marquis de Gabriac, entre les mains de la demoiselle Meunier, mere du donataire, pour fournir à ses nourriture, entretien & éducation, sans qu'elle puisse être tenue de rendre au sieur d'Argilly, à sa majorité, aucun compte des arrérages qu'elle auroit reçus pour lui.

3°. Lorsque le sieur d'Argilly sera parvenu à sa majorité, il jouira par lui-même, & sur ses quittances, de la rente de 2500 l.

4°. Dans le cas où il contracteroit mariage, & que de son mariage il naîtroit des enfans, la rente dont il s'agit, en principal & arrérages, lui appartiendra définitivement & en toute propriété, pour en disposer de la maniere, & ainsi que bon lui semblera.

5°. Si le sieur d'Argilly décédoit sans enfans, laissant une veuve, sa veuve jouira sa vie durant, de la rente de 2500 liv.; & à compter du jour de son décès, le capital de cette rente sera réversible au Marquis de Gabriac, & à ses héritiers ou représentans.

6°. Dans le cas où la veuve du Sr d'Argilly n'ayant point d'enfans, décéderoit avant la demoiselle Meunier, comme aussi dans le cas où le sieur d'Argilly

décéderoit ſoit en minorité, ſoit en majorité, la rente de 2500 liv. appartiendra, en uſufruit à la demoiſelle Meunier, le Marquis de Gabriac lui en faiſant donation; & à compter du décès de la demoiſelle Meunier, le capital de la rente dont il s'agit, retournera au donateur.

Par une derniere clauſe, il fut ſtipulé que la rente de 2500 l. ſeroit rachetable à toujours, en rendant & payant, par ceux qui en feroient le rachat, la ſomme de 50,000 liv. pour le principal d'icelle, enſemble les arrérages qui s'en trouveront lors dûs & échus, frais, miſes & loyaux-coûts.

Des arrangemens de cette eſpece, & ceux que méditoit encore le Marquis de Gabriac, exigeoient des entrevues, des conférences ſecrettes avec la demoiſelle Meunier : il falloit un perſonnage intermédiaire pour en ménager le moment; Nicolas Neel, ancien domeſtique du Marquis, rempliſſoit depuis long-tems ce poſte de confiance, il en fut récompenſé, le 10 Février 1774, par une conſtitution de 300 l. de rente viagere que ſon ancien maître voulut bien lui conſentir.

A cette derniere époque, l'âge & les infirmités du Marquis de Gabriac avoient déjà produit un dérangement ſenſible dans ſes facultés intellectuelles; le déſordre de ſes affaires augmentoit de jour en jour, dans la même proportion; il devoit alors 387,728 liv. 9 ſols 6 den., non compris les repriſes & conventions matrimoniales de la Marquiſe ſa femme

femme ; & pour acquitter cette dette énorme, il n'avoit d'autre reſſource que le produit d'une habitation à Saint-Domingue, dont le revenu, toujours incertain, donne à peine 94,000 liv. par année : les choſes furent portées ſi loin, que vivement pourſuivi pour le payement d'une ſomme de 10,000 liv. dont il avoit répondu pour une perſonne qu'il ne connoiſſoit pas, le Marquis de Gabriac ſe détermina enfin à donner, le 5 Février 1777, une procuration générale à la Marquiſe ſa femme, pour régir & adminiſtrer ſes revenus, traiter & tranſiger avec ſes créanciers, &c. &c.

La Marquiſe de Gabriac fit l'uſage le plus heureux de cette procuration. Son premier ſoin fut de libérer ſon mari du cautionnement qu'il avoit contracté avec tant de légereté, & au moyen d'un emprunt de pareille ſomme de 10,000 liv. cette affaire fut terminée.

Ce n'étoit pas la premiere fois, que la Marquiſe de Gabriac étoit venue au ſecours de ſon mari. Dès l'année 1775, cautionnée par la dame d'Allard ſa mere, elle avoit fait un autre emprunt de la ſomme de 40,000 l. avec laquelle des créanciers très-impatiens furent mis hors de combat.

La ſageſſe de cette nouvelle adminiſtration inſpira enſuite, tant de confiance aux ſieurs Audibert, négocians à Marſeille, qu'au moyen d'une délégation à *titre d'annuités pendant douze ans, d'une ſomme de 32500 liv. à prendre ſur le produit des biens que le Marquis de Gabriac avoit en Amérique*, ils voulu-

rent bien prêter comptant, une ſomme de 250,000 l. L'acte qui contient cet autre emprunt eſt du 5 Février 1778; c'eſt, dit-on, un traité de commerce.

Mais le Marquis de Gabriac, peu ſatisfait de l'emprunt de toutes ces ſommes, emprunt qui le libéroit de nombre de créanciers, & laſſé peut-être du joug qu'il s'étoit lui-même impoſé, crut devoir ſe livrer à de nouvelles diſpoſitions, qui alors ne pouvoient plus être le réſultat d'une volonté ou d'une raiſon vraiment éclairée; on va en juger par le teſtament qu'il fit *en ſecret*, le 20 Mai 1778, dans l'étude de Me Margantin, notaire.

Le Marquis de Gabriac y déclare 1°. que ſon nom de famille eſt *de Cadoine*, & que ſi dans les actes qu'il a paſſés, & dans les extraits baptiſtaires de ſes deux premiers enfans il n'a pas pris ce nom, mais celui de Gabriac, c'eſt une omiſſion occaſionnée par l'uſage qui s'eſt introduit dans ſa maiſon, depuis qu'un de ſes ancêtres, en épouſant une demoiſelle de la maiſon de Gabriac, s'obligea de porter le nom de cette maiſon.

Si en parlant *de ſes deux premiers enfans*, le Marquis de Gabriac a entendu déſigner ceux qu'il avoit eus de ſon mariage avec la Marquiſe, aujourd'hui ſa veuve, c'eſt la ſeule mention d'une poſtérité légitime que l'on peut trouver dans le teſtament dont il s'agit.

2°. Le Marquis de Gabriac déclare en termes formels, qu'il confirme *les donations* qu'il a faites à la demoiſelle Marie-Marthe Meunier, à la demoi-

945

ſelle ſa ſœur, & à François-Marie de Gabriac ſurnommé d'Argilly, ſon fils naturel & de la demoiſelle Meunier; il veut, *eſt-il ajouté*, que *ces donations* ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, & que les *donataires* ſoient payés avec la plus grande exactitude.

Ici le teſtateur oublie que par l'acte du 24 Mars 1772, il avoit reconnu que Marie-Marthe Meunier lui avoit payé *en eſpeces de matieres d'or & d'argent*, & *monnoies ayant cours*, une ſomme de 24,000 liv. pour prix de la rente de 2400 liv. que le Marquis de Gabriac lui avoit conſtituée par le même acte.

3°. Le Marquis de Gabriac donne & legue encore à Marie-Marthe Meunier, la ſomme de 3000 l. une fois payée, qui lui ſera délivrée dans un mois après le décès du teſtateur.

4°. Il donne & legue à Pierre Gatée ſon *fils naturel*, fabricant de bas à Montfort le Rotrou dans le Maine, 1200 liv. de rente perpétuelle au principal de 24,000 liv. qui lui ſeront rembourſées, ſi ſes affaires l'exigent, en prenant des tempéramens avec les héritiers du teſtateur. Le Marquis de Gabriac ajoute que les arrérages de cette rente courront à compter du jour de ſon décès, & qu'il entend qu'au moyen de ce legs, Pierre Gatée, ſon *fils naturel*, ne puiſſe rien exiger de la donation qu'il lui a faite de la ſomme de 6000 livres par acte du 19 Août 1757.

5°. Le Marquis de Gabriac donne & legue à

François-Joseph d'Agliez, son *fils naturel* (a), actuellement à Nantes chez un négociant, 1,200 liv. de rente perpétuelle au principal de 24,000 l. » Cette » rente sera viagere, s'il ne se marie point, *dit encore le testateur ;* mais lors de son mariage, il » pourra en demander le remboursement, en prenant » des tempéramens avec mes héritiers. Cette rente sera » aussi exempte d'impositions ». Jusques-là le Marquis de Gabriac avoit payé chaque année, depuis quelque tems, une pension de 1,000 l. au sieur d'Agliez.

6°. Le Marquis de Gabriac donne & legue à la Communauté de Sainte-Aure une somme de 3,000 l. pour faire prier Dieu pour lui.

7°. Dans le nombre de ses domestiques, le Marquis de Gabriac veut qu'on distingue le nommé Rolland, garçon de cuisine, *qui alors n'étoit plus dans la maison du testateur ;* en conséquence il lui legue 300 liv. de rente viagere, exempte des retenues ; heureusement le testateur a imposé pour condition à ce legs, qu'au jour de son décès, le légataire seroit encore à son service ; & Rolland qui sans doute n'avoit pas le secret des dispositions favorables de son maître, s'étoit fait congédier dès le premier Avril de l'année précédente 1777.

8°. Le Marquis de Gabriac donne & legue à la veuve Charpentier, qui tenoit lieu chez lui d'une femme de charge, 300 liv. de rente viagere, aussi exempte d'impositions.

(a) Et d'une Danseuse de spectacle : il est âgé de vingt-cinq ans, ou environ.

9°. Le teſtateur donne & legue à la nourrice de ſes deux enfans puînés, 120 l. de rente viagere. Cette nourrice avoit déjà été gratifiée d'une autre rente viagere de 120 l.

10°. Il donne & legue à chacun des deux enfans *naturels*, du Chevalier de Gabriac ſon frere, qui ſont à Nantes, *eſt-il dit*, & qui ſe nomment Paul & François du Souchet, 1,200 liv. de rente au principal de 24,000 l. *argent de France ;* le teſtateur ajoute, que chacun de ces deux légataires pourra exiger ſon rembourſement, en prenant des tempéramens avec ſes héritiers ; que les freres du Souchet commenceront à jouir de leur rente, à compter du jour du décès du Marquis de Gabriac, & que ces rentes ſeront affranchies de toutes impoſitions. Ici il eſt bon d'obſerver, que les ſieurs du Souchet avoient déjà reçu une ſomme de 40,000 l. à titre d'alimens, de la part du Chevalier de Gabriac leur pere *naturel*.

11°. Le Marquis de Gabriac veut que la rente viagere de 300 l. qu'il a faite à Nicolas Néel, ſon ancien domeſtique, lui ſoit exactement payée, ainſi que les autres rentes & penſions viageres que le teſtateur a ci-devant conſtituées.

12°. Il donne & legue à chacun des domeſtiques de ſa maiſon une année de leurs gages, outre ce qui leur ſera dû relativement au même objet.

13°. Il donne de plus, au nommé Aubin, ſon valet de chambre, ſa garderobe & tout ce qui en dépend, & 600 liv. de rente viagere, exempte de la retenue des impoſitions royales, le tout ſous con-

dition que le légataire ſera au ſervice du teſtateur le jour de ſon décès.

14°. Le Marquis de Gabriac donne & legue à Marie Latour, *fille ouvriere*, 300 livres de penſion viagere, exempte de la retenue des impoſitions royales.

15°. Il donne & legue aux pauvres de la paroiſſe de Saint-Roch à Paris, une ſomme de 3,000 liv. une fois payée, qui ſera remiſe entre les mains du Curé de cette paroiſſe.

16°. Le Marquis de Gabriac nomme l'abbé de Luker pour exécuter ſon teſtament, & pour marque de ſon amitié, il le prie d'accepter un diamant de la valeur de 6,000 l.

17°. Enfin le teſtateur veut que les legs par lui ci-devant faits ſoient exempts de tous frais d'inſinuation, délivrance & autres.

Ainſi, par ce teſtament, le Marquis de Gabriac diſpoſoit 1°. d'une ſomme de cent treize mille ſix cent quatre-vingt-quatre livres, ci . . . . . 113,684 l.

2°. De celle de mille neuf cent vingt liv. en différentes parties de rentes viageres, qui eſtimées enſemble ſur le pied du denier dix ſeulement, donnent la ſomme de dix-neuf mille deux cent livres, ci 19,200

Et ſi l'on joint cette ſomme avec la premiere, on aura un total de cent trente-deux mille huit

cent quatre-vingt quatre livres, ci ..... 132,884 l. s. d.

CEPENDANT à cette époque, le Marquis de Gabriac devoit,

1°. Aux ſieurs du Souchet une ſomme de quarante mille liv. à eux léguée par le Chevalier de Gabriac leur pere naturel, ci ... 40,000

2°. Les repriſes de la Marquiſe de Gabriac formoient, avec ſon deuil, un objet de quatre cent ſoixante-deux mille livres, ſans y comprendre les ſommes pour leſquelles elle s'eſt obligée perſonnellement, & dont il lui eſt dû indemnité, ci 462,000

3°. Les dettes privilégiées montoient à la ſomme de ſept mille cinquante-deux livres ſept ſols, ci 7,052 7

4°. Il étoit dû aux fourniſſeurs une ſomme de treize mille cinq cent ſoixante-quatre livres treize ſols, ci 13,564 13

5°. Il y avoit des emprunts portant intérêts à cinq pour cent, qui montoient enſemble à une

522,617

De l'autre part	522,617	l.	s.	d.
somme de soixante-douze mille quatre-vingt-trois livres six sols huit deniers, ci	72,083	6	8	
6°. Il étoit dû aux correspondans de Marseille, Bordeaux & Saint Domingue, cent cinquante-cinq mille quatre-vingt-dix-huit livres six deniers, ci	155,098			6
7°. Le traité passé avec les sieurs Audibert le 5 Février précédent, constituoit le Marquis de Gabriac leur débiteur, d'une somme de trois cent quatre-vingt-dix mille livres, ci	390,000			
8°. Les dettes particulieres montoient à quarante-cinq mille cent seize livres deux sols huit den. ci .	45,116	2	8	
9°. Les rentes perpétuelles à cinquante-trois mille cent livres, ci .	53,100			
10°. Les arrérages de ces rentes à cinq mille six cent vingt livres, ci	5,620			
11°. Les rentes viageres, dont quelques-unes *assez suspectes*, à deux mille deux cent vingt livres, au principal de vingt-un mille livres, ci	21,000			
	1264,634	9	10	

12°.

Ci contre 1,264,634 9 10

12°. Les arrérages de ces rentes à mille cinquante livres, ci 1050

13°. Les rentes viageres ſuſceptibles d'examen & de conteſtation, formoient un objet de dix mille ſept cent livres au principal de cent ſept mille livres, ci 107,000

14°. Les arrérages de ces rentes alloient à deux mille ſept cent ſoixante-deux livres dix ſols, ci . . 2762 10

Ces différens articles joints aux charges du teſtament montantes, ainſi qu'on l'a vu, à cent trente-deux mille huit cent quatre-vingt-quatre livres, ci 132,884

Donnent une ſomme totale de quinze cent huit mille trois cent trente l. dix-neuf ſols dix den. ci. 1,508,330 19 10

Et pour acquitter cette maſſe énorme de dettes & de charges, le Marquis de Gabriac avoit à peine en meubles ou effets mobiliers, contrats & obligations très-douteuſes,

1°. Une ſomme de cent mille livres, ci . . 100,000 l.

2°. l'habitation de S. Paulet à St. Domingue, qui pouvoit valoir environ huit cent

De l'autre part, ci · 100000	1,508,330	19	10
cinquante mille liv. ci · 850000.			
Ce qui donne un actif de neuf cent cinquante mille livres, ci · · · · · · · · · ·	950,000		
Il s'en falloit donc de plus de cinq cent cinquante-huit mille trois cent trente livres dix-neuf sols dix deniers, ci · · · · · · · · · · · · · · ·	558,330	19	10

Qu'il ne fût en état de faire des dispositions testamentaires.

Mais le Marquis de Gabriac avoit des idées si inexactes sur l'état de ses affaires, qu'il parloit habituellement d'une somme de 100,000 l. comme d'une très-petite partie de sa fortune; & souvent on lui a même entendu dire, qu'une seule année de ses revenus suffiroit, pour acquitter tout ce qu'il pouvoit devoir.

Quelques momens lucides vinrent éclairer la raison du Marquis de Gabriac; il sentit que son testament offroit le tableau des dispositions les plus immodérées, & pour les modifier, il crut devoir se transporter de nouveau, & *toujours secrétement*, chez Me Margantin, notaire, le 3 Décembre de la même année 1778, pour y souscrire un codicile par lequel il réduit:

1°. Le legs de 1200 liv. de rente perpétuelle qu'il avoit fait à Pierre Gatée, *son fils naturel*, à pareille somme de pension viagere & alimentaire non saisis-

153

ſable & inceſſible, payable de ſix mois en ſix mois, & ſujette à la retenue des dixiemes; laquelle penſion, *eſt-il dit*, pourra être rembourſée moyennant 12,000 l., en faiſant par le légataire emploi d'acquiſitions de rentes viageres ou perpétuelles ſur le Roi, ou tous autres emplois publics, avec les déclarations néceſſaires pour aſſurer l'exécution de ce legs.

Au moyen du même legs, le teſtateur déclare que celui qu'il avoit ci-devant fait à Pierre Gatée, demeurera nul, & que la donation de 6000 liv. y énoncée ſera également compriſe dans la préſente diſpoſition.

2°. Le Marquis de Gabriac réduit auſſi le legs de 1200 liv. de rente qu'il avoit fait à Joſeph-François d'Agliez, *ſon fils naturel*, à une penſion purement viagere, ſujette aux dixiemes & autres conditions impoſées au legs fait à Pierre Gatée.

3°. Le teſtateur révoque le legs de 1200 liv. de rente perpétuelle qu'il avoit fait à chacun des enfans *naturels* du feu Chevalier de Gabriac ſon frere, & au lieu de ce legs, il donne & legue à chacun de ces mêmes enfans, Paul & François du Souchet, 600 liv. de rente & penſion viagere, rembourſable chacune moyennant 6000 liv., & ſous les mêmes conditions qui viennent d'être énoncées.

4°. Le Marquis de Gabriac déclare qu'il confirme au ſurplus, toutes les autres diſpoſitions de ſon teſtament, en ce qu'il n'y eſt pas dérogé par le préſent codicile: mais à peine venoit-il d'ordonner ces trois réductions, montantes enſemble à une ſomme de 48,000 liv.; qu'il ſe rappelle devoir une ſomme aſſez

conſidérable, dont le créancier, par égard, ne lui avoit point demandé le payement ; en conſéquence le teſtateur donne & legue au Comte de Gabriac ſon neveu à la mode de Bretagne, la ſomme de 20,000 liv., laquelle il ne pourra exiger ſans aucun intérêt, que dans ſix ans, du jour du décès du teſtateur, & en deux payemens égaux, dont le premier ſe fera cinq années après cette époque, & le dernier à l'expiration de la ſixieme année. Le teſtateur ajoute que moyennant cette ſomme, il entend que le Comte de Gabriac le tienne quittte, & ſes repréſentans, de tout ce qu'il pourroit lui devoir, tant en capitaux, qu'intérêts & frais, à tel titre que ce puiſſe être.

Le Marquis de Gabriac, attaqué depuis près de dix-huit mois, d'une hydropiſie de poitrine, affligé d'ailleurs de toutes les infirmités qu'entraîne un âge aſſez avancé, n'a ſurvécu à ſon codicile que juſqu'au 17 Mars de l'anné ſuivante 1779, & le même jour les ſcellés ont été appoſés ſur les effets de ſa ſucceſſion, à la requête de la Marquiſe de Gabriac ſa veuve.

La Marquiſe de Gabriac a été auſſi-tôt nommée tutrice de Joſeph-Louis-Claude, Alexandre-Joſeph-Paul, & Auguſte-Charles-Joſeph de Cadoine de Gabriac, ſes trois fils mineurs, ſous la réſerve cependant de demander & d'accepter en juſtice la garde noble, ſi elle le jugeoit à propos.

Le ſieur Jean-Baptiſte Martin de Baſtin, Prêtre

155

du diocèse de Marseille, Chanoine honoraire de l'église de St. Quentin, a été en même tems nommé subrogé tuteur.

Cinq jours après, c'est-à-dire, le 24 du même mois de Mars, les scellés ayant été levés, on a procédé à l'inventaire, à la requête de la Marquise de Gabriac & de l'abbé de Bastin, qui n'ont fait prendre d'autre qualité aux trois mineurs de Gabriac, que celle d'*habiles à se dire & porter seuls & uniques héritiers, chacun pour un tiers, du feu Marquis de Gabriac leur pere.*

La Marquise de Gabriac & l'abbé de Bastin ont de plus formellement déclaré, qu'ils n'entendoient aucunement approuver les testament & codicile des 20 Mai & 3 Décembre 1778; & qu'au contraire, ils réservoient aux mineurs, pour lesquels ils stipuloient, le droit & la faculté de se pourvoir tant contre ces deux actes, que contre les donations qui y sont énoncées ou confirmées.

A PEINE l'intitulé de cet inventaire étoit-il parachevé, que l'abbé de Luker, nommé exécuteur testamentaire du Marquis de Gabriac, comparut pour déclarer à son tour, qu'il renonçoit purement & simplement à cette charge, & nommément au legs qui lui avoit été fait relativement au même objet.

L'INVENTAIRE ayant été terminé, le 30 du même mois de Mars, la Marquise de Gabriac & l'abbé de Bastin ont pris, en considération celui

186

des biens qui ſe trouvoient à Saint-Domingue.

Pour y procéder réguliérement, une ſentence du 16 Avril ſuivant, d'après l'avis des parens des trois mineurs de Gabriac, a déclaré de nouveau, que la Marquiſe leur mere demeureroit leur tutrice indéfinie, à l'effet de régir & gouverner leurs perſonnes & les biens qu'ils poſſedent tant à Paris qu'à Saint-Domingue, & qu'en cette qualité, elle étoit autoriſée à faire faire :

1°. L'inventaire, *en la maniere accoutumée*, de ce qui compoſoit l'habitation ſituée près le Cap françois, quartier de la petite anſe.

2°. A établir pour la régie, qui bon lui ſembleroit, aux charges, clauſes & conditions les plus avantageuſes ; lequel régiſſeur ſeroit tenu de ſe conformer aux diſpoſitions des déclarations du Roi des 14 Octobre 1721 ; & premier Février 1743, & d'envoyer en conſéquence tous les ans ſes états de recette & dépenſe.

3°. La Marquiſe de Gabriac fut pareillement autoriſée, à emprunter telle ſomme qu'il appartiendroit, pour acquitter le tout ou partie des dettes de la ſucceſſion de ſon mari, & à prendre avec les créanciers de cette ſucceſſion, les arrangemens les plus convenables.

4°. A ſe pourvoir en juſtice, pour faire annuller ou réduire les donations & autres actes faits, au profit *des concubines & des enfans naturels* du Marquis de Gabriac.

5°. Accorder ou conteſter l'exécution de ſon

157

teſtament, & celui du Chevalier de Gabriac ſon frere.

6°. Faire rendre compte à l'exécuteur de ce dernier teſtament, de la geſtion & adminiſtration des biens du Chevalier de Gabriac.

La même ſentence déclare en outre, que le deuil de la Marquiſe de Gabriac, tant pour elle que pour ſa maiſon, demeureroit fixée à la ſomme de 12000 l.

Que la penſion de ſes trois enfans & de leur gouverneur, enſemble les frais d'éducation, n'excéderoient point une ſomme de 8000 l. par année, juſqu'à ce que les mineurs de Gabriac euſſent atteint l'âge de ſeize ans.

Le ſurplus des diſpoſitions de cette ſentence, a trait à la geſtion & adminiſtration que la Marquiſe de Gabriac avoit eue des biens de ſon mari, depuis le 5 Février 1777, époque de la procuration qu'il lui avoit donnée.

Et par un dernier chef, il fut dit que la Marquiſe de Gabriac pourroit faire procéder vis-à-vis l'abbé de Baſtin, ſubrogé tuteur, à la liquidation de ſes repriſes & conventions matrimoniales ſur la ſucceſſion de ſon mari; en conſéquence, que l'abbé de Baſtin pourroit faire à la Marquiſe de Gabriac tous abandonnemens & aſſignats convenables & néceſſaires.

Cette ſentence fut envoyée à St. Domingue pour la faire exécuter, & en attendant, on procéda à

Paris à la vente du mobilier dépendant de la succeſſion du Marquis de Gabriac.

Cette vente fut faite en *préſence de vingt-cinq créanciers oppoſans*, le 26 du même mois d'Avril & jours ſuivans ; & le produit, *dans lequel il ne faut point comprendre la valeur de l'argenterie remiſe à la Marquiſe de Gabriac* (a), n'a donné qu'une ſomme de 22,052 liv. 10 ſols, ſur laquelle l'Huiſſier priſeur a prélevé celle de 9533 liv. 8 den. par lui payée pour les frais des ſcellés & de l'inventaire, ou pour l'acquit de différentes dettes privilégiées : en ſorte qu'il ne reſtoit plus dans ſes mains que celle de 12,519 l. 9 ſ. 4 d., ſur laquelle le ſieur François-Marie de Gabriac, ſurnommé d'Argilly, *fils naturel* du Marquis, tenta preſqu'auſſi-tôt d'introduire une inſtance de préférence, en demandant, par exploit du 8 Mai ſuivant, que l'huiſſier priſeur fût tenu de lui communiquer ſon procès verbal de vente, & condamné, *même par corps*, à dépoſer entre les mains *du receveur des conſignations* le montant de cette vente, & faute de ce faire, le ſieur d'Argilly concluoit à ce que l'huiſſier priſeur fût tenu de lui payer une ſomme de 12,500 liv. à lui due pour cinq années d'arrérages de la rente de 2500 l., conſtituée à ſon profit par le feu Marquis de Gabriac.

Mais la Marquiſe de Gabriac avoit ſagement prévenu cet acte d'hoſtilité par des demandes formées les 3 & 19 Avril précédent.

(a) C'eſt un objet de 5526 liv. 12 ſols 11 den.

Le dépouillement de l'inventaire lui avoit déjà appris, que l'actif de la succeſſion ſeroit pour les biens de France, à peu près un être de raiſon. D'un autre côté, la guerre actuelle rendoit très-difficiles les envois d'Amérique ; & cependant la majeure partie des créanciers oppoſans ſe préparoit à faire des pourſuites tellement fruſtratoires, que pour les arrêter, la Marquiſe de Gabriac fut obligée d'avoir recours à la bonté du Roi. Cette tentative a réuſſi, & d'après un expoſé très-exact, arrêt du Conſeil eſt intervenu le 19 Juin de la même année 1779, qui accorde terme & délai d'un an à la Marquiſe de Gabriac.

Le même arrêt lui fait main-levée de toutes ſaiſies faites ou à faire, tant à Paris qu'à Saint-Domingue & ailleurs.

En vertu de cet arrêt, la Marquiſe de Gabriac a touché ce qui reſtoit, entre les mains de l'huiſſier priſeur, des deniers de la vente ; des remiſes qui lui furent faites par les correſpondans de Marſeille, la mirent en état de traiter avec quelques-uns des créanciers de la ſucceſſion ; il intervint même le 21 Août ſuivant une nouvelle ſentence, qui porte dans ſon préambule que le ſieur Gatée s'étant préſenté à la Marquiſe de Gabriac, pour demander la délivrance de ſon legs, elle lui avoit oppoſé qu'elle étoit dans l'intention de faire annuller, ou au moins réduire les diſpoſitions entre-vifs & teſtamentaires du Marquis de Gabriac ſon mari ; que cependant, comme elle préféroit un ſacrifice au déſagrément d'un procès

réglé, *dans lequel il ſeroit néceſſaire d'expoſer des choſes qu'elle croyoit convenable de taire, par reſpect pour la mémoire du pere de ſes enfans*, elle avoit propoſé au ſieur Gatée de lui faire la délivrance de ſon legs, juſqu'à concurrence ſeulement de 600 liv. de rente viagere, ce que le ſieur Gatée avoit paru accepter; en conſéquence, de l'avis des parens des mineurs de Gabriac, la Marquiſe leur mere fut autoriſée à traiter, tranſiger & compoſer avec le nommé Gatée, moyennant 600 l. de rente viagere, & 300 l. une fois payées à titre d'indemnité.

Munie de cette ſentence, la Marquiſe de Gabriac traita en effet, le 24 du même mois, avec le ſieur Gatée, & conſentit en *ſa faveur ſeulement*, l'exécution du codicile du Marquis de Gabriac, ainſi qu'il étoit porté par la ſentence dont on vient de parler; d'un autre côté, le ſieur Gatée reconnut avoir reçu de la Marquiſe de Gabriac une ſomme de 300 l. pour ſix mois d'arrérages, & pareille ſomme à titre d'indemnité. La Marquiſe de Gabriac fut déterminée à ce ſacrifice par la double circonſtance que ſon mari avoit toujours payé, juſqu'alors, une ſomme de 600 liv. chaque année au ſieur Gatée, & que le ſieur Gatée eſt un pere de famille, chargé de ſix enfans qu'il éleve avec le plus grand ſoin.

Tandis que la Marquiſe de Gabriac mettoit tout en uſage à Paris, pour établir l'ordre dans les affaires de la ſucceſſion de ſon mari, on procédoit à Saint-Domingue en vertu de ſa procuration ſpéciale, à

l'inventaire de l'habitation qui avoit appartenu au Marquis de Gabriac.

Cet inventaire commencé le 19 du même mois d'Août, par deux notaires du Cap françois, en préſence du Procureur du Roi au Siége royal du même lieu, aſſiſté de trois experts choiſis par les parties, fixe :

1°. La valeur des effets mobiliers à une ſomme de ſoixante mille quatre-vingt-dix-huit livres, argent des îles, ci ..... 600,98l.

2°. Les bâtimens à trois cent trente-trois mille huit cent cinquante livres, ci 333,850

3°. Les terreins, dont 73 carreaux de la premiere claſſe, *ſur le pied de* 3000 liv. le carreau, deux cent dix-neuf mille l. ci 219,000l.

63 Carreaux de la ſeconde claſſe, à 2000 liv. le carreau, cent vingt-ſept mille liv. ci .. 127,000

11 Carreaux & demi de la troiſieme claſſe, à 1500 liv. le carreau, dix-ſept mille deux cent cinquante livres, ci 17,250

Et 55 Carreaux de la quatrieme claſſe, à 1000 liv. le carreau, cinquante cinq mille livres, ci 55,000

Le tout formant enſemble une ſomme totale de quatre cent dix-huit mille deux cent cinquante livres, ci 418,250 393,948

De l'autre part	418,250	393,948l.
4°. 82 Negres, cent soixante-dix mille cent livres, ci	170,100l.	
5°. 41 Negrillons, trente-cinq mille trois cent cinquante livres, ci	35,350	
6°. 71 Negresses, cent dix mille cinq cent livres, ci ..	110,500	
7°. 46 Negrittes, trente-sept mille six cent cinquante livres, ci	37,650	
8°. 99 Mulets, soixante-quatorze mille cent cinquante livres, ci	74,150	859,270
9°. 13 Chevaux & cavales, sept mille cinquante livres, ci	7,050	
10°. 9 Bœufs, deux mille quatre cent cinquante livres, ci	2,450	
11°. 6 Bouvards, six cent quatre-vingt-dix livres, ci ..	690	
12°. 18 Vaches & suites, trois mille quatre-vingt livres, ci	3,080	

Ces différens articles donnent une somme totale de douze cent cinquante-trois mille deux cent dix-huit livres, ci 1,253,218

De laquelle si, pour la réduire *en argent*

Ci contre	1,253,218	l.	s. d.
de France, on ôte le tiers de quatre cent dix-sept mille sept cent trente-neuf livres six sols quatre den. ci ·	417,739	6	4
Il ne restera que celle de huit cent trente-cinq mille quatre cent soixante-dix-huit livres treize sols huit deniers, ci	835,478	13	8

Il est en effet de notoriété publique dans toute l'Europe, que 1,200,000 liv. au Cap ne produisent, à cause du change, que 800,000 liv. à Paris. Pour avoir au Cap un effet de 800,000 liv. payable dans nos ports de France, il faut fournir au Cap 1,200,000 l. en monnoie des îles, & accorder encore depuis huit jusqu'à douze mois de terme ou délai.

Voilà très-exactement à quoi se réduit la valeur de l'habitation de Gabriac, dite de St. Paulet, quartier de la petite anse à St Domingue, & cette valeur peut être diminuée par l'événement d'un proces, actuellement pendant au Conseil d'Etat, contre les syndics & intéressés des moulins à eau de la petite anse, qui contestent à la Marquise de Gabriac une prise d'eau de cent quarante-quatre pouces, ou d'un pied carré, sans laquelle tout le terrein de cette habitation ne seroit qu'une savanne des plus stériles.

La Marquise de Gabriac ne dissimule pas cependant, que depuis l'année 1757 & les suivantes, jusques & compris l'année 1775, l'habitation de Saint Paulet a donné, année commune, un revenu

d'environ 94,000 liv. ; mais l'on ſait que les biens de cette nature s'eſtiment à peine ſur le pied du denier dix ; l'ardeur du climat, l'incertitude des retours, les dangers, les difficultés de la régie, & une ſorte de mutabilité dans les poſſeſſions d'outre-mer, ne permettent pas de les porter à un plus haut prix : c'eſt un autre fait qui eſt encore de notoriété publique dans toute l'Europe.

Ainſi l'on voit que les dettes & les charges de la ſucceſſion du Marquis de Gabriac, montantes encore actuellement à la ſomme de quatorze cent quatre-vingt mille trois cent trente livres dix ſols, *ou environ*, ci . . . . . 1480,330l. 10ſ.

Ne ſont balancées que par un actif de neuf cent cinquante mille livres, ci 950,000

La différence eſt donc d'une ſomme de cinq cent trente mille trois cent trente livres dix ſols, ci 530,330 10

Mais comme la Marquiſe de Gabriac a pris le parti de ſupprimer ſa maiſon & de fixer ſa retraite dans un couvent, elle eſpere trouver dans ſon économie des reſſources qui la mettront en état de traiter avec les donataires & les légataires univerſels de ſon mari, ſur le même pied qu'elle l'a déjà fait avec le ſieur Gatée ; lui ſeul a eu aſſez de ſens & de modération pour concevoir que *les concubines & les enfans naturels* du Marquis de Gabriac ne doivent point avoir des rentes conſidérables *à titres d'alimens*, tandis que

ſes trois fils légitimes ſont expoſés à manquer du plus étroit néceſſaire : dans l'état actuel des choſes, ils n'auroient point en effet d'autre parti à prendre que de renoncer à la ſucceſſion de leur pere, pour s'en tenir à la nue propriété du douaire conſtitué à la Marquiſe de Gabriac. La Marquiſe de Gabriac ſeroit donc chargée, juſqu'à ſon décès, de fournir, avec l'uſufruit d'une ſomme de 400,000 liv., à leur nourriture, leur entretien, leur éducation, leur établiſſement, &c. &c.

Cette affligeante comparaiſon n'a point frappé la demoiſelle Meunier, mere du ſieur d'Argilly, qui la premiere a oſé demander le payement d'une rente de 2400 l.

L'exploit du 24 Avril 1779, qui contient cette demande, porte aſſignation à la Marquiſe de Gabriac, tant en qualité de commune en biens, *qualité qu'elle n'a jamais eue*, que comme tutrice de ſes enfans mineurs, à comparoir à l'audience du Parc civil du Châtelet de Paris, pour voir déclarer exécutoire ſur elle, ainſi qu'il l'étoit ſur le Marquis de Gabriac, le contrat du 24 Mars 1772, confirmé, eſt-il dit, par les teſtament & codicile des 20 Mai & 3 Décembre 1778, leſquels teſtament & codicile ſeront auſſi, en tant que de beſoin, exécutés; en conſéquence ſe voir, la Marquiſe de Gabriac condamnée à payer à la demoiſelle Meunier la ſomme de 2400 l. pour une année échue des arrérages de la rente viagere de pareille ſomme, & les arrérages courans.

A ſon tour, le ſieur François-Marie de Gabriac,

surnommé d'Argilly, *fils naturel* de la demoiselle Meunier, a demandé, dès le lendemain, que les contrats de constitution & de donation passés à son profit par le Marquis de Gabriac *son pere naturel*, les 24 Février 1764 & 3 Juillet 1772, confirmés par son testament & son codicile, fussent pareillement déclarés exécutoires contre la Marquise de Gabriac; en conséquence, qu'elle fût aussi condamnée à payer au sieur d'Argilly, en deniers ou quittances valables, la somme de 12,500 liv. pour cinq années d'arrérages de la rente de 2500 livres, &c. &c.

Le jour suivant 26 du même mois d'Avril, Nicolas Néel, ancien domestique du Marquis, & le secret confident de la demoiselle Meunier, a enfin conclu à ce que le contrat de constitution & de donation, passé à son profit par le Marquis de Gabriac, le 10 Février 1774, fût encore déclaré exécutoire contre la Marquise de Gabriac sa veuve, & qu'elle fût condamnée à payer la somme de 300 liv. pour une année échue des arrérages de la rente & pension viagere de pareille somme, exempte de toutes impositions royales.

Relativement aux arrérages demandés par le sieur d'Argilly, il est bon d'observer qu'au lieu d'une somme de 2500 livres par année, le Marquis de Gabriac étoit dans l'usage de ne payer au sieur d'Argilly, *même depuis sa majorité*, que 300 livres par quartier; c'étoit une dérogation *tacite* à la clause par laquelle il avoit été dit dans l'acte du 3 Juillet 1772, qu'

qu'à sa majorité, le sieur d'Argilly jouiroit par lui-même, & sur ses quittances, de la rente de 2,500 l. Ainsi le Marquis de Gabriac & le sieur d'Argilly, son *fils naturel*, ont respectivement reconnu qu'une somme de 1,200 liv. étoit plus que suffisante, pour fournir aux alimens d'un jeune homme, qui doit être nécessairement confondu dans la classe des citoyens ordinaires, & qui auroit dû prendre un état qui le mît à portée de subsister sans des secours étrangers.

D'après cet exposé général, la Marquise de Gabriac demande :

1°. Quel genre de défense elle doit opposer contre les demandes de la demoiselle Meunier, du sieur d'Argilly & du nommé Néel ?

2°. Quel parti elle doit prendre sur les donations & les legs faits au sieur d'Argilly, aux sieurs du Souchet, à Marie-Marthe & Anne Meunier, à la veuve Carpentier, au nommé Aubin, à Marie Latour, au Comte de Gabriac, à la Communauté de Ste. Aure, aux pauvres de la paroisse de St Roch, à la nourrice des deux enfans puînés de la Marquise de Gabriac, &c. &c. &c. *Signé*, A. C. D'ALLARD, Marquise de Gabriac.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné qui a vu le mémoire ci-dessus & des autres parts, ensemble les pieces & instructions qui y étoient jointes :

ESTIME que l'état de la succession du Marquis de Gabriac, la qualité des personnes auxquelles il a fait des donations & des legs vraiment immodérés, & les devoirs attachés au titre de tutrice dont la Marquise de Gabriac sa veuve, se trouve revêtue, concourent également pour l'obliger à demander la nullité absolue de quelques-unes de ces libéralités, & la réduction des autres.

DANS l'ancien droit, la tutelle n'étoit point déférée aux femmes ; cet usage avoit pour cause principale l'infirmité naturelle de leur sexe (1), & la nature même des devoirs attachés à la qualité de tuteur.

La tutelle est d'ailleurs une charge publique (2) : or l'exercice des fonctions publiques ou viriles étoit généralement interdit aux femmes. Les Romains ne vouloient pas qu'elles fussent exposées à négliger des devoirs qu'ils regardoient comme plus essentiels à leur sexe (3).

---

(1) *Tutelam adminsstrare, virile munus est, & ultrà sexum fœmin infirmitates tale officium est.* Lex 1, cod. quandó mul. tut. off. fung. Pot.

(2) *Tutelam placuit publicum munus esse*, Inst. de excusat. tutor.

(3) *Contrà pudicitatem sexui congruentem, ne virilibus officiis fungantur mulieres.* Lex. 1, §. secundo loco. 5, ff. de postuland. Lex fœmina 2, ff. de reg. jur.

Mais dans la ſuite les Empereurs Romains admirent la mere & l'aïeule à la tutelle ; ils crurent avec raiſon, que la tendreſſe maternelle ſuppléeroit à cette infirmité naturelle, dont les anciennes loix avoient craint les dangereuſes conſéquences (4).

Voilà pourquoi l'inſolvabilité notoire de la mere ne l'empêche point d'être tutrice, & pourquoi encore elle n'eſt point obligée de prêter ſerment devant le Juge de la tutelle.

La charge de tutrice n'eſt pas un vain titre ; elle eſt ainſi appelée, parce qu'elle doit défendre la perſonne & les biens de ſes pupilles (5).

La tutrice doit veiller ſur la perſonne & les biens appartenans aux enfans dont la tutelle lui a été confiée ; elle doit les défendre avec ſoin de tout ce qui pourroit être entrepris à leur préjudice (6).

Les loix ne rendent la tutrice maîtreſſe des biens de ſes mineurs, que pour les améliorer ; elles portent le même jugement ſur ce qui a été mal adminiſtré, que ſur ce qui auroit été fait par les mineurs ſeuls (7).

La tutrice n'eſt pas moins tenue, envers ſes mi-

---

(4) *Matri & aviæ ſecundùm ordinem, tutelam ante agnatos ſubire permittimus.* Auth. mat. & aviæ, cod. quandò mul. tut. off. fungi. Pot.

(5) *Itaque appellantur tutores quaſi tuitores atque deffenſores.* §. tut. 2, inſt. de tutel.

(6) *Eſt autem tutela vis ac poteſtas in capite libero, ad tuendum eum qui propter ætatem ſe deffendere nequit.* Lex 1, ff. de tut.

(7) *Nulla differentia eſt utrùm non interveniat autoritas tutoris, an perperàm adhibeatur.* Lex 2, ff. de aut. & conſ. tut.

neurs ; des affaires mal administrées, que de celles qu'elle néglige (8).

La même loi défend à la tutrice d'intenter des procès injustes ; mais une autre loi lui fait un devoir de commencer & de poursuivre ceux dont ses mineurs pourront tirer quelqu'avantage (9).

La loi veut même, non seulement que la tutrice réclame contre un jugement susceptible d'appel, mais encore qu'après l'appel, elle fasse tout ce qui est d'usage pour en obtenir la réformation (10).

La tutrice ne doit pas ignorer que ce devoir est indispensablement attaché à sa qualité, & que la loi punit, en pareil cas, les négligences par la destitution de la tutelle, & par des dommages-intérêts proportionnés au préjudice que les mineurs ont pu souffrir (11).

La loi autorise la tutrice à s'élever, pour ses mineurs, contre un testament qui contient des dispositions immodérées (12).

---

(8) *Tàm de malè administratis quàm de neglectis.* Lex 6, cod. de test. tutel.

(9) *Est enim officium tutoris utilia non prætermittere, inutilia non admittere.* Lex 27, cod. de Epis. aud.

(10) *Si bonam causam cujus tutor es habuit, & adversùs latam sententiam non appellasti, seu post appellationem provocationis solemnia implere cessaveris, tutelæ judicio indemnitatem pupillæ præstare debes.* Lex 11, cod. de administ. tut.

(11) *Scientes quod hoc munus necessarium est .... & si hoc recusaverint, vel subire distulerint, non solùm utpotè suspecti amoveantur, amissâ eorum existimatione, sed etiam ex substantiâ suâ omne detrimentum, quod minores ex recusatione defensionis sustinent, resarcire cogantur.* Lex 28 eodem.

(12) *Tutoribus, pupilli nomine, sine periculo ejus, quod testamento*

Et l'on ſait qu'une donation qui excède les juſtes bornes, eſt aſſimilée à un teſtament inofficieux (13).

La tutrice eſt obligée d'indemniſer ſes mineurs de ce qu'elle a fait mal à propos, & du préjudice que leur a porté ſon inaction, quand elle auroit dû agir pour la conſervation de leurs intérêts; elle leur doit compte, on ne dit pas du dol, mais d'une faute un peu marquée, & de la négligence qu'elle ne porte pas ordinairement dans ſes propres affaires (14).

Et quand la tutrice eſt dans le cas d'exécuter des legs ou d'autres diſpoſitions, elle doit examiner avec ſoin s'ils peuvent être bien & légitimement demandés (15).

Enfin la tutrice ne peut jamais diſpoſer du bien des mineurs, ou tranſiger ſur leurs droits, ſans demeurer garante de l'événement; telle eſt la conſéquence qui réſulte de la *loi 46, §. ultr. ff. de adminiſt. & pericul. tut.*

Si cette loi défend à la tutrice de faire des remiſes au débiteur, il y a parité de raiſon pour qu'elle n'exécute point des diſpoſitions immodérées, qui ne

---

actum eſt agere poſſe de inofficioſo teſtamento, divi Severus & Antoninus reſcripſerunt. Lex 20, §. 1, de inofficioſo teſtam.

(13) *Non convenit dubitari, quòd immodicarum donationum omnibus querela ad ſimilitudinem inofficioſi teſtamenti legibus fuerit introducta; ut ſit in hoc actionis utriusque vel una cauſa, vel ſimilis æſtimanda, vel idem & temporibus & moribus.* Lex. 9, de inoffi. donat.

(14) *In omnibus quæ fecit tutor, cùm facere non deberet: item in his quæ non fecit, rationem reddet, præſtando dolum, culpam, & quantam in rebus ſuis diligentiam.* Lex 1 de tutel & diſtract.

(15) *In ſolvendis legatis & fideicommiſſis, attendere debet tutor ne cui non debitum ſolvat.* Lex 13, §. 2, ff. de adminiſ. & pericul. tut.

ſont jamais que le réſultat d'une libéralité déraiſonnable (16).

C'eſt à la lueur de ces principes généraux, qu'il faut examiner la conduite que la Marquiſe de Gabriac doit tenir, relativement aux donations & aux legs dont on demande, ou dont on peut demander le payement à ſes trois fils mineurs.

I. La demoiſelle Meunier a conclu le 24 Avril 1779, à ce que le contrat de rente viagere de 2,400 l. au principal de 24,000 liv., conſenti à ſon profit par le Marquis de Gabriac, le 24 Mars 1772, fût déclaré exécutoire ſur la Marquiſe de Gabriac, en qualité de tutrice de ſes trois fils mineurs; mais les liaiſons qui ont exiſté entre le Marquis de Gabriac & la demoiſelle Meunier, ne permettent pas de douter que l'acte dont il s'agit ne ſoit une de ces diſpoſitions égament proſcrites par les ordonnances & le droit commun du royaume.

Le Marquis de Gabriac vivoit depuis long-tems en *concubinage* avec la demoiſelle Meunier, puiſque dès le 20 Mars 1746, il lui avoit déjà conſtitué une rente viagere de 600 l.

Le fait de *ce concubinage* eſt encore mieux prouvé par l'acte du 8 Juillet 1754, par lequel le Marquis de Gabriac a de nouveau conſtitué à la demoiſelle

---

(16) *Impetus quodam immenſæ liberalitatis*, dit la Loi 2 au cod. titre déjà cité *de inoffic. donat.*

Meunier & à Gilles de Gabriac, *leur fille naturelle*, une autre rente de 2,400 l.

Deux actes du même jour 24 Février 1764, en ſont une autre preuve ſans réplique.

Par le premier de ces deux actes, la demoiſelle Meunier reconnut avoir reçu du Marquis de Gabriac la ſomme de 20,000 l. pour le rachat & extinction de 1,500 l. de rente viagere, à prendre & faiſant partie des 2,400 l. de pareille rente conſtituée au profit de défunte Gilles de Gabriac, *leur fille naturelle*.

Et par le ſecond acte, le Marquis de Gabriac a fait donation à François-Marie de Gabriac, ſurnommé d'Argilly, ſon *fils naturel* & de la demoiſelle Meunier, de la ſomme de 50,000 l. pour laquelle le Marquis de Gabriac a conſtitué au profit du ſieur d'Argilly 3,000 l. de rente viagere.

Un quatrieme acte du 3 Juillet 1772, prouve encore le même fait du *concubinage*, qui a très-long-tems exiſté entre le Marquis de Gabriac & la demoiſelle Meunier. Il eſt dit dans cet acte que la donation du 24 Février 1764 ſe trouve révoquée & anéantie, par la ſurvenance des enfans qui ſont nés du mariage que le Marquis de Gabriac a contracté avec la demoiſelle d'Allart de Chatou; mais que le donateur étant toujours dans l'intention de faire un ſort, de procurer une ſubſiſtance & un état honnête au ſieur d'Argilly, il lui a de nouveau fait donation entre-vifs de la ſomme de 50,000 liv., pour laquelle le Marquis de Gabriac lui a conſtitué 2,500 l. de rente *annuelle & perpétuelle*.

Le même acte porte, entr'autres conditions, que si le donateur décede avant la majorité du sieur d'Argilly, les arrérages de la rente de 2,500 livres seront payés par les héritiers du Marquis de Gabriac, entre les mains de la demoiselle Meunier, mere du donataire, pour fournir à ses entretien, nourriture & éducation.

Il est dit ensuite que si le sieur d'Argilly décédoit sans enfans, avant la demoiselle Meunier, comme aussi dans le cas où le sieur d'Argilly décéderoit soit en minorité, soit en majorité, la rente de 2,500 liv. appartiendra en usufruit à la demoiselle Meunier, le le Marquis de Gabriac lui en faisant donation.

Enfin par le testament du 20 Mars 1778, le Marquis de Gabriac déclare hautement qu'il confirme les donations qu'il a faites à Marie-Marthe Meunier, à la demoiselle sa sœur, & à François-Marie de Gabriac, surnommé d'Argilly, son *fils naturel*, & de la demoiselle Meunier; il ajoute même au profit de cette derniere un legs de la somme de 3,000 l. une fois payée.

Il est donc impossible de douter que toutes les constitutions de rentes & le legs fait par le Marquis de Gabriac, au profit de la demoiselle Meunier, n'aient été le prix de ses longues complaisances pour le Marquis de Gabriac; à cet égard la preuve est complette.

Or si par les loix romaines, les donations faites entre des personnes qui vivoient dans un commerce honteux, furent expressément autorisées, c'est parce qu'on

qu'on ſe perſuadoit, *à cette premiere époque*, que l'Etat pouvoit y trouver quelque avantage (17).

Peut-être auſſi ces ſortes de donations furent-elles autoriſées à Rome, parce que dans les premiers tems la paternité légitime étoit la ſeule reconnue, l'autre étant regardée comme trop incertaine (18).

Mais le concubinage s'étant introduit dans toute l'étendue de l'Empire Romain, l'erreur en ce genre fut portée à un tel excès, qu'un pere qui avoit un fils légitime & un enfant naturel, pouvoit les appeler également à ſa ſucceſſion, & les inſtituer conjointement ſes héritiers; il établiſſoit ainſi entr'eux une ſubſtitution vulgaire, pour qu'au défaut de l'un, l'autre recueillît la totalité de la ſucceſſion (19).

Dans la ſuite, les mœurs commençant à s'épurer, on confondit parmi les femmes de mauvaiſe vie toutes celles qui ſe proſtituoient à prix d'argent, & celles mêmes qui le faiſoient en ſecret; on établit encore une grande différence entre le concubinage de deux perſonnes libres & celui d'un patron avec ſon affranchie; celle-ci jouiſſoit en quelque ſorte, des honneurs d'une mere de famille (20).

---

(17) *Affectionis gratiâ neque honeſtæ, neque inhoneſtæ donationes ſunt prohibitæ: honeſtæ erga benè-merentes, amicos vel neceſſarios, inhoneſtæ circa meretrices.* Lex affectionis 5, ff. de donationib. Lex 13, §. Videamus de donationib. inter vir. & uxor.

(18) §. *Vulgò inſt. de ſuc. cognat.*

(19) *Lucius Titius legitimum filium & alterum naturalem inſtituit, eosque invicem ſubſtituit.* Lex 45, ff. de vulg. & pub. ſubſt.

(20) *Probrum intelligitur etiam in his mulieribus eſſe, quæ turpiter viverent vulgò quæ quæſtum facerent; etiamſi non palàm: & ſi quæ ſe in con-*

Le commerce d'un citoyen Romain avec une ingénue, n'avoit jamais le caractere du concubinage, c'étoit alors ſeulement le délit appelé *ſtuprum*, c'eſt-à-dire, l'action de ravir l'honneur à une fille d'un rang honnête; & tandis que celle-ci ſe trouvoit ainſi couverte d'opprobre, l'affranchie qui avoit commerce avec ſon patron, devenoit une épouſe du ſecond ordre, *vice conjux*; elle contractoit avec lui une ſorte de mariage (21).

D'un autre côté, il y avoit d'autres perſonnes qui ne pouvoient être concubines, ſoit par rapport à leur mauvaiſe conduite, *ut meretrices*, ſoit par rapport à leur état, comme les femmes mariées.

Bientôt la loi romaine ſembla ſe relâcher : ſi les femmes qui faiſoient un commerce public de leur proſtitution, furent toujours notées d'infamie; on ne confondoit point avec elles les femmes qui en tiroient *un profit à peu près ſecret*, ou qui n'en tiroient aucune ſorte de profit; mais la loi comprit également dans la premiere claſſe, les femmes qui avoient renoncé à leur premier déſordre. La loi déclara enfin nettement que les femmes qui après être tombées dans l'indigence par leur faute, vivent d'une maniere ſcandaleuſe, ne méritent aucune ſorte de grace (22).

---

cubinatu alterius quàm patroni tradidiſſet, matris-familias honeſtatem non habuiſſe dico. Lex 41, ff. de ritu nupti.

(21) *Semi-matrimonium, conjugium inequale.* Lex 3, cod. ad Senat. conſult. orfici.

(22) *Palàm autem ſic accipimus paſsìm, hoc eſt ſine delectu, non ſi*

Cependant la licence devint si grande, que des peres de famille se portoient, avec une sorte de fureur, à exhéréder leurs enfans légitimes, pour enrichir les femmes qui avoient été les complices de leurs adulteres ou de leur libertinage, & *à cette seconde époque*, il intervint différentes loix qui improuverent ce désordre de la part des peres de famille (23).

Mais l'Empereur Constantin donna en 324, une loi par laquelle il fut défendu aux personnes mariées de vivre en concubinage (24).

Il paroît que cette loi fut assez mal exécutée, puisque les Empereurs Arcadius & Honorius ordonnerent à leur tour en 405, qu'un pere de famille qui laissoit en mourant une mere & des enfans légitimes, ne pouvoit donner plus du douzieme de sa succession à une concubine & aux enfans qu'il avoit eus d'elle (25).

Et lorsque le pere de famille n'avoit point eu

---

qua adulteris vel stupratoribus se committit, sed quæ vicem prostitutæ sustinet : item quod cum uno & altero, pecuniâ acceptâ, commiscuit, non videtur palàm corpore quæstum facere. Octavenus tamen rectissimè ait etiam, eam quæ sine quæstu palàm se prostituerit, debuisse his connumerari. Non solùm autem ea quæ facit, verùm ea quoque quæ fecit, & si facere deficit, lege notatur, neque enim aboletur turpitudo quæ posteà intermissa est. Non est ignoscendum ei quæ obtentu paupertatis turpissimam vitam egit. Lex 43, §. 1, 2, 3, 4 & 5 eodem tit. ff. de ritu nupt.

(23) *Lex ult. in fine, ff. de divortiis. Lex 121, §. 1 ff. de verb. oblig.*

(24) *Nemini licentia concedatur, constante matrimonio, concubinam penès se habere.* Lex unica, cod. de concub.

(25) *Matre vel legitimis filiis, vel nepotibus, cujuscumque sexûs uno pluribusve existentibus, bonorum suorum unam, tantùm unciam, pater naturalibus filiis seu filialibus, eorumque genitrici.*

d'enfans de ſa concubine, il ne pouvoit lui laiſſer qu'un vingt-quatrieme de ſa ſucceſſion (26).

Tout ce que le pere de famille donnoit au-delà à ſa concubine, elle étoit obligée de le rendre aux enfans *légitimes*, à leur mere ou aux autres héritiers du défunt (27).

Juſtinien permit enſuite, c'eſt-à-dire en 528, & c'eſt ici *une troiſieme époque*, à tous ceux qui mouroient ſans enfans légitimes, & n'ayant point de mere ſurvivante, de laiſſer à leurs enfans *naturels* & à la concubine dont ils étoient nés, non ſeulement le quart de leur ſucceſſion, comme d'anciennes loix l'avoient réglé, mais la moitié de tous leurs biens (28)

Quelques années après, c'eſt-à-dire, en 536, le chap. 5 de la Novelle 18 régla quelle devoit être la portion des enfans *naturels* & de leur mere dans une ſucceſſion *ab inteſtat;* Juſtinien leur accorde à tous enſemble, à *titre d'alimens*, le ſixieme de la ſucceſſion qu'ils partageront également & par portions viriles, en telle ſorte que la mere n'ait qu'une part égale à celle de l'un de ſes enfans. Ici le légiſla-

---

(26) *Vel ſi ſola ſit concubina, ſemi-unciam vel relinquendi habeat poteſtatem.*

(27) *Quidquid verò ultrà modum conceſſum relictum ſit legitimis filiis vel matri, vel cæteris ſucceſſoribus, jure reddatur.* Lex 2, cod. de naturalib. lib.

(28) *Humanitatis intuitu, naturalibus patribus hoc indulgemus, ut liceat eis, nullâ legitimâ ſobole vel matre ſubſiſtente, naturalem vel naturales filios matremque eorum, non tantùm ex tribus unciis quod præteritæ leges permittebant, ſed etiam ex duplici portione, id eſt ex ſex unciis hæredes ſcribere.* Lex 8, eodem tit.

teur ſuppoſe que le défunt n'a point laiſſé d'enfans légitimes ni de veuve ſurvivante (29).

L'Empereur obſerve qu'il ne diſpoſe qu'en faveur d'une ſeule concubine & de ſes enfans, ou des enfans d'une autre concubine congédiée ou prédécédée. Il ajoute, que ſi le défunt avoit à la fois pluſieurs concubines, & des enfans de chacune d'elles, *ce qui eſt un genre de libertinage très-odieux*, la diſpoſition de la loi ne s'étend point ſur des perſonnes de cette eſpece; & de même qu'un homme marié ne peut, pendant ſon mariage, épouſer une ſeconde femme & en avoir des enfans légitimes; de même ſi la loi doit ſe prêter aux foibleſſes humaines, elle ne peut avouer qu'une ſeule concubine & les enfans qui en ſont nés; les autres concubines & leurs enfans ne peuvent mériter la faveur de la loi, la loi n'accorde point ſa protection aux gens qui vivent d'une maniere crapuleuſe, une conduite honnête eſt ſeule digne de ſes ſoins (30).

---

(29) *Nunc enim ſi quis moriens legitimâ ſibi penitùs ſobole non exiſtente filiorum dicimus aut nepotum, aut cæteræ ſucceſſionis, neque uxore legitimâ, proindè moriatur non diſpoſitâ ſubſtantiâ. . . Si autem ei, donec vivit, libera mulier in habitu concubinæ cum eo degens, & filii ex eâ, talibus enim ſolis hoc ſancimus; ubi omninò indubitatæ ſunt, ſive concubinæ in domo habitæ, ſive naturalium ibidem proles, & nutrimentum damus eis, & inteſtatis parentibus morientibus duas habere uncias paternæ ſubſtantiæ cum matre partiendas, quanticumque fuerint filii, ita ut proportione uncias filii & mater accipiant.*

(30) *Et hæc dicimus, ſi uni concubinæ cohabitaverit, & filios ex eâ habuerit præcedente concubinæ morte forſan aut diviſione filii domi ſint: tunc enim damus eis ab inteſtato duarum unciarum ſucceſſionem; ſi autem confuſâ concupiſcentiâ, ita fiat ut alias ſuperinducat priori concubinas, & multitudinem habeat concubinarum fornicantium, (ſic enim*

Et le chapitre 12 de la Novelle 89, donnée en 539, §. 3, à celui qui n'auroit point d'enfans légitimes ni descendans survivans, de disposer de toute sa succession en faveur de ses enfans naturels, ce qui leur étoit encore permis de faire dans le cas où ils auroient eu des ascendans; alors il suffisoit de leur laisser la légitime fixée par les loix (31).

Mais à l'égard des concubines, Justinien, en déclarant qu'il entendoit élever un nouveau monument à la pureté des mœurs, se borna à renouveler la disposition de la Novelle 18, qui dans une succession *ab intestat*, ne leur accorde que le tiers des biens du défunt, à partager avec les enfans naturels qui survivent.

Justinien prévit un dernier cas : il voulut que si un pere mouroit *ab intestat*, laissant des enfans légitimes & des bâtards, ceux-ci fussent nourris par les autres (32).

---

dicere melius est) & ex eis filios faciens moriatur, multas simul relinquens concubinas : odibilis quidem nobis est iste, qui talis est : prout autem omnibus modis ab hac lege expellatur, sicut enim quis legitimæ uxori conjunctus, alias superinducere non poterit, matrimonio consistente, & ex eis legitimè filios procreare, sic neque post cognitam, quemadmodùm diximus concubinam, & ex illâ filios dabimus, si aliud opus libidinis egerit, etiam hoc ad successionem ejus introduci, si mortuus fuerit intestatus ... & nos non præbemus luxurientibus, sed castè viventibus legem.

(31) *Si verò filios non habuerit quispiam legitimos, aut quemquam ascendentium, quibus necessitas est legis relinquere partem propriæ substantiæ competentem : testatori licentia sit etiam in duodecim uncias scribere filios naturales hæredes .... Si verò habuerint hi, quod prædiximus, aliquos ascendentium legitimam eis relinquant partem quam lex & nos constituimus ; relinquant verò totam ; & naturales filios habeant relinquendi licentiam.*

(32) *Si quis autem filios habens legitimos, relinquat & naturales, ab*

181

Ainſi l'on voit que le concubinage n'étoit autoriſé, que comme l'emblême ou le ſymbole d'une union plus ſainte ; il devoit en porter la reſſemblance, ou il n'étoit plus qu'une crapuleuſe corruption. Il falloit 1°. Qu'il eût l'unité, 2°. que la concubine demeurât avec le concubinaire : ce n'eſt que ſous ces deux conditions que les enfans pouvoient être appelés *enfans naturels*, filii naturales.

Si le pere avoit pluſieurs concubines, ou ſi la concubine ne demeuroit pas avec lui, comme une légitime épouſe, les enfans n'étoient alors que les fruits de la débauche, & les concubines des femmes de mauvaiſe vie ; un commerce en ville n'étoit pas cenſé un concubinage (33).

Dans un commerce de cette eſpece, on ne peut trouver ni affection conſtante, ni un pere certain (34). Telle eſt l'obſervation du plus célebre interprète des loix romaines : celui-là ſeul eſt sûr de ſa paternité, qui eſt marié légitimement ; mais pour en avoir une eſpece de certitude dans le concubinage, il faut tenir la concubine dans ſa maiſon, & n'en avoir qu'une (35).

Enfin l'Empereur Leon, le philoſophe, abrogea, ſur la fin du neuvieme ſiecle, & *c'eſt ici une quatrieme*

---

inteſtato quidem nihil exiſtere omninò volumus ; paſci verò naturales à legitimis ſancimus.

(33) *Authent. quib. mod. natur. effic. cap. 12, §. ſi quis autem.*

(34) *Non eſt omninò indubitatus in domo affectus.* Cujas.

(35) *Plures ſi ſint, ſcorta potiùs ſunt quàm concubinæ & liberi ſpurii non naturales, ſpurii autem ex meretrice.* Idem.

époque, toutes les loix qui jusqu'alors avoient permis le concubinage, il ne voulut pas que cette erreur dans la législation de l'Empire Romain en fût plus longtems l'opprobre (36).

L'Empereur dit ensuite, qu'il se détermine à défendre le concubinage, parce qu'il ne blesse pas moins les préceptes de l'évangile que le vœu même de la nature, à laquelle il fait une sorte d'injure (37).

Et faisant une heureuse comparaison des eaux d'un bourbier à celles d'une fontaine bienfaisante, l'Empereur demande pourquoi on ne dédaigne pas les unes pour user sobrement des autres (38)?

L'Empereur termine en observant, que lors même que l'on est privé d'une chose salutaire, il n'est pas permis d'en user contre la défense de la loi, & que d'ailleurs il est aisé de trouver une épouse honnête qui s'attache à nous pour toujours (39).

Dans nos mœurs le concubinage, ou l'état d'un homme & d'une femme qui vivent ensemble, sans être mariés, est vraiment un désordre également contraire à l'honnêteté publique & à la sainteté de la religion.

---

(36) *Ne ergo legislatoris erratum dedecore nostram rempublicam afficere sinamus, itaque illa lex sileto.*

(37) *Ab illâ enim non modò religionis, verùm etiam naturæ injuriâ, secundùm divinæ christianisque convenientia præcepta prohibemur.*

(38) *Et quidem quùm fontem habeas, sobriè inde haurire divino præcepto moneâre, quâ ratione, quùm puras aquas haurire liceat, lutum tu mavis?*

(39) *Tùm tametsi fontem non habeas, rebus tamen vetitis uti non potes; cæterùm vitæ consortem invenire difficile non est.* Constit. Imp. Leonis §.

Tous

Tous les efforts d'une bonne législation doivent donc porter les hommes au mariage, il faut leur ôter les moyens de satisfaire au vœu de la nature, autrement que par une union légitime. Qu'on flétrisse les conjonctions illicites, qu'on imprime une note plus deshonorante encore sur les bâtards qui en sont le fruit, & l'on verra bientôt les mariages se multiplier, la population s'accroître, les mœurs s'épurer, les nœuds de la société se resserrer.

Voilà pourquoi plusieurs de nos coutumes se réunissent, pour proscrire toutes les donations faites, même entre personnes *libres*, qui vivent dans un commerce honteux & criminel (40). Et ce qu'il y a de singulier, est que les coutumes de Touraine & de Loudunois portent, » que don fait en concubinage ne » *vaut tant entre nobles que roturiers* »; comme si en matiere de religion, de mœurs & d'honnêteté publique, il pouvoit y avoir la plus légere différence entre ces deux ordres de citoyens.

» Les mariages sont le séminaire des Etats, la » source & l'origine de la société civile, le fonde- » ment des familles qui composent les républiques, » & qui servent de principes à former leurs polices : » *préambule de l'édit de 1639.*

» Le mariage étant institué pour la multiplication

(40) Les Coutumes de Touraine, art. 246, d'Anjou, art. 242, du Maine, art. 354, de Loudunois, tit. 25, art. 10, du Perche, art. 100, & de Cambray, tit. des donations, art. 7, ont sur ce point des dispositions formelles que l'art. 132 de l'ordonnance de 1629 avoit même adoptées.

» du genre humain, par l'union de l'homme & de
» la femme, liés de la maniere dont Dieu les unit,
» toute conjonction hors du mariage eſt illicite, &
» ne peut donner qu'une naiſſance illégitime. Cette
» vérité eſt le fondement des loix de la religion &
» de la police contre les conjonctions illicites, & de
» celles qui reglent l'état des enfans qui en naiſſent.
» *Domat, Traité des loix, chap. 3.*

» La continence publique eſt naturellement jointe à
» la propagation de l'eſpece. *Eſprit des loix, liv. 23,*
» *chap. 2.*

» On connoît les bâtards dans les pays où la loi
» d'une ſeule femme eſt établie ; il a fallu dans ces
» pays *flétrir* le concubinage : il a donc fallu *flétrir*
» les enfans qui en étoient nés, *Ibid. chap. 6.*

Ne ſeroit-il pas en effet contre toutes les regles d'une ſociété bien policée, que des concubinaires puſſent ſe gratifier de donations, tandis que la majeure partie de nos coutumes le défendent en termes formels, aux époux qu'un contrat authentique & une religion ſainte uniſſent pour toujours.

Jamais la débauche & le libertinage ne furent regardés comme une voie légitime d'acquérir, & ſi l'on juge que les bâtards ſont incapables de recevoir des diſpoſitions univerſelles, quoiqu'ils ne ſoient que les fruits malheureux, mais innocens du crime des autres, à plus forte raiſon doit-on penſer qu'il n'eſt pas permis de prodiguer ſes biens à une perſonne qui a partagé le crime que la loi veut punir.

En général, il faut diſtinguer, dans ces ſortes de

donations, ce qui tend à réparer le crime de ce qui a pour objet de le récompenſer.

Lorſque les parties ſongent ſérieuſement à s'unir, & que dans cette vue elles font des conventions relatives à un mariage ſubſéquent, c'eſt ce que la religion exige d'eux, & que la loi civile autoriſe; mais que ſans autre vue que celle de récompenſer un libertinage déjà ancien, un pere de famille ſe permette des libéralités exceſſives, & qu'il prodigue ainſi le reſte de ſon patrimoine, c'eſt un excès qui ne peut être regardé que comme le réſultat de l'affectation déréglée qui a précédé : il eſt impoſſible de ne pas reconnoître que c'eſt encore la même paſſion qui agit, & que le premier emportement qui a fait paſſer toutes les bornes de la pudeur, fait paſſer encore toutes les bornes de la modération.

Non ſeulement les concubinaires ne peuvent ſe faire des donations; ils ne peuvent pas même ſe faire des libéralités par la voie de vente ou d'emprunt; toutes les fois que de pareils actes ont paru aux yeux de la Juſtice, elle a ſu diſcerner le véritable caractere de libéralité qui leur eſt propre; c'eſt ſur ce fondement que ſont intervenus les arrêts des 25 Février 1665, 22 Août 1674 & 3 Juillet 1685, rapportées au Journal des audiences.

Un arrêt plus récent, du 7 Juin 1737, recueilli par Denizart, *verbo* concubinage, a déclaré nulles des donations entre-vifs & un legs univerſel fait par Nicolas Foreſtier à ſa concubine. La preuve du mauvais commerce avoit été admiſe, même en cauſe

d'appel ; & l'enquête faite en vertu d'arrêt du 17 Mai 1736, se trouva complette. Ici il n'y a pas seulement un commencement de preuve par écrit, le fait du concubinage a été respectivement avoué par le Marquis de Gabriac & la demoiselle Meunier ; leur aveu est celui de la bonne foi la plus entiere.

M. de Castelan, liv. 2, chap. 83, en rapportant un arrêt du Parlement de Toulouse, de 1664, qui annulle une libéralité faite entre personnes qui ont eu des liaisons criminelles, dit que des cousins au *quatrieme degré* furent reçus à prouver par temoins, l'indignité & le concubinage de la femme *instituée héritiere*, avec le testateur.

Dans l'espèce, ce ne sont pas des cousins au quatrieme degré, ce sont les enfans même du donateur qui opposent une incapacité absolue à la concubine de leur pere ; & la preuve de ce concubinage est si publique, qu'on la trouve consignée dans une foule d'actes passés devant notaires, entre le Marquis de Gabriac & la demoiselle Meunier.

D'un autre côté, ces actes prouvent encore, que la demoiselle Meunier a déjà reçu du Marquis de Gabriac une somme de 55,000 liv. ; le fait de ce payement est consigné dans l'acte du 24 Février 1764, & le contrat de constitution du 26 Mars 1772, ne contient aucune numération d'especes *à la vue des notaires* ; d'ailleurs le Marquis de Gabriac a formellement déclaré par son testament du 20 Mai 1778, qu'il confirmoit les donations par lui ci-devant faites à Marie-Marthe Meunier.

Tous les auteurs s'élevent contre les donations de cette espece.

» Comment pouvons-nous voir, *dit Ricard dans* » *son traité des donations, premiere partie, chap. 3,* » *sect. 8, nomb 409*, que les loix interdisent les » conjoints par mariage de se pouvoir donner, *ne* » *mutuo amore invicem spolientur.* Lex 1, ff. de donat. » inter vir. & uxor.

» Et cependant, *ajoute Ricard*, permettre que » ceux qui sont prévenus d'un amour qui n'est pas » moindre par la violence, soient capables de se » donner; car si la loi estime qu'il y a lieu d'appré- » hender que deux personnes unies par mariage, ne » puissent modérer leurs libéralités, à cause de la » grande affection qu'ils se doivent réciproquement » porter, combien y a-t-il plus lieu de craindre que » ceux qui sont engagés dans le même sujet d'amour, » & qui n'y persévérent que parce que le feu en » augmente chaque jour, puissent mieux conserver » leur liberté, puisque l'empire de cette passion ne » leur permet pas seulement de faire réflexion sur la » turpitude de leur conduite? Il y a encore cette dif- » férence, qu'à l'égard des premiers, l'excès d'un » amour légitime est modéré par l'honneur d'une vie » réglée, qui leur sert d'obstacle pour les empêcher » qu'ils ne se portent à des actions extraordinaires; » au lieu que de l'autre côté la même passion qui les » aveugle, leur fait quitter *toute considération publi-* » *que, aussi-bien que l'affection de leur famille*, pour » ne leur faire considérer que ce qu'ils aiment; de

» ſorte que les mêmes raiſons ſe rencontrant pour » empêcher les donations & les avantages entre les » concubinaires, & encore plus puiſſantes qu'entre » les mariés, il faut néceſſairement déclarer une ac- » tion vicieuſe plus favorable qu'un ſacrement, ou » bien interdire les donations en un cas comme en » l'autre.

Dupleſſis, *dans ſon traité des donations entre-vifs & teſtamentaires, chap. 3.* Chopin *ſur Anjou, tom. 2, liv. 3, chap. 2, tit. 3, nomb. 15,* ſont du même avis que Ricard ; les uns & les autres conviennent cependant qu'on autoriſe parmi nous les donations modiques & par forme d'alimens, entre ſimples concubinaires, *inter ſolutum & ſolutam*, & même entre concubinaires inceſtueux & adultérins.

Ricard, au lieu cité, *nomb. 416*, rapporte quatre arrêts qui ont autoriſé ces ſortes de diſpoſitions.

» Le premier, *dit-il a été prononcé* à la Notre- » Dame d'Août de l'année 1582, & par cet arrêt » la Cour a ordonné qu'une concubine jouiroit *par* » *forme d'aliment, ſa vie durant ſeulement*, des » choſes à elle données en propriété par ſon concu- » binaire.

» Le ſecond a été donné le 18 Février 1610 ſur les » concluſions de M. l'Avocat général Lebret ; il eſt » rapporté en ſes déciſions, liv. 1, chap. 12.

» Le troiſieme rapporté par M. Antoine Mornac, » ſur la loi *Ambiguitatem 12, cod. de uſufr. & habit.* » *leg. ſub finem*, a auſſi été rendu à l'audience de la » Grand-Chambre le 15 Juin 1617.

» Et le quatrieme prononcé ſemblablement en l'au-
» dience le premier Juillet 1630, a été remarqué par
» M. Antoine Lemaître à la fin de ſon troiſieme
» plaidoyer ſur lequel il eſt intervenu ».

Denizart, *verbo* concubinage, *nomb. 32 & ſuiv.*, rapporte deux arrêts plus récens des 17 & 28 Mars 1730, qui dans des eſpeces ſemblables ont confirmé des donations de *ſimple uſufruit ;* mais comme il eſt prouvé par l'acte du 24 Février 1764, que la demoiſelle Meunier a déjà reçu du Marquis de Gabriac une ſomme de 55,000 liv., & que depuis l'époque du contrat conſenti à ſon profit le 24 Mars 1772, juſqu'à celle du décès du Marquis de Gabriac, arrivé le 17 Mars 1779, c'eſt-à-dire, pendant ſept années, la demoiſelle Meunier a encore été exactement payée de la rente viagere de 2400 liv. à elle conſtituée par ce contrat ; la demoiſelle Meunier ſe trouve ainſi plus que remplie de tout ce qu'elle pouvoit prétendre à *titre d'aliment ;* à ce titre un uſufruit de 5 à 600 liv. devoit lui ſuffire, & cependant elle a reçu, en toute propriété & ſans retour une ſomme de 55,000 liv. d'une part, & plus de 16,800 liv. pour les arrérages de la rente viagere de 2,400 liv. échue depuis 1772 juſqu'au 17 Mars 1779 ; indépendamment de tous ces avantages, la demoiſelle Meunier eſt encore appelée par le Marquis de Gabriac à recueillir en uſufruit, la rente de 2,500 liv. conſtituée au ſieur d'Argilly, leur fils naturel, dans le cas où il viendroit à décéder ſans enfans.

L'obligation du Marquis de Gabriac pouvoit-elle

aller à des avantages si considérables, quant à l'époque du 24 Février 1764; il devoit, *comme héritier* du Chevalier de Gabriac son frere:

1°. Une somme de quarante mille livres léguée par ce dernier aux sieurs du Souchet ses *enfans naturels*, ci ..... 40,000 l. s. d.

2°. Au Marquis de Galiffet une rente perpétuelle de mille cinq cent livres au principal de trente mille livres, ci 30,000

3°. Le Marquis de Gabriac devoit, *de son chef*, au nommé Gatée son *fils naturel*, une somme de trois cent liv. de rente au principal de six mille livres, ci 6,000

4°. Au sieur Pellois une rente viagere de douze cent liv. au principal de douze mille livres, ci .. 12,000

5°. A la demoiselle Dupuy une rente viagere de huit cent liv. au principal de douze mille liv. ci .. 12,000

6°. A la dame Hannique quatre cent liv. de rente viagere au principal de six mille livres, ci 6,000

7°. A la succession du sieur Caudron une rente de deux cent cinquante livres au principal de cinq mille livres, ci 5,000

111,000

8°.

Ci contre · · · · · · · · · · · ·	111,000	l.	s. d.
8°. A la demoiſelle de Chermont, une rente viagere de trois cent livres, au principal de trois mille livres, ci · · · · · · · · · · · ·	3,000		
9°. Au Comte de Gabriac, quarante-deux mille deux cent cinquante-une livres, ci · · · · · · · ·	42,251		
10°. Au ſieur Verron, quatre mille livres, ci · · · · · · · · · · · ·	4,000		
11°. A la ſucceſſion du ſieur des Petits-Bois, quatorze mille trois cent cinquante-trois livres dix-huit ſols dix deniers, ci · · · ·	14,353	18	10
12°. Au ſieur Boudin, neuf mille huit cent quarante-cinq liv. cinq ſols ſix deniers, ci · · · · · ·	9,845	5	6
13°. Au Comte de Fontenille, héritier du ſieur Damphoux, neuf cent quarante-ſept livres quatorze ſols, ci · · · · · · · · · · · · · · ·	947	14	
14°. Au ſieur Maſſé, vingt mille livres, ci · · · · · · · · · · · ·	20,000		
15°. Au ſieur Benoit, capital & intérêts, cinq mille huit cent quatre-vingt trois livres quatre ſols, ci · · · · · · · · · · · · · · · · ·	5,883	4	
16°. Au ſieur Royer, mille vingt-cinq livres, ci · · · · · · · · ·	1,025		
	212,306	2	4

De l'autre part	212,306l.	2s.	4d.
17°. Au ſieur Gibert, capital & intérêts, deux mille cent liv. ci	2,100		
18°. Au ſieur Rocher, capital & intérêts, douze mille trois cent vingt-quatre liv. treize ſols quatre deniers, ci	12,324	13	4
19°. Au ſieur Doriot, quatorze mille cent ſoixante-ſeize livres dix ſols ſept deniers, ci	14,176	10	7
20°. Au ſieur Foucault, trente-un mille cinq cent dix-ſept livres, ci	31,517		
21°. Enfin à différens fourniſſeurs, boulanger, boucher, marchand de vin, épicier, &c. &c. au moins dix mille livres, ci ...	10,000		
Total deux cent quatre-vingt deux mille quatre cent vingt-quatre livres ſix ſols trois deniers, ci	282,424	6	3

Sans compter encore l'événement du procès relatif aux arroſages de l'habitation de St. Paulet à la petite anſe.

Or la fortune du Marquis de Gabriac, à l'époque du 24 Février 1764, pouvoit aller à neuf cent mille livres, ci 900,000

Ci contre	900,000	l. f.	d.
Et ſi l'on préleve ſur cette ſomme le montant des dettes qui alors formoient un enſemble de deux cent quatre-vingt-deux mille quatre cent vingt-quatre liv. ſix ſols 3 deniers, ci.....	282,424	6	3
Il reſte ſix cent dix-ſept mille cinq cent ſoixante-quinze livres treize ſols neuf deniers, ci...	617,575	13	9
La demoiſelle Meunier avoit déjà obtenu du Marquis de Gabriac une ſomme de ſoixante-onze mille huit cent livres, ci.....	71,800		
C'eſt-à-dire, plus du neuvieme de la valeur de tous ſes biens; car le neuvieme de ſix cent dix-ſept mille cinq cent ſoixante-quinze livres treize ſols quatre deniers eſt de ſoixante-huit mille ſix cent dix-neuf livres dix ſols quatre deniers ci.....	68,619	10	4
Et cette ſomme tirée de celle de ſoixante-onze mille huit cent livres reçue par la demoiſelle Meunier, il reſte encore au-delà du neuvieme, trois mille cent quatre-vingt livres neuf ſols huit deniers ci.....	3,180	9	8

Sans doute une ſomme de 71,800 liv. a dû ſuffire à la demoiſelle Meunier *pour lui ſervir d'alimens*, après beaucoup d'autres libéralités ſecretes, pendant un concubinage qui duroit depuis plus de vingt années.

Que l'on rapproche à préſent la naiſſance & l'âge de la demoiſelle Meunier, de l'état où étoient les affaires du Marquis de Gabriac, à l'époque du contrat du 24 Mars 1772, & l'on verra qu'elle n'a eu aucune ſorte de prétexte pour demander encore le payement d'une rente viagere de 2400 l.

1°. La demoiſelle Meunier eſt fille d'un petit aubergiſte, loueur en chambre garnie; à ce titre, ſi ſes parens ne lui ont point laiſſé de fortune, pourquoi n'a-t-elle pas pris un état qui la mît à même de fournir honnêtement à ſa ſubſiſtance : *non eſt ignoſcendum ei quæ obtentu paupertatis turpiſſimam vitam egit.*

2°. La demoiſelle Meunier étoit preſque majeure, quand le Marquis de Gabriac lui fit des propoſitions qu'elle n'auroit pas dû accepter. Cette circonſtance & les vingt années de libertinage pendant leſquelles elle a donné *quatre enfans naturels* au Marquis de Gabriac, écartent toute eſpece de ſéduction : on prétend même que la demoiſelle Meunier a profité avec adreſſe, de l'aſcendant que de longues habitudes & le grand âge du Marquis lui avoient donné, pour obtenir de ſa foibleſſe les actes du 24 Mars 1772 & celui du 3 Juillet de la même année; c'eſt elle, *dit-on* encore, qui lui a ſuggéré toutes les diſpoſitions *immodérées* que préſente le teſtament du 20 Mai 1778.

3°. Les affaires du Marquis de Gabriac étoient tellement en désordre, à l'époque du 24 Mars 1772, qu'il devoit alors, tant aux créanciers hypothécaires, dont on a déjà parlé, qu'à la demoiselle Meunier, au sieur d'Argilly, *leur fils naturel*, à la tante maternelle de celui-ci, à des correspondans de Bordeaux, Nantes, le Cap françois, & à différens particuliers, artistes, ouvriers, fournisseurs & autres, une somme de trois cent quatre-vingt sept mille sept cent vingt-huit livres neuf sols cinq den. ci . . . 387,728l. 9s. 5d

Le tout indépendamment des reprises de la Marquise, lesquelles montoient alors à une somme de quatre cent cinquante mille liv. ci 450,000

Total huit cent trente-sept mille sept cent vingt-huit livres neuf sols cinq deniers, ci 837,728 9 5

C'est-à-dire, que depuis le 24 Février 1764, jusqu'au vingt-quatre Mars 1772, les dettes du Marquis de Gabriac avoient pris un accroissement de la somme de 555,303 liv. 3 sols 4 den. L'actif, à l'époque du 24 Mars 1772, balançoit à peine cette somme totale de 837,728 liv. 9 sols 5 deniers : le Marquis de Gabriac étoit donc alors hors d'état de faire de nouvelles dispositions en faveur de la demoiselle Meunier.

Sous tous les points de vue possibles, la demoiselle Meunier ne peut raisonnablement prétendre, après

avoir reçu en toute propriété, une somme de 71,800 l. du Marquis de Gabriac, que sa succession, ou des enfans légitimes, *habiles à se dire & porter héritiers de leur pere*, lui payent encore, à *titre d'alimens*, une rente viagere de 2400 liv. Ainsi le contrat qui contient cette constitution sera nécessairement déclaré nul, & avec d'autant plus de raison même, que dans une espece bien plus favorable, le legs de 70,000 l. fait à la demoiselle Gardel par le Marquis de Beon, eut précisément le même sort.

L'arrêt qui déclara ce legs nul, rapporté par Augeard à la date du 21 Février 1727, présente une circonstance assez analogue à ce qui s'est passé, *dit-on*, entre le Marquis de Gabriac & la demoiselle Meunier. Il paroît en effet que la demoiselle Gardel n'avoit feint d'imiter le Marquis de Beon dans son retour à la vertu, que pour subjuguer plus impérieusement ses dernieres volontés : il est inutile dans cette cause, *observoit le célebre Cochin*, » de prouver que » les avantages faits au profit de celle *avec qui l'on* » *a vécu dans le crime*, doivent être réprouvés; » l'honneur, la religion, l'honnêteté publique gravent ces principes dans tous les cœurs ; il ne faut ni » consulter les docteurs, ni faire une étude singuliere » de la jurisprudence, pour se confirmer dans une » vérité si intéressante. »

La Marquise de Gabriac doit donc, *pour défenses* à la demande de la demoiselle Meunier, *incidemment* conclure à la nullité du contrat du 24 Mars 1772.

II. Le ſieur d'Argilly a demandé, le 26 Avril 1779, que les contrats de conſtitution & de donation faits à ſon profit les 24 Février 1764, & 3 Juillet 1772, fuſſent déclarés exécutoires contre la Marquiſe de Gabriac, tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfans; en conſéquence qu'elle fût condamnée à payer au ſieur d'Argilly une ſomme de 12,500 liv. pour cinq années d'arrérages de la rente de 2500 l.

Le ſieur d'Argilly conclut d'abord inutilement à ce que le contrat de donation du 24 Février 1764, ſoit déclaré exécutoire; il a reconnu par celui du 3 Juillet 1772, que la donation inſérée dans le premier de ces deux actes, ſe trouvoit anéantie *par la ſurvenance des enfans du donateur;* & il faut conſidérer ſous ce point de vue la donation dont il s'agit, parce qu'il eſt de principe certain, que lorſque des donations de cette eſpece excédent les alimens qu'un pere doit à ſon *fils naturel*, les enfans légitimes, après le décès du pere, & *même ſes héritiers collatéraux*, peuvent en demander avec ſuccès la réduction. *Furgole, ſur les donations, queſt. 18, nomb. 4.*

D'un autre côté, quand on ſuppoſeroit pour un moment, le contraire, quand on admettroit que la donation du 24 Février 1764, & celle du 3 Juillet 1772, doivent être conſidérées comme une ſeule & même diſpoſition, on va voir que le Marquis de Gabriac ne pouvoit, ni à l'une ni à l'autre époque, donner une ſomme de 50,000 liv. au ſieur d'Argilly ſon *fils naturel.*

Le même jour 24 Février 1764, le Marquis de Gabriac s'étoit deſſaiſi d'une ſomme de 71,800 liv. au profit de la demoiſelle Meunier, mere du ſieur d'Argilly, & cette ſomme emportoit au-delà du neuvieme de la fortune du Marquis de Gabriac; il ſe dépouille enſuite d'une autre ſomme de 50,000 l. Ces deux articles la réduiſoient ainſi au-deſſous des cinq ſixiemes; mais ſi, d'après les loix romaines, les enfans naturels & leur mere étoient, comme on l'a vu, capables d'une donation conſidérable, univerſelle même, *quand le donateur n'avoit point d'enfans légitimes*, on ne ſouffre point parmi nous des donations de cette eſpece.

Il le faut avouer cependant, la loi romaine fut portée & obſervée en France; & ſous les deux premieres races de nos Rois le nom de *bâtard* n'étoit point odieux; il ne paroît pas même que pour la ſucceſſion au trône on fît aucune différence entre les enfans légitimes & ceux qui ne l'étoient pas (41).

---

(41) On voit dans tous nos auteurs que Thierry, bâtard de Clovis premier, partagea le royaume avec Clodomir, Childebert & Clotaire ſes freres légitimes: Clovis ſecond, fils légitime de Dagobert premier, partagea auſſi le royaume avec Sigebert ſon frere bâtard; enfin Louis & Carloman, bâtards de Louis le Begue, furent tous deux couronnés Rois, à l'excluſion de Charles *le ſimple*, leur frere légitime.

Cet uſage n'étoit pas cependant général pour tous les bâtards, mais ſeulement pour ceux des Princes & des grands Seigneurs qui avouoient leurs bâtards, & dont la reconnoiſſance étoit pour eux une véritable légitimation; *tous les autres bâtards étoient ſerfs.*

La querelle qu'eut Hermanfroy, Roi de Thuringe, avec Thierry, ſert de preuve à ce point de notre ancien droit public.

Clovis, Roi de France, eut deux enfans, Alemberge légitime, qui fut mariée avec Hermanfroy, & Thierry bâtard, que les François reconnu-

Quand

Quand un homme puiſſant n'avoit point d'enfans légitimes, ou qu'il avoit des motifs particuliers pour leur préférer les bâtards, qu'on regardoit alors comme autant de *ſerfs*, l'uſage de ces premiers tems le leur permettoit ; c'eſt ce qu'atteſte Marculphe dans la formule 52 qui a pour titre *donatio ad filios* (42).

---

rent pour Souverain. Thierry, dans le deſſein d'affermir ſa couronne, envoya un Ambaſſadeur à Hermanfroy, pour le prier d'approuver l'élection des François ; mais Hermanfroy refuſa de reconnoître cette élection, & ſans avoir égard au privilége des bâtards avoués par les Princes, il répondit, ſuivant le droit commun, que Thierry, comme bâtard, *étoit ſerf*, & qu'avant d'aſpirer au trône, il devoit ſonger à obtenir ſa liberté. *Secundùm hæc verba, Hermanfridus reſpondit legato, amicitiam quidem & propinquitatem Theodorico non negari ; mirari tamen non ſatis poſſe quomodò uſurpare vellet priùs imperium quàm libertatem, ſervus natus.* Hiſtoire de Witikind, liv. 1.

(42) *Geſta lex*, dit cet auteur vivant en 660, *& conſuetudo exposcit ut quæcumque perſona naturales filios habuerit, & alios plures non habuerit, ſi eos in ſuâ voluerit inſtituere hæreditate, liberam habeat poteſtatem.* Ducange, dans ſon Gloſſaire, au mot *Batardus*, confirme cette Juriſprudence vraiment barbare ; *apud Francos noſtros vix aliquod diſcrimen erat legitimum inter & batardum : notum eſt quippè batardos parentibus ſuis in bonis hæreditariis ſucceſſiſſe, non ſecùs ac qui in legitimo matrimonio nati ; undè etiam cum de regni ſucceſſione actum eſt à portione ſuâ minimè excluſi ſunt.*

Grande choſe, *dit Paſquier*, que la plupart des grandes monarchies aient pris leur commencement ou avancement des bâtards. *Recherches de la France, liv. 6, chap. 45.*

Mais dès l'époque de la troiſieme race, la condition des bâtards des Rois, des Princes & des Grands du royaume fut moins avantageuſe qu'elle n'étoit auparavant ; auſſi Bacquet, *dans ſon traité du droit de bâtardiſe, chap. 2*, & Brodeau ſur M. Louet, *Lettre D, ſom. 1, nomb. 1*, diſent-ils que Hugues Capet fit une ordonnance par laquelle il exclut pour jamais les bâtards de la ſucceſſion au trône ; il défendit qu'on les reconnût dans la Famille royale, & voulut même qu'ils ne puſſent porter les armes de France qu'avec une briſure.

Il y a lieu de croire que la condition des bâtards des Princes & des Grands du royaume changea dans le même tems, & qu'ils furent pour lors, comme ceux des Rois, exclus de la ſucceſſion de leurs peres.

Les bâtards des perſonnes moins élevées en dignité continuerent, ſous la troiſieme race, à être ſerfs, comme ils l'étoient ſous les deux premieres, à moins que leurs peres, *en les reconnoiſſant*, ne les euſſent autoriſés à prendre le titre d'écuyers, de nobles ou de Gentils-hommes : ſi la dénomination de ſerfs fut changée en celle d'Aubains par une ordonnance de Charles VI, en 1386, & par celle de François premier en 1534, il eſt aiſé de comprendre que les bâtards ne ſuccédoient plus à leurs peres ou aux autres parens moins proches en degrés, à moins qu'il n'y eût des diſpoſitions formelles à leur profit.

Dans la ſuite, & vers le milieu du ſeizieme ſiecle, les bâtards furent généralement regardés comme des perſonnes libres ; il ne leur reſtoit aucune tache de ſervitude : mais on penſoit déjà, à cette époque, que la nobleſſe des peres ne devoit point paſſer à leurs bâtards. Voilà pourquoi les coutumes de Tours, *art. 280*, d'Anjou, *art. 344*, & du Maine, *art. 356*, décident que les ſucceſſions des bâtards ſe partagent *roturiérement*. D'un autre côté, les coutumes de Valenciennes & de Bretagne déſignerent les différentes eſpeces de bâtards.

Celle de Valenciennes, *art. 122*, met en effet une grande différence entre les bâtards naturels, *ex ſoluto & ſolutâ*, & ceux d'une autre eſpece, *ſi comme de gens d'égliſe, adultérins, & autre ſemblable condition.*

L'art. 477 de la coutume de Bretagne accorde aux bâtards ſimples ou naturels la faculté de teſter qu'elle

refuse aux *avoutres*, c'est-à-dire, aux adultérins, & l'on sait qu'indépendamment de ces deux especes de bâtards, il en est de quelques autres especes, tels que ceux dont le pere est incertain, *spurii*, & les incestueux, *incestuosi*, dans le nombre desquels on distingue ceux qui sont nés *ex consanguineis in lineâ transversali*, de ceux *in lineâ rectâ*, appelés *nefarii*; enfin les bâtards qui doivent le jour à un autre ordre de personnes; *qui ex monacho vel moniali susceptisunt, sacrilegii vocantur.*

Mais tandis qu'un édit émané d'un Roi dont le peuple parle toujours avec attendrissement, tandis que l'édit de 1660 défendoit aux enfans d'un bâtard de prendre la qualité de nobles, & qu'il admettoit cependant une exception en faveur des bâtards des Rois, Princes & grands Seigneurs, presque toutes nos coutumes s'étoient déjà réunies à celle de Paris, art. 158, pour décider que *les bâtards ne succedent point à leurs parens.*

Dans le nombre de ces coutumes, les unes se sont contentées d'interdire au pere toute disposition à cause de mort, en faveur de son bâtard, & lui ont permis de l'avantager par donation entre-vifs; telles sont les coutumes d'Anjou, *art. 345*, du Maine, *art. 357*; celle de Bourbonnois autorise par *l'art. 219*, l'institutioncontractuelle au profit d'un bâtard, tandis que par *l'art. 185*, elle défend de leur donner par testament; la coutume d'Auvergne, *art. 47 du tit. 14*, va plus loin, elle permet une disposition de cette espece en

faveur du bâtard, lors même que le pere a des enfans légitimes, *demptâ legitimâ liberis ;* & ſur cet article Dumoulin a très-judicieuſement obſervé que les rédacteurs de cette coutume n'avoient point entendu les regles du droit ; qu'il ne falloit pas qu'un bâtard fût mieux traité qu'un enfant légitime ; *non debet eſſe*, ajoute-t-il ailleurs, *melioris conditionis quàm legitimè natus, nec plus habeat luxuriæ quàm caſtitatis.*

D'autres coutumes ont laiſſé la liberté au pere d'avantager les bâtards, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament, *ainſi que perſonnes étrangeres*, pourvu que le don *ne ſoit immodéré & immenſe*, Melun, *art.* 297.

D'autres coutumes ne s'étant point expliquées ſur la donation entre-vifs & teſtamentaire, ont ſeulement limité le pouvoir qu'elles laiſſent au pere d'avantager ſon bâtard : ces coutumes peuvent être diſtinguées en trois claſſes.

La premiere de celles qui ont reſtreint le pouvoir du pere, ſans marquer préciſément quelle portion de ſon bien il peut donner à ſon bâtard ; telle eſt la coutume de Poitou, *art.* 297, qui veut que les peres ne puiſſent faire donation à leurs bâtards, *que pour les nourrir & alimenter.*

La ſeconde de celles qui ont limité le pouvoir des parens du bâtard à une certaine quantité de biens ; comme la Marche, *art.* 221, qui permet à la mere *ſeulement* de donner le tiers de ſes biens à ſon bâtard, *pour le nourrir & alimenter.*

La troiſieme claſſe offre les coutumes qui ne per-

mettent au pere de donner à ſon bâtard, *qu'en uſufruit*, les alimens qui lui ſont dûs ; telle eſt la coutume de Bretagne, *art.* 476 ; celle de Tours, *art.* 242 ; de Sedan, *art.* 116 ; & la coutume de Normandie défend au pere, *art.* 447, de donner à ſon bâtard *partie de ſon héritage, directement ni indirectement.* Cette prohibition exclud tout don qui n'eſt pas d'une ſomme mobiliere.

Ce que ces différentes coutumes permettent de donner, ne peut l'être qu'à des bâtards purement naturels ; c'eſt à-dire, à ceux qui ſont nés *ex ſoluto & olutâ :* les autres ne ſont par traités ſi favorablement.

Tous les auteurs s'accordent ſur ce point de droit, que les bâtards ſont incapables de recevoir des legs univerſels, ou même des diſpoſitions conſidérables de la part de leurs pere & mere : Rebuffe & Riparfond ſe ſont réunis pour croire avec Dumoulin, que les bâtards ne peuvent pas ſuccéder, même dans les coutumes qui leur donnent ce droit : *non valeret ſtatutum vel conſuetudo, ut ſpurius ſuccederet, quia materiam delinquendi præberet.* Quelques coutumes cependant, en cela conformes au droit romain (43), admettent les enfans naturels à la ſucceſſion mater-

(43) *Lex 29, §. 1, ff. de inoff. Lex 2, unde cogn. l. 1, §. 2. L. 2, §. 1. ad S. C. Tertul. L. 5, c. ad S. C. Orphit. in fin. & §. 3, inſt. ad S. C. Orphit.* Cout. de Salen, *tit. 1, art. 8* ; de Valenciennes, *article 121* ; d'Aix, *tit. 1, art. 9* ; de St. Omer en Artois, *liv. 1, art. 21* ; & de Theroanne, *tit. 1, art. 4* ; Auvergne, *art. 47, chap. 14* ; de même en Dauphiné.

nelle : l'autorité des loix civiles, la ſévérité des principes, l'intérêt de la ſociété ont fait regarder ces inſtitutions ſcandaleuſes comme nulles & abſolument contraires aux maximes du droit & de l'honnêteté publique ; & cette prohibition a eu principalement pour objet de punir dans la perſonne des pere & mere, la naiſſance même des bâtards ; on n'a pas voulu qu'il leur fût ainſi permis d'avantager, & quelquefois d'enrichir le fruit de leur débauche. Il eſt d'ailleurs d'une évidence ſenſible que ce ſeroit dépouiller les enfans légitimes, que de ſouffrir des donations trop conſidérables au profit des bâtards : la conjonction illicite de leurs parens les prive du droit d'*agnation* : ils ſe trouvent ainſi fruſtrés de la ſucceſſion de leur pere, *jure hæreditario* : il faut qu'ils ſe contentent de ſimples alimens, ou d'un don modique, à titre perpétuel. Cette derniere eſpece de libéralité eſt le plus grand avantage qu'un bâtard *ex ſoluto & ſolutâ* puiſſe recevoir ; les bâtards adultérins n'en ſont pas ſuſceptibles.

Loiſel, liv. 1, tit. 1, regl. 43, obſerve *que les bâtards ne peuvent recevoir legs ni de pere, ni de mere, ce qui ſe doit entendre des legs excédant leurs alimens.*

Et de Lauriere dans ſes obſervations ; *qu'aujourd'hui l'uſage eſt que les bâtards peuvent recevoir des legs, pourvu qu'ils ne ſoient univerſels, & qu'ils ne ſoient exceſſifs, s'ils ſont particuliers.*

L'art. 13 de la coutume de la ville de Lille porte *qu'un bâtard ne peut ſuccéder, poſé encore qu'il ſoit légitime.*

Dumoulin ajoute sur cet article, *sed non est incapax donationis vel legati particularis, non in fraudem.*

La fraude seroit, suivant Duplessis dans ses consultations, tom. 1, page 878, *si on lui donnoit une terre particuliere qui seroit ou la totalité, ou la principale partie d'une succession.*

Il dit ensuite : *les raisons & chrétiennes & politiques concourent également à réduire les donations & les legs immenses qui sont faits aux enfans naturels.*

Ranchin, sur la question 632 de Guy Pape, observe à son tour que, *pater naturalis filio nihil aliud donare aut relinquere potest præter sua alimenta.*

La Peyreire, *verbo* bâtard, dit, *alimenta capere potest ex testamento.*

Et Colombel, page 153, *qu'en France, tout ce qu'ils peuvent prendre, & ce que leurs pere & mere leur peuvent laisser, n'est que pour alimens.*

Il est certain que par la disposition canonique suivie en France, les pere & mere naturels peuvent donner à leurs bâtards pour leurs nourriture & alimens. Bacquet, chap. 3 de la bâtardise, nomb. 2.

Les bâtards ex soluto *peuvent recevoir de leurs pere & mere des dons & legs particuliers, pourvu qu'ils ne soient pas excessifs.* Poquet de Livoniere, regl. du droit françois, tit. 1, regl. 67.

Les pere & mere des bâtards ne peuvent leur faire ni des donations ni des legs immenses ; mais ils peuvent faire des donations & des legs modérés aux sim-

206

ples bâtards. Argou, Inſtituion au droit françois, tom. 1, liv. 1, chap. des bâtards, p. 76.

Les bâtards ſont incapables, ſeulement le pere peut leur léguer, & à leurs enfans, de ſimples alimens. Deſpeiſſes, des ſucceſſions.

La coutume de France déteſtant non ſeulement les accouplemens impudiques, mais réprouvant encore le concubinage, déclare toutes ſortes de bâtards incapables des ſucceſſions teſtamentaires & légitimes de leurs pere & mere, ſauf de pouvoir recueillir le fruit de quelques legs modérés, pour le ſoutien de la vie; & c'eſt un droit inviolablement obſervé dans nos jugemens. d'Olive, liv. 5, chap. 34.

Tout ce que les enfans naturels peuvent eſpérer eſt une penſion viagere & alimentaire; ils peuvent bien encore profiter d'un legs particulier modique & convenable à la qualité de leur pere, ſelon ſon bien, ſoit pour les mettre en apprentiſſage, ſoit pour leur établiſſement. Acte de notoriété du Châtelet intitulé: *les bâtards ſont incapables de ſuccéder à leurs parens tant en ligne directe que collatérale, & de recevoir des legs univerſels, mais ils peuvent recevoir des legs particuliers,*

» A l'égard des bâtards *ex ſoluto & ſolutâ*, on » peut regarder comme une maxime généralement » reçue, qu'ils ne ſuccedent pas à leurs pere & mere. *Furgole, traité des teſtamens, tom. 1, chap. 6, ſect. 2, nomb. 103.*

La grande raiſon de décider eſt priſe dans la définition des bâtards; *nec genus nec gentem habent, patrem*

patrem demonſtrare non poſſunt, vel poſſunt quidem, ſed eum habent quem habere non licet.

Ce que ces différens auteurs ont penſé, relativement à l'obligation où ſont les pere & mere de donner des alimens à leurs bâtards, avoit été l'objet d'une diſpoſition priſe de la coutume de Bretagne. L'art. 478 de cette coutume porte en effet, *que ſi aucun avoit enfans bâtards jeunes & non puiſſans d'eux, pour uſer de leur corps, ils doivent être pourvus ſur les biens de leur pere ou de leur mere.*

Et malgré tant d'autorités, tant de ſuffrages réunis, il paroît que la capacité des enfans naturels *ex ſoluto & ſolutâ*, à recueillir à titre ſucceſſif, les biens que leurs pere & mere jugeoient à propos de leur laiſſer, a été reconnue juſqu'en 1655, par différens arrêts de la Cour.

Le premier de ces arrêts rendu au mois de Décembre 1528, a déclaré bonne & valable une donation entre-vifs, faite par le Seigneur de Preſſy à ſon fils naturel. *Papon, liv.* 21, *tit.* 3, *nomb.* 2.

Le ſecond du 14 Avril 1579, a confirmé une ſentence du Bailliage de Sainte-Menehould, laquelle avoit déclaré valable une donation univerſelle faite par Louis de Pouilly, Seigneur de Cournay, à Louis de Pouilly ſon fils naturel, né *ex ſoluto & ſolutâ*, de tous ſes biens, meubles & acquêts immeubles. *Bacquet, traité de bâtardiſe, part.* 1, *chap.* 3, *nomb.* 10.

Le troiſieme du 13 Juillet 1580, a déclaré bon & valable un legs de ſix cens écus & de tous ſes biens,

fait par une mere à sa fille naturelle. *Bacquet, traité de bâtardise, part.* 1, *chap.* 3, *nomb.* 19.

Le quatrieme, prononcé à l'audience du grand rôle le 27 Mars 1584, déclare bonne & valable une donation universelle faite par une mere à son fils naturel, né *ex soluto & solutâ*, de tous ses biens, meubles & immeubles, féodaux & roturiers. *Bacquet, traité de Bât. part.* 1, *chap.* 3, *nomb.* 18. *Papon, liv.* 1, *tit.* 3, *nomb.* 2; & *Louet, L. D, som.* 1, *nomb.* 20.

Le cinquieme du 6 Février 1614, confirme un legs universel fait au profit de Marie Lamarre, par son pere naturel. *Louet, L. D, som.* 1, *nomb.* 20.

Le sixieme du 25 Mai 1618, confirme un testament fait par Gilles Lemaitre, sieur de Ferriere, au profit de son fils naturel, né *ex soluto & solutâ*, contre Jean Lemaitre & dame Claude Picard, frere & sœur du testateur. *Louet, L. D, som.* 1, *nomb.* 20.

Le septieme du 14 Mai 1730, confirme un legs universel fait par le sieur de Vignancourt à ses enfans naturels; ce legs étoit attaqué par les freres du testateur. M. l'Avocat général Bignon portant la parole, dit que les freres peuvent intenter la querelle d'inofficiosité du testament, *turpi personâ institutâ*; mais que les enfans naturels nés *ex soluto & solutâ*, ne sont de cette qualité. *Bardet, tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 105, & *au supplément du Journal des audiences, liv.* 1, *chap.* 144.

Le huitieme du 9 Mars 1648, confirme un fideicommis universel fait par M. Claude de Malleville,

Secrétaire du Roi, en faveur de ſes deux enfans naturels, dont la demande en nullité avoit été formée par la ſœur du teſtateur. *Louet, L. D, ſom. 1, nomb. 2, & au Journal des Audiences.*

Le neuvieme du 8 Mai 1652, confirme deux donations, l'une de 36,000 liv. & l'autre de 24,000 l., & un legs univerſel de tous meubles meublans & vaiſſelle d'argent, faite par le ſieur de Spoix de la maiſon de Conflans, à ſa fille naturelle, pour laquelle il avoit obtenu des lettres de légitimation entérinées en la Chambre des comptes, nonobſtant l'oppoſition que ſon frere avoit formée à l'entérinement de ces lettres. Cet arrêt fut rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Talon, qui dit que les bâtards nés *ex ſoluto & ſolutâ* étoient capables de toutes ſortes de legs, encore qu'ils n'euſſent point été légitimés.

Enfin le dixieme arrêt du 17 Juillet 1655, confirme, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Bignon, un legs univerſel fait par Me Vivanſam, avocat aux Conſeils, à ſon fils naturel, malgré la réclamation des freres du teſtateur. Ces deux derniers arrêts ſont rapportés par Ricard, *traité des donat. part. 1, chap. 3, ſect. 8.*

Mais dès l'année ſuivante 1656, on s'apperçut enfin, que les peres abuſoient de la facilité qu'ils avoient de diſpoſer de leurs biens, à titre ſucceſſif, en faveur de leurs enfans naturels, & qu'ils leur faiſoient paſſer des propres contre la regle, *paterna paternis, materna maternis*; en ſe réſervant l'uſufruit des donations qu'ils conſentoient à leur profit, ces

donations devenoient des donations à cauſe de mort; il intervint en conſéquence un premier arrêt le 13 Mars de cette année, qui annulle une donation entre-vifs & univerſelle faite par Jean de Bourge à ſon fils naturel.

Ce n'étoit point aſſez de prohiber les donations entre-vifs & univerſelles, pour empêcher que les peres ne fiſſent paſſer leurs propres à leurs bâtards: ceux-ci ayant la faculté de recueillir, en vertu d'une diſpoſition univerſelle, tous les biens diſponibles, il auroit été facile aux peres naturels de diſpoſer de leurs propres; pour cela il ſuffiſoit de les convertir en acquêts.

Mais afin de prévenir cet inconvénient, la Cour limita par un ſecond arrêt du 29 Mai de la même année, la capacité des enfans naturels *ex ſoluto & ſolutâ*, à recueillir de leur pere des legs particuliers, qui ne ſeroient point faits en fraude, c'eſt-à-dire des legs qui ne ſeroient pas des legs univerſels ſous la qualification de legs particuliers.

Dans l'eſpece de cet arrêt, rapporté au journal des audiences, Madeleine Fourré avoit fait, par ſon teſtament, un legs particulier à ſa fille naturelle, d'une ſomme de 18,000 liv. Il étoit conſtaté par l'inventaire fait après le décès de la teſtatrice, que ſa ſucceſſion ne montoit qu'à 12,000 l. Le teſtament, quant à la capacité de la fille naturelle, fut déclaré bon & valable; mais comme le legs étoit évidemment un legs univerſel, ſous la qualification de legs particulier, & que par la nouvelle juriſprudence, la capa-

cité des enfans naturels étoit reſtreinte à des legs particuliers, la Cour transforma ce legs univerſel en un legs particulier, & le réduiſit à un ſomme de 8,000 l.

Un troiſieme arrêt du 19 Avril 1695, rapporté par Bretonnier ſur Henrys, *tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 3, *quæſt.* 10, n'adjugea à une fille naturelle que la ſomme de 2,000 liv., quoique la ſucceſſion de ſon pere valût plus de 50,000 l., & *que l'héritier ne fût qu'un parent aſſez éloigné.*

Un quatrieme arrêt rendu en 1661, réduiſit un legs de 60,000 liv. à 12,000 l. Ce *ſeroit couronner le vice*, diſoit ici M. Talon, *que d'autoriſer des diſpoſitions de cette nature, & prêter des armes au déréglement, qui n'eſt déjà que trop grand & d'une trop périlleuſe conſéquence dans le public.*

Un cinquieme arrêt conſigné dans le Journal du Palais, à la date du 26 Mars 1683, réduiſit à 15,000 l. pour chacun des enfans naturels de Fabio Vanelli, le legs univerſel qui leur avoit été fait.

Un ſixieme arrêt du 28 Mai 1709, rapporté par Augeard a réduit à 10,000 l. le legs du double fait par Jacques Dupin à Jacques Dupin ſon fils naturel. M. l'Avocat général de Lamoignon, qui dans cette cauſe portoit la parole, obſerva que de la différence des opinions & des arrêts rendus juſqu'alors, il réſultoit que *pour faire la réduction d'un legs de ce genre, on devoit avoir égard à la quantité & à la qualité des biens, ainſi qu'à celle des héritiers.* Ici Jacques Dupin n'avoit ja-

mais eu de propres, & ſon inventaire montoit à 42,000 liv.

C'eſt d'après ces différens arrêts qu'Auzanet ſur *l'art.* 168 *de la coutume de Paris*, nous dit : » que » ſuivant la derniere juriſprudence, les inſtitutions » d'héritiers & legs univerſels, ou notables & non » immenſes, ont été réprouvés à l'égard des bâtards, » même de ceux qui ſont nés *ex ſoluto & ſolutâ*, » pour réprimer le libertinage & conſerver l'honnê- » teté publique ». Les bâtards ne ſont pas reconnus *de gente & familiâ.*

Lebrun, *des ſucceſſions, liv.* 1, *chap.* 2, *ſect.* 1, *nomb.* 6, obſerve à ſon tour : » que ſi par le droit » commun du royaume, l'on exclud les bâtards des » ſucceſſions, au moins on ne les abandonne pas ; » & ſi l'on ne permet pas aux parens naturels de » faire des diſpoſitions univerſelles à leur profit, ni » d'épuiſer leurs biens par des legs particuliers en fa- » veur de leurs bâtards, au moins leur permet-on » de faire des legs particuliers *à titre d'alimens*, mais » l'on réduit ainſi les diſpoſitions univerſelles.

L'incapacité des bâtards eſt donc une incapacité abſolue & de droit public ; cette incapacité ne peut donc point être éludée, & un pere ne peut pas plus tranſmettre ſa ſucceſſion à ſon bâtard, à titre de legs ou de donations particulieres, qu'à titre de legs univerſels, à leurs enfans naturels : ce n'eſt que par une poſtérité légitime que l'honneur & le luſtre des maiſons ſont conſervés : il faut donc regarder les enfans légitimes avec autant de faveur *que les bâtards*

méritent d'être traités avec indignation. Furgole au lieu déjà cité, nomb. 12.

Les fruits innocens de la débauche ſont méconnus par la loi, mais ce n'eſt pas eux qu'elle punit, puiſqu'en détournant les yeux, elle adoucit leur ſort par des alimens ; l'objet de la loi eſt de donner plus de conſiſtance aux unions légitimes ; d'empêcher qu'il ne s'introduiſe parmi les citoyens un ordre de perſonnes toujours avilies, toujours mépriſées, de rapprocher les époux, de leur inſpirer plus de goût pour les devoirs de leur état, *ut potiùs legitimorum liberorum procreationi ſtudeant.*

La regle générale eſt qu'en punition de la débauche des pere & mere, ils ſont privés de la douce ſatisfaction, de tranſmettre leurs biens à ceux auxquels ils n'ont pu donner la naiſſance, qu'en ſe rendant coupables d'une eſpece de délit. » Comme c'eſt un grand » contentement pour un pere, de laiſſer en mou- » rant ſes biens à ſes enfans, & d'en retenir la poſ- » ſeſſion par un autre ſoi-même, auſſi eſt-ce pour » lui un ſupplice de voir des enfans qu'il aime ten- » drement, exclus de ſa ſucceſſion & réduits à être » traités plus durement que des étrangers, à qui il » auroit pu laiſſer ſes biens ; c'eſt là véritablement » une peine du vice des peres, & le moyen le plus » puiſſant pour réprimer ſemblable débordement. » *Duperrier, tom. 3, p. 535.*

C'eſt par une exception, par un motif d'humanité, qu'il eſt permis aux peres, qu'il leur eſt même enjoint de pourvoir à la ſubſiſtance de leurs enfans

naturels ; mais quand ils le font, ils doivent se renfermer dans les bornes de la prudence, & se souvenir que s'ils peuvent donner des alimens à leurs enfans naturels, ils ne doivent pas les exposer aux dangers que les richesses entraînent toujours avec elles.

Ces maximes si sages ont été adoptées par un septieme arrêt du 10 Juillet 1714, rapporté au Journal des audiences : dans l'espece de cet arrêt, un legs de 40,000 liv. fait par un pere à son bâtard, fut réduit à 20,000 l.

Un huitieme arrêt consigné dans le même recueil, à la date du 6 Février 1716, réduisit à 28,000 l. un legs très-considérable fait par le sieur de Malassise à sa fille bâtarde.

Un neuvieme arrêt du 19 Juillet 1652, recueilli par Denizart, *verbo* bâtard, a fixé les alimens d'une fille naturelle du sieur Bonnier de la Mosson, Tréforier général des Etats de Languedoc, à une pension alimentaire de 800 liv. & 20,000 l. lors de son établissement : on sait que le sieur Bonnier étoit un des plus riches particuliers du royaume.

Enfin un dixieme arrêt du 5 Juillet 1763, n'a condamné le sieur de Vernicourt qu'à payer une pension viagere de 100 liv. à la fille Geneau sa sœur *naturelle*, quoiqu'il eût recueilli 2,479 liv. 15 sols de rente, dans la succession du sieur de Vernicourt, pere commun.

Il est donc inconteſtable qu'un bâtard ne peut recevoir que des alimens de la part de son pere naturel, & que s'il obtient un don modique à titre perpétuel,

pétuel, c'eſt le plus grand avantage qu'on puiſſe lui faire ; tout dépend à cet égard, *comme l'obſervoit M. l'Avocat général de Lamoignon, lors de l'arrêt du 28 Mai 1709*, de la quantité, de la qualité des biens, & de celle des héritiers.

Or dans l'eſpece, on ſe rappelle que le paſſif du Marquis de Gabriac excédoit déjà ſon actif, quand il a fait le 3 Juillet 1772, au ſieur d'Argilly ſon fils naturel, une donation de 50,000 l. pour laquelle il lui a conſtitué une rente annuelle & perpétuelle de 2500 l. exempte de toute retenue.

D'un autre côté, cette donation réverſible ſur la tête de la demoiſelle Meunier, ſi le ſieur d'Argilly ſon *fils naturel*, mouroit ſans enfans, a été conſentie par le Marquis de Gabriac, à une époque où trois enfans légitimes & l'état de ſa fortune exigeoient la plus grande modération, dans les alimens qu'il vouloit aſſurer au ſieur d'Argilly.

Mais, d'après le tableau qu'offre aujourd'hui la ſucceſſion du Marquis de Gabriac, la donation dont il s'agit, eſt dans le fait une diſpoſition *à titre univerſel ;* car ſi elle pouvoit ſubſiſter, le ſieur d'Argilly prendroit tout ce qui reſteroit dans la ſucceſſion du Marquis de Gabriac, après le payement des dettes antérieures à l'époque du 3 Juillet 1772, & les trois mineurs de Gabriac ſe trouveroient forcés de renoncer à la ſucceſſion du Marquis leur pere, pour s'en tenir à la nue propriété du douaire, à l'eſpérance *d'une légitime coutumiere*, dont peut-être ils ne jouiront jamais : privés ainſi de tous ſecours, de toute

216

eſpece d'alimens, ils n'en pourroient recevoir que de la Marquiſe de Gabriac leur mere ; c'eſt-à-dire, que les enfans légitimes n'auroient que des droits éventuels dans la ſucceſſion du Marquis de Gabriac, tandis que ſes bâtards, infiniment mieux traités, & *nommément le ſieur d'Argilly*, jouiroient dès à préſent d'une fortune très au-deſſus de leur condition, ou de ce que notre Juriſprudence permet qu'on leur donne, pour fournir aux premiers beſoins d'une ſubſiſtance journaliere.

Le Marquis de Gabriac avoit en quelque ſorte conſidéré ſous ce point de vue, la donation du 3 Juillet 1772, puiſqu'il s'eſt conſtamment réſervé l'uſufruit de la moitié de l'objet donné ; l'acte porte que juſqu'à la majorité du ſieur d'Argilly, le Marquis de Gabriac compenſera les arrérages de la rente de 2500 l. avec la nourriture, l'entretien & l'éducation qu'il s'oblige de fournir au donataire, & il eſt prouvé que depuis la majorité du ſieur d'Argilly, le Marquis de Gabriac ne lui a donné annuellement qu'une ſomme de 1200 l. Voilà pourquoi le ſieur d'Argilly demande une ſomme de 12,500 l. pour les arrérages des cinq dernieres années de la rente de 2500 l.

Peu inquiet de ce qui arriveroit après ſon décès, il eſt ſenſible que le Marquis de Gabriac a voulu enrichir *ſes enfans naturels*, & laiſſer à la Marquiſe ſa veuve le ſoin de nourrir, *aux dépens de ſon douaire*, d'entretenir & d'élever *les enfans légitimes* qu'elle lui a donnés ; & l'uſufruit de ce douaire ſe trouve engagé au payement d'une ſomme de 50,000 liv. que

la Marquiſe de Gabriac a empruntée conjointement avec ſon mari, pour faire face aux dettes les plus urgentes. Le douaire de la Marquiſe de Gabriac répond encore aux ſieurs Audibert de l'exécution d'un traité qui la rend leur débitrice actuelle d'une ſomme de plus de 300,000 l. Cependant s'il arrivoit que les mineurs de Gabriac euſſent le malheur d'encourir la diſgrace de la Marquiſe leur mere, ou ſi la Marquiſe étoit capable de ſe laiſſer prévenir contr'eux, quelle ſeroit leur reſſource? ils ſeroient donc obligés d'avoir recours aux Tribunaux, pour la contraindre à leur fournir des alimens; quelle triſte poſition!

Mais nos uſages, nos maximes, la juriſprudence des arrêts, les mœurs, l'honnêteté publique ſe réuniſſent pour la proſcription d'un ſyſtême dont tous les Magiſtrats ſeront révoltés; la Marquiſe de Gabriac peut demander pour ſes enfans mineurs, que la donation du 3 Juillet 1772, & en tant que de beſoin, celle du 24 Février 1764, ſoient déclarées nulles, aux offres que fait la Marquiſe de payer, *à titre d'alimens*, au ſieur d'Argilly, une ſomme de 600 liv. chaque année, dont les arrérages commenceront à courir, à compter du 17 Mars 1779, époque du décès du Marquis de Gabriac, ou du premier Avril ſuivant, attendu que le ſieur d'Argilly a reçu une ſomme de 300 livres pour le premier quartier de cette année.

Il eſt aiſé de voir, par ce qui précéde, que cette demande *incidente*, à celle du ſieur d'Argilly, ſera néceſſairement accueillie; des motifs particuliers déter-

mineront encore les Magiſtrats en faveur de la Marquiſe de Gabriac, tutrice de ſes enfans mineurs.

1°. La ſucceſſion du Marquis eſt plus qu'obérée ; elle eſt vraiment dans un état de *déconfiture*. On verra dans un moment qu'il y a un *deficit* de la ſomme de 530,330 l. 10 ſ.

2°. Contre qui la marquiſe défend-elle les triſtes reſtes du patrimoine des trois mineurs de Gabriac ? Contre un groupe ſcandaleux de bâtards & de concubines que la loi déſavoue, à qui elle dédaigne d'accorder ſa protection : il faut ſe rappeler ici les termes des Novelles 18 & 89 : *Si autem confusâ vel effusâ concupiſcentiâ, ita fiat ut alias ſuperinducat priori concubinas, & multitudinem habeat concubinarum fornicantium, ſic enim dicere meliùs eſt, & ex eis filios faciens, moriatur multas ſimul relinquens concubinas, odibilis quidem nobis eſt iſte qui talis eſt ; procul autem ab hâc lege expellatur.*

Les enfans d'une ſeule concubine ſont toujours favorables, mais on a conſtamment regardé avec indignation les fruits de pluſieurs concubinages. *Qui concubinæ concubinam ſuperinducit, ſcrotum potiùs quàm concubinam habuiſſe intelligitur.* Godefroy, ſur la Novelle 89.

Si le concubinage fut autrefois permis, *dit l'Empereur Léon dans ſa conſtitution* 91, il eſt tems de le défendre, comme une erreur qui eſt non ſeulement contraire aux préceptes de l'évangile, mais qui outrage encore le vœu ſacré de la nature. *Itaque illa lex ſileto ; ab illâ enim non modò religionis, verùm*

etiam naturæ injuriâ, ſecundùm divinæ chriſtianiſque convenientia præcepta prohibemur.

« Ce ſeroit couronner le vice, *diſoit M. l'Avocat* » *général Talon, lors de l'arrêt de* 1661, que d'au- » toriſer des diſpoſitions de cette nature, & prêter » des armes au déréglement qui n'eſt déjà que trop » grand, & d'une trop périlleuſe conſéquence dans » le public ».

3°. Le Marquis de Gabriac a mis tout en uſage pour que le ſieur d'Argilly ſon *fils naturel*, devînt un bon commerçant, pour qu'il fût en état de pourvoir lui-même à ſa ſubſiſtance ; les mémoires de ce qui a été dépenſé pour lui, ſeront rapportés, & il eſt de principe que lorſque le pere a fait apprendre un métier à ſon bâtard, il eſt diſpenſé alors de le nourrir : tel eſt le ſentiment de Loiſel dans ſes inſtituts coutumiers, & de Legrand ſur l'art de la 117 de la coutume de Troyes.

4°. Pourquoi le ſieur d'Argilly ſeroit-il mieux traité que le ſieur Gatée ſon frere, *autre bâtard* du Marquis de Gabriac, mais d'une mere moins connue que la demoiſelle Meunier ? Faudroit-il récompenſer la pareſſe, l'indolence de l'un, quand l'activité, la raiſon, la bonne conduite de l'autre n'ont pu lui obtenir qu'une rente viagere de 600 l. & cent écus de pot-de-vin. Gatée eſt fabricant de bas, il eſt marié avantageuſement ; le ſieur d'Argilly n'a cultivé aucun des talens que la nature lui

*

a donnés, & ſon mariage n'a fait qu'accroître ſes dépenſes, ſes beſoins, ſes prétentions même.

5°. Le ſieur d'Argilly aura avec une penſion viagere de 600 liv. l'eſpérance *ſecrette* de recueillir *ſourdement* plus de 71,800 liv. que la demoiſelle Meunier a déjà reçues du Marquis de Gabriac. L'eſpérance de cette ſucceſſion, jointe à une ſomme plus que ſuffiſante, pour fournir à ſa ſubſiſtance journaliere, ne doit elle pas remplir les vues, les deſirs même raiſonnables d'un citoyen de cette claſſe?

III. La donation de 600 liv. de rente viagere, conſentie le même jour 24 Février 1772, par le Marquis de Gabriac au profit de la demoiſelle Anne Meunier, *ſœur* de la mere du ſieur d'Argilly, doit avoir le même ſort que celles qui ont été faites à la mere & à ſon fils naturel.

On dit *donation*, quoique l'acte porte que le Marquis de Gabriac a reçu de la demoiſelle Anne Meunier la ſomme de 6000 liv., parce que d'abord cette ſomme n'a point été *comptée & nombrée à la vue des notaires*, & que d'un autre côté le Marquis de Gabriac a formellement déclaré par ſon teſtament du 20 Mai 1778, qu'*il confirme les donations qu'il a faites à la demoiſelle Marie-Marthe Meunier à la demoiſelle Meunier ſa ſœur, & à François-Marie de Gabriac, ſurnommé d'Argilly*, ſon fils naturel, & *de ladite demoiſelle Meunier*, qu'il veut, ajoute-t-il, *que ces* donations *ſoient exécutées ſelon leur forme &*

teneur, & que les donataires *ſoient payés avec la plus grande exactitude.*

On ignore s'il a exiſté des liaiſons entre le Marquis de Gabriac & Anne Meunier, autres que celles qui ont été néceſſairement occaſionnées par un concubinage de vingt années avec ſa ſœur aînée, *Marie-Marthe* : mais la circonſtance ſeule d'un lien de cette eſpece ſuffit pour faire anéantir la donation de 600 l. de rente viagere dont il s'agit. L'indignité de la concubine, ſes maneges, ſon intrigue refluent ſur Anne Meunier, & la mettent, pour ainſi-dire, dans la même claſſe, avec cette différence cependant que ſi le Marquis de Gabriac devoit des alimens à la ſœur aînée, il ne devoit conſtamment rien à la cadette; celle-ci n'a donc été gratifiée qu'à l'inſtante ſollicitation de ſa ſœur; Marie-Marthe Meunier a voulu que le Marquis fît pour Anne, ce qu'Anne attendoit de Marie-Marthe.

De quel œil d'ailleurs la Juſtice verra-t-elle cette baſſe & crapuleuſe aſſociation, entre trois perſonnes ſi étroitement unies, pour dépouiller le Marquis de Gabriac, pour ravir à des *enfans légitimes* les triſtes reſtes d'un patrimoine qu'une foule d'autres engagemens ont preſque réduit à rien ? C'eſt le même jour 24 Mars 1772, que Marie-Marthe Meunier, qui avoit déjà reçu, à titre d'alimens, une ſomme de 71,800 liv., obtient encore une donation de 2400 l. de rente viagere; c'eſt le même jour qu'abuſant de l'empire qu'elle exerçoit depuis trente années ſur l'eſprit du Marquis de Gabriac, elle l'engage à donner

encore une ſeconde rente viagere de 600 liv. à Anne Meunier ſa ſœur ; & peu ſatisfaite de tout ce qu'elle avoit déjà obtenu, elle fait inſérer, trois mois après, dans la donation conſentie le 3 Juillet de la même année, au profit du ſieur d'Argilly ſon *fils naturel*, que ſi le donataire décede ſans enfans, avant la demoiſelle Meunier ſa mere, celle-ci jouira en uſufruit de la rente de 2500 liv. que le Marquis de Gabriac ſon pere venoit de lui conſtituer. La demoiſelle Meunier obtint enfin, par le teſtament du 20 Mai 1778, un legs de la ſomme de 3000 l.

Il y a peu d'exemples d'une ſemblable rapacité. La demoiſelle Meunier, le ſieur d'Argilly ſon *fils naturel*, & Anne Meunier, ſœur & tante de ces deux perſonnes, notées par la loi, jouiroient de plus de 9200l. de rentes perpétuelles ou viageres arrachées à la foibleſſe du Marquis de Gabriac, tandis que ſes enfans légitimes ſe trouvent réduits à la nue propriété d'un douaire dont peut-être ils ne diſpoſeront jamais : *on le répete encore*, cela n'eſt point tolérable ; la Marquiſe de Gabriac peut donc, elle doit même, pour remplir *dignement* ſa charge de tutrice, demander auſſi la nullité de cette troiſieme donation.

IV. Celle de 300 liv. de rente conſentie le 10 Février 1774, au profit du nommé Néel, ne mérite pas plus de faveur, s'il exiſte un commencement de preuve *par écrit*, 1°. qu'il ait abuſé de l'accès que lui donnoit ſa qualité d'ancien domeſtique du Marquis de Gabriac, pour favoriſer les entrevues du Marquis

Marquis de Gabriac avec la demoiſelle Meunier; 2°. *que depuis 1772 qu'il a été congedié de la maiſon du Marquis de Gabriac, après trois années de ſervice*, il n'a jamais ceſſé d'avoir des relations analogues à ce poſte de confiance, mais comme l'objet eſt peu conſidérable en lui-même, la Marquiſe de Gabriac ne doit point demander qu'il lui ſoit permis de completter cette preuve.

Les frais d'une conteſtation de cette eſpece, l'emporteroient bientôt ſur la valeur même du legs; la Marquiſe de Gabriac ſe bornera donc à conclure à la réduction du legs, attendu l'inſuffiſance de la ſucceſſion.

V. INUTILEMENT les quatre donations faites en faveur de Marie-Marthe & Anne Meunier, du ſieur d'Argilly & du nommé Néel, ont-elles été confirmées par le teſtament du Marquis de Gabriac; la ſimple lecture de ce teſtament, jointe à la comparaiſon de l'actif avec le paſſif de la ſucceſſion, ſuffit pour faire connoître que cet acte ne peut pas être conſidéré, comme l'effet de la volonté du Marquis de Gabriac.

Il l'a reconnu lui-même en quelque ſorte, par les réductions qu'il a faites dans ſon codicile des différens legs que contient le teſtament; & l'on aſſure qu'à l'époque de l'un & de l'autre acte, le Marquis de Gabriac ne jouiſſoit plus librement de l'exercice de ſes facultés intellectuelles, une maladie funeſte lui laiſſoit à peine quelques momens lucides; obſédé

d'ailleurs par les ſollicitations fréquentes de la demoiſelle Meunier & par les tendres aſpirations du ſieur d'Argilly, leur *fils naturel*, les diſpoſitions teſtamentaires du Marquis de Gabriac, de même que celles qu'il a faites entre-vifs, ſont plutôt le réſultat des intrigues de la demoiſelle Meunier & du ſieur d'Argilly, que l'expreſſion des volontés du teſtateur; c'eſt l'ouvrage de la ſuggeſtion la plus évidente, & *peut-être de la haîne* toujours active que la demoiſelle Meunier & le ſieur d'Argilly ont depuis long-tems vouée à la Marquiſe de Gabriac & à ſes enfans: de là ces diſpoſitions immodérées en faveur des autres bâtards & des domeſtiques qui avoient favoriſé l'exécution de leurs plans.

La demoiſelle Meunier & le ſieur d'Argilly connoiſſoient les affaires du Marquis de Gabriac, ils ſavoient mieux que perſonne qu'il étoit hors d'état de diſpoſer à *titre gratuit*, mais en augmentant les embarras qui ſurviendroient après ſon décès, ils ont ſatisfait un reſſentiment injuſte; ils ont voulu que la Marquiſe eût le ſoin de débrouiller ce chaos, & qu'il ne reſtât à ſes enfans d'autre reſſource pour leur nourriture, leur entretien, leur éducation, leur établiſſement, que la nue propriété du douaire conſtitué à la dame leur mere; c'eſt une charge nouvelle qu'ils ont impoſée à la Marquiſe de Gabriac, c'eſt une eſpece d'exhérédation qu'ils ont fait prononcer contre ſes enfans: toutes ces diſpoſitions ſont le fruit d'une haîne invétérée, & il eſt impoſſible de s'y méprendre.

Or il eſt de principe qu'un teſtament doit être l'expreſſion claire & bien prononcée des volontés de celui qui diſpoſe de ſa fortune, qui détermine l'uſage que l'on en doit faire, dans un tems où il ne lui ſera plus permis d'en jouir : *teſtamentum eſt voluntatis noſtræ juſta ſententia de eo quod quis poſt mortem fieri velit*, lex 1. ff. qui teſt. fac. poſſ.

Un teſtament doit être le réſultat de la ſeule volonté du teſtateur, & d'une volonté tellement propre, tellement éclairée par les lumieres de la droite, de la ſaine raiſon, que nulle paſſion perſonnelle n'en trouble l'économie ; que nulle impreſſion étrangere ne paroiſſe altérer l'ordre naturel des ſucceſſions ; c'eſt un jugement qui doit avoir les caracteres les plus ſenſibles de juſtice & d'équité.

L'homme qui diſpoſe ainſi de ſa fortune ſe trouve en effet placé entre l'être & le néant ; il doit voir de ſang froid les événemens qui vont ſuivre après lui ; & dans cette triſte contemplation d'un avenir toujours redoutable, d'une éternité dont l'eſprit s'épouvante, ſi quelque choſe d'ici-bas doit l'émouvoir & l'affecter, c'eſt ſans doute le ſort de ſa veuve, de ſes enfans, de quelques amis : un teſtateur à l'eſprit duquel ces premieres idées ne ſe préſentent point d'abord, eſt mis dans la claſſe de ces inſenſés dont parle la loi en termes ſi énergiques : *hoc colore de inofficioſo teſtamento agitur, quaſi non ſanæ mentis fuerit qui teſtamentum ordinaverit, & hoc dicitur non quaſi verè furioſus & demens teſtatus ſit, & rectè quidem fuerit*

926

teſtamentum ; ſed non ex officio pietatis, lex 2, ff. de inoff. teſt.

Il faut regarder comme des hommes ſans humanité, la loi dit, *comme privés d'eſprit & de ſentiment*, ceux qui négligent des devoirs qui tiennent de ſi près à la conſtitution de notre être, qui prennent leur ſource dans l'inſtinct même de la nature ; auſſi l'art. 182 de la coutume de Paris n'accorde-t-il le droit de teſter qu'*aux perſonnes ſaines d'entendement.*

Les loix & nos coutumes conſiderent quiconque fait ſon teſtament, comme un légiſlateur domeſtique, comme un juge impartial qui décide lui-même de ſa ſucceſſion ; voilà pourquoi elles lui déferent toute leur autorité ; *diſponat teſtator, & erit lex.*

Mais pour ſoutenir le caractere de Juge ou de légiſlateur, il faut qu'il jouiſſe de la liberté de ſon eſprit, *in eo qui teſtatur, integritas mentis exigenda eſt ;* il faut que ſes diſpoſitions ſoient équitables & judicieuſes : ces conditions ſont indiſpenſables pour faire valider un teſtament, quelque ſage qu'ait été le teſtateur dans toutes les autres actions de ſa vie.

Le pouvoir de faire un teſtament eſt *parmi nous* un bienfait de la loi civile ſeule ; par le droit naturel, l'homme n'a que la poſſeſſion des biens qu'il occupe ; la propriété eſt un établiſſement du droit civil ; lorſque la mort vient nous enlever cette poſſeſſion, tout en ce genre eſt fini pour nous. Si la loi civile a laiſſé aux citoyens, le droit de diſpoſer de leur fortune, pour un tems où ils n'en ſont plus les maîtres, c'eſt une eſpece de récompenſe de leurs travaux, c'eſt une con-

solation de cette nécessité qui les force à renoncer à des biens qui doivent nécessairement périr comme eux.

Un testament est donc de tous les actes de la société civile, celui qui exige le plus un jugement solide, ferme & éclairé : il ne faut pas pour un testament une demi-connoissance, une *moitié de raison*, si l'on peut parler ainsi, il faut une plénitude de discernement & d'intelligence. Un contrat ordinaire peut se soutenir par la bonne foi des contractans, parce que tous les contrats ne sont que des échanges; mais un testament est une *sentence de volonté;* le testateur est un juge, un testament est une loi ; c'est une loi privée & domestique qui a le pouvoir de détruire la loi publique & générale ; un testateur donne une loi qui doit être exécutée après lui ; de quelles lumieres, de quelle sagacité ne doit pas être doué un juge, un législateur ? Ces principes ont été développés par M. le Chancelier d'Aguesseau, alors Avocat général, dans une affaire célebre, où il fit des plaidoyers qui renferment toutes les maximes de notre droit relatives aux testamens.

» Celui de tous les actes, *disoit ce grand Magis-*
» *trat*, qui demande le plus de capacité & de volonté ;
» c'est un testament. La loi qui substitue un testa-
» teur en sa place, qui vient le revêtir du pouvoir
» & du caractere d'un véritable législateur, qui lui
» permet d'appeler ce qui n'est pas encore, comme
» ce qui est ; qui accorde le droit de changer, de
» troubler, d'abroger l'ordre naturel & favorable

228

» des ſucceſſions légitimes, exige en même tems » de lui & une capacité proportionnée à l'impor- » tance de ſon miniſtere, & une plénitude, & ſi » l'on oſe s'exprimer ainſi, une ſurabondance de vo- » lonté.

» Il eſt eſſentiel à la ſociété qu'il y ait des contrats; » il n'eſt point néceſſaire qu'il y ait des teſtamens: » il y a eu des Etats floriſſans, qui pendant très- » long-tems ont refuſé à leurs citoyens le droit de » faire des diſpoſitions à cauſe de mort. Jamais on » n'en a vu qui les aient privés de la faculté de con- » tracter toutes ſortes d'engagemens.

» La faculté de s'engager eſt conforme à toutes » ſortes de droits; le droit naturel l'introduit, le » droit des gens l'autoriſe, le droit civil l'a perfec- » tionnée.

» La faculté de teſter eſt l'ouvrage du droit civil, » tout au plus du droit des gens; mais elle eſt con- » traire au droit naturel, dans lequel la mort dé- » pouille les hommes de tous les droits qu'ils avoient » ſur leurs biens.

» Dans le contrat, chacun des contractans a un » inſpecteur, on peut dire même un cenſeur dans » celui avec lequel il contracte; & quand même il » ſeroit trompé, ſes héritiers ont ſouvent la voie de la » reſtitution, par laquelle ils peuvent donner atteinte » à ſon engagement.

» Dans le teſtament, le teſtateur eſt lui-même ſon » cenſeur, ſon juge, ſon unique inſpecteur, ſa vo-

» lonté eſt inviolable, il eſt le ſeul arbitre de ſes » diſpoſitions.

» Enfin le contrat eſt favorable, il s'accorde preſ- » que toujours avec la loi ; le teſtament eſt ſouvent » odieux, tout teſtateur commence par ſe croire plus » ſage que la loi même ; il devroit l'être en effet, » puiſqu'il a droit de l'abroger ». *D'Agueſſeau, tom. 3, ſecond plaidoyer pour M. le Prince de Conti.*

Si le teſtament & le codicile du Marquis de Gabriac, ont donc été le dernier réſultat de l'empire, que la demoiſelle Meunier exerçoit depuis trente années ſur l'eſprit du teſtateur ; ſi le Marquis de Gabriac étoit, même à l'époque de ces deux actes, dans l'impuiſſance de porter un jugement ſain ſur l'état de ſes propres affaires, il faut conſidérer ſes dernieres diſpoſitions comme l'ouvrage d'une perſonne incapable, ou comme le fruit de la ſuggeſtion, de l'artifice, de la haîne, &c. ; & déjà la preuve de tous ces faits ſe trouve acquiſe.

1°. La ſucceſſion du Marquis de Gabriac eſt tellement obérée, que le paſſif monte à une ſomme de 1,480,330 l.

Tandis que l'actif ne donne qu'une ſomme totale de 950,000 l.

Le Marquis de Gabriac n'avoit donc point fait cette balance, quand il a cru pouvoir diſpoſer encore par teſtament d'une ſomme de 132,884 l.

Et pourquoi cette affligeante comparaiſon ne s'eſt-elle point préſentée à ſon eſprit ? Parce qu'il eſt pour

ainſi-dire, de notoriété publique que depuis près de deux années le Marquis de Gabriac étoit dans un état de foibleſſe & de maladie très-approchant de l'enfance ou de l'extrême décrépitude ; le dérangement de ſes organes, l'agitation, la légéreté, l'inconſtance preſque continuelle de ſon eſprit, mettoit ſon jugement dans une eſpece d'interdiction, *que par honnêteté*, la Marquiſe de Gabriac ne voulut jamais laiſſer provoquer ; *IMPROBUS EST QUI DE VIVI HÆREDITATE SOLLICITUS EST.* Mais cette interdiction étoit prononcée par la nature même, malgré le ſilence de la loi & des Tribunaux ; le Marquis de Gabriac ne pouvoit donc faire un teſtament, à l'époque du 20 Mai 1778. *Teſtamentum facere non poſſunt impuberes, quia nullum eorum animi judicium eſt, item furioſi, quia mente carent.* Inſt. §. 1 & 2, quibus non eſt permiſſum facere teſtamentum.

Et comme la foibleſſe d'eſprit produite par la caducité, ne peut qu'accroître de jour en jour, le teſtateur eſt devenu ſans doute plus incapable encore, à meſure qu'il s'eſt éloigné du terme où cette funeſte maladie avoit commencé ; le Marquis de Gabriac étoit donc, à proprement parler, plus incapable encore de diſpoſer, à l'époque du 3 Décembre 1778, qui eſt celle du codicile, poſtérieur au teſtament de plus de ſix mois : à la vérité, les notaires qui ont reçu ces deux actes, atteſtent que le Marquis de Gabriac *leur a paru en bonne ſanté de corps, ſain d'eſprit, mémoire & bon jugement ;* mais l'on ſait que cette clauſe n'eſt jamais regardée comme une preuve de la

ſageſſe

231

ſageſſe ou du bon état du teſtateur ; pluſieurs arrêts ont ſouvent jugé que malgré cette clauſe, le fait de la démence étoit admiſſible, ſans même qu'il fût néceſſaire de s'inſcrire en faux contre les actes qui la contiennent, parce qu'il eſt évident qu'en ce point, les notaires excedent leur pouvoir. Ils ſont les témoins néceſſaires, honorés de toute la confiance de la loi, dépoſitaires de la foi publique, mais ces titres ne leur ſont donnés que pour rendre témoignage des déclarations qui leur ſont faites, & non pour juger de la ſageſſe ou de la capacité des parties.

2°. La ſuggeſtion, l'artifice & la haîne ſe manifeſtent de tous côtés.

La ſuggeſtion a été définie par Ricard, » une fauſ-
» ſeté artificieuſement déguiſée, en ce que celui qui
» s'en eſt ſervi a ſubſtitué ſa volonté au lieu de celle
» du défunt, & a fait tant néanmoins, par adreſſe
» & par mauvais artifice, que le teſtateur l'a conſen-
» tie & l'a prononcée ». *Traité des donations, part. 3, chap. 1, nomb 39.*

Cette manœuvre eſt, par rapport au teſtateur, une impreſſion violente faite ſur ſon eſprit & ſur ſa volonté, qui lui fait vouloir ce que ſans doute il n'eût pas voulu, s'il eût été libre & dégagé de cette impreſſion étrangere. Pour peu que l'on ait réfléchi ſur la mécanique du cerveau, *nous diſent tous les anatomiſtes*, on ſait que l'impreſſion de certains objets ſouvent ſubjugue notre volonté : les fibres nerveuſes ſont agitées, le fluide qui s'y porte avec plus d'abondance, ouvre des valvules qui étoient dans un parfait

982

repos : cette innovation en produit d'autres, & la volonté de l'homme se trouve ainsi altérée, changée, quelquefois même anéantie. Aussi la suggestion est-elle le moyen le plus fort de tous ceux que l'on peut opposer, parce qu'elle attaque la disposition jusques dans son essence ; *quod est improbissimum genus falsi :* Pline.

A l'égard de la haîne, *s'il étoit possible de croire que celle que la demoiselle Meunier & le sieur d'Argilly son* fils naturel, *ont vouée à la Marquise de Gabriac, eût aussi passé dans le cœur du Marquis, pour le porter à prononcer une sorte d'exhérédation contre ses enfans légitimes*, personne n'ignore que la haîne est une affection de l'ame qui fait à sa maniere réfléchir & méditer, qui croit ne jamais porter des coups plus sûrs que lorsqu'elle peut cacher sa marche ; qui ne se montre qu'avec une sorte de honte & de dépit, & dont les poisons dévorans agissent avec la plus grande force sur ceux mêmes qui en sont malheureusement affectés, c'est une colere retenue (44).

Sentimens dénaturés, *dit d'Argentré*, qui doivent ôter la liberté de tester à quiconque en est malheureusement affecté.

Aussi la derniere partie de l'art. 199 de la coutume de Bretagne porte-t-elle *que donation faite en fraude ou en haîne des héritiers, ne vaut ;* & cette disposi-

(44) *Est autem odium motus animi contrà præsumptum hæredem, ex male-volentiâ præter officium naturæ & caritatem inditam sanguini, contrà naturales leges, cùm sit hæc naturæ & generis humani propensio parentes suos non odisse.* D'Argentré sur l'article 199 de la coutume de Bretagne.

tion adoptée d'abord par la jurisprudence des arrêts de la Cour, est devenu ensuite de droit commun dans tous les autres Tribunaux du royaume.

La haîne a encore ce caractere particulier, qu'elle ne pardonne presque jamais : le tems qui poursuit, qui atteint, qui détruit tout, est, pour ainsi-dire, impuissant sur cette passion : nous mourons, & la haîne a l'art de s'éterniser; un homme prêt à expirer s'occupe avec acharnement à rendre sa haîne immortelle. C'est un volcan dont les flammes brûlantes ne peuvent s'éteindre qu'au défaut de matieres combustibles; & malheureusement ce feu central est toujours attisé, par l'amour qu'un homme jadis voluptueux, conserve encore pour ses bâtards, quelquefois même pour ses concubines : *cette passion ne cesse point de l'aveugler ; elle lui fait quitter toute considération publique, aussi bien que l'affection de sa famille.* Ricard au lieu cité, nomb. 409.

Dans l'espece, faut-il d'autres preuves de cette vérité, que les dispositions entre-vifs & testamentaires du Marquis de Gabriac.

Mais tout ce qui se fait en haîne de l'héritier, *poursuit d'Argentré*, prend sa source dans *un esprit de fraude ;* or tout ce qui est l'ouvrage de la fraude doit être annullé (45).

---

(45) *Quarè quod odio hæredis fit, negare nequit fraude hæredis factum, nec magis odii vocem quàm fraudis expungi debuisse, quàm speciem ordinis suo generi, siquidem odio factæ donationis inest fraus, id est intentio adversùs hæredem, imò nemo donare posset fraude hæredis, nisi odio antè concepto.*

Il eſt en effet de principe certain que lorſque la fraude préſide à la diſpoſition, elle vicie l'acte en entier (46).

Or quelles autres preuves pourroit-on deſirer de l'empire abſolu que la demoiſelle Meunier exerçoit ſur l'eſprit & la volonté du Marquis de Gabriac, que les donations *ſimulées* du 24 Mars 1772 ? Par la premiere, il reconnoît avoir reçu de la demoiſelle Meunier une ſomme de 24,000 l. pour laquelle il lui conſtitue 2,400 l. de rente viagere ; & par la ſeconde, ſous le faux prétexte qu'Anne Meunier, ſœur de la précédente, a compté encore au Marquis de Gabriac une ſomme de 6,000 liv., le Marquis promet de lui payer une rente auſſi viagere de 600 l.

Vient enſuite la donation du 3 Juillet de la même année, au profit du ſieur d'Argilly, *fils naturel* de la demoiſelle Meunier ; donation de 2,500 liv. de rente perpétuelle, & dont la demoiſelle Meunier doit jouir, ſi le ſieur d'Argilly décede avant la demoiſelle Meunier ſa mere.

Mais comme un eſprit de trouble & d'erreur préſide toujours aux opérations, qui s'exécutent en fraude de la nature & de la loi, le Marquis de Gabriac confirme par ſon teſtament les *donations* par lui ci-de-

---

(46) *Nam fraude factâ, donatio in totum corruit..... quia fraudis intentio totum actum inficit.....* C'eſt toujours d'Argentré qui parle : *fraudem intelligimus meditatum propoſitum donatoris hoc agentis, ut cui res & hæreditas jure gentis & ſanguinis, ex conſuetudinis diſpoſitione ad hæredem venire debeat, eum ne ille habeat, ſed alius potiùs, in quo actu vincit propoſitum maleficiendi & intentionem agentis elicit.*

235

vant faites à la demoiſelle Meunier & à ſa ſœur, il oublie que ces actes ont la forme de deux conſtitutions de rente *à prix d'argent;* peu ſatisfait même de ces donations immodérées, il gratifie encore la demoiſelle Meunier d'un legs de 3,000 livres, & ſemble épuiſer toute ſa fortune, pour donner des marques de ſouvenir à une foule de perſonnes, la plupart incapables de recevoir de pareilles gratifications; dans le nombre, il faut diſtinguer le nommé Rolland, *garçon de cuiſine*, qui alors même n'étoit plus au ſervice du Marquis de Gabriac; & cependant le legs de 300 l. de rente viagere, ſans retenue, étoit fait à Rolland ſous cette condition.

Si la demoiſelle Meunier parloit alors par l'organe du teſtateur, il eſt impoſſible de méconnoître ce ſentiment de haîne qu'elle avoit en ſecret voué à la Marquiſe de Gabriac & à ſes enfans; c'eſt pour remplir les vues de la demoiſelle Meunier que ces trois enfans ont été en quelque ſorte exhérédés par le Marquis de Gabriac leur pere; qu'il a voulu les réduire à la nue propriété du douaire conſtitué à la Marquiſe, & charger celle-ci des dépenſes attachées à leur nourriture, à leur entretien, à leur éducation, à leur établiſſement.

Ainſi les enfans du Marquis de Gabriac ne ſeroient jamais ſes héritiers, ils ne ſeroient pas même *ſes héritiers légitimaires*, ils ſe trouveroient réduits à renoncer à ſa ſucceſſion, pour exercer enſuite une ſimple créance; car lorſque le douaire eſt préfix, le douairier eſt aſſimilé à un créancier; le

douaire, en pareil cas, procede de la convention portée par le contrat de mariage, & si les mineurs de Gabriac encouroient la disgrace de la Marquise leur mere, ou si la Marquise, qui jusqu'à présent a fait pour eux les plus grands sacrifices, se laissoit prévenir contre ses enfans, quel seroit le sort des mineurs de Gabriac? Ils seroient dans la triste nécessité de demander des alimens à la Marquise leur mere, la Marquise se trouveroit privée de la majeure partie de son douaire, affecté déjà au payement de plus de 350,000l., la Marquise passeroit le reste de sa vie dans les plus dures privations; le Marquis de Gabriac, ou plutôt la demoiselle Meunier auroit ainsi rendu inutile la maxime, insérée dans l'art. 273 de la coutume de Paris, qui dit, que *donner & retenir ne vaut*; & non moins inutile encore la disposition de l'art. 249, qui veut que dès l'instant du mariage, les pere & mere ne puissent porter aucune atteinte au douaire, toujours propre aux enfans.

Ces observations suffisent pour démontrer que la Marquise de Gabriac peut se dispenser d'articuler des faits d'incapacité de la part du testateur, ou de suggestion, d'artifice & de haîne de la part de la demoiselle Meunier, les actes qu'on a discutés, les donations, le testament, le codicile offrent des preuves sans réplique de tous ces faits. *Si le testament*, disoit encore l'illustre Magistrat que nous avons cité, *contenoit des dispositions absurdes, impossibles, extravagantes, il ne faudroit, pour le détruire, presque point d'autres preuves que le testament même*: d'Agues-

seau, tom. 3, 37^e plaidoyer, pages 366 & 367.

Ainsi la Marquise de Gabriac peut demander la nullité du testament & du codicile des 20 Mai & 3 Décembre 1778, ou *subsidiairement* la nullité de quelques-uns des legs qu'ils contiennent, & la réduction des autres : on va en juger par de nouveaux détails.

Le premier legs est celui d'une somme de 3000 l. une fois payée, fait à Marie-Marthe Meunier, mere du sieur d'Argilly. Ce qui a été dit sur la donation du 24 Mars 1772, suffit pour démontrer *à fortiori*, la nullité de cette nouvelle disposition : si à cette époque la demoiselle Meunier avoit déjà reçu fort au-delà de ce qui pouvoit lui revenir *à titre d'alimens*, à plus forte raison le Marquis de Gabriac n'a-t-il pu lui léguer encore une somme de 3000 liv. ; d'ailleurs un motif particulier s'éleve contre cette derniere libéralité. Au 24 Mars 1772, le passif du Marquis de Gabriac se trouvoit à peu près dans la même proportion que son actif, au lieu que les dettes & les charges de sa succession forment aujourd'hui une masse d'un million quatre cent quatre-vingt mille trois cent trente liv. dix sols, ci . . 1,480,330 l. 10 s.

Et cette somme n'est balancée que par un actif de neuf cent cinquante mille livres, ci 950,000

Il y a donc un *deficit* effectif de cinq cent trente mille trois cent trente livres dix sols, ci 530,330 10

Cette différence jointe à l'indignité *légale* de la légataire, ſeroit donc ſeule ſuffiſante pour faire anéantir le legs que lui a fait le Marquis de Gabriac.

Le ſecond legs d'une rente perpétuelle de 1,200 liv. au principal de 24,000 liv., réduit par le codicile à une rente viagere de la premiere ſomme, regardoit le ſieur Gatée, *fils naturel* du Marquis de Gabriac; mais comme le ſieur Gatée a pris de bonne heure le ſage parti de modérer lui-même ce legs, & qu'il a obtenu une rente viagere de 600 liv., la tranſaction du 24 Août 1779, écarte toutes les difficultés relatives à cette ſeconde diſpoſition.

Le troiſieme legs, en tout ſemblable au précédent, a été fait au ſieur d'Agliez, autre *bâtard* du Marquis de Gabriac, & d'une mere plus connue que celle du ſieur Gatée. Ce legs eſt trop conſidérable, l'état de la ſucceſſion demande qu'il ſoit réduit au même taux que celui du ſieur Gatée; & il peut y avoir d'autant moins de difficulté à cet égard, qu'il faut ſe ſouvenir que lorſque des enfans naturels de *différentes concubines* ſe préſentent pour obtenir des alimens, la loi les refuſe par reſpect pour les mœurs & l'honnêteté publique; & *nos non præbemus luxuriantibus legem.*

Le quatrieme legs d'une ſomme de 3,000 liv. ne peut avoir lieu, parce que la communauté de Sainte-

Aure

Aure n'eſt point fondée en lettres patentes, & que l'art. 9 de l'édit d'Août 1749, veut en termes formels, *que les diſpoſitions qui ſeront faites en faveur des nouveaux établiſſemens de maiſons ou communautés religieuſes*, SOIENT DÉCLARÉES NULLES. L'art. 29 du même édit veut en outre, que toutes les demandes qui ſeront formées en vertu du même édit, ſoient portées en la Grand-Chambre du Parlement.

Le cinquieme legs eſt dans le même cas; mais par une raiſon très-différente: le nommé Rolland, *garçon de cuiſine*, n'étoit plus au ſervice du Marquis de Gabriac, à l'époque du 20 Mai 1778, qui eſt celle du teſtament, & le legs d'une ſomme de 300 liv. de rente viagere, exempte de retenue, ne lui a été fait que ſous condition qu'au jour du décès du teſtateur, le nommé Rolland ſeroit encore au ſervice du Marquis de Gabriac: or le nommé Rolland, congédié depuis le premier Avril 1777, s'étoit mis dans le cas de n'y rentrer jamais; le legs dont il s'agit ici, eſt donc nul par le défaut de la condition; *ſi ſub conditione nobis legatum ſit, antè conditionem non pertinet ad nos, vel ante quàm conditio exiſtat.* Lex 45, ff. de legatis & fidei 2.

Que penſer d'ailleurs du Marquis de Gabriac qui ayant alors même dans ſes affaires, *un deficit* de 530,330 livres 10 ſols, legue 300 livres de rente viagere à un garçon de cuiſine, congédié depuis

un an, & qu'il croyoit être encore à ſon ſervice?

Le ſixieme legs eſt immodéré relativement à l'état de la ſucceſſion. La Marquiſe de Gabriac doit demander que ce legs d'une ſomme de 300 liv. de rente, ſans retenue, ſoit réduit au moins à moitié, & la veuve Carpentier, qui tenoit lieu d'une femme de charge dans la maiſon du Marquis de Gabriac, ſera très-heureuſe ſans doute de recevoir cette récompenſe de ſes *prétendus* ſervices.

Le ſeptieme legs mériteroit plus de faveur, ſi la nourrice des deux enfans puînés du Marquis de Gabriac n'avoit déjà été gratifiée d'une penſion viagere de 120 livres égale, à celle que le teſtateur lui legue encore : ce legs pourroit donc être auſſi déclaré nul ; mais il y a lieu de croire que la délivrance en ſera facilement accordée par la Marquiſe de Gabriac.

Le huitieme legs fait honneur à la mémoire du Marquis ; mais ſa ſucceſſion ſe trouve dans un état déplorable. Il eſt vrai qu'il devoit la juſte moitié de ſa fortune au Chevalier de Gabriac ſon frere ; c'eſt lui qui après avoir mérité en France les honneurs militaires, paſſa avec ſuccès à St. Domingue, & qui parvint à y rétablir l'habitation dont il étoit conjointement propriétaire avec le Marquis ; cependant dès-là que les enfans *légitimes* de ce dernier ſe trouvent réduits à la nue propriété du douaire

241

de la Marquiſe leur mere, il n'eſt pas juſte que les *bâtards* du Chevalier de Gabriac, qui jouiſſent déjà chacun de 1000 l. de rente *perpétuelle* que leur pere leur a léguée, viennent prendre encore dans la ſucceſſion du Marquis, leur oncle *naturel*, chacun 600 l. de rente viagere. Ce legs doit donc être réduit au moins au tiers, & tout au plus en accordera-t-on la moitié aux ſieurs du Souchet. *Pour faire la réduction d'un legs de ce genre, il faut*, comme l'obſervoit très-bien M. l'Avocat général de Lamoignon, lors de l'arrêt de 1709, *avoir égard à la quantité, à la qualité des biens, ainſi qu'à celle des héritiers.*

On convient que les perſonnes de la famille, autres que les peres & meres des bâtards, peuvent leur faire tels avantages qu'ils jugent à propos, parce que les bâtards ne ſont incapables de recevoir des legs univerſels, ou même des diſpoſitions très-conſidérables que lorſqu'elles leur ſont faites par leurs pere ou mere, dans la perſonne deſquels la faute de la naiſſance des bâtards doit être punie, particuliérement par la prohibition qu'on leur fait d'avantager & d'enrichir les fruits de leur débauche, *quia vitium paternum refrænandum eſt:* Lex ult. cod. de nat. lib.

Tel eſt le ſentiment de Domat dans ſon Traité des ſucceſſions *liv. 1, tit. 1, ſect. 2, nomb. 8; liv. 3, tit. 1, ſect. 2, nomb. 21* : de Chopin ſur la coutume d'Anjou, *chap. 41, nomb. 9:* On trouve les mêmes

principes dans le Journal des audiences, *tome 4*; *p. 467*; & dans le Journal du Palais, *tome 2*, *pag. 234.*

Mais il ne faut pas que des dispositions de cette espece, portent atteinte à ce que des enfans légitimes, *ou même des héritiers collatéraux* peuvent naturellement espérer dans la succession de l'auteur de ces mêmes dispositions. Voilà ce que Dumoulin a sagement observé sur l'art. 184 de la coutume de Bourbonnois : *habet*, dit-il en parlant du bâtard, *factionem testamenti activam & passivam, nisi respectu passivæ, quandò legitimi hæredes etiam collaterales & remoti frustrarentur.*

Le neuvieme legs est une disposition *pitoyable*, en faveur des domestiques du Marquis de Gabriac ; dès que l'état de la succession permettra d'acquitter ce legs, la Marquise s'en fera immanquablement un devoir.

Le dixieme legs est plus qu'immodéré ; Aubin, valet de chambre du testateur, a déjà reçu tout ce qui composoit sa garde-robe ; 200 liv. de rente viagere, ajoutées à ce premier bienfait, rempliront d'autant mieux ce qu'Aubin peut naturellement espérer, que ses liaisons *secrettes* avec la demoiselle Meunier le rendent beaucoup moins digne de faveur.

Le onzieme legs de 300 liv. de rente viagere fait à

la demoiſelle Latour pourroit être conteſté, s'il étoit prouvé que la légataire a eu ſeulement des liaiſons avec le Marquis de Gabriac : on lui oppoſeroit, alors avec ſuccès, ce que diſoit l'aigle du barreau, lors de l'arrêt de 1727 : « il eſt inutile d'établir que les » avantages faits au profit de celle avec qui l'on a » vécu dans le crime, doivent être réprouvés ; l'hon- » neur, la religion, l'honnêteté publique gravent » ces principes dans tous les cœurs » : mais en attendant que la Marquiſe de Gabriac ait acquis des preuves qui ſemblent lui manquer, on peut obſerver ici que le legs fait à la demoiſelle Latour eſt le ſeul où le teſtateur ait adopté une proportion très-mal ſaiſie dans preſque tous les autres legs.

Le douzieme legs eſt une ſomme de 3000 liv. pour les pauvres de la paroiſſe de St. Roch, ſur laquelle le Marquis de Gabriac eſt décédé. L'emploi de ce legs ſeroit ſagement fait ; mais le Curé de St. Roch connoît cette belle maxime de Saint Ambroiſe, *non quærit donum Deus de fame parentum.*

La ſucceſſion du Marquis de Gabriac eſt obérée ; les enfans légitimes ſe trouvant réduits à recevoir des alimens ſur le douaire conſtitué à la Marquiſe leur mere ; une foule de bâtards, une concubine ſe préſentent avec des diſpoſitions qu'il faut annuller ou réduire ; ce n'eſt donc pas le cas d'exécuter un legs qui ajouteroit aux embarras trop grands qu'éprouve déjà la Marquiſe de Gabriac. Le teſtateur a trouvé dans ſa pro-

pre maiſon, parmi ſes domeſtiques, une claſſe de pauvres à laquelle il ſuffira de payer ce qui leur a été légué. Le Curé de St. Roch eſt trop ſage, pour ne pas goûter tant de moyens réunis, contre la demande en délivrance, que jamais peut-être il n'a été tenté de former.

Le treizieme legs devient caduc, au moyen de la renonciation du légataire. L'abbé de Luker reconnut ſur le champ qu'il ſeroit malhonnête à un homme de ſon état de recevoir un legs de 6000 liv., quand les enfans *légitimes* du teſtateur étoient en quelque ſorte exhérédés, & qu'il s'agiſſoit encore d'exécuter des diſpoſitions faites au profit de perſonnes preſque toutes *notées par la loi*, comme incapables de les recevoir : on ne ſauroit trop le répéter, toutes les diſpoſitions dont il s'agit offrent quelque choſe d'injuſte, d'inconſidéré, de contraire à la décence, à l'honnêteté publique, à la conſervation des mœurs.

Le quatorzieme legs enfin, d'une ſomme de 20,000 l. au profit du Comte de Gabriac, neveu à la mode de Bretagne, du teſtateur, paroît être un reſte de créance que la Marquiſe ne peut pas ignorer; le légataire en rapportera ſans doute les titres, & d'après l'examen qui en ſera fait, le Comte de Gabriac obtiendra ſon payement, ou un traité analogue au véritable état de la ſucceſſion.

VI. Il ſemblera extraordinaire ſans doute, que pouvant par une renonciation pure & ſimple, débarraſſer les mineurs de Gabriac d'une maſſe énorme de créanciers, ainſi que des donataires & légataires en faveur deſquels leur pere a diſpoſé, la Marquiſe ſa veuve préfere de traiter avec les uns, & de faire anéantir ou modérer les diſpoſitions dont les autres veulent ſe prévaloir; mais on reviendra de cette ſurpriſe, ſi l'on fait attention à la qualité de tutrice dont la Marquiſe de Gabriac eſt revêtue; elle doit, en cette qualité, tenter toutes les voies poſſibles pour ſauver le patrimoine de ſes trois fils; en exerçant leurs droits, elle obtiendra probablement des compoſitions de la part des créanciers: les Tribunaux s'empreſſeront de prononcer la nullité de quelques-unes des diſpoſitions entre-vifs & teſtamentaires du Marquis de Gabriac, & la réduction des autres: à l'aide de ce triple ſecours que la Juſtice, les mœurs & l'honnêteté publique ſemblent lui aſſurer, la Marquiſe de Gabriac trouvera des reſſources dans les revenus de l'habitation de Saint Paulet, & plus encore dans ſa prudente économie, pour faire face aux dettes & aux charges de la ſucceſſion de ſon mari.

On dit *dans les revenus de l'habitation de Saint-Paulet*, parce que cette nature de biens produit ordinairement le denier dix de ſa valeur effective; voilà pourquoi l'habitation dont il s'agit n'a été eſtimée que la ſomme de 835,474 liv. 13 ſols 8 den., quoi-

que dans le fait elle rende, année commune, 94,267 l. *argent de France.*

Les comptes du regiſſeur offrent en effet le tableau de ſix à ſept étuvées, qui donnent tous les ans 358 milliers de ſucre.

Le cent peſant de ſucre blanc, vaut environ 40 l. dans nos ports de France, tous frais déduits; tels que les aſſurances, le frêt, les droits du Roi, la commiſſion, &c. &c. &c.

Le dixieme de trois cent cinquante-huit milliers de ſucre, ci		358,000
Eſt trente-cinq mille huit cent livres, ci		35,800 l.
Ainſi, en multipliant ce dixieme par quarante, ci		40
On trouve une ſomme de cent quarante-trois mille deux cent liv. ci . . .		143,200
Sur laquelle il faut prélever, 1°. un douzieme pour le droit de procuration. Ce douzieme eſt de onze mille neuf cent trente-trois liv. ci	11,933 l.	
2°. Pour les frais d'exploitation, trente-ſept mille livres, ci	37,000	48,933
Il reſte donc un revenu *net* de quatre-vingt-quatorze mille deux cent ſoixante ſept livres, ci		94,267

Dont

Ci contre . . . . . 94,267 l. s. d.

Dont il eſt bon de préſenter l'emploi journalier. La Marquiſe de Gabriac paye 1°. pour arrérages de rentes perpétuelles dont on a déjà donné l'état, quatre mille ſix cent vingt-cinq liv. ci . . . 4,625 l. s. d.

2°. Arrérages de rentes viageres, deux mille huit cent vingt livres, ci 2,820

3°. La Marquiſe de Gabriac a droit de prélever, pour ſon douaire, vingt mille livres, ci 20,000

4°. Pour l'intérêt de ſon préciput, deux mille cinq liv. ci . . . 2,005

5°. Pour l'intérêt de différentes créances, en attendant le rembourſement effectif, douze mille huit cent ſoixante-dix liv. dix-ſept ſols ſept deniers, ci . . . 12,870 17 7

Total quarante-deux mille trois cent vingt liv. dix-ſept ſols ſept den. ci . 42,320 17 7

Qui de ci ..... 94,267 l.
Préleve ci 42,320
Ne retrouve que cinquante-un mille neuf cent quarante-ſix livres deux ſols cinq den. ci 51,946 2 5

Sur laquelle ſomme la Marquiſe de Gabriac doit payer encore chaque année, pendant dix ans, aux ſieurs Audibert trente-deux mille ſix cent ſoixante-deux liv. huit ſols, ci ..... 32,662 l. 8 ſ

Et pour l'éducation des trois mineurs de Gabriac, auſſi chaque année, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint *l'âge de ſeize ans*, huit mille livres, ci ... 8,000

Enfin la Marquiſe de Gabriac eſt obligé de donner annuellement, pour la régie des affaires, de la ſucceſſion de ſon mari, & les frais relatifs au même objet, environ dix-huit cent livres, ci. 1,800

Ces trois articles forment enſemble un total de quarante-deux mille quatre cent ſoixante deux livres huit ſols, ci 42,462 8

249

Ci contre	51,946 l.	2 s. 5 d.
	42,462	8
Si on préleve ce total sur cinquante-un mille neuf cent quarante-six liv. deux sols cinq deniers, il ne reste plus qu'une somme de neuf mille quatre cent quatre-vingt trois livres quatorze sols cinq den., ci	9,483	14 5

Or ces foibles restes d'un revenu en apparence très-considérable, suffiroient-ils pour acquitter les sommes dont le Marquis de Gabriac a disposé entre-vifs & par testament?

1°. Les quatre donations montent à quatre-vingt trois mille livres, ci 83,000

2°. Les legs à cent quatre mille huit cent quatre-vingt quatre liv. ci 104,884

Total cent quatre-vingt sept mille huit cent quatre-vingt-quatre liv. ci 187,884

Mais en supposant la validité de toutes ces dispositions, il faudroit de préférence employer les 9,483 l. qui restent au remboursement des rentes hypothécaires, & des créances qui portoient intérêts, avant même que le Marquis de Gabriac eût disposé *à titre*

257

gratuit ; il faudroit assurer le douaire de la Marquise de Gabriac, lui payer son préciput, &c. &c. ; & l'on se rappelle que l'habitation de St. Paulet n'a été estimée qu'une somme de 835,474 livres 13 sols 8 deniers.

C'est pour remplir ce vide immense, que la Marquise de Gabriac se propose de prendre à l'avenir, sur les arrérages de son douaire, la somme de 8000 livres, à laquelle ont été fixés les frais d'éducation de ses trois fils mineurs ; ainsi le payement des dettes & des charges de la succession de leur pere se trouvera accéléré. Déjà même un sacrifice du même genre a fait face à quelques objets pressans, qui n'entrent point dans la classe des *dettes* antérieures au décès du Marquis de Gabriac. Le sieur d'Argilly auroit pu, y être compris pour 600 livres chaque année, *à titre d'alimens*, s'il eût voulu accepter les offres qui lui en ont été faites de la part de la Marquise de Gabriac. Que peut-elle faire de mieux pour marquer sa bonne volonté aux donataires & aux créanciers de son mari, dans un tems où les retours de Saint-Domingue sont si rares, si difficiles, si incertains !

Les adversaires de la Marquise de Gabriac ne manqueront pas de se recrier sur la médiocrité de l'estimation, donnée à une nature de bien, qui rend chaque année une somme de 94,267 liv. ; mais la Marquise de Gabriac leur répondra,

1°. Que l'inventaire de l'habitation de St. Paulet a été fait à ſa requête, non comme *commune*, puiſqu'il n'y avoit point de communauté entr'elle & ſon mari, mais comme tutrice de ſes enfans mineurs, & en cela elle s'eſt exactement conformée à la loi qui veut que les tuteurs, immédiatement après leur nomination, faſſent dreſſer par des perſonnes publiques un inventaire exact de tous les biens appartenans à leurs pupilles (46).

2°. Il a été procédé à cet inventaire par deux Officiers publics, en préſence du Procureur du Roi au Siége du Cap françois, qui conjointement avec le fondé de procuration de la Marquiſe de Gabriac, a nommé des experts, afin que chaque objet fût porté à ſa juſte valeur.

3°. La préſence du Miniſtere public, qui ſtipuloit les intérêts des mineurs de Gabriac & des créanciers de la ſucceſſion, écarte ſans retour, les ſoupçons de fraude que l'on voudroit élever, contre cette importante opération.

4°. L'inventaire dont il s'agit ſe trouve exactement conforme aux uſages de la coutume de Paris, qui depuis l'édit du 8 Juin 1702, portant création d'un Conſeil ſupérieur au Cap françois à Saint-Domingue, ou plutôt depuis un réglement émané

---

(46) *Tutores mox quàm fuerint ordinati, ſub præſentiâ publicarum perſonarum inventarium rerum omnium & inſtrumentum ſolemniter facere curabunt.* Lex 24, cod. de adminis. tut.

de ce Tribunal le 11 Novembre 1706, eſt la loi de tout ſon reſſort.

La Marquiſe de Gabriac peut donc avec confiance, ſe pourvoir contre les diſpoſitions entre-vifs & teſtamentaires des 24 Février 1764, 24 Mars & 3 Juillet 1772, 20 Mai & 3 Décembre 1778; ces dernieres ſont le fruit de la ſuggeſtion & de la haîne; elles ont été, pour ainſi-dire, arrachées à la foibleſſe du Marquis de Gabriac, qui à l'une & à l'autre époque, ne jouiſſoit plus des facultés de l'entendement. La plupart de ces diſpoſitions ont été faites au profit de différens *bâtards* ou d'une *concubine*, preſque également défavorables aux yeux de la loi: ces mêmes diſpoſitions préſentent d'ailleurs, relativement à l'état de la ſucceſſion, un caractere d'*univerſalité* qui prive les enfans légitimes de cette portion ſacrée que la nature vouloit qu'on leur réſervât; ils ſe trouvent en effet réduits à la nue propriété d'un douaire, dont ils deſirent de ne jouir jamais; & tandis que la Marquiſe leur mere en aura l'*uſufruit*, ils ſeront dans la triſte néceſſité d'attendre d'*elle ſeule* des alimens, de recevoir de ſa tendreſſe tout ce qui doit concourir à leur entretien, à leur éducation, à leur entrée prochaine dans le monde.

Il eſt défendu d'éluder les loix, comme de les enfreindre. Tranſgreſſer une loi d'une maniere directe, c'eſt une contravention; la tranſgreſſer par une voie oblique ou détournée, c'eſt une fraude:

si l'une doit être réprimée, l'autre doit être punie (47).

Permettre à un citoyen de faire *à ses enfans naturels & à une concubine*, des donations entre-vifs ou testamentaires qui surpassent les forces de sa succession, ce seroit ouvrir un vaste champ aux plus grands désordres ; combien des dispositions de cette espece méritent-elles moins de faveur, quand elles tendent à exhéréder des *enfans légitimes*, & à charger leur mere du soin de leur fournir tout ce que la foiblesse de leur âge exige de ses soins, de ses tendres sollicitudes.

L'honnêteté publique demande que l'on maintienne sévérement les regles relatives au *concubinage* ; sans une salutaire rigueur, le crime chaque jour leveroit une tête plus altiere, & bientôt l'on verroit l'infamie comblée d'aisance & de biens, insulter effrontément à l'indigente vertu.

A ces considérations puissantes viennent se joindre l'intérêt des mœurs, la nécessité d'arrêter le cours d'une dépravation qui fait le malheur de tant de familles honnêtes, qui corrompt également les deux sexes, qui trouble l'union des mariages, qui ruine par anticipation des enfans légitimes, qui porte vraiment obstacle à la population, ou qui introduit dans la société une classe d'hommes que les autres classes voyent presque toujours avec une sorte de mépris.

En faut-il davantage pour déterminer les Tribunaux en faveur des enfans *légitimes* du Marquis de

(47) *Quod directo fieri prohibetur, etiam dicitur prohibitum per interdictum.* Menochius de præsum. lib. 4, præsum. 189, num. 82.

2547

Gabriac, & d'une mere qui leur ſacrifie ſa fortune, ſon repos, & ce goût qu'une vertu éclairée lui donna dès long-tems pour la paix & le ſilence. *Et hanc legem ipſi pudicitiæ, quam ſemper colendam eſſe cenſemus, meritò dedicamus.* Lex 5, cod. ad ſenat. conſul. orph.

Délibéré à Paris, ce 18 *Mars* 1780.

Signé, PERRON,

AUBRY, COLLET.

Guido Louarne
M. Delafourniere av.

Donation

REFLEXIONS
SOMMAIRES.

POUR le Comte & la Comteſſe de GALLARD-BRASSAC DE BEARN ; & Conſors.

CONTRE le Marquis DE SALUSSES.

LA Sentence du 14 Février 1647, dont le Marquis de Saluſſes eſt Appellant, contient trois diſpoſitions différentes, ſur le ſort deſquelles il s'agit de ſtatuer.

Partage de la ſucceſſion d'Eléonor de Montaigne.

Par une de ces diſpoſitions, il eſt ordonné que les biens libres d'Eléonor de Montaigne, que les Arbitres ont crue décédée, *ab inteſtat*, ſeront partagés par égales portions entre Marie de Gamaches, fille du ſecond lit, & Charles de Lur, Vicomte d'Oreillan, fils de la fille du premier lit d'Eléonor de Montaigne.

Toutes les Parties abandonnent ce chef de la Sentence, qui eſt fondé ſur une erreur, aujourd'hui démontrée. Eléonor de Montaigne n'eſt point décédée *ab inteſtat*. Elle avoit diſpoſé de ſes biens, ſoit par un Teſtament du 4 Mars 1615, qui contenoit une inſtitution univerſelle au profit du Vicomte d'Oreillan, & un legs de 6000 liv. en faveur de Marie de Gamaches, ſoit par une donation entre-vifs, en date du 10 Août de la même année, qui aſſuroit l'univerſalité de ſes biens à Marie de Gamaches ; la légitime réſervée au Vicomte d'Oreillan.

Toute la difficulté ſe réduit donc à ſçavoir, à qui, en infirmant la Sentence arbitrale, en ce qu'elle a ordonné le partage égal, doivent être adjugés les biens d'Eléonor de Montaigne.

Cette queſtion ne peut pas former un problême raiſonnable dans la theſe générale. L'inſtitution d'héritier ne peut avoir lieu que pour les biens dont le Teſtateur ſe trouve propriétaire au jour de ſon décès. Elle ne lui lie pas les mains. Elle ne l'empêche pas de diſpoſer entre-vifs. S'il a diſpoſé d'une partie de ſes biens, le bénéfice de l'inſtitution eſt réduit à proportion, & l'inſtitution elle-même devient caduque, faute de matiere, ſi le Teſtateur a diſpoſé entre-vifs de tous ſes biens.

Objection.

Mais le Marquis de Saluſſes prétend que la donation entre-vifs,

faite à Marie de Gamaches, eſt nulle, ſoit parce qu'elle n'a point été acceptée, ſoit parce qu'elle l'a été par Eléonor de Montaigne, qui a ainſi réuni en ſa perſonne les deux qualités incompatibles de donatrice & d'acceptante. La donation écartée, Eléonor de Montaigne n'a pas été dépouillée de la propriété de ſes biens; ils ſe ſont trouvés dans ſa ſucceſſion, & le Teſtament reprend ſa force.

Réponſes. Il eſt donc queſtion d'établir la validité de la donation du 10 Août 1615, &, pour y parvenir, le Comte de Bearn & Conſors ont obſervé:

1°. Que la donation univerſelle, faite au profit de Marie de Gamaches, qui n'avoit alors que 5 à 6 ans au plus, & qui étoit préſente, a été acceptée par le Notaire, *ſtipulant pour elle à cauſe de ſon bas-âge:* que l'Ordonnance de 1539, qui reprouve les acceptations faites par les Notaires, pour les donataires abſents, ne fait pas mention des mineurs, ſur-tout de ceux qui ſont en bas-âge, & qui ne ſont par eux-mêmes capables d'aucune volonté: qu'en conſéquence, la Juriſprudence générale du Royaume avoit établi en leur faveur une exception, & qu'on avoit jugé, pendant long-tems, que les Notaires pouvoient valablement ſtipuler & accepter pour eux. Ils ont appuyé cette vérité de fait par les autorités de Dumoulin & de Ricard, (*a*) autorités fondées ſur differens Arrêts, rapportés par ces Juriſconſultes.

(*a*) Page 27 du Mémoire.

On leur a objecté qu'un Arrêt de la Cour, rendu en 1613, avoit réformé cette erreur: mais ils ont répondu que cet Arrêt n'avoit pas pu influer ſur une donation paſſée en 1615, dans le Périgord, dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, où les diſpoſitions du droit écrit, qui autoriſent les acceptations par Notaires, ont force de loi.

Ils ont ajouté que cette Juriſprudence s'étoit conſervée dans les Parlemens regis par le droit écrit, long-tems encore après la donation de 1615, ſinon pour tous les mineurs, au moins pour ceux qui ſont au-deſſous de l'âge de puberté; ce qu'ils ont prouvé (*b*) par les autorités de Maynard, de Catelan & de Ferron, ſur la Coutume de Bordeaux. Chacun de ces Auteurs rapporte des Arrêts qui confirment ſon ſentiment, & Catelan, entr'autres, en cite un du 8 Avril 1699, qui a déclaré valable une pareille donation.

(*b*) Page 11. de la Conſultation de Me Grenier.

Enfin ils ont prouvé, par les actes mêmes de l'inſtance, que l'uſage de la province de Périgord & du Parlement de Bordeaux avoit été très-long-tems de confirmer les donations faites aux mineurs, & ſur-tout aux impuberes, quoi qu'acceptées ſeulement par les Notaires; ce qui réſulte de la donation faite au Comte d'Uza de la moitié des biens de ſes pere & mere, qui n'eſt acceptée, comme celle faite par Eleonor de Montaigne à Marie de Gamaches, que par le Notaire.

2°. Ils ont ſoutenu que le Notaire *ayant été requis* par Eleonor de Montaigne, de ſtipuler & accepter pour Marie de Gamaches, avoit eu une procuration ſuffiſante pour faire l'acceptation, qui étoit reguliere; (*a*) que le Notaire, requis d'accepter, n'avoit pas été

(*a*) Page 29. du Mémoire.

Procureur d'Eleonor de Montaigne, ce que le Marquis de Saluſſes ſuppoſe mal-à-propos, pour réunir ſur ſa tête les deux qualités de donatrice & d'acceptante; parce que, comme Eleonor de Montaigne n'auroit pu elle-même accepter les donations faites à ſa fille qu'en vertu de la procuration generale à elle donnée par la loi, celui qu'elle a ſubſtitué à ſa place, dans une occaſion où elle ne pouvoit pas par elle-même faire uſage de cette procuration, n'a pu agir non plus que comme Procureur de Marie de Gamaches.

Envain a-t'on voulu attaquer la donation, ſous prétexte qu'Eleonor de Montaigne n'avoit pas été autoriſée pour la faire. Le Comte de Bearn & Conſorts ont écarté cette objection puerile, en diſtinguant les Provinces regies par le ſeul droit écrit, comme le Périgord, où l'autoriſation du mari n'eſt pas néceſſaire, parce que la puiſſance maritale n'y eſt pas admiſe, des Provinces ſoumiſes aux Coutumes, qui admettent, avec la puiſſance maritale, la néceſſité de l'autoriſation.

Ils ont même démontré (*b*) par pluſieurs Arrêts du Parlement de Bordeaux, que les Coutumes particulieres qui regiſſent quelque partie de ſon reſſort, & qui exigent l'autoriſation, ne le font que pour les actes où le mari peut avoir intérêt, & que les donations faites dans ces Coutumes par les meres à leurs enfans étoient jugées valables, quoique le mari n'y eût pas prêté ſon autorité.

(*a*) Page 20. de la Conſultation de Me. Grenier.

La donation de 1615, ainſi juſtifiée, il s'agit de ſçavoir ſi elle peut s'étendre ſur tous les biens d'Eleonor de Montaigne, la legitime reſervée, ſoit à la fille du premier lit, ſoit à ſa repreſentation; ou ſi cette fille du premier lit avoit quelque titre pour prétendre une portion des biens de ſa mere, plus conſiderable que la legitime.

On trouve dans le contrat de mariage d'Eleonor de Montaigne une donation de la moitié des biens des futurs époux faite au fils aîné qui naîtroit de leur mariage, & le Marquis de Saluſſes prétend, qu'à défaut de mâles, la donation a dû avoir ſon effet en faveur de la fille aînée. Il s'appuie de la déciſion de la loi 84, au digeſte *de verb. ſignif.* & de quelques autres pareilles.

Mais ces loix, fondées uniquement ſur l'uſage où étoient les Juriſconſultes Romains, de confondre, ſous le nom de *fils*, les enfans des deux ſexes, ne peuvent pas être ſuivies dans nos mœurs, où le terme de *fils* déſigne & diſtingue le ſexe; où nous employons le mot generique d'enfans, lorſque nous voulons parler de ceux qui ſont nés de nous, ſans diſtinction de ſexe; & où enfin la faveur de la maſculinité eſt preſque le ſeul motif des diſpoſitions que les époux font dans leurs contrats de mariage, en faveur de leur deſcendance.

C'eſt ce que Ricard a très-bien établi dans ſon Traité des Diſpoſitions conditionnelles, n. 467. *& ſuiv.*

Auſſi voyons-nous que la plûpart de nos Coutumes n'accordent le droit d'aîneſſe qu'aux mâles, & que preſque toutes ſe ſervent de ces termes, *au fils aîné appartient*, ce qui, dans le ſens où le mot *fils* eſt pris par les Loix, s'étendroit à la fille aînée, à défaut de mâles, contre ce qui eſt reconnu & pratiqué univerſellement.

La donation au fils aîné, portée par le contrat de mariage d'Eléo-

nor de Montaigne, eſt donc devenue caduque par le défaut de ſujet capable de la recueillir. Eléonor a recouvré la liberté de diſpoſer de ſes biens ; elle l'a fait valablement en faveur de Marie de Gamaches ; & tous ſes biens, à la réſerve de la légitime du Vicomte d'Oreillan, doivent inconteſtablement être adjugés au Comte de Bearn & Conſors.

Partage de la ſucceſſion de Margueritte de Lur.

Quant à la donation faite en 1618 par Margueritte de Lur, au Comte d'Uza ſon frere, elle ne peut pas faire beaucoup de difficulté. C'eſt une donation entre-vifs, faite par une mineure, âgée de 16 ans. Elle eſt nulle de plein droit. Margueritte de Lur doit être préſumée n'avoir pas diſpoſé, & ſes biens doivent être partagés également entre ſes freres & ſœur, ainſi que les Arbitres l'ont ordonné.

Objections.

Le Marquis de Saluſſes oppoſe en vain qu'une donation entre-vifs, quoique faite par un mineur, n'eſt pas nulle de plein droit ; mais ſeulement ſujette à reſciſion : que d'ailleurs, quoique conçue en termes de donation entre-vifs, elle doit être conſidérée comme donation à cauſe de mort, parce que la donatrice l'a faite en contemplation de la mort civile qui devoit ſuivre l'émiſſion de ſes vœux : qu'en tout cas, les droits que le Baron de Fargues pouvoit avoir ſur cette ſucceſſion ont été enveloppés dans la renonciation par lui faite à tous droits de légitime & ſupplément, à lui délaiſſés par donation, teſtament ou autrement, à prendre ſur les biens & droits appartenans aux pere & mere communs ; & qu'enfin les Arbitres ont mal-à-propos fixé au quart dans les deux tiers des biens maternels, la légitime de Margueritte de Lur, qui n'auroit dû l'être qu'au douziéme, ainſi qu'elle l'a été dans les biens paternels.

Réponſes.

On a démontré ſur ce chef de la Sentence ;

1°. Que toute aliénation de biens de mineurs, faite ſans autorité de Juſtice, eſt nulle de plein droit ; & que le mineur qui l'a faite n'eſt pas obligé, pour rentrer dans la poſſeſſion d'un bien dont il n'a pas pu mettre la propriété hors de ſes mains, de recourir à la voye de la reſtitution ; ſur-tout pour la donation, qui renferme une perte aſſurée pour lui, à la différence des autres aliénations dont au moins on peut dire qu'il a retiré quelque fruit ; les textes qui le décident ainſi ſont cités dans le Mémoire, (*a*) & on y peut joindre encore celui de la Loi 2. au Code, *ſi adverſus donationem*, qui décide en termes formels que la reſtitution en entier n'eſt pas néceſſaire : *nec auxilium in integrum reſtitutionis, hac in re neceſſarium eſt.*

2°. Qu'on ne pouvoit, ſans choquer les notions les plus connues, traveſtir en donation à cauſe de mort la donation dont il s'agiſſoit ; puiſqu'elle étoit qualifiée entre-vifs & irrévocable, puiſque l'intention des Parties & ſon effet auroit été, ſi elle eût été valable, de dépouiller ſur le champ Margueritte de Lur de la proprieté de ſes biens, & de l'en dépouiller ſans retour ; effet qu'elle avoit elle-même ſi bien connu, qu'elle s'étoit expreſſément réſervée la faculté de diſpoſer d'une ſomme de 6500 liv. perſuadée que, ſans cette réſerve, elle n'auroit pû le faire (*b*).

(*b*) Voyez le Mémoire, page 25. & la Conſultation de Me. Grenier, page 13.

3°. Que c'étoit contre l'évidence qu'on vouloit envelopper dans l'abandon

l'abandon fait par le Baron de Fargues lors du contrat de mariage de 1627, ſes droits ſur la ſucceſſion de Margueritte de Lur : que la ſimple lecture de la clauſe faiſoit tomber ce ſyſtême ridicule. Voici comment elle eſt conçue.

» Le Baron de Fargues renonce en faveur de Charles de Lur à » tous les droits de légitime & ſupplément d'icelle, délaiſſés par do- » nation ou teſtament de Jean de Lur & de Charlotte de Saluſſes, » & autrement, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſur les biens appar- » tenans audit feu Seigneur Vicomte d'Uza & ſa femme.

Il eſt étonnant qu'on oſe imaginer dans cette clauſe autre choſe qu'une renonciation faite par le Baron de Fargues à ſes droits de légitime. A quoi renonce-t'il ? A ſes droits de légitime & ſupplément : qu'il ait à prétendre ces droits en vertu de donation ou teſtament, qu'il ait à les prétendre autrement, qu'il ait à les prétendre à quelque titre que ce ſoit, ſur les biens de ſes pere & mere, il y renonce : mais toute la ſubtilité des défenſeurs du Marquis de Saluſſes ne fera jamais trouver dans cette clauſe rien de plus que la renonciation du Baron de Fargues à ſes droits de légitime.

La légitime de Margueritte de Lur, dit-on, étoit à prendre ſur les biens & droits appartenans aux pere & mere communs : donc le Baron de Fargues y a renoncé. Point du tout : parce que la légitime de Margueritte de Lur, quoiqu'elle dût être priſe ſur les biens des pere & mere communs, n'étoit pas la légitime du Baron de Fargues, à laquelle ſeule il avoit renoncé.

Il n'a point fait de réſerves, il eſt vrai : mais il auroit été ridicule qu'il en fît ; puiſqu'il avoit exprimé qu'il ne renonçoit qu'à ſes droits de légitime ; & que ceux qu'il pouvoit avoir ſur la ſucceſſion de ſa ſœur, n'étoient pas ſes droits de légitime (*a*).

(a) Voyez la Conſultation de Me. Grenier, page 16.

Enfin c'eſt avec raiſon que les Arbitres, en réduiſant la légitime de Margueritte de Lur à un douziéme ſur les biens paternels, l'ont fixée au quart dans les deux tiers des biens maternels.

C'eſt dans la Coutume de Bordeaux, qui régiſſoit les biens délaiſſés par Jean de Lur & ſa femme, qu'il faut chercher la ſolution de cette queſtion.

Elle porte, dans l'article 76, que l'aîné noble eſt de droit heritier univerſel de ſon pere, même lors que le pere n'a pas diſpoſé, & que les puînés ſont reduits à la legitime. Ainſi les Arbitres ont bien jugé, en fixant au 12^e^ dans les biens paternels, la legitime de Margueritte de Lur.

Il en eſt autrement de la mere. De droit, ſa ſucceſſion ſe partage également entre ſes enfans : mais elle peut avantager quelques-uns d'entre eux, juſqu'à concurrence du tiers, & non au-delà : *& les deux autres parties des biens de la mere*, porte l'article 77, *ſeront parties également entre tous les enfans*. Ainſi la legitime dans les biens maternels eſt néceſſairement des deux tiers, & les Arbitres ont encore bien jugé, en fixant la legitime de Margueritte de Lur au quart dans les deux tiers des biens de Charlotte-Catherine de Saluſſes.

Après avoir déclaré la ſubſtitution de la terre de Montaigne ou-

Garantie pour l'éviction de la Terre de Montaigne.

verte au profit des enfans de Marie de Gamaches, les Arbitres, faisant droit sur la garantie promise par Honoré de Lur au Baron de Fargues, ont condamné le premier à payer à son frere la vraie & legitime valeur de cette terre.

Toute la difficulté roule sur l'interprétation de la clause de cession portée au contrat de mariage de 1627. Il faut en rapporter les termes.

» En faveur dudit mariage le Seigneur Vicomte d'Uza, frere » du Seigneur Baron de Fargues, quittera aux futurs époux tous » & chacuns les droits que lui & Charles de Lur son fils peuvent » avoir, pour quelque cause que ce soit, en la maison noble de » Montaigne, ses appartenances & dépendances, sans aucune chose » excepter ni réserver, & s'obligera garantir lesdits droits *envers & » contre tous*, même envers ledit Charles de Lur son fils.

Objection.

Les moyens du Marquis de Salusses, sur ce chef de la Sentence, consistent à soutenir que, d'après les termes même de la clause, il n'a cédé que les droits que lui & son fils pouvoient avoir sur la terre de Montaigne; qu'il a cédé la proprieté, s'il étoit proprietaire; mais que s'il ne l'étoit pas, il n'a cédé que les autres droits; que pour connoître si le Baron de Fargues, évincé de la proprieté, a eu droit de se pourvoir en garantie, il faut commencer par connoître si le cédant avoit la proprieté; que, s'il est jugé qu'il n'étoit pas propriétaire, ou du moins proprietaire incommutable, le Baron de Fargues, auquel il n'a cédé que les droits qu'il avoit, n'a aucune garantie à prétendre.

Réponse.

Le Comte de Bearn & Consorts opposent plusieurs moyens à cette objection.

Ils soutiennent, 1°. Que le Comte d'Uza a dû céder au Baron de Fargues, la proprieté incommutable de la terre de Montaigne.

2°. Qu'il a cru & a voulu la céder.

3°. Enfin qu'il l'a cédée effectivement.

Pour établir que le Comte d'Uza a dû ceder la proprieté de la terre de Montaigne au Baron de Fargues, il faut fixer le montant de ce que le Baron du Fargues lui a donné en contr'échange; car il doit y avoir eu quelque proportion entre l'objet cedé, & le prix de cet objet. *

* Voyez le Mémoire, page 12 & suivantes.

Ce que le Baron de Fargues a donné en échange de la terre de Montaigne, ce sont ses droits de legitime dans les successions paternelle & maternelle.

Il est impossible au Comte de Bearn & Consors de fixer d'une maniere juste ce qui revenoit au Baron de Fargues pour ses droits legitimaires. Le Comte d'Uza, qui s'est emparé de tout, qui a disposé de tout, n'a point fait d'inventaire, n'a point constaté les forces des successions.

Mais, sans approuver les déclarations plus que suspectes que le Marquis de Sallusses a faites dans l'Instance, sur la quotité & la valeur des biens qui composoient les successions des pere & mere communs au tems de leur décès, pour la facilité de la liquidation seulement, &

pour faire voir que, même d'après le calcul du Marquis de Saluſſes, la proprieté de la terre de Montaigne n'étoit point un équivalent trop fort des droits legitimaires du Baron de Fargues, les Intimés veulent bien fixer le montant de ces legitimes ſur les biens dont le Merquis de Saluſſes reconnoît l'exiſtence.

Premierement, & pour ce qui concerne la ſucceſſion maternelle, 8600 livres en rentes, ſçavoir 6600 liv. ſur la Comptabilité de Bordeaux, & 2000 livres ſur Particuliers à Paris; principal 172000 liv. l'inventaire fait après le décès d'Auguſte de Saluſſes montoit à 60000 livres; le Marquis de Saluſſes prétend que les effets de cette ſucceſſion ont été pillés; il ne le prouve point. C'eſt une allegation à rejetter. Total 232000 liv. La legitime du Baron de Fargues étoit, conformément à l'article 77. de la Coutume de Bordeaux, du quart dans les deux tiers; 38666 livres 13 ſols 4 deniers.

La ſucceſſion de Jean de Lur conſiſtoit dans les terres d'Uza & d'Oreillan, dont le Marquis de Saluſſes fixe la valeur à 75000 livres, celle de Fargues, 50000 livres, celle de Cauderoc, 12000 livres; elle avoit été vendue 6000 livres, on y eſt rentré, ſous prétexte de leſion d'outre moitié. On ſent aiſément combien il s'en faut que tous ces objets n'ayent été portés à leur juſte valeur; ils forment néanmoins une maſſe de 137000 livres. Les Intimés ne parlent ni des rentes, ni du mobilier. Il en exiſtoit, ſans doute, mais rien ne peut conduire à en connoître la valeur.

Les dettes pouvoient monter, toujours ſuivant les allegations du Marquis de Saluſſes, à 60000 livres, ſçavoir 54000 liv. d'une part, 3600 livres d'autre, pour une créance de Françoiſe de la Tour, reçue par Jean de Lur, & 3100 livres d'autre, payées par Honoré de Lur aux enfans naturels d'Auguſte de Saluſſes. Reſte 78000 livres. La legitime du Baron de Fargues étoit du 12e, conformément à l'article 76. de la Coutume de Bordeaux, & montoit à 6500 livres. Total des droits legitimaires du Baron de Fargues, 45500 livres environ. Il y faut joindre les interêts pendant douze ans; 27000 livres. Sur quoi il faut retrancher 1000 livres par année, quoiqu'il ſoit conſtaté que cette ſomme n'a été payée que pendant les dernieres années; reſte 15000 livres, qui, jointes au principal, forment un objet de 60500 livres.

La terre de Montaigne n'étoit en 1647 qu'un objet de 60000 liv. ſa valeur eſt fixée irrevocablement dans la Sentence même.

Le Comte d'Uza a donc dû ceder une terre de 20000 écus en proprieté, pour tenir lieu au Baron de Fargues d'une créance de 20000 écus, que ce dernier avoit à exercer contre lui.

Dès-lors, tombent toutes les objections du Marquis de Saluſſes. Si c'eſt la jouiſſance ſeule qui ait été cedée, elle a été compenſée de droit avec les fruits de la legitime, & il n'a rien été cedé pour le fonds même de la legitime.

On fait valoir les beſtiaux qui étoient, dit-on, dans la Terre; mais rien ne conſtate qu'ils ayent été cédés. En tout cas, ils pouvoient appartenir à Françoiſe de la Chaſſaigne, qui a joui de la

Terre juſques à ſon décès, & qui a diſpoſé de ſes biens par Teſtament.

On parle d'augmentations, d'annexes ; mais il n'en avoit été fait aucunes par Eléonor de Montaigne ; ou ſi elle en avoit fait, elle les avoit grévées de ſubſtitution par ſes Teſtament & donation de 1615 ; & quant à celles prétendues faites par Françoiſe de la Chaſſaigne, Honoré de Lur n'a pu les céder, puiſque Françoiſe de la Chaſſaigne vivoit encore, qu'elles ne faiſoient point partie de la Terre, que c'étoit des acquiſitions faites par une perſonne qui n'avoit aucun droit de propriété ſur la Terre ; & enfin, Françoiſe de la Chaſſaigne a diſpoſé de ſes biens avant de mourir.

Ainſi, ou le Comte d'Uza a cédé la proprié de la Terre de Montaigne en échange des droits légitimaires du Baron de Fargues, ou il n'a rien cédé pour ces droits, ce qui ne peut pas ſe préſume ; & il faut dire qu'il a dû céder la propriété incommutable de la Terre de Montaigne.

Ce premier moyen reçoit encore une nouvelle force de deux obſervations importantes.

La premiere, que par la clauſe même du contrat de mariage de 1627, il paroît que le Baron de Fargues avoit reçu quelques avantages par donation ou teſtament, & qu'il n'avoit pas été réduit abſolument par ſes pere & mere à ce qu'ils ne pouvoient pas lui enlever.

La ſeconde, que ſi, comme le Marquis de Saluſſes le prétend contre l'évidence, l'abandon fait par le Baron de Fargues pouvoit envelopper, avec ſes droits de légitime, ceux qu'il avoit à prétendre ſur l'hérédité de Margueritte de Lur, il faudroit joindre aux créances perſonnelles du Baron de Fargues, qui montent à 60500 livres, celles qu'il avoit du chef de ſa ſœur, qui, déduction faite ſur l'hérédité entiere de la ſomme de 6500 livres d'aumône dotale, montoient tant en principal qu'intérêt, pour 12 ans, à 20500 livres ; ce qui formeroit un capital de 81000 livres.

Non-ſeulement le Comte d'Uza a dû céder au Baron de Fargues la propriété incommutable de la Terre de Montaigne ; mais il a cru & a voulu la lui céder *.

* Voyez le Mém. pag. 18. & 19.

Le Comte d'Uza a eu deſſein de céder tous les droits que lui & ſon fils avoient ſur la Terre de Montaigne ; la clauſe y eſt expreſſe. Dans les droits qu'il a voulu céder il faut comprendre, non-ſeulement ceux qu'il avoit réellement, mais encore ceux qu'il croyoit avoir, quoiqu'il ne les eut pas, comme la propriété libre & non grévée : parce que tous les jours on vend, on céde ce qu'on croît avoir & qu'on n'a pas, & que c'eſt pour ces cas mêmes que la ſtipulation de garantie, auſſi familiere que les ventes & les ceſſions, a été introduite.

Si donc il eſt prouvé que le Comte d'Uza croyoit que la ſubſtitution expiroit ſur la tête de ſon fils, que ſon fils étoit propriétaire non grévé, qu'il pouvoit diſpoſer librement de la propriété de la Terre de Montaigne, il ne peut pas être douteux, & qu'il a cru céder, & qu'il

965

qu'il a voulu céder cette propriété libre & incommutable.

Or d'après la conduite même du Comte d'Uza, de ſes deſcendans, du Marquis de Saluſſes, il eſt impoſſible de balancer à réſoudre que le Comte d'Uza & ſa deſcendance, au moment de la ceſſion, depuis, & dans tous les tems, ont penſé que le Vicomte d'Oreillan avoit été propriétaire libre de la Terre de Montaigne. Toujours ils ont ſoutenu que la ſubſtitution avoit expiré ſur ſa tête, qu'il avoit eu le droit d'en diſpoſer ; toujours ils ont ſoutenu que les enfans de Marie de Gamaches n'avoient eu aucun titre pour évincer le Baron de Fargues de cette propriété. Il ont donc toujours penſé qu'ils avoient pu la céder, & que par conſéquent ils l'avoient cédée au Baron de Fargues.

Le Comte d'Uza lui-même, l'a reconnu lors de la Sentence de 1647. Il a nommé, conjointement avec le Baron de Fargues, un médiateur pour eſtimer la Terre de Montaigne, pour fixer le montant de l'indemnité qui étoit dûe au Baron de Fargues, en conſéquence de l'éviction, & par cette démarche il a préparé contre le Marquis de Saluſſes une fin de non-recevoir que rien ne peut couvrir.

Il a fait plus, il a interjetté appel du chef de la Sentence qui déclaroit la ſubſtitution graduelle, & qui jugeoit que le Vicomte d'Oreillan étoit mort grevé. Il n'avoit perſonnellement, & à quelque titre que ce fût, rien à prétendre ſur la Terre. Il avoit cedé tous les droits que lui & ſon fils y pouvoient avoir. L'éviction prononcée contre le Baron de Fargues ne pouvoit donc le concerner que relativement au recours de garantie auquel cette éviction donnoit lieu : c'eſt comme cedant, c'eſt comme prenant le fait & cauſe du Baron de Fargues, qu'il a interjetté appel, & il a formellement reconnu que le Baron de Fargues évincé avoit droit de ſe pourvoir contre lui ; qu'il étoit reſponſable de l'éviction de la proprieté ; garantie dont il ne pouvoit être tenu que parce qu'il avoit cru & voulu ceder la proprieté incommutable au Baron de Fargues. Tous ceux qui ont eu part au traité de 1627 en ont eu la même idée. On ne préſumera jamais en effet, que le Baron de Fargues ait cedé ſa légitime, qui d'après les calculs mêmes du Marquis de Saluſſes montoit à 60000 liv. pour la jouiſſance incertaine & peu ſolide d'une Terre de deux mille quatre à deux mille cinq cens livres de revenu ; que le Baron de Fargues ait vendu ſes portions hereditaires pour un uſufruit peu conſiderable en lui-même, moins conſiderable encore par ſon incertitude, & qui n'égaloit pas les fruits que ſa légitime devoit produire.

Enfin le Comte d'Uza a cedé réellement & expreſſément la proprieté libre & incommutable de la Terre de Montaigne : c'eſt le dernier moyen du Comte de Bearn & conſors.

Le Comte d'Uza a cedé tous les droits que lui & ſon fils pouvoient avoir ſur la Terre de Montaigne. Il n'en a ſpecifié aucuns. C'eſt une premiere vérité inconteſtable, ou que la ceſſion par lui faite renferme tous les droits poſſibles ſur la Terre de Montaigne, la proprieté & la jouiſſance, ou que cette ceſſion eſt réduite à des droits tels quels & indéfinis.

Le Comte d'Uza a promis garantir ces droits *envers & contre tous.* C'eſt une autre vérité non moins certaine que la premiere, que ſi cette eſpece de garantie eſt incompatible avec une ceſſion de droits tels quels, indéfinis & indéterminés, la ceſſion de 1627 renferme néceſſairement tous les droits poſſibles ſur la Terre de Montaigne.

Voyez le Mém. pag. 21. & ſuiv.

La ceſſion de droits tels quels & indéfinis * eſt abſolument inconciliable avec toute autre eſpece de garantie que la garantie de droit, ou celle des faits & promeſſes, parce que toutes les fois qu'il n'y a rien de certain & de fixe dans la ceſſion, l'exercice de la garantie dépend du Jugement ſur le trouble fait, ou l'éviction demandée : pour être en droit de ſe prévaloir de la garantie, il faut que le ceſſionnaire établiſſe que le droit cedé appartenoit à ſon cedant ; & s'il le prouve, ſa proprieté eſt aſſurée ; l'action en garantie devient inutile. S'il ne le prouve pas, au contraire, il ſuccombe neceſſairement dans ſon recours contre le cedant, & le Jugement même qui prononce l'éviction, prononce auſſi que le droit évincé ne faiſoit pas partie de la ceſſion. Qu'on ſuppoſe quelque droit que ce ſoit ſur la Terre de Montaigne, & que le Baron de Fargues y ſoit troublé ; ou il établira la proprieté de ſon cedant ; il ne ſera pas évincé ? il n'aura pas de recours à exercer ; ou il n'établira pas ce droit de ſon cedant, & le Jugement qui prononcera l'éviction, prononcera auſſi que le droit n'appartenoit pas au cedant ; qu'il n'eſt pas entré dans la ceſſion, qu'il n'eſt pas dû de garantie ; & dans tous les cas, ſi la ceſſion eſt réduite à des droits tels quels, la promeſſe de garantie demeurera illuſoire & ſans effet.

Inutilement le Marquis de Saluſſes prétendra-t'il que la garantie a été promiſe pour les cas où le Comte d'Uza auroit vendu ou hypotequé la jouiſſance, ou le Vicomte d'Oreillan ne voudroit pas ratifier la ceſſion. Tous ces cas ſont compris dans la garantie des faits & promeſſes, qui n'a pas beſoin d'être ſtipulée, & qui eſt bien différente de la garantie envers & contre tous. *Multum intereſt, utrum polliceatur perſe venienteſque à ſe perſonas non fieri, quo minus habere liceat,* AN VERO PER OMNES : *nam ſi perſe, non videtur id preſtare, ne* ALIUS *evincat.* Dans le cas de la garantie des faits & promeſſes, le garanti ne peut agir qu'autant que l'éviction procede du fait du garant. La garantie envers & contre tous a lieu contre tous prétendans droits à la choſe cedée, encore qu'il n'y ait rien du fait du cedant dans l'éviction.

La garantie envers & contre tous néceſſite donc la fixation & la détermination de l'objet cedé, parce que pour connoître ſi le cedant eſt reſponſable de l'éviction qui ne procede pas de ſon fait, il faut ſçavoir ſi l'objet évincé eſt entré dans la ceſſion, & par conſéquent la garantie envers & contre tous eſt abſolument inconciliable avec une ceſſion de droits tels quels & indéfinis.

Cependant il faut dire que la garantie promiſe par le Comte d'Uza doit avoir ſon effet, & que puiſqu'elle eſt inconciliable avec une ceſſion de droits tels quels, puiſque la ceſſion de 1627, dans laquelle aucuns droits ne ſont exprimés, eſt ſoutenue d'une promeſſe de ga-

rantie envers & contre tous, elle renferme eſſentiellement tous les droits poſſibles ſur la Terre de Montaigne, la proprieté & la jouiſſance, & que le Comte d'Uza a néceſſairement cedé à ſon frere la proprieté pleine, libre & incommutable de la Terre de Montaigne.

Il ne reſte plus au Comte de Bearn & conſors qu'à dire quelques mots des créances que le Marquis de Saluſſes oppoſe à ſes adverſaires.

Ces prétendues créances ſont de deux ſortes : les unes viennent du chef du Vicomte de Gamaches ; les autres ſont des dettes perſonnelles au Baron de Fargues.

Un mot écarte les premieres ; elles n'exiſtent pas ; rien ne conſtate qu'elles ayent jamais exiſté. Quand il ſeroit vrai que le Comte d'Uza eût eu quelques répétitions à faire contre le Vicomte de Gamaches pour raiſon des indûes jouiſſances de la Terre de Montaigne, des dégradations prétendues commiſes ; ces droits ſeroient entrés dans la ceſſion de 1627, & l'acte de 1628, qui n'eſt qu'une contre-lettre à contrat de mariage, contre-lettre nulle de plein droit, n'auroit pu les faire rentrer dans la main du Comte d'Uza.

A l'égard des ſecondes, ou du moins de celles qui ont eu quelque légitimité, elles ſont preſcrites par plus de cent années de ſilence. Le Marquis de Saluſſes ne peut plus les demander par action : il n'eſt plus autoriſé à les faire valoir que par forme d'exception, & parce que la compenſation, qui s'opere de plein droit, en a empêché la preſcription en les éteignant. Le Comte de Bearn & conſors ont toujours conſenti la compenſation de celles qui ſont légitimes, ſur les ſommes qui leur ſont dûes par le Marquis de Saluſſes.

Monſieur TERRAY, *Rapporteur.*

Mᵉ VAUBERTRAND, Avocat.

COURTOIS, Proc.

De l'Imprimerie de KNAPEN, Pont S. Michel, près la rue S. André des Arts. 1761.

Donation.

264

MEMOIRE

POUR

Le Sieur DE BRUNY D'ENTRECASTEAUX, Préſident à Mortier au Parlement d'Aix;

Le Marquis DE MONTGRAND, Colonel d'Infanterie;

Et le Sieur DE RAYMOND.

CONTRE

Les Sieurs MANEN *Freres, & le Sieur* HOTMAN.

A PARIS,
De l'Imprimerie de DEMONVILLE, Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoiſe, rue Saint-Severin.

M. DCC. LXXVII.

270

POST-SCRIPTUM.

Depuis l'impreſſion de ce Mémoire, celui des ſieurs Manen & Hotman *vient de paroître. C'eſt un Roman odieux réfuté d'avance, en partie, par tout ce qui vient d'être dit, auſſi faux ſur les faits que ſur les principes. Il n'y a pas une ſeule des imputations calomnieuſes que l'on a oſé s'y permettre, qui ne ſoit formellement démentie (ce que nous atteſtons) par les actes & les titres remis entre les mains de Monſieur* Amelot, *par les pieces du procès, ainſi que par la notoriété publique. Un nouveau Précis de la part des Donataires portera bientôt la démonſtration ſur ce point juſqu'à la plus parfaite évidence.*

971

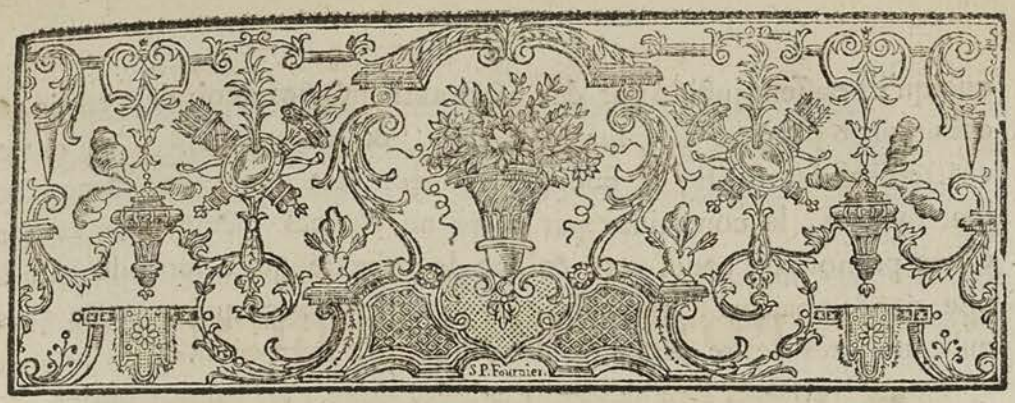

MÉMOIRE

POUR le Sieur DE BRUNY D'ENTRECASTEAUX, Préſident à Mortier au Parlement d'Aix; le Marquis DE MONTGRAND, Colonel d'Infanterie, Inſpecteur des Milices Garde-Côtes de Provence, en qualité de légitime adminiſtrateur de ſes enfans; & le Sieur DE RAYMOND, Repréſentant de la Dame ſon aïeule, Donataires univerſels du feu Sieur FRANÇOIS BOULLE, Négociant à Marſeille.

CONTRE les Sieurs MANEN freres, & le S^r HOTMAN.

UNE donation parfaite dans ſa forme, pure dans ſa ſubſtance, légitime dans ſes motifs, faite en faveur des parens les plus proches, appellés à la ſucceſſion du donateur par la nature & par ſon propre vœu, conſignée dans trois teſtamens, annullée par un Jugement rendu en faveur de comptables qui ont oſé l'attaquer ſans qualité, titre ni action, n'étant pas même créanciers; telle eſt en peu de mots la cauſe ſurprenante qui fait la matiere de ce Mémoire, & pour laquelle les Parties ſont en inſtance au Conſeil des Dépêches.

Les circonſtances de ce Jugement ajoutent encore à ſon incompréhenſibilité. Les donataires ont été condamnés, *ſolidairement & par corps*, à dépoſer entre les mains d'un Séqueſtre le principal & les fruits entiers de la donation, montants à près de 1,500,000 liv.,

272

quoiqu'ils euſſent juſtifié par des actes authentiques avoir déja remis au donateur 658,000 liv. ſur le capital, & lui avoir payé en outre exactement les fruits; & quoique par leur état, leur conſiſtance & leur fortune, la contrainte par corps ne fût pas même dans le cas d'être prononcée contr'eux; & que le prétexte qui a ſervi de baſe à une condamnation ſi rigoureuſe, ne pût être appliqué tout au plus qu'à une très-petite partie de cette immenſe reſtitution.

Les Adverſaires ſont des gens ruinés, dont l'un banqueroutier, & connu pour tel dans tous les Tribunaux, a rempli la capitale & les provinces des victimes de ſa mauvaiſe foi.

D'une autre part, les donataires condamnés ſont trois gentils-hommes eſtimés, conſidérés dans leur province, tenant à preſque toute la nobleſſe du pays, ayant toujours profeſſé juſqu'au ſcrupule les ſentimens d'honneur & de probité, parvenus au terme de l'âge où la réputation d'un homme eſt fondée ſur ſes actions. L'un eſt un Préſident à Mortier, honoré de la confiance & du ſuffrage de ſa Compagnie, avoué d'elle-même après un jugement auſſi étonnant. L'autre, un ancien Officier, avancé dans les grades militaires, ayant 36 ans de ſervice, & ſe glorifiant de l'eſtime & de la bienveillance des Miniſtres & des Officiers généraux avec leſquels il a été en relation pendant ce long eſpace.

Enfin, le Jugement dont on eſt forcé de ſe plaindre a été rendu par une Commiſſion compoſée de membres dont les lumieres & l'intégrité ne peuvent être ſuſpectées, mais qui ont été ſurpris & entraînés par une de ces fatalités, dont l'effet eſt ſouvent de cacher la vérité aux yeux les plus clair-voyans, & de faire triompher pour un temps l'aſtuce & la mauvaiſe foi aux dépens de la juſtice & de la vérité, qui ne ſortent enſuite de ces nuages paſſagers que plus pures & plus éclatantes.

C'eſt dans la confiance inaltérable, dans la ſécurité pleine & entiere que donne le droit le plus aſſuré, que les ſieurs d'Entrecaſteaux, de Montgrand & de Raymond, inſtruits du Jugement ſurpris à la religion de leurs Juges, ſont venus auſſi-tôt réclamer aux pieds du Trône l'équité du Monarque. Leurs premieres démarches ont déja été couronnées d'un ſuccès qui doit être pour eux du plus favorable augure. L'exécution d'un tel Jugement a été ſuſpendue par un premier Arrêt rendu

278

au Conseil des Dépêches. Les Adversaires demandent la main-levée de cette surséance, & la liberté d'exécuter dans toute sa rigueur le Jugement qu'ils ont obtenu, & qui est aujourd'hui attaqué par les voies de droit.

Il s'agit donc de savoir si par provision, & lorsque rien n'arrête le Jugement de la demande en cassation, formée par les donataires, le premier acte de justice qui leur a été accordé en grande connoissance de cause, avant même que leur Requête en cassation fût présentée, doit aujourd'hui être révoqué.

Le problême sera facile à résoudre, après l'exposition des principaux faits qui ont donné lieu à la contestation, & des moyens qui s'élevent contre le Jugement de la Commission.

FAITS.

Le feu sieur François Boulle est le donateur dont on a cassé & annullé la donation.

Ce particulier, issu d'ancêtres qui ont occupé successivement les places les plus honorables de la Municipalité de Marseille dont il a rempli plusieurs lui-même, a été long-temps un des principaux Négocians de cette ville.

Il n'avoit point d'enfans, & l'âge de sa femme le laissoit sans espérance d'en avoir.

Ses plus proches parens & ses héritiers naturels étoient la dame de Bruny, Marquise d'Entrecasteaux, aïeule du Président d'Entrecasteaux, la Marquise de Montgrand, la dame de Raymond, toutes trois ses cousines germaines, & un fils de son cousin germain qui portoit son nom.

Le sieur Boulle étoit riche de patrimoine; les successions de son pere & de son frere qu'il avoit recueillies avoient été considérables; le commerce avoit encore augmenté sa fortune; il s'étoit borné dans les derniers temps à ne plus faire travailler ses fonds par lui-même, mais à prêter ses capitaux à différens Commerçans, par la voie des Courtiers, ainsi que le pratiquent plusieurs Capitalistes.

Il avoit cette facilité si précieuse & si nuisible dans les affaires, selon les personnes avec lesquelles les circonstances font traiter.

En 1759, il eut le malheur de faire connoissance avec Jean-François Manen, Capitaine de bâtimens Marchands.

Cet homme, d'un génie entreprenant, d'un caractere souple, réduit depuis long-temps à ne plus vivre que d'intrigues, mais ayant déja épuisé toutes ses ressources vis-à-vis de plusieurs personnes, près desquelles son inconduite & sa mauvaise foi l'avoient totalement discrédité, sentit tout le parti qu'il pouvoit tirer du caractere facile & de la fortune considérable du sieur Boulle; son esprit inquiet & fertile en expédients, lui avoit fait enfanter plusieurs projets séduisans en apparence, avec lesquels il faisoit des dupes.

De cette nature étoit l'entreprise de la construction d'une frégate de nouvelle espece, destinée à combattre les vaisseaux de ligne, & de laquelle il avoit la direction.

Les fonds pour cette construction étoient épuisés, les Intéressés rebutés, le principal Armateur en faillite; des créanciers poursuivoient la vente; des Syndics avoient été nommés, & l'entreprise si discréditée, qu'ils n'avoient pu même réussir à emprunter sur leurs effets les deniers nécessaires à l'acquit des fournitures, & arrêter les exécutions.

Le sieur Boulle fut capté; il fournit des fonds considérables; il fut nommé Caissier de cette Compagnie, pour recevoir le prix de la vente de la frégate, qui fut vendue au Roi en 1763; mais engagé à satisfaire aux créances les plus pressées, il se trouva après l'acquisition de la frégate payée par le Roi, créancier reliquataire d'une somme de 7842 livres, suivant le résultat d'un compte particulier entre lui & les Syndics.

Ce premier coup d'essai n'étoit qu'un préliminaire à d'autres tentatives plus combinées, qui devoient entraîner la ruine du sieur Boulle, & l'engager dans un labyrinthe d'affaires dont le sieur Manen avoit seul le fil, & qui le rendoit le maître absolu de sa personne & de ses biens.

30 Nov. 1763, Société des huiles.

Les spéculations furent mises en jeu. L'infatiable Manen embrassoit tous les genres de commerce; par-tout il voyoit des mines riches à exploiter. Le premier objet qu'il proposa fut un commerce d'huiles: une société fut formée le 30 Novembre 1763. Le sieur François Boulle fut obligé de fournir 6000 livres à six pour cent, suivant le

taux de la place. Le ſieur Manen y fit entrer ſon frere Nicolas Manen, le fit nommer Régiſſeur, ſe nomma pour le ſuppléer, & à ſon défaut le ſieur Solicoffre, repréſentant d'un Aſſocié qui ne parut qu'après. Le ſieur Jean-François Boulle, couſin de François, fut nommé Caiſſier de cette Société.

1er. Décembre 1763, Société des grains.

Le lendemain, nouvelle entrepriſe, nouvelle Société : celle-ci fut pour le commerce des bleds. L'acte fut paſſé le premier Décembre. Les freres Manen s'adjugerent à eux ſeuls la ſignature & la régie de cette nouvelle Société. La caiſſe fut pareillement donnée à Jean-François Boulle.

1er. Déc. 1763, cautionnement en faveur du Sr Boulle pour le Sr Hotman.

A cette époque parut ſur la ſcene pour la premiere fois un ami du ſieur Jean-François Manen, le ſieur Hotman, qui fut depuis ſon Aſſocié fidele, initié dans tous ſes projets lucratifs, dont le plus ſûr étoit ſans doute celui de ruiner le ſieur Boulle. Ce ſieur Hotman fut ſubſtitué au ſieur Solicoffre ſon prête-nom, & admis à la faveur du cautionnement des freres Manen pour les pertes.

Les ſieurs Jean-François Manen & Hotman firent dès ce moment des acquiſitions conſidérables en huiles, & ſur-tout en grains ; pour ce dernier objet, ils avoient été envoyés à Arles & à Lyon. Le ſieur Boulle fut obligé de faire face aux engagemens. On revendit avec beaucoup de perte la majeure partie des grains, & l'on différa de mettre les écritures en regle, parce que Jean-François Manen éludoit de remettre le compte de ſa geſtion à Arles.

Enfin le ſieur Hotman en produiſit trois.

Comptes rendus par Hotman en 1764.

Le premier, concernant les huiles, en date du 20 Février 1764, eut cette particularité remarquable, que le ſieur Hotman y employa le prix de trente-une pieces d'huile par lui achetées & expédiées aux freres Manen, dès le 13 Octobre 1763, quoique la Société n'eût commencé que le 30 Novembre ſuivant ; mais il entroit dans leur projet de faire tout ſupporter au ſieur Boulle.

Les comptes des achats des grains furent rendus en deux parties par le ſieur Hotman, le 28 Juin & le 3 Juillet 1764. Par le réſultat du dernier, il ſe conſtitua débiteur de la Société de 16,431 liv. 8 ſ. 4 d. qu'il doit encore.

15 Décembre 1764, Compte des avances du sieur François Boulle.

Le sieur Jean-François Manen, pressé également par le sieur Boulle de mettre en regle ses opérations à Arles, pour les grains, qui s'élevoient à près de 600,000 livres, rendit le 15 Décembre 1764, conjointement avec son frere Nicolas, en leur qualité de Régisseurs de la Société, un compte des avances faites par le sieur François Boulle, par lequel le sieur Boulle fut constitué créancier de la Société de 98,387 l.

Ce compte fut arrêté & affirmé par tous les Associés; il fut réglé que le sieur Boulle jouiroit d'un intérêt de six pour cent jusqu'au remboursement de ses avances, suivant qu'il étoit stipulé par l'acte de Société.

Du même jour, addition à la Société des grains, qui la rend solidaire.

Le même jour, les Associés affidés, Manen & Hotman, eurent le secret de faire une addition à la Société des grains, par laquelle on supprima la commandite, & on la rendit solidaire.

Cette clause, qui mettoit entre les mains des sieurs Manen & Hotman la fortune du sieur Boulle, fut récompensée par une petite condescendance du sieur Hotman, qui consentit à faire entrer dans la Société, devenue solidaire, son commerce particulier d'Aiguieres.

Des combinaisons aussi peu ménagées, firent naître quelques soupçons au sieur Boulle, qui commença à se douter qu'il avoit donné trop légérement sa confiance & compromis sa fortune avec ses Associés. Il sollicita l'apurement des entreprises, & un compte définitif qui lui donnât un état précis de sa situation. Ses instances réitérées, à ce sujet, n'ayant eu d'autres succès que de lui procurer quelques bordereaux & comptes imparfaits, relatifs au commerce des huiles, & qui ne lui donnoient aucun éclaircissement positif sur l'association des grains, il présenta le 12 Novembre 1765 une Requête aux Juge-Consuls de Marseille, pour faire condamner les freres Manen à une reddition de compte général, & au paiement solidaire & par corps de la somme de 98,387 livres, suivant l'arrêté du 15 Décembre 1764.

Divers Comptes particuliers remis par Nicolas Manen en 1765.

12 Nov. 1765, Instance aux Consuls par François Boulle, en reddition de compte des Sociétés.

Le sieur Boulle, par la même Requête, en se réservant tous ses droits, demanda la communication des livres sociaux, & déclara qu'il n'entendoit pas qu'il fût fait désormais par les Associés & par les Régisseurs aucun achat sans sa participation.

Les Juge-Consuls accorderent divers délais aux sieurs Manen,

qui ne satisfirent point à l'expiration du terme. Il fut donc rendu le 9 Janvier 1766 Sentence qui ordonna que les sieurs Manen rendroient les comptes demandés sous quinzaine pour tout délai. Les sieurs Manen en éluderent l'effet par mille manœuvres plus odieuses les unes que les autres. Ils avoient d'abord fait comparoître un sieur Laugier, qui, en faisant une fausse attaque en usure contre le sieur Boulle, le détourna des soins de la poursuite réelle de la reddition des comptes qu'il exigeoit d'eux en justice.

9 Janvier 1766, Sentence qui ordonne la reddition des comptes.

Cependant le cousin du sieur Boulle ayant cherché à faire prendre des voies de conciliation, il fut arrêté à l'amiable que les Sociétés pour les bleds & les huiles, entre le sieur Boulle & les sieurs Manen & Hotman, seroient dissolues; que les Régisseurs cesseroient d'avoir le droit de faire de nouvelles entreprises, & qu'ils ne pourroient plus employer le nom social que pour la liquidation des affaires relatives aux Sociétés annullées.

Cet acte de dissolution, daté du 18 Avril 1766, qui fut fait avec toutes les précautions & conformément aux usages établis & reçus dans le commerce, contenoit entr'autres clauses, *l'obligation expresse de la part des freres Manen, en faveur du sieur François Boulle, d'apurer dans deux mois tous les comptes & affaires passés des deux Sociétés, pour être remis au sieur François Boulle, de même que tous les fonds des débiteurs d'icelles, qui doivent rentrer soit avant, soit après la rémission desdits comptes.*

18 Avril 1766, acte de dissolution des Sociétés.

A peine cet acte de dissolution fut-il signé, que les sieurs Manen, sentant bien qu'une partie des pertes retomberoit sur eux, imaginerent l'expédient de faire signer au sieur Boulle une déclaration antidatée, des plus captieuses, par laquelle il reconnoissoit que les freres Manen n'étoient que ses prête-nom, & qu'il se chargeoit en propre de leurs intérêts dans les deux Sociétés.

Déclaration en prestation de nom antidatée.

Cet excès de facilité du sieur Boulle auroit pu lui être plus préjudiciable, si les auteurs de la ruse n'avoient négligé des formes dont l'omission étoit une preuve indicative de leur mauvaise foi.

Le sieur Jean-François Manen présenta avant la signature de l'acte de dissolution le compte particulier de sa gestion à Arles, qu'il avoit si

Compte de Jean-François Manen de sa gestion à

Arles, avec la date des 16 & 18 Janvier 1766.

adroitement éludé de rendre depuis deux ans, & dans l'intitulé duquel il chercha à se ménager le prétexte important pour ses vues, de pouvoir dire par la suite que le sieur Boulle étoit seul comptable & responsable des opérations de la Société des grains, & devoit seul en supporter les pertes, quoiqu'il n'eût jamais exercé ni pu exercer de régie dans cette Société.

Le sieur Boulle signa ce compte à la faveur de la clause, *sauf erreur & omission*, & ne fit point attention au titre, qui suivant l'usage ne contient que les noms des rendans & oyans compte.

Ces actes irréguliers & captieux, enfantés dans la crise par un débiteur de mauvaise foi qu'on presse de rendre ses comptes, étoient tous détruits par l'obligation postérieure consignée dans l'acte de dissolution, par laquelle les freres Manen se soumettoient à l'*apurement & à la remise des comptes, effets & fonds au sieur Boulle.*

Mais ils n'eurent garde d'observer cette clause ; leur but étoit de temporiser, pour avoir le loisir d'écraser le sieur Boulle.

Une multitude de créanciers de la Société, vrais ou supposés, fondit sur le sieur Boulle, & l'obligea de payer, en raison de la solidité faite par addition le 15 Décembre 1764, au-delà de 40,000 l. Tous ces créanciers étoient porteurs d'engagemens souscrits par les freres Manen à l'insçu du sieur Boulle.

Ainsi, le sieur Boulle voyoit tous les jours ses fonds se dissiper pour le compte d'une Société de laquelle il ne pouvoit obtenir un état de situation, ni connoître les débiteurs.

Les fideles Associés Manen & Hotman, pour faire encore une heureuse diversion à l'obstination du sieur Boulle à solliciter ses comptes, imaginerent le projet le plus odieux. Ils eurent recours à une troupe auxiliaire, gens sans fortune & sans honneur, qui devoient prêter leur ministere aux desseins du sieur Manen.

5 Juin 1766, plainte en diffamation.

La premiere attaque fut d'engager le sieur Boulle à rendre, comme Associé, une plainte en diffamation du nom social de la Société, qui, suivant les freres Manen & le sieur Hotman, avoit été outragée. Le sieur Boulle signe la Requête sur cette plainte. Des témoins affidés déposent contre lui. Il en résulte que sur sa propre plainte,

il

il eſt décrété d'aſſigné pour être oui, le 30 Juin 1766.

Le ſieur Hotman, homme officieux, ſe joignit à undes membres de la cabale, pour rendre des plaintes en uſure contre le ſieur Boulle, peu de jours après le décret d'aſſigné.

Ils avoient bien prévu que l'âge avancé & le caractere foible du ſieur Boulle le feroient ſuccomber ſous leurs efforts réunis & multipliés; qu'il n'auroit pas la conſtance & la fermeté néceſſaires pour réſiſter à leur opiniâtre méchanceté, les reſſources du génie pour éclairer leurs marches ténébreuſes, éventer leurs projets, éviter leurs embuches, & ſoutenir les droits de la vérité & de la juſtice contre les attaques de la fraude la mieux raiſonnée.

Auſſi, le ſieur Boulle, fatigué d'une guerre auſſi pénible, effrayé du piege dans lequel ſa trop grande confiance l'avoit engagé, craignant d'être entraîné malgré lui au fond du précipice, & de voir toute ſa fortune engloutie par ſes Aſſociés, ne ſongea-t-il qu'à céder & à ſe retirer d'un combat auſſi inégal.

Il crut que le ſoin de défendre ſes biens devoient tomber ſur ceux à qui les droits du ſang les deſtinoient naturellement, & qu'il y avoit déjà appellés lui-même par trois teſtamens conſécutifs.

Tels furent les motifs qui le déciderent à faire, le 22 Juillet 1766, une donation univerſelle en faveur des ſieurs d'Entrecaſteaux, de Montgrand, Jean-François Boulle & la dame de Raymond. Elle porte qu'il leur donne par donation entre-vifs & irrévocable tous ſes biens préſens, conſiſtans en meubles, immeubles, capitaux à conſtitutions de rentes & papiers de commerce, ſous la réſerve de 20,000 livres en fonds, pour en diſpoſer, & d'une penſion annuelle & viagere de 4000 l. ſa vie durant.

22 Juillet 1766, acte de donation univerſelle.

Les donataires, inſtruits de la poſition dans laquelle ſe trouvoit le ſieur Boulle, & après avoir conſulté des perſonnes dont le ſuffrage ne pouvoit être ſuſpect, conſentirent à accepter la donation : mais ce fut ſous la condition importante, qu'ils ſe firent un honneur d'y impoſer eux-mêmes, que toute la fortune du S^r Boulle ſeroit manifeſtée dans l'acte, pour préſenter un gage réel aux créanciers, s'il en exiſtoit.

Le principe de déſintéreſſement qui dirigeoit les donataires, les

22 Juillet 1766, déclaration pour les fruits.

porta même à ne vouloir jouir de rien pendant la vie du donateur, & ils s'engagerent, après la signature de l'acte, par une déclaration privée, à lui faire compte des intérêts ou fruits des biens donnés.

La délicateſſe la plus ſcrupuleuſe pouvoit ſeule avoir inſpiré & dicté cette condition ; la précaution de manifeſter les biens donnés par le ſieur Boulle écartoit tout ſoupçon de connivence colluſoire contre les créanciers, puiſqu'elle leur aſſuroit une repriſe certaine contre les répétitions légitimes qu'ils pourroient avoir à exercer.

D'un autre côté, les donataires crurent qu'il étoit indigne de leur façon de penſer, d'abuſer des alarmes & du découragement qu'avoient inſpiré à leur timide parent les fraudes & les chicanes de ſes Aſſociés, pour lui vendre pour ainſi dire leurs ſoins au prix des fruits de ſa fortune, dont ils accepterent ſans répugnance les fonds auxquels le ſang leur donnoit des droits réels.

C'eſt dans cet eſprit que les donataires firent annoncer de la maniere la plus ſolemnelle, à Aix & à Marſeille, qu'ils ſatisferoient tous ceux qui auroient des prétentions ou des titres légitimes contre le ſieur Boulle.

Ils hypothéquerent pour cela non-ſeulement la fortune du ſieur Boulle, dont ils venoient d'accepter la donation, mais encore la leur propre. Leur ſolvabilité bien connue, indépendamment des bienfaits de leur parent, offroit donc un nouveau gage aux prétendus créanciers du ſieur Boulle.

C'eſt par les mêmes principes encore qu'ayant fait faire un état exact des biens du donateur, ils y firent comprendre 750,000 livres d'effets en porte-feuille, qui pouvoient être ſouſtraits de la main à la main, s'ils euſſent été capables de l'intention de fraude qu'on oſe leur ſuppoſer, & qui n'avoient été ſuſceptibles d'aucune hypotheque.

Ils ne releveroient point ici une action qui ne leur coûta aucun effort, ſi l'on n'avoit cherché à élever des nuages ſur la pureté & le déſintéreſſement de leur délicateſſe.

Le ſieur Boulle, peu après la donation, ſe retira dans le Comté Venaiſſin, chez ſa niece, la dame Comteſſe de Ribere, petite-fille de la dame de Raymond ; il chercha dans la retraite le repos que les S^rs^ Manen & Hotman lui avoient enlevé.

981

Cependant il entroit dans le syſtême des freres Manen & du ſieur Hotman d'écarter le flambeau que les donataires cherchoient à porter dans la nuit des opérations des Sociétés; ils étoient éloignés de vouloir pourſuivre ſérieuſement une liquidation dont le réſultat, loin de les établir créanciers, comme ils ont oſé le ſuppoſer, ne pouvoit que démontrer la fraude & l'abſurdité de leurs prétentions, & les conſtituer débiteurs du ſieur Boulle de ſommes importantes qu'il leur avoit confiées.

Ils jugerent donc eſſentiel de renouveller par eux-mêmes & par leurs fideles Agens les attaques faites précédemment contre le ſieur Boulle, & d'en former de nouvelles. Les donataires étant preſſans dans leurs offres, il n'y avoit d'autre reſſource pour les ſieurs Manen & Hotman, pour éluder la déciſion du fond qui les auroit démaſqués tout-à-coup, que de faire naître mille incidens étrangers, de compliquer les embarras par les reſſources de la chicane, & de détourner l'attention & l'intérêt du Public ſur des fraudes réelles, en récriminant par des plaintes injurieuſes & par des calomnies.

On réchauffa donc celles qu'on avoit imaginées d'abord, pour fatiguer & intimider le ſieur Boulle.

Trois plaintes avoient été rendues contre lui un peu avant l'époque de la donation, comme on l'a déjà annoncé; c'eſt-à-dire, au moment où voyant qu'il étoit trompé, il alloit renouveller ſa demande en Juſtice pour la reddition des comptes. Deux de ces plaintes étoient en uſure, la premiere intentée par un nommé Pauquet, affidé des ſieurs Manen, la ſeconde, par le ſieur Hotman lui-même; il exiſtoit encore une troiſieme plainte, mais d'un genre ſi particulier, que le ſieur Boule & les ſieurs Manen pouvoient peut-être ſeuls en offrir l'exemple. Les Aſſociés au commerce d'huile & de grains avoient bien pu tromper le trop facile bailleur de fonds, le ſieur Boulle; mais le Public, Juge impartial, avoit vu clair, & avoit pris ſur ces Aſſociés & ſur leur probité l'opinion que leurs procédés devoient faire naître.

En Juillet 1766, deux plaintes en uſure par Pauquet & Hotman.

Il s'étoit répandu après la diſſolution des bruits contre la Société qui n'étoient point favorables à la probité des Régiſſeurs; ils avoient imaginé d'intenter l'action de plainte en diffamation contre le nom ſocial; ils y avoient fait intervenir le ſieur Boulle comme principal Aſſocié, &

fait joindre ſon nom au leur dans la Requête qui fut préſentée à cet effet. Par une ſuite inconcevable des manœuvres des ſieurs Manen & Hotman, il ſe trouva que c'étoit le ſieur Boulle qui avoit diffamé ſon propre nom, & qui fut décrété d'aſſigné pour être oui ; ainſi la même perſonne réunit, grace à leur intrigue, la qualité d'accuſateur & d'accuſé, & le ſieur Boulle ſe trouva ſoumis à un décret qu'il avoit ſollicité lui-même. On ne s'appéſantira point ſur les réflexions que fait naître une pareille manœuvre, qui ne peut exciter que l'indignation.

6 Sept. 1766, décret en faveur de Pauquet.

Pour revenir aux plaintes en uſure, les deux Plaignants obtinrent deux décrets. Celui en faveur de Pauquet, fut décerné le 6 Septembre 1766; il fit faire des ſaiſies en conſéquence le 10 du même mois, qui furent caſſées par une Sentence du Lieutenant Criminel du 10 Janvier 1767. Hotman avoit obtenu un ſimple décret d'ajournement le 25 Juillet, dont il appella *à minimâ*, & qu'il fut forcé d'abandonner par la ſuite, tant ſa plainte étoit téméraire.

25 Juillet 1766, décret d'ajournement en faveur d'Hotman.

Mais la reſſource de ces plaintes en uſure étoit uſée. Le Public en connoiſſoit la valeur ; les Tribunaux, quoiqu'ayant prononcé ſans défenſe, y avoient fait très-peu d'attention. Cette arme étoit émouſſée ; il falloit quelque choſe de neuf & qui marquât. Les Aſſociés imaginerent le 30 Août 1766, de rendre contre le ſieur Boulle une plainte en banqueroute frauduleuſe, mais cette idée n'eut pas le ſuccès qu'ils s'en étoient promis ; la plainte fut rejettée par l'Ordonnance du Lieutenant Criminel, & cette Ordonnance confirmée par un Arrêt du Parlement d'Aix, qui n'a jamais été attaqué.

30 Août 1766, plainte en banqueroute contre François Boulle.

Les donataires peu effrayés de ces menées qui dévoiloient l'embarras des Adverſaires du ſieur Boulle devenus les leurs, oppoſerent à ces attaques puériles des démarches plus ſérieuſes & plus conſéquentes ; ils firent faire aux ſieurs Manen & Hotman des offres de payer au nom & à l'acquit du ſieur Boulle toutes les dettes antérieures & poſtérieures à la donation dont ils pourroient juſtifier ; ils propoſerent qu'on nommât des tiers Arbitres pour examiner les demandes reſpectives des Aſſociés, viſer leurs comptes, & ſtatuer s'ils étoient créanciers ou débiteurs.

La réponſe naturelle à des offres ſi raiſonnables étoit d'accepter, de nommer par compromis des Arbitres, de juſtifier & préſenter les titres,

d'apurer les comptes, & de recevoir au desir des donataires les sommes qui pouvoient être dues par le sieur Boulle.

Mais pour en agir ainsi, il eût fallu être créancier, & créancier de bonne foi. Les sieurs Manen & Hotman étoient trop sûrs de leurs faits, pour vouloir s'exposer à l'examen impartial des tiers, qui auroit dévoilé toutes leurs manœuvres, & qui en mettant au grand jour l'illusion de leurs chimériques prétentions, leur auroit enlevé toutes les ressources qu'ils se proposoient de mettre en œuvre. Cependant, pour colorer des refus qui ne pouvoient donner que des préventions défavorables contre eux, ils firent des demandes aussi exagérées qu'indécentes, & joignirent la prétention plus révoltante encore, d'en être crus sur parole. D'un autre côté ils accumulerent les poursuites extrajudiciaires, pour embrouiller de plus en plus l'affaire.

10 Sept. 1766, décret en faveur de Jean-François Manen sur sa plainte en usure du 1er, & saisies des meubles.

Le sieur Jean-François Manen, qui avoit rendu une plainte en usure contre le sieur Boulle, le premier Septembre 1766, obtint un décret le 10 du même mois par défaut, & fit faire une saisie des meubles meublans du sieur Boulle, qui lui appartenoient avant la donation.

Les donataires s'opposerent d'abord aux saisies, & obtinrent une Ordonnance de *tout en état.*

Jean-François Manen, au mépris de ces défenses, fit faire de nouvelles exécutions sur les fruits, rentes & revenus de partie des biens compris dans la donation.

12 Sept. 1766, opposition des donataires aux saisies, & Ordonnance de *tout en état.*

Les donataires firent de nouvelles oppositions; ils interpellerent le sieur Manen & ses Conforts de déclarer le but où ils tendoient, d'expliquer s'ils en vouloient aux biens réservés par le sieur Boulle ou à ceux qu'il avoit donnés. Dans le premier cas, ils les renvoyoient au sieur Boulle lui-même, en leur déclarant qu'ils se départiroient alors des interventions par eux formées; dans le second, ils leur disoient: nous voulons vous payer s'il vous est dû; justifiez simplement de vos titres, & vous serez soldés sur le champ.

Mais le sieur Jean-François Manen prétendit que ces propositions étoient absurdes, & jugea à propos d'y répondre, en demandant incidemment, le 20 Septembre 1766, que la donation fût cassée.

Cette conduite de la part des Adversaires, obligea les donataires à

former la demande d'être reçus Parties jointes & intervenantes, pour discuter les prétentions civiles dans les différentes procédures qui avoient été intentées contre le sieur Boulle. L'intervention fut reçue par Sentences contradictoires des 22 & 25 Octobre 1766.

Les Juges auxquels le sieur Jean-François Manen s'étoit adressé, le débouterent de son incident; mais comme il avoit continué les exécutions au préjudice du *tout en état*, & que les donataires y avoient formé de nouvelles oppositions, ils obtinrent sur leurs demandes la Sentence du 30 Septembre 1766, qui renouvella les défenses & déclara les donataires sequestres, ainsi qu'ils l'avoient offert eux-mêmes, *des meubles meublans* la maison qui avoient été annotés. Cette Sentence du 30 Septembre fut suivie d'une autre contradictoire du 10 Janvier 1767, qui au principal cassa les saisies & annotations avec dommages & intérêts, fit main-levée aux donataires, les annotations tenantes en leurs mains jusqu'à la concurrence des objets que le sieur Boulle s'étoit réservés par la donation; & faisant droit aux fins provisoires des donataires, leur fit main-levée de tous les effets saisis & annotés, en les gardant par eux comme dépositaires de Justice, avec défenses à Manen & à tous autres de passer outre, &c.

30 Sept. 1766 & 10 Janv. 1767, Sentences qui cassent les saisies, &c.

Durant le cours de ces procédures devant le Lieutenant Criminel de Marseille, trois créanciers de la Société avoient attaqué les freres Manen comme Régisseurs devant les Juge-Consuls. Ces créances s'élevoient à 1600 liv.

Les sieurs Manen appellerent le sieur François Boulle en garantie, à la faveur de l'acte frauduleux en prestation de nom. Les donataires, sur la connoissance qu'ils eurent, tant de l'acte que de la demande en garantie, prirent d'abord le 6 Septembre 1766 des Lettres de rescision, & firent assigner les freres Manen en la Sénéchaussée d'Aix, pour y déposer ledit acte riere le Greffe. Ils se présenterent le 18 du même mois aux Consuls de Marseille, comme prenant le fait & cause du sieur Boulle leur donateur.

Les donataires renouvellerent ensuite la demande qui avoit été formée par le sieur Boulle contre les freres Manen, en reddition des comptes de régie des deux Sociétés; le sieur Hotman y fut appellé pour les débattre.

985

Les ſieurs Manen conteſterent ſous divers prétextes la reddition des comptes ; ils demanderent incidemment contre les ſieurs Boulle le paiement du ſolde des comptes particuliers, qu'ils avoient fournis avant la diſſolution, qui s'élevoit à 11,000 liv., quoique ces ſoldes duſſent être compenſés ſur les ſommes conſidérables qu'ils avoient en leur pouvoir ; ils exciperent, tant de la preſtation de nom, que de l'intitulé du compte de geſtion à Arles, pour être diſpenſés de rendre les comptes de régie, ainſi que de leur intérêt aux Sociétés. Le ſieur Hotman, qui, par ſon titre, ne pouvoit exiger le compte de régie que des freres Manen, ſe réunit avec eux, pour que le ſieur François Boulle le lui rendît ; & cela, dans l'objet de ſe maintenir en poſſeſſion du partage qui avoit été fait entr'eux des 150,000 liv. fournies par le ſieur Boulle.

Les freres Manen éludoient dans le cours de cette inſtance celle en reſciſion au Siege général d'Aix ; les Conſuls de Marſeille, qui ne pouvoient avoir égard à cette reſciſion, puiſque la demande n'en étoit pas portée devant eux, rendirent enfin le 25 Février 1767 leur Sentence, qui accorde la garantie demandée ; condamne en outre les ſieurs François, & Jean-François Boulle à payer le ſolde des comptes particuliers des ſieurs Manen, & déboute les donataires de leur demande en reddition du compte de régie, ſans déclarer par qui ce compte devoit être rendu.

25 Févr. 1767, Sentence des Conſuls de Marſeille.

Les donataires appellerent de cette Sentence, & obtinrent *tout en état.*

Ces conteſtations avoient été portées à différens Tribunaux, qui en devoient connoître en premier reſſort ; les appels interjettés par les ſieurs Manen & Hotman de toutes ces Sentences, furent portés au Parlement d'Aix.

Mais la raiſon de parenté fit évoquer partie de ces différens procès au Parlement de Grenoble, tandis que le ſieur Jean-François Manen, à la tête de la cabale, ſollicitoit au Conſeil de Sa Majeſté une évocation générale.

On ſera peut-être ſurpris de voir ces affaires traîner de Tribunaux en Tribunaux, tandis qu'elles pouvoient être terminées à l'amiable par

des Arbitres désintéressés; & qu'en les dégageant de tous les inciders de la chicane, elles se réduisoient à ce seul point: est-il dû ou non? S'il est dû, combien & comment? S'il n'est pas dû, que demande-t-on? Mais le sieur Manen peut seul expliquer cette énigme de sa conduite, qui n'est cependant pas difficile à deviner.

A peine l'affaire fut-elle évoquée à Grenoble, qu'il imagina encore une autre manœuvre pour accréditer ses odieux projets; ce fut de publier & de faire répandre par-tout par ses émissaires que le sieur Boulle étoit de moitié avec lui pour revenir d'une donation extorquée, & qu'ils faisoient guerre commune contre les donataires qui l'avoient surpris.

Ceux-ci ne manquerent point d'informer aussi-tôt leur parent de ces bruits injurieux; il se hâta de les détruire par un démenti formel, & par un nouvel acte passé à l'Isle dans le Comtat Venaissin, qui confirmoit & ratifioit la donation dans tous ses points. Cet acte est du 19 Janvier 1768.

Cependant les différens procès qui avoient été évoqués au Parlement de Grenoble, ne resterent point à ce Tribunal; il fut convenu de part & d'autre de solliciter une Commission pour juger le tout en dernier ressort, & pour examiner & discuter les comptes. Les donataires craignant avec raison que les sieurs Manen & Hotman ne leur échappassent par de nouveaux subterfuges, demanderent que les Parties respectives fussent liées par un compromis & un dédit.

29 Avril & 1er. Sept. 1769, établissement de la premiere Commission.

Ces propositions furent acceptées; un Président du Parlement de Paris & quatre Conseillers de Grand'Chambre furent, de leur agrément, choisis par les Parties en qualité d'Arbitres, & nommés par des Lettres-Patentes du 1er Septembre 1769, pour procéder à l'examen des prétentions respectives, & prononcer sur le fonds de tous les objets qui les divisoient.

Les donataires espéroient toucher au terme de ces longues discussions, lorsque les troubles de 1771, en dispersant les Magistrats qui devoient en connoître, rejetterent bien loin la conclusion.

Cependant le sieur Boulle, que les circonstances avoient obligé de se retirer à Nice, Place Maritime du Roi de Sardaigne, qui jouit du

port

port franc le plus étendu, s'y étoit remarié, & avoit formé le projet de rentrer dans la carriere des entrepriſes qu'il avoit abandonnée; il fit ſolliciter les donataires par M. l'Intendant de Nice, de lui rétrocéder partie des fonds, pour ſe livrer à de nouvelles ſpéculations de commerce.

Les donataires, animés du même eſprit de délicateſſe & de déſintéreſſement qui les avoit toujours guidés, auroient dès ce moment rendu à leur parent tout ce qu'ils en avoient reçu, s'ils ne s'étoient engagés à ſatisfaire tous ceux dont les prétentions ſeroient légitimes.

Mais s'étant ſoumis à payer toutes les répétitions, ſe trouvant même en inſtance ſur différens procès, en qualité de donataires univerſels, ils rétrocéderent au ſieur Boulle, par un acte public, la ſomme de 658,000 livres, dont ils ſe firent concéder quittance, ainſi que des fruits & revenus qu'ils avoient exactement payés. L'acte qui contient cette rétroceſſion eſt du 9 Mars 1771; il confirme la donation du 22 Juillet 1766, pour le reſtant de ce qui n'a pas été rétrocédé; il fait l'énumération de la ſomme qui reſtoit aux donataires ſur celle qu'ils avoient recue, & qui ſe trouvoit réduite aux environs de 200,000 livres. Un double emploi de 50,000 liv., qui avoit ſuivi lors de la donation, donna lieu à cette énumération dans l'acte du 9 Mars; les donataires demeuroient au ſurplus ſoumis par cet acte aux frais & à la pourſuite des procès, de même qu'aux adjudications, ſi les prétendus créanciers pouvoient en rapporter.

9 Mars 1771, acte de rétroceſſion.

En ſe réſervant les 200,000 livres, les donataires déclarerent de nouveau que leurs biens répondroient, ſi les répétitions excédoient cette ſomme.

Cette conduite étoit la ſuite néceſſaire de celle qu'ils avoient tenue lors de la donation. L'honnêteté ſcrupuleuſe avec laquelle ils avoient mis en évidence toute la fortune qu'ils venoient d'accepter, pour faire face aux engagemens de leur donateur, la déclaration qu'ils avoient jointe que leur fortune en répondroit, devoient dicter une rétroceſſion au moment où leur parent marquoit le moindre deſir de recevoir des ſecours: cette donation n'avoit point excité les leurs; la remiſe qu'ils en firent ne leur cauſa aucun regret, parce que les droits de leurs Adverſaires leur étoient connus. Ces ſentimens ſeront crus facilement par

les ames honnêtes, qui jugeront d'après elles-mêmes; les autres, qu'un vil intérêt ſeul peut émouvoir, ne peuvent concevoir de pareils procédés, & ce ſeroit perdre du temps que de les leur expliquer.

Les donataires avoient rendu au ſieur Boulle la majeure partie de ſes bienfaits ; ils étoient reſtés chargés de la partie onéreuſe de la liquidation de ſes dettes (ſuppoſé qu'il y en eût), & de la concluſion des procès contre les ſieurs Manen & Hotman : mais les circonſtances malheureuſes qui avoient diſperſé les Membres de la Commiſſion, ſubſiſtoient toujours; il fallut donc en faire ſubroger une nouvelle. Un Conſeiller d'Etat & quatre Maîtres des Requêtes furent nommés pour la former, en ſuite de la réunion des Parties, qui, à la faveur des ſollicitations des donataires, obtinrent de Sa Majeſté, le 29 Avril 1772, l'Arrêt de ſubrogation.

29 Avril 1772, Arrêt de ſubrogation de la ſeconde Commiſſion.

Les S^rs Manen & Hotman éluderent d'abord durant quinze mois de remettre leurs pieces ; forcés par les inſtances des donataires de ſe mettre en regle, ils ſe déciderent d'élever un incident pour écarter le Jugement des différentes conteſtations qui avoient donné lieu à l'établiſſement des deux Commiſſions.

Les donataires avoient remis ſans délai toutes leurs pieces, & les mêmes concluſions priſes à l'ancienne Commiſſion, qui embraſſoient tous les objets ; ils s'étoient conformés à l'Arrêt de ſubrogation, qui portoit expreſſément ſur *les derniers erremens*. Mais ils furent obligés de défendre ſur cet incident, qui attaquoit la donation.

Les Commiſſaires rendirent le 27 Octobre 1774 leur Jugement ſur ce préliminaire. Il ordonna aux Parties de continuer d'inſtruire ſur tous les objets des conteſtations, ce qui étoit relatif au compromis & aux Lettres-Patentes.

27 Octob. 1774, Jugement ſur l'incident.

Les ſieurs Manen & Hotman obéirent à ce Jugement, & prirent des concluſions relatives à celles des donataires.

Dans l'intervalle, & le 25 Novembre 1775, le ſieur Boulle eſt décédé à Nice. Sa mort ayant éteint les actions criminelles, les divers plaignants que le ſieur Jean-François Manen avoit fait agir, craignirent les ſuites de leurs plaintes calomnieuſes ; ils firent offrir leurs déſiſtements aux donataires, qui ne les accepterent qu'après avoir fait exa-

25 Nov. 1775, mort du S^r Boulle.

miner leurs prétentions qui se trouverent mal fondées. Tous ces désistemens furent produits en Février 1776, avec la preuve qu'il n'existoit contre le feu sieur François Boulle d'autres plaignants que les sieurs Manen & Hotman, qui ne peuvent tôt ou tard échapper aux réparations, qui doivent être la suite indispensable de leur témérité & des projets de cupidité qui les ont dirigés dans tous les temps.

31 Juillet 1777, Jugement de la Commission.

Enfin le 31 Juillet 1777, cette nouvelle Commission rendit son Jugement définitif en l'absence des donataires, qui ne faisant pas le moindre doute sur la justice de leurs droits & l'évidence de leurs moyens, n'avoient pas cru devoir quitter leur domicile pour venir solliciter en personne une décision sur laquelle ils n'avoient pas la plus légere inquiétude.

Ce Jugement, sans avoir égard aux offres faites par les donataires, déclare la donation nulle & de nul effet, & condamne les donataires, *solidairement & par corps*, comme Séquestres & dépositaires de Justice, à remettre entre les mains du plus ancien des Notaires de Marseille toutes les sommes, biens & effets en provenants, tant en fonds & capitaux qu'en fruits, revenus & intérêts, à compter du 10 Janvier 1767 (époque de la Sentence qui avoit cassé les saisies & annotations), pour le tout être délivré par ledit Séquestre *quand, ainsi*, & *à qui il appartiendra.* Il condamne en même tems les donataires en 65,000 liv. de dommages & intérêts envers les sieurs Manen & Hotman, & en tous les dépens.

Le même Jugement décide contre les donataires tous les incidents particuliers relatifs aux interventions qu'ils avoient formées dans les différents procès suscités au sieur Boulle, & les y déclare non-recevables. Mais toutes ces dispositions particulieres ne sont que la suite de la premiere & principale disposition relative à la prétendue nullité de la donation.

30 Août 1777, Arrêt du Conseil des Dépêches sur le sursis.

Accablés par une condamnation aussi ruineuse qu'inattendue, les donataires sont venus se jetter au pied du Trône; ils ont annoncé les moyens de tout genre qui s'élevoient en leur faveur, & ils ont obtenu provisoirement des bontés & de la justice du Roi, un Arrêt rendu au Conseil des Dépêches, qui a sursis à l'exécution du Jugement de la Commission.

Ils n'ont point abusé du délai que cette grace leur a procuré ; ils ne l'ont employé qu'à recueillir & à mettre sous les yeux du Conseil les moyens de cassation qui doivent faire anéantir le Jugement dont ils se plaignent. Ils ont présenté leur Requête en conséquence, avant même d'en avoir reçu la signification.

C'est dans cette position que les Adversaires font aujourd'hui les plus vives instances pour obtenir la main-levée de la surséance accordée aux donataires. Mais tous leurs efforts seront impuissans. Les motifs qui l'ont déterminée sont trop décisifs pour que l'on ait à craindre qu'ils puissent recevoir aucune atteinte ; & quand ils seroient susceptibles du moindre doute, il n'en seroit pas moins vrai qu'il ne peut y avoir aujourd'hui aucun prétexte raisonnable pour lever la surséance, lorsque rien n'arrête le Jugement de la demande en cassation, du sort de laquelle dépendra irrévocablement celui de la surséance.

L'analyse des moyens sur lesquels le sursis a été fondé, & qui militent également pour le succès de la demande en cassation, va rendre cette vérité bien sensible.

Ils se divisent naturellement en trois classes relatives aux trois principales dispositions du Jugement de la Commission ; c'est-à-dire, la prétendue nullité de la donation, la condamnation solidaire & par corps, & le dépôt.

§. I.

MOYENS,

Contre le chef qui prononce la nullité de la donation du 22 Juillet 1766.

La nullité ou la validité d'un acte n'est point une chose arbitraire. Un acte ne peut être nul, que parce qu'il est contraire en la forme ou au fond à quelque loi positive. Confirmer un acte prohibé, ou qui ne seroit pas revêtu des formes prescrites par la loi, ce seroit sans doute un moyen de cassation. Annuller un acte qui n'est contraire à aucune loi positive en la forme & au fond, c'est donner également ouverture à cassation, parce que c'est suppléer une loi qui n'existe pas ; c'est détruire un titre qui a lui-même l'autorité d'une loi, dès-lors qu'il n'y est point contraire.

Les Commiſſaires ont déclaré nulle la donation du 22 Juillet 1766. Mais quel a donc pu être le prétexte de ce Jugement, dont ils n'ont point donné de motif?

Il eſt déja certain que cette donation ne peut être critiquée en la forme, & que, de ce côté, on n'a pu lui reprocher, & on ne lui a reproché aucune contravention aux loix du Royaume.

Suppoſerons-nous que les Commiſſaires ſe ſeront déterminés à prononcer cette nullité ſur quelques-uns des motifs qui leur ont été propoſés par les Adverſaires? Il nous ſuffira en ce cas de prouver qu'il n'y avoit aucun de ces prétextes qui non-ſeulement fût autoriſé par une loi poſitive, mais qui ne fût même contraire à tous les principes & à l'équité.

On peut réduire à *quatre prétextes* tous ceux ſur leſquels les ſieurs Manen & Hotman demandoient en la Commiſſion la nullité de la donation.

D'abord ils la prétendoient révoquée par la ſurvenance de l'enfant iſſu du nouveau mariage du ſieur Boulle à Nice.

Ils l'attaquoient, en ſecond lieu, comme une ceſſion de droits litigieux.

Ils la préſentoient enſuite comme une aliénation faite en fraude des créanciers du donateur.

Enfin ils la ſoutenoient encore nulle, comme faite par un homme qui n'étoit point *integri ſtatûs*.

FIN DE NON-RECEVOIR,

Contre la demande en nullité de la donation.

Un ſeul mot ſuffiroit pour écarter tous ces moyens, ſans être obligé d'entrer dans l'examen de leur plus ou moins de mérite au fond. La premiere regle de l'ordre judiciaire eſt que l'intérêt eſt la meſure des actions. Toute action qui eſt dirigée ſans intérêt, eſt abſolument non-recevable. Les ſieurs Manen & Hotman étoient abſolument déſintéreſſés par les offres judiciaires que les donataires ont toujours faites de leur payer tout ce qui pourroit leur être dû. Ils ne pouvoient avoir d'intérêt à attaquer le titre des donataires, qu'autant qu'il auroit pu faire obſtacle à leur paiement. Les donataires s'étoient ſoumis au contraire à les payer s'il leur étoit dû, non-ſeulement ſur les objets donnés, mais ſur leurs

biens personnels. Dès-lors leur action étoit sans intérêt, & conséquemment non-recevable.

Les Commissaires ont, à la vérité, rejetté les offres des donataires : ils ont prononcé *sans y avoir égard*. Mais c'est précisément ce qui forme une des principales irrégularités de leur Jugement. Ils ont reconnu qu'ils ne pouvoient pas admettre la demande des Adversaires, sans commencer par écarter les offres des donataires. Mais qu'on nous dise donc par quels motifs ils ont pu rejetter ces offres ?

Ce seul mot, encore un coup, suffiroit pour anéantir une disposition aussi étrange ; mais elle le paroîtra bien plus encore, si l'on entre dans l'examen des *prétextes* sur lesquels les adversaires fondoient leur demande en nullité de la donation du 22 Juillet.

RÉPONSE AU PREMIER PRÉTEXTE.

Les donataires ne s'appesantiront point sur le premier prétexte tiré de la révocation par survenance d'enfans ; un seul mot suffit pour l'écarter. C'est qu'il est évident que les Commissaires ne s'y sont point arrêtés : deux dispositions de leur Jugement le démontrent.

1°. La donation n'est point déclarée *révoquée*, mais *nulle ;* & si la survenance d'enfant eût été le motif déterminant, c'est la révocation qui auroit été exprimée, & non point la nullité.

2°. Les Commissaires ordonnent la restitution des capitaux & des fruits *ab initio*, c'est-à dire qu'ils déclarent que la donation n'a jamais dû exister ; au lieu que dans le système de révocation par survenance d'enfant, ils n'auroient dû ordonner cette restitution que du jour de la notification de la survenance, & de la demande en révocation.

Ce prétendu moyen tombe donc de lui-même, & ne peut pas mériter une plus ample discussion.

D'ailleurs, ce moyen, dans tous les cas, n'auroit été proposable que de la part du donateur, ou du tuteur de l'enfant, & nullement recevable dans la bouche d'étrangers qui n'ont ni droit, ni qualité, ni titre, ni intérêt pour contester aux donataires les libéralités du S^r Boulle.

RÉPONSE AU SECOND PRÉTEXTE.

Le second prétexte, tiré de la qualification de *cession de droits litigieux*,

997

que l'on eſſayoit de donner à l'acte du 22 Juillet, n'étoit pas plus ſolide.

Si les Commiſſaires avoient adopté ce moyen, ils auroient non-ſeulement fait une fauſſe application des loix *per diverſas & ab Anaſtaſio*, ils auroient encore jugé contre le texte formel de ces loix? & leur Jugement ſeroit ſujet à caſſation, puiſque les loix romaines ont force de loix dans les pays régis par le Droit écrit, tels que la Provence.

Ces deux loix ne réprouvent que les ceſſions de droits litigieux qui ſe font à prix d'argent. Leur motif a été de réprimer l'avidité de ces ſolliciteurs de procès, qui achetent pour un prix modique des droits douteux & incertains, & la faculté de vexer des débiteurs malheureux, en ſe ſubrogeant au lieu & place de créanciers indulgens. C'eſt par cette raiſon que la loi *per diverſas* excepte nommément de ſa diſpoſition, la ceſſion d'un droit litigieux qui ſe fait à titre de donation.

Il eſt évident en effet qu'il n'exiſte aucune raiſon pour interdire la tranſmiſſion à titre gratuit d'un droit qui peut être litigieux. Peu importe à celui contre lequel il peut être exercé, qu'il réſide dans la main du donateur ou du donataire. Si la prétention eſt mauvaiſe, il s'en défendra: ſi elle eſt bonne, pourquoi le changement de propriétaire l'en affranchiroit-il? Son ſeul intérêt eſt qu'un tiers n'achete pas à vil prix le droit de le tourmenter. C'eſt le ſeul inconvénient que la loi ait voulu prévenir. Auſſi ne parle-t-elle que des actes de commerce, auſſi excepte-t-elle nommément la donation, auſſi n'annulle-t-elle pas même les actes de commerce; elle donne ſeulement à celui contre lequel eſt faite la ceſſion la faculté de rembourſer au ceſſionnaire ce qu'il lui en a coûté, & de ſe libérer par-là de l'incertitude de l'événement d'un procès.

Rien de cela ne peut s'appliquer à la donation, même à titre particulier; à plus forte raiſon, à une donation univerſelle, & à une donation univerſelle faite, comme celle dont il s'agit, à des parents & à des héritiers préſomptifs. La tranſmiſſion d'un droit litigieux, qui ſe feroit néceſſairement par la voie de la ſucceſſion, ou du teſtament, peut ſe faire également par celle de la donation, & ſur-tout de la donation univerſelle.

Mais il y a plus: la diſpoſition des loix *per diverſas & ab Anaſtaſio*, ne pouvoit jamais, ſous aucun rapport, recevoir la moindre application

à l'eſpece. Un droit litigieux eſt celui dont la propriété eſt conteſtée à celui qui le tranſporte. Pour qu'on puiſſe qualifier un acte du titre de *ceſſion de droits litigieux*, il faut que la choſe cédée ſoit en elle-même conteſtée lors de la ceſſion. Si c'eſt une créance, il faut qu'elle ſoit conteſtée, ſoit en elle-même, ſoit quant à la quotité. Si c'eſt un immeuble ou un meuble, il faut que la propriété en ſoit réclamée en tout, ou partie, par un tiers.

Ici rien de ſemblable : le ſieur Boulle a transféré, à titre univerſel, à des parents, à des héritiers préſomptifs, l'univerſalité de ſes biens préſents. Non-ſeulement il n'y avoit aucune prétention exiſtante ſur cette maſſe univerſelle; il n'y en avoit pas même ſur la propriété d'aucune portion quelconque. S'il exiſtoit quelques prétentions, ce n'étoit que des prétentions de créances mobiliaires ou immobiliaires, chirographaires ou hypothécaires, des actions, des plaintes qui pouvoient produire des condamnations, ſi elles réuſſiſſoient; mais dont il ne pouvoit réſulter que des charges & des créances. Or, a-t-on jamais imaginé de dire qu'un propriétaire ne puiſſe pas céder, vendre, à plus forte raiſon donner ſes biens, parce qu'ils ſont grévés de dettes; que des créanciers puiſſent offrir à un acquéreur le prix de ſon acquiſition pour le dépoſſéder, à plus forte raiſon dépoſſéder un donataire? En un mot, il eſt abſurde de dire que la donation d'une choſe dont la propriété n'eſt point conteſtée, ſera une ceſſion de droits litigieux, ſous prétexte que des tiers ont des créances litigieuſes à faire valoir ſur cette propriété?

RÉPONSE AU TROISIEME PRÉTEXTE.

S'il eſt impoſſible de ſuppoſer raiſonnablement que les Commiſſaires aient adopté un moyen auſſi chimérique & auſſi contraire aux loix mêmes qu'on leur préſentoit; il eſt également impoſſible de légitimer leur Jugement, en ſuppoſant qu'ils l'aient fondé ſur le troiſieme des quatre prétextes qui ont été ci-deſſus annoncés.

Il eſt ſans doute des loix qui réprouvent, & avec raiſon, les aliénations qui ſe font en fraude des créanciers, même celles qui ſe font à titre gratuit. Le Droit romain a un titre entier *de his quæ fiunt in fraudem*

dem creditorum. Mais pour faire ſentir combien ce moyen étoit peu applicable à l'eſpece, il ſuffit de définir & de fixer les idées les plus ſimples.

Qu'eſt-ce qu'un acte fait en fraude des créanciers? ce n'eſt & ce ne peut être évidemment qu'un acte dont l'effet ſeroit d'altérer les droits des créanciers, de changer leur ſort & leur état, en un mot, de leur faire perdre leur gage.

L'aliénation d'un immeuble, à quelque titre que ce ſoit, de vente ou de donation, ne peut jamais être un acte en fraude des créanciers : ou ils ſont hypothécaires, ou ils ne ſont que chirographaires. Au premier cas, leur hypotheque ſubſiſte ſur la choſe aliénée; l'aliénation ne leur fait aucun préjudice. Au ſecond cas, comme ils n'avoient point de droit acquis ſur l'immeuble, l'aliénation ne les prive de rien. C'eſt à eux à s'imputer de n'avoir point exigé la ſûreté de l'hypotheque. Ce ſeroit anéantir tous les actes de commerce & la foi publique, que de prétendre autoriſer les créanciers chirographaires à demander la révocation des aliénations d'immeubles faites par leur débiteur.

Par la même raiſon, l'aliénation d'un immeuble, ſoit à titre de vente ou de donation, n'eſt point révocable de la part des créanciers hypothécaires ou chirographaires, encore qu'elle paroiſſe leur faire un tort réel, en faiſant ſortir de la main de leur débiteur un gage qu'ils ne peuvent plus ſuivre entre les mains de l'acquéreur ou du donataire. La raiſon en eſt que les créanciers doivent s'imputer de n'avoir point fait ſaiſir le meuble, lorſqu'il étoit encore entre les mains de leur débiteur : *Vigilantibus jura ſuccurrunt.*

Ces regles générales, inconteſtables, & tous les jours confirmées par la Juriſprudence, ne reçoivent qu'une exception établie par une loi poſitive, & qui doit être renfermée dans ſon cas particulier. Ce cas eſt celui de la faillite. Quand un débiteur inſolvable, à la veille de ſa faillite, diſpoſe de ſon mobilier, ou même de ſon immobilier, par une vente ou une donation, il eſt préſumé ne le faire qu'en fraude de ſes créanciers, dans l'intention de fruſtrer tous ſes créanciers de ſon mobilier, & ſes créanciers chirographaires de ſon immobilier, en s'en appropriant lui-même le bénéfice; l'acquéreur ou le donataire ſont ſouvent préſumés avoir participé à la fraude, avoir acquis à vil prix,

996

ou fourni un prix caché de la choſe qu'ils paroiſſent n'avoir acquiſe qu'à titre lucratif. La loi réprouve donc avec raiſon ces actes frauduleux; & elle les réprouve, ſoit que l'acquéreur ſoit ou non dans la bonne foi.

Mais, 1°. pour que cette exception ait lieu, il faut que l'aliénation ſoit faite dans les dix jours de la faillite. Ce terme, que la loi a fixé, confirme le principe général, que des créanciers ne ſont point en droit de faire révoquer toutes les aliénations faites par leurs débiteurs, ſous prétexte qu'elles diminuent leurs gages, parce que c'eſt à eux à s'imputer de n'avoir point veillé à leur intérêt, & que cet intérêt négligé ne peut pas nuire à la bonne foi du commerce.

2°. Une regle générale & invariable en cette matiere, (& ceci mérite une grande attention) eſt que jamais les créanciers ne peuvent attaquer les aliénations faites par leur débiteur, qu'autant que ces actes leur portent préjudice. L'intérêt eſt la meſure de toutes les actions; il ne peut y voir de fraude, toutes les fois que l'opération n'altere en aucune façon les droits des créanciers.

De-là une conſéquence évidente. Jamais une donation à titre univerſel, en quelque circonſtance qu'elle ſoit faite par un débiteur, ne peut être regardée comme faite en fraude de ſes créanciers, & attaquée par eux. La raiſon en eſt ſenſible. Ce titre oblige & ſoumet le donataire au paiement de toutes les dettes du donateur antérieures à la donation, mobiliaires ou immobiliaires, hypothécaires ou chirographaires. Un pareil titre ne peut donc porter aucun préjudice aux créanciers: il ne fait que ſubroger vis-à-vis d'eux un débiteur à la place d'un autre. Leur gage reſte en entier; les mêmes biens mobiliers & immobiliers demeurent affectés à leur créance : ſouvent même ils y peuvent acquérir un avantage, par l'obligation perſonnelle & hypothécaire que le donataire contracte vis-à-vis d'eux.

Tel eſt le motif déciſif, qui, dans l'eſpece particuliere, écarte ſans réplique ce moyen que les Adverſaires ont fait valoir avec tant de chaleur, & qui vraiſemblablement a ſéduit les Commiſſaires, auxquels les donataires n'ont peut-être pas préſenté avec aſſez de force leur défenſe péremptoire.

Si le ſieur Boulle eût fait aux donataires une donation à titre par-

292

ticulier de quelques effets mobiliers, & ſi les donataires avoient voulu profiter de ce titre particulier pour ſouſtraire aux dettes du donateur ces effets, & s'en approprier le bénéfice, leurs Adverſaires auroient pu avoir un prétexte apparent dans les circonſtances particulieres, pour crier à la fraude, & pour invoquer contre un pareil titre les diſpoſitions des loix, *de his quæ fiunt in fraudem creditorum.* Encore dans cette eſpece, auroit-il fallu examiner ſi le ſieur Boulle étoit véritablement en faillite, & s'il ne ſeroit pas reſté dans le ſurplus de ſa fortune de quoi ſatisfaire à toutes les prétentions litigieuſes que les Adverſaires annoncent.

Mais le titre qu'ils ont oſé dénoncer à la Juſtice comme fait en fraude de leurs prétendues créances, eſt au contraire un titre qui ne peut ſervir qu'à démontrer la bonne foi & du débiteur & des donataires, & qui leur procure le plus grand avantage, en aſſurant leur gage & leur paiement.

C'eſt une donation à titre univerſel, qui par conſéquent ne permet point aux donataires de profiter de rien avant l'entier paiement de toutes les dettes du ſieur Boulle, de quelque nature qu'elles ſoient, & qui ajoute à leur ſureté ſur le même gage l'obligation perſonnelle de trois nouveaux débiteurs, dont la ſolvabilité eſt notoire, & l'hypotheque ſur leurs biens perſonnels.

Ce n'eſt pas tout; la fortune du ſieur Boulle ne préſentoit pour ſureté extérieure & apparente à ſes prétendus créanciers qu'environ pour 90,000 livres d'immeubles, & quelque mobilier corporel; tout le ſurplus ne conſiſtoit qu'en effets de porte-feuille, dont les créanciers n'auroient pu que difficilement acquérir la connoiſſance, & dont le ſieur Boulle & ſes donataires auroient pu leur ſouſtraire la plus grande partie, s'ils euſſent été de mauvaiſe foi, ſi l'opération avoit été dictée par un eſprit de fraude. Les donataires ont exigé au contraire que la donation contînt l'état & l'inventaire de tout ce mobilier inconnu; parlà ils ont réaliſé, au profit des créanciers, un mobilier de plus de 800,000 liv. Ils ſe ſont chargés des dettes juſqu'à cette concurrence, & ils ont aſſuré un gage qui auroit pu échapper. Les donataires, comme on l'a dit dans l'expoſé des

faits, ne cherchent point à se glorifier d'un acte dont leur délicatesse leur a inspiré la nécessité : mais ils ont raison d'être indignés des écarts auxquels des Adversaires audacieux ont osé se porter.

Les sieurs Manen se réduiroient-ils à dire que l'on n'a constaté qu'une partie de ce mobilier, & que le surplus a été diverti, soit au profit du sieur Boulle, soit au profit des donataires ? Cette vaine déclamation n'a jamais dû faire impression sur l'esprit des Commissaires, tant qu'elle n'a été soutenue d'aucune preuve. Il n'y a point de procédures vexatoires que les Adversaires n'aient cumulées ; jamais ils n'ont osé rendre une plainte en divertissement ou recélés ; jamais ils n'ont osé articuler une seule soustraction, & en offrir la preuve. Cette conduite, de la part de gens qui ont tout osé, parce qu'ils n'avoient rien à perdre, est la justification la plus complette que les donataires puissent présenter. Le titre & la forme de la donation qu'ils ont acceptée, prouveront toujours de la maniere la plus éclatante leur honnêteté & leur bonne foi, & démontreront jusqu'à l'évidence l'absurdité de la prétention de leurs Adversaires, en ce qu'ils attaquoient, comme faite en fraude de leurs droits, une opération qui les assuroit au contraire, & dont l'unique effet étoit de subroger un débiteur à la place d'un autre, & d'ajouter dans les facultés personnelles des donataires un nouveau gage pour les prétendus créanciers.

D'après une réflexion aussi péremptoire, il est inutile d'entrer dans l'examen du point de savoir, si le sieur Boulle peut être considéré comme ayant fait faillite, & même comme ayant fait une faillite frauduleuse, ainsi que les Adversaires ont osé le lui imputer.

Sur la prétendue faillite du S^r. Boulle.

Quant au reproche de faillite frauduleuse, il suffit de répondre que c'est un point jugé souverainement par un Arrêt, contre lequel les Parties adverses ne se sont jamais pourvues. Les freres Manen & le sieur Hotman avoient rendu, devant le Lieutenant Criminel de Marseille, le 30 Août 1766, une plainte en banqueroute frauduleuse. Cette plainte a été rejettée par une Ordonnance du 6 Septembre, qui a civilisé. Les freres Manen & le sieur Hotman ont interjetté appel au Par-

lement d'Aix de cette Ordonnance, qui a été confirmée par un Arrêt contradictoire du 31 Mars 1775. C'eſt donc un point irrévocablement jugé, & ſur lequel il n'eſt point permis de retourner.

Le reproche de faillite ſimple ne ſeroit pas mieux fondé. Il eſt vrai que le ſieur Boulle s'eſt retiré dans le Comtat Venaiſſin après la donation du 22 Juillet 1766. Il y a fui des perſécutions perſonnelles, dont la foibleſſe de ſon eſprit lui faiſoit craindre mal à propos les ſuites. Mais il ne s'eſt retiré qu'après avoir ſubrogé des donataires univerſels pour faire face à toutes ſes dettes; après avoir conſtaté par cette même donation, ſon patrimoine & le gage de ſes créanciers réels & apparens. Ce patrimoine étoit bien ſupérieur à ſes engagemens. Les donataires ont fait annoncer publiquement à tous les créanciers légitimes qu'ils pouvoient ſe préſenter. Ceux qui étoient de bonne foi ſe ſont préſentés, & ont été ſatisfaits; & ils étoient en petit nombre. Il n'exiſte que les prétentions chimériques & conteſtées des ſieurs Manen & Hotman. Ces prétentions forcées & indiſcrettes ne montent pas, ſuivant eux-mêmes, à 300,000l.; les biens compris dans la donation s'élevent à environ 900,000 l. Il eſt donc évident que le ſieur Boulle n'a jamais été en faillite. S'il s'eſt retiré, il a préſenté à ſes créanciers des ſucceſſeurs univerſels & des biens ſupérieurs à ſes engagemens.

Mais, encore un coup, peu importe d'examiner ſi le ſieur Boulle a pu être conſidéré comme étant en faillite ou non. Cette circonſtance ne pourroit être importante qu'autant qu'il s'agiroit d'un acte qui, dans ſon réſultat, auroit altéré les droits de ſes créanciers, & qui par cette raiſon pourroit être ſuſpecté de fraude. Ce caractere ne peut être attribué à une donation univerſelle, qui d'un côté n'a fait que ſubroger de nouveaux débiteurs, & de l'autre a aſſuré & même augmenté le gage des créanciers. Toutes les déclamations & les ſubtilités des Adverſaires viendront toujours échouer contre ce mot *péremptoire*. Il n'y a point de fraude où il n'y a point de préjudice, où il y a au contraire un avantage réel.

Vainement les Adverſaires ſe ſont-ils efforcés de chercher dans deux actes qui leur ſont étrangers, la fraude qu'il leur eſt impoſſible de trouver dans la donation même.

300

Sur la déclaration relative aux fruits.

Le premier de ces actes est la déclaration que les donataires ont donnée au S^r. Boulle, après la donation, & par laquelle ils ont volontairement consenti de le faire jouir pendant sa vie des fruits de la donation, sous la déduction des frais de régie & de procès. Mais cette déclaration, envisagée sous son vrai point de vue, ne peut paroître aux yeux des gens impartiaux & équitables, qu'un acte d'honnêteté & de désintéressement de la part des donataires. L'abandon des fruits que leur assuroit un acte légal, & qui avoit reçu toute sa perfection, n'a pu qu'être libre & volontaire de leur part. Ils pouvoient disposer de ces fruits comme possesseurs légimes : ils étoient libres de les garder, de les céder à des tiers, sans aucun soupçon possible de fraude. Leur donateur étoit-il le seul à l'égard duquel il ne leur fût pas permis d'être généreux & désintéressés ?

Mais comment concevoir le plus léger soupçon de fraude dans un fait où la fraude étoit inutile, sans succès & en pure perte ? Jamais cette déclaration relative aux fruits ne pouvoit nuire aux créanciers ; elle n'a porté aucune atteinte à leurs droits ; elle ne les a point privés ni pu priver de la faculté de revenir sur les biens donnés, & de se payer sur le principal & sur les fruits, en cas d'insuffisance de la réserve que le donateur s'étoit faite. Les donataires n'en étoient pas moins responsables de toutes les prétentions légitimes, soit par la nature de la donation universelle, qui oblige & soumet les donataires au paiement de toutes les dettes du donateur, soit encore par les offres judiciairement faites par eux dans tous les temps & dans tous les Tribunaux, de payer tout ce qui pourroit être dû antérieurement ou postérieurement à la donation, & de le payer tant sur les biens donnés que sur les leurs propres, en cas d'insuffisance des premiers.

Dira-t-on que si les créanciers avoient su que le sieur Boulle étoit rentré dans la jouissance des fruits dont il s'étoit dépouillé par l'acte de donation, ils les auroient fait saisir ; & qu'au contraire ils ne l'ont pas fait, parce qu'ils croyoient que ces mêmes fruits appartenoient aux donataires ?

Mais si les biens que s'étoit réservé le sieur Boulle eussent été

301

insuffisans, les biens donnés étoient exposés aux exécutions des créanciers légitimes. Le but unique d'un créancier, en faisant saisir les biens de son débiteur, est de se procurer un gage qui lui réponde de sa créance, & qui lui en assure le paiement. Mais si les créanciers avoient ce gage, cette assurance, indépendamment de ces exécutions rigoureuses, la saisie étoit injuste, inutile, oppressive. Or dans le cas présent les créanciers n'avoient-ils pas les assurances les plus formelles, les offres les plus précises d'être payés de tout ce qu'ils justifieroient leur être dû? La donation ne leur présentoit-elle pas le gage le plus solide? Un créancier désintéressé par des offres aussi satisfactoires que celles qui ont été faites aux Adversaires, pouvoit-il être recevable à intenter une action aussi rigoureuse qu'une saisie? Pourquoi recourir à des saisies, lorsqu'on est sûr d'être payé dès qu'on aura justifié qu'on est créancier?

La déclaration relative aux fruits ne pouvoit donc dans aucun cas porter préjudice aux créanciers: elle ne pouvoit nuire qu'aux donataires, nouvelle réflexion exclusive de toute idée de fraude. Cette déclaration ne faisoit que multiplier les obligations des donataires; elle leur donnoit un créancier de plus; elle les engageoit à payer deux fois les fruits, puisqu'elle les soumettoit aux prétentions du sieur Boulle à qui ils s'étoient obligés d'en tenir compte, & aux créanciers légitimes en cas d'insuffisance; mais pour détruire par une seule réflexion une accusation aussi injuste que ridicule, sur laquelle cependant les Adversaires insistent avec le plus de confiance, & qu'ils présentent par-tout comme une preuve manifeste de la collusion qu'ils supposent entre le sieur Boulle & ses donataires, comment peut-on représenter des gens, qui de leur plein gré, excités par le seul mouvement de délicatesse & de probité, ont donné un gage de 35,000 liv. de rente ignoré par les créanciers, comme capables d'en avoir voulu soustraire un de cinq?

En effet les immeubles, les contrats à constitution de rente & les meubles meublans du sieur Boulle, à l'époque de la donation, ne s'élevoient qu'à 180,000 liv. environ. En supposant que le tout pût produire 5 pour 100, c'étoit le principal de 9000 liv. de rente.

Mais de ces 9000 liv., quatre étoient bien connues des prétendus créanciers : c'étoit la réserve en fruits que s'étoit faite le sieur Boulle par l'acte même de donation. L'effet de la déclaration relative aux fruits, n'auroit donc pu être, dans le syſtême chimérique de la fraude supposée par les Adversaires, que de soustraire aux créanciers les 5000 l. de surplus. Mais c'est, on le répete, ce qu'il seroit impossible & absurde de supposer de la part de gens qui de leur propre gré mettoient à découvert un principal de 750,000 l., productif de plus de 35,000 liv. de rente, qu'ils eussent été les maîtres de cacher si leurs intentions eussent été telles qu'on a affecté de les supposer.

La déclaration relative aux fruits ne peut donc aucunement étayer le prétendu syſtême de fraude & de collusion.

Sur l'Acte du 9 Mars 1771.

Il en est de même du second acte du 9 Mars 1771. Si par cet acte, & en considération des nouveaux projets formés par le sieur Boulle, les donataires ont consenti de lui remettre, sur le capital des objets donnés, une somme de 658,000 l., & s'ils ont exécuté cet acte de générosité, ils n'en sont pas moins demeurés investis de la qualité de donataires universels, que l'acte du 22 Juillet 1766 leur avoit transmise, puisque cette donation est confirmée pour le surplus, & qu'en outre les donataires se sont expressément obligés par l'acte du 9 Mars d'acquitter toutes les adjudications que les prétendus créanciers pourroient rapporter contre le sieur Boulle.

De cette obligation naissoit incontestablement le droit de défendre contre tous ceux qui pourroient avoir des prétentions, & encore plus essentiellement celui de proposer tous les droits & actions qui compéteroient au sieur Boulle, tant pour anéantir les demandes des créanciers que pour les réduire, ou même pour les faire déclarer débiteurs.

La rétrocession du 9 Mars 1771 est donc absolument indifférente pour le syſtême des Adversaires ; & elle l'est d'autant plus, que les donataires leur avoient fait des offres de tout payer, dans le temps où ils étoient nantis de tous les biens compris dans la donation ; & que depuis l'acte même du 9 Mars 1771, ils leur avoient aussi renouvellé

ces

303

ces mêmes offres, au préjudice desquelles ils devoient être bien assurés que les donataires ne pourroient jamais se prévaloir, ni de la somme principale rétrocédée, ni des fruits payés au sieur Boulle, dans le cas même où la somme restée entre leurs mains auroit été insuffisante, puisque dans ce cas leurs biens propres & personnels en demeuroient responsables.

Il est donc bien évident qu'il ne peut y avoir aucune induction à tirer pour les Adversaires, ni de la déclaration relative aux fruits, ni de la rétrocession de 1771. Ces actes leur sont absolument étrangers; ils ne leur font aucun préjudice : aussi ne voit-on pas qu'ils les aient attaqués directement; ce ne sont point ces actes que le Jugement a annullés, c'est la donation. Ainsi ce Jugement a frappé le seul acte qui ne faisoit aucun préjudice aux Adversaires, & a laissé intacts les seuls contre lesquels ils auroient pu réclamer, si les donataires avoient voulu s'en servir contr'eux. Ce seroit affoiblir l'évidence même, que de s'arrêter plus long-temps à combattre un prétexte aussi chimérique que celui que l'on vient de discuter.

RÉPONSE AU QUATRIEME PRÉTEXTE.

Que restera-t-il donc aux sieurs Manen & Hotman pour défendre la disposition bisarre dont les donataires demandent la révocation? Se retrancheront-ils à soutenir que la donation est nulle, comme faite par un homme qui n'étoit plus *integri statûs*, au moyen des différentes plaintes & des décrets qui étoient décernés contre lui? Mais le Jugement de la Commission n'en seroit que plus irrégulier, si on pouvoit lui prêter un pareil motif.

Commençons par fixer les faits.

Trois plaintes différentes existoient contre le sieur Boulle.

1°. Une plainte en diffamation du nom social de Manen & Compagnie; plainte que le sieur Boulle avoit rendue lui-même comme Associé le 5 Juin 1766, & que par une bisarrerie inconcevable, les sieurs Manen & Hotman avoient eu l'art de tourner contre lui.

2°. Deux plaintes en prétendue usure, rendues le mois de Juillet 1766, la premiere par le nommé Pauquet, le premier Juillet; la seconde par Hotman le 16 Juillet.

Sur la plainte en diffamation, il n'avoit été décerné, le 30 Juin 1766, qu'un décret d'assigné pour être oui, qui, faute par le sieur Boulle de s'être présenté, fut converti le 9 Août en ajournement personnel, & en décret de prise de corps, le 4 Octobre.

Sur la plainte de Pauquet, il avoit été décerné, le 6 Septembre, un décret de prise de corps.

Sur celle d'Hotman, il étoit intervenu, le 25 Juillet, un simple décret d'ajournement.

Ainsi, lors de la donation du 22 Juillet, il existoit, contre le sieur Boulle, trois plaintes; il n'étoit décrété que sur celle qu'il avoit rendue lui-même en diffamation du nom social: & ce décret n'étoit que d'assigné pour être oui.

Ne nous arrêtons point à relever l'absurdité de toutes ces procédures au fonds, & l'intrigue qui les dirigeoit. Supposons, pour un instant, que ces vexations artificieuses pussent être regardées comme ayant un prétexte apparent; tout ce qu'on en pourroit conclure, feroit que le sieur Boulle étoit alors *in reatu*, qu'il ne l'étoit même que sur la seule plainte en diffamation du nom social, puisqu'il n'existoit de décret que sur cette plainte, & qu'il n'étoit encore frappé que d'un simple décret d'assigné pour être oui.

Mais dans quel code, dans quels livres de Jurisprudence nos Adversaires ont-ils lu qu'un Accusé en état de simple décret d'assigné pour être oui, fût incapable de contracter & de disposer de son bien par la voie de la donation? Nous pourrions même supposer, sans aucun risque, le sieur Boulle dans l'état de décret de prise de corps, & nous leur demanderions encore sur quelle loi ils prétendent établir l'incapacité dont ils ont prétendu faire résulter la nullité de la donation.

Les principes de la matiere sont certains. Il n'y a que la condamnation à une peine emportant mort civile, qui puisse faire perdre au citoyen les effets civils, & lui ôter la libre disposition de ses biens. Il faut même que la condamnation soit contradictoire; si elle n'est que par contumace, l'accusé a cinq ans pour se représenter, & la faveur de l'état est telle, que si le condamné par contumace décede dans les cinq années que la loi lui accorde pour se représenter, ou après s'être représenté

avant d'avoir été jugé contradictoirement, il meurt *integri ſtatûs*. C'eſt la diſpoſition textuelle de l'Ordonnance de 1670. Ordonnance de 1670.

Si la condamnation prononcée par contumace n'emporte pas la mort civile pendant les cinq années qui ſont accordées pour ſe repréſenter, ſi la préſomption de l'innocence conſerve la vie civile à celui-là même qui a été condamné, par cela ſeul qu'il ne l'a été que par défaut, comment pourroit-on attribuer au ſimple décret un effet que la condamnation par défaut ne produit pas elle-même ?

Auſſi eſt-ce un principe reconnu par toutes les loix & par tous les Auteurs, que le ſimple décret, de quelque nature qu'il ſoit, même de priſe de corps, n'ôte point à l'accuſé la vie civile, & conſéquemment la libre diſpoſition de ſes biens : *in reatu conſtitutus bona ſua adminiſtrare poteſt, eique debitor bonâ fide ſolvit. L. 16, §. 6, de jure fiſci.* L'Auteur du Traité de la mort civile, pag. 118, poſe comme principe certain que celui qui n'eſt que décrété, meurt *integri ſtatûs*, & que ſon teſtament, & à plus forte raiſon les actes entre-vifs qu'il a pu faire pour diſpoſer de ſon bien, ſont valables. Page 118.

Ce principe eſt fondé ſur une raiſon auſſi ſimple que juſte. L'état eſt le bien le plus précieux de l'homme ; il le reçoit de ſa naiſſance, & de l'autorité de la loi, ſous la protection de laquelle il exiſte dans la ſociété civile, où la nature l'a placé. S'il viole les loix de cette même Société, s'il en trouble l'harmonie publique, il eſt juſte, ſans doute, qu'il en ſoit retranché, & qu'il perde les avantages que ſa qualité de membre de cette Société lui communiquoit. Mais il faut que ſon délit ſoit conſtant, & qu'il ſoit aſſez grave pour mériter une peine auſſi forte. Il faut donc que l'autorité publique ait déclaré qu'il eſt coupable, & que ſon crime mérite ce genre de peine. Sans cette déclaration authentique, c'eſt-à-dire, ſans un jugement, il demeure toujours incertain s'il eſt coupable, & quel genre de peine il auroit pu mériter. La ſeule plainte n'inculpe pas même celui contre lequel elle eſt rendue ; le décret inculpe, mais il n'éleve qu'un ſoupçon contre l'innocence. La faveur de l'état efface ce ſoupçon, ſi l'accuſé meurt avant la condamnation, puiſque cette même faveur efface la condamnation, quand elle n'eſt que par contumace, quand l'accuſé a été condamné ſans avoir été entendu, & dans le délai que la loi lui accorde pour ſe juſtifier.

Telles ſont les regles certaines de la matiere : ces regles ſont fondées ſur la raiſon & ſur le texte même des loix ; elles tiennent aux principes de l'ordre public. Le Jugement des Commiſſaires les auroit enfreintes de la maniere la moins excuſable, ſi l'on vouloit ſuppoſer qu'il eût fondé la nullité qu'il a prononcée, ſur un motif auſſi frivole & auſſi contraire aux loix & aux regles les plus certaines.

Vainement, pour échapper à une contravention auſſi formelle, nos Adverſaires oppoſeroient-ils que l'Auteur du Traité de la mort civile, en même temps qu'il reconnoît que l'accuſé peut diſpoſer valablement de ſes biens avant la condamnation, convient néanmoins que les actes qui tendent à l'aliénation, peuvent être révoqués, s'ils paroiſſent faits en fraude, c'eſt-à-dire, au préjudice du droit de confiſcation, qui peut être acquis au Roi, ou des dommages & intérêts civils de l'accuſateur.

Mais 1°. pour que ce principe puiſſe avoir ſon application, il faut que, par l'événement, l'accuſé qui a fait l'aliénation ait été condamné, ou ſi ſa mort a éteint la peine publique, que la Partie civile ait obtenu la permiſſion de continuer contre les héritiers, ou contre un curateur à la ſucceſſion vacante, la pourſuite de ſes intérêts civils, & qu'il intervienne un Jugement de condamnation contre les héritiers, ou contre le curateur. En effet, pour qu'une aliénation puiſſe être regardée comme faite en fraude de l'accuſateur, il faut au moins que celui-ci commence par prouver que ſon accuſation étoit fondée, & qu'il en eſt réſulté des intérêts civils, dont il peut être privé par l'effet des aliénations.

2°. L'action révocatoire de l'accuſateur contre les aliénations faites par l'accuſé *in reatu*, n'eſt évidemment que l'action générale qui eſt accordée aux créanciers, contre les actes qui ſe font en fraude de leurs droits. Ainſi, toutes les réflexions que nous avons déjà propoſées contre le troiſieme moyen de nullité qu'avoient employé les Adverſaires, s'appliquent également à celui-ci. La donation du 22 Juillet 1766 n'a jamais pu être annullée comme faite en fraude des droits & des prétentions que nos Adverſaires pouvoient faire réſulter, ſoit de leurs actions civiles, ſoit de leurs actions criminelles, puiſque le titre de donation univerſelle aſſujettiſſoit les donataires à répondre à toutes ces actions ; puiſque les donataires ont toujours offert, même judiciairement, de ré-

pondre à toutes ces actions, & de satisfaire à toutes les créances & les prétentions légitimes.

AUTRES MOYENS ET OBSERVATIONS IMPORTANTES.

Ceci nous conduit naturellement à une derniere réflexion, qui achevera de prouver que le Jugement des Commissaires a violé toutes les regles & enfreint les premiers principes de la Justice.

De quoi s'agissoit-il dans cette affaire aussi importante pour l'honneur que pour la fortune des donataires?

Le sieur Boulle étoit poursuivi au civil & au criminel par les freres Manen & le sieur Hotman, qui prétendoient avoir divers droits à exercer contre lui, mais dont aucuns n'étoient jugés ni liquidés. Dans cette position, il a fait à ses parens, à ses héritiers présomptifs une donation universelle, qui, en les subrogeant à tous ses droits actifs & passifs, les oblige aussi de répondre & de satisfaire à toutes les prétentions qui peuvent être exercées contre lui; en conséquence, les donataires se présentent, offrent de payer tout ce qui peut être dû; interviennent dans les contestations civiles & criminelles, pour discuter les prétentions des Adversaires. La premiere chose qui étoit à faire, étoit donc d'examiner si les Adversaires du sieur Boulle avoient des prétentions légitimes, de les juger, de les liquider. En supposant qu'ils pussent parvenir à se faire juger créanciers, & à déterminer une prétention liquide, ils auroient encore été non-recevables à se plaindre de la donation qui ne leur faisoit aucun tort, dès-lors que les donataires ne prétendoient point s'en servir pour exclure leurs droits sur les biens donnés. Mais les Adversaires étoient même sans qualité pour attaquer cette donation, tant que leur qualité de créanciers n'étoit point justifiée. Ils étoient non-recevables à attaquer la donation, s'ils n'avoient aucun droit à exercer sur les biens donnés; ils n'auroient été recevables à l'attaquer que jusqu'à concurrence de ce qui leur auroit été dû, si l'on avoit voulu en exciper contr'eux.

Il falloit donc, avant tout, juger leurs créances, les discuter, les liquider, entendre la défense que les donataires proposoient. Mais, par une bizarrerie inconcevable, le Jugement renverse l'ordre de toutes

les idées. Il commence par annuller la donation, ſans connoître s'il y a quelqu'un qui ait intérêt & qualité; il déclare en conſéquence les donataires non-recevables dans leurs interventions, & dans toutes les actions qui avoient pour objet de diſcuter les droits de leurs Adverſaires; & d'un autre côté, ne pouvant point adjuger le profit de cette condamnation à des gens qui n'avoient aucun droit & aucune qualité certaine, il adjuge ce profit à *qui il appartiendra ;* il ordonne la reſtitution & le dépôt des objets compris en la donation, *pour être donnés & délivrés par le ſequeſtre quand, ainſi & à qui il appartiendra*, comme ſi la premiere regle de l'ordre judiciaire n'étoit pas qu'il faut avoir un intérêt pour former une demande, & qu'une condamnation quelconque ne peut être prononcée qu'au profit d'une partie certaine & déterminée.

On ne craint point de le dire; il n'eſt point d'exemple d'un Jugement auſſi inconcevable. Il flétrit ſans objet l'honneur de perſonnes notables; il attaque leur fortune entiere, avant même de connoître s'il exiſtera perſonne qui puiſſe profiter de la condamnation. Il dépouille de tout les donataires, ſans ſavoir ſi ceux qui les attaquent auront des droits aſſez étendus pour abſorber ce qui leur eſt enlevé, & s'il exiſtera perſonne qui ait droit, ou qui veuille même profiter de l'excédent. En un mot, il annulle un titre *au profit de qui il appartiendra ;* il ne juge point au profit des ſeules parties qui exiſtent, & qui peut-être ne pourront jamais tirer avantage de la condamnation, mais au profit de quiconque voudra, ou croira pouvoir profiter d'un Jugement où il n'étoit point partie, & où il n'a rien demandé. Il eſt impoſſible qu'un Jugement auſſi extraordinaire ſubſiſte; & les donataires croient pouvoir réclamer avec la plus juſte confiance l'autorité ſuprême du Roi, contre une déciſion qui bouleverſe auſſi évidemment les idées les plus ſimples, & les premieres regles de l'ordre judiciaire.

La caſſation de cette premiere diſpoſition entraînera avec elle la chûte de toutes les autres qui n'en ſont que la conſéquence.

Si la donation n'a pas dû être annullée, on n'a pas dû condamner les donataires à reſtituer tous les effets compris dans la donation, on n'en a pas pu ordonner le dépôt.

S'il n'y a point lieu à une reſtitution & à un dépôt, il y a encore

309

moins lieu à ordonner cette reſtitution *par corps & ſolidairement.*

C'eſt par ſuite de la nullité de la donation, que les donataires ont été déclarés *non-recevables dans leurs interventions & demandes* ſur les appels interjettés par Jean-François Manen, des Sentences rendues en la Sénéchauſſée de Marſeille les 30 Septembre, 22 Octobre, 22 Novembre 1766 & 10 Janvier 1767, & en l'Amirauté de Marſeille le 21 Mars 1767.

C'eſt par le même principe que les donataires ont été déclarés non-recevables dans leurs interventions ſur l'appel interjetté par les freres Manen, des Sentences rendues en la Sénéchauſſée de Marſeille les 25 Octob. & 16 Déc. 1766, & des Ordonnances & Sentences rendues en la Sénéchauſſée d'Aix, les 16 Sept. & 15 Déc. 1766; qu'ils ont été déclarés non-recevables dans les lettres de reſciſion qu'ils avoient priſes, & dans leurs demandes ſur l'appel interjetté par Hotman.

C'eſt toujours par le même principe que les donataires n'ont point été écoutés ſur leurs appels de l'Ordonnancedu Lieutenant-Criminel de Marſeille du 3 Décembre 1768, & des Sentences des Juge-Conſuls de Marſeille, des 25 Février & 2 Avril 1767, & ſur les lettres de reſciſion par eux obtenues incidemment à ces appels, & qu'ils ont été déclarés non-recevables dans leur demande formée contre Jean-François Manen & contre Hotman, en remiſe de leurs livres carnets & de l'entiere correſpondance, tandis que l'on jugeoit qu'Hotman étoit débiteur d'un compte, & qu'on lui donnoit acte de ſes offres de le rendre *ainſi & pardevant qui il appartiendra.*

En un mot, c'eſt en enlevant aux ſieurs d'Entrecaſteaux & Conſorts la qualité de donataires, qu'on les a jugés ſans qualité pour entrer dans aucune des diſcuſſions qui ſubſiſtoient entre le ſieur Boulle & les Adverſaires, & qu'on les a écraſés par une condamnation immenſe, dont on ne pouvoit appliquer le profit à perſonne, ou dont les Adverſaires ne pourroient profiter que parce que leurs prétentions n'auroient pas pu être diſcutées & examinées. Toutes ces diſpoſitions s'enchaînant les unes aux autres, & n'étant que le corollaire d'un ſeul & même principe, les donataires en démontrant le vice de la premiere diſpoſition, ont néceſſairement démontré la néceſſité d'annuller le Jugement dans toutes ſes parties.

Les donataires pourroient donc borner leur défenſe aux réflexions qu'ils viennent de propoſer contre la premiere diſpoſition, d'où dérivent toutes les autres: mais l'importance de cette affaire ne leur permet pas de ſupprimer aucune des juſtes plaintes que l'infraction aux loix du Royaume les met dans le cas de propoſer. Plus ils découvriront de vices dans le Jugement qu'ils déferent au Tribunal ſuprême de Sa Majeſté, plus leur réclamation deviendra favorable, en démontrant l'irrégularité avec laquelle ce Jugement, ſi effrayant & ſi terrible dans ſes conſéquences, a été rendu.

C'eſt dans cet objet que les donataires vont ſubſidiairement ſeulement préſenter leurs moyens particuliers contre les deux chefs qui prononcent la reſtitution par corps & ſolidaire, & qui nomment le ſequeſtre.

§. II.

MOYENS,

Contre le Chef du Jugement qui prononce la contrainte par corps & la ſolidité.

Les Commiſſaires ne ſe ſont pas contentés de condamner les donataires à une reſtitution évidemment injuſte, dès-lors qu'il n'étoit pas poſſible d'annuller le titre de leur propriété & de leur poſſeſſion; ils y ont encore ajouté la rigueur d'une condamnation *par corps* & *ſolidaire*.

Sur la contrainte par corps.

Ordonnance de 1667.

L'Ordonnance de 1667 a déterminé tous les cas où la contrainte par corps peut être prononcée: & l'article premier du titre 34 de cette même Ordonnance, défend expreſſément à tous les Juges de prononcer cette condamnation rigoureuſe, hors les cas textuellement indiqués par cette loi. Le Jugement de la Commiſſion contient donc une infraction formelle aux loix du Royaume, & doit être infailliblement caſſé, s'il a prononcé contre les donataires une contrainte par corps qui ne ſoit point autoriſée par la loi.

Les Commiſſaires ont pris pour prétexte de cette condamnation rigoureuſe la qualité qu'ils ont donnée aux donataires, de *ſéqueſtres & dépoſitaires de Juſtice*; & les donataires ne diſconviennent pas qu'ils ſe

se sont soumis eux-mêmes à cette qualité. Mais il est facile de démontrer qne cette qualité, que les Commissaires ont appliquée indéfiniment à la totalité des effets compris en la donation, ne pouvoit s'appliquer qu'à une très-petite partie; & qu'ainsi la condamnation est contraire à la loi, en ce qu'elle excede la portion pour laquelle seule elle pouvoit avoir lieu. Pour bien développer cette vérité, il est essentiel de rappeller les faits avec exactitude, & de suivre pas à pas la procédure qui a servi de prétexte à la condamnation dont les donataires ne se plaignent que quant à l'étendue qui y a été donnée.

Les décrets d'assigné pour être oui & d'ajournement personnel, qui avoient été décernés contre le sieur Boulle sur la plainte en diffamation du nom social, avoient été convertis, faute de comparution, en décret de prise-de-corps le 4 Octobre 1766. Il étoit intervenu, les 6 & 10 Septembre de la même année, des décrets de prise-de-corps, sur les plaintes de Pauquet & de Jean-François Manen.

Les sieurs d'Entrecasteaux & Consorts, comme donataires universels, étoient intervenus les 18 & 22 Octobre sur ces plaintes, pour répondre des intérêts civils des accusateurs, & pour y défendre.

Cependant Pauquet avoit fait une saisie & annotation le 10 Septembre, en vertu du décret décerné à son profit. Jean-François Manen en avoit fait une pareille les 11 & 12 Septembre.

Le même jour 12 Septembre, les donataires avoient formé opposition à ces saisies & annotations, & avoient obtenu une Ordonnance qui portoit, *toutes choses demeurantes en état.*

Jean-François Manen continua néanmoins ses saisies & annotations les 13, 15, 16 & 18 du même mois.

Le 18, les donataires obtiennent une nouvelle Ordonnance, qui, en confirmant le *toutes choses en état*, prononcé le 12, renvoie les Parties à l'Audience.

Le 20, demande de la part de Jean-François Manen en nullité de la donation du 22 Juillet.

Le 23, défenses des donataires à cette demande, avec offres de tenir au besoin, comme séquestres & dépositaires de Justice, les effets saisis & annotés par Manen.

Le 30, Sentence par défaut, faute de plaider, contre Jean-François Manen, qui, en recevant l'expédient préſenté par les donataires, & en prononçant ſur leur demande du 12 Septembre, « fait défenſes à Manen » de paſſer outre à aucune ſaiſie *des meubles & effets étant dans la maiſon* » *donnée*, de quelque eſpece qu'ils fuſſent, & compris dans la donation » du 22 Juillet 1766; leſquels meubles & effets donnés ſeront, en tant » que de beſoin, gardés par leſdits donataires, comme ſéqueſtres & dé- » poſitaires de Juſtice, ſans préjudice du droit des Parties en définitif.

Il reſtoit encore à ſtatuer ſur le fond & ſur les nouvelles ſaiſies qui avoient été faites au préjudice du *tout en état*, prononcé le 12 Septembre, & poſtérieurement. Ce fut l'objet d'une nouvelle Requête, préſentée le 8 Octobre par les donataires. Ils y conclurent, 1°. au principal, à ce que ces ſaiſies fuſſent caſſées; 2°. au proviſoire, à ce que main-levée leur fût faite *de tous les objets ſaiſis & annotés, en les gardant par eux, en tant que de beſoin ſeroit, comme ſéqueſtres & dépoſitaires de Juſtice, juſqu'à ce qu'autrement fût dit & ordonné.*

Cette demande proviſoire fut jointe au fond par une Ordonnance du 11 Octobre.

Mais le 10 Janvier 1767, Sentence contradictoire, qui, au principal, « caſſe les *ſaiſies & annotations*, avec dommages & intérêts; » fait main-levée aux donataires, *les annotations tenantes entre leurs* » *mains*, juſqu'à la concurrence des objets *que le ſieur Boulle s'étoit ré-* » *ſervés par la donation;* & de même ſuite, faiſant droit aux fins pro- » viſoires des donataires, leur fait main-levée proviſoire *de tous les effets* » *ſaiſis & annotés, en les gardant par eux, comme ſéqueſtres & dépoſitaires* » *de Juſtice*, juſqu'à ce qu'autrement ſoit dit & ordonné; & au moyen » de ce, fait défenſes à Manen & à tous autres de faire ni paſſer outre à » aucune ſaiſie & annotation des meubles & immeubles, fruits, rentes » & revenus des biens donnés, &c.

Cette Sentence, & celle du 30 Septembre, ſont les ſeuls titres dont on puiſſe faire réſulter la qualité de dépoſitaires de Juſtice.

Mais ſur quoi a pu porter cette qualité? C'eſt ce qu'il eſt bien eſſentiel de déterminer, pour faire ſentir la fauſſe application que les Commiſſaires en ont faite.

318

La Sentence du 30 Septembre ne contenoit que les saisies antérieures au 12, & ne contenoit qu'un provisoire, par lequel, le *toutes choses demeurantes en état*, a été confirmé *à l'egard des meubles & effets meublans étant dans la maison du sieur Boulle*, & dont la saisie-annotation avoit été faite. Ce sont ces effets seuls, de la garde desquels les donataires ont été chargés, aux termes de cette premiere Sentence.

La seconde Sentence du 10 Janvier 1767, n'est pas moins claire; la premiere disposition est définitive, la seconde est provisoire.

Dans la premiere partie, la Sentence casse d'abord les *saisies & annotations faites par Jean-François Manen & par Pauquet; elle donne main-levée définitive, avec dommages & intérêts;* elle juge par-là que les accusateurs n'avoient pas pu saisir sur le sieur Boulle les effets compris dans la donation, puisqu'il n'en étoit plus propriétaire, & qu'ils n'avoient que le droit de suivre sur les biens donnés, & contre les donataires universels, ainsi qu'ils s'y soumettoient, l'effet des condamnations civiles qu'ils pourroient obtenir; elle juge que la donation formoit un titre qui ne pouvoit être détruit par provision, & que ce ne pouvoit être qu'en définitif que l'on examineroit si la donation étoit dans le cas d'être révoquée.

La main-levée prononcée des saisies & annotations est modifiée par une seconde disposition, qui ordonne que les *annotations tiendront entre les mains des donataires jusqu'à la concurrence de la réserve en faveur de François Boulle*, c'est-à-dire, de la pension de 4000 l. & des 20,000 l. en fonds qu'il s'étoit réservées par la donation. Ces objets en effet appartenoient au sieur Boulle, & n'avoient pu par conséquent être saisis sur lui. C'est avec raison que la Sentence à cet égard en a chargé les donataires comme tiers saisis. Mais indépendamment de ce que ces saisies, que l'on a fait tenir entre les mains des donataires, ne portoient que sur les objets dont le sieur Boulle étoit resté propriétaire, en vertu de la réserve faite par la donation, jamais cette disposition n'a pu assujettir les donataires à l'obligation du *par corps*, pour la représentation de ces effets particuliers. La saisie faite entre les mains du tiers débiteur, ne change point la nature de sa dette; elle ne l'oblige qu'à payer deux fois, si, au préjudice de la saisie, il a payé ce qu'il devoit à celui sur lequel étoit faite la saisie.

Ce n'eſt donc que de la derniere partie de la Sentence que peut réſulter la qualité de Sequeſtres judiciaires à laquelle les donataires ont été ſoumis. Cette derniere diſpoſition n'a pu avoir pour fondement que les offres qu'ils avoient faites eux-mêmes; ſans quoi, le même principe qui avoit fait prononcer la caſſation des ſaiſies, avec dommages & intérêts, en auroit fait évidemment prononcer la main-levée pure & ſimple.

Quoi qu'il en ſoit, cette condition impoſée par la Sentence, ne porte & ne peut porter que ſur les objets qui avoient été compris dans les ſaiſies & annotations faites les 10, 11, 12, 13, 15, 16 & 18 Septembre, & qui, comme tels, étoient déja ſous la main de la Juſtice, & que les donataires avoient offert de garder comme Sequeſtres: c'eſt ce qui réſulte clairement du texte de la Sentence; elle fait main-levée proviſoire *de tous les effets ſaiſis & annotés, en les gardant par les donataires comme Sequeſtres, &c.* Le Sequeſtre eſt donc relatif aux ſaiſies. Ce que les donataires doivent garder comme Sequeſtres judiciaires, *ce ſont les effets ſaiſis & annotés.* Ces termes, *en les gardant*, réferent la condition aux objets dont il eſt parlé antérieurement, & ces objets ne ſont que *les effets ſaiſis & annotés.*

Auſſi, lorſque la Sentence fait défenſes de paſſer outre à de nouvelles ſaiſies, elle n'impoſe point aux donataires de garder comme Sequeſtres ce ſurplus non ſaiſi, & dont la ſaiſie eſt prohibée. La raiſon en eſt ſimple. La Sentence jugeoit que la donation devoit avoir ſon exécution proviſoire; elle ne chargeoit les donataires, comme Sequeſtres, que conſéquemment à leurs offres, & ces offres avoient toujours été limitées à ce qui avoit été ſaiſi. Les donataires n'avoient jamais offert de ſe charger, comme Sequeſtres judiciaires, de tout ce qui étoit compris dans la donation.

Il faut donc diſtinguer, 1°. ce qui avoit été ſaiſi; 2°. ce qui ne l'avoit pas été.

Dans ce qui avoit été ſaiſi, il faut encore diſtinguer ce qui tomboit dans la réſerve faite par la donation, & ce qui tomboit au contraire dans la donation.

Les objets réſervés avoient pu être ſaiſis; les annotations ont été confirmées à cet égard: mais les effets ne ſont reſtés entre les mains

des donataires que comme tiers saisis, les *saisies tenantes entre leurs mains*, qualité qui n'a pas pu changer leur condition.

A l'égard des objets donnés & saisis, les donataires en sont demeurés dépositaires judiciaires, parce qu'ils l'avoient offert; mais cette qualité a été restreinte, & par leurs offres, & par la Sentence, aux objets saisis.

Mais tout ce qui n'avoit pas été saisi & annoté, est resté en leur possession, en vertu de leur titre, comme donataires, & en conséquence des défenses qui ont été renouvellées à Manen & à Pauquet, de faire de nouvelles saisies: d'où il suit que le titre de ces dépositaires de Justice, ne pouvoit être appliqué qu'aux seuls effets qui, ayant été compris dans les saisies & annotations, sont demeurés entre les mains des donataires, au même titre sous lequel ils avoient déja été mis sous la main de la Justice; & que les Commissaires sont tombés dans une erreur évidente, lorsqu'ils ont étendu à l'universalité des biens compris dans la donation, & même aux fruits & revenus, le titre de dépositaires de Justice, auquel les donataires ne s'étoient soumis que pour une très-petite partie.

Ordonnance de 1667.

Cette erreur, devenue la base d'une contravention formelle à l'Ordonnance de 1667, porteroit aux donataires un préjudice énorme, dans le cas où (ce qu'ils ne peuvent prévoir) ils ne parviendroient pas à faire casser la disposition principale du Jugement qui casse la donation, & qui les condamne à une restitution immense. Ils seroient assujettis à la contrainte rigoureuse du *par corps* pour la totalité, tandis que leur titre ne les y assujettit, tout au plus, que pour la dixieme partie.

En effet, les saisies & annotations qui existoient, ne portoient que sur les meubles de la maison du sieur Boulle, sur les loyers & revenus échus des immeubles, dont les fonds ne montoient pas à plus de 90,000 livres, & sur les arrérages échus de quelques contrats de constitution, dont les capitaux ne s'élevoient pas à 25,000 livres: les fonds & les capitaux de ces rentes n'avoient point été saisis, & ils n'avoient pu l'être sur un simple décret; il en étoit de même de tout le mobilier, qui est le porte-feuille compris dans la donation, & qui en formoit l'objet le plus important. Le Jugement de la Commission auroit donc fait aux donataires un nouveau préjudice énorme, en

étendant la contrainte par corps à l'universalité des capitaux donnés, & aux fruits & intérêts qu'ils ont pu produire depuis le 10 Janvier 1767. Il a jugé en cela contre le titre même qu'il a pris pour base, & contre l'Ordonnance qui défend de prononcer la contrainte par corps, hors les cas textuellement indiqués par la Loi.

Pour pallier une contravention aussi formelle, vainement les Adversaires opposeroient-ils que si la totalité des objets donnés n'a point été mise sous la main de la Justice, par des saisies & annotations, c'est par une suite de l'opposition que les donataires y ont apportée, & des défenses qui leur ont été accordées par la Sentence du 10 Janvier 1767, que le Jugement de la Commission a infirmée.

La réponse à cette objection, si elle étoit proposée, se feroit en un seul mot : ce n'est point par une voie de fait, mais par une voie de droit que les donataires ont empêché la continuation des saisies; c'est la main de la Justice qui en a arrêté le cours ; c'est l'autorité de la Justice qui a maintenu les donataires en possession de leur titre, pour tout ce qui n'avoit point été saisi. Nous en avons assez dit pour justifier en cette partie, la Sentence du 10 Janvier 1767, qui n'a été infirmée que par le mérite de la prétendue fin de non-recevoir, résultante de nullité supposée de la donation. Mais, que cette Sentence fût réguliere ou non, c'est ce qui est absolument indifférent. Comme elle est le seul titre dont puisse dériver la qualité de dépositaires de Justice, c'est elle seule qui en peut déterminer l'étendue. Inutilement prouveroit-on que ce titre auroit dû être étendu plus loin, s'il ne l'a pas été dans le fait. Tant que la Sentence n'a point été réformée, les donataires ont joui & possédé sous la foi de ce titre. La contrainte par corps est une chose de rigueur; on ne peut pas la suppléer sur le fondement d'un titre qui auroit pu exister, mais qui n'a pas existé.

En un mot, les Commissaires n'ont pu fonder la contrainte par corps que sur la qualité qui dérivoit de la Sentence du 10 Janvier 1767 ; dès-lors, ils n'ont jamais pu étendre cette qualité au-delà des bornes que cette même Sentence, bonne ou mauvaise, lui avoit données.

Sur la solidité.

La disposition de ce même Jugement qui prononce la restitution

solidaire n'est pas plus réguliere, & contient une nouvelle infraction aux premieres regles de l'ordre judiciaire.

La solidité est une voie de rigueur qui ne peut être prononcée que ou en vertu d'un titre & d'une convention formelle, ou dans les cas textuellement prescrits par la Loi. L'admettre hors de ces cas, c'est contrevenir à la premiere de toutes les Loix qui dit que *nomina & actiones ipso jure dividuntur.*

Dans l'espece, il est impossible d'imaginer le prétexte qui a pu conduire à cette condamnation solidaire.

Les sieurs d'Entrecasteaux & Consorts étoient co-donataires à titre universel : mais leurs droits actifs & passifs, en conséquence de cette donation, se divisoient de plein droit ; ils n'avoient reçu que chacun pour leurs portions viriles ; en supposant le titre nul, ils ne pouvoient être tenus de restituer que chacun la portion qu'ils avoient reçue.

La qualité même de Sequestres & Dépositaires de Justice, quant aux objets auxquels elle pouvoit s'appliquer, ne pouvoit donner lieu à la condamnation solidaire, puisque chacun des donataires n'est demeuré dépositaire à ce titre que de la portion des effets saisis, à laquelle il avoit droit en vertu de la donation.

Supposera-t-on que les Commissaires ont fondé la solidité sur le motif que la donation avoit été faite en fraude des droits & des prétentions des créanciers du sieur Boulle ? Nous avons détruit cette imputation. Mais quand on admettroit cette idée révoltante, la fraude ne pourroit être imputée à chacun des donataires, qu'à raison de la portion qu'il auroit prise dans les objets donnés. Il n'y a point de solidité dans les dommages-intérêts purement civils.

Mais il semble que les Commissaires, préoccupés des idées de fraude & de collusion que les déclamations des Adversaires leur avoient inspirées contre le titre le plus innocent, l'on pourroit même dire le plus favorable, par les avantages qu'il procuroit à ceux-mêmes qui l'attaquoient, ne se soient occupés que d'aggraver le poids de toutes les condamnations qu'ils accumuloient contre les donataires. Cette rigueur aussi excessive qu'irréguliere, éclate encore dans la derniere des trois dispositions principales que les donataires attaquent.

§. III.

MOYENS,

Sur le chef concernant le dépôt.

Les Commiſſaires n'ont pas pu ſe diſſimuler qu'en annullant la donation & en ordonnant la reſtitution des objets qui y ont été compris, ils ne pouvoient adjuger le bénéfice de cette condamnation à perſonne, ou qu'ils prononçoient une condamnation qui excédoit de beaucoup l'intérêt des Parties, à la requête deſquelles ils la prononçoient, puiſque les Adverſaires n'ont, quant à préſent, aucune créance déterminée ; puiſqu'il eſt évident que, dans toutes les hypothèſes, leurs prétentions ne pouvoient jamais abſorber la totalité des effets dont la reſtitution eſt ordonnée.

De-là cette diſpoſition, par laquelle ils ont condamné les donataires à remettre les capitaux & les intérêts *ès mains du plus ancien des Notaires de Marſeille, pour être leſdites ſommes, biens & effets, & intérêts, donnés & délivrés par ledit ſéqueſtre, quand, ainſi, & à qui il appartiendra.*

Nous avons déjà obſervé que cette diſpoſition fait ſeule la critique la plus ſévere de la premiere, qui prononce la nullité de la donation, puiſqu'elle démontre que la premiere condamnation n'eſt prononcée au profit d'aucune partie qui ait un droit formé, un intérêt & une qualité certaine.

Mais cette derniere diſpoſition renferme encore en elle-même un vice qui la rend abſolument inſoutenable.

La reſtitution prononcée contre les donataires a un objet immenſe : elle s'éleveroit peut-être à 1,500,000 liv.

Suivant les Commiſſaires eux-mêmes, cette reſtitution n'eſt faite qu'au profit *de qui il appartiendra.* Les effets reſtitués ne devant être délivrés que *quand, ainſi, & à qui il appartiendra*, doivent être dépoſés & ſéqueſtrés juſqu'à ce que l'on ait jugé à qui ils peuvent être délivrés.

Un dépôt de cette importance, qui peut ſubſiſter long-temps juſqu'aux liquidations qui en doivent déterminer l'emploi, doit ſans doute être remis en des mains bien ſûres & capables d'en répondre vis-à-vis des parties intéreſſées.

C'eſt

C'eſt cependant entre les mains d'un Notaire que le dépôt eſt ordonné, c'eſt-à-dire, entre les mains d'un Officier qui n'eſt point conſtitué par état dépoſitaire forcé, & qui ne peut être qu'un dépoſitaire de confiance; entre les mains d'un titulaire dont l'office ne peut répondre d'un pareil dépôt.

Quel eſt d'ailleurs ce Notaire? Ce n'eſt ni la confiance de la Juſtice, ni celle des Parties qui en déterminent le choix. Il eſt également inconnu aux Juges & aux Parties. Qui pourra donc garantir aux uns & aux autres ſa ſolvabilité, ſa probité & ſes lumieres?

Le titre de *Doyen* des Notaires de Marſeille, qui ne peut raſſurer ſur les qualités eſſentielles à un pareil dépoſitaire, auroit dû être au contraire un titre d'excluſion. Le Doyen eſt néceſſairement le plus vieux: il peut mourir avant que toutes les diſcuſſions qui doivent ſuivre du Jugement ſoient terminées. Fera-t-on paſſer le dépôt entre les mains de celui que ſa mort rendra Doyen, & ainſi néceſſairement à tous les Notaires qui ſuccéderont à ce titre? Il faudra donc qu'un dépôt de cette importance roule pendant des années de main en main, & dans les caiſſes de dépoſitaires abſolument inconnus, & qui n'auront d'autre titre à la confiance de la Juſtice & des Parties, que celui de la caducité de leur vieilleſſe; & pardeſſus tous ces dangers, il y auroit encore celui d'avoir à diſcuter les héritiers de tous ces dépoſitaires.

On n'oppoſera point ſans doute aux donataires que, dépouillés par la condamnation qui annulle leur titre, ils n'ont plus d'intérêt à la conſervation de ce dépôt, qui ne concerne que ceux *à qui il appartiendra.*

En ſuppoſant que cette condamnation principale pût ſubſiſter, les donataires ne ſe trouveroient que trop dans la claſſe de ceux *à qui il appartiendroit* de ſe venger ſur ce dépôt, & par conſéquent de le conſerver. Ils ont payé les dettes du ſieur Boulle, & on ne leur conteſtera point ſans doute le droit de les répéter ſur la maſſe des objets qu'on le condamne à reſtituer. On ne leur conteſtera pas davantage le droit de répéter les frais d'exploitation, leurs impenſes & améliorations. Enfin ils ont remis au ſieur Boulle, en conſéquence de la déclaration particuliere qu'ils lui en avoient faite, les fruits & revenus: ils lui ont remis en outre, ſuivant l'acte de 1771, une ſomme de 658,000 l, ſur les capitaux. Ils ont pour raiſon

de ces divers objets une action de recours contre le sieur Boulle ou ses représentans. Ce recours, ils l'exerceroient sur les fonds déposés, après les créanciers payés, s'ils ne les absorbent pas ; ce qui est évidemment impossible, puisqu'il ne paroît point d'autres prétendans droits que les sieurs Manen & Hotman. Les donataires ont donc l'intérêt le plus direct à la conservation des fonds dont le sequestre est ordonné. C'est aggraver la condamnation, que d'ajouter à l'obligation de déposer, par provision & au profit *de qui il appartiendra*, une somme de 1,500,000 l., l'obligation de la confier entre les mains d'un dépositaire inconnu. L'équité & l'humanité exigeoient qu'on leur laissât le choix du dépositaire.

Mais c'est trop long-temps insister sur des moyens qui ne sont que subsidiaires. Les donataires ne pouvoient les négliger, parce que, dans le malheur qui les accable, ils doivent tout prévoir, & parce que d'ailleurs plus le Jugement dont ils se plaignent réunit de contraventions & d'injustice, plus leur réclamation doit intéresser la bonté du Roi, & l'équité suprême du Tribunal auguste auquel ils se sont adressés.

Mais au surplus, ces dernieres dispositions ne sont que la conséquence de la disposition principale dont les donataires demandent la cassation, & dont la chûte entraînera du même coup toutes les autres dispositions du Jugement.

Cette disposition capitale, dont dérivent toutes les autres, est celle qui prononce la nullité de la donation. Les donataires se flattent d'avoir démontré qu'elle viole toutes les regles & les premiers principes.

Elle les viole, en ce qu'elle admet une demande absolument dénuée d'intérêt, au moyen des offres que les donataires avoient faites de payer à leurs Adversaires tout ce qui se trouveroit leur être légitimement dû.

Elle renverse toutes les regles de l'ordre judiciaire, en ce qu'elle anéantit un titre existant, avant d'avoir examiné si ceux qui l'attaquoient avoient une qualité pour le faire. Les Adversaires attaquoient la donation en qualité de créanciers : cette qualité leur étoit contestée ; on prouvoit même qu'ils sont débiteurs au lieu d'être créanciers, & le Jugement commence par annuller le titre, en réservant à discuter la qualité de ceux qui l'attaquent, & en enlevant aux donataires la faculté de les discuter eux-mêmes.

Elle bleſſe les loix de l'équité, en annullant en totalité un titre, qui, dans l'hypotheſe de la prétendue créance de ceux qui l'attaquoient, n'auroit pu bleſſer leurs droits que juſqu'à concurrence de ce qui leur auroit été dû.

Enfin elle contrevient aux Ordonnances, en prononçant la nullité d'un titre contre lequel il n'exiſtoit aucune nullité de forme, ni au fond, prononcée par aucune loi, & qui par conſéquent ſubſiſtoit ſous la protection des loix.

Tant de contraventions réunies ne permettent point aux donataires de douter, que Sa Majeſté ne s'empreſſe de leur tendre une main ſecourable, & d'anéantir un Jugement qui, en ébranlant leur fortune, compromet encore leur honneur & leur liberté de la maniere la plus ſenſible.

La prononciation indéfinie de la contrainte par corps eſt, on ne peut trop le répéter, d'autant plus intolérable, que l'immenſité de la condamnation ſur laquelle elle frappe, & l'impoſſibilité abſolue d'y ſatisfaire aſſez promptement pour pouvoir éviter cette contrainte, conſtituent infailliblement dans la cruelle néceſſité de ſe voir arracher leur liberté, des citoyens irréprochables dans tous les temps par leurs mœurs & leurs ſentimens; un Magiſtrat qui a toujours joui de l'eſtime publique & de la confiance de ſa Compagnie; un Militaire d'un grade ſupérieur, qui depuis trente-ſix ans ſert Sa Majeſté avec diſtinction; trois familles enfin de Gentilshommes ſans tache, que l'on veut réduire à l'humiliation & à l'opprobre le plus aviliſſant, en même temps qu'on les dépouille ſans aucun titre, ſans aucune cauſe, ſans même aucun prétexte apparent, du patrimoine de leurs aïeux, & de la ſubſiſtance de leurs enfans, ſur la ſeule préſomption poſſible de quelques adjudications pécuniaires, chimériques & inexiſtantes, au profit de gens qui, dans tous les cas, n'auroient rien à eſpérer pour eux-mêmes.

En un mot, plus on approfondit les différentes diſpoſitions du Jugement qui accable les donataires, & plus devient évidente la néceſſité de le réformer.

Sur les dommages et intérets.

Enfin, ce qui acheve de la démontrer, & de mettre en même temps dans le plus grand jour l'exceſſive injuſtice dont les donataires ſont victi-

mes, c'eſt l'adjudication de 65,000 l. de dommages & intérêts, adjudication ſi rare en matiere civile, qui ne peut écheoir que par l'évidence d'une tergiverſation odieuſe & d'une oppreſſion caractériſée, & qui eſt prononcée en faveur des perſonnes dont l'action n'eſt point encore légitimée, & que l'on indemniſe préliminairement, comme s'il étoit déja jugé qu'on leur eût conteſté la plus juſte & la plus favorable de toutes les actions, & que l'on eût employé les manœuvres les plus odieuſes pour en éloigner le Jugement; tandis qu'au contraire le titre même dont on fait un crime aux donataires, & l'exécution qu'ils lui ont donnée, portent la preuve la plus éclatante de leur bonne foi, de leur généroſité & de leur déſintéreſſement.

Des dommages & intérêts ſi exceſſifs ſont d'autant plus incompréhenſibles, que la Commiſſion n'a point jugé le fond. Elle a préſenté les donataires à la Société, comme porteurs d'un titre de fraude ſoutenu par l'oppreſſion. Il eſt cependant de toute évidence, qu'en regardant les Adverſaires comme créanciers, on n epouvoit rien faire de plus favorable pour eux dans l'ordre des loix & de la Juſtice, que de calculer la fortune du ſieur Boulle, de la rendre publique, & de leur donner la certitude d'être payés, tant ſur les biens de leur débiteur originaire, que ſur ceux de ſes donataires. Un titre de cette eſpece pouvoit-il donc devenir une ſource d'adjudication de dommages & intérêts?

L'exécution eſt encore plus honnête & plus pure que le titre lui-même. Les donataires ſe ſont annoncés publiquement comme poſſeſſeurs des biens du ſieur Boulle; ils ont contracté & renouvellé ſans ceſſe l'obligation de payer toutes ſes dettes, ils y ont affecté leurs biens perſonnels. Que pouvoient-ils faire de plus pour leur honneur & pour le bien des créanciers?

Si donc il avoit pu être queſtion d'une adjudication de dommages & intérêts, n'étoit-ce pas bien plutôt contre les Adverſaires qu'elle auroit dû frapper, puiſque la fraude & l'indignité de leur procédure en diffamation de la Société étoit bien prouvée; que la témérité de leur plainte en banqueroute frauduleuſe étoit jugée; qu'on les avoit vu épuiſer toutes les voies de droit & de fait, pour faire éclorre des procédures criminelles contre le ſieur Boulle, forger des plaintes en uſure, apoſter des plaignans pour dépoſer en leur faveur; & qu'enfin

le vice & les principes odieux de leurs attaques combinées étoient connus & développés ? La notoriété, la position, l'état, les sentimens connus des Parties, & l'enchaînement des faits publics & prouvés, s'uniſſoient pour annoncer que les ſieurs Manen & Hotman, qui n'avoient d'autre reſſource que celle d'envahir la fortune du ſieur Boulle, s'étoient ligués & concertés entr'eux, & avec d'autres ruinés, pour y parvenir. Le cri de la place publique de Marſeille, celui d'une province entiere confirmoient cette vérité. Le Jugement qui leur a accordé des dommages & intérêts, joint donc à tous les autres vices dont il eſt infecté, celui de favoriſer comme opprimés ceux qui étoient évidemment oppreſſeurs.

Dans de pareilles circonſtances, eſt-il donc étonnant que le Roi & ſon Conſeil ſuprême, vivement touchés de l'évidence trop ſenſible de tant de contraventions réunies, & de leurs trop funeſtes conſéquences, aient daigné, par proviſion, exercer envers les donataires un premier acte de juſtice & de bonté, en ſuſpendant l'exécution du Jugement qui les accable ? Et les Adverſaires peuvent-ils raiſonnablement ſe flatter d'obtenir aujourd'hui la main-levée de cette ſurſéance, lorſque dès-à-préſent le Conſeil eſt à portée de ſe déterminer ſur la caſſation que les donataires ſollicitent ?

Dans le principe, la ſurſéance étoit juſte & fondée ſur tous les moyens qui viennent d'être retracés. Elle étoit néceſſaire pour conſerver aux donataires la liberté de leurs perſonnes, ſans laquelle ils ſe ſeroient trouvés, dans une affaire auſſi capitale, réduits à l'impoſſibilité abſolue d'inſtruire leurs Juges, & de faire valoir leurs droits. Les mêmes motifs néceſſitent encore aujourd'hui ſa continuation ; & la main-levée demandée par les Adverſaires ſeroit ſans aucun objet, puiſque c'eſt le mérite de la demande en caſſation qui doit devenir, à cet égard, le principe déterminant, & que cette demande portée ſous les yeux du Conſeil par une Requête préciſe, eſt actuellement ſur le point de recevoir ſa déciſion.

Il n'eſt donc pas à craindre que le Conſeil du Roi, qui a peſé dans ſa ſageſſe la ſurſéance qu'il a daigné accorder, ſe porte à prononcer aujourd'hui une main-levée qui ne peut être d'aucune utilité dans l'état

actuel des choſes ; & qui formeroit contre les donataires un préjugé dont leurs Adverſaires ne manqueroient pas d'abuſer.

Signés, DE BRUNY D'ENTRECASTEAUX, DE MONTGRAND, & DE RAYMOND.

CONSEIL DES DÉPÊCHES.

Monſieur AMELOT, Secrétaire d'État, Rapporteur.

Mᵉ. COCHU, Avocat.

Donation

825

Retrait.
Substitution.

PRÉCIS

POUR le Duc & la Ducheſſe de MONTMORENCY, & le Tuteur de la Demoiſelle de MONTMORENCY-LUXEMBOURG.

CONTRE le Duc de CHATILLON-SUR-LOING.

LA conteſtation qui s'eſt élevée entre le Duc de Châtillon, & le Duc, la Ducheſſe & la Demoiſelle de Montmorency, n'avoit d'autre objet en commençant, que le retrait du Duché-Pairie de Piney-Luxembourg ; elle n'offroit que des queſtions relatives à ce genre d'action ; & c'eſt ſous ce point de vue qu'elle a été plaidée dans les premieres audiences. Une cauſe nouvelle & toute différente s'eſt formée dans le ſein même de la premiere, & ſemble avoir pris ſa place. Ce n'eſt plus un retrait que prétend exercer le Duc de Châtillon. Il ſe dit appellé à recueillir le Duché de Luxembourg à titre de ſubſtitution, & les prétentions qu'il avoit élevées

326

pour essayer de se rendre le retrait moins onéreux; il ne les soutient plus que subsidiairement, & pour conserver à la cause quelques traces de son premier état.

Le Duc, la Duchesse & la Demoiselle de Montmorency ont été obligés de repousser successivement ces deux attaques différentes, & leurs moyens se sont multipliés en proportion du développement que le Duc de Châtillon donnoit au double système qu'il a élevé contr'eux. Il s'agit maintenant de réduire leur défense, & de ramener la cause au point de précision & de simplicité, qui seul met à portée de distinguer la vérité de l'erreur.

Le Duc de Châtillon exerce concurremment deux actions qui semblent incompatibles, & qui s'excluent mutuellement. L'une est relative à la substitution du Duché-Pairie de Piney-Luxembourg, portée au contrat de mariage de 1661 : l'autre a pour objet l'exercice du retrait de ce même Duché-Pairie. Fixons sur chacun de ces deux objets les faits, les principes & les conséquences qui en résultent nécessairement.

PREMIERE PARTIE.

Substitution du Duché de Luxembourg.

En se prétendant appellé à recueillir la substitution portée au contrat de mariage de 1661, c'est

une chimere que pourſuit le Duc de Châtillon, ſi cette ſubſtitution n'exiſte plus. Or, le Duc & la Ducheſſe de Montmorency vont prouver, qu'elle a ceſſé dans la perſonne de M. le Maréchal de Luxembourg dernier mort, qui a jouit librement du Duché.

Comme les principes relatifs à la durée des ſubſtitutions ſont conſtans, pour établir que celle dont il s'agit eſt épuiſée, il n'y a, de l'aveu de toutes les Parties qu'un point à fixer. Il faut voir quel eſt le premier donataire grevé de ſubſtitution. Eſt-ce la Demoiſelle de Clermont mere de Charles François Frédéric ? En ce cas M. le Maréchal de Luxembourg a été le troiſieme poſſeſſeur, & la ſubſtitution eſt éteinte. Eſt ce Charles-François Frédéric qui a été premier grevé ? En ce cas la ſubſtitution exiſteroit encore, & au moyen des renonciations faites à ſon profit le Duc de Châtillon pourroit y prétendre.

Pour décider cette queſtion, c'eſt au contrat de mariage de 1661 qu'il faut recourir, puiſque c'eſt cet acte qui contient la ſubſtitution dont il s'agit de déterminer le premier degré.

Lors de ce contrat le Duché de Piney appartenoit, ou à Marguerite-Charlotte de Luxembourg, qui l'avoit apporté en dot à Léon d'Albert de Luynes, ſon premier mari, frere du Connétable ; ou à l'Abbé de Luynes leur fils, qui l'avoit recueilli dans la ſucceſſion de ſon pere. Pour parler plus exactement, la propriété en appartenoit à l'Abbé de Luynes, & le prix en appartenoit à ſa mere.

388

L'un & l'autre l'ont donné par donation entre-vifs & irrévocable à Magdeleine-Charlotte-Thérèſe Bonne de Clermont, fille d'un ſecond lit de Marguerite-Charlotte de Luxembourg, en faveur de ſon mariage avec Henri de Montmorency Comte de Bouteville.

Les clauſes du contrat de mariage ſont ſous les yeux des Magiſtrats. On y voit que d'un côté, les Seigneur & Dame de Luxembourg *donnent par donation entre-vifs & irrévocable à la Demoiſelle de Luxembourg, leur fille, le fonds & la propriété du Duché Pairie de Piney;* de l'autre, l'Abbé de Luynes donne & délaiſſe, *par donation entre-vifs & irrévocable, à la Demoiſelle de Luxembourg ſa ſœur, tous & chacuns les biens & droits à lui acquis & appartenans comme héritier bénéficiaire du Duc de Luxembourg ſon pere..... même en tant que beſoin ſeroit, remet & délaiſſe à ladite Demoiſelle de Luxembourg ſa ſœur, le Duché Pairie de Piney,.....* &c.

Voilà donc un premier point conſtant : la mere & le frere ſont donateurs, c'eſt d'eux que part la libéralité & la fille en eſt le premier objet, elle eſt inconteſtablement donataire du fonds, propriété & prix du Duché de Piney. La donation eſt irrévocable, les donateurs ſeulement ſe réſervent la faculté d'y appoſer dans la ſuite de l'acte les conditions & ſubſtitutions qu'ils jugeront à propos. Cette réſerve eſt écrite dans une clauſe expreſſe, qui annonce & qui fixe d'avance ce qu'ils ont intention de faire. *Pour*

329

en jouir par lesdits futurs époux en pleine propriété, le tout néanmoins aux réserves, conditions, substitutions ci-après déclarées. La même clause se trouve encore répétée peu après dans une disposition générale, *suivant les substitutions ci-après déclarées.*

Dans cet état, il est évident que les donateurs dépouillés de la propriété, n'ont plus que le droit qu'ils se sont réservé, de grever leur donataire : ainsi de quelque maniere qu'ils disposent de nouveau des objets qu'ils ont donnés, il est impossible que cette disposition nouvelle soit autre chose que l'exercice de cette faculté qu'ils se sont réservée. D'un autre côté, la donataire ne peut plus être dépouillée de la propriété qui lui est irrévocablement acquise, qu'autant qu'elle en disposeroit elle-même ; & de quelque maniere qu'elle en disposât, sous quelque nom & sous quelque forme que s'offrît sa disposition, ce ne seroit point en elle que la libéralité prendroit sa source : elle remonteroit nécessairement à la premiere donatrice, & ne pourroit être regardée, de la part de la seconde, que comme l'exécution de la condition qui lui étoit imposée, condition qui n'étoit autre chose qu'une substitution.

Voici maintenant quelles sont dans l'espéce ces conditions & substitutions. » *Les Seigneurs & Dame* » *pere & mere & ledit Seigneur frere* ont institué hé- » ritier universel, *& fait donation entre-vifs dès-à-* » *présent au fils aîné qui naîtra dudit mariage & à* » *ses enfans & descendans mâles à l'infini du Duché-*

380

» *Pairie de Piney*, à la réſerve de l'uſufruit, pleine » jouiſſance pendant la vie deſdits Seigneurs & De- » moiſelles futurs époux, & du ſurvivant d'eux «.

L'inſtitution univerſelle ne doit point être confondue avec la donation; elle ne ſe rapporte évidemment qu'aux biens que M. & Madame de Luxembourg pourroient laiſſer dans leurs ſucceſſions, & non à ceux qu'ils venoient de donner à leur fille, & qui ne leur appartenoient plus. Ainſi, de ce que la clauſe porte, que le fils aîné à naître eſt *inſtitué* (1) héritier univerſel, il ſeroit abſurde de conclure, qu'il eſt l'*inſtitué* relativement au Duché de Piney, qui ne devoit point ſe trouver dans la ſucceſſion des pere & mere, puiſqu'ils venoient de le donner entre-vifs & irrévocablement à leur fille.

La donation du Duché de Piney eſt faite au fils aîné à naître; cette donation eſt faite par *leſdits pere & mere & frere*. Ils avoient déja donné ce même Duché à leur fille & ſœur; ils le donnent enſuite au fils à naître. Il eſt impoſſible, ſans doute, que ce ſoit-là une donation directe & immédiate; ils ne peuvent plus diſpoſer directement d'une propriété qu'ils n'ont plus, puiſqu'ils l'ont aliénée irrévocablement.

(1) Ce mot *Inſtitué* fait un des principaux moyens du Duc de Châtillon. Voilà, dit-il, le fils à naître appellé à titre d'*Inſtitué*, & on révoque en doute qu'il ſoit l'*Inſtitué!*

Ce n'eſt point ici de l'*Inſtitué* relativement à la ſucceſſion univerſelle qu'il s'agit, c'eſt de l'*Inſtitué* relativement au Duché, qui ne pouvoit plus faire partie de la ſucceſſion univerſelle. Or, cet *Inſtitué* ne peut être le fils à naître, puiſque ſa mere étoit donatrice avant lui.

C'eſt donc une donation en ſous-ordre, une donation en ſecond ; c'eſt donc une ſubſtitution ; & la réſerve de l'uſufruit au profit du premier donataire n'eſt évidemment que l'expreſſion impropre, quoique très-ordinaire dans l'uſage, de l'effet de cette ſubſtitution. Dès-lors la conſéquence eſt néceſſaire ; le fils à naître n'eſt point le premier donataire, puiſqu'il y avoit un donataire avant lui : il eſt premier appellé ; il a recueilli ; le Maréchal de Luxembourg a recueilli après lui, la ſubſtitution eſt donc épuiſée.

A cette preuve littérale, écrite dans l'acte même, s'en joignent une foule d'autres tirées auſſi du même acte.

La ſeconde donation, ou pour mieux dire, la donation en ſecond eſt faite *au fils à naître & à ſes enfans & deſcendans mâles à l'infini*. Ces enfans & deſcendans mâles, de l'aveu du Duc de Châtillon, ne ſont appellés qu'à titre de ſubſtitution. Or, leur vocation eſt la même que celle du fils à naître. L'acte porte : *ont fait donation entre-vifs au fils à naître & à ſes enfans & deſcendans mâles*. Ils ſont donc donataires comme lui & dans les mêmes termes, & puiſqu'on eſt forcé de convenir qu'ils ne ſont appellés qu'à titre de ſubſtitution, il n'eſt pas poſſible de le conteſter relativement au fils à naître.

Ce point de fait devient encore plus évident, ſi l'on fait attention aux autres clauſes du contrat. En effet, immédiatement après celle qui contient la donation au fils à naître & à ſes enfans & deſcendans

mâles, les donateurs voulant établir un nouvel ordre de ſubſtitution, ſe ſervent de ces termes, *comme auſſi ils ſubſtituent;* c'eſt donc une ſubſtitution qu'ils viennent de faire en faveur de l'aîné. Enfin, ils prévoyent deux cas, l'un eſt celui où l'aîné, lors de l'ouverture de la ſubſtitution à ſon profit, ſera Religieux ou Eccléſiaſtique; l'autre eſt celui où il ne naîtra que des filles *dudit futur mariage.* Ces deux cas s'appliquent évidemment au premier ordre de ſubſtitution comme au ſecond. Le fils aîné à naître du mariage, pouvoit être Eccléſiaſtique ou Religieux; il étoit poſſible qu'il n'y eût que des filles *du futur mariage.* Dans ce double cas que font les donateurs? Ils appellent pour le premier *celui qui ſe trouvera l'aîné, après celui qui ſera Religieux ou Eccléſiaſtique;* & à quoi l'appellent-ils? *A jouir des droits de ſubſtitution.* Une ſubſtitution étoit donc le titre de cet aîné lui-même, de ce donataire, qui pouvoit être Religieux ou Eccléſiaſtique. Dans le ſecond cas, ils veulent que *pareille ſubſtitution que ci-deſſus ait lieu en faveur de l'aînée des filles, à la charge par celle qui recueillera ladite ſubſtitution.....* &c. Il exiſtoit donc une *ſubſtitution en faveur* de cet aîné *dudit futur mariage*, puiſque *pareille* ſubſtitution doit avoir lieu *en faveur* de l'aînée qui eſt appellée à ſon défaut.

Ces conſéquences ſont tellement néceſſaires, elles réſultent ſi évidemment & des termes dans leſquels ſont conçues les clauſes du contrat, & du vœu général

néral qu'offre la réunion de toutes ſes diſpoſitions, qu'il eſt inconcevable que l'on ait ſoutenu ſérieuſement que le fils aîné à naître, premier donataire, étoit inſtitué, & qu'il n'étoit pas appellé lui-même à titre de ſubſtitution.

Prétention ſur laquelle eſt appuyé tout le ſyſtême du Duc de Châtillon.

POUR donner à ce ſyſtême quelqu'ombre de vraiſemblance, le Duc de Châtillon eſt obligé de ſuppoſer contre la lettre même de l'acte, que Madeleine-Charlotte-Thereſe-Bonne de Clermont, donataire en pleine propriété du Duché de Piney, (car il eſt obligé d'en convenir) en a fait auſſi-tôt donation entre-vifs & irrévocable, à ſon fils à naître. Dans cette hypothèſe, Charles-François-Fréderic eſt donataire direct & immédiat, non des ſieur & dame de Luxembourg, ſes ayeul & ayeule, mais de ſa mere; & la ſubſtitution ſe trouve ainſi retardée d'un dégré.

Premiere Réponſe.

SI telles étoient les diſpoſitions du contrat de mariage, le Duc de Châtillon n'y gagneroit rien encore. La donation prendroit toujours ſa ſource dans la diſpoſition de Marguerite-Charlotte de Luxembourg, & elle ne viendroit au fils à naître qu'après avoir repoſé ſur la tête de ſa mere. Cette ſeconde donation, quelqu'en fût la forme, ne ſeroit donc encore qu'une vraie ſubſtitution, qui n'eſt autre choſe qu'une donation ou une inſtitution ſucceſſive: & en vain l'auroit-on déguiſée ſous l'apparence d'une diſpoſition

2814

directe de la part de la premiere donataire ; ce déguiſement n'offriroit autre choſe qu'une fraude à la loi, qui fixe impérieuſement à trois dégrés la durée des ſubſtitutions ; loi qui commande aux contrats de mariage, ainſi qu'aux autres actes. En un mot, dans un fils à naître, ſecond donataire, ſaiſi de la propriété par le même acte que ſa mere, & grevé lui-même de ſubſtitution envers ſes deſcendans, on ne verroit ſous un autre nom, qu'un premier appellé ; & le contrat offriroit une tentative impuiſſante, faite uniquement pour éluder la diſpoſition de la Loi. On aura dans la ſuite occaſion d'appuyer ce principe ſur une autorité que le Duc de Châtillon n'eſt pas en droit de méconnoître.

Seconde Réponſe.

MAIS eſt-il vrai que telles ſoient les diſpoſitions du contrat de mariage ? On a vu que les ſieur & dame de Luxembourg, pere & mere, & l'Abbé de Luynes frere, ſont les ſeuls qui y paroiſſent comme donateurs : ils donnent à la Demoiſelle de Clermont le Duché de Piney : ils le donnent en ſuite à ſon fils aîné à naître dudit mariage : la Demoiſelle de Clermont à laquelle on prétend attribuer cette ſeconde donation n'y paroît point : on le répete, ſon pere, ſa mere & ſon frere, ſont les ſeuls qui donnent à ſon fils, comme ils lui ont donné ſeuls. Quel eſt donc ce ſyſtême que l'on eſt obligé d'abandonner ſi l'on ne parvient pas à perſuader que de deux perſonnes qui ſont parties dans un même acte, ceux qui ſeuls ſont la dona-

tion ne ſont point donateurs, & que la vraie donatrice eſt celle qui ne donne point.

OBJECTION.

POUR éluder un moyen auſſi accablant, le Duc de Châtillon invoque deux clauſes du contrat de mariage ; l'une eſt celle par laquelle en tête du contrat, Henri de Clermont & Marguerite-Charlotte de Luxembourg, ſa femme, ſont annoncés comme *ſtipulans pour la Demoiſelle de Clermont, leur fille, à ce préſente & acceptante & de ſon conſentement.* La ſeconde eſt celle qui termine le contrat, & qui porte » *leſquels articles, conventions & conditions, leſdites* » *Parties veulent & entendent avoir leur plein &* » *entier effet, force & vertu, promettant les entre-* » *tenir, obſerver & accomplir, comme étant avec ces* » *préſentes, leur contrat & traité dudit mariage* ».

D'après ces deux clauſes, ſi on en croit le Duc de Châtillon, il eſt impoſſible de ne pas convenir que c'eſt la Demoiſelle de Clermont qui donne à ſon fils à naître le Duché de Piney : la premiere clauſe annonce que c'eſt pour leur fille que le pere & la mere vont ſtipuler ; ainſi tout ce qu'il feront, c'eſt leur fille qui le fera par eux. Par la derniere, les futurs époux conſentent, approuvent & adoptent tout ce qui a été fait ; c'eſt donc exactement comme s'ils l'euſſent fait eux-mêmes. En un mot, il auroit ſuffi que la donation du Duché de Piney fût faite en préſence de la Demoiſelle de Clermont par ſes pere & mere, pour qu'elle fût préſumée l'avoir faite elle-même.

Réponſe. DANS auſſi peu de mots, il étoit difficile de réunir un auſſi grand nombre d'erreurs.

La premiere clauſe, clauſe de ſtyle & qui ſe trouve dans le contrat de mariage de tout mineur, marié par ſes pere & mere, n'a évidemment d'autre objet, que de valider les engagemens qu'il contracte & les diſpoſitions qui lui ſont perſonnelles; engagemens & diſpoſitions qui ſeroient illuſoires, ſi elles n'étoient autoriſées par les pere & mere.

La derniere, également de ſtyle, lie les Parties diſtributivement en ce qui concerne chacune d'elles; mais il ſeroit abſurde de prétendre, qu'elle tranſporte à l'une les conventions qui ſont perſonnelles à l'autre. Elle oblige ſeulement les Parties à ſouffrir entr'elles l'exécution des conventions; & tout ce qui en réſulte dans l'eſpece eſt que la Demoiſelle de Clermont étoit obligée, relativement au Duché de Piney, de ſouffrir l'effet de la donation en ſecond, ou ſubſtitution dont elle étoit grevée.

Mais ſi on eût voulu qu'elle fût donatrice, y avoit-il rien de plus ſimple que de lui faire donner; & ſi elle-même eût voulu donner, pourquoi ne l'a-t-elle pas fait? Quoi ce n'eſt ni le pere, ni la mere, ni le frere qui veulent donner, & cependant ce ſont eux qui donnent? C'eſt la fille ſeule qui veut donner, & cependant elle ne donne point? Nous demanderons à notre tour » quel conſeil guidoit donc les » deux Maiſons illuſtres qui s'allioient? Quelle main

» a dreſſé ce contrat, dans lequel on aura écrit préciſément le contraire de ce que les Parties vouloient & entendoient faire ? «

Cette circonſtance eſt d'autant plus frappante, que, dans le contrat de mariage de 1661, par-tout où la Demoiſelle de Clermont diſpoſe perſonnellement, elle ſtipule auſſi en perſonne. C'eſt ainſi qu'elle y paroît elle-même pour donner au Comte de Boutteville, en cas de ſurvie, ce qui peut lui appartenir de ſon chef dans le Comté de Ligny (1). Or, ſi on a cru néceſſaire qu'elle parlât pour donner à ſon mari le Comté de Ligny, comment a-t on pu regarder comme inutile qu'elle ſtipulât perſonnellement pour donner à ſon fils le Duché de Piney ? Et ſon intervention regardée comme indiſpenſable dans un cas pour faire une donation, ne prouve-t'elle pas évidemment, que dans l'autre elle n'en a point fait, puiſqu'elle n'eſt point intervenue ?

Il faut donc néceſſairement revenir aux termes de l'acte même pour ne s'en plus écarter : il faut reconnoître pour ſeuls donateurs, ceux qui ſeuls ont donné ; & dût le ſyſtême du Duc de Châtillon être anéanti par ce mot ſeul, il faut qu'il avoue, que celle qui n'a pas donné n'eſt pas donatrice.

(1) Voici les termes dans leſquels cette clauſe eſt conçue ; » Leſdits Seigneur & Dame de Luxembourg, pere & mere, & ledit » Seigneur de Luxembourg fils, *même ladite Demoiſelle future épouſe de* » *leur autorité & conſentement*, pour ce qui lui en peut appartenir de » ſon chef, donnent conjointement entre-vifs & irrévocablement audit » Seigneur futur époux, en cas qu'il ſurvive ladite Demoiſelle future » épouſe, à ſes hoirs & ayans cauſe ledit Comté de Ligny . . . . «.

Nouvelles preuves du même fait que la demoiſelle de Clermont n'a point donné à ſon fils.

Achevons de démontrer ce point déja ſi évident, par une circonſtance abſolument déciſive.

On prétend que la demoiſelle de Clermont a donné : nous venons de prouver qu'elle ne l'a pas fait; nous allons prouver qu'elle n'a pas pu le faire.

Elle ne le pouvoit point, premierement, parce qu'elle n'avoit pas la libre diſpoſition; ſecondement parce que c'étoit un Duché.

Premiere preuve.

La donation du Duché de Piney ne lui étoit faite que *ſous les réſerves, conditions & ſubſtitutions ci-après déclarées.* Elle étoit donc obligée par le titre même de ſa propriété, de ſouffrir une ſubſtitution; elle n'avoit donc pas la libre diſpoſition, & conſéquemment elle ne pouvoit pas donner.

Seconde preuve.

Elle ne pouvoit point donner encore par cela ſeul que c'étoit un Duché. En effet, quel étoit l'objet de la famille, & une des conditions principales du mariage ? C'étoit de tranſmettre par elle, le titre du Duché au Comte de Bouteville qu'elle épouſoit. Or pour que cette tranſmiſſion s'opérât avec effet, il falloit néceſſairement que le Comte de Bouteville reſtât propriétaire de ce même Duché. Les principes ſont certains à cet égard; & le Duc de Châtillon eſt forcé de les avouer.

La glebe & l'office ſont inſéparables; & il eſt impoſſible que l'office réſide un ſeul inſtant ſur la tête de celui qui n'eſt pas propriétaire de la glebe. Ce

principe eſt ſi conſtant, il eſt tellement de l'eſſence des Duchés-Pairies, qu'il n'a jamais ſouffert d'exception. Or, la conſéquence qui en réſulte eſt que la demoiſelle de Clermont n'a pu donner à ſon fils, & qu'elle n'a pas même pu avoir intention de lui donner. Autrement, comme elle auroit perdu la propriété à l'inſtant même où elle en auroit été revêtue, puiſque la donation qu'elle auroit faite ſe trouveroit dans l'acte par lequel elle eſt devenue donataire, l'objet que ſe propoſoient les deux familles, une des principales conventions du contrat, la tranſmiſſion du Duché en la perſonne du Comte de Boutteville, n'auroit jamais eu lieu ; il n'eut jamais été Duc de Piney.

Il l'a été cependant ; & il n'eſt en la puiſſance de qui que ce ſoit d'ébranler la certitude de ce fait. Les Lettres Patentes de 1661, & de 1676, ſont une confirmation du Duché en ſa perſonne : trois Arrêts de la Cour ſont intervenus entre lui & MM. les Ducs & Pairs, à l'occaſion même de cette dignité : un Edit en a reglé le rang : c'eſt à cette même dignité que ſon fils & ſon petit fils ont été reçus ; & c'eſt le même Duché que le Duc de Châtillon reclame en ce jour.

Qu'il s'accorde donc avec lui-même. Si la tranſmiſſion n'a pas eu lieu en la perſonne du Comte de Boutteville, il n'a pas été propriétaire. S'il n'a pas été propriétaire, les Lettres de confirmation de 1661 ſont obreptices, & le Souverain a été trompé.

340

Si ces Lettres ſont obreptices, lui, ſon fils, & ſon petit fils, ſucceſſivement reçus en conſéquence de ces mêmes Lettres, en la dignité de Ducs & Pairs, n'ont jamais pu en être revêtus. Tous les Arrêts intervenus depuis cette époque ſur le Duché de Piney, & l'Edit de 1711 lui-même, portent ſur un fondement ruineux; & même à ce moment, ce Duché n'exiſte point encore. Voilà juſqu'où le Duc de Châtillon ſeroit entraîné par ſon ſyſtême, & cependant c'eſt le Duché de Piney qu'il reclame, c'eſt ce Duché qu'il veut avoir à titre de retrait, s'il ne peut l'obtenir à titre de ſubſtitution.

Un moyen auſſi victorieux, s'il eût été fondé, auroit-il échappé à MM. les Ducs & Pairs dans la conteſtation fameuſe dont le Duché de Piney a été l'objet à la fin du dernier ſiécle & au commencement de celui-ci. Ils n'auroient eu beſoin pour faire diſparoître entiérement le Duché de Piney du nombre des Duchés-Pairies, que de prouver, que la demoiſelle de Clermont dépouillée de la propriété de ce Duché à l'inſtant même où elle en avoit été revêtue, ne l'avoit point tranſmiſe à ſon mari. Ce point ſeul démontré, en leur épargnant tous les détails de cette longue conteſtation, leur en eût pleinement aſſuré le ſuccès.

Et que l'on ne diſe pas qu'ils ont pu ignorer ce fait déciſif; qu'ils n'ont connu le contrat de mariage que par extrait, & qu'ils n'ont jamais eu ſous les yeux la réunion de toutes ſes clauſes. Le contraire

341

est prouvé & par les Lettres Patentes de 1661, sous le contre-scel desquelles le contrat de mariage même est dit attaché, & par l'Arrêt de réception du 22 Mai 1662, qui a visé le même contrat de mariage, non par extrait, mais, *Vû le contrat.* Ces preuves, sans doute, valent bien l'autorité du Pere Anselme.

Si ce moyen péremptoire n'a point été invoqué par les Défenseurs éclairés de MM. les Ducs & Pairs : s'il ne l'a point été par le Magistrat qui portoit la parole dans leur cause & à la pénétration duquel personne ne croira qu'il eût échappé : si au contraire ce Magistrat établit lui-même (1) comme un fait certain que la propriété du Duché appartenoit entierement à M. de Luxembourg pere de Charles-François-Frederic : si enfin ce fait est inconteſtable après tout ce qui s'est passé relativement au Duché de Piney ; que faut-il en conclure ? Il faut en conclure que M. le Duc de Luxembourg a été propriétaire de ce Duché, & qu'ainsi aucune donation n'en avoit dépouillé la Demoiselle de Clermont sa femme.

Troisiéme preuve. Opinion de la famille, prouvée par les actes.

A des preuves si fortes & si multipliées, à des preuves que l'on ne peut combattre, sans attaquer l'existence même du Duché, & sans compromettre l'autorité souveraine & celle des Arrêts de la Cour, seroit-il nécessaire, pour accroître encore l'évidence,

(1) M. d'Agueſſeau, tome 3, page 659.

342

d'y joindre celle qui réſulte de l'opinion de la famille?

Le Duc de Châtillon la réclame, & il prétend l'établir par le contrat de mariage de 1686, qui n'offre qu'un ſimple récit de la diſpoſition contenue au contrat de 1661, diſpoſition à laquelle la confirmation de M. & de Madame de Luxembourg ne peut rien ajouter.

Acte de 1696. Il l'appuye encore ſur un acte de réclamation fait par Charles-François-Frederic en 1696, du vivant de ſa mere, de quelques portions du Duché qui avoient été aliénées. Mais loin que cet acte prouve, comme il le prétend, que Charles-François-Frederic fût devenu propriétaire du Duché de Piney par le contrat de 1661, le contraire en réſulte de la maniere la plus évidente.

Premierement, Charles-François-Frederic, quoique ſa mere vécût, étoit devenu propriétaire du Duché lorſqu'il a paſſé cet acte, par la mort de ſon pere.

Secondement, cet acte n'eſt autre choſe que l'exécution d'une demande en réunion formée par M. & Madame de Luxembourg ſes pere & mere, comme Ducs de Piney, & jugée en leur faveur par Arrêt de la Cour du 16 Février 1664. C'eſt au propriétaire qu'appartient une demande de cette nature; le pere & la mere l'ont formée; elle a été jugée en leur faveur; ils étoient donc propriétaires.

D'ailleurs en quelle qualité avoient-ils formé cette demande? L'acte l'énonce; il porte: » que les Sieur

» & Dame de Luxembourg s'étoient pourvus au Par-
» lement pour faire caſſer & annuller la ſaiſie-réelle
» de ladite terre, *comme à eux appartenante* & dé-
» pendante de *leur* Duché-Pairie de Piney «. Jamais ſans doute la propriété ne fut exprimée dans des termes plus clairs. Ils étoient donc propriétaires ; & s'ils l'étoient, Charles-François-Frederic ne l'étoit pas, quoiqu'il exiſtât alors. Il ne peut donc plus être regardé comme donataire direct & immédiat de ſa mere, il n'eſt donc plus que donataire en ſecond, & ſubſtitué à ſa mere pour le prix du Duché par ſes ayeul & ayeule.

A cet acte que le Duc & la Ducheſſe de Montmorency ne connoîtroient pas, ſi le Duc de Châtillon ne ſe fût pas trompé ſur les conſéquences qui en réſultent, ſe joignent tous les autres monumens de la famille.

C'eſt comme propriétaire, que la Ducheſſe de Montmorency a défendu à la demande par laquelle la Maiſon de Beon prétendoit l'évincer du Duché de Piney. Elle s'eſt dite propriétaire encore en 1672, dix ans après la naiſſance de ſon fils, dans une Requête préſentée au Roi ; ainſi ſon opinion perſonnelle ne peut être révoquée en doute.

Actes de liquidation de la légitime des puînés, en 1702.

Sont-ce ſes enfans que l'on veut maintenant interroger ? Que l'on parcoure les actes qui ont réglé les droits des puînés, intéreſſés plus que perſonne à ſoutenir que leur frere aîné étoit donataire direct de ſa mere, & non de ſon ayeule.

A la mort de Madame la Ducheſſe de Luxembourg il a fallu fixer leur légitime. Cette fixation a été faite ſous les yeux & par les conſeils de feu M. l'Abbé Robert, alors Conſeiller de Grand'Chambre, par deux actes, l'un du mois de Février, l'autre du mois d'Octobre 1702. Par le premier, on a fixé la légitime du troiſiéme fils, pere du Prince de Tingry; par le dernier, celle du ſecond, biſayeul du Duc de Châtillon.

Il eſt de principe conſtant qu'une donation faite à l'aîné par ſes pere & mere, eſt rapportable, & fait maſſe avec les autres biens pour la fixation de la légitime des puînés. Si donc la Demoiſelle de Clermont eût été donatrice du Duché envers ſon fils aîné, la valeur de ce Duché eût inconteſtablement entré en maſſe pour la fixation de la légitime des puînés. Or, elle n'eſt compriſe ni dans l'acte du mois de Février, qui énonce tous les biens ſujets à la légitime, ni dans celui du mois d'Octobre.

Les puînés eux-mêmes ont donc reconnu qu'ils n'avoient pas droit de légitimer ſur le Duché. Ils ont donc reconnu dans une circonſtance où ils avoient le plus grand intérêt de le nier, que ce n'étoit point de leur mere que leur frere aîné tenoit le Duché & qu'il ne le poſſédoit lui-même qu'à titre de ſubſtitution.

Des actes de cette nature, ne ſervent pas ſeulement à établir l'opinion de la famille; ils en ſont la loi, ils déterminent irrévocablement les droits &

les qualités des différens membres qui la compoſent ; & ils fixent à jamais la certitude des faits, dont ils ſont la preuve.

Après de pareils actes, le Duc de Luxembourg (Charles-François Ferderic,) lorſqu'il marioit ſon fils en 1724, pouvoit-il ſe diſſimuler à lui-même que *la ſubſtitution alloit finir en la perſonne du futur époux.* Et lorſqu'il le déclare dans le contrat, comment le Duc de Châtillon ſe permet-il de l'accuſer de ne s'être occupé que de ſa branche, & de s'être peu inquiété de nuire aux deux autres pour la favoriſer ? Il ne peut donc écarter la preuve qui réſulte du contrat de mariage de 1724, qu'en inculpant celui qui en eſt l'auteur. Cela ſeul eſt un aveu de la force de cette preuve. Qu'il nous diſe au ſurplus comment après les actes de liquidation de 1702, le Duc de Luxembourg auroit pu ſe regarder comme donataire de ſa mere, lui qui n'avoit pas rapporté le Duché à la maſſe de ſa ſucceſſion, pour la fixation de la légitime de ſes freres.

Contrat de mariage de 1724.

Tous ces témoignages achevent ſans doute de répandre la lumiere ſur cette vérité que méconnoît le Duc de Châtillon. Envain il eſſaye de préſenter Charles-François Frederic comme donataire direct de ſa mere : le contrat de mariage de 1661 exprime le contraire : les principes conſtans en matiere de ſubſtitution s'y oppoſent : tous les actes de propriété émanés de la Ducheſſe de Luxembourg en excluent l'idée : Charles-François Frederic atteſte

lui-même qu'il n'eſt qu'appellé & qu'il n'eſt pas inſtitué : ſes freres ſeuls intéreſſés à le nier, l'ont reconnu dans la double liquidation de 1702, & MM. les Ducs & Pairs, ſeuls intéreſſés à le ſoutenir, ne le lui ont pas oppoſé dans la conteſtation terminée par l'Edit de 1711.

Objection tirée des principes établis par M. Talon, en 1662.

LE Duc de Châtillon ſe rendra-t-il enfin à des preuves auſſi évidentes ? Non, ſi on l'en croit il lui reſte une reſſource encore. Peu lui importe que Charles-François Frederic ait été donataire direct de ſa mere ou de ſon ayeule ; il aura toujours été donataire direct, & par conſéquent premier inſtitué pour le Duché de Piney. Pour le prouver il invoque les principes établis par M. Talon en 1662, dans une cauſe relative au Comté de Charny, & qu'il prétend abſolument ſemblable à celle ci.

Reponse.

EST-CE un Arrêt pareil à celui qui eſt intervenu ſur les concluſions de M. Talon, que le Duc de Châtillon demande ? La cauſe n'a point été jugée, elle a été appointée ; & les parties au lieu d'inſtruire l'appointement, ont tranſigé par le miniſtere d'arbitres.

Veut-il ſeulement invoquer le ſuffrage de ce célébre Magiſtrat ? En ce cas, il court lui-même au devant de ſa propre condamnation.

En effet, M. Talon ayant à s'expliquer dans cette cauſe, ſur une donation faite dans un même acte

au pere d'abord, & enſuite au fils, fondoit ſon opinion ſur trois circonſtances principales, pour faire valoir cette donation, comme donation directe relativement au fils.

La premiere, que la donation faite au fils étoit acceptée par le pere, premier donataire.

La ſeconde, qu'elle étoit antérieure à l'Ordonnance d'Orléans, *qu'ainſi elle ne pouvoit être regardée comme faite en fraude des dégrés.*

La troiſieme enfin, qu'elle étoit faite à un enfant exiſtant alors, & qui paroiſſoit recevoir directement de la main de la donatrice. » Il y a bien de la » différence, ajoutoit ce Magiſtrat, entre une do» nation faite à un fils qui eſt nommé, (qui exiſte) » & à des enfans qui ne ſont pas encore au monde, » *qui ne peuvent être appellés que par ſubſtitution*, » *& par le titre* de donationibus ſub modo, *pour* » *recevoir le bien de la main d'une autre perſonne*; » au lieu que Léonor l'a reçu de la main propre de » la donatrice «.

Nous le demanderons maintenant au Duc de Châtillon. La donation du Duché de Piney, au fils à naître, a-t-elle été acceptée par le pere ? Cette donation eſt-elle antérieure à l'Ordonnance d'Orléans ? Enfin, ce prétendu donataire étoit-il né au moment de la donation ?

Si elle n'a point été acceptée par le pere; ſelon les principes de M. Talon, elle ne peut valoir comme donation directe.

Si elle eſt faite depuis l'Ordonnance d'Orléans ; *elle doit être regardée comme faite en fraude des degrés.*

Si, enfin, le fils donataire n'étoit point né ; *il n'a pu être appellé que par ſubſtitution, & par le titre* de donationibus ſub modo, *pour recevoir le bien de la main d'une autre perſonne.* Voilà les conſéquences qui réſultent néceſſairement des principes établis par M. Talon.

Ainſi, le ſyſtême du Duc de Châtillon ſe trouve privé de ſon dernier appui ; & lui-même, il a à le défendre contre tous les ſuffrages qu'il avoit invoqués pour le ſoutenir. Il a à combattre ſa propre opinion juſqu'à ce jour, l'aveu de ſon ayeul, le témoignage de toute ſa famille, & celui des parties mêmes qui ont contracté en 1661 : Il a à vaincre l'évidence des termes dans leſquels ce contrat eſt conçu : Il eſt obligé de ſuppoſer une donation de la part d'un donataire, qui n'a point donné, & qui ne pouvoit pas donner : Il eſt forcé de ſoutenir que ceux qui ſeuls ont donné, ne ſont pas donateurs ; & pour derniere reſſource, il ſe voit enfin réduit à invoquer les ſuffrages de M. Talon & de M. d'Agueſſeau, qui lui échappent l'un & l'autre pour s'élever contre lui. L'étonnement ſuccede ſans doute à l'illuſion paſſagere qu'avoit fait l'eclat d'une prétention, dont l'objet étoit d'aſſurer gratuitement le Duché de Piney, à celui même, qui ne s'étoit préſenté d'abord, que pour en offrir le prix.

Occuppé, trop long-temps peut-être, à combattre cette

cette brillante chimere, le Duc & la Ducheſſe de Montmorency, vont enfin revenir au vrai point de la cauſe, à celui qu'il ſemble que tout le reſte ait eu pour objet unique de faire oublier.

DEUXIEME PARTIE.

Retrait du Duché de Piney.

La défenſe du Duc & de la Ducheſſe de Montmonrency eſt déjà fixée ſur ce point. Il ne s'agit donc plus que de la réſumer en peu de mots, & d'en offrir les conſéquences, ſans en reprendre les détails.

Le Duc de Châtillon éleve quatre prétentions relatives au retrait qu'il exerce du Duché de Piney.

Premiere prétention du Duc de Châtillon.

Il ſoutient d'abord que pour eſtimer les revenus il faut remonter à 1764, époque à laquelle, par la mort du Maréchal de Luxembourg, la faculté du retrait s'eſt ouverte en faveur de ceux qui étoient habiles à l'exercer.

Ce ſeroit, contre tous les principes, faire remonter l'exercice d'un droit purement facultatif, à une époque antérieure à l'action. Ce ſeroit anéantir dans la main de Madame & Mademoiſelle de Montmorency, la propriété qui leur a été tranſmiſe par la ſeule force de la regle, *le mort ſaiſit le vif*; propriété dont le titre eſt expreſſément reconnu par l'article 7

de l'Edit de 1711, comme existant dans la personne des filles sur lesquelles le retrait est exercé, jusqu'à sa consommation par le payement. Ce seroit enfin combattre directement une autre disposition de la même Loi, & donner à l'estimation un objet différent de celui du revenu *actuel*, expressément fixé par l'Edit.

Seconde prétention.

Le Duc de Châtillon soutient en second lieu que l'estimation doit être faite à frais communs entre toutes les parties.

Aucun retrayant n'avoit encore imaginé de demander que celui qu'il évinçoit, par l'effet du retrait, contribuât lui-même aux frais de l'éviction. La regle générale, est que celui-ci doit être indemne ; la regle particuliere au retrait ducal, est que le rétrayant ne soit reçu en la dignité de Duc & Pair, qu'après avoir fait le payement réel & effectif du prix entier.

Si celui contre lequel le retrait s'exerce est obligé de contribuer aux frais des opérations nécessaires pour y parvenir, il est évident qu'il ne sera plus indemne ; & si Madame & Mademoiselle de Montmorency supportent une portion quelconque de ces frais, elles ne recevront point intégralement un prix qui se trouvera toujours diminué par cette contribution, quelle qu'elle soit. Mais il n'est pas nécessaire d'insister sur les regles, ni de développer les principes, pour prouver que ce n'est pas à celui qu'on évince de sa propriété par un retrait, à payer les frais de cette éviction.

Troiſieme prétention.

La troiſieme prétention qu'éleve le Duc de Châtillon, eſt encore relative à cette même eſtimation. Il ſoutient qu'elle doit être faite ſur le pied du bail général, pour tous les objets qui y ſont compris.

Une pareille opération ſeroit impoſſible dans l'eſpece particuliere ; elle eſt injuſte dans la theſe générale.

Elle ſeroit impoſſible dans l'eſpece, parce que le bail général comprend des objets ſur leſquels on va prouver dans un inſtant que le retrait ne peut frapper. Ces objets une fois diſtraits, le bail général ſe trouve décompoſé, & n'offre plus aucune regle fixe.

Elle ſeroit injuſte, parce qu'un bail général n'eſt autre choſe qu'un marché, par lequel le propriétaire conſent à perdre une portion de ſon revenu, pour s'aſſurer une rentrée plus exacte & plus commode du ſurplus. C'eſt un marché où le propriétaire ſe laiſſe ſouvent ſéduire par l'appas ruineux d'un pot-de-vin, dont le fermier ſe dédommage avec uſure, par la médiocrité du prix du bail ; c'eſt enfin l'adminiſtration la plus vicieuſe, & depuis longtemps reconnue pour telle.

Un bail général ne peut donc offrir la vraie valeur d'une terre, & il n'eſt d'autre moyen pour la connoître, que de conſulter les baux particuliers, pour ce qui eſt ſéparément affermé, & le produit que donneroit une bonne régie, pour les objets qui ne le ſont pas.

Auſſi jamais aucun bail général n'a-til été pris pour regle d'eſtimation en aucun cas, pas même en partage entre co-héritiers ; & il ſeroit impoſſible d'en citer un ſeul exemple. La Juriſprudence même eſt conſtante pour le retrait des Duchés : elle a été fixée invariablement par l'Arrêt rendu le 18 Mai 1724, par lequel la Cour a ordonné que l'eſtimation du Duché d'Eſtrées, ſeroit faite ſur les baux, *ſous baux* & *autres renſeignemens*, qui ſeroient remis entre les mains des Experts, quoique les domaines fuſſent tous réunis ſous un bail général.

Le Duc de Châtillon n'eſt donc pas mieux fondé dans cette troiſieme prétention, que dans les deux précédentes.

Quatrieme prétention.

RESTE enfin la quatrieme. Il ſoutient que la forêt de l'Orient de Brienne fait partie du Duché, & doit être compriſe dans le délaiſſement qui doit lui en être fait.

Le Duc & la Ducheſſe de Montmorency, ſoutiennent au contraire que cette forêt n'eſt point ſujette au retrait, parce qu'elle ne fait point partie du Duché. Et voici quelles ſont leurs preuves à cet égard.

La glebe d'un Duché-Pairie eſt inaltérable dans la main de tous ceux qui la poſſédent, & ils n'ont pas plus le droit de l'augmenter, que celui de la diminuer, à moins que les Lettres Patentes ne contiennent une clauſe expreſſe qui autoriſe les réunions,

Cette immutabilité eſt une ſuite néceſſaire & de l'incorporation au domaine, qui eſt indiſpenſable pour la formation de ces fiefs éminens ; & de la tenure immédiate de la Couronne, qui n'eſt pas moins de leur eſſence ; & de la réverſion à cette même Couronne, qui eſt toujours préſumée la condition de leur diſtraction originaire.

Ces principes ſont certains, & il ſeroit inutile d'en chercher d'autre preuve, que l'aveu qu'en a fait à l'audience le défenſeur du Duc de Châtillon.

La conſéquence qui en réſulte, eſt qu'un domaine ne peut faire partie d'un Duché, que dans trois cas.

Le premier, s'il a été compris dans ſa compoſition originaire.

Le ſecond, ſi les lettres d'érection portent la faculté de réunir.

Le troiſieme, ſi des Lettres Patentes poſtérieures en ont opéré la réunion.

Or la forêt de l'Orient de Brienne n'a point fait partie de la compoſition originaire du Duché de Piney : les lettres d'érection, n'offrent point de clauſe qui autoriſe les réunions ; & aucunes Lettres Patentes ne l'ont unie & incorporée au domaine de ce Duché.

L'érection originaire des terres de Piney & de Rameru, en Duché, eſt de 1576, & les termes de cette érection ſont limitatifs, & reſtreignent la conſiſtance du Duché, aux objets qui y ſont déſignés. Non-ſeulement la forêt de l'Orient de Brienne n'en

fait point partie, mais elle ne pouvoit pas y être compriſe, puiſque ce n'eſt qu'en 1599, qu'elle a été acquiſe par François de Luxembourg.

Il eſt également inconteſtable que les lettres de 1576, ne portent point la faculté de réunir : voyons ſi cette faculté a été accordée par les lettres qui ont ſuivi.

Celles de 1577, portent que *l'intention du Roi a été que quelques-unes des terres dépendantes, ſoit de Piney, ſoit de Rameru, qui n'avoient point été dénommées dans les Lettres Patentes de l'année précédente, fuſſent cependant & demeuraſſent compriſes dans l'érection du Duché, & généralement tout ce qui eſt ou pourroit être des appartenances & dépendances, tant deſdites terres & ſeigneuries de Pincy & de Rameru, qu'autres y ſpécifiées.*

Ce n'étoit certainement pas par *omiſſion*, que la forêt de l'Orient de Brienne n'étoit pas compriſe dans les Lettres Patentes de 1576, & cette forêt *n'étoit ni ne pouvoit être des appartenances & dépendances, tant des ſeigneuries de Piney & de Rameru, qu'autres y ſpécifiées.* Elle n'appartenoit point encore au Duc de Piney, & elle dépendoit du Comté de Brienne, dont elle n'a été détachée qu'en 1599.

En 1581, le Duché de Piney a été élevé à la dignité de Duché-Pairie. Les lettres portent, » éri-» geons & décorons par ces préſentes, ledit Duché » de Piney, *ſes appartenances & dépendances men-» tionnées par noſdites lettres d'érection du mois de*

» *Septembre 1576.....* Voulons & nous plaît que » *ledit Duché de Piney, ſes appartenances & dépen-* » *dances par accumulation*, ſoit intitulé & appellé » Duché & Pairie de France ».

Ce ſont donc uniquement *les appartenances & dépendances mentionnées aux lettres de 1576*, qui ſont élevées à la dignité de Duché-Pairie ; mais cette nouvelle prérogative ne change point la conſiſtance du Duché ; elle n'ajoute rien à ſes *appartenances & dépendances ;* & le Duché-Pairie étroitement reſſerré dans les bornes de la premiere érection, n'eſt pas plus étendu que n'étoit le Duché héréditaire. Or la forêt de l'Orient, de Brienne, n'en faiſoit point partie.

La conſiſtance ancienne du Duché de Piney, étant ainſi fixée, voyons ſi elle a changé par les Lettres Patentes de 1661.

Ces Lettres Patentes ont été données en faveur de François-Henry de Luxembourg ; elles ſont, pour prendre les termes de l'Edit de 1711, la *confirmation* de l'ancien Duché en la perſonne du nouveau Duc, & le Roi lui-même a déclaré en 1676, qu'il *n'avoit point entendu faire une nouvelle érection de Duché-Pairie.* Dans ces Lettres, après avoir rappellé celles de 1576, & de 1581, il eſt dit qu'elles ſont accordées à M. le Maréchal de Luxembourg, *pour jouir du Duché de Piney & Pairie de France.... tout ainſi qu'ont fait leſdits François & Henry de Luxembourg.... en vertu de ladite érection & création*

dudit Duché & Pairie de Piney.... Loin donc que l'on puiſſe induire de ces Lettres, qu'il y ait eu en 1661 une compoſition nouvelle du Duché, elles font elles-mêmes la preuve que c'eſt l'ancienne érection qui ſubſiſte, ſans aucun changement, quelqu'il puiſſe être.

C'eſt donc toujours aux Lettres Patentes de 1576 qu'il faut remonter pour connoître la vraie conſiſtance du Duché; & cette conſiſtance n'ayant été augmentée par aucunes Lettres Patentes poſtérieures, elle eſt néceſſairement la même aujourd'hui qu'elle étoit à cette époque, & dès-lors la forêt de l'Orient de Brienne n'en fait pas partie.

Objection. CES Lettres Patentes qui ſeroient indiſpenſables pour que la réunion eût été opérée, doivent-elles être ſuppléées par préſomption? Doit-on ſuppoſer qu'elles exiſtent quoiqu'on ne les rapporte pas? On le doit ſi on en croit le Duc de Châtillon; & les ſeuls moyens ſur leſquels il appuye cette prétention ſont, Premierement, le concours de la jouiſſance de la forêt de l'Orient de Brienne, avec celle du Duché de Piney, dans la main de tous ceux qui ont poſſédé ce Duché, & l'expreſſion de ſa réunion à ce Duché même, dans tous les actes qui ſont émanés d'eux: Secondement, deux aveux & dénombremens de 1668 & de 1679, dans leſquels la forêt de l'Orient de Brienne eſt reportée au Roi comme réunie & incorporée au domaine de Piney.

ON

212

Réponse.

On n'a point à répondre au premier moyen. En vain deux terres se trouveroient réunies dans la main du même propriétaire; envain il les administreroit comme si elles n'en formoient qu'une seule ; envain il l'énonceroit dans une foule d'actes : les Loix des fiefs & les distinctions des mouvances s'opposeroient toujours à cette réunion, & le tems ne pourroit la valider.

Ces mêmes Loix s'opposent à ce que les aveux des 1668 & de 1679, puissent faire supposer cette même réunion. L'énonciation de ces aveux seroit une erreur prouvée, puisqu'il est démontré qu'il n'y a jamais eu d'union.

D'ailleurs, ces deux aveux présentent eux-mêmes des traces sensibles de la distinction des deux propriétés : on y lit ces termes remarquables : *reunie & incorporée audit domaine de Piney, comme une ancienne acquisition faite par défunt M. François de Luxembourg.*

Enfin, de ces deux prétendus aveux, le premier n'est qu'un projet & n'a jamais été présenté : le second littéralement copié sur ce projet, a été présenté à la Chambre des Comptes, qui par Arrêt du 11 Octobre 1679, l'a renvoyé aux Trésoriers de France de Châlons pour être vérifié, ce qui n'a pas encore été fait jusqu'à ce jour. Or, c'est un principe constant qu'un aveu ne peut former un titre que lorsqu'il a été reçu par le suzerain.

Il faut donc néceſſairement en revenir au point de fait : la forêt de l'Orient de Brienne a-t-elle fait partie de la compoſition originaire du Duché de Piney ? Et ce point de fait vient d'être démontré contre le Duc de Châtillon.

Le Duc, la Ducheſſe & la Demoiſelle de Montmorency ont donc completé leur défenſe ſur tous les objets de cette cauſe : Ils l'ont établie ſur des preuves inconteſtables ; & puiſqu'ils ont démontré la juſtice & la légitimité de toutes leurs demandes, ils en ont aſſez aſſuré la faveur, ſans avoir recours aux conſidérations étrangeres qu'ils pourroient faire valoir, & ſans rien craindre de celles que le Duc de Châtillon éleve contre eux comme une derniere reſſource.

Il faudroit, ſi on en croit ſon défenſeur, *admirer la juſtice des événemens*, qui reſtitueroient à ſa branche des biens qui ont aſſez long-tems appartenu à la branche aînée.

Ne faut-il pas *l'admirer* bien plutôt, *cette juſtice*, dans un événement, qui auſſi conforme au vœu de la loi qu'au vœu de la nature, fixe ces biens dans les mains des héritiers du ſang ?

Si on l'en croit encore, *à peine les petites filles du Maréchal de Luxembourg, qui n'ont point à perpétuer ni à maintenir le luſtre & la prééminence de leur maiſon, ſe reſſentiront-elles* de la perte totale du prix du Duché de Piney.

Une valeur de deux millions pourroit-elle donc

être regardée comme un objet si foible & si indifférent? Et à qui, d'ailleurs, adresse-t-on ce langage? A deux héritieres dont l'une a épousé l'aîné de la maison de Montmorency, dans laquelle le Duc de Châtillon occupe un rang qui lui appartient bien plus réellement que celui *d'aîné* qu'on affecte de lui donner dans une maison qui lui est étrangere.

Peut-on enfin, ne pas attribuer encore à l'illusion qui a regné dans toute sa défense, cette *sorte de médiocrité* dans laquelle on suppose qu'a *langui sa branche*, enrichie de préférence à la branche aînée, & même décorée d'un Duché, par les bienfaits accumulés de Madame la Princesse de Mekelbourg, propre sœur de M. le Maréchal de Luxembourg?

Monsieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me TROUSSEAU, Avocat.

VIEL, Procureur.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1770.

Donation.

361

DERNIERE RÉPONSE

POUR le Duc, la Ducheſſe & la Demoiſelle DE MONTMORENCY,

CONTRE le Duc DE CHATILLON.

LES Ecrits du Duc de Chatillon ſe multiplient en raiſon de ſes inquiétudes. Il vient d'en diſtribuer un nouveau ſous le titre de Réflexions : & en le donnant, il annonce que ce ne ſera pas le dernier.

Si cet Ecrit ne renfermoit que des raiſonnemens, on ſe garderoit bien d'y répondre. Le droit de Madame & de Mademoiſelle de Montmorency a été porté à un ſi haut point d'évidence & à l'Audience & dans les Mémoires, qu'il ne peut être combattu que par des ſophiſmes, incapables de faire illuſion à des Magiſtrats éclairés, dont les

déciſions ne connoiſſent d'autre baſe que la règle & la vérité.

Mais cet Ecrit préſente des aſſertions & des citations inexactes : & il nous paroît néceſſaire de relever ces inexactitudes.

PREMIERE ASSERTION.

Madame & Mademoiſelle de Montmorency ne ſçavent plus à quoi ſe fixer, elles errent d'idées en idées, de ſyſtêmes en ſyſtêmes, &c.

Juſqu'à préſent elles avoient dit : M. & Madame de Clermont ont donné le fonds & propriété du Duché de Piney à leur fille, &c.

Elles ſoutiennent aujourd'hui, que les mâles ſeuls peuvent poſſéder les Duchés ; qu'en conſéquence le Duché de Piney appartenoit en 1661 à l'Abbé de Luynes ; & que par le même principe de la maſculinité des Pairies, il a appartenu à M. le Maréchal de Luxembourg, qui n'a pu être reçu Duc & Pair, ſans devenir propriétaire du Duché, parce que la glebe eſt inſéparable de l'Office.

RÉPONSE.

La défenſe de Madame & de Mademoiſelle de Montmorency, s'eſt développée & a pris des forces par la diſcuſſion. Mais elle n'a jamais varié.

Elles ont ſoutenu & ſoutiennent encore, que le Contrat de mariage de 1661 réunit en faveur

363

de Mademoiſelle de Clermont deux donations, qui l'ont ſaiſie de l'entiere propriété du Duché de Piney ; une premiere donation que Madame ſa mere lui fait de ce Duché, mais qui ſe réduit au prix, attendu que la glebe étant paſſée avec la dignité & l'office à M. d'Albert premier mari de Madame de Clermont, cette glebe, par le décès de M. d'Albert, ſe trouvoit dévolue à l'Abbé de Luynes leur fils unique ; une ſeconde donation de la part de l'Abbé de Luynes, donation qui comprenant univerſellement tout ce qui lui étoit échu par la ſucceſſion de M. d'Albert ſon pere, comprenoit néceſſairement la glebe du Duché qu'il avoit trouvée dans cette ſucceſſion.

Ainſi Madame de Clermont avoit le prix ſans la glebe. L'Abbé de Luynes avoit la glebe, mais devoit le prix. L'un & l'autre donnent tout le droit qu'ils ont au Duché : Mademoiſelle de Clermont, leur donataire, réunit donc la glebe & le prix : elle tient donc cette propriété pleine & abſolue de ſa mere & de ſon frere.

Pour prouver de plus en plus la propriété de cette donataire, nous avons invoqué le principe fondamental de la Pairie, principe ſuivant lequel, ainſi que l'établiſſoit en 1696 M. le Chancelier d'Agueſſeau à l'occaſion du même Duché de Piney, la Pairie eſt compoſée de l'union du fief & de l'office, & eſt tellement dépendante de l'un & de l'autre, *que ni le fief ni l'office ne peuvent jamais s'éteindre, ſans que l'intégrité de la Pairie ſouffre*

364

un partage, une diviſion qui produiſe un véritable anéantiſſement ; en telle ſorte cependant, qu'il eſt dans *la nature des choſes*, (diſoit encore cet illuſtre Magiſtrat) que l'office ſoit regardé *comme le principal, & le fief comme l'acceſſoire ; . . . que la Terre ſuive la dignité, & que la perſonne l'emporte ſur la choſe* *.

* Œuvres de M. d'Agueſſeau, Tom. 3, p. 732.

Nous avons conclu de ce principe, confirmé encore par ce qui s'eſt paſſé en 1759 pour le Duché de Giſors, que M. le Maréchal de Luxembourg ayant été reçu en la dignité de Duc & Pair, ſa réception en la dignité l'avoit néceſſairement ſaiſi de la propriété de la glebe : & que comme il n'avoit pu la prendre que des mains de Mademoiſelle de Clermont ſon épouſe, il en réſultoit une nouvelle preuve que cette donataire avoit été propriétaire.

C'eſt une défenſe ſi ſimple, ſi uniforme, ſi ſuivie, ſi conſéquente, qu'il plaît au Duc de Chatillon d'appeller un cercle, *un amas confus* d'idées contradictoires.

N'eſt-ce pas bien plutôt à ſon ſyſtême qu'on peut adreſſer ce reproche ; à ce ſyſtême étrange, inconciliable, par lequel il ſoutient tantôt que la diſpoſition qui regarde les deſcendans eſt faite par Madame de Clermont & par l'Abbé de Luynes, tantôt qu'elle eſt l'ouvrage de Mademoiſelle de Clermont, qui n'y eſt même pas nommée.

SECONDE ASSERTION.

Juſqu'à préſent la propriété du Duché n'avoit été

balancée qu'entre la mere & le fils à naître. Aujourd'hui c'eſt le pere, c'eſt le Comte de Boutteville qu'on met en avant, pour reculer d'un dégré la propriété du fils. Quel eſt donc le titre de ce nouveau propriétaire ? Qui lui a fait don de ce Duché, &c. ?

REPONSE.

Nous n'avons jamais dit que le Comte de Boutteville, depuis M. le Maréchal de Luxembourg, eût été donataire du Duché.

Mais nous avons dit, & nous le répétons, que le Duché ayant été donné à Mademoiſelle de Clermont, elle n'a conſervé la propriété de la glebe, que juſqu'à la réception de M. ſon mari en la dignité de Duc & Pair ; que la glebe a ſuivi l'office & la dignité dans la perſonne de M. de Luxembourg, comme l'acceſſoire fait le principal ; que M. de Luxembourg eſt devenu propriétaire de la glebe par *la nature des choſes*, comme le dit M. d'Agueſſeau ; qu'alors le droit de Mademoiſelle de Clermont s'eſt trouvé réduit au ſeul prix, par un évenement tout ſemblable à ce qui étoit arrivé en 1620 à Madame ſa mere, lors de la réception de M. d'Albert ſon premier mari ; & que de ce moment, il n'y a plus eu que ce prix, ſoit dans la donation faite à Mademoiſelle de Clermont, ſoit dans les ſubſtitutions appoſées à cette donation.

Quelle contradiction peut-on donc appercevoir dans un raiſonnement ſi clair, ſi naturel, ſi vrai?

TROISIEME ASSERTION.

Par les Lettres-Patentes de 1661, le Roi veut, qu'arrivant le décès de la Demoiſelle de Clermont ſans enfants, avant ſon mari, ce dernier jouiſſe *ſa vie durant ſeulement* du Duché, & qu'après ſon décès & celui des pere, mere & frere de la Demoiſelle de Clermont, *la pleine propriété du Duché* appartienne au Marquis de Geſvres ou à ſes enfans.

Le Roi n'attribue donc à M. de Luxembourg que l'uſufruit du Duché ſa vie durant, tel qu'il lui avoit été accordé par le contrat de mariage.

RÉPONSE.

Pourquoi affecte-t-on de paſſer ſous ſilence une premiere clauſe des lettres, par laquelle le Roi confirme en faveur de M. de Luxembourg les conventions du contrat de mariage, *pour jouir dudit Duché de Piney & Pairie de France par ledit ſieur Comte de Boutteville, ſes hoirs mâles & femelles en loyal mariage, tout ainſi qu'ont fait leſdits François & Henri de Luxembourg & Leon d'Albert?*

Ex conceſſis, Leon d'Albert avoit été Proprie-

taire ; c'eſt une vérité que le Duc de Chatillon a lui-même pris ſoin d'établir. *

Les Lettres-Patentes veulent que M. de Luxembourg jouiſſe, *tout ainſi* que Leon d'Albert a joui.

Elles ſuppoſent donc, que M. de Luxembourg ſera Proprietaire.

Mais, pourquoi raiſonner, quand la régle parle ?

Point de Pairie, ſans glébe.

M. le Maréchal de Luxembourg a été Duc & Pair.

Il a donc éré Proprietaire du Duché de Piney ; & puiſqu'il en a été Proprietaire, la clauſe qui le réduit à la jouiſſance, ſa vie durant, en cas de prédécès de ſa femme, pour aſſurer après lui la propriété à la Maiſon de Geſvres, n'opére donc en faveur de cette Maiſon qu'un ſimple droit de reverſion. Or la reverſion n'attaque point la propriété de celui, après le décès duquel elle doit s'accomplir.

* *Vide* expoſé du Duc de Chatillon, page 3, 2e colonne, lettre B.

QUATRIEME ASSERTION.

Si la Cour eût penſé que M. de Luxembourg n'eût pu jouir de l'effet des Lettres qu'en qualité de Propriétaire du Duché, elle auroit dû ſurſeoir à ſa réception, juſqu'après le Jugement de la prétention de la Maiſon de Béon.

RÉPONSE.

Le Duché de Piney avoit été érigé poſtérieurement à la ſubſtitution réclamée par le Marquis de Béon ; & ce Duché avoit été compoſé de pluſieurs grandes Terres qui n'étoient point compriſes dans cette ſubſtitution. Ces deux faits ſont conſtatés par un inventaire, fourni par M. de Luxembourg au Parlement de Rouen dans cet ancien procès. *

* Page 12 de cet inventaire, qui eſt imprimé.

Le Marquis de Béon étoit donc ſans droit au Duché ; & quand il auroit réuſſi, il ſeroit toujours reſté une glebe, ſur laquelle le Duché auroit fait ſon effet.

L'indéciſion des prétentions élevées par le Marquis de Béon n'empêchoit donc pas que M. de Luxembourg ne fût ſaiſi d'une glebe, & ne pût en conſéquence être reçu comme Proprietaire.

CINQUIEME ASSERTION.

L'Arrêt du 20 Mai 1662, qui ordonne la réception de M. de Luxembourg, réſerve les droits des Parties pour raiſon de la propriété des Terres reſpectivement prétendues.

RÉPONSE.

Sans doute ; mais la prétention du Marquis de Béon

369

Béon ne tombant encore un coup que ſur une partie des Terres qui compoſoient le Duché, la réſerve de l'Arrêt s'y borne également : cette réſerve n'empêche donc point que M. de Luxembourg n'ait dû être & n'ait été jugé propriétaire des Terres, qui ne lui étoient point conteſtées.

SIXIEME ASSERTION.

M. de Luxembourg a été reçu comme pourvu par le Roi.

Or M. d'Agueſſeau a conclu de ces expreſſions, qui ne ſe trouvent dans aucune réception de Duc & Pair, que la dignité dans laquelle M. de Luxembourg avoit été reçu, avoit *été regardée comme une dignité purement perſonnelle, indépendante de la poſſeſſion de la Terre.*

RÉPONSE.

M. de Luxembourg a été reçu comme pourvu par le Roi. Mais de ces termes, qui indiquent un fait vrai en lui-même puiſqu'il tenoit ſon droit des Lettres-Patentes que le Roi lui avoit accordées, qui ſe trouvent en effet dans l'Arrêt de réception, & qui vraiſemblablement n'y ont été inſerés que parce qu'on laiſſoit indécise la queſtion de la ſéance à la date de l'ancienne érection ; peut-on conclure, que contre *la nature des choſes*, M. de Luxembourg aura été Duc & Pair

ſans glebe ? Non, parce qu'il n'y a de Pairie que dans le concours de l'office & du fief.

On a ſenti ſans doute, qu'une pareille erreur avoit beſoin d'être appuyée d'une autorité reſpectable : & on cite M. d'Agueſſeau.

Mais comment n'a-t'on pas vu que ce qu'on attribue ainſi à M. d'Agueſſeau, n'appartient qu'aux Défenſeurs des Parties, & ne ſe trouve que dans l'endroit de ſon Plaidoyer, où ce Magiſtrat rapporte leurs moyens ? Eh ! Combien en effet n'étoit-il pas éloigné d'adopter de ſemblables idées, lui qui établit ſi affirmativement qu'il ne peut y avoir de Pairie ſans glebe, lui qui étoit ſi convaincu que la glebe eſt inſéparable de l'office, qu'il ſoutenoit qu'après la mort de Leon d'Albert le Duché avoit appartenu à l'Abbé de Luynes ſon fils, & qu'en conſéquence on devoit regarder ce qui s'étoit fait par l'Abbé de Luynes dans le Contrat de mariage de 1661, comme une donation qu'il avoit faite à ſa ſœur *du droit de propriété qu'il avoit ſur le Duché de Piney ?*

SEPTIEME ASSERTION.

Les Défenſeurs de MM. les Ducs & Pairs dans le Procès ſur la préſéance, regardoient M. de Luxembourg comme ſimple uſufruitier.

REPONSE.

Si le fait eſt exact, ces Défenſeurs ſe trompoient; & comme leur erreur n'alla pas juſqu'aux Ma-

giſtrats, il n'eſt pas à craindre que, propoſée une ſeconde fois, elle faſſe plus d'effet.

HUITIEME ASSERTION.

Les Lettres-Patentes de 1661, l'Arrêt de 1662, le ſuffrage de M. d'Agueſſeau, tout concourt à prouver que par exception au principe, M. de Luxembourg a été reçu ſur un ſimple uſufruit.

RÉPONSE.

Les Lettres de 1661 donnent à M. de Luxembourg un droit égal à celui de Leon d'Albert, qui avoit été propriétaire.

L'Arrêt de 1662, en l'admettant à réception, l'a jugé propriétaire, parce qu'il n'y a point de Pairie ſans glebe.

M. d'Agueſſeau poſe lui-même pour maxime fondamentale, que la ſéparation de l'office & du fief anéantit la Pairie.

Les autorités qu'invoque le Duc de Chatillon, ſe rétorquent donc contre lui, & ſont les plus fortes preuves de la propriété de M. de Luxembourg.

NEUVIEME ASSERTION.

L'Abbé de Luynes, vrai & ſeul propriétaire du Duché, ne fait que le délaiſſer à ſa ſœur, & il le donne au contraire à l'aîné mâle qui naîtra d'elle.

Peut-on balancer entre ces deux titres? Et ce

372

ſeul contraſte du ſimple délaiſſement fait à la mere, & de la donation entre-vifs, dès-à-préſent, faite à l'enfant ſous la réſerve de l'uſufruit pour le pere & la mere, ne démontre-t-il pas que le fils à naître a été *le ſeul donataire, le ſeul inſtitué, le ſeul propriétaire.*

RÉPONSE.

Le délaiſſement fait par l'Abbé de Luynes à ſa ſœur, ne vient qu'après une donation entrevifs qu'il lui avoit faite *de tous les biens* à lui appartenans comme héritier de Léon d'Albert ſon pere.

Au nombre de ces biens, étoit le Duché de Piney.

Ce Duché eſt donc dans la donation univerſelle faite à Mademoiſelle de Clermont par ſon frere. Auſſi M. d'Agueſſeau n'en doutoit-il pas.

La diſpoſition qui regarde le fils à naître & ſes deſcendans, n'eſt donc qu'une ſeconde donation, qu'une donation en ſecond, qu'une ſubſtitution: & ce n'eſt que pour mieux marquer l'effet que produira cette ſubſtitution ſi elle ſe réaliſe, que les donateurs ajoutent que Mademoiſelle de Clermont conſervera l'uſufruit & la jouiſſance ſa vie durant. Cette réſerve indique que le cas de la ſubſtitution arrivant, ſon droit ſe ſera réduit de fait à un ſimple uſufruit; mais une pareille réſerve ne pouvoit la dépouiller de la propriété, dont une premiere donation l'avoit ſaiſie.

Il eſt donc démontré que Mademoiſelle de Clermont eſt la ſeule donataire, la ſeule propriétaire.

DIXIEME ASSERTION.

Dans le ſyſtême de Madame & de Mademoiſelle de Montmorency, il n'y auroit que le prix du Duché de ſubſtitué.

Or, *quelle abſurdité*, quand les donateurs ont dit ſi formellement que c'étoit le Duché qu'ils ſubſtituoient?

RÉPONSE.

L'intention des donateurs étoit de ſubſtituer le Duché, mais *la nature des choſes* vouloit que la glebe ſuivît la dignité dans la perſonne de M. de Luxembourg, & ne laiſſoit plus par conſéquent que le prix dans les mains de Mademoiſelle de Clermont donataire grevée.

Il n'eſt donc plus reſté que le prix dans la ſubſtitution, comme dans la donation. Mais cet événement, encore une fois, a été produit par *la nature des choſes*, par une cauſe plus forte que la volonté des donateurs.

La même choſe peut arriver tous les jours, lorſqu'une femme porte à ſon mari un Office de Magiſtrature, ou un Office de Finance.

DERNIERE ASSERTION.

Les pere & mere, en donnant le Duché, n'ont donné dans le fait que le prix.

Le vrai propriétaire s'eſt montré enſuite, & il a fait deux choſes.

Par une premiere clauſe, il a remis le Duché à ſa ſœur.

Par une ſeconde, il a inſtitué le fils à naître ſon héritier univerſel, & il lui a fait donation entre-vifs dès-à-préſent du Duché, l'uſufruit reſervé à ſes pere & mere.

Peut-on douter encore, quel eſt le donataire, quel eſt l'inſtitué ?

REPONSE.

Madame de Clermont n'a donné à ſa fille, que le prix. C'eſt un point inconteſtable.

Mais l'Abbé de Luynes, au lieu de deux diſpoſitions, en a fait trois.

Il a fait donation entrevifs à ſa ſœur de tous les biens qu'il avoit recueillis dans l'hérédité de ſon pere, & par conſéquent du Duché de Piney.

Il a ajouté à cette donation, une remiſe actuelle du même Duché.

Enfin, ce n'eſt qu'après ces deux premieres diſpoſitions, que vient celle qui regarde le fils aîné & ſes deſcendans.

Avant de recevoir la remiſe du Duché, Mademoiſelle de Clermont en étoit donc dejà donataire ; elle en étoit donc dejà propriétaire.

Saiſie de cette propriété, elle n'a pu la perdre par une ſeconde donation. Cette ſeconde donation n'eſt donc qu'une ſubſtitution.

Peut-on douter encore, que le fils à naître ne ſoit qu'un ſubſtitué relativement au Duché de Piney, puiſque ſa mere en eſt donataire avant lui, & que l'inſtitution d'héritier, qui ne peut ſe rapporter qu'aux ſucceſſions futures des inſtituans, eſt évidemment étrangere à ce Duché, duquel ils venoient de ſe dépouiller.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me. COLLET, Avocat.

VIEL, Procureur.

Chez KNAPEN & DELAGUETTE, Libraires-Imprimeur, au Pont Saint-Michel. 1770.

376

Donation

377

Substitution

CONSULTATION

POUR le Duc, la Ducheſſe & la Demoiſelle DE MONTMORENCY.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a lu le Contrat de mariage de François-Henri de Montmorency, Comte de Bouteville, avec Magdeleine-Charlotte-Bonne-Theréſe de Clermont de Luxembourg, daté des 1^er^, 2, 15 & 28 Mars 1661, enſemble, les autres pièces & mémoires de la Cauſe, qui s'eſt engagée ſur la demande de M. le Duc de Chatillon, en retrait du Duché-Pairie de Piney, auquel il ſe prétend aujourd'hui ſubſtitué, & qu'il réclame à ce titre :

ESTIME que cette nouvelle prétention de M. le Duc de Chatillon, abſolument inconciliable avec l'action qu'il avoit d'abord exercée, ne peut

ſe ſoutenir en elle-même, ni du côté des faits, ni du côté des principes; ou pour mieux dire, qu'elle les renverſe tous.

Il eſt de principe, que toutes les ſubſtitutions faites depuis l'année 1560, *en quelques termes qu'elles ſoient conçues*, » ne peuvent s'étendre au-delà » de deux dégrés de ſubſtitués, outre le donataire, » héritier inſtitué, légataire, ou autre qui aura re- » cueilli le premier les biens du donateur ou teſ- » tateur. »

Ce principe, écrit en toutes lettres dans l'Ordonnance d'Orléans, art. 59, dans celle de Moulins, art. 57, & dans celle du mois d'Août 1747, tit. 1^er, art. 30, peut encore être confirmé par l'Edit du mois de Mai 1711, concernant les Duchés-Pairies. L'art. 6 de cet Edit, qui permet de les ſubſtituer à perpétuité juſqu'à concurrence de 15000 liv. de rente, ne diſpoſe que pour l'avenir, & par-là même il affermit la regle pour le paſſé: *Omnia conſtituta, non præteritis calumniam faciunt, ſed futuris regulam imponunt*, L. 3 cod. Theod. de conſtitutionib. princip. & edict.

La ſubſtitution réclamée par M. le Duc de Chatillon, eſt de l'année 1661; conſéquemment, elle eſt ſujette à la reſtriction des dégrés portée par l'Ordonnance d'Orléans.

Le Duché-Pairie de Piney, qui eſt l'objet de cette ſubſtitution, a été ſucceſſivement poſſédé par trois différentes perſonnes.

Il l'a été, en premier lieu, par Magdeleine-Char-

lotte-Bonne-Thérese de Clermont de Luxembourg, à qui il fut donné en dot lors de son mariage avec François-Henri de Montmorency, Comte de Bouteville, connu dans la suite sous le nom de Grand Maréchal de Luxembourg.

Le second possesseur a été Charles-François-Fréderic de Montmorency, Duc de Luxembourg, leur fils aîné, premier substitué.

Enfin, le troisième & dernier possesseur a été M. le Maréchal de Luxembourg, leur petit fils. Le Duché de Piney parvenu dans sa main, s'y est trouvé libre; aussi en a-t'il disposé, en 1724, par une nouvelle substitution graduelle & perpétuelle, *suivant la faculté que lui en donnoit l'Edit du mois de Mai 1711.*

C'est cette ancienne substitution de 1661, éteinte depuis près de cinquante ans, que M. le Duc de Chatillon entreprend aujourd'hui de faire revivre en sa faveur.

Il convient, en principe, que cette substitution n'a pu s'étendre au-delà de deux dégrés.

Il convient, dans le fait, que le Duché-Pairie de Piney a été successivement possédé par trois personnes différentes; qu'il y a eu trois différens *Titulaires.*

Mais il soutient que de ces trois possesseurs, de ces trois titulaires, on doit retrancher le premier comme n'ayant jamais eu de propriété, mais un simple usufruit exclusif par lui-même de l'idée de propriété.

D'où il conclud qu'il reſte encore un dégré à remplir; & c'eſt dans ce dégré qu'il vient ſe placer.

Ce ſyſtême, qui eſt exactement celui de M. le Duc de Chatillon, heurte de front & le principe dont il eſt convenu & ceux de la Pairie, que ſans-doute il ne conteſte pas. Ce ſyſtême eſt encore directement contraire, non ſeulement au Contrat de mariage de 1661, mais même à tous les faits qui l'ont ſuivi; & ces faits ſont de nature à ne pouvoir pas plus être révoqués en doute, que l'exiſtence même du Duché-Pairie de Piney.

On croit devoir ſe fixer aux réfléxions qui viennent d'être annoncées, elles paroiſſent bien propres à ſimplifier une Cauſe qui n'offre pas même de doute ſpécieux.

PREMIÈRE RÉFLÉXION.

Sur la reſtriction des ſubſtitutions à deux dégrés.

Dans le ſyſtême de M. le Duc de Chatillon, on ſuppoſe, comme un principe conſtant, que les Loix du Royaume qui ont reſtreint la durée des ſubſtitutions à deux dégrés, ne s'appliquent qu'aux diſpoſitions relatives à la propriété, & non à celles où il s'agit d'uſufruit.

Cette propoſition eſt un vrai paradoxe, contraire à l'eſprit & à la lettre des Ordonnances. Ces Loix ne diſtinguent point entre la propriété grevée &

381

l'usufruit; entre celui qui le premier recueille en qualité de propriétaire grevé, ou de simple usufruitier. Loin d'admettre une pareille distinction, elles la rejettent formellement, & par les termes mêmes dans lesquels elles sont conçues, qui sont indéfinis; & par le motif de leur disposition, qui n'est autre que d'abréger la durée des substitutions, en diminuant le nombre des possesseurs de la chose substituée.

Aussi tous nos Auteurs françois, qui ont écrit sur la matière des substitutions depuis l'Ordonnance d'Orléans, ne parlent-ils jamais que des *possesseurs* du Fidéicommis, abstraction faite de l'idée de propriété, parce qu'elle est, en effet, très-indifférente dans la supputation des dégrés. Ces dégrés, disent-ils, doivent se compter par le nombre de têtes ou de possesseurs: *per capita personarum seriatim possidentium bona restitutioni subjecta:* ce sont les expressions de Chopin, *de morib. Paris. lib. 2 tit. 4 n. 17.*

On demande, dit Ricard, Traité des Substitutions, part. 1^ere^. n. 844, « si un fidéicommis qui » ne consiste qu'en usufruit, doit être arrêté au se- » cond dégré, comme les substitutions ordinaires. Sa réponse est » que la substitution d'un simple » usufruit est sujette à l'Ordonnance, & doit être » arrêtée au deuxième dégré, comme tout autre » fidéicommis. Et de fait, poursuit-il, ce n'a » pas été seulement pour rendre les domaines as- » surés, que les substitutions graduelles ont été

» réduites à deux dégrés ; mais particulièrement » pour couper la racine aux procès, qui ſont » cauſés par cette eſpèce de ſubſtitution ; c'eſt le » motif qui eſt inſéré dans l'Ordonnance, qui ſe » rencontre auſſi bien à l'égard des ſubſtitutions » qui ne ſont qu'en uſufruit, que des autres : puiſ- » que les unes & les autres ſont ſujettes aux mê- » mes difficultés qui ſe préſentent pour la reſti- » tution à chaque mutation de dégré, & ſur-tout » lorſque la ſubſtitution eſt éloignée de ſa ſource ».

L'Auteur du Droit commun de la France atteſte également la maxime ; c'eſt au tom. 2, pag. 150, n. 26. « On ne peut, dit-il, augmenter les dégrés » de la ſubſtitution, en ſéparant la propriété d'avec » l'uſufruit, & donnant l'un & l'autre à différen- » tes perſonnes ſucceſſivement ; telle diſpoſition » n'empêche pas la réduction à deux dégrés ».

Et c'eſt ce qui vient d'être jugé tout récemment au Parlement de Dijon, dans une Cauſe très-connue, & ſur laquelle preſque tout le Barreau avoit été conſulté. Il s'agiſſoit d'une ſubſtitution graduelle, faite en 1668, non dans la ligne directe, mais en collatérale ; car c'étoit-là proprement ce qui faiſoit toute la difficulté. Le teſtateur avoit légué à ſon neveu l'uſufruit de la Baronnie de la Cour d'Arcenay, & à ſon petit-neveu, fils de l'uſufruitier, la propriété de cette même Terre, avec une ſubſtitution graduelle dans ſa deſcendance. Cette Terre avoit été ſucceſſivement poſſédée par le neveu légataire de l'uſufruit, par

le petit-neveu légataire de la propriété, & par un fils de celui-ci. A la mort de ce fils arrivée en 1768, d'autres appellés à la substitution en demandèrent l'ouverture, sur le fondement qu'il restoit encore un dégré à remplir. La Cause plaidée solemnellement & instruite de part & d'autre par de nombreux Mémoires, Arrêt le 18 Mars 1769, qui déboute les Demandeurs, fondé sur le principe qui vient d'être établi.

Ces Demandeurs disoient tout ce qu'on répéte aujourd'hui pour M. le Duc de Chatillon; « que tout ce qui résultoit de la disposition par-» ticulière de l'usufruit, c'étoit que l'appellé à la » substitution étoit privé de la jouissance du bien » substitué pendant la durée de cet usufruit; que » les dégrés de substitution n'étoient pas multi-» pliés; qu'il n'y avoit que la jouissance des appel-» lés à cette propriété qui en souffrît, & qui fût » abrégée; qu'il pouvoit même arriver que les » dégrés de la substitution fussent épuisés, avant » que l'usufruit fût fini ».

On répondoit à ces objections par le texte même des Ordonnances, par le principe général qui proscrit tout ce qui est fait en fraude des Loix, & par la Jurisprudence qui ne compte les dégrés que par le nombre des possesseurs: or, ajoûtoit-on, par cela-même qu'il n'y a que ceux qui ont *joui* qui puissent faire dégré, il faut nécessairement que tous ceux qui *jouissent* soient comptés dans le nombre, à quelque titre qu'ils jouissent.

Mais c'eſt trop long-temps s'arrêter à une hypothèſe qui n'eſt point celle de la Cauſe ; la voici.

DEUXIÈME RÉFLÉXION.

Mademoiſelle de Clermont, mariée en 1661, a été très-certainement propriétaire ; il n'eſt pas même poſſible d'admettre qu'elle ne l'a pas été.

Cette propoſition s'établit par des preuves ſupérieures à tous les raiſonnemens.

La première de ces preuves, & celle qui devroit ſuffire à tout eſprit raiſonnable, eſt le Contrat de mariage de Mademoiſelle de Clermont avec le Comte de Bouteville. Elle s'y conſtitue en dot tous ſes biens & droits à elle appartenans de ſon chef. *En faveur du* même *mariage*, M. & Madame de Luxembourg, père & mère, *donnent par donation entrevifs & irrévocable, à madite Demoiſelle de Luxembourg leur fille*, LE FOND ET LA PROPRIÉTÉ *du Duché-Pairie de Piney, domaines... & toutes les appartenances & dépendances dudit Duché-Pairie.*

« Comme auſſi en conſidération dudit mariage,
» meſdits Seigneur & Dame de Luxembourg dé-
» laiſſent auxdits Seigneur & Demoiſelle futurs
» époux *le titre* de Duc de Piney & Pair de France,
» ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, & dès-à-
» préſent s'en dépouillent à leur profit & faveur,
» pour en jouir par leſdits Seigneur & Demoiſelle futurs

» futurs époux, du jour de la bénédiction nuptiale,
» de tous les fruits & revenus dudit Duché-Pai-
» rie, avec le titre d'icelui, & de tous les hon-
» neurs, prérogatives & prééminences apparte-
» nant aux Ducs & Pairs de France : à la charge de
» prendre par lesdits Seigneur & Demoiselle futurs
» époux, leurs enfans & descendans infiniment,
» (à l'infini), tant mâles que femelles, le nom &
» armes de Luxembourg, avec le nom & armes de
» Montmorency ».

Viennent ensuite d'autres donations, faites *pareillement en faveur dudit mariage*, à la future épouse, par ses père & mère, *du fonds & propriété* du Comté de Ligny en Barrois, de la Terre & Souveraineté d'Aigremont, de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, sur l'ancien scel, le Clergé, les Aydes de Paris & de Sezanne... *pour en jouir par lesd. futurs époux* EN PLEINE PROPRIÉTÉ, *comme des autres choses à eux ci-dessus données; le tout néanmoins aux réserves, conditions & substitutions ci-après déclarées.*

L'Abbé de Luxembourg, fils d'un premier lit, intervient au mariage de Mademoiselle de Clermont, sa sœur utérine, & y répète les mêmes donations, qui venoient de lui être faites par ses père & mère. *Pour témoigner*, y est-il dit, *à ladite Demoiselle de Luxembourg sa sœur, la satisfaction qu'il a de son mariage avec ledit Seigneur de Montmorency qui est son parent, & en contemplation dudit futur mariage, qui autrement n'auroit été fait, a donné*

& donne par donation entrevifs & irrévocable, à lad. Demoiſelle de Luxembourg ſa ſœur, tous les biens & droits à lui acquis & appartenans...

» Comme auſſi, du conſentement de ladite » Dame Ducheſſe de Luxembourg ſa mère, ledit » Seigneur (Abbé) de Luxembourg ſon fils a » pareillement donné entre-vifs & irrévocable- » ment à ladite demoiſelle ſa ſœur, future épouſe, » tous & chacuns les biens & droits de douaire, » ſucceſſifs ou autres qui lui pourront un jour » échoir & appartenir, en quelque manière que ce » ſoit, par la ſucceſſion de ladite Dame de Luxem- » bourg leur mère commune «.

» Même, en tant que beſoin ſeroit, a dès-à-pré- » ſent remis & délaiſſé à ladite Demoiſelle de Lu- » xembourg ſa ſœur, auſſi du conſentement de » ladite Dame de Luxembourg leur mère, conjoin- » tement avec elle & ledit Seigneur ſon mari, *les* » *Duché-Pairie de Piney* & Seigneurie de Ra- » meru, leurs annexes, appartenances & dépen- » dances, *avec le titre de Duc & Pair de France*, » le Comté de Ligny en Barrois..... la Sei- » gneurie d'Aigremont, & ce qu'il pourroit avoir » & prétendre auxdites rentes de l'Hôtel-de-Ville » de Paris, & autres: *& ce, en faveur dudit mariage* » *de ladite Demoiſelle ſa ſœur avec ledit Seigneur de* » *Montmorency*, & non d'autres ».

Toutes leſquelles donations ont été acceptées par ladite Demoiſelle future épouſe, qui en a très- humblement remercié leſdits Seigneur & Dame de

Luxembourg ſes père & mère, & ledit Seigneur de Luxembourg ſon frère.

Quand on a lu ces clauſes, on ne ſe perſuade pas qu'il puiſſe s'élever une diſpute ſur le point de ſavoir, ſi Mademoiſelle de Clermont a été véritablement donataire de *la propriété* du Duché-Pairie de Piney. Il faut vouloir fermer les yeux à la lumière & ſe refuſer à l'évidence, pour ſe permettre d'en douter.

Ici, le doute que l'on ſe forme, n'attaque pas ſeulement un fait atteſté par un acte public & bien reſpectable à tous égards; il attaque bien plus directement encore le Jugement même qu'en a porté le Souverain & d'après lui la Cour des Pairs.

On ſe rappelle, en effet, que dès le mois de Mars 1661, il fut expédié des Lettres-Patentes, portant *tranſlation du Duché de Piney en la perſonne du Comte de Bouteville, avec confirmation de l'érection du Duché-Pairie;* on ſe rappelle auſſi que, malgré l'oppoſition de Meſſieurs les Ducs & Pairs, elles furent enrégiſtrées par un Arrêt ſolemnel du 20 Mai 1662, & le Comte de Bouteville reçu en la qualité de Duc & Pair de Piney par un ſecond Arrêt du 22 du même mois.

Ces Lettres auroient-elles été accordées, auroient-elles pu être vérifiées, le Comte de Bouteville eût-il pu être reçu Duc & Pair, s'il n'avoit pas été propriétaire, par ſa femme, du Duché-Pairie de Piney? Qui eſt ce qui ignore parmi nous qu'en matière d'Office, mais plus eſſentiellement encore en ma-

tière de Pairie, il faut néceſſairement être propriétaire, pour aſpirer à devenir Titulaire?

Cette dernière réfléxion pourroit être pouſſée beaucoup plus loin ; mais il doit preſque ſuffire de l'avoir indiquée, parce qu'elle tient aux maximes fondamentales de la Pairie, qui forment une portion eſſentielle de notre Droit public : en ſorte qu'elle rentre, pour ainſi dire, dans la conſtitution même du Gouvernement.

TROISIÈME RÉFLÉXION,

Dans laquelle on examine la ſuite des clauſes du Contrat de mariage.

Plus on avance dans le ſyſtême de M. le Duc de Chatillon, plus on le trouve inconcevable.

Dans ce ſyſtême, on compte pour rien les clauſes les plus eſſentielles du Contrat de mariage, celles *ſans leſquelles il n'eût pas été fait*, celles, en un mot, qui dans l'ordre des idées, tout comme dans l'ordre de l'écriture, doivent naturellement ſervir d'explication aux clauſes ſubſéquentes. On prend le contre-pied ; on veut que les dernières clauſes ayent effacé les premières, qu'il ne ſoit pas plus queſtion de celles-ci, que ſi elles n'étoient point écrites; en un mot, on les ſuppoſe révoquées par la force du brocard, *poſteriora derogant prioribus*. Mais on n'a encore rien fait. Il faut, pour accréditer le ſyſtême, dénaturer tous les faits, renverſer toutes les idées, ſuppoſer que c'eſt la Demoiſelle de Clermont qui donne, lors même

qu'elle ne parle pas, & que c'eſt elle ſeule qui donne, quoiqu'elle n'en eût pas la liberté par le titre même auquel elle avoit reçu. Et malgré la libre carrière que l'on ſe donne, on ne parvient pas encore à réaliſer la chimère après laquelle on court.

Ce ſeroit lui ſuppoſer une conſiſtance qu'elle n'a pas, que de s'attacher à la combattre. Il ne s'agit point ici d'ouvrages de goût ou d'imagination, mais d'un acte de famille, d'un Contrat de mariage, dont toutes les clauſes doivent être expliquées les unes par les autres, dans le même ordre & dans le même ſens que leur ont donné les Parties : *Eo modo legi debent, quo ſcripta ſunt.* C'eſt-là la méthode que preſcrivent les Loix, & celle que dicte la raiſon. D'après cette méthode, il eſt évident que les clauſes principales d'un Contrat de mariage ſont toujours celles qui concernent les futurs époux eux-mêmes; s'il s'y en trouve de relatives à leur poſtérité, ce ne ſont là tout au plus que des clauſes acceſſoires.

On connoît déja la plus grande partie des clauſes principales. Il en eſt deux encore, qui viennent à l'appui & qui répandent un nouveau jour ſur celles qui vont ſuivre, ſur celles dont il s'agit de pénétrer le véritable ſens.

La première de ces deux clauſes eſt celle de la miſe en communauté; elle eſt conçue en ces termes : » Deſdits biens & droits appartenants & » *donnés à lad. Demoiſelle future épouſe*, demeu- » rera ameublie & entrera en la communauté » la ſomme de cent mille livres; & le ſurplus, » enſemble tout ce qui lui écherra par donation ou

» autrement, lui ſortira nature de propre à elle & à » ſes enfans & deſcendants, *ſuivant les ſubſtitutions* » *ci-après déclarées* «.

L'autre clauſe, toujours relative aux Conjoints, offre une nouvelle preuve de leur propriété. » *Moyennant leſquelles donations*, leſdits Seigneur » & Demoiſelle futurs époux ſe ſont obligés & » s'obligent d'indemniſer leſdits Seigneur & Dame » père & mère de ladite Demoiſelle future épouſe, » de toutes les dettes légitimes, auxquelles leſdits » biens peuvent être affectés & hypothéqués «. Il faut convenir qu'il n'y a que l'attrait de la propriété, qui puiſſe faire contracter un pareil engagement, dans des termes auſſi indéfinis & ſans recours!

C'eſt immédiatement après ces deux clauſes, que ſont écrites celles qu'il s'agit d'apprécier. Mais le ſens n'en eſt-il pas déjà déterminé d'avance, par ce que l'on a lu à la ſuite des donations faites à la future épouſe & dans l'article où il eſt parlé de ſa miſe en Communauté? Quoi qu'il en ſoit, voici ces clauſes, dont le ſens ne ſauroit être équivoque, ſur-tout quand on les lira de ſuite, comme il le faut néceſſairement : *nàm incivile eſt, niſi totâ lege perſpectâ, unâ aliquâ particulâ ejus propoſitâ, judicare vel reſpondere*; L. 24 ff. de legib.

» Eſt à ſçavoir que pour porter & maintenir » dès-à-préſent en leur luſtre & rang le nom & la » prééminence de la Maiſon des Ducs de Luxem- » bourg, leſdits Seigneur & Dame *père & mère* » & ledit Seigneur *frère* ont inſtitué héritier uni- » verſel & fait donation entrevifs dès-à-préſent au

» fils aîné qui naîtra dudit mariage, & à ſes enfans » & deſcendants mâles à l'infini, du Duché-Pairie » de Piney, avec ſes annexes, appartenances & » dépendances telles que deſſus, à la réſerve de l'u- » ſufruit & pleine jouiſſance pendant la vie deſdits » Seigneur & Demoiſelle futurs époux & du ſurvi- » vant d'eux deux.

» *Comme* AUSSI *ils* SUBSTITUENT tous les enfans mâ- » les qui naîtront dudit mariage & généralement tous » les enfans & deſcendants mâles à l'infini, à la char- » ge néanmoins que ledit Duché-Pairie & ſes an- » nexes ne pourront être poſſédés que par un ſeul, » qui ſera l'aîné de la Maiſon, ou celui qui repré- » ſentera l'aîné, & ſucceſſivement les uns après » les autres, préférant l'aîné & ſes repréſentants, » tant en ligne directe que collatérale.

» *Auquel aîné* & ſes repréſentants & autres en- » fans mâles, leſdits Seigneur & Dame de Luxem- » bourg *père & mère*, & ledit Seigneur de Luxem- » bourg *frère*, SUBSTITUENT ledit Duché-Pairie & » Seigneurie de Piney *vulgairement*, *pupillaire- » ment & par fidéicommis* : ſans que leſdits SUBS- » TITUÉS puiſſent vendre & engager les *biens ſubſ- » titués*, ni faire aucune détraction ſur iceux : le » tout moyennant que *ledit fils aîné*, ou repré- » ſentant, ne ſoit point de condition Eccléſiaſtique » & en état de ne ſe point marier.

» Et au cas que l'*aîné* de la Maiſon ſe trouvât » être Eccléſiaſtique & en état de ne ſe point ma- » rier *lors de l'ouverture de la ſubſtitution* ; en ce » cas, celui qui ſe trouvera l'*aîné* de la famille, après

» celui qui ſera Religieux ou Eccléſiaſtique, com-
» me dit eſt, *jouira*, ou ſon repréſentant en ſon
» lieu, *des droits de la ſubſtitution.*

Il s'agit de déterminer la nature de la vocation du fils aîné, & d'un fils aîné *à naître*, au Duché-Pairie de Piney. Mais eſt-il même néceſſaire de connoître les principes? Ne ſuffit-il pas de faire uſage des lumières naturelles & des ſimples règles de la Grammaire, pour s'aſſurer que ce fils aîné à naître n'eſt appellé, tout comme ſes propres deſcendants, que par une *ſubſtitution*, clairement & diſertement exprimée dans deux des clauſes qui précédent & dans la clauſe même qui contient ſa vocation. C'eſt-là une de ces vérités qui n'ont beſoin que de leur propre évidence.

Il ne pourroit être queſtion de recourir aux principes, qu'autant qu'il n'y auroit rien dans le contrat de mariage qui indiquât la nature de la vocation; & dans ce cas là même, on ne pourroit lui donner d'autre effet, que celui de la ſubſtitution. Car qu'eſt-ce qu'une ſubſtitution? C'eſt une ſeconde diſpoſition ſubordonnée à la première, ou ſi l'on veut, une ſubrogation d'une perſonne à une autre pour recueillir le profit d'une diſpoſition. Ainſi, tout comme il eſt vrai de dire, de celui qui eſt ſubſtitué dans une donation, qu'il eſt un ſecond donataire; il eſt tout auſſi vrai de dire d'un ſecond donataire, qu'il n'eſt autre choſe qu'un ſubſtitué. L'un eſt la définition de l'autre, c'eſt même la ſeule que l'on puiſſe donner. Il y a, dit M. d'Agueſſeau, dans un de ſes Plaidoyers, rapporté

rapporté au tom. 4, pag. 237; *il y a autant de donations, de legs ou d'inſtitutions différentes, qu'il y a de dégrés de ſubſtitutions.*

Cela n'a jamais fait, ni pu faire la matière d'un doute dans la donation entrevifs, parce que le propre de cet acte eſt de ſaiſir le donataire à l'inſtant même; en ſorte qu'une ſeconde donation entée ſur celle-là, n'a jamais pu être enviſagée que comme une ſubſtitution. Mais la queſtion ſe préſente tous les jours en matiere d'inſtitution. Un teſtateur, après s'être choiſi un héritier, en déſigne un ſecond dans la ſuite de ſa diſpoſition, & lui donne la même qualité d'héritier; ce ſecond héritier ne le ſera qu'à titre de ſubſtitution; c'eſt même le ſeul moyen qu'il y ait d'exécuter la diſpoſition, parce qu'il ne peut pas ſe faire que celui qui a été une fois héritier ne le ſoit plus, tout comme il ne peut pas ſe faire que celui qui a été premier donataire ne le ſoit pas. *Si duæ inſtitutiones univerſales in eodem teſtamento fiant, ſecunda valebit tanquàm ſubſtitutio, primæ inſtitutioni adjecta, ut actus potiùs valeat quàm ut pereat;* dit M. Baro, célébre Magiſtrat du Parlement de Grenoble, dans ſes annotations ſur la queſt. 308 de M. Gui Pape.

Mais ſans recourir aux déciſionnaires, la loi décide textuellement que l'inſtitution d'une perſonne, ſous la condition d'en inſtituer une autre, ne forme & ne peut former qu'une pure ſubſtitution. *Ut quis hæredem inſtituat aliquem, rogari non poteſt: planè Senatus cenſuit perindè habendum,*

atque si rogasset hæreditatem restitui ; c'est la décision de la loi *filiusfamilias* 114 §. 6 ff. *de legat. & fidei-commiss.* 1°. répétée dans la loi *ex facto* 17 ff. *ad senatuscons. trebell.*

Ce que ces loix décident dans l'espèce d'une institution qui forme la condition individuelle d'une autre institution, est pour le moins tout aussi vrai dans l'espèce d'une donation qui seroit faite sous la même condition ; ce n'est jamais qu'une substitution, & rien de plus. Pourquoi cela ? le voici ; c'est que par la nature même des choses, il ne peut pas se faire qu'il y ait d'autre disposition directe, que celle qu'on reçoit directement des mains même de celui qui la fait. Celle qu'on reçoit par d'autres mains, par l'entremise d'un premier ou d'un second donataire, on la tient bien de la volonté du donateur, mais on ne la tient de lui qu'à titre de substitution ; c'est même-là ce qui caractérise la substitution fidei-commissaire.

Ici, les principes deviennent en quelque sorte superflus, à la vue de la disposition qu'il s'agit d'expliquer, tellement elle est lumineuse ; il ne faut pour cela qu'en reprendre les termes & les parcourir rapidement.

Les père, mère & frère de la future épouse instituent héritier universel le fils aîné à naître du mariage. De la part de M. le Duc de Chatillon, on ne cesse d'argumenter de cette *institution d'héritier*; & l'on n'apperçoit pas qu'elle est absolument étrangère à la question que l'on agite, & plus étrangère encore, s'il est possible, à la fille qui se marie, &

à qui on ne peut pas adapter cette *institution*, parce qu'on n'en admet point de conjecturale.

Si cette institution est parfaitement étrangère à la fille qui se marie, la *donation* qui suit dans la même période l'est pour le moins autant. Comment supposer d'ailleurs, contre la lettre même de l'acte, que la Demoiselle de Clermont ait fait une donation, qu'elle n'avoit pas la liberté de faire ? Elle n'avoit reçu le Duché-Pairie de Piney, qu'*à la charge des substitutions* que les donateurs s'étoient réservés la liberté de faire; elle n'auroit donc pas pû, quand même elle l'eût voulu, en disposer de son chef. Elle n'avoit qu'une propriété grevée, & cette charge formoit un obstacle invincible à toute disposition.

Mais, reprend-on, le fils aîné à naître est donataire *dès à-présent*. Eh ! qui peut en douter ? Il est appellé dès-à-présent à la substitution, tout de même que *ses enfans & descendans mâles à l'infini* le sont successivement après lui & dans la même oraison. Dira-t-on que le dernier de ces descendans soit le premier, le seul, l'unique donataire ? Si on ne peut pas le dire de lui, on ne peut pas plus le dire du fils aîné : la vocation de l'un & de l'autre est exactement la même; disons mieux, individuellement la même.

Cette identité de vocation devient encore une nouvelle preuve, contre une prétention qui n'a précisément pour elle que la nouveauté. L'aîné mâle & le dernier de ses descendans sont appellés l'un

& l'autre par les mêmes termes ; ils ſont tous également inſtitués ; ils ſont tous également donataires entrevifs, & dès-à-préſent. Si ces termes ſont directs, ils doivent l'être pour tous ; ſi au contraire ils n'expriment qu'une ſubſtitution, ils ont néceſſairement le même ſens & pour le fils aîné, & pour tous ſes deſcendans mâles. C'eſt le principe de la Loi *jàm hoc jure* 4. §. *ſed ſi alter pubes* ff. *de vulg. & pupill. ſubſtit.* d'où les Interprétes ont tiré cet axiome : *Quandò unum verbum reſpicit plura determinabilia, debet ea pariformiter determinare.*

Pourquoi donc, s'écrie-t-on, cette *réſerve*, qu'on lit à la fin de la clauſe, *de l'uſufruit & pleine jouiſſance pendant la vie des futurs époux & du ſurvivant?* N'eſt-ce pas de leur part une abdication de la propriété ? non, c'eſt tout au plus une expreſſion impropre, qui échappe tous les jours aux hommes les plus inſtruits, & dont nous avons pluſieurs exemples dans les Loix Romaines, entr'autres dans la Loi 15 ff. *de auro & arg. leg.*, dans la Loi 12 ff. *de uſufr.*, dans la Loi 9, *cod. de fideicom.* & dans nos livres de Juriſprudence, témoin les deux préjugés que l'on trouve rappellés dans le Mémoire de M. le Duc de Chatillon pag. 43, & tant d'autres encore qu'il ſeroit facile d'y joindre, ſi le principe étoit moins connu.

Qu'après avoir analyſé cette première partie de la clauſe, on rapproche celles qui ſuivent, & qui ne forment avec elle qu'un ſeul & même tout, on y verra la ſubſtitution percer de toutes parts, & ſe montrer par-tout avec la plus grande évidence.

392

Comme auſſi ils ſubſtituent; c'eſt donc une *ſubſtitution* qu'ils venoient de faire, & une nouvelle ſubſtitution qu'ils font. Pouvoient-ils s'en expliquer plus clairement ?

Oui, ils le pouvoient; auſſi le font-ils dans le 3^e^ membre de la même clauſe. *Auquel aîné*, & ſes repréſentans & autres enfans mâles, les père, mère & frère *ſubſtituent ledit Duché Pairie de Piney, vulgairement, pupillairement & par fidéicommis.* Et l'on viendra dire que ce n'eſt pas là une ſubſtitution ! que l'aîné n'eſt point *ſubſtitué* ! qu'il eſt ſimplement donataire ! Mais qu'on prenne donc la peine de lire ; car il ne faut ici que le ſecours des yeux.

Sans que leſdits ſubſtitués puiſſent vendre & engager les biens ſubſtitués, ni faire aucune détraction d'iceux. Croit-on bien ſérieuſement que l'aîné ſoit affranchi de cette prohibition ? Si elle lui eſt commune, il eſt donc *ſubſtitué.*

Le tout moyennant que LEDIT FILS AISNÉ *ou repréſentant ne ſoit point de condition Eccléſiaſtique, & d'état à ne ſe point marier.* Cette condition, dont il s'agit ici, regarde bien préciſément *le fils aîné à naître*, de même que tous ceux qui le ſeront à leur tour ; or, elle ne les regarde & ne peut les regarder qu'en tant que *ſubſtitués.*

En voici une nouvelle preuve. *Et au cas que* L'AÎNÉ *de la maiſon ſe trouvât être Eccléſiaſtique & en état de ne ſe point marier*, LORS DE L'OUVERTURE DE LA SUBSTITUTION, *en ce cas, celui qui ſe trouvera l'aîné de la famille après celui qui ſera*

Religieux ou Eccléſiaſtique, comme dit eſt, jouira; ou ſon repréſentant en ſon lieu, des droits de LA SUBSTITUTION. C'eſt donc à une *ſubſtitution* que le fils aîné à naître eſt appellé, ainſi &. de la même maniere que tous les deſcendans; & cette ſubſtitution ne doit *s'ouvrir* qu'au décès de ceux à qui ils ſont ſubſtitués.

Auſſi, que l'on prenne la peine d'ouvrir le P. Anſelme, que l'on a cité pour M. le Duc de Châtillon; on y verra, tom. 3 pag. 590, que « Charles-François Fréderic (qui eſt ce fils aîné) porta » premiérement le titre de Prince de Tingry, » puis celui de Duc de Beaufort-Montmorency; » que par de premieres Lettres-Patentes du mois » de Mai 1688, regiſtrées au Parlement le 13 » Juillet ſuivant, la Terre de Beaufort fut érigée » en ſimple Duché; & que le nom de Beaufort » fut changé en celui de Montmorency, par autres Lettres-Patentes du mois de Septembre 1689, » regiſtrées au Parlement le 2 Janvier 1690 ». Ce ne fut que le 4 Mai 1696, 15 ou 16 mois après la mort de ſon pere, qu'il prêta ſerment au Parlement, en qualité de Duc & Pair de Piney; & il eſt conſtant qu'il ne le ſeroit jamais devenu, s'il eût ſeulement propoſé la queſtion que l'on ſe permet aujourd'hui d'élever ſous ſon nom.

Mais le contrat de mariage de 1661 offre lui ſeul aſſez de preuves, ſans en chercher ailleurs. Il y eſt dit, à la ſuite de ces différentes clauſes, relatives aux enfans mâles, » qu'au cas que du futur

» mariage, il n'y eût que des filles, ou que les » enfans & deſcendans ne laiſſaſſent que des filles, » *pareille ſubſtitution que deſſus* aura lieu, à la » charge de contracter mariage par celle qui re- » cueillera ladite *ſubſtitution*, & que celui qui » l'épouſera &c. » La *ſubſtitution* en faveur des filles eſt aſſimilée, comme l'on voit, à celle qui venoit d'être faite en faveur des mâles ; ils étoient donc appellés par *ſubſtitution*, & l'aîné comme tous les autres. C'eſt-là une première vérité, qui depuis long-temps doit paroître démontrée.

Il en eſt une ſeconde, qui ne peut pas plus être conteſtée ; c'eſt que la ſubſtitution ne doit *s'ouvrir*, ſoit en faveur de l'aîné mâle, ſoit en faveur de la fille aînée, qu'à la diſſolution du mariage arrivée par la mort de l'un des deux conjoints. Ce n'eſt qu'alors en effet que l'on peut ſçavoir, avec certitude, quel ſera celui des enfans, ſoit mâles, ſoit femelles, qui devra la *recueillir*. Et s'il en étoit autrement, quelles inconſéquences ne s'enſuivroit-il pas?

Pour ſaiſir celle qui ſe préſente d'abord, que l'on ſuppoſe que le premier fruit du mariage eût été une fille. Cette fille étoit ſans contredit appellée à la ſubſtitution, à défaut de mâles ; mais dira-t-on qu'elle le fût à l'inſtant même de ſa naiſſance? Très-certainement on ne peut pas le dire : Et pourquoi ne peut-on pas le dire? C'eſt qu'il pouvoit naître des mâles, & que ces mâles, quoique nés long-temps après elle, devoient la primer dans la ſubſtitution.

Si, dans l'intervalle, cette fille aînée fût venu à mourir, il faudroit bien la regarder comme n'ayant jamais existé, du moins relativement à la substitution. La seconde fille, s'il y en avoit eu, auroit pris sa place & seroit devenue l'aînée. Il en est de même du fils aîné, appellé à la même substitution : ce fils aîné n'est autre que celui qui aura cette qualité, dans l'instant même où il s'agira de la recueillir. *Primus est quem nemo præcedit, postremus quem nemo sequitur.*

Voici enfin une derniere clause qui vient mettre le sceau à des vérités déja trop évidentes par elles-mêmes; c'est celle où il est dit qu'*arrivant le décès de ladite Demoiselle future épouse sans enfans*, (il ne suffiroit donc pas qu'il y en eût eu, s'il n'en existoit plus alors) elle donne, *conjointement* avec ses père, mère & frère, *audit Seigneur futur époux* le Comté de Ligny, la Seigneurie d'Aigremont, les rentes, &c. *en toute propriété*, & l'usufruit seulement du Duché-Pairie de Piney, dont *la pleine propriété* retournera & appartiendra au Marquis de Gesvres, après le décès du futur époux, des père, mère & frère de la future épouse.

Comment concilier cette clause avec le système que l'on examine ? On ne craint pas de dire qu'elle suffiroit seule pour l'anéantir, s'il ne se réfutoit pas de lui-même par sa propre futilité.

Délibéré à Paris le 16 Juillet 1770. LEON.

Chez KNAPEN & DELAGUETTE, Libraires & Imprimeur, au bas du Pont Saint Michel. 1770.

Donation Simulée

1101

MÉMOIRE
A CONSULTER,

POUR la Demoiſelle JACQUEMET.

CONTRE les HÉRITIERS de feu Me BOYS DE MAISONNEUVE, Ancien Avocat.

PREMIERE QUESTION.

PAR un acte du 28 Avril 1771, Me Boys, qui avoit alors près de ſoixante-dix ans, a prêté à Mademoiſelle Jacquemet une ſomme de 30000 liv., pour laquelle ſomme Mademoiſelle Jacquemet conſtitua audit Me Boys 1600 liv. de rente viagere, exemptes de toutes retenues.

Les héritiers de Me Boys prétendent attaquer le contrat,

sous prétexte que c'est une donation simulée, & pour laquelle on a pris la forme de la constitution.

La demoiselle Jacquemet demande si cette prétention est fondée. Elle observe qu'elle a exactement servi la rente, & qu'elle a les quittances de Me Boys, des arrérages qu'elle a payés. Si Me Boys, qui a joui de son état & de sa liberté, jusqu'à son décès, n'a pas été le maître de placer son argent à tel taux que bon lui a semblé; si la qualité de *belle-fille* lui défendoit d'emprunter de l'argent de son beau-pere; si une constitution peut être considérée comme une donation; enfin, si, en la considérant comme donation, des collatéraux ont le droit d'attaquer cette donation, qui ne pourroit être regardée aujourd'hui comme avantage indirect, au profit de la dame Boys, qui est décédée?

Les quittances données par Me Boys ne sont-elles pas autant de fins de non-recevoir que l'on peut opposer aux héritiers?

Les héritiers de Me Boys élevent aussi la même difficulté, sur une somme de 3000 liv., prix de trois actions des fermes que la demoiselle Jacquemet & Me Boys avoient acquises en commun, sous le nom cependant de la demoiselle Jacquemet, pour la jouissance en appartenir à Me Boys, & la propriété à la demoiselle Jacquemet, à laquelle la jouissance devoit être réunie au décès de Me Boys, suivant un écrit, qui sera mis sous les yeux du Conseil.

DEUXIEME QUESTION.

La demoiselle Jacquemet, dès son enfance, pénétrée d'amitié pour son beau-pere & sa mere, a fait, dès ce mo-

ment le sacrifice de sa liberté, & de toute espece d'établissemens qui se sont présentés. Elle a offert de rester avec eux tant qu'ils vivroient, & à cet égard elle a rempli, vis-à-vis d'eux, tous les engagemens qu'elle avoit contractés; les héritiers ne lui refusent pas cette justice. Ils lui ont sur cela, avant comme depuis le décès, rendu hommage. La demoiselle Jacquemet s'étoit absolument chargée de tout l'intérieur de la maison; elle étoit, pour ainsi dire, chez ses pere & mere, *femme de charge* : en conséquence des services que la demoiselle Jacquemet rendoit, Me Boys se contentoit, pour la pension de sa belle-fille, du petit revenu qu'elle avoit du bien de son pere, montant à 115 liv., ainsi qu'elle le justifie, par son compte de tutele du 15 Septembre 1753, & l'acte de liquidation du 27 Octobre 1781, fait entr'elle & la dame sa mere, en présence dudit Me Boys. Les héritiers de Me Boys sont-ils fondés à venir aujourd'hui réclamer contr'elle une pension, pour le tems qu'elle a demeuré chez Me Boys? Ne seroit-elle pas plutôt dans le cas de demander, à ces mêmes héritiers, non-seulement la restitution des pensions qu'elle a payées, mais encore des appointemens; parce que les peines & soins qu'elle s'est donnée dans la maison dudit Me Boys, non-seulement devoient lui valoir sa nourriture, mais encore des appointemens. La demoiselle Jacquemet observe cependant qu'elle n'entend, sur cela, former aucune demande.

TROISIEME QUESTION.

M Boys, par son testament, a fait deux legs particuliers à Mademoiselle Jacquemet, montans à 13200 l. Les

1104

héritiers peuvent-ils conteſter ce legs, ſur-tout après avoir conſenti, par un acte, l'exécution du teſtament, ſans aucune eſpece de reſtriction contre la demoiſelle Jacquemet ?

4e. ET DERNIERE QUESTION.

La demoiſelle Jacquemet peut-elle oppoſer aux héritiers, 1°. le ſilence qu'ils ont gardé, lors de l'inventaire, ſur toutes leurs prétentions ; 2°. le ſilence qu'ils ont gardé, lors du conſentement qu'ils ont prêté à l'exécution du teſtament ? Cela ne forme-t-il pas contr'eux des fins de non-recevoir ſur les mêmes prétentions ?

CONSULTATION

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture du Mémoire, & des pieces y jointes, EST D'AVIS de ce qui ſuit :

Sur la premiere queſtion, les conſtitutions à rente viagere ſont des contrats purement aléatoires, & dont, par cette raiſon, quoique créées à prix d'argent, aucune Ordonnance n'a fixé le taux.

D'après ce principe inconteſtable, il ſeroit déjà bien difficile de préſenter le contrat du 28 Avril 1771, par lequel la demoiſelle Jacquemet, moyennant 30000 liv. reçues de Me Boys, lui a conſtitué, & ſur ſa tête, lors âgée de près de ſoixante-dix ans, 1600 liv. de rente viagere, exempte de toutes retenues, comme étant, pour partie, un avantage

indirect que Me Boys auroit voulu faire à la fille de sa femme avantage qu'au surplus l'art. 283 de la Coutume lui auroit permis de faire.

Cependant un Mémoire des héritiers, ayant pour titre, *observations sur le projet de partage*, &c., tranche en un seul mot, & le point de droit, & le point de fait à leur avantage, en disant « que depuis l'Arrêt de Lalouette, cela » ne fait plus la matiere d'un doute raisonnable ».

Mais le Soussigné, qui connoît parfaitement cet Arrêt, avant lequel il avoit été consulté, ne fait aucune difficulté de dire qu'il ne reçoit, ni dans le fait, ni dans le droit, aucune application à l'espece où se trouve la demoiselle Jacquemet. C'est une vérité facile à rendre sensible.

Par l'Arrêt cité, & lors de la prononciation duquel le Parlement n'a point rendu ses motifs publics, l'institution de légataire universel, que la dame Taitbout, fille unique des sieur & dame Lalouette, avoit faite au profit de l'enfant de son mari, né d'un premier mariage, a, il est vrai, été déclaré nul. Mais est-ce dans le point de droit l'incapacité de la personne du légataire, qui, contre l'article 283 de la Coutume, & contre l'autorité de deux Arrêts de Réglement, donnés en 1587 & en 1610, pour en fixer le sens & l'intelligence, ont déterminé l'Arrêt de 1784? Au contraire, les sieur & dame Lalouette n'en ont-ils pas dû le jugé aux circonstances de l'ingratitude marquée de leur fille, ou plutôt à celles de captation & de suggestion, dont ils faisoient à son mari, leur gendre, le reproche trop bien fondé?

Quoi! les sieur & dame Lalouette, n'ayant qu'une fille unique, prennent en quelque sorte sur leur propre nécessaire, pour, en la mariant encore mineure avec le sieur Taitbout,

1406

Conſul aux Echelles du Levant, lui donner & délivrer une dot conſidérable en deniers comptans.

Le décès de leur fille unique avant eux, & ſans enfans, étoit un évenement ſiniſtre & contraire au cours ordinaire de la nature, qu'il ne leur vient pas même en idée de prévoir. Ainſi ils ne s'occupent point du ſoin de ſtipuler pour ce cas, un droit de retour qui eût empêché leur fille d'en diſpoſer. Leurs conſeils ont cru ſans doute alors qu'il devoit leur ſuffire du droit d'y ſuccéder, écrit en leur faveur dans l'art. 313 de la Coutume.

Mais une deſtinée malheureuſe, l'autorité incroyable du mari ſur l'eſprit de ſa femme, les voies de captation que lui inſpirent ſes ſentimens intéreſſés, ſemblent avoir éteint dans le cœur de ſa jeune épouſe, tout ſouvenir de tendreſſe & de reconnoiſſance pour ſes pere & mere, & avoir tourné à leur préjudice toutes ſes affections ſur le fils unique de ſon mari, qui pourtant, & par ſon bas âge, ne lui étoit pas moins indifférent qu'étranger.

Ainſi l'ingratitude de la teſtatrice, & mieux encore la contrainte, la ſuggeſtion, la captation de ſon mari, voilà ce que l'Arrêt des ſieur & dame Lalouette a vu dans le teſtament pour le déclarer nul, & non dans la perſonne du légataire, un incapable que la loi défendoit à la femme de ſon pere d'avantager.

Cet Arrêt n'eſt donc qu'un Arrêt de circonſtances; au lieu que s'il eût interprété l'article 283 de la Coutume, & entendu révoquer en point de droit les deux Arrêts de Réglement de 1587 & de 1610, lui-même eût été rendu en forme de Réglement, & la lecture & publication en euſſent été ordonnées au Châtelet l'audience tenante.

1107

Ici au contraire, quelle différence totale dans les circonſtances ?

1o. Il ne s'agit ni de donation, ni de teſtament, mais d'un contrat onéreux & purement aléatoire.

2o. M. Boys n'y a point diſpoſé de biens qu'il tînt, ou de ſes parens ou de ſa famille, & dont il les ait privés en faveur d'une étrangere. Tout ce qu'il avoit de ſon vivant, tout ce qu'il a laiſſé à ſon décès, étoit le fruit de ſon travail & de ſes économies. Il ne le devoit à ſes ſœurs & à ſa niece, ni par droit de retour, ni par droit de ſucceſſion.

C'étoit donc à lui la faculté, ou jamais, d'en faire & diſpoſer au profit de qui bon lui ſembloit, même en faveur de la fille de ſa femme, lui, n'ayant point d'enfans, aux termes de l'art. 283 de la Coutume, & des Arrêts de 1587 & & 1610, que l'Arrêt de Lalouette déterminé par les circonſtances, ni aucun autre Arrêt, n'ont jamais détruit, & qu'au contraire les Arrêts ſans nombre qui ont déclaré cet article non extenſible aux autres Coutumes, ont dès-là confirmé autant de fois pour celle de Paris.

L'autre difficulté ſur les trois actions des Fermes, ſe réſoudra encore bien mieux à l'avantage de la Demoiſelle Jacquemet.

Rien en effet n'eſt plus ordinaire dans le commerce des effets ſur le Roi, tombant en conſtitution de rentes, que de les voir acheter par deux perſonnes, avec la convention particuliere entr'elles, que l'une en aura l'uſufruit en totalité ſa vie durant, & que la propriété pleine n'en accroîtra à l'autre qu'après la mort du premier.

Jamais un tel contrat, quoique paſſé entre un mari & l'enfant de ſa femme, ne paſſera, ſur-tout à Paris art. 283, pour un avantage indirect & ſujet ou à nullité, ou à réduction.

Sur la ſeconde queſtion, la demande que les héritiers de M.

408

Boys feroient à la Demoiſelle Jacquemet d'une ſomme annuelle pour ſes penſions & nourritures au-delà de ſes 115 livres de revenu perſonnel que M. Boys touchoit pour elle, ne ſeroit ni honnête, ni fondée.

Il y avoit longues années, & ſur-tout depuis la maladie habituelle & l'affoibliſſement total de la dame ſa mere, que le poids entier des ſoins & de l'adminiſtration de la Maiſon de M. & Mme Boys, rouloit ſur la Demoiſelle Jacquemet ſeule, que le mari & la femme avoient priée de s'en charger.

La quittance de ces penſions donnée par M. Boys, l'aveu des héritiers dans leurs obſervations ſur le partage, & mieux encore la notoriété publique en font foi. Ainſi, ce ſeroit plutôt à elle a demander un ſupplément d'honoraires annuel, qu'aux héritiers à exiger d'elle un ſupplément de penſion.

Quant à la troiſieme queſtion relative aux trois legs particuliers que Mr Boys a faits à la Demoiſelle Jacquemet par ſon teſtament; l'un, de ſa Montre & de ſa Tabatierre d'or; un autre de la ſomme de 1200 livres une fois payée; & le troiſieme d'une autre ſomme de 12000 livres, ou d'une rente viagere de 1200 livres, au choix des héritiers qui le lui feroient ſignifier dans la huitaine du décès, ſinon que l'option lui en ſeroit référée; dans l'état actuel des choſes, les héritiers ne ſeroient pas même recevables à revenir ſur leurs pas, ſoit pour conteſter les legs en ſoi, ſoit pour changer leur option qui eſt encore une nouvelle approbation du teſtament; puiſqu'à l'égard des legs en eux-mêmes, ces héritiers après communication priſe du teſtament, & dans la plus grande connoiſſance de cauſe, en ont fait délivrance & conſenti l'exécution pure & ſimple, par acte paſſé devant Notaires à cet effet, le 6 Mars 1784, & qu'ils ont de même préféré au ſervice & preſtation

409

prestation d'une rente viagere de 1200 livres, le payement à faire une fois & sur les plus clairs deniers de la succession, d'une somme de 12000 livres.

Ces héritiers majeurs hasarderoient-ils même de s'en faire restituer par lettres de rescision, pour agiter au fond la question de l'article 283 de la coutume? Le soussigné estime qu'inadmissibles en la forme, ils n'y seroient pas mieux fondés sur le fond. Il en a expliqué les raisons sur la premiere question. Il s'y réfere & persiste dans son avis.

Enfin le soussigné s'est déjà expliqué sur la quatrieme & derniere question.

Le silence des héritiers, lors de l'inventaire, s'ils s'en étoient tenus là, ne seroit sans doute d'aucune considération contr'eux. Car ce n'est point par un simple silence qu'on acquiesce à des testamens, & que se fait la délivrance des legs y portés. Il en faut des actes formels.

Mais ici ces actes d'acquiescement & de délivrance se rencontrent, soit dans celui passé devant Notaires le 6 Mars dernier, soit dans l'option faite par exploit du payement du legs de 12000 livres en argent. Voilà ce qui en tout état de cause opérera à cet égard contre les héritiers des fins de non-recevoir dont il n'est pas à croire qu'eux-mêmes tentent de se faire restituer.

Délibéré à Paris, le 11 Septembre 1784,

BABILLE.

410

CONSULTATION.

Les Soussignés, qui ont lu le Mémoire & les Pieces y jointes, ſont de l'avis qui ſuit :

Sur la 1re Question, ayant pour objet, 1°. le contrat par lequel la Demoiſelle Jacquemet, moyennant 30,000 liv. reçues de Me Boys, lors âgé d'environ ſoixante-dix ans, lui a conſtitué une rente viagere de 1600 liv.; 2°. un contrat, au principal de 3000 liv., provenant de trois actions des Fermes, actes que l'on affecte de vouloir attaquer, quoique ne renfermant aſſurément rien de contraire à la nature des conventions y contenues, & quoiqu'ayant eu leur exécution pendant treize années ; les Souſſignés eſtiment que les conjectures auxquelles les héritiers veulent ſe livrer à cet égard, ſont d'autant plus infructueuſes, qu'outre que par les actes approbatifs qu'ils ont faits du teſtament de Me Boys, ils ont reconnu ſa capacité de donner à la Demoiſelle Jacquemet ; il eſt de plus conſtant, qu'en effet, la Demoiſelle Jacquemet n'a pas été incapable de recevoir de donation de ſon beau-pere.

Quand, en la Coutume de Paris, on trouve quelque déciſion qui a annullé des donations faites par un conjoint qui n'a point d'enfans aux enfans de l'autre, on ne doit pas pour cela en rien conclure contre la Juriſprudence établie en interprétation de l'article 283 de cette Coutume: car il eſt aiſé d'appercevoir en tel cas, qu'il a été ainſi jugé par des circonſtances particulieres, & nullement par le motif que la Coutume & la Juriſprudence réputaſſent un enfant du premier mariage inca-

pable de recevoir des donations d'un beau-pere qui n'avoit point d'enfans.

Quoique les auteurs aient desiré plus de clarté, ou aient trouvé de l'obscurité dans l'article 283 de la Coutume; cependant ils s'accordent à regarder comme un point constant de Jurisprudence, fondée sur des Arrêts de réglement, non combattus par d'autres semblables décisions, que le conjoint qui n'a pas d'enfans, peut donner aux enfans de l'autre d'un premier mariage.

Avec de l'attention, on découvre dans l'article 283 ce que les Arrêts de réglement de la Cour y ont ajouté pour plus grand éclaircissement, & pour prévenir les contestations que l'esprit d'intérêt ne fait que trop multiplier.

Et d'abord, si l'intention de la Coutume eût été que les enfans d'un premier lit, ainsi que leurs pere ou mere, fussent incapables de recevoir de donations du conjoint qui n'a pas d'enfans, il eût suffi de l'article 282, qui défend expressement aux conjoints de s'avantager *directement ni indirectement*. Les autres Coutumes dans lesquelles il est de Jurisprudence d'assimiler, relativement au point de difficulté dont il s'agit, les enfans d'un premier lit à leurs pere ou mere, n'ont point pris de plus grandes précautions: ce qui prouve que ces termes, *directement ni indirectement*, ainsi entendus par toutes ces Coutumes, n'avoient besoin d'aucune explication; que l'acception, le sens de ces termes, ne devoient avoir besoin de quelque détermination que dans le cas où la Loi auroit, par une disposition particuliere, jugé à propos d'y en mettre pour former quelqu'exception. De sorte que les Coutumes qui n'ont point jugé à propos d'admettre d'exception à la regle générale, n'ont, en effet, ajouté aucun autre article à la suite de celui qui renferme cette regle.

La Coutume de Paris ajoute un article à la ſuite de la regle générale, auſſi clairement, auſſi énergiquement énoncée en ſon article 282 qu'en toute autre Coutume. Elle eſt donc dès-là préſumée avoir voulu former une exception.

D'un autre côté, l'article 283 en ſon contexte & dans les termes qui le conſtituent, fait ſentir qu'il a été appoſé, & mis à la ſuite de l'article 282 pour former exception; en effet, après avoir commencé par dire que les conjoints ne peuvent donner aux enfans l'un de l'autre *d'un premier mariage*, il ajoute ces mots: *au cas qu'ils ou l'un d'eux aient enfans.* Ces mots bien remarquables, AU CAS, portent tout naturellement avec eux l'idée de particularité ou d'exception; de maniere que les termes ſubſéquens qui terminent l'article, doivent être pris dans un ſens formant en effet exception; d'où il ſuit qu'après un ſens exceptif ou de particularité ainſi attendu, ainſi préparé, il faudroit qu'il y eût impoſſibilité abſolue de donner à ces termes ſubſéquens, un tel ſens, pour ne pas le leur donner en effet.

Or, on ne voit point de telle impoſſibilité. Des conjoints mariés en ſecondes noces peuvent avoir des enfans communs de leur mariage, ou en avoir tous les deux de leur premier mariage; &, en ces cas, ils ne peuvent donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage; & voilà ce qui répond à ces termes: *au cas qu'ils aient enfans.* Il peut ſe faire auſſi que l'un des deux conjoints qui n'ont point d'enfans communs, leſquels conjoints la Coutume conſidere ici ſous l'idée de donateurs, n'ait point auſſi d'enfans de ſon premier mariage; &, en ce cas, ce conjoint n'eſt point incapable de donner aux enfans de l'autre, puiſqu'il ne ſeroit frappé d'une telle incapacité qu'autant qu'il auroit lui-même des enfans; ce que la

Coutume exprime par ces mots, *ou l'un d'eux* ; l'endroit de l'article de la Coutume, duquel nous parlons, étant, comme on ſe le rappelle, ainſi conçu, *au cas qu'ils ou l'un d'eux aient enfans.*

Les Arrêts de réglement de la Cour n'ont donc fait que développer le ſens de l'article 283 que nous examinons ; & c'eſt s'abuſer que de vouloir, pour renverſer un uſage notoire & public, prétexter une plus grande correction grammaticale, & ſe flatter de parvenir ainſi à éluder un développement conſtant ou une interprétation atteſtée comme certaine autant par les auteurs que par les Arrêts de reglement relatés dans tous les livres ; Arrêts dont les diſpoſitions ſont ſi préciſes, que, pour s'en délivrer, on eſt forcé de recourir à des allégations auſſi peu ſolides que peu décentes ; en imaginant qu'un Magiſtrat intéreſſé à ce que l'un des conjoints qui n'a pas d'enfans, pût donner aux enfans de l'autre, auroit dans un de ces Arrêts de reglement, fait illuſion à tous les autres Magiſtrats ſes confreres, qui, comme lui, avoient cependant ſous les yeux l'article de la Coutume.

On ſait que parmi tous les jugemens, les Arrêts de reglement ſont les ſeuls qui ſoient réputés avoir interprété une loi où un article de Coutume ; les jugemens qu'on voudroit oppoſer à de tels Arrêts, ſont de droit préſumés avoir été rendus ſur les circonſtances particulieres des conteſtations qu'ils ont décidées ; circonſtances qui ont fait que les Magiſtrats ont été obligés de ſe décider par d'autres loix ou d'autres regles que celles qu'ils auroient ſuivies, ou eu à ſuivre.

C'eſt en vertu d'un tel principe, en matiere d'interpré-

tation, que ceux des auteurs qui ont penſé que l'article 283 pourroit préſenter un ſens oppoſé à celui que l'uſage lui a donné, n'ont cependant point balancé d'atteſter la certitude & la réalité de la Juriſprudence ſur le point dont nous parlons.

Cette Juriſprudence atteſtée par les auteurs qui ont travaillé ſur la Coutume de Paris, l'eſt encore par les commentateurs des autres Coutumes, qui ne manquent pas de remarquer, quand ils s'occupent de la préſente difficulté, & qu'ils tournent leur attention vers la Coutume de Paris, que l'article 283 de cette Loi, & l'uſage obſervé en conſequence, font que, dans le reſſort de cette Coutume, les enfans d'un premier lit, ne ſont point incapables de recevoir de donations du conjoint qui n'a point d'enfans. D'où il ſuit, que cette fiction de droit, *pater & filius ſunt eadem perſona*, fiction dont on abuſe toujours quand on veut s'en ſervir contre ce qu'ont admis la Loi, la Coutume ou l'uſage, ne peut ici avoir aucune ſorte d'application.

L'Arrêt récemment rendu ſur les legs portés au teſtament de la dame Taitbout, au profit des enfans du premier lit de ſon mari, eſt donc un Arrêt de circonſtances, fondé ſur la ſouveraine injuſtice qu'il y auroit eu de dépouiller les ſieur & dame Lallouette, pere & mere de la dame Taitbout, d'un bien dont elle diſpoſoit au profit d'étrangers, quoiqu'elle l'eût reçu de ſes pere & mere à qui elle devoit tout, dont elle avoit toujours été tendrement chérie, & qu'elle-même avoit toujours tendrement aimés; toutes circonſtances, qui, jointes à la ſituation & à la ſorte de détreſſe des ſieur & dame Lallouette, ajoutoient aux motifs d'injuſtice frappante dont nous venons de parler, l'idée d'une ſuggeſtion à laquelle on ne pouvoit ſe refuſer.

On ne peut donc prendre cet Arrêt pour fondement de l'action qu'on veut intenter contre la demoiselle Jacquemet; au lieu que tous ceux qui ont été rendus en faveur des enfans, militent essentiellement pour elle, puisqu'ils n'ont pu l'être que parce que la Loi l'a permis.

En l'affaire présente, ce n'est point une jeune femme qui se laisse emporter à des impressions étrangères au point d'oublier ses pere & mere, ses bienfaiteurs de qui elle a tout reçu; c'est un Citoyen d'une tête ferme, à qui certainement une épouse n'étoit pas dans le cas de rien suggérer, quand elle l'auroit entrepris, qui eût pu être contraire à ce qu'il auroit estimé juste. D'ailleurs ce donateur ne laisse que des collatéraux à leur aise qui trouvent dans sa succession quatre fois plus que la modique légitime, moindre de 20000 liv. qu'il avoit reçue de ses pere & mere, & que dans sa jeunesse il a placée à fonds perdu pour se faciliter l'état qu'il avoit embrassé; de sorte que ses pere & mere, s'il étoit possible qu'ils vécussent encore, auroient lieu d'être contens d'une succession qui ne paroît pas satisfaire des héritiers collatéraux, desquels il n'a, encore une fois, jamais été rien reçu, & auxquels il n'étoit rien dû, soit que l'on consulte l'intention de la Coutume, puisque Me Boys n'avoit pas de patrimoine à leur conserver, soit à titre de faveur due à des proches, puisqu'ils sont très à leur aise.

D'un autre côté à qui Me Boys donne-t-il? Il donne à la Dlle Jacquemet sa belle-fille, qui, pendant près de 30 années n'a cessé de conduire sa maison, qui a, par son économie, contribué à la fortune qu'il a laissée, qui pendant sur-tout les dernieres années de la vie de son beau-pere, a eu des peines excessives & sans relâche, qui pendant l'espace de trente ans ci-

deſſus énoncé & non conteſté, a fait le ſacrifice de ſa liberté & a refuſé les établiſſemens qui ſe ſont préſentés.

Les héritiers collatéraux de Me Boys ne ſont donc pas fondés à critiquer ce qu'il a cru devoir faire à l'égard de la demoiſelle Jacquemet, à ſe mettre en quelque ſorte à la place du maître de la choſe aliénée, & à prétendre faire des reſtrictions, ou accorder un ſimple uſufruit au lieu d'une propriété.

Sur la 2e Question, ayant pour objet les penſions que les héritiers voudroient répéter contre la demoiſelle Jacquemet; les Souſſignés eſtiment qu'ils n'y peuvent être fondés. Indépendamment, en effet, que tout ce que l'on vient de dire reſiſte à une telle prétention, il eſt deux raiſons qui ſpécialement s'appliquent à la ſolution de la préſente difficulté, & en démontrent le peu de ſolidité. La premiere c'eſt que Me Boys ſe contentoit pour la penſion de ſa belle-fille du petit revenu qu'elle avoit du bien de ſon pere montant à 115 liv. ainſi qu'il eſt juſtifié par ſon compte de tutele du 15 Septembre 1753, & l'acte de liquidation du 27 Septembre 1781, fait entr'elle & la dame ſa mere, en préſence de Me Boys. La deuxieme c'eſt que dans le contrat de mariage d'entre Me Boys & la dame veuve Jacquemet, il a été dit, après la ſtipulation d'excluſion de Communauté, que cependant le futur époux *jouiroit de tous les biens préſens & à venir de la future, à condition par lui de ſoutenir les charges du futur mariage*. Or, une des charges du futur mariage eſt ſans contredit la nourriture des enfans de la future, & charge, en l'eſpece, d'autant plus indiſpenſable, que le futur, aux termes ci-deſſus, devoit jouir, comme en effet il a joui, de tous les biens tant préſens qu'à venir de ſa future épouſe.

A l'égard des appointemens, qu'il eſt obſervé dans le Mémoire que la Demoiſelle Jacquemet pourroit, par la longue ſuite des ſervices par elle rendus, demander à la ſucceſſion de ſon beau-pere, les Souſſignés obſervent que les marques de reconnoiſſance à elles données par ſon beau pere, font qu'il n'y a pas lieu à demander des appointemens.

SUR LA 3e QUESTION, les Souſſignés eſtiment que les héritiers ayant conſenti la délivrance des legs faits par Me Boys à la Demoiſelle Jacquemet, il n'y a plus lieu de les conteſter; ils ſont en effet tous majeurs, & ne peuvent avoir de moyens contre l'approbation par eux donnée aux dernieres volontés de Me Boys.

SUR LA 4e ET DERNIERE QUESTION, les Souſſignés eſtiment que les héritiers, ayant connu le contrat de conſtitution de 30,000 liv., & l'autre contrat de 3000 liv. provenant de trois actions des Fermes, lorſqu'ils ont conſenti l'exécution du teſtament, cette connoiſſance, qu'il eſt conſtant qu'ils ont eue, ſe joint aux actes approbatifs qu'ils ont faits du teſtament de Me Boys, pour oppoſer une fin de non recevoir contre l'action qu'ils veulent intenter à la Demoiſelle Jacquemet.

Mais, malgré cela, les héritiers prétendroient-ils qu'ils n'ont pu perdre leurs droits par leur ſilence, comme ſi leurs actes approbatifs n'équivaloient pas à une reconnoiſſance, ou n'avoient point de rapport avec la connoiſſance qu'ils ont eue des contrats dont nous parlons; la Demoiſelle Jacquemet n'auroit encore rien à craindre d'un tel refuge, attendu qu'outre que ces contrats ſont réguliers, elle n'a point été incapable de donation; vérité

que toutes les circonſtances de l'affaire, & les moyens indiqués ſur la premiere queſtion, ſemblent aux Souſſignés établir d'une maniere très-convaincante.

Délibéré à Paris, le 9 Septembre 1784.

TRONCHET. FEREY. FOSSEY.

De l'Imp. de L. CELLOT, rue de Grands-Auguſtins, 1785.

Donation. Question

Questions agitées.

121

Laydoyer Sur Reponse a Celuy de Mr Pinteville Sur L'Insinuation des Donations Mereret

1re question 1731

premiere page 428

Messieurs,

En La même Cause de Lia Maud

Pour damoiselle marie Vassaut fille majeure, Seule Et Vnique heritiere de damoiselle marthe Neret, intimée, Et deffenderesse,

Contre Les dame Superieure Et Communauté des Filles de L'adoration perpetuelle du Saint Sacrement Etablies a charonne, appellantes Et demandresses.

Mes Conclusions sont a Ce Qu'il plaise a la Cour Mettre L'appellation au néant, ordonner que Ce dont Est appel sortira Son plein Et entier Effet, Condamner les dames appellantes En L'amende ordinaire, Et les debouter de leur demande portée En la requeste du 4 Janvier 1716, avec depens.

La Sentence du Chastelet de Paris dont Est appel du 18 janvier 1714 dont Est appel a declaré nulle et Caduque faute d'insinuation La donnation faitte au profit des dames appellantes par Lad. demoiselle Neret fille majeure Le 27 mars 1700, Et En Consequence a donné mainlevée de L'opposition qu'elles avoient formée au Sceau Volontaire d'une maison Size a la Salle dependante de la Succession de Lad. demoiselle Neret.

La demande des Dames appellantes tend a Ce que, ou la Cour feroit difficulté d'infirmer Lad. Sentence, Celle pour laquelle je parle fut Condamnée a leur payer Les pensions de la demoiselle Neret Sur le pied de 300 tt par an, En deduisant ce qu'elles ont deja reçeu du revenu de Lad. Dlle Neret.

Premiere question.

première page.

428.

Messieurs,

En la même cause de Claude
pour damoiselle marie Vassaut fille majeure,
seule et unique heritiere de damoiselle marthe
nerest, intimée, et deffenderesse,
Contre les dame superieure et Communauté des
filles de l'adoration perpetuelle du Saint
Sacrement etablies a charonne, appellantes
et demandresses.

Mes Conclusions sont a ce qu'il plaise
a la Cour mettre l'appellation au neant,
ordonner que ce dont est appel sortira son
plein et entier effet, Condamner les dames
appellantes en l'amende ordinaire, et les
debouter de leur demande portée en la requeste
du 4 fevrier 1716, avec depens.

La Sentence du Chastelet de Paris dont est
appel du 18 janvier 1714 dont est appel
a declaré nulle et caduque faute
d'insinuation la donnation faitte au profit
des dames appellantes par la demoiselle
Nerest fille majeure le 27 mars 1700, et en
consequence a donné mainlevée de l'opposition
qu'elles avoient formée au deces volontaire
d'une maison size a la Salle dependante de la
Succession de la demoiselle Nerest.

La demande des dames appellantes tend
a ce que, ou la Cour feroit difficulté d'infirmer
lad. Sentence, Celle pour laquelle je parle fut
Condamnée a leur payer les pensions de la
demoiselle Nerest sur le pied de 300 tt par an,
en deduisant ce qu'elles en ont deja reçeu du
vivant de lad. Dlle Nerest.

Cette Sentence a été infirmée le la donation declaré valable par arrest de 1716 que j'ay imprimé sur une feuille volante sur Daniel Ricard

Voir l'art. 20 de la nouvelle ordonnance de fev. 1731 sur donations dont j'ay fait extraire avant le titre des donations ad don mutuel de la coutume de paris.

2de
1294

La Question Est donc de Scavoir, Si une donation peut subsister Sans insinuation, Sous Le Specieux pretexte qu'Elle Est Vraie donation a titre onereux; il n'y a personne qui ne decide pour la negative, Et C'Est Ce que j'Etabliray dans La Suitte.

Dans Le Fait, La demoiselle Neret desja agée desirant passer Le reste de Sa Vie au Service de dieu dans La Communauté des dames Religieuses de charonne, leur fit proposer de L'y Recevoir; Leur Religieuses L'accepterent, Et S'obligerent de La nourrir, Loger, medicamenter, tant En Santé que maladie, Comme Une de Leurs Leurs, jusques a Son deceds, de La faire Enterrer, de faire dire Leurs Services a perpetuité a pareil jour que Celuy de Son deceds, Et un libera pour Le repos de Son ame; Et pour Le tout on Convint que La dlle Neret payeroit 150 tt de pension de quartier En quartier:

Et affin de n'Estre point a charge a la maison Et En Consideration des obligations Cy dessus, ~~[illegible]~~ la demoiselle Neret Leur a fait donation dela Somme de 2000 tt une fois payé, Scavoir 1750 tt En la Cession qu'Elle Leur a faitte de 87 tt 10s de rente a prendre Sur deux Contracts Constitués Sur Les aydes La gabelle, Et 250 tt En deniers Comptants a prendre au jour de Son deceds.

Le traité pour La pension Et La donation fut Reçeu par Notaires au Chatelet de paris Le 27 mars 1700, La demoiselle neret Estoit desja

dans La Communauté, Elle y Est restée jusqu'en
1712 qu'Elle y Est decedée.

J'ometz de vous dire, Messieurs, qu'on Estoit
Encore Convenu dans Cet acte, qu'au cas que la
Communauté vint a ne plus Subsister, La donatio
donation demeureroit Sans Effet, En donnant
par la demoiselle veuve Am supplement de 40 tt
pour an, pour Somme La Somme de 200 tt
Seulement de pension annuelle; Cette Clause
ne Servira dans la Suitte pour prouver
que Les pensions ne Sont pas Si fortes
dans les communautez proche de paris que
L'a dit L'avocat des dames
appellantes.

L'injustice dela Donation En question qui
depouille Une legitime heritiere
pour Enrichir Une Communauté dejja trop
opulente, a porté Elle pour laquelle je parle
a En Contester L'Effet, Et pour Cela Le deffaut
d'insinuation luy a paru Suffisant, Ainsy y
que Les premiers juges L'ont prononcé, Et qu'il
y a lieu de Croire que La Cour le jugera
quand Nous aurons Repondu aux moyens
d'appel proposés par les dames Religieuses
de charonne.

Le premier moyen Est de dire que L'acte
En question n'Est point Une donation, mais
un Contract Sinallagmatique ou Les parties
Sont reciproquement obligées L'une Envers
L'autre:

Pour Repondre a ce moyen je demande Ce
que c'Est qu'une donation Entre vifs
premier Lieu premier de Ces Lieux Enfants de

426

~~Ricard Entete de son traité des donations~~
~~sur l'agreement et Complement pour le~~
~~mot de donations~~

A Quoy se Repond ce qu'il Est bien vray que L'acte En question contient une obligation Reciproque Entre Les parties, mais qu'il n'En pas moins une Donnation, Et En Effet Le terme de Donner Est Celuy qu'on y a Employé, Et L'acceptation de la part des dames Religieuses y Est formelle, que faut-il de plus pour une donnation?

Et d'ailleurs, par la Lecture de Cet acte qui on ne peut s'Empecher d'y appercevoir deux parties toutes differentes, qui font presque deux actes Separés, dans la premiere, on traite des nourritures de La Demoiselle Perret, Et on convient de 150 ll de pension; dans La 2de La Demoiselle Perret en Consideration des obligations qu'Elle aura aux Religieuses, Et dans que Cela Soit Convenu, Et par un pur motif de Liberalité, Leur fait donnation Entrevifs d'une Somme de 2000 ll.

Qu'Est ce qu'une donnation, Sinon une liberalité faite sans qu'on y soit obligé, suivant même La definition de Justinien; ~~Cum quis patrimonium~~ or dans Cette Espece y a t-il qui obligeat La demoiselle Perret a faire Cette donnation, n'Estoit-ce pas convenu de La pension a raison de 150 ll? Il paroit-il par La disposition de L'acte que Les Religieuses ayent Exigé quelque chose de plus?

Mais, dit-on, y a t-il des Communautez proche parier ou les pensions soient de 150 tt? ne s'en trouve-on pas obligé a faire une anniversaire de la Ste. et a chanter un Libera pour le repos de leur ame / Et pour cela qu'on a exigé de votre dite dame la somme de 2000 tt.

La Lecture de l'acte detruit cette objection; d'un Costé on y voit dans la derniere Clause, qu'au cas que la Communauté vienne a ne plus subsister, la donnation (Remarquez et Medi. de quel terme on se sert) la donnation dit je sera annullée, et la dlle Neret ne sera tenüe de donner un supplement que pour faire 200 tt par an pour la pension, pour servir d'indemnité a la perte de la donnation, les pensions ne sont donc pas si enorbitantes dans les Communautez proche parier.

D'un autre Costé, on lit dans le même acte que la dlle Neret a été reçeüe dans la Communauté pour y estre traitée comme une religieuse, or tout le monde sçait que dans toutes les Communautez bien reglées on fait tous les ans un anniversaire pour les religieuses decedées, et on chante un Libera pour le Repos de leur ame, et cependant elles ne donnent pas plus que mille Livres de dot, partout dans les Couvents comme chez nous, qui sont dans une campagne ou l'on vit a bon marché, la dlle Neret n'a t-elle pas bien payé sa dot en payant 150 tt de pension, lors qu'elle ne peuvent a peine produire dans leur plus malheureux temps dix pistolles de rente.

Il Est donc Constant que Ce n'Est que dans
la premiere partie que l'acte Est finallagmatique
Et que la Seconde partie Contient une donnation
toute a fait gratuite.
Et on ne peut pas dire que paroissant par la
derniere Clause de l'acte que la pension Estoit
de 200 tt il y auroit lieu de croire que la
donnation Est faitte pour supplement de
pension; puis qu'En ajoutant 50 tt par année
pendant Les douze années que la dette nert a
Esté dans La Communauté depuis l'acte
En question, Cela ne feroit que 600 tt Et qu'il y
auroit toujours une Somme de 1400 tt donnée
gratuitement, ainsy de quelque Sorte qu'on
prenne L'acte En question, il se trouve toujours
Estre une donnation, Et Ce qu'on pourroit dire
de plus favorable pour les parties adverses,
C'Est que C'Est une donnation onereuse, mais
qui n'En Est pas moins Sujette a l'insinuation,
ainsy que nous L'avons Etablie.
C'Est un principe Certain que tout Ce qui
s'appelle donnation Est Sujet a l'insinuation.
Ce Dumoulin Le Ricard dans Leurs definitions
du mot donnation y Comprennent Egalement
Les Simples Et onereuses, Celles qui Sont donc au
meme rang que Les autres, Et La charge qui
y Est imposée au donataire ne Les affranchit
point de L'insinuation
Toutes Les ordonnances Sur l'insinuation
y ont aussy Compris assujetty Les onereuses
nous avons, Messieurs, Celle de François 1er

Donnée Lan 1539 Celle du moys de Janvier 1549
et Lufin Celle de moulins de 1566 art. 58
qui sexplique ainsy
Et pour oster a Lavenir toutes occasions
de fraudes et de doutes qui pourroient estre
meües entre Nos Sujets pour Linsinuation
des donnations qui seront cy apres faittes
entre vifs, mutuelles, reciproques, onereuses,
En faveur de mariage et autres de quelque
forme et qualité quelles soient faittes
entre vifs comme dit est seront insinuées és greffes &c
Et cet effect a esté si Constamment Lobser-
vée ordonnance de Nos Roys, que par la
nouvelle declaration du 17 Janvier de la presente
année, et dont Lexecution doit avoir lieu
au 1er juillet prochain, les donnations
onereuses sont aussi Compriſes au nombre de
Celles sujettes a Linsinuation, avec cette
addition de quelque chose qui Elles soient.
Enfin Linsinuation de tout temps a esté
Establie, Comme Lobserve Ricard, pour servir
de frein a ceux qui malicieusement trompoient
Leurs créanciers par la retention de Lusufruit
En donnant la proprieté, et encore a ceux qui
prodiguent et insensés donnoient de toutes mains
sans en trop considerer les suites:
Or si sages dispositions nestoient Elles donc
pas faittes pour mademoiselle Nera, un
créancier de bonne foy qui luy auroit vu
Son Contract sur les Lieux dont Elle
navoit plus la proprieté, naurait il pas pu
Estre trompé En prestant sur la seureté de ce

8.

Contract dont il ne pouvoit decouvrir la
donnation qui n'avoit point Esté rendüe
publique par L'insinuation Elle connoit on pas
L'avidité particuliere qu'ont toutes les
Communautez d'acquerir, Et pourquoy Mde Elle
Veret Lust-Elle Esté dispensé d'une formalité Sa-
gement ordonné dans tous les temps, qui
L'Eut peust Estre detourné de faire une donnation
aussy irreguliere que Celle faitte de la principalle
partie de sa Succession a une Communauté acquise
a la quelle Elle ne devoit rien, Et n'avoit par
mesme d'obligations puis que lors qu'Elle a fait
La donnation, Elle ne Sçavoit pas encore comme
Elle y seroit nourrie Et Entretenüe?

Mais les parties adverses ne pourront pas
S'Empescher de Convenir que Si la demoiselle
Veret ne Se fust pas trouvé bien dans les
Communautés, Elle Eust pu En Sortir pour Et
n'auroit plus Esté tenüe de la pension de 150 tt
mais les dames Religieuses n'auroient pu garde
de Se desister de la donnation, Et Elles En auroient
demandé L'Effet qui n'auroit pu leur Estre
contesté; il y a donc dans L'acte la question
deux parties differentes, Et la derniere Est
Si deniere une donnation, sujette Et qui a deub
Comme telle Estre insinué; on ne croit plus
que les dames appellantes puissent insister
dans leur premier moyen d'appel, pour venir
au Second.

Il Est de dire qu'En Supposant une Clause de
donnation dans L'acte, Le Juge ne devoit annuller
que la Clause, Et non L'acte Entier, parceque En

L'annullant il donne droit a ma partie de repeter les pensions payées par mademoiselle Verel:

Ce moyen Ridicul ne meriteroit point de reponse, s'il ne servoit a faire Connoistre a la Cour qu'il Est si vray qu'il y a deux actes separés dans Celuy en question, que les dames appellantes le reconnoissent elles mêmes, en disant que le juge auroit deub n'annuller que la donnation, et laisser en Entier le traité pour pensions, C'Est aussy Ce qu'il a fait, puisque dans le prononcé il n'Est par même parlé de ce traité, et que la demoiselle Verel y ayant satisfait, et regulierement payé les pensions, il seroit Extravagant d'en demander la resolution; ainsy Ce moyen tombe de lui même. Et par la Lecture de la Sentence dont Est appel Ce moyen tombe de luy mesme.

Dans le troisieme Moyen, on pretend que le juge dont Est appel n'a pu au moins declarer Caduque faute d'insinuation la donnation des 250 tt qui n'y Estoit point sujette Comme donnation mobiliere:

La Reponse a ce moyen Est aisée, si la donnation des 250 tt d'argent Luss Esté dans un acte separé que Celle des 1750 tt de contracté, Elle Luss Esté Exempte de l'insinuation, mais se trouvant dans le corps d'un acte vicieux en luy même, Elle Cesse pour lors d'avoir son Effet, Et ce suivant la definition que

1139

Donne la loy des Stipulations vicieuses
inutiles Stipulationes sunt quæ vitio
aliquo laborant, de laquelle
il resulte qu'une seule Clause vicieuse dans
la plus grande partie d'un acte annulle toutes
les parties qui en sont l'accessoire, et en effet
c'est un principe certain que le plus fort
donne sa loy au plus foible, que la plus
grosse partie entraine la plus petite qui est,
et que l'accessoire depend du fonds; or dans
notre espece la donnation des 1750 tt se
trouvant vitieuse, il s'ensuit que la plus petite
partie, les 150 tt, qui ne sont qu'un accessoire
de la principalle donnation, doivent avoir le
sort de la principalle partie. †

Enfin les dames appellantes se plaignent
de ce que la sentence dont est appel ne leur a
pas reservé l'action pour leur pension.
je soutiens, Messieurs, qu'elles ne sont
pas mieux fondées dans ce moyen que
dans leur demande et ce pour deux raisons.

La premiere parce que par leur demande elles
exigent 300 tt de pension, et que par l'acte en
question il n'en est stipulé que deux cent, car
car que la donnation n'ayt pas lieu;

La seconde parce qu'il ne leur est rien deub de
pour pension, qu'elles se sont contentées
par l'acte de 150 tt que la delle leur leur
a payé, et que même par leur second moyen
elles semblent ne demander que cette somme.

† ce qui a été jugé par arrest de 1573, par lequel jugé que les donations de meubles et immeubles devoient aussy estre insinuées pour les meubles; Chopin sur Paris. liv. 1. tit. 1. n. 4.

Mais, messieurs, on pourroit me faire une objection qu'il est necessaire que je previenne avant de finir, on pourroit dire que la donnation en question ayant été stipulée revocable autant que la communauté viue a neplus subsister, elle n'en pas plus sujette a l'insinuation que les donnations a cause de mort, qui, aux termes des ordonnances, n'y sont point sujettes par cette seule consideration qu'elles sont revocables:

A Quoy je Respondis:

Premierement, Que la donnation dont il s'agit n'est stipulée revocable que sous condition, condition mesme, qui ne pouvoit querres arriver que par un cas fortuit qui resout tous les traitez:

Secondement, Que dans quelques coutumes les donnations mutuelles qui se font entre mary et femme peuvent se revoquer, le cependant nous avons 3 arrests rapportés par Ricard en son traité des donnations 1ere partie chap. 4. sect. 3. glose premiere, qui ont jugé dans la Coutume de poitou, ou les donnations mutuelles sont revocables même par l'un des conjoints sans le consentement de l'autre, que ces donnations mutuelles estoient sujettes a l'insinuation:

Le premier de ces arrests est intervenu en la 1re des Enqtes le 21 juillet 1584.

Le 2d. le 20 juin 1615.

Et Le 3e En L'audience dela grande
chambre Le 14 juin 1619 ou les precedens
arrest furent rapportés, Et parlequel il fut
ordonné qu'ala diligence du procureur gnal
L'arrest, Ensemble Celuy de 1615 seroient leus
publiés, Et registrés au Siege de poitiers, pour y
Estre gardés Et observés;
Et même L'Execution de Cet arrester
dans Le poictou adonné lieu a une
declaration particuliere Verifiée En
parlement Le 5 Xbre 1622 qui a ordonné
L'insinuation des donnations mutuelles
quoy que Revocables dans La Coutume de
poictou, Et Cette declaration a Encore Esté depuis
suivie Et Confirmé par un arrest donné Le
29 may 1630, au proffit dela Veuve de Vincent
Billé Mr tanneur dela ville de poitiers, rapporté
par Leler Sur Les articles 209 et 229 de La
coutume de poictou.
Or dans Notre Espece La donnation N'Etant,
Comme nous L'avons dit, revocable que Sous
une condition que L'on presume toujours
bien Eloigné, Elle Est bien plus favorable que
Les donnations mutuelles revocables par
L'un des Conjoints Sans Le Consentement
de L'autre, Et Les arrester Cy dessus rapportés
ne laissent plus lieu de douter qu'Elle Est
Sujette a L'insinuation.
Enfin, Messieurs, pour nous rapprocher
de notre Espece, Mr Loüet, Lettre D, Nombre 22
fait mention d'un arrest intervenu a son

Rapport En 1587 En La 5e des Enquestes qui a declaré nulle une donnation non — 13.
valablement insinuée faicte par un mary a
une femme de tout leurs biens au preju-
dice de l'an d'eux a la charge de les nourrir,
pourroit-on une donnation plus onereuse
qui Cependant a esté declaré Caduque faute
d'avoir esté valablement insinuée, on ne
peut pas non plus trouver d'arrest qui ait
plus de Rapport a Notre Espece, En supposant
que La donnation dont il s'agit doive estre
regardé Comme onereuse; il s'agit tout de
même de Nourritures; mais la
notre, Messieurs se trouve dans des
circonstances bien plus favorables, puis que
outre qu'Elle n'a point dit que la donnation
n'a point du tout esté insinuée, les pensions
ont touiours esté payés aux dames appellantes,
qui ont mauvaise grace a les repeter aujourd'huy
d'differente de leur Convention.

C'Est pour ces moyens, M.M. Que je
persiste En mes Conclusions qui sont
a ce que &c.

2de question
1731

Messieurs,

Vous entendez parler demander Reciproquer deux parties, d'une part qu'il s'agit de Savoir si un mineur pourra être relevé d'une ~~obligation~~ vente dans laquelle il a parlé comme majeur à l'ombre d'un faux Extrait Baptistaire, d'autre part si au cas qu'il y ayt lieu alarescision le mineur sera obligé de rendre le prix dela vente qu'il a touché et les ameliorations.

Chacun des deux avocats qui viennent d'agiter ces deux questions ont avancé ~~chacun~~ et deniés bien des faits de part et d'autre, mais ~~cependant~~ il ne reste quelques uns de constants entre eux qui sont, ~~que Jean mandruit~~

Que Jean mandruit marchand ~~Rue~~ Ville a confié a Jacques Dupont Lors agé de 23 ans un Batteau chargé d'avoine pour le Conduire a paris, Que jacques Dupont a eu le malheur de voir Submerger ce Batteau sous les eaux du portuit de chateauthierry, Que pour arrester les poursuittes qu'auroit eu mandruit a Exercer contre luy il luy a vendu par Contrat du 8 mars 1726 une maison Scize ~~rue~~ en Cette Ville moyennant la Somme de 2000 ~~tt~~ dont 500 ~~tt~~ ont Etés payés en Espece a jacques dupont et les 1500 ~~tt~~ restant demeurés a mandruit pour luy Servir d'indemnité des dommages et interests qu'il auroit pu Exiger.

A L'Egard dela procedure Messieurs, les avocats n'en ont rien rapporté, mais ne pinteville n'auroit pas deub omettre ~~pour prendre la Lezion~~ de vous dire que la maison en question a Eté Estimée par Experts en ~~cette~~ Ville de 3000 ~~tt~~ Car c'Est ce qui prouve la Lezion de la partie ~~Lesée~~ ~~Elle semble~~ ~~Semblerait~~

Cette idée du fait Vous met en Etat d'entrer dans la discussion dela premiere question que Vous Savez avec toute la netteté possible.

Cette question ~~Double~~ messieurs ~~Consiste dans le Savoir~~ En de Savoir si un mineur qui en Contractant s'Est declaré majeur et a même representé un faux Extrait Baptistaire peut etre en Ce Cas restitué Contre son obligation.

M^e Goupil pour la partie Lutine fait negative des lois imposent aux Contractants la Charge de la preuve de leur majorité, et ~~qui~~ ~~dans~~ ~~cette~~ ~~cause~~ ~~ne~~ ~~peut~~ ~~etre~~ ~~admise~~ ~~la~~ ~~preuve~~ ~~par~~ ~~Temoins~~ ~~cités~~ ~~par~~ ~~Loüis~~ ~~le~~ ~~Bourgeois~~ ~~qui~~ ~~Veut~~ ~~dans~~ ~~son~~ ~~jugé~~

conséquence

16.

Loix civiles. 1re partie. liv. 4. tit. 6. Sect. 2. n. 7.

La Jurisprudence des Loix n'a jamais toujours Esté Certaine Sur Cette question, Et Elle se trouve decidé dans la 2de au Code Si min. se maj. dix que me Groffart Rouen a Cité dans la 3e sur le même titre Et dans la 32e aussi de mr que me Domat interprete des Loix a rendu ainsy, Si un mineur s'Est dit majeur Et par un faux acte Baptistaire ou par quelqu'autre voye s'Est fait voir majeur il ne pourra Estre relevé des actes où il aura Engagé quelqu'un par Cette Surprise, ainsy un mineur ayant Emprunté de l'argent par une telle voye quoyqu'il n'en ayt pas fait un Employ utile Son obligation ne laissera pas d'avoir le même Effet que Celle d'un majeur,

Et C'Est Ce que plusieurs arrests rapportés par differens Auteurs ont jugé ainsy que Me Groffart en a Cité quelques uns Car Cette Sentence Suivoit d'un principe naturel d'Equité qui ne Souffre pas que la fraude Soit impunie dans un mineur plustost que dans un majeur, Et un Effet pour Estre plustost initié dans le crime en Sera-t-on plus innocent ou moins Coupable.

Mais Ce principe meritoit n'a pas Regné dans tous les temps Et la parlement en a fait un autre qui a fait changer La jurisprudence, il Consiste en Ce que la loy ~~qui laisse aux mineurs la voye de la restitution~~ Comme Elle a octroyé aux mineurs la voye de la Restitution qu'afin qu'ils puissent Se relever des obligations où ils auroient Estés Engagés par des majeurs qui auroient eu malice de profiter de la foiblesse du peu d'Experience de leur aage pour les faire Contracter a leur desavantage, il paroit aussi naturel de leur donner la même voye Contre ceux qui profiteroient de leur foiblesse Et de l'avidité qu'ont naturellement les jeunes gens pour avoir de l'argent pour les Engager a fabriquer un faux Extrait Baptistaire Et a le representer Et rendre par là leur obligation valide.

~~Donc favoriser les mineurs de Cette~~
~~Dont Elude la fraude des mineurs Egale Entre, Et~~
~~pour Entre Eux~~

Le parlement donc pour mettre les mineurs a Couvert de toutes fraudes Et pour empescher dorenavant ces Representations de faux actes baptistaires a donné Le 9 mars 1670 un reglement que Rouen a Cité Me pinteville par lequel Les Contrats Et obligations Consenties pour prest Les declarations de majorité Et Extraits Baptistaires Sur peine de nullité, Et C'Est Ce qui a donné lieu a notre Surprise Car que nous avons appris qu'au prejudice de Ce

Gameux Reglemens qui a Esté Signifié aux Syndics des Notaires, il Sen Soit trouvé qui ayent inseré dans Le contract de vente dont il S'agit Une declaration de Un Extrait Baptistaire, C'Est Ce qui doit reveiller notre ministere Le nous aurons Soin dans la Suitte que les reglemens pour Les notaires Soient mieux Executés.

Mais elle Ce reglement n'Est pas Le Seul qui puisse avoir application a notre Espece et nous En avons encore Un du 26 mars 1624 qui deffend de prester aux Enfans de famille quoy qu'ils Se disent majeurs Le montant leur Extrait Baptistaire a peine de nullité, On entend parlé mot d'Enfans de famille, Celuy qui Est Logé ou Entretenu en puissance de pere, Comme L'Estoit la partie de Me pinteville Lors qu'elle a Contracté, Le Reglement Est dans d'Execution qu'un mineur même marié Est restitué contre La vente de Ses immeubles.

Le Sr Effet L'Equité n'at'Elle pas Elle même dicté Ces deux Reglemens Le y a t-il personne au monde qui S'approche assés de quelqu'un pour Contracter avec Luy Sans La Connoistre assés d'ailleurs pour Scavoir Son aage a peu de chose près.

Le Visage Est rarement trompeur Le Vn homme de 23 ans passera difficilement pour Un avoir 30, pour Voyés Un homme qui demande a Contracter avec Vous Le Vous Luy voyés un Visage qui puisse Vous faire douter S'il Est déja majeur informés Vous avec Soin Le Vous ne Serés point trompé, mais dans L'Espece messieurs, il y a des presomptions pour Le Contre, la presomption Contre La partie de Me groffart Est que dans une Ville Comme chaalons presque tout le monde Estant allié les uns des autres presque tout le monde Sait Le Bonheur Sinon tout Lors qu'on Est de profession qui one quelque liaison, Comme Celle de Maximien Le de marchand de Bled Et C'Est ce qui pourroit prouver que la partie de Me groffart n'a guerres pu ignorer l'aage de Celle de Me pinteville, La presomption qui Se trouve aussy Contre la partie de Me pinteville Est que Vous Ne pourrés Concevoir Comment Un mineur a pu vendre a L'aage de 23 ans Une maison qui faisoit a dire qu'il dit tout Son Bien, Sans que Son tuteur Soit intervenu Et ayt empeché la Vente, Car Ce tuteur ou Curateur ou ne Seroit pas, Et ne Seroit pas, Comment Vous Sera-t-il a t-il rendu compte, Et S'il Seroit, Comment S'Est-il laissé dépouiller du Seul Bien dont il avoit La gestion, C'Est Ce qui nous rend Le mineur Et Le tuteur Suspect Et nous fait croire qu'ils ont agi de Concert Et que Le dol pourroit aussy Estre de leur part.

Ces Reglemens, Messieurs, ont toujours Esté depuis Executés, Et même nous avons vu qu'il S'Est trouvé peu

tr voir a la fin.

4440

d'arrester devant qui ayant jugé Contre Leur disposition
vray qu'on la peut citer qui ont jugé que le mineur n'
par restituable dans le cas dont il s'agit, mais les
circonstances sont ce qui a determiné a juger ainsy,
Et la Cour prenant tous les arrests qui ont
jugé la question ils ont tous eu quelque motif different
celuy de alors,
On en trouve 3 dans leur Remarque sur le droit Fran
qui sont de 1633, 1544, & 1593 anterieurs comme
on voit a nos deux Reglements. Ces arrests ont jugé la
question Contre les mineurs, mais c'estoit parce qu'ils
possedoient tous des charges qui les faisoient croire majeurs
Et la Cour l'un estoit Recteur de l'Université, l'autre
notaire et le dernier greffier.

Excepté celuy de 1633.

~~Leurs Lettres sur cette question rapportés par arrêt du~~
~~Parlement~~

Louis le Brodeau en Cite aussy plusieurs Contre les mineurs
mais l'un est Contre un mineur qui avoit pris de fausses
qualités qui le faisoient croire majeur. L'autre Contre une
femme mineure qui avoit pour la mauvaise foy elle
et son mari jusqu'a l'obliger majeure devant son
mari sans qu'il la contredise. Celuy que Mr. Groffard rend
a Cité est Contre un mineur qui avoit montré un tableau
au bas duquel il y avoit une fausse inscription, le der
nier sont Contre des mineurs industrieux qui faisoient
profession de se servir de faux Extraits baptistaires.

~~Contre la disposition~~ de l'Ordonnance ~~mettant des punitions~~
~~qui ont lieu en fait~~

Mais sans nous arrester a faire le parcours des arrests
qui ont precedé nos deux reglements voyons ceux qui les
ont suivy et s'ils ont toujours constamment jugé
la même chose.
Nous en trouvons 2 fameux dans le Journal des
audiences, Le premier du 29 aoust 1630 qui juge qu'un mineur
est recevable aux Lettres de Rescision pour estre
contrat de mariage fait sans l'autorité de son tuteur, le
mineur ayant supposé une fausse procuration du tuteur
portant son consentement et un faux Certificat de publication
de bans, Le 2d du 6 fev. 1691 qui entérine des Lettres de
rescision prises par un mineur contre un contrat de vente
qu'il avoit fait en se disant majeur et faisant apparoir
d'un faux Extrait baptistaire.
Ces deux arrests, Messieurs, ont une terrible force dans

1441

notre Espece, Elle S[t] y trouve decidé Le terme Expriné
dans Le 2[d] Le quel argument ne nous donne pas Le
premier Lu faveur du mineur. Contre Luy Et dalug Reprocher Vn mauvaise foy, ou
Luy peut-on Reprocher Egalement dans Vn Contrat de
vente ou il n'y a rien qui prouve que Ce Soit Luy plustost
que L'acheptteur qui ayt fait fabriquer Vn faux Extroit
Baptistaire, Et dans Vn Contrat de mariage ou on ne
peut dire quel autre que Luy Eust pu fabriquer Ce faux
certificat Et Cette fausse procuration, La Cour par Ce
arrest a donc jugé que toute La presomption Etoit pour le
mineur Contre Celuy qui traitoit avec Luy, voyons Vn encore
quelqu'autre.

Montholon Nous fournit Vn qui Releve Vn mineur
agé de 23 ans d'un acte dans Lequel il S[t] Estoit obligé
pour son pere pour une Somme de 1000 Et S[t] Estoit dit majeur
En La presence.

Lange En Cite Vn autre dans son pratician Francois qui a
Releve Vne femme mineure d'une obligation faitte avec son
mari ou Elle avoit fait apparoir d'un faux Extroit
baptistaire.

Enfin M[r] Loüet En Cite aussy deux ou trois qui jugent La
question in terminis en faveur du mineur
d'ou nous pouvons Conclurre qu'Elle Est La jurisprudence
du parlement qui paroit bien Constante Sur Ce point.

Nous avons Cependant Vn arrest Contraire du 7 avril 1636
qui Rapporté par Lucien Soufre dans ses questions notables
qui appointa Vne Cause Sur La même question que Celle dont
il S'agit Entre M[re] Denetz M[e] des Req[tes] Curateur de
Cristophe Denetz S[r] En Letres Et le S[r] Delaguette Le amelo-
Chaillon aussy M[re] des Req[tes] defft. dans Lequel M[re] Talon
ad[t] qual avoit conclud Contre Le mineur attendu La probité
reconnüe de Ces meßieurs Et qu'il n'Etoit pas imaginable
qu'ils fussent Etés de mauvaise foy, Il y avoit pourtant
pour le mineur quoy qu'il Eust Representé Vn Extroit baptistaire
faux que M[re] Delaguette ne pouvoit ignorer La qualité de
mineur puis qu'il avoit Veu son partage provisionel, Ce qui
nous fait juger que Les differentes circonstances pourroient
quelque fois obliger a decider La question
Examinons donc Elles d'Entre Les parties Et nous Verrons
qu'Elles Confirment Notre prevention En faveur du mineur.
Cui bono Le mineur at-il fait La Vente En question, pour

20.

arrester Les poursuittes qu'on auroit pu Exercer contre luy En
qualité de marinier, Et En laquelle qualité il repondoit de
marchandises dont Etoit chargé Le batteau confié a sa conduite
maid par L'Evenement de Ses poursuittes Fut-il Etté
Condamné En 1500 tt de dommages Et interetz, non obtenus
Le batteau Etoit chargé de 300 septiers d'avoine, il En
impossible qu'il En ayt Eté perdu Les 3 quarts En totalité
Ce qui n'Eut fait tout au plus pour le dernier quart que 500 tt
de dommages et interetz, il Est donc Jugé En une premiere partie
il L'Est encor En une seconde C'Est qu'on luy a fait vendre pour
2000 tt Ce qui En valoit trois ainsy qu'il En prouvé par
L'Estimation des Experts, Insorte que nous avons toutlieu de
presumer que maudit aura profité du trouble Et de
L'Embarras du mineur pour luy faire faire Cette vente qui Est
absolument a Son prejudice Et delaquelle il demande a Estre
Relevé Ce que Nous ne croyons point faire de difficulté En
joignant aux moyens cy dessus La faveur qu'on doit
accorder a la fragilité de L'aage des mineurs, Ce qu'il
paroit même que maudit a pressenti En prenant des
conclusions Subsidiaires qui font La 2de question qui vient
a juger.

Elle Est de Scavoir Si En interinant Les lettres de rescision
dela partie de Me pintaville Elle doit Estre Condamnée a
rapporter La somme de 2000 tt prix de L'acquisition d'une
part, La somme de 500 tt d'ameliorations d'autre, Et Enfin
Les interetz de Ces sommes.

A L'Egard des ameliorations il n'En Est point deub
a moins que Ce n'ayent Eté des reparations absolument
necessaires, Ce que la visite ne constate point puis que les
Experts ont rapporté qu'on n'avoit fait que fort peu
de reparations assez inutiles ainsy j'a croy que le mineur
doit Estre remply de Ce chef de conclusions.

Pour Ce qui Regarde Le prix principal dela vente, le mineur
n'Est tenu de Ce Restituer que Lors qu'il a tourné a Son
profit, mais maynard Examinant La question
de Scavoir Si un mineur qui a produit un faux Extrait
baptistaire peut Se faire Relever dit qu'oui, mais En
remboursant Le prix dela vente Les frais Ce qui
paroitroit decider La question qui Se presente entre les
parties.

Cependant nous observerons que maynard En Seul
autheur de Cet avis que tous Les autres n'En disent

† Selon les regles ord.res

1148

rien le que dans Notre Espece il ya quelque chose de particulier qui fit que le mineur n'a touché que 500 tt d'argent on ne prouve pas que ces 500 tt ayent tourné a son profit, ainsy on ne peut luy en demander la restitution.

Les 1500 tt Restans du prix de la vente ont Esté retenus par L'acquereur pour raison de ses dommages et interetts, mais ces dommages et interetts ne luy sont deubs surtout Contre un mineur, que lors qu'ils ont Esté liquidés et qu'il y en a une Condamnation certaine, ainsy je croy qu'il y a lieu aussy de debouter la partie de Me. grossart de ce chef de demande.

C'Est pourquoy Nous Concluons a ce qu'en Entérinant les Lettres de rescision obtenües en Chancellerie par la partie de pinteville, les parties soient remises tant et si semblable Estat qu'elles Estoient avant le Contract de vente dont est question, ce faisant il soit permis a lad. partie de pinteville de rentrer en possession et jouissance de la maison dont il s'agit, au profit de la quelle celle de Me. grossart sera tenüe de se desister et condamnée a en rapporter les loyers et d'Exporter dont elles conviendront sinon nommés d'office.

tt Sur le pied des Baux si meilleurs n'aiment les parties

+ prouvé sur l'art. 113 de paris au mot Agés. Nous ne pouvons deguiser notre age il n'y a rien qui soit plus connoissable en nous tanta est adeò fides etatis ut nec habitu obstrui possit tertullien Lib. de velandis Virginibus Cap. 12. c'est ce que dit ovide facies tua fingunt tibi annos.

Voir Me. Jerosme Asselineau en ses remarques du droit françois sur les institutes L. 1er tit. 21. de authoritate tutorum ou sur cette question il dit que le mineur n'est reputable si c'est par son dol qu'il s'est declaré majeur exemplibus non verò decipientibus publica jura subveniunt Le Mr. connoist dit il que le mineur a esté induit a se dire majeur lors qu'il ne profite point de l'obligation, cet auteur avoit connoissance du reglement du 9 mars 1620.

au lieu cité en marge a la page 16 des loix civiles

1144

au nombre 8 en rapporté a la loy Suivante qui cum alio contrahit vel ei vel debet esse non ignarus conditionis ejus.

Mr de pinterville
m'a fait gagner
cette cause.

Pour Prouver qu'un Locataire peut demander la resolution d'un contract de Loüage parce qu'il revient des Esprits dans La maison Loüée.

trois Questions

La premiere, Si Les faits posés par le locataire sont vrays, que toutes Les nuits La maison En remplie de bruit, qu'il a été plusieurs fois chassé hors de son lit, qu'il y paroit une infinité de feux Le que Le Locataire, sa femme Le Son domestique ont été battus une nuit Si terriblement qu'ils En ont fait une grosse maladie,

Les faits sont constatés par une Enquete des voisins qui les deposent mais Le proprietaire pretend que c'est un artifice du Locataire, Et qu'il ne peut pour cette raison demander resolution du bail.

ainsy y restoient deux questions suivantes, de Sçavoir

Si' il peut revenir des Esprits

Si c'est un moyen pour demander ~~La Cassation~~ La resolution d'un bail.

Premiere question.

Mezeray Sous childeric roy 9 En 442 fait rompre par les avarois qui descendent dans la Turinge, Sigebert roy d'austrasie a metz veut les combattre mais ils Le Servent d'Enchantemens diaboliques Et destonne Son armée.

Aubert Sous charlemagne dit qu'il y a eu des Enchantemens devins Et tempestes.

Dit qu'ailleurs qu'on a veu plusieurs fois des Spectacles En l'air.

Duplex historiographe de france, 2d Volume p. 643. art. 10 Et 11 — Lettres. b. c. d. après avoir rapporté une Sanglante Bataille donnée Sous charles 6 cinquante deuxieme roy de france En 1384. dans Laquelle Les françois furent taillés en pieces Et defaits par une trahison des Espagnols au Secours des quels il Etoient venus, Ce qui arriva En Espagne, Ajoûte Que le comte de foix qui Etoit pour lors a ortez En Bearn Sçeut dés Le Lendemain L'issüe de cette Bataille par le moyen de raimond Seigneur de corrase ay lieüs d'ortez qui L'avoit Sçeüe La nuit même d'un Esprit familier appellé orthon. que cet Esprit aprenoit tous les jours a raimond des choses passés a 200 lieües qu'on ne Sçavoit Souvent que 6 mois après que raymond ayant prié cet Esprit delmy dire comme il faisoit Et n'avoit voulu, quelmy ayant demandé La faveur de le voir de jour, après quelques difficultez L'Esprit delmy avoit promis de se faire voir Et que ce Seroit La 1er chose qu'il verroit Le Lendemain matin, que n'y ayant pas fait attention Le Lendemain il avoit veu une truye Si monstrueuse qu'il avoit fait Courir Ses chiens dessus, mais que La truye avoit jetté un cry affreux Et Etoit disparüe. Duplex ajoute qu'il regardera cette Histoire comme un conte de vieille Si froissart qui la rapporte au Vol. 3. ch. 17. mes Etudes ainsi temoins presque oculaires ayant été Sur Les lieux, a Son Egard il croit qu'il revient des Esprits Et croit que ce Sont de mauvais anges Envoyés pour troubler le repos de l'homme, il renvoye La dessus a Sa methaphisique L. 8. ch. 13.

24. 1446

Empedocle, au rein de plutarque, pitagore le Roy les philosophes payens ont dit qu'il y avoit des mauvais anges, et que les morts pouvoient revenir, tacite dit que neron avoit tourmenté de l'ame d'agrippine le othon de celle de galba, ce qui a donné lieu a ovide de dire

quicquid ero, Stigia erumpere nitar ab orcis
Et tandem gelidas altor in arma manus
me vigilans cernat, tacitis ego noctis in umbris
Excutiam somnos, visus adesse, tuos.

Les Saints peres ont dit qu'il y avoit des mauvais anges et des demons tant dans l'air qu'ils y font sur la terre, St augustin l. 8. de la cité de dieu, Saint bernard sur les cantiques Serm. 5. Les quels nepeuvent estre apperçeus de nous, St gregoire sur le 1er ch. de Job a moins qu'ils ne se revestissent d'un corps, ce que nous ne comprenons pas aisement parceque cela se fait par la puissance de dieu qui permet que les demons fassent des miracles et se joignent des elemens pour se faire des corps a leur gré, St thomas quest. 16. art. 9. de demonibus.

omnia transformant se se in miracula rerum.

St antoine le Saint hilarion au rapport de St jerosme en ont été épouvantés et il dit de St antoine d'egipte quem in tumulo latitantem gravibus cæsa ærumnis dæmones ut tanquam morsicum ad hospitium reportarit illum miniter.

Procope l. 2. de bello persico Rapporte que l'Europe entiere ayant été affligée de peste on voyoit a constantinople paris et rome des morts ou ce fleau s'etoit fait sentir plus particulierement des demons épouvantables le furieux qui couroient dans ces villes et frappoient les hommes et les faisoient mourir.

pline 2d l. 7. Ep. 24 a Sura, dit que curtius avoit eu une femme extraordinaire qui lui avoit predit tout ce qui lui etoit arrivé depuis et lui etoit apparue a plusieurs fois.

Boëce aux annales d'ecosse dit qu'environ l'an 250 alexandre roy d'ecosse se remariant fort vieux a la fille du comte de Dreux avoit donné un bal auquel etoit apparu un squellette qui avoit dansé, qu'il avoit fait en effet dans l'année du decadence jusqu'a sa perte fougueux et que depuis le royaume avoit été en decadence jusqu'a sa perte

Jerosme Cardan l. 1. ch. 93. de varietate rerum raconte qu'une maison de Borelli maison fort illustre dans le duché de parme il avoit paroit une vieille femme sous la cheminée lors que quelqu'un de la maison devoit mourir et atteste le fait disant qu'un jour comme une fille de la maison etoit fort malade la vieille avoit paru, que la fille n'ayant moins avoit été guerie mais qu'un domestique fort robuste se portant bien etoit mort subitement.

St augustin en son livre de curâ mortis gerendâ, rapporte une vision d'un de ses amis et une apparition d'un pere a un fils, et au livre

1447

de divinatione dæmon. c. 3 Lt. Le au livre de Spiritu Et anima ch. 28. soutient ~~Aug. Hipp.~~ que le diable peut se transformer en homme, Et depuis luy S. Thomas 2. quest. 40 art. 2 L'a aussy soutenu, Et en effet y a-il rien d'impossible a dieu dit Jacobus de clusa en son traité de apparitione animarum.

B

Alexander ab alexandro l. 2. ch. 9 Et l. 3. ch. 14 Et 29 genialium dierum rapporte une infinité d'apparitions de Spectres de son temps.
Olaus legrand l. 3. de L'Histoire des peuples septentrionnaux ch. 1. de Spectrorum nocturna chorea dit que ces peuples sont encore aujourd'huy vexés d'une infinité de phantômes Et de prodiges. Et valere maxime l. 1. ch. des songes en rapporte une infinité d'autres aussy bien que le pere Leon dans son portrait de la sagesse p. 135.
Et le pere D. calmet dans son dictionnaire sur la bible dit que c'est une opinion Commune fondée en raison qu'il revient des Esprits.

fait Contre vous

3 Ecriture Ste Le psalmiste dit Spiritus vadens Et non redient
2 par l. des roys ch. 16. v. 14. Spiritus autem domini recessit a Saul Et agitabat eum spiritus nequam. ch. 18. v. 10 invasit Spiritus dei malus Saül 19. v. 9. Et factus Est Spiritus dominus malus in Saül Et au ch. 28. v. 11 Et suivant une magicienne a la premiere de Saül Evoque L'ame de Samuel Et Saul luy demandant ce qu'Elle avoit veu Elle repond Deos Vidi ascendentes de terrâ ce qui signifie qu'Elle avoit veu des Spectres Et Ensuite Samuel ayant paru, Couvert d'un manteau. Amictus pallio dit a Saül quare inquietasti me ut Suscitarer.

4. Et S. Luc ch. 24. v. 39. Videte manus meas Et pedes quia ego ipse sum, palpate Et videte quia Spiritus carnem Et ossa non habet Sicut me videtis ~~habere~~ habere.

a

5. S. matthieu ch. 14. v. 26. Et videntes eum Super mare ambulantem turbati Sunt dicentes quia phantasma Est Et præ timore clamaverunt.

1. Machabées l. 2. ch. 15. v. 12. Vision de jeremie pour fortifier les juifs contre nicanor.

6. actes. ch. 23. v. 8. S. paul met la division parmy les Saduciens Et les pharisiens en parlant de la resurrection Saducæi Enim dicunt non Esse resurrectionem neque angelum neque Spiritum Et ch. 12. v. 15. S. pierre delivré de prison frappant a la porte de marie mere de S. marc, Et Rhodes ancienne de luy ouvrir L'Etant venu annoncer on luy dit insanis, illa autem affirmabat Sic Se habere illi autem dicebant angelus ejus est.

4. Hebreux ch. 1. v. 14 S. paul en parlant des anges dit Nonne omnes sunt administratorii Spiritus.

La 1ere question vient d'Etre prouvé par L'Ecriture Sainte. Lettre A. par l'autorité des S.ts peres. ~~B~~ C. Et de nos auteurs. L. B. même des philosophes payens L. C. Enfin par les Exemples L. D.

26. 1448

Et on peut ajouter que les apparitions non seulement existent mais encore qu'elles sont necessaires pour manifester la gloire de dieu en frappant les cœurs endurcis des pecheurs, c'est un des canaux de la grace, On laisse plusieurs traits d'histoire et on prend de l'Ecriture ste celle de ~~Balthasar~~ Baltassar, dans dn. 5. v. 5. ita eadem hora apparuerunt digiti quasi manus hominis scribentis contra candelabrum in superficie parietis aulæ regiæ Effer de l'apparition tunc facies regis conturbata Et ~~sa face~~ Ejus Et cogitationes Ejus conturbabant eum Et compages lumbi Ejus solvebantur Et genua Ejus ad se invicem collidebantur Et dicuntur unde rex Baltassar satis conturbatus Et de vultus illius immutatus Et sed Et optimates Ejus turbabantur,

mettre icy l'histoire qu'on dit de St. martin qui prioit sur la tombe d'un St. inconnu fut l'apparition d'un spectre qui luy dit Etre celuy qu'on appelloit saint dont les os reposoient sous cette tombe mais qu'il n'etoit rien moins puis qu'il avoit été condamné au dernier supplice pour ses crimes.

Mettre l'autre apparition semblable de St. martin Et celles de J. C. a ses disciples, la resurrection des morts au moment de son Expiration.

Enfin L'exemple recent des Cuirs d'ansaucq près beauvais.

2de. question.

Le ~~bail~~ Contrat de Loüage Et Synallagmatique, faites moy joüir Et je vous payeray.

St Etendricq sur L'impossibilité d'habiter une maison ou il y a des visions effrayantes.

Esprits revenans Le peste sont fleaux Egaux, Et pour peste le bail Et resolu Loy Etiam in fundo ff de ædilitio edicto Loy habitatores ff Locati. arrest du 6 juin 1464 ††† jovet Lettre L. page 448 ou il cite guy pape Et Expilli

La question ne s'Est presenté in terminis Et il n'y en a point d'arrest qu'un qui l'appointe, mais les auteurs sont pour nous Christophorus prozens Vult inst. de Locat. Et Lange 1re partie Liv. 3. chap. 19. page 316 de L'Edition de 1699 ou il cite la loy 19 §. 1. ff. Locati conducti.

Resumer tout.

††† arrest contraire de 1546. Mornac remarque du droit françois Liv. 3. de Locatione Conductione.

Il n'y a qu'un arrest du 29 mars 1595 a Bordeaux. rapporté.

449

Fait avant de proposer la question.

19 8bre 1728. Bail fait par Mr. philippes corvin advocat en parlement demt a orleans d'une maison size aud. orleans a andré desmarets marchand. pour jouir au 1er janvier 1729. moyennant 300tt par an.

6 fevrier 1729. Assignation de desmarets a Mr. corvin pardevant Le bailliff d'orléans pour voir dire que le bail demeurera resolu attendu qu'il ne peut habiter la maison ou il revient des Esprits. et demande la restitution de 6 mois d'avance par luy payés Ensemble ouir deduisant le loyer pour le mois de janvier.

Me. Lange au lieu cité dit qu'en cas le locataire ne doit que ce qui le tient.

28 janvier 1731. Sentence d'orléans, debouttes desmarets de sa demande le condamne aux depens.

appel en la cour ou il y a eu 2 arrets interlocutoires

4 mars — par le 1er desmarets de rien aprouver ses faits.

Enquetes du 20 mars. voisins deposent de grand bruit.

30 avril — par le 2d. il est ordonné avant faire droit que mrs Dechalin Et dupore conseillers en la cour se transporteront sur les lieux pour les dits temoins oculaires.

4 juin — ils en font leur rapport portant qu'ils ont entendu dans la maison un grand bruit beaucoup de bruit ~~de voix de personnes~~ ~~des grands éclats de rire~~ ~~et des~~ ~~et~~ ~~et~~ ~~et

1760

que deux Exemples que j'ay apporté il y en a beaucoup de suspects, mais qu'on peut dire Là dessus ce que dit Mr Leroy dans la recherche qu'il a faite de l'origine des françois, qu'il y a bien des fables dans les narrez qu'on en fait mais qu'il est persuadé qu'il n'y a guerres de bruit contes qui n'ayent quelque fondement dans la Verité Et que c'est L'aimer en effet que de la chercher jusqu'au milieu des erreurs et des fausses circonstances à dessein de L'en dégager.

Exorde.

Mrs

Vous avez à decider une question que les Esprits forts Sectateurs du pirronisme Effleurent du 1er abord Et que d'autres trop credules voudroient aussy decider sur le champ sans assez d'examen, Mais nous Esperons de votre Equité, que depouillés comme vous L'estes de toute prevention vous ne condamnerez personne sans L'avoir entendu.

Cette question de Scavoir s'il peut revenir des Esprits Et on peut dire avec quelque verité que vous avez ajugé la plus fameuse question qui ait jamais paru puis qu'elle a ajugé toute la terre Et qu'elle partage encore aujourd'huy tous les Esprits tant qu'il semble que depuis si long temps elle n'attende que votre decision.

pour vous mettre en Etat de la donner il est necessaire d'entrer dans le fait.

Replique.

On convient qu'il peut revenir des Esprits, pourquoy n'en reviendrait-il pas puis que cela se pense, et dit que Lange donne le conseil de ne se pas toujours arrester aux terreurs paniques, mais vous avez preuve complette.

St Chrisostome, Tertullien, Pomponace Et les peripateticiens, disent bien qu'une ame sortie du corps ne revient plus Non seulement Amplius redire gressi Exitum e corpore, Mais cela dit-il qu'on ne puisse pas Etre inquietté par des malins Esprits Et par des demons.

Il est vray que Dufresne dans son journal des audiences cite un arrest qui a debouté un locataire, Mais il y est dit que c'est sur la foy de preuve dans son enquete. Et dans cet arrest on incite un Jurisconsulte du locataire Cité par Godefroy sur la loy Habitatores.

Voir
Soefve 2de p. p. 313.
Chopin t. 4. p. 591.
Peleus. p. 466.
Prunon sur L'art. 161 de Paris dit que le louage est resolu pour esprits et cite arrests et auteurs.
Idem Merlin remarques du droit françois L. 3. de Locatione conductione.
Continuation de l'Hist. eccl. de Mr. Fleury. tom. 27. liv. 136. art. 42.

on peut dire avant la replique ces deux vers Manes tibi sic quoque verbis Mollior auxilio juris concludere multa

ces vers sont rapportés dans joli sur L'art. 114 de Paris tirés de guillaume le breton.

4e question.

Messieurs 450 29.

Je parle pour Henry de la barre Ecuyer Seigneur de Cointzel seul heritier de Pierre de la barre son frere lequel est demandeur contre Louis de la vigne aussy Ecuyer demandeur et Mes Conclusions sont a ce qu'il vous plaise nous renvoyer celuy pour lequel je parle de la demande du Pt de la vigne et condamner led. Pt de la vigne aux depens.

Est-on Creancier sans titre? Est-on Legataire sans testament? Voila, Messieurs, la question que vous avez a juger.

Dame le feu Pierre de la barre dont ma partie est l'unique heritier fit un premier testament le 18 avril 1726 dans lequel entre autres choses il y a un legs de 250 tt pour la partie adverse que le testateur pria son heritier de procurer plus favorablement le payement a cause de l'avancement de sa dette.

Au 23 7bre 1729 celuy de la barre a fait un autre testament qui revoque le premier le quel ne contient aucune disposition en faveur de la partie adverse dont il n'y est pas même parlé.

C'est de ce premier testament au prejudice de la Revocation portée dans le 2d que la partie adverse demande l'Execution pour son legs de 250 tt qu'elle couvre du nom specieux de dette de son unique moyen est de dire qu'a la verité les testamens sont revocables pour les legs y portés, mais non pour les reconnoissances de debitis, pour les quittances et autres actes de cet espece.

Mais, Messieurs, n'est ce pas un principe certain que les testamens ne peuvent contenir que des legs et que quelques noms qu'ils soient couverts ils sont toujours comme tels, puisque cela est vray que les declarations en faveur de gens a qui il n'est pas permis de legues sont nulles de plein droit et ne peuvent avoir d'execution, ou est tout ce qui est dans un testament est un legs, il est donc revoqué par un 2d testament en bonne forme pour toutes les dispositions de quelque maniere qu'elles soient conçeües, il devient un acte absolument nul ou on ne peut rien exiger, sans qu'on puisse conclure que les obligations soient revocables ad nutum debitoris mais seulement que le legs sont revocables ad nutum testatoris.

Et c'est ce qui est decidé dans la loy § Titia, ou il paroit qu'on ne doit point avoir egard aux declarations de dettes dans les testamens autrement que comme des legs et voicy l'espece qui est proposée.

Collimachus Titia ont fait un grand nombre de
relations ensemble a cause du commerce de titia dans lequel
Collimachus luy servoit d'agent, titia decede, et ayant fait
decedé a fait un testament dont voicy une disposition
le debteur de doit a Collimachus pour marchandises la
somme de tant que je veux luy estre payé, On demande si cette
somme peut s'exiger des heritiers de titia comme pour dettes
contractés pour marchandises de la loy Respond formellement
que non, Quæro an hæc pecunia ex causâ mercedis
ab hæredibus exigi possit, respondi non, le pourquoy
ajoute la loy c'est parceque c'est une disposition portée par un
testament, qui par consequant de un legs.

Il est donc vray messieurs Qu'un Créancier ne peut donner
pour titre valable de sa Créance une declaration de dette a son
profit dans un testament, et que cette declaration sera toujours
regardé comme un legs si d'ailleurs il n'a un autre titre
et c'est ce que les loix decide formellement dans la loy
qui testamento, ou la question est agité de sçavoir si une
telle declaration donne un titre suffisant pour que
puisse faire un créancier, et ou il est repondu que non, et qu'on
ne pourroit exiger la somme comme dette a moins qu'on
n'ait un autre titre. Res prondit si titius supra scripta
ex ratione suâ ad testatorem perveniss probare
poterit, exigi.

Et pour prouver qu'une telle declaration a toujours été regardé
comme un legs Mr le Brun Liv. 3. chap. 2. Rapporte
un arrest rendu par C. aquilius par lequel il a été jugé
qu'on n'en pouvoit demander l'execution qu'après la
mort du testateur. voicy l'espece

Un homme Caius Visellius Varro attaqué d'une maladie
considerable faisant son testament declara qu'octaville avoit
avancé pour luy dans ses affaires la somme de trois cent
mille deniers dont il luy faisoit reconnoissance et chargeoit son
heritier de luy rembourser Varro releve de cette maladie, et
octaville le fait assigner en vertu de son testament pour luy
payer la somme de trois cent mille deniers le Juge fut C. aquilius
somme trop borné dans la connoissance de trois cent mille au
rapport de Mr le Brun qui après avoir consulté les plus
fameux jurisconsultes de rome prononca qu'octaville estoit
mal fondé dans sa demande par la raison que cette
declaration ne pouvoit jamais estre regardé que
comme un legs.

On repend donc plus dans notre espece presque toute

Et qu'on ne prouve d'ailleurs la realité de la dette.

inseré dans un testament

octaville Estoit une concubine

Le même Billecart dans notre coutume au tit. des testaments dit en lisant cet arrest de Mr le Brun qu'on ne

pourroit agir en vertu d'une telle declaration de cette Espece d'un testament qu'après avoir fait preuve au moins par temoins de la realité de la dette mesme &c.
On repond donc &c.

1758

semblable a celle d'ouvrir que cette Confession du testateur dans son premier testament puisse estre autre chose qu'un Legat qui par Consequent a Esté revoqué par le second testament.

Mais Messieurs on suppose au même moment avec la partie adverse, ce que nous n'avons garde d'approuver, que cette Confession puisse estre regardée non Comme un legat mais Comme une obligation d'une debiteur, je pretends qu'elle n'en seroit pas mieux fondé dans sa demande.

En effet si le testateur a eu la bonne foy de Convenir dune dette dont vous n'aviez aucun titre le donc il Estoit en droit de vous refuser le payement, pourquoy le croira-t-on de mauvaise foy lorsque par une omission dans un testament il paroit dire qu'il en a fait le payement, n'est-il pas permis d'acquitter dans l'Espece dans qui s'est trouvé entre les deux testaments, le plus fort il ne l'a pas fait pourquoy ne le poursuivez vous point puisque il vous avoit donné un titre contre luy ; mais dira-t-on se nous sommes payés, montrez nous votre quittance a cela je Reponds premierement que par la même raison que vous supposez que l'imprune a Esté fait sans billet nous sommes en droit de dire que le payement s'en fait sans quittance Secondement que c'est un principe en droit que l'obligation se resout de la même maniere qu'elle a Esté Contractée, or il y a que c'est le titre pour prouver que vous Estes Creancier c'est un testament, quel est le notre pour prouver que nous ne sommes point debiteurs, c'est aussy un testament, nous avons donc tous les deux un titre de même Espece, La difference que j'y trouve c'est que le votre est nul et le mien est valable, vous n'avez pour obligation qu'un testament, il est resolu il est cassé par un autre testament votre obligation ne subsiste donc plus et nous n'avons pas besoin d'autre quittance

Mornac Rapporte un arrest dans l'Espece qui d'abord paroit decider en faveur de la partie adverse, mais qui juge formellement qu'un testament revoqué ne peut plus servir pour une reconnoissance du testateur qui y seroit inseré et voicy comment.

Anne Dachon estant malade reconnoit par son testament qu'elle doit mille Ecus a Mabile, elle revient en Santé et Mabile forme demande contre elle pour raison de ces mille Ecus.

Mornac dit que la defense d'une dachon fait de dire que c'etoit un ligat qu'elle avoit voulu faire a mabire le qu'elle leur devoit rien, le que pour empecher entoute cas L'effet de la demande elle revoquoit son testament Negat igitur se unquam aliquid debuisse mabireo, gratuitum que fuisse legatum cuius facilius praestatetur se mortem falsam causam adjecerat, quin immo testamentum revocat.

mais mornac ajoute qu'elle fut condamné parceque elle n'etoit pas recevable a revoquer son testamne sur le borreau il fallois l'avoir fait avant la demande, le pourlors la revocation n'eut point eté suspecte.

Ce qui doit bien faire douter que dans notre espece bien different l'heur de celuy puisque suivant le testamnt il y a un trois ans entiers pour le liberer que dans notre espece dis je la revocation du testamnt ne s'etende jusqu'a la reconnoissance qui y est inseré.

Dans ma negligence

il faut on pourroit vous objecter un arrest du 8 mars 1647 rapporté par dufresne dans son addition au journal des audiences par lequel il a été jugé qu'un testateur ayant declaré par son testament qu'il etoit redevable a un particulier d'une somme de 1000 ll et ayant revoqué le testament purement et simplement par un autre, la declaration subsistoit nonobstant la revocation et l'executeur testamentaire condamné a payer les 1000 ll et y portés.

Cet arrest quoique paroissant fort favorable a celuy pour lequel je parle ne laisse pas neanmoins de faire voir que la matiere de notre espece ne peut estre fort nouvelle et objet bien des reflexions que nous pourrons faire remarquer 2 circonstances bien particulieres.

La 1ere qu'il a prononcé la condamnation des 1000 ll sans interest ny depend ce qui fait deja sentir la faveur qu'a celuy pour lequel je parle au dessus du dr.

La 2de qu'il se dit dans cet arrest que le testateur avant son deces avoit declaré a son confesseur qu'il devoit cette somme et qu'il ordonneroit a son intendant de la payer, circonstance qui fait sentir que sans cet aveu de l'executeur testamentaire cette declaration n'eut pas été reçue de la demande, le que n'y ayant dans notre espece aucune confession de cette sorte on n'y peut presumer autre chose pour la liberation du 2d testament sinon que si le testateur a deub reellement les 250 ll il les a payé.

Mais c'est [illegible] pour la preuve de notre seconde partie qui n'est que subsidiaire le moins [illegible]

Allez bien troublé dans la premiere que la declaration portée au premier testament etoit un ligat pour lyre du notre Justice et Qui veut revoquer celuy pour lequel je parle de la demande en fait de la ligue ainsi depend et le a quoy je conclus.

2me pointe ne a fait pour le cette cause, me grossard plaidant avec moy chez luy.

1.° que la citation de ce plaidoyer ne sont pas juges, il faut recourir aux autheurs.

1732 1re question.

La Question que vous m'avez chargé d'examiner, Messieurs, Est de Sçavoir La quelle Est la meilleure des deux coustumes, ou de celle ou le partage se fait également entre tous, ou de celle ou l'aîné emporte presque toute la succession et ne laisse qu'une très mince portion aux puînés.

Cette question est traitée par un auteur cité dans du moulin conseil 53 n° 4.

Au lieu d'entrer dans l'examen de cette question nous observerons que l'on ne peut douter de l'Egalité entre enfans

Pour parvenir a la décision de cette question il faut examiner avec quelque ordre j'ay cru qu'il estoit necessaire de choisir dans toutes les coustumes qui ordonnent l'Egalité celle qui paroit être la plus sévere sur cet article afin de luy opposer celle dans laquelle l'aîné a les plus grands avantages.

Notre coustume est celle que je

Il n'y a guerres de coustumes ou le partage se fasse plus également que la nostre, je ne croy pas qu'il y en ayt ou l'aîné soit plus avantagé au préjudice de ses puînés que dans celle d'anjou, Comparons donc ces deux coustumes et pour en sçavoir laquelle est la meilleure examinons quelle ont été les motifs de chacune, quelle en est l'utilité et quelles sont les bornes des avantages. je commence par celle de chaalons.

Il vaut de les mettre en parallèle l'une avec l'autre

Chaalons. art. 100.

L'art. 100 de cette coustume porte: Pere ou mere ayeul ou ayeule ne peuvent avantager leurs enfans l'un plus que l'autre et ne peuvent deffendre qu'ils ne rapportent les uns aux autres ce qu'ils leur avoient donné soit qu'ils se veuillent porter heritiers ou se tenir a ce qui leur auroit été donné et a quelque titre qu'ils le veuillent retenir sont tenus de porter leurs dettes comme leurs autres freres et sœurs, toutes fois ne sont tenus rapporter les fruits des heritages ny les profits des deniers donnés.

on peut au lieu de l'art. 100 de Chaalons mettre le 302 de Paris et au lieu de la coustume d'anjou mettre le 1er art. de Lorris.
voir tronçon sur led. art. 302 de Paris et sur le 303
S. tronçon et Joly en Labbé.
tronçon sur le 304
item tronçon sur le 305.
item sur le 310.
joly sur le 331.

~~on voit par cet article que l'Egalité~~
~~motifs de cet article.~~
~~un des premiers motifs de la disposition de cet article est~~
~~l'union et la concorde que l'Egalité nourrit entre les enfans~~

1196

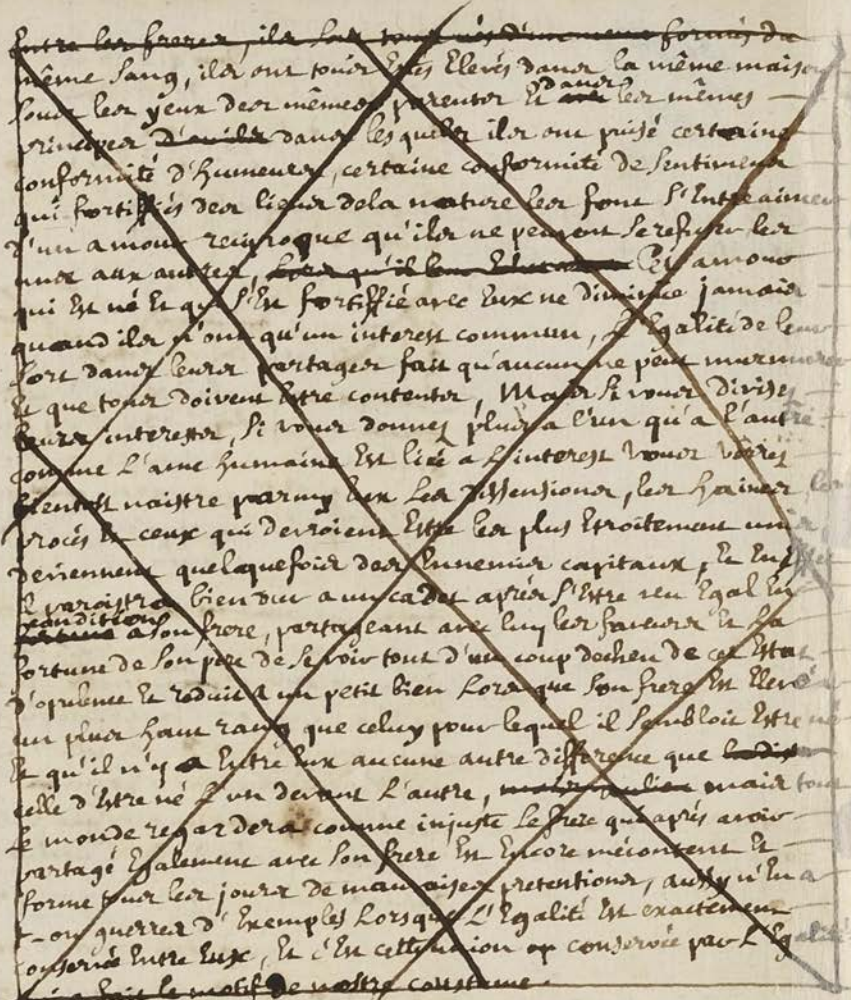

Motifs de cet article.

Le premier motif de cet article est que l'égalité est de droit naturel, naturellement les parens sont portés à chérir tous leurs enfans avec une égale tendresse, pourquoy les enfans ne partageront-ils pas également leurs biens? c'est qu'ils partagent également leur amour? ils sont tous également heureux de pouvoir rapporter à leurs parents, pourquoy la loy changera-t-elle ce que la nature a si bien uni? Ainsi ils ne sont tous appellés à la succession du pere qu'avec même titre d'enfans, qu'en vertu du même droit qui les a nés avec eux, comment peut-il se faire qu'un titre égal donne à l'un plus qu'à l'autre, que de deux enfans n'ayant tous deux qu'un même droit, ce même droit donne à l'un

toute la Succession du pere tandis qu'il la prive l'autre:
jungat dit Saint Ambroise Aequalis gratia quos
Aequalis jungere natura, Nous portons tous au
dedans de nous la loy de la nature gravée dans
nos coeurs, il y semble nous par une même faveur
pour tous les Enfans d'un même pere, de la difference
que l'on voudroit y mettre ne repugne-t-elle pas aux
Sentimens de la nature qui sont nés avec nous
Luc pour nous contraindre, instruire, m'est-il permis
d'en chercher une preuve dans l'Histoire de l'Eglise:
hist. eccl. de Mr. Fleury — nicephore rapporte que Leon du massacre fait par
tom. 4. liv. 19. n. 23. — ordre de l'Empereur Theodose à Thessalonique
un pere allarmé pour la vie de deux Enfans qui faisoient
l'objet de sa tendresse courut a la maison pour pouvoir
les sauver, il les trouve entre les bras de deux
Soldats dont ils allaient faire les victimes, il se
Sacrifice — jette aux pieds de ses furieux il offre sa tête pour racheter
il suspend leur fureur pour — celle de ses Enfans, injuste il ne peut l'obtenir, il prie
ses pleurs le Sergenissement — mais il n'est point ecouté, cependant ses empressemens
obtiennent — la vie de celuy qu'il voudra choisir, aussitost
il se jette sur le premier qui se presente a sa fureur
de la Sanguinaire il luy crie, viens, mon fils, viens
j'ay sauvé tes jours, mais a peine il voit ses bras leur qu'il
quitte le premier pour y courir, arretez, dit-il aux Soldats
c'est celuy que je choisis, sur le champ il retourne au premier
que l'on alloit immoler, puis revient au second les
Soldats affamés de carnage, saisis de l'irresolution de la Nature
bientôt cette tendresse paternelle les jettent mortes tous les deux a ses pieds;
Enfans — Exemple funeste qui nous prouve combien la loy de l'Egalité
ne pouvant resoudre la — des enfans est imprimée au dedans de nous mêmes,
piété paternelle toujours — la seule inegalité que la nature a mise entre eux
chancelante, choisissant l'un — parce que cette loy de l'Egalité est de droit naturel que les
pris le quittant pour reprendre toujours — redacteurs de notre coutume l'y ont introduit, mais
l'autre, sentant son amour — parce qu'elle est aussy de droit commun.
également partagé entre — La coutume de Paris qui doit servir de regle
de son choix — pour toutes les autres, est coutume d'Egalité, ainsy que la
également irresolu, il demeure — plus grand nombre de toutes les autres coutumes
au milieu des deux pleurans — de la France, l'Egalité a été même ordonnée dans le
Sort triste Sort sans pouvoir — droit romain aux titres 3e & 39 du Code ou il est dit
l'expliquer — inter filios & filias bona intestatorum parentum
pro virilibus portionibus æquo jure dividi oportere
ex placitis juris est, ce qui est aussy établi dans les

institutes au titre De heredibus instituendis en ces termes Si pluries instituantur heredes ... istis constat ... Ea equis partibus los heredes esse. Et au livre six du code La loy onze du titre vingt ordonne que les Enfans rapporteront a la succession du pere les choses donnés affin d'en faire le partage egalement. Si l'on veut même remonter encore plus haut on trouvera la loy d'egalité etablie a Lacedemone par lycurge le grand legislateur, on la trouvera aussy etablie dans les etiques d'aristote ou il dit in dividendis rebus de jure eorum inter liberos lex quæ æquâ lance ponit quæ modo prospici debere et le même aristote dit dans ses epitres que l'egalité est la premiere partie de la justice; on ne peut donc douter que de tout temps l'egalité a été or donnée entre les enfans, que cette loy même est aujourd'huy de droit commun, et comme nous avons fait voir qu'elle est aussy de droit naturel nous pouvons croire que c'est là nous avons trouvé le motif qui a fait mettre l'art. 100 dans notre coustume, voyons maintenant quelle est l'utilité que nous en retirons.

Les causes qui les font opposées par tous nos auteurs: balde dit qu'elles sont de droit commun, argentré regarde comme odieuses toutes les loix contraires et du moulin dit que parias dit consuetudo de jure primogeniturae est exorbitans et videtur tam odiosa et restringenda quam æqualitas fratrum est favorabilis.

Son utilité.

L'utilité que produit l'egalité est la concorde et l'union qu'elle nourrit entre les freres, ils doivent tous tant personnes si proches s'entretenir en paix, mais l'inegalité souvent y est un obstacle; formés du même sang, élevés dans la même maison, sous les yeux des mêmes parents et dans les mêmes principes il arrive tous certaine conformité d'humeurs, certaine conformité de sentimens qui fortifie des liens de la nature. Les font s'entre aimer d'un amour reciproque qu'ils ne peuvent se refuser les uns aux autres, cet amour qui est né et qui s'est fortifié avec eux ne diminue jamais quand ils n'ont qu'un interest commun, l'egalité de leur sort dans leurs partages fait qu'aucun ne peut murmurer et que tous doivent estre contents, mais si vous divisez leurs interests si vous donnez plus a l'un qu'a l'autre comme l'ame humaine est liée a l'interest vous verrez bientost naistre parmy eux les dissensions les haines les procés et ceux qui devroient estre les plus etroitement unis deviennent quelque fois des ennemis capitaux, et en effet il paroist bien dur qu'un cadet qui s'est veu egal en condition a son

N.a La bruyere sur les caracteres de theophraste chap. des grands d'une republique dit que thesée avoit jetté les fondemens de la republique d'athenes en etablissant l'egalité entre les citoyens.

frere partageant avec luy les faveurs de la fortune de son
pere se voit tout d'un coup decheu de cet Etat d'opulence
et reduit a un petit bien tandis que son frere est
elevé a un plus haut rang que celuy pour lequel il
sembloit estre né et qu'il n'y a entre eux aucune autre
difference que celle d'Estre né l'un devant l'autre; au lieu que
tout le monde regardera comme injuste le frere qui apres
avoir partagé egalement avec son frere est encore mecontent
et forme tous les jours de mauvaises pretentions, aussy
n'en a-t-on guerre d'exemple lors que l'egalité est
exactement conservé entre eux, et un grand avantage
qu'elle y apporte est la paix et l'union, mais cette
egalité n'est pas sans quelques desavantages, voyons
quels ils sont.

Les desavantages.

Si l'Egalité produit la paix et l'union, on ne peut
s'empecher de convenir qu'elle produit aussy quelque fois
la lacheté et qu'elle fait souvent tomber les familles, elle
produit la lacheté lors que les enfans n'ont rien qui les
excite a se pousser les uns plus que les autres, contents de
ne se voir pas surpassés par leurs freres ils ne cherchent qu'a
leur estre egaux et egalement heureux, comme ils le
sont par la loy ils n'etudient plus que pour conserver
cette egalité et croyent qu'ils n'ont plus rien a acquerir,
de la cette paresse pour le travail, de la la langueur du
commerce, de la cette lacheté qui fait tomber tous les arts
et toutes les professions.

La decadence des familles vient aussy une suite de
l'Egalité dans le partage des enfans, un pere peut
laisser beaucoup de bien, mais s'il laisse aussy beaucoup
d'enfans qui y ont tous une part egale, car grands
biens partagés entre eux n'en sont plus qu'un tres petit
pour chacun, et d'autant plus petit que chacun avoit
été elevé dans une fortune et une opulence certaine
qu'il ne retrouve plus chez luy, aucun d'eux
ne se trouve en Etat de soutenir le nom et le train
du pere, et cependant chacun d'eux separement a aussy
des enfans qui partagent encore leur succession egalement
et les grands biens d'une maison se trouvent ainsy
dissipés entre plusieurs a qui il reste pour tout avantage
celuy de porter un nom jadis illustre, mais maintenant
bien a charge n'estant point accompagné des dons de

460

La fortune le Estant souvent un obstacle pour les acquerir. Ce sont la les desavantages que produit l'Egalité dans les partages, nous avons veu son utilité, les vrays motifs qui l'ont fait Establir dans notre coustume, voyons quels sont les motifs, l'utilité, les vrays desavantages de la disposition de la coustume d'anjou qui frustre les puisnés pour donner tout aux aisnés.

Coustume d'Anjou. art. 222 & 235.

Cette coustume en l'art. 222 dit qu'en Succession de personne noble qui a plusieurs Enfans naturels & Legitimes Le fils aisné ou s'il n'y a point de masle la fille aisnée aura preciput qui ne chet en partage & au Surplus ledit fils aisné a dans les biens de la succession sinon ladite fille aisnée ou leur representation s'il n'y a que filles succede pour les deux tiers des choses de ladite succession soit paternelle ou maternelle ou acquêts & Les puisnés Enfans succederont pour l'autre tiers & le diviseront entre eux par Egales portions, mais les puisnés masles ne sont ~~sans doute~~ fondés de tenir & avoir leur portion d'iceluy tiers qu'en bienfait seulement c'est a sçavoir leur vie durant & apres leur decedz la succession de leur bienfait retourne a l'aisné ou a sa representation jusqu'a ce que par la cour en soit ordonné, Cette reserve est icy parceque les Estats ayant demandé la suppression de cette derniere disposition comme trop dure on les a renvoyé par devers la cour sur ce chef, & quant aux filles ou leurs representation Elles succedent en leur portion d'iceluy tiers par heritage : toutes fois par toute l'assistance a Esté ordonné que les Enfans heritiers des puisnés ou leur representation succederont en tous les acquêts d'iceux puisnés leurs peres.

Comme nous nous sommes restraints a la ligne directe nous ne parlerons point de la succession en ligne collaterale, Mais il ne faut pas omettre que la même coustume art. 235 donne succession a l'aisné la totalité des meubles a charge de payer les dettes personelles & mobiliaires. ~~voyons~~ Voyons quels ont pu estre les motifs de dispositions si contraires au droit naturel & au droit commun.

461

motifs de cet article.

Si ces dispositions ne sont pas puisées dans le Droit civil, elles ne sont pas tirées de la nature même qui avoit réglé toutes choses avant nos loix. on peut dire à leur avantage qu'elles sont fondées sur le Droit divin, puisqu'elles ont eu pour motif les prérogatives qu'ont reçues les aînés dans nos Saintes Ecritures.

L'aîné y est appellé dominus fratrum suorum ainsy Rebeca disoit après la mort de son pere Se frater meus dominum constituit mihi me que quoque virginitatis tutor est.

Les aînés des filles devoient être offerts à dieu, comme ayant ce droit de luy appartenir plus particulierement que les puînés, la Coutume le prouve par plusieurs textes que puissent faire les peres.

Ils avoient aussy ce droit de recevoir la benediction du pere C'est pourquoy Jacob pour avoir la benediction d'Isaac

Il avoit pris pour habiter le contrefait sa voix [illegible] et ce même Jacob étant à l'article de la mort [illegible] benit Ruben son aîné

†† primogenitus meus tu fortitudo mea [illegible] dans le même texte Joseph luy presenta ses deux enfans Ephraim et Manassé

†† et principium roboris mei

Psaume 88 v. 28 et ego primogenitum ponam illum excelsum prae regibus terrae.

leur pere, mais il mit la main gauche sur la tête du cadet et la droite sur celle de l'aîné ce qui fâcha extremement Joseph qui luy dit non ita convenit pater quia hic primogenitus est pone dexteram tuam super caput ejus.

toutes ces prééminences font voir en quelle consideration ont été les aînés dans le Droit divin mais nous n'y voyons pas encore qu'on leur ait donné dans leurs partages plus qu'à leurs autres freres et sœurs et c'est ce qui se reveillera des quatre exemples suivans.

Le premier est de même Jacob qui avant de mourir dit à ruben son fils aîné qu'il est prior in donis major in imperio.

Le second est tiré du Chap. 27 du livre des nombres ou est établie cette loy que lorsqu'il n'y aura point d'enfans mâles les filles succederont à leur pere, d'où l'on peut conclure que les filles ne succedoient point à leurs peres lors qu'il y avoit un fils.

Le Livre second des paralipomenes nous fournit le troisieme

Exemple de l'avantage que l'aisné a par le droit divin dans le partage avec ses freres, le chapitre 21 fait mention du partage que fit Josaphat entre ses enfans avant que de mourir, il y est dit qu'il donna a ses puisnés beaucoup de presens d'or et d'argent, qu'il leur constitua plusieurs pensions et qu'il les establit dans de tres considerables et bien fortifiés, mais que le royaume appartint a Joram parce qu'il estoit l'aisné.

Non hunc autem inventæ sunt electæ speciosæ sicut filiæ Job in universâ terrâ deditque eis pater suus hereditatem inter fratres earum. Job. 42. 15.

Enfin le dernier exemple se trouve au chapitre vingt et un du deuteronome ou il est dit que le droit d'ainesse est tellement attaché a l'aisné que le pere ne peut le luy oster pour le donner a un autre, et comme il y a une espece particuliere proposée s'en rapporter a ses termes: Si habuerit homo duas uxores dilectam et altoram odiosam genueritque ex eo liberos et fuerit filius odiosæ primogenitus, voluerit que substantiam inter filios suos dividere non poterit filium dilectæ facere primogenitum et præferre filio odiosæ, sed filium odiosæ agnoscet primogenitum dabitque ei de his quæ habuerit cuncta duplicia iste est enim principium liberorum ejus huic debentur primogenita. On voit par ce texte la faveur que recevoient les aisnés dans le droit divin, on y voit que ce droit consistoit a prendre double part dans la succession, les autres exemples servent a le confirmer, ne voyons donc plus de surpris de voir dans la coustume d'anjou une disposition qui paroist si opposé a la nature, puis qu'elle prend sa source de qu'elle a pour motif la faveur que ce droit avoit attachés aux aisnés: cette disposition a aussy de grands avantages ainsy que nous l'allons voir.

Nota. Il paroist cependant par le v. 10. du ch. 26. du 1er liv. du Paralipomene qu'on pouvoit choisir un aisné de Hoza autem, id est, de filiis merari: Semri princeps (non enim habuerat primogenitum sed dixerat eum pater ejus principem)

Son utilité.

† dans le droit de dieu

un des premiers est que les aisnés sont les heritiers non seulement de l'eclat de leur nom et de leur famille mais encore de service d'apuy a la republique par leurs forces et par leurs biens et les puisnés élevés dans les sentiments qu'inspire un illustre rang cherchent les occasions de faire leur fortune soit en s'exposant genereusement aux perils dans la guerre ou ils deviennent d'excellents soldats, soit en cultivant les arts que l'on voit toujours fleurir par leur moyen dans les coustumes d'inegalité.

C'Est ce que pense tiraqueau dans son traité de nobilité du droit des aisnés ou il blame les jurisconsultes qui se sont trop attachés aux coustumes d'Egalité, il dit d'eux qu'ils ont ignoré qu'elle Estoit la bonne politique des republiques et qu'on a toujours trouvé dans les coustumes d'inegalité que les familles illustres s'y perpetuoient et que l'Etat ne manqueroit jamais de defenseurs : tronçon dans son commentaire sur parisis dit que dans le temps des guerres contre les bretons et les anglois on s'Est bien trouvé dans les pays d'anjou et du maine qui en sont frontieres des grands avantages qu'on y avoit donné aux aisnés et que ces pays en avoient Estés mieux defendus, enfin on ne pourra guerres se defendre de reconnoistre l'utilité de ces coustumes lorsqu'on sçaura que lors de la reformation de celle d'anjou en 1508 un pays entier qui Estoit regi par une coustume locale d'anjou mais ou l'Egalité dans les partages entre les enfans Estoit conservée envoya un deputé aux Estats chargés de la reformation pour demander d'Estre à l'avenir regis par la coustume d'anjou surtout pour les avantages qu'y ont les aisnés au dessus des puisnés reconnoissant que cela leur seroit beaucoup plus avantageux que l'Egalité Etablie parmy eux.

Et les effets il naist deux grands biens de l'art 222 d'anjou.

Le premier Est que les alliances y sont frequentes, les puisnés ont interest de se marier ne trouvant pas dans leurs biens de quoy subsister et de mesme et avantage d'Estre receus dans les maisons egales a la leur et d'y trouver les femmes dotées, car leurs pere ne retournent point a l'aisné après leur mort, mais a leurs enfans.

Le second Est qu'on y trouve jamais que de veritables nobles, car quoy que les puisnés ayent possé pour nobles et soient ainsi reconnus de tout le monde, quand même le puisné se seroit servi de la noblesse, si lors du partage il decouvre que sa famille soit roturiere il est reçeu a contester a son aisné la qualité de noble et a demander a partager roturierement c'Est a dire egalement, telle Est la jurisprudence de nos arrests sur comme il est peu de puisnés qui preferent la noblesse

†† Et le droit d'aisnesse a lieu aussy entre les filles lors qu'il n'y a point de masles.

1461

au bien, Lequon Lit aujourd'huy plus attaché aux richesses
qu'aux titres honneurs, il Lit peu de famille, ou pour
mieux dire il n'Lit Lit point du tout ou L'on voye des
noblesses usurpées, ou s'il Lit quelqu'une bientost un
puisné peu jaloux de la dignité dont son pere avoit fait
parade se fait declarer roturier par arrest pour avoir
Le bien qui luy Lit legitimement deub le dont il Lstoit frustré
par son titre de noble.
mais il Lit temps de passer aux desavantages que
produit cette même inegalité.

Des desavantages.

il Lin Lit plusieurs, car bien Quoyque nous ayons dit
que les puisnés soient ordinairement braves a la guerre
Et sçavans dans les arts, il faut cependant convenir
qu'ils ne peuvent pas tous avoir les mêmes talents
Et qu'il y Lin a beaucoup qui sont obligés de ramper, de
trahir leur naissance et devenir dignes au dessous
de leur condition, Et pendant qu'on voit la famille
soutenüe Et illustrée par L'Eclat de L'aisné, on La voit
aussy avilie Et deshonorée par les basses professions
aux quelles les puisnés sont obligés de s'attacher.
Il arrive aussy que L'aisné se voyant de grands biens
devient faineant Et aucun aiguillon ne L'excite au
travail, Il Lit satisfait de sa fortune Et il devient un
sujet inutile Et quelquefois nuisible a la republique.
Enfin ce même aisné qui s'Lit toujours veu avoir
une certaine authorité sur ses freres que L'aage luy a
donné, s'orgueillit encore de L'avantage de sa condition
au dessus de la leur, se croit avili de reconnoistre pour
freres ceux qui sont obligés de vivre de leur travail, Et
au lieu de leur servir de protecteur comme il le devroit
non seulement ne les assiste pas mais encore les
opprime souvent.

Parallelle des deux Coustumes.

Nous avons veu separement les motifs, L'utilité, Et
les desavantages de chacune des deux coustumes que
nous avons mis en parallelle, Maintenant opposons
motifs a motifs, utilité a utilité, Et desavantage a
desavantage pour pouvoir nous determiner surement
sur notre question.

Motifs. 1465

Si le droit naturel le droit commun sont les sources dou a esté puisée la loy d'Egalité, c'est le droit divin qui le premier a estably la loy d'inegalité, qui doit deux l'emportera ou de la loy née avec nous du sentiment universel de tous les Legislateurs, ou de la voix de l'autheur de toutes les loix, de dieu même?

Cedons, elle sera pour la derniere, Mais remarquons que quelques prerogatives qu'ayent donné les saintes Ecritures a l'aisné Nous n'y voyons point d'exemple qui l'enrichisse de toute la succession de son pere mere pour la priver totalement des puisnés le ne leur laisser qu'une simple pension ainsy que dans la coustume d'anjou, Nous y voyons bien que l'aisné y avoit double part, mais ce droit n'est pas exorbitant comme celuy de la coustume d'anjou, il a mesme esté suivy dans presque toutes les coustumes particulierement dans la nostre ou dans le partage des biens nobles les masles ont double part contre les filles.

Nous y voyons encore l'exemple de Josaphat qui ne donne que des presens a la verité assez considerables a ses puisnés le qui donne le royaume a son aisné, mais il est de droit commun le comme une loy inviolable dans toutes les coustumes que non seulement les royaumes, mais encore les grands fiefs comme les pairies, sont impartageables le appartiennent toujours a l'aisné.

Enfin le rang que l'Ecriture donne a l'aisné au dessus de ses autres freres n'est-il pas suffisamment gardé dans toutes nos coustumes ou l'aisné a outre sa part un preciput dans la succession qui consiste dans le principal du fief, scavoir le chasteau le jardin, le chasteau est la marque du premier seigneur, c'est la ou se portent les foys et hommages, ou se payent les droits de cens ou sont les marques de haute justice, c'est la ordinairement ainsy que dit la loy que historiés aux ou l'aisné peut prendre exemple sur les ayeux dont il a les images

[illegible]

1460

tour les avantages de l'aîné dans notre coustume ne sont-ils pas plus conformes aux droits a ceux qu'ils avoient dans le droit divin, Que l'inhumanité avec laquelle on dépouille dans la Coustume d'anjou des heritiers legitimes pour n'avoir d'egard qu'a un seul. Disons donc que quoyque la coustume d'anjou paroisse avoir tiré sa disposition sur l'inegalité de nos Livres Saintes, il est cependant vray qu'elle y a ajouté une regle que ces Saintes livres n'ont point approuvée et qu'elle s'est plus rapporté de leur sens que notre coustume et toutes les autres qui ont conservé l'Egalité.

Il nous ajoutrons que cette coustume si dure, si severe pour dépouiller les puisnés et enrichir les aînés dans les familles nobles, a negligé tout a faict ces aînés dans les familles roturieres et y a ordonné le partage par egalité, elle l'a encore ordonné par l'art. que nous avons rapporté pour le tiers que les puisnés ont entre eux après que l'aîné a pris ses deux tiers, elle y a donc reconnu de la justice et de l'equité, pourquoy donc ne l'a-t'elle pas etablie dans les familles nobles, c'est apparamment a cause des grandes utilités qu'on a cru retirer de l'inegalité, examinons les et les comparons les avec celles qu'on retire de l'Egalité.

Utilité.

L'utilité que produit l'Egalité est l'union et la paix entre les freres, mais l'inegalité en produit plusieurs autres, examinons les separement.

La premiere est le soutien des familles et de l'Etat par la puissance de l'aîné et l'aiguillon qu'ont les puisnés pour s'avancer, mais les familles ne sont-elles pas bien mieux soutenues par l'union et la paix qui regne entre les freres, et l'Etat n'est-il pas bien plus fortifié par cette meme union qui est une suite infaillible de l'Egalité que par les grandes richesses d'un homme et la pauvreté de plusieurs autres, les freres qui ont partagé egalement vivant ensemble comme enfans d'un meme pere concourent tous a soutenir l'Etat de son nom, et en travaillant a marcher sur les traces de leur pere ils font le bien public, au lieu que s'il n'y a point eu d'Egalité dans leur partage, ils se regardent pour ainsy dire comme etrangers, ils ont des interets differends,

La famille ne divisé et l'Etat est mal servi.

une seconde utilité que nous avons trouvé dans l'inegalité est que les alliances y sont aidés et frequentes parceque les filles y ont aussy le droit d'aisnesse lorsqu'il n'y a point de masles et qu'elles ont leur part hereditaire attribué de propriété, mais on trouve aussy un grand mal dans la frequence de ces alliances qui est qu'elles se font ordinairement entre un puisné et une sœur cadette d'une maison qui n'apportent chacun avec eux qu'un grand nom et dont la principale dot est la noblesse de leur maison, au lieu que les alliances sont bien plus solides dans les pays d'egalité ou les deux parties ont chacune un bien mediocre qui lorsqu'il est réuni fait un considerable fusion. La derniere utilité de l'inegalité entre les nobles est qu'on n'y voit point de fausse noblesse, les puisnés y ayant un trop sensible interest et aimant mieux estre riches roturiers que pauvres gentilshommes, mais ce bien n'auroit-il pas pu s'operer par un moyen plus court, falloit-il pour cela despouiller tous les puisnés, n'eut-il pas suffi de donner a l'aisné dans les familles nobles un mediocre avantage comme le preciput et le double part dans les fiefs, ce qui eut été un motif suffisant aux puisnés pour quitter la noblesse usurpée par leurs ayeux afin de deffendre leurs interests legitimes.

† ordinairement

Ce que nous venons de dire est suffisant pour conclure que l'utilité qui resulte de l'egalité est plus considerable que celle que produit l'inegalité, passons aux desavantages.

Des avantages.

Nous avons dit que les desavantages qui naissoient de l'Egalité dans les partages établie dans notre coustume estoient la cadueté des fiefs et la decadence des familles et que l'inegalité dans la coustume d'anjou forçoit les puisnés de s'avilir, et donoit les aisnés faineans et que soutenu ils se servoient de leurs avantages pour opprimer leurs freres puisnés, tant il leur est difficile d'etre legislateurs et que si les Loix sont la force de l'Etat et le soutien des familles elles entrainent aussy avec elles des inconvenients qu'il ne

1168

difficile de parer, Ce n'est donc par toujours a la loy
dou il naist un grand bien qu'il faut s'attacher, mais
il faut prendre garde qu'il n'en naisse par aussy un grand
mal, nous ~~avons dit que l'on~~ nous soutenons
jusques a present attaché a la loy d'Egalité comme la mieux
fondé et la plus utile, ~~mais reponds~~ faisons donc encore
voir quelles desavantages qui se peuvent arriver sont
moindres que ceux qui se font sentir dans l'inegalité.

Ce qui ne nous sera pas difficile si nous faisons attention
que dans les Coustumes d'Egalité ou il arrive qu'on
devoit les familles tomber le les grandes biens d'un homme
apres deux ou trois partages se trouvent dans tres de-
maines qu'elles sont pour ainsy dire reduites a rien, mais
quoy que la famille ne conserve plus son ancien lustre
que les enfans d'un pere riche n'ayent qu'un bien mediocre
Ces enfans n'en sont pas moins des sujets qui peuvent
utilement ~~leur~~ servir la republique, au lieu que dans
les coustumes d'inegalité, on voit les puisnés deroger les
aisnés devenir faineants et le souvent opprimés leurs freres
Or de quelle utilité peut estre a l'Etat Cette multitude
de familles illustres qui s'y perpetuent par les avantages
qu'y ont les aisnés, si ces familles sont remplies de sujets
qui sont a charge a la republique, de surtout si celuy qui
les soutient n'a pas la force de se soutenir luy même.
Concevons donc encore que les desavantages de l'Egalité
sont moins considerables que ceux de l'inegalité.

~~Nous avons donc pleine victoire a notre coustume qui a~~
~~Etably l'Egalité dans le partage entre les enfans, puisque~~
~~nous avons dit que cette Egalité est de droit naturel et~~
~~commun et encore plus conforme au droit divin que la~~
~~coustume d'Anjou~~

Nous avons fait voir que la coustume de chaalons
qui a Etably le partage egal entre les enfans a
esté appuyée d'un meilleur motif que la coustume d'anjou
qui donne tout a l'aisné puisque outre que celle de chaalons
a suivi le droit naturel et le droit commun elle s'est
encore moins ecartée du droit divin que celle d'anjou qui
cependant y a pris le motif de l'inegalité qu'elle ordonne.
Nous avons encore prouvé que la coustume
de chaalons avoit son utilité particuliere dans l'union

qu'Elle conserve lutre les freres, que son Egalité ~~meme paroit~~ produit autty la quelque façon les mêmes avantages que l'inegalité de la coustume d'anjou, puisque les freres Istans fortifiés lutre eux fortifieront L'Istat ~~Legue~~ leur alliance s'y faisant lutre parties Egales sans plus solider le que le precipu ~~donné a l'aisné~~ le la double part dans les fiefs donnés aux masles sont suffisans pour procurer L'utilité qu'on s'Etoit proposé de retirer de ~~L'inegalité~~ les avantages considerablement les aisnés.

Enfin nous venons de voir que les desavantages de L'inegalité sont fort grands au lieu que ceux de L'Egalité sont peu considerables: Concluons donc que ~~Lille~~ La coustume de chaalons qui Istablit la L'art. 100. L'Egalité dans le partage lutre les enfans doit prevaloir sur celle d'anjou qui dans les art. 222 le 235 ~~Istan~~ donne a L'aisné ~~les deux tiers~~ de la moitié les deux tiers de la succession de son pere le meuble, le L'autre tiers a toy les propres le par usufruit seulement, Nous n'avons donc qu'a nous feliciter, elle sieurs, d'Etre regis par une coustume, ~~Istablie, Inutile, le~~ ~~Istoit~~ ~~L'Equité Equitable~~, au lieu qu'on doit regarder la ~~disposition de la coustume d'anjou que comme une loy~~ ~~peu fondé~~, le peu utile, ~~inhumaine le injuste~~ appuyé d'Excellens motifs, Soutenüe par une grande utilité, le fortifiée par ~~L'Equité~~ Justice, au lieu que L'on ne ~~peut~~ doit regarder la disposition de la coustume d'anjou que comme une loy peu Solidement Istablie, plus desavantageuse qu'utile, ~~le contraire aux~~ Detruite par Les regles de la nature le de L'Equité.

+ De la totalité des meubles

N.a Il auroit fallu distinguer les loix immuables et les loix arbitraires, Voir La dessus le traité des loix de Daumat a la teste des loix civiles.

Voir Ed. traité. ch. II. §. 30.

Buridan sur Rheims art. 46. n. 2

---

du moulin des fiefs. art. 13. gl. III. n. 30.

5e question
glle 1732

1471

+

Un bail passé devant Lasse et son confrere notaires royaux a Chaalons le 5 janvier 1724 il paroist que Mgr L'evêque Comte de chaalons pair de france a donné a titre d'Emphiteose pour 29 annees aux S.rs freminet et consorts Les fouleries dependantes de son Eveché Seizes aud. Chaalons près la porte marne moyennant 2000 tt de redevance et pension emphiteotique par chacun an payable de quartier en quartier et a la charge par Lesd. preneurs d'acquitter Led. Seigneur Eveque pendant led. tempts de toutes charges qui pourroient estre imposés sur lesd. fouleries et de Contribuer pour La part dont lesd. fouleries peuvent estre tenues aux reparations tant grosses que menues sans pouvoir jamais en aucun cas demander diminution.

Le S.r freminet et Leur Consorts qui voudroient se decharger de ce bail qu'ils pretendent Leur estre onereux soutiennent qu'ils peuvent suivant Le droit Commun se Liberer de La pension emphiteotique en deguerpissant desd. fouleries, comme on peut se decharger d'une rente fonciere en abandonnant L'heritage surlequel Elle est deue.
ils produisent même une consultation de Me ..... L'herminier aud. Parlement du 24 juillet 1736 qui favorise Leur pretention.

~~Quelque respect qu'on ayt pour une~~

50

4721

De quelque poids que soit une
décision de cette espece on croit cependant
qu'on ne s'y doit pas arrester. pour
Le conseil ne s'est fondé que sur L'art.
109 de La coustume de Paris Et sur
L'authorité de Mr. Charles Loyseau
il faut examiner L'un et L'autre
Separément et tacher de refuter les
moyens que le conseil en a tirés.

La coustume de Paris art. 109 porte
Si aucun a pris un heritage a cens ou
rente a certain prix par chacun an
il y peut renoncer en jugement par
presente ou appellé en payant tous les
arrerages du passé et Le terme ensuivant
jaçoit que par Lettres il eust promis
payer Lad. rente et obligé tous ses biens
et s'entend telle promesse tant qu'il en
proprietaire Sinon que par Lettres
d'amensement il eust promis mettre
aucun amendement ce qu'il n'eust
fait ou qu'il eust promis fournir et
faire valoir Lad. rente et a ce obligé tous
ses biens en Laissant toutes fois L'heritage
en autly bon estat et valeur qu'il estoit
au temps de la prise.

La coustume est une loy a laquelle nous
ne pouvons rien changer, Les loix
sont de telle nature qu'il n'est pas
permis de Les interpreter Même
Lors qu'elles nous paroissent obscures, a plus
forte raison ne nous est-il pas permis
d'y rien ajouter ny diminuer Lors
qu'elle est autly claire, il faut donc la
prendre dans Ses termes, or elle ne
parle que de celuy qui a pris un heritage

178

a cens ou rente, il n'est donc pas
permis de l'etendre au preneur de bail
a titre d'emphiteose, la loy par son
silence l'a exclus du benefice qu'elle a
etably en faveur du preneur a titre de cens
ou rente; ~~Disposition qui ne regarde~~
~~la coustume de Paris qui au dit~~
D'ailleurs on n'a recours a la
Coustume de Paris quand qu'au
regard de la coustume des parties ou des
coustumes voisines ~~viennent~~, car suivant
Mr. Charles Dumoulin les Coustumes
voisines doivent s'expliquer l'une par
l'autre, or dans notre espece nous avons
la coustume de Rheims voisine de celle de
Chaalons qui en l'art. 146 a pareille
disposition que l'art. 109 de celle de Paris
c'est donc a celle la qu'il faut recourir
plustot qu'a celle de Paris ou on y verra
le privilege bien plus restraint encore que
par la coustume de Paris il en accordé
aux preneurs a titre de cens ou rente
autant que celle de Rheims ne le donne
qu'aux preneurs a titre de cens Seulement
Ce droit doit donc estre encore bien plus restraint
dans la coustume de Chaalons que dans
celle de Paris, celle de Paris ne l'etend
pas plus qu'aux preneurs a titre de cens
ou rente, Comment en donnera t'on
dans une coustume etrangere ou il y
a une Coustume voisine contraire et qui
est en cela conforme au droit Commun
donc celle de Paris s'en est restrainte Car
toutes les Coustumes qui ont receu le
mesme privilege que l'ont introduit que pour

52 1424

Le preneur a titre de cens seulement
et leur sont les Coustumes de Melun
art. 126. auxerre art. 92 orleans
art. 134 et autres semblables dont
La plus grande partie n'admettent pas
même Le deguerpissement en faveur
du preneur ou de ses heritiers mais
seulement en faveur du tiers acquereur
et on ne doute point que La pluralité
des coustumes ne fassent le droit
commun.

mais supposant qu'on put estendre
La loy d'un cas a un autre quelle
regle devroit-on suivre pour cela, ne
semble t-il pas juste en s'eartant
des termes de La loy de suivre toujours
son esprit, ou comment connoistre
L'Esprit de La loy sinon par les motifs
de La loy, Examinons donc les
motifs de La Coustume de Paris lors
qu'elle admet Le deguerpissement en
faveur du preneur a titre de cens ou
rente pour scavoir si les mêmes
motifs peuvent Le faire admettre en
faveur du preneur a titre d'Emphiteose.
Mre Guy Coquille Sur La Coustume
de Nivernois tit. de cens et Censives
art. 20 semblable a L'art. 109 de Paris
dit que La raison qui a fait admettre
Le deguerpissement dans ces Coustumes
est afin que les engagements ne soient
pas perpetuels, c'est pour cela que
si une rente est rachaptable on ne peut

L'on Liberera par le deguerpissement
ainsy qué Le dit Mᵉ . . . . . .
L'Herminier dans Sa Consultation
parceque le deguerpissement n'est ouvert
qu'en faveur des engagemens
perpetuels et qu'une rente qui peut se
rachepter n'est point de cette nature, or
le bail Emphiteotique Sextroit a 29 ans
seulement peut il s'appeller Vn engagement
perpetuel puis qu'il se resout par un temps
fixe et limité, il faut donc dire que le
motif qui a fait admettre un benefice
en faveur de L'Engagement perpetuel
ne peut estre Convenir absolument
au bail Emphiteotique qui ne dure
que 29 ans.

Mᵉ . . . . . L'Herminier a
encore dit que Ce benefice estoit une
veritable grace, or il est de principe
dans le droit que le qui est pure grace
doit estre restraint plustost qu'estendu
qu'estendu, car Autrement ce qui
degenere en grace degenereroit en abus;
La disposition de la Coustume de Paris
a desja esté etendüe jusques dans la
coustume de Chaalons, reserons la
donc maintenant en la prenons
strictement dans les termes de peur
de donner trop d'etendüe a une grace
contre la disposition de la Loy.

Mais a tous ces moyens on nous
objectera que Mᵉ Charles Loyseau
qui en son traité du deguerpissement

476

L. 4. ff. ff. N. 3. 4. 5 et 6 agita Cette question avec etendue tient que Le deguerpissement doit autty bien avoir lieu aux en L'Emphytheose Comme aux autres rentes, bien Loin de combattre cette authorité respectable nous en employrons toute la force en notre faveur et pour cela il suffit de faire quatre observations.

La 1ere que cet autheur ne propose La these que pour des rentes seigneuriales donnes a emphytheose au lieu qu'il ne s'agit icy que d'un simple heritage, ou La difference est bien grande, et M. Jerosme Mercier en ses remarques du droit francois tient que Les rentes seigneuriales ne sont favorables parcequ'elles, dit-il, Les seigneurs ne les possedent que par une usurpation tyrannique qui s'est convertie en usage et même en droit mais qu'il faut restraindre Le plus qu'on peut, au lieu que ~~Le simple heritage tel que la sa~~ Le bail emphyteotique est très favorable, il n'est que pour Le bien de L'heritage et Le preneur a pu ne s'y pas engager ou ne le faire qu'a conditions avantageuses pour luy.

La 2de que dans L'examen de La question cet autheur n'a rapporté que deux moyens frivoles ~~a combattre au contraire~~, au lieu ~~que s'il eut veu les~~ mo contre son opinion au lieu que s'il eut preveu Les

moyens qu'on a deduit cy dessus il leur
peut estre suivy le party contraire.

La 3e est qu'il paroit excepter de la
decision les biens ecclesiastiques puis-
qu'il dit que les emphyteoses ecclesiastiques
se reglent de toute autre façon que celles
des particuliers, or il s'agit icy
de fouleries faisant partie du domaine
de l'Evesché de Chaalons.

Enfin la derniere observation et la
plus decisive est que Me. Charles
Loyseau n'a entendu parler que du
bail emphyteotique a 99 ans et peut estre
même de l'Emphiteose perpetuelle et non
de celuy a 29 ans tel qu'est celuy dont
il s'agit: mais Me. . . . . .

L'Herminier ayant preveu cette objection
dans sa consultation il est neccessaire de
repliquer a son moyen, car il n'en a
qu'un qui est que l'on ne trouve nulle
part de distinction entre les baux
emphyteotiques un peu plus ou un peu
moins longs, que dés qu'un bail excede
10 années il est alienation.

a cet unique moyen 3 reponses, tant il
est vray qu'on est maistre de sa matiere
quand dans un problesme on suit le
parti le plus juste.

1°. Le bail a 29 ans n'est a proprement
parler qu'un simple bail comme les autres
et distingué de l'Emphyteose, il est vray
qu'on luy a donné les mêmes effets qu'a

178

L'Emphiteose mais ce n'est que par
une fiction de la loy qui a esté
necessaire pour rendre les effets des
contractes arrestez et reglez ne
parlons pas icy sans authorité puisque
elle Dumoulin au titre de l'Emphiteose
de ses loix civiles n'en distingue que
de deux sortes L'une perpetuelle et
L'autre de 99 ans.

2°. quand même les baux de 29 ans
auroient la même nature que
L'Emphyteose il n'y auroit pas même
raison pour y admettre le deguerpissement
car comme on a dit, le deguerpissement
n'est qu'en faveur des engagements
perpetuels, or on a pu en expliquant
le motif de la loy en etendre les termes
a L'Emphiteose parceque l'engagement
en est perpetuel comme celuy du bail
a titre de cens ou a rente, mais on ne
peut etendre ces mêmes termes a un
engagement qui finit par le laps du
temps.

3°. mais en entendant même ce que
dit elle Charles Loyseau de L'Emphiteose
a 99 ans n'est on pas bien fondé a
dire que L'opinion de ces autheurs
ne peut s'etendre a L'Emphyteose de 29 ans
car il n'y a pas parité de raison, Comme
L'intention de la coustume a esté de
mettre une fin aux engagements perpetuels
L'autheur a pu regarder comme tel
un engagement qui excede dans les regles

ordinaires La vie de plusieurs hommes
nous regardons avec raison comme
perpetuelle a notre egard ce qui ne finit pas
encore a notre mie et ce dont nous
faisons la charge a nos descendans
tel qu'est L'emphyteose de 99 ans, mais
on ne peut pas dire la même chose du
temps de 29 ans qui est fort court

Concluons donc que la coustume
de Paris ne doit estre estendue a
L'Emphiteose et que si en suivant le
sentiment de Mr. Charles Loyseau on
L'y etend Elle ne doit au plus estre
estendue qu'a L'Emphiteose de 99 ans.

On finit par une reflexion qui est que
si le Sr. Seigneur et son consorts se
trouvent trop chargés de la redevance
de 2000 tt ils ont une autre voye pour
se pourvoir qui est la restitution sous
pretexte de Lezion d'outre moitié s'ils
prouvent que les fouleries ne peuvent
leur rendre plus de 1000 tt par an.

Mr. Cette derniere reflexion n'est pas juste. H. 46.

Suivant La distinction de Domat dans ses
loix civiles des loix naturelles ou immuables
et des arbitraires Ne pourroit-on pas dire que la
Coustume de Paris en cette Partie est une loy
arbitraire puisque la loy naturelle veut qu'on
entretienne les conventions Et par consequent
qu'elle ne peut estre estendue d'un cas a un
autre comme une loy immuable et naturelle.

Monseigneur ayant Consulté cette question
a Paris a dit qu'il consentoit au
deguerpissement parceque'il n'y avoit point de
clause de fournir et faire valoir Je ne Scay
si vous

480

point qui il a Consulté.

M. L'Estrat a presenté une autre question. par le bail general des revenus de L'evesché on avoit chargé les fermiers generaux d'entretenir le bail et defendre les foulerisses, quelqu'uns pretendoient qu'au moyen de cette clause on pouvoit mettre le Remplissement a la charge des fermiers generaux, j'en estois bien de cet avis et bien offert le conseil de monseigneur n'en n'a pas esté mon plus, il auroit fallu expliquer plus clairement une clause de cette espece et de la facon dont elle estoit conceüe elle ne pouvoit signifier autre chose sinon que les fermiers generaux ne pourroient eximer des foulerisses les Sr Premimer et Consort. /.

L'instance meüe au Juge de la premiere question estoit portée devant le Bailly de Chaalons pairie de France par les Premimer et Consorts, Monseigneur en ecrivant qu'il consentiroit a leur demande avoit exigé que jamais on n'avoit pu il falloit demander son renvoy devant le Bailly royal parceque son juge ne pouvoit connoistre de les affaires personnelles, on luy a repondu que ce seroit donner atteinte aux droits de la justice qui a en plusieurs procés contre le presidial pour la conserver et il a ecrit que Mrs Le chancelier le procureur general &c le luy avoient dit que les maximes du parlement estoient que le juge de seigneur ne pouvoit connoistre de ses causes personnelles comme recusations debats &c il restoit seulement des domaniales connoissance et Verifier &c. cependant comme on ne procedoit que de Consentement l'affaire est demeuré au bailliage de la Pairie.

Donnez les Lettres civiles 1re Partie L. 1. t. 4. ho. 10
en de L'avis de Mr Charles Lorseau notre

il parle de L'Emphitéose perpetuelle, ce qui peut confirmer ce que nous avons dit dans l'examen de la question que Me Charles Loiseau avoit entendu parler de L'Emphitéose perpetuelle. L. 39. 4.

1821

Donation

RÉFLEXIONS

POUR les Sieur & Dame HEBERT, Défendeurs;

CONTRE le Sieur GALLOIS DE L'ÉPÉE, *Demandeur en entérinement de lettres de reſciſion,*

SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA TERRE DE FINS.

LES ſieur & dame Hebert réduits à la dure néceſſité de défendre en même tems, leur honneur & leur fortune, ont regardé comme un devoir, de rendre publiques, par la voie de l'impreſſion, les pieces principales de la cauſe. Ils oſent ſe flatter que cette précaution leur a valu l'avantage précieux de repouſſer, par les propres armes qu'on leur oppoſe, les impoſtures atroces répandues dans les différens imprimés de leur adverſaire. La déclamation outrageante qui eſt venue appuyer ces libelles, a diſparu dans le cours des plaidoiries, autant par le mépris qui lui étoit dû, que par les réflexions ſimples qui en ont démaſqué l'horreur.

484

Le but de cet écrit n'eſt pas de revenir ſur les faits. Ils ſont connus. Les moyens ont été développés avec autant de préciſion & de netteté.

Cependant, il ſeroit poſſible que dans une diſcuſſion auſſi étendue, quelques-uns fuſſent échappés à l'attention profonde dont les Magiſtrats & le Public impartial ont honoré les détails de la ſituation touchante des ſieur & dame Hebert.

Affectés de cette crainte, que l'on daignera pardonner à l'excès de notre zele, nous nous déterminons à réſumer nos moyens ſur le point capital de la cauſe.

ANALYSE des lettres de reſciſion du ſieur de l'Epée, contre les différens actes relatifs à la propriété de la terre de Fins.

CETTE diſcuſſion en exige une préliminaire très-intéreſſante, qui conſiſte à définir le contrat paſſé le 24 Décembre 1755, entre les ſieurs Gallois de Fins, Gallois de Vauxſorel, & la demoiſelle Gallois freres & ſœur.

Il y eſt dit « qu'ils ſe font donation reſpective » entre-vifs, l'un à l'autre, & au ſurvivant d'eux, de tous » les biens immeubles quelconques à eux appartenans, » qui conſiſtent en deux maiſons & un grenier ſitués à » Saint-Quentin, la terre de Fins & la cenſe de l'Epée ».

Cet acte, déguiſé ſous le nom d'une donation, n'en eſt point. une Fait à titre réciproquement onéreux, c'eſt une ſociété de biens compoſée de l'apport des miſes des trois aſſociés, demeurée nulle, à défaut de miſe de la part de l'un d'eux, du ſieur Gallois de Fins. *Premiere propoſition.*

185

En supposant, contre la vraie nature de l'acte, qu'il fut une donation, elle pouvoit être révoquée par le concours des trois contractans, & elle l'a été en effet. *Seconde proposition.*

Quand il auroit pu y avoir de la difficulté sur la qualification à donner à l'acte, elle se seroit totalement éclipsée par la transaction sur procès, avec la demoiselle Gallois, du 25 Février 1777, & par celles personnelles au sieur de l'Epée. *Troisieme proposition.*

PREMIERE PROPOSITION.

L'ACTE du 24 Décembre 1755, n'est point une donation, mais une association de biens entre les freres & la sœur.

LES expressions impropres contenues en un acte, ne déterminent pas la qualification qui lui appartient; c'est à l'effet qu'il doit avoir, & non pas, à ce qu'il dit, à contre sens, que l'on doit s'attacher. *Potiùs ad actum, quàm ad scriptum.* Il importe fort peu qu'un contractant ait dit qu'il donnoit, s'il a vendu; qu'il ait employé le terme de libéralité, tandis qu'il n'a consommé qu'un acte intéressé. Abandonnons donc ici les expressions, pour nous fixer entierement à la chose.

Quelle est la nature du contrat, par lequel deux freres & une sœur mettent en masse, leurs biens, à condition que le tout restera après la mort du premier, aux deux survivans, & après le décés des deux premiers, au dernier des trois?

486

On donne à un tel acte, le titre de donation mutuelle, mais, qu'eſt-il au fond? Un contrat intéreſſé, un pacte onéreux, appelé par tous les interpretes, *do ut des*. Chacun ne conſent à être donateur que ſous la condition d'être donataire.

Ce n'eſt pas là donner, c'eſt aſſurer la propriété de ſon bien à ſon ſociétaire, après s'être rendu certain que l'on recueillera le ſien, en cas qu'il prédécede. L'intérêt qui, dans une telle paction, dirige les contractans, eſt trop marqué, pour qu'on puiſſe plus long-tems, ſoutenir le ſyſtême de la libéralité imputée à chacun.

Comment, en effet, concevoir une libéralité, là où on ne rencontre qu'une volonté intéreſſée, qu'une convention tellement ſubordonnée au gain de ſurvie que les Parties ont en vue, qu'il eſt la condition ſans laquelle elles n'auroient pas contracté.

Les deux freres & la ſœur célibataires, ont formé une ſpéculation toute ſimple & toute naturelle. Un ſeul moyen ſe préſente de nous procurer un bien être, d'augmenter notre fortune; c'eſt de la concentrer entre nous trois, de maniere que le dernier vivant recueille le patrimoine des deux autres.

Il n'y a pas à douter que dans ce traité, la miſe de chacun ne ſoit le prix & même la condition de l'apport des deux autres; il eſt auſſi certain que l'eſpérance de recueillir, en cas de ſurvie, les portions qui viendront à vaquer, eſt le vrai motif qui détermine chacun à s'exproprier de la ſienne. La raiſon & l'équité naturelle le diſent ainſi.

Sans parcourir toutes les autorités, examinons ce que dit Ricard, à la ſuite de ſon traité des donations; il en a

fait un autre des dons mutuels, non pas seulement entre mari & femme, mais *entre étrangers*. Dans son premier chapitre, il n'envisage la donation mutuelle que sous ce dernier point de vue. Son début mérite la plus profonde attention.

« Le titre, dit-il, que nous proposons au commence-
» ment de ce traité (suite des donations, contenant le
» traité du don mutuel) pour lui servir de sujet, semblera,
» à qui le considérera de près, contenir en soi, une espece
» de contradiction; puisque le don est un acte qui a pour
» principal objet la libéralité du donateur, & cependant,
» nous appelons *don*, & mettons au rang des donations,
» un contrat qui semble ne rien tenir de la libéralité,
» vu que les deux Parties tiennent lieu *de donateurs &*
» *de donataires*, & y rencontrent réciproquement *du*
» *profit*, de sorte, qu'il faut examiner d'abord, *la qualité* de
» ce contrat qui paroît si fort *irrégulier*, *étant de l'ordre*
» *de la science de connoître*, *avant toutes choses*, *la nature*
» *de ce que l'on veut traiter.*

» Je demande donc si la donation mutuelle doit être
» considérée comme un titre *lucratif*, ou s'il faut la mettre
» au rang des contrats *onéreux*. Je dis premierement, que
» si le don mutuel est égal de part & d'autre, en toutes ses
» circonstances, *il ne tient rien de la qualité des donations*,
» *que le nom*. Que c'est un contrat irrégulier, *do ut des*,
» une espece d'échange fait avec le hasard de la survie &
» *un moyen d'acquérir de part & d'autre*, qui doit par con-
» séquent, passer au rang des contrats *onéreux*; d'autant
» que les Parties, en le faisant, n'ont nullement pour
» motif *la libéralité qui est l'ame de la donation*. Mais au

» contraire, elles y ſont portées par un eſprit *de profiter,*
» *au prejudice l'une de l'autre;* ce qui eſt entierement op-
» poſé à la donation, & celui qui, par l'événement par-
» vient à la qualité de donataire, peut dire *qu'il ne poſ-*
» *ſede pas les biens par la libéralité de celui que l'on appelle*
» *donateur, mais par l'eſpérance que celui-ci s'étoit pro-*
» *poſée, qu'il profiteroit d'autant de bien du donataire, en*
» *cas qu'il ſurvive.* C'eſt le haſard auquel s'eſt ſoumis le
» donataire de perdre autant de ſes biens, en cas de pré-
» décès, qui fait qu'il profite de ceux du donateur par la
» ſurvie, c'eſt ce qui fait le prix du contrat, *& qui eſt*
» *cauſe qu'il doit être placé au nombre des contrats oné-*
» *reux* ».

Il le compare au coup de filet que le marchand vend au pêcheur, ou à ceux qui abandonnoient leur argent à la banque de Veniſe à fonds perdu, ſous la condition d'être payés de leur vivant, d'un intérêt exceſſif.

« Il ſuit de là, pourſuit l'auteur, que le contrat dont
» nous parlons, ne doit être ſujet qu'aux regles *du contrat*
» *onéreux, parce qu'en effet, ce ne ſont pas les paroles qui*
» *qualifient les contrats, mais leur ſubſtance & leur effet.*

» La gloſe ſur le mot *mortis cauſâ*, de la loi *licet 19,*
» C. *de pactis*, tient ſi formellement dans notre eſpece,
» d'une paction mutuelle faite entre deux perſonnes au
» profit du ſurvivant, *qu'elle ne peut être miſe au rang des*
» *donations. Quià*, dit-elle, *donatio emolumentum, non*
» *onus offerre poteſt, hic autem etiam onus habet propter*
» *viciſſitudinem quæ in perſonâ cujuslibet eorum habet dic-*
» *tum pactum.* ».

» A l'imitation de la gloſe, tous les docteurs ont ſuivi

» cette doctrine, & ont tenu que la donation mutuelle
» & réciproque, étoit *un titre onéreux qui n'étoit en façon*
» *quelconque, ſujet aux loix des donations.* Tiraqueau en
» ſon traité de la loi *ſi unquam, verbo datione largitus,*
» depuis le nomb. 110 juſqu'au 139, où il fait un recueil
» des autorités des docteurs qui ont traité la matiere, ré-
» ſout qu'en une ſemblable donation, la loi *ſi unquam,*
» n'a pas lieu. Dumoulin eſt du même avis ſur l'article 169
» de la coutume de Blois, qui porte que *donner & retenir*
» *ne vaut*, où il ajoute : *niſi in mutuâ quæ propria donatio*
» *non eſt* ».

La Cour a confirmé cette doctrine par pluſieurs arrêts. Ricard en cite trois en ſon premier volume, partie premiere, nombre 552.

Bornons nous à développer l'eſpece d'un tellement analogue à la nôtre, qu'il diſpenſe de toute autre recherche.

La coutume d'Anjou, article 337, défend d'avantager ſon héritier préſomptif, ſoit par teſtament, ſoit par acte entre-vifs, tant en directe qu'en collatérale.

Deux ſœurs avoient qualifié du nom de *donation & fait inſinuer comme telle*, une ſociété ſemblable à celle des ſieurs & demoiſelle Gallois, portant ſtipulation que la ſurvivante auroit en pleine propriété, tous les meubles, acquêts & conquêts qu'elles s'étoient donnés réciproquement. L'une étant décédée, l'autre eſt attaquée. On lui oppoſe le titre de *donation* donné à l'acte, *l'inſinuation* qui en a été faite ſous ce même titre, & on ſe prévaut de la prohibition de la coutume, pour en faire prononcer la nullité.

Elle ſoutient, contre les termes tecniques de l'acte, que

pris dans sa véritable acception, il n'y avoit pas lieu à le considérer comme donation, malgré qu'il fût exprimé tel & revêtu de toutes les formalités applicables à cette espece de contrat ; qu'il étoit au contraire une société où il y avoit mutualité, *propter considerationem mutui commodi & incertitudinem eventûs*, qu'une pareille convention de société, n'étoit point une *donation*, ainsi que l'avoit soutenu Chopin sur le même article de la coutume.

Sur quoi, arrêt du 5 Mai 1611, rapporté par plusieurs auteurs, notamment par Brodeau sur Louet *, qui, en confirmant la sentence du présidial d'Angers, adjugea à la sœur survivante, les meubles, acquêts & conquêts de la prédécédée, *non pas au titre de la donation qui lui en avoit été faite, mais comme le bénéfice d'une société valablement contractée.*

* Let. D, nomb. 64.

Il faut, dit Brodeau, en citant l'arrêt & ses circonstances, toujours revenir à ce qui est de la vérité. Ce n'est point par l'écorce & l'apparence des paroles, que les choses se reglent & se déterminent dans la justice, mais par la réalité des effets. On ne s'arrête point à des déclarations feintes & simulées, mais à la vérité de ce qui s'est passé; *veritatem spectamus, non quod quis finxit.* Les qualifications données improprement aux actes, ne méritent pas plus d'égards : *qualitas contractûs ab effectu rei, non secundùm sonum verborum indicatur.*

Ainsi, la nature de l'acte de 1755, est maintenant bien déterminée. On l'a qualifié de *donation*, on a eu tort: il n'est pas autre chose qu'un pacte mutuel de succéder, qu'une association de biens, avec la condition que le dernier survivant aura la part des deux autres.

Cela

Cela posé, il est clair, d'après les circonstances, que l'acte n'a pu avoir & n'a eu aucun effet.

Il est de l'essence du contrat de société, que chacune des parties y apporte réellement ce qu'elle promet. Formée pour l'intérêt commun, elle ne peut subsister qu'avec la condition que toutes les mises seront fournies; autrement, ce ne seroit plus une association, mais une convention qui n'auroit pour objet que l'intérêt particulier du sociétaire qui ne feroit pas ses fonds, ce ne seroit plus, dit Pothier *, qu'un contrat de mandat, *sujet à révocation.*

* Traité de la société, chapitre premier, §. 3, nomb. 11.

Celui dont il s'agit, s'est éteint par la force de cette maxime. Le sieur Gallois de Fins n'ayant point fait de mise, ou n'en ayant fait qu'une fictive, qui, au moment même où il l'annonçoit, ne lui appartenoit pas, & dont, peu de tems après, il a été dépouillé par ses créanciers, le contrat a manqué par l'une de ses conditions élémentaires, il est demeuré nul de plein droit, *defectu conditionis.*

Ces conséquences sont infaillibles, si les faits s'accordent avec le principe.

Or, les freres & la sœur ont mis leurs biens en société. Le sieur Gallois de Vauxsorel a apporté la moitié de la terre de Fins; la demoiselle Gallois sa cense de l'Epée. Quelle a été la mise de leur frere aîné? il a déclaré qu'elle étoit de l'autre moitié de la terre de Fins, & cette déclaration ne s'est point effectuée, elle n'a même pas pu se réaliser.

La preuve résulte de deux faits auxquels il n'y a pas de réplique.

Le premier, presqu'aussi-tôt après l'acte, le sieur Gallois de Fins a disparu insolvable & en banqueroute ouverte.

Le second, encore plus décisif, se tire de ce que dès 1759, la terre de Fins a été saisie réellement sur lui, adjugée sur licitation en 1766, à l'abbé de Vauxsorel son frere, qui en a fait faire le décret volontaire, qui a consigné 56000 livres pour la moitié du prix appartenant aux créanciers; prix délégué aux neuf plus anciens, en vertu d'une procuration du sieur Gallois de Fins lui-même, & il est résulté de là, que de *trente-cinq* créanciers opposans, *vingt-six* n'ont pas touché un sol en déduction de leur dû.

Il s'en falloit donc de tout ce qui étoit & est encore dû à ces *vingt-six* créanciers, c'est à-dire, de sommes considérables, que le sieur Gallois de Fins eût la libre propriété de la moitié de la terre, & qu'il eût pu en disposer ou la mettre en société, par l'acte de 1755. Cette société étoit caduque dès sa naissance; pour parler plus correctement, il n'y en a jamais eu; l'abbé de Vauxsorel & sa sœur ont continué à demeurer libres possesseurs de ce qui leur appartenoit, & le premier a pu, en 1773, faire une donation entre vifs de la totalité de la terre dont il avoit depuis 1769, la propriété incommutable.

SECONDE PROPOSITION.

En supposant, contre la véritable qualité de l'acte de 1755, qu'il fût une donation, elle pouvoit être révoquée par le concours des trois contractans, & elle l'a été en effet.

Le principe de la révocabilité d'une donation réciproque est inconteſtable, il ne nous est pas même contesté. On oppose seulement qu'il faudroit un acte, dans lequel toutes les Parties eussent figuré pour se délier de la même maniere qu'elles s'étoient obligées. Foible objection contre la vérité démontrée que chacun a fait séparément, ce qu'elles auroient pu faire en commun.

Or, en prouvant que chaque donateur a retiré à soi, & aliéné en faveur d'autres que ses codonataires, la portion qu'il avoit affectée à la donation commune, c'est établir qu'elle a été aussi parfaitement révoquée, que par un acte émané de tous.

Il s'agit donc de savoir si ce concours mutuel, pour révoquer la donation, a existé, & comment la révocation s'est opérée.

Par rapport au sieur Gallois de Fins, elle s'est effectuée par son fait. C'est-à-dire, que ses créanciers d'un côté, la justice de l'autre, ont révoqué la donation. Ils en ont fait disparoître jusqu'à la matiere.

On ne peut pas contester qu'elle ne fût radicalement nulle à leur égard, puisque la moitié de la terre donnée étoit le gage de ces créanciers, au moment même où leur

débiteur en diſpoſoit. La donation ne pouvoit déſormais ſubſiſter que par une fraude évidente à leurs droits.

* Traité des donations entre vifs, troiſieme partie, chap. 7, ſect. 3, nomb. 747.

« Si les créanciers, dit encore Ricard *, peuvent faire » voir que la donation eſt faite, *à deſſein de les frauder* » *de leur dû*, & que le donateur, *plus chargé de dettes* » *que de biens*, & plutôt pouſſé du déſeſpoir de ne » pouvoir pas conſerver ce qu'il poſſede, que d'un motif » de libéralité, a fait largeſſe de ce qui lui reſte, *ils ont* » *droit de faire révoquer la donation, comme faite à leur* » *préjudice*. Nous avons même des coutumes qui le déci- » dent de la ſorte.

Ce que les créanciers de Fins pouvoient entreprendre, ils l'ont exécuté. Ils ont fait plus; au lieu d'obtenir la révocation judiciaire de la donation qu'ils ne connoiſſoient pas, ils ſe ſont fait approprier, ce qui du chef de leur débiteur, en faiſoit l'objet (1).

---

(1) Dans le nombre conſidérable des dettes perſonnelles du ſieur Gallois de Fins, *antérieures à l'acte de* 1755, on en voit une premiere de 92200 liv. au profit des héritiers de la dame Beaucouſin, veuve du ſieur Megret, Grand Audiencier de France, qui, aux termes d'un contrat de conſtitution de rente, paſſé devant Armet & Vanin, Notaires à Paris, remonte *au 21 Juin* 1738, il eſt cauſé pour le prêt fait au ſieur de Fins, de ſes fonds dans la manufacture de teintures de Saint-Denis, ci. . . . . 92200 l.

La ſeconde, une obligation en brevet du 14 Septembre 1755, (par conſéquent *antérieure de deux mois à la donation du 24 Décembre*) & ſuivie d'une ſentence du Châtelet du 10 Septembre 1756, au profit d'un ſieur Leroi, de la ſomme de cent quarante-cinq mille liv., ci. . . . . 145000 l.

Total de ces deux ſeules dettes. . . . . 237200 l.

La vente judiciaire de la moitié de la terre de Fins n'a produit que 56000 livres, dont ces créanciers n'ont preſque rien touché. La donation étoit-elle viſiblement en fraude de leurs droits? La queſtion eſt facile à réſoudre.

La juſtice a conſacré cette expropriation, cette eſpece de ſaiſine des créanciers. Sous ſa main, avoit été miſe par la ſaiſie-réelle, la portion du ſieur de Fins dans la terre: c'eſt de ſa main que par l'adjudication, à titre de licitation, l'abbé de Vauxſorel l'a reçue. C'eſt donc elle qui, pour le ſieur de Fins lui-même, a diſtrait de la donation mutuelle, l'immeuble qu'il avoit paru y conférer; cette diſtraction, quant à lui, étoit l'anéantiſſement le plus formel & le plus abſolu de la donation qu'il avoit faite.

Le concours de ſes frere & ſœur à la révocation eſt encore bien plus marqué, il s'induit de leur fait propre & perſonnel.

D'abord, ſuivons l'un & l'autre dans les procédures de ſaiſie-réelle, d'adjudication, de décret volontaire, de délégation & le reſte.

Que fait l'abbé de Vauxſorel? Se contente-t-il de diſtraire ſa moitié de la terre, de la ſaiſie-réelle où on l'avoit englobée? Non.

Il ſe rend acquéreur de l'autre, à quel titre? comme étranger, à prix d'argent. Il conſomme par-là deux actes, il reprend ſa propriété, enſuite il y ajoute celle de ſon frere, pour en jouir de même excluſivement, diviſément.

Or, comment ſuppoſer que ce frere conſerve encore, ſur l'une & l'autre, un droit éventuel à la vérité; mais un droit qui, par l'événement de la ſurvie, pourra ſe réaliſer?

La conduite de la ſœur frappe encore davantage. L'abbé de Vauxſorel devenu adjudicataire, fait faire un décret ſur lui, la demoiſelle Gallois y forme oppoſition; mais de quelle nature?

Si, comme donataire, elle ſe ſuppoſe un droit éventuel de propriété, elle formera une oppoſition tendante à la conſerver, une oppoſition à fin de charge. Eſt-ce là, celle qu'elle forme? Non, c'eſt une ſimple oppoſition, à fin d'être payée comme créanciere de ſon frere abſent, ſur le prix de la vente. Elle donne donc les mains à cette vente, elle concourt donc, par ce conſentement, à faire échapper de ſes mains, l'objet de la donation qui lui a été faite, elle en conſacre donc la révocation.

Elle le fait d'une maniere bien plus ſpéciale, lorſque, par la ſuite, elle demande elle-même l'exécution de la délégation du prix de la vente, lorſqu'elle obtient avec le ſieur de Vauxſorel & partie des créanciers de leur frere, ſentence qui l'homologue, lorſqu'intimée ſur l'appel de cette ſentence, elle obtient conjointement avec eux, l'arrêt contradictoire qui la confirme.

La conſéquence invincible de tous ces actes, eſt que l'abbé de Vauxſorel & la demoiſelle Gallois, témoins & acteurs dans la fatale procédure qui conſommoit la ruine de leur frere, ſcelloient à jamais, par leurs propres opérations, la révocation de l'acte de 1755.

On vient de les voir réunis à une même époque & dans une pourſuite néceſſitée par leur intérêt commun. On va à l'avenir les voir agir ſéparément, à des époques éloignées, & conſommer de plus en plus par leurs faits, cette révocation déjà établie avec tant de clarté.

Quant à la demoiſelle Gallois, la ſaiſie-réelle de la terre de Fins eſt de 1759. La demande en licitation de ſon frere, eſt du mois de Mars 1762 : la ſentence qui l'ordonne, du mois d'Août 1763.

Le 4 Novembre de cette année, la demoiſelle Gallois, par un acte pardevant Notaires, donne aux pere & mere du ſieur Gallois de l'Epée, notre adverſaire, à la charge d'une penſion viagere de 1200 livres, la terre de ce nom; c'eſt-à-dire l'immeuble, objet intégral de ſa miſe, dans la donation mutuelle de 1755. Quel acte plus formellement révocatoire de cette donation, la demoiſelle Gallois auroit-elle pu ſouſcrire? Elle diſpoſe de la totalité de ſon apport, elle révoque donc la totalité de ſa diſpoſition.

Mais, nous dit on, l'abbé de Vauxſorel intervient dans cette donation, du 4 Novembre 1763, il y eſt dit qu'elle eſt faite *en ſa préſence & de ſon avis*; on croyoit donc avoir beſoin de ſon aſſiſtance; & pourquoi? Parce que l'on étoit encore très-perſuadé de l'exiſtence de la donation mutuelle, & du droit de chaque donataire.

A cette objection, réponſe bien ſimple.

Si la demoiſelle Gallois eût regardé comme néceſſaire, le conſentement de l'abbé de Vauxſorel, l'acte en feroit mention. On ne ſe ſeroit pas borné à y exprimer qu'il étoit fait *en ſa préſence & de ſon avis*.

Allons juſqu'à ſuppoſer à la demoiſelle Gallois, l'intention qu'elle n'a pas manifeſtée, prêtons-lui ce langage; je ſuis dégagée, par rapport à mon frere de Fins, il n'auroit pas l'ombre de droit de m'empêcher de diſpoſer de ma terre de l'Epée, tous les obſtacles qu'il pourroit m'oppoſer, ſont levés par ſes faits & ceux de la juſtice.

Qant à mon frere de Vauxſorel, je veux être affranchie auſſi régulierement, & c'eſt l'effet que va produire ſon intervention dans l'aliénation que je projette de l'im-

meuble que j'avois assuré à l'un & à l'autre.

Quel événement auroit opéré dans cette hypothese, la présence de l'abbé de Vauxsorel, & la déclaration que l'acte se faisoit *de son avis*? Ce que prévoyoit, ce que désiroit la demoiselle Gallois, l'acte auroit brisé sans retour, le lien de la donation de 1755, & rendu la demoiselle Gallois à sa liberté, comme le sieur de Fins à la sienne.

Voilà donc une révocation indélébile par le fait particulier de la demoiselle Gallois, résultante de sa donation de 1763, de la terre de l'Epée, aux pere & mere de notre adversaire; révocation qu'il a si peu de grâce & d'intérêt à contester, que récemment, il a lui-même vendu cette terre quatre-vingt & tant de mille livres au marquis de Lambert.

Pour la révocation du fait particulier de l'abbé de Vauxsorel, elle n'est pas plus équivoque.

Le sieur de Fins avoit mis dans la donation, la moitié de la terre, elle n'y étoit plus.

La demoiselle Gallois y avoit mis la terre de l'Epée, elle n'y étoit plus.

L'abbé de Vauxsorel demeuroit propriétaire de la terre de Fins, des deux moitiés dont l'une composoit son patrimoine, l'autre étoit acquise & payée de ses deniers.

Et on n'a pas craint de plaider que, quoique tout ce qui étoit promis à l'abbé de Vauxsorel par l'acte de 1755, lui échappât, il n'étoit pas moins obligé de conserver pour ses deux donataires, ce qu'il leur avoit assuré! on est allé plus loin, il falloit, a-t-on dit, que l'abbé de Vauxsorel, après avoir racheté de ses deniers, la portion de son frere, quoiqu'elle ne lui appartenoit plus, ne l'eût réintégrée dans

499

ſa main, que pour la donner à ce même frere & à ſa ſœur. Quel délire! Quelle inconſéquence!

Réſumons.

L'abbé de Vauxſorel avoit vu ſon frere & ſa ſœur ſe dégager ſucceſſivement. Par cette ſeule raiſon, il l'étoit lui même de plein droit, *reſoluto jure dantis*, *reſolvitur jus accipientis*. Pour qu'il ne manque rien à la révocation de la donation de 1755, il veut conſacrer par une aliénation abſolue, authentique, la liberté qu'il a recouvrée, (ſi tant eſt qu'il l'eût perdue un ſeul inſtant). Il donne en 1773, aux enfans nés & à naître des ſieur & dame Hebert, la nue propriété de la terre de Fins; aux pere & mere l'uſufruit après ſa mort.

Où ſont donc, à cette époque, les traces de la donation de 1755? Tout a diſparu, tout a été effacé, anéanti par les auteurs mêmes de l'acte. La moitié de la terre appartenante au ſieur de Fins, l'autre moitié au ſieur de Vauxſorel, de même la terre de l'Epée que poſſédoit la demoiſelle Gallois. La premiere a paſſé dans les mains de l'abbé de Vauxſorel, à titre de vente judiciaire, la ſeconde dans les mains des ſieur & dame Hebert & de leurs enfans, à titre de donation. La troiſieme dans celles des pere & mere du ſieur de l'Epée, au même titre.

Et c'eſt de ce triple néant qu'il veut tirer la donation de 1755. C'eſt à tous ces actes de deſtruction qu'il veut la faire ſurvivre! Ce qu'il propoſe eſt-il poſſible? La ſeule queſtion révolte.

Mais, fût-il vrai que l'on pût accorder encore à cette donation de 1755, une ombre de conſiſtance, ne ſe feroit-elle pas totalement éclipſée par les actes poſtérieurs à celle

de 1773, du fait de la demoiſelle Gallois & du ſieur de l'Epée ? C'eſt ce qu'il faut approfondir.

TROISIEME PROPOSITION.

Les actes perſonnels à la demoiſelle Gallois & au ſieur de l'Epée ſont un obſtacle invincible à ſa réclamation.

Avant de développer ce troiſieme moyen, avant d'examiner ce que la demoiſelle Gallois a voulu & pu faire, & ce qu'elle a fait, il convient de s'occuper d'un point préliminaire qui ſert de baſe à toute cette diſcuſſion.

C'eſt une ombre qu'il s'agit d'écarter de la cauſe, une ombre dont le ſieur de l'Epée nous menace ſans ceſſe, l'ombre du ſieur Gallois de Fins.

On doit le préſumer vivant, dit le ſieur de l'Epée, parce que, dans mon calcul *, il n'auroit aujourdhui, que *quatre-vingt-onze ans*, & que l'homme eſt cenſé vivre *juſqu'à cent*. Il tire de là, trois conſéquences.

* Page 2 de ſon mémoire à conſulter de 1780.

La premiere, vous m'oppoſez la tranſaction ſur procès, que vous avez paſſée avec la demoiſelle Gallois, le 25 Février 1777. Elle eſt nulle de plein droit, la ſœur n'ayant pu préjudicier aux droits de ſon frere, encore réputé vivant. S'il en avoit à la donation de 1755, ils ſubſiſtoient en leur entier, à l'epoque de votre tranſaction.

La ſeconde, vous m'oppoſez les autres tranſactions que j'ai paſſées avec vous, ſoit avant, ſoit après le décès de la demoiſelle Gallois; même vice dans ces actes, je n'ai pu traiter de la ſucceſſion d'un homme vivant.

Enfin, le ſieur de Fins étant préſumé exiſter, tous ſes

501

droits acquis par la mort de l'abbé de Vauxsorel & de la demoiselle Gallois, doivent être confiés, à raison de son absence, à un administrateur ; or, c'est à moi qu'est dévolu ce soin exclusivement, comme héritier présomptif des fiefs, c'est moi qu'il faut envoyer en possession.

Tous ces calculs, toutes ces présomptions viennent se briser contre le principe certain & inconteſtable qu'en 1777, lorsque la demoiselle Gallois a transigé, le sieur de Fins absent depuis long-tems, étoit réputé mort.

Il s'étoit soustrait, comme on l'a vu, aux poursuites de ses creanciers, dès 1759, date de la saisie-réelle. Courbé sous le poids de plusieurs sentences consulaires, il ne se montroit plus, & c'est un point reconnu dans la cause, qu'à remonter à 1762, date de sa procuration, à l'effet de déléguer les 56000 liv., prix de sa moitié de la terre de Fins, on ne l'a point vu, qu'il n'a point donné de ses nouvelles.

Quelle induction la demoiselle Gallois en 1777, étoit-elle autorisée à tirer de cette longue absence? La jurisprudence invariable de la Cour, assortie au véritable esprit des loix, résout nettement la question.

Quelques anciens praticiens ont prétendu que l'homme étoit présumé vivre cent ans, & que jusqu'à ce terme, un absent ne pouvoit être réputé mort.

Nos meilleurs auteurs, depuis plus d'un siecle, ont maintenu pour évidemment faux & absurde, ce vieux systême. Il faudroit, ont-ils dit, que les cent ans fussent le terme ordinaire de la vie de l'homme, & qu'il y en eût très-peu qui décédassent avant.

Ils ont démontré tout le ridicule de l'interprétation

502

donnée par un petit nombre d'anciens, à la loi 8 *de uſuf. leg.* & quelques autres dont les textes diſent ſeulement, que l'homme n'eſt pas préſumé vivre au delà de cent ans, ce qui differe beaucoup de ce que l'on fait dire à ces loix, qu'il faut le réputer vivant juſqu'à cet âge.

En approfondiſſant davantage, & mettant dans la balance, l'intérêt toujours renaiſſant des familles de pouvoir ſe conduire par un principe ſûr & inaltérable, on eſt généralement tombé d'accord qu'un abſent depuis long-tems, doit être préſumé mort, à partir du jour que l'on a ceſſé de recevoir de ſes nouvelles, & on a principalement appliqué cette préſomption à celui qui, comme le ſieur de Fins, a diſparu tout-à coup, ſans annoncer le deſſein de voyager.

Bretonier, en ſes queſtions alphabétiques, au mot abſent, le Brun des ſucceſſions, liv. premier, chapitre premier, ſection premiere; Coquille, queſtion 48, établiſſent cette doctrine.

Un premier arrêt du 23 Mars 1653, rapporté par Soëfve, l'a adoptée.

Elle eſt confirmée par deux autres cités au journal des audiences, des 23 Mars 1688 & 11 Août 1719.

Maillard, ſur l'artile 92 de la coutume d'Artois, en rapporte un quatrieme du 15 Mars 1737.

Il en eſt un cinquieme, du premier Août 1769, rendu en l'audience de relevée de la Grand'Chambre de la Cour, confirmatif d'une ſentence arbitrale de M^es^ Gillet, Cellier, de Lambon, Boucher d'Argis & Legouvé, tous juriſconſultes dont les noms ſeront à jamais chers au barreau. Ils avoient jugé « que Jacques Pignan de Saint-

» Blaiſe, abſent, *& dont on n'avoit pas reçu de nouvelles* » *le 28 Mai 1743, devoit être réputé mort, du même* » *jour 28 Mai 1743*, qu'en conſéquence, ſa mere, » lors vivante, avoit été ſon héritiere, quant aux meu- » bles & acquêts, *& que décédée, le 25 Juin 1759*, ſans » autres enfans, ſa ſucceſſion avoit paſſé à ſes collaté- » raux ».

Voilà donc le point de droit irrévocablement décidé, & l'on ne craint pas d'aſſurer que de toutes les eſpeces jugées par ces arrêts, aucune ne réuniſſoit, pour établir le décès de l'abſent, des circonſtances en auſſi grand nombre, & auſſi frappantes, que celles qui exiſtent dans cette cauſe.

Le ſieur Gallois de Fins a diſparu en 1762; depuis, on n'a reçu de lui aucunes nouvelles, il étoit dès-lors *ſeptuagénaire*; ſa ſœur a ſurvécu quinze ans, à ſon abſence, il lui étoit donc impoſſible de ne pas préſumer qu'il fût décédé.

Auſſi, eſt-ce à l'appui de cette préſomption violente, que la demoiſelle Gallois fondoit ſur le prédécès de ſon frere, & ſur ſa propre ſurvie, ſes prétentions conſignées en l'inventaire de 1775, à la propriété de la terre de Fins. Il ne faut pas perdre de vue les termes de ſes proteſtations & demandes à deux différentes vacations de l'inventaire; elle ſoutenoit:

« Que mal-à-propos, les ſieur & dame Hebert pre- » noient la qualité *de Seigneurs de la terre de Fins*, » *contre laquelle elle proteſtoit;* que cette qualité, au con- » traire, réſidoit *en ſa perſonne, comme l'unique propriétaire* » *actuelle, en conſéquence de l'acte de donation mutuelle*

» *du 24 Décembre 1755*, & qu'il falloit excepter de la
» remiſe à faire au ſieur Hebert, des titres & papiers,
» *tous ceux relatifs à la terre, qui devoient être préſente-*
» *ment remis à elle demoiſelle Gallois.*

Comment eût-elle parlé de la ſorte, ſi elle n'eût pas été dans la conviction intime que la longue abſence de ſon frere emportoit la préſomption de ſa mort ? Comment auroit-elle réclamé la terre & tous les titres y relatifs, en qualité *d'unique propriétaire actuelle ?*

Voilà donc à jamais le fantôme écarté. Le ſieur de l'Epée, en faiſant pour le beſoin de ſa cauſe, exiſter ſon oncle à une époque où la loi le réputoit mort, ne ſe rend pas plus favorable. Ce ſeroit à lui, au ſurplus, à prouver qu'alors, cet oncle étoit vivant *; non-ſeulement il n'adminiſtre pas cette preuve; mais encore la préſomption légale qui exiſtoit en 1777, a prodigieuſement acquis de force juſqu'à ce jour, puiſqu'on n'a reçu aucunes nouvelles du ſieur Gallois de Fins.

* Pothier, ſur la cout. d'Orléans des droits de ſucceſſions, § 2. nomb. 7.

Cela poſé, la demoiſelle Gallois, la ſeule qui exiſtât en 1777 des trois parties contractantes dans l'acte de 1755, étoit par conſéquent la ſeule qui, dans la ſuppoſition que cet acte eût pu donner des droits, les réunît ſur ſa tête. Qu'a-t-elle fait pour ſe les aſſurer ?

Elle a, dans le cours de l'inventaire de 1775, intenté un procès aux ſieur & dame Hebert ſur la propriété de la terre de Fins, & motivé ſa réclamation en deux vacations différentes, ſur la donation de 1755, qu'elle prétendoit lui avoir conféré le titre d'*unique propriétaire actuelle de cette terre.*

Sur cette demande & ſur les proteſtations contraires

305

des ſieur & dame Hebert, ayant pour baſe la donation entte-vifs de 1773, & la foule de titres qui en juſtifient la validité, les parties étoient *renvoyées à l'audience*, par le juge même qui avoit procédé à l'inventaire.

Deux ſeules voies étoient ouvertes pour terminer le procès : plaider ou tranſiger; point de milieu. Après s'être conſultées, les parties ont préféré la tranſaction, l'acte le plus ſolide, le plus reſpectable aux yeux des loix.

Celui dont il s'agit porte que, pour terminer les conteſtations *déjà commencées entre les parties devant le bailli du chapitre de Saint-Quentin, & prêtes à ſe continuer au moyen de la donation mutuelle de 1755, de l'autre donation faite en 1773, aux ſieur & dame Hebert*, elles ſont convenues.....

« La demoiſelle Gallois *ſe déſiſte de tous les droits qu'elle* » *peut avoir en vertu de la donation de 1755, conſentant* » *qu'elle ſoit regardée cemme non faite, & que celle de 1773* » *ſoit exécutée ſeule* ».

Si ce n'eſt pas là une tranſaction *ſur procès*, en vain en cherchera-t-on ailleurs : il eſt impoſſible de rencontrer nulle part, un acte quelconque, qui dépoſe plus énergiquement de l'exiſtence d'une conteſtation, qui caractériſe avec plus de force l'intention des parties de l'aſſoupir, & qui la termine en effet, d'une maniere plus deſtinée à enlever à chacune, toute eſpérance de retour.

Inutile de rappeler les principes à cet égard, l'ordonnance de 1560, d'autres réglemens & une infinité d'arrêts ont conſacré l'interdiction abſolue de revenir contre de tels actes, ſous prétexte de léſion, juſques-là qu'ils impoſent aux juges, *à l'entrée du jugement*, l'obligation de *débouter les impétrans de leurs lettres, & de les déclarer non-*

recevables en leurs demandes à fin d'entérinement d'icelles.

Le moyen unique de dol & de fraude eſt excepté de la diſpoſition générale. Mais plus la loi préſume que les contrats qui ſe paſſent parmi les hommes, ſont le fruit de l'honnêteté & de la bonne-foi, plus les magiſtrats prépoſés pour la faire exécuter, doivent ſe défier de ce moyen extrême. Encore peut-on dire à la rigueur, que l'accuſation de dol, de fraude, de captation, &c. n'appartient qu'à la partie même & nullement à ſon héritier, lorſqu'il s'eſt écoulé ſur-tout, un tems aſſez conſidérable ſans proteſtation, ſans réclamation.

La demoiſelle Gallois a tranſigé avec les ſieur & dame Hebert le 25 février 1777; elle n'eſt décédée qu'au bout de huit mois (en octobre), après avoir, par ſon teſtament, inſtitué le ſieur de l'Epée ſon légataire univerſel. Elle n'avoit ni attaqué, ni annoncé la volonté de ſe pourvoir contre la tranſaction; de quel droit & à quel titre ſon neveu entreprend-il de la faire reſcinder?

Quels ſont au reſte, ces faits de dol & de ſurpriſe? En faire la queſtion, c'eſt offenſer la pudeur. Oſons le dire en aſſurance; les magiſtrats & toutes les ames honnêtes témoins des plaidoiries de la cauſe, & qui liſent les libelles du ſieur de l'Epée, ſont indignés de ne trouver par-tout, que des accuſations capitales ſans preuves, des déclamations dégoûtantes, des épiſodes injurieuſes, qui n'ont pas même le frêle mérite de la vraiſemblance.

Mais on ne peut, dit-il, tranſiger que *de re dubiâ;* le droit de ma tante étoit certain, indubitable.

Nous venons de prouver démonſtrativement le contraire, en établiſſant que ce droit non-ſeulement n'étoit

pas

507

pas douteux, mais qu'il étoit nul d'une nullité radicale; raiſon pour laquelle ſi le bénéfice de reſtitution pouvoit être admis contre une tranſaction ſur procès, les ſieur & dame Hebert ſeroient ſeuls en droit de demander à être vengés des ſacrifices qu'ils ont faits ſans cauſe & ſans prétexte.

Ma tante étoit aveugle!

Qu'importe la cécité de la demoiſelle Gallois? Les aveugles ſont-ils incapables de contracter, tant qu'ils jouiſſent de leur raiſon, tant qu'ils ſont *integri ſtatûs?* Notre tante n'avoit point recouvré l'uſage de la vue, quand, *huit mois après la tranſaction*, elle a fait ſon teſtament qui vous inſtitue ſon légataire univerſel. En avez-vous moins accepté la libéralité?

Si votre propriété de la terre de Fins étoit ſi certaine, ſi aſſurée, pourſuit le ſieur de l'Epée, pourquoi avez-vous fait, par la tranſaction, un ſacrifice de 6000 liv. payées comptant, & avez vous conſtitué à notre tante une rente viagere de 2400 livres, dont 1000 livres réverſibles ſur ma tête après ſon décès?

De toutes vos objections, celle-ci eſt la ſeule qui ait quelque fondement. Les ſieur & dame Hebert ont eu tort, en effet, d'acheter un droit ſi clair & ſi certain, un droit que des juriſconſultes, aux lumieres deſquels on avoit eu recours de part & d'autre, avant la tranſaction, regardoient comme infaillible. Mais, ce tort eſt celui des honnêtes gens, qui, avec le meilleur droit, redoutent le procès qu'ont vient leur ſuſciter, tout inſenſé, tout mal fondé qu'il ſoit.

Ce tort, le ſieur Hebert l'a toujours eu, ſur-tout vis-à-

vis de vous; peut être même l'auroit-il encore, tant il eſt incorrigible, écoutez-le; il nous a dit en propres termes : « S'il ne falloit, pour empêcher mon couſin de l'Epée, » non pas de me diffamer (je ne crains pas la diffama- » tion), mais de ſe déshonorer par un procès honteux, » s'il ne falloit qu'un ſacrifice de plus, je me ſens aſſez de » foibleſſe pour le faire encore. Mais, une cinquieme » tranſaction ne lui en impoſeroit pas plus que les quatre » autres qu'il attaque ».

Sans doute le ſieur Hebert a dit vrai. Briſons donc, puiſqu'il le faut, ſur toutes les propoſitions de paix, & diſons avec confiance, ſous tel point de vue qu'on l'enviſage, la tranſaction paſſée avec la demoiſelle Gallois eſt un mur d'airain. Eût-elle eu quelques droits, elle les auroit irrévocablement abdiqués par cet acte : elle ſeroit non recevable à l'attaquer. Son légataire univerſel, ſon repréſentant qui ne peut avoir de prétentions que les ſiennes, l'eſt-il davantage? Non.

Pourſuivons. Le ſieur de l'Epée enchaîné par les faits de la demoiſelle Gallois, l'eſt également par les ſiens propres. Il a, par trois fois, ratifié & confirmé en majorité, cette tranſaction; par trois fois, il a renoncé à toute eſpèce de prétention fondée ſur la donation de 1755.

Les deux premiers des 11 & 15 Avril 1777, quoique la demoiſelle Gallois fût encore vivante, avoient pour baſe l'intérêt très-preſſant du ſieur de l'Epée d'approuver la tranſaction qu'elle venoit de paſſer avec les ſieur & dame Hebert. Il ne pouvoit compter ſur la penſion viagere & alimentaire de 1000 livres dont ſa tante lui faiſoit donation par cet acte, qu'autant qu'il auroit ſon exécution;

pour se l'assurer, cette exécution, il falloit, de nécessité, qu'il acceptât la donation, & cette acceptation qu'il a faite par ses deux premiers actes, étoit une ratification forcée de la transaction.

C'est ce qu'il a déclaré en termes exprès dans l'un & dans l'autre. Ces actes existent, ils appartiennent aux sieur & dame Hebert, comme au sieur de l'Epée; de même qu'ils lui assurent, sans retour, sa pension, de même, ils confirment, dans leurs mains, la propriété de la terre de Fins, déjà incommutable, indélébile par la donation de 1773, & par la transaction sur procès, passée avec la demoiselle Gallois. De quel droit & à quél titre veut-il les faire anéantir?

Le troisième acte personnel au sieur de l'Epée, emporte une autorité encore plus considérable. C'est une transaction passée immédiatement après la mort de la demoiselle Gallois, acte auquel le sieur de l'Epée ne peut pas adresser le reproche qu'il applique si mal aux autres, d'avoir été fait à l'occasion de la succession d'une personne vivante.

Les Parties y exposent qu'elles vont *transiger* pour prévenir *toutes contestations sur le point de naître entr'elles*, relativement à tous les actes exprimés en la transaction notariée du 15 Avril précédent (copiée littéralement sur celle sous signatures privées, du 11), & à cette transaction elle-même, *contre lesquels actes, le sieur de l'Epée avoit été conseillé de revenir par lettres de rescision.* Et encore par rapport au testament de la demoiselle Gallois, qui institue le sieur de l'Epée son légataire universel.

Tous les chefs de contestation *sur le point de naître entre les Parties*, sont ensuite développés dans le plus

grand jour, les clauſes de l'acte arrêtées & ſignées, *après avoir pris, par les Parties, avis de leurs conſeils reſpectifs*, elles conviennent, *à titre de tranſaction & arrangement de famille*, de ce qui ſuit :

Premiere clauſe. « *Le ſieur de l'Epée renonce à pouvoir,* » *ſous quelque prétexte que ce ſoit, revenir par lettres de* » *reſciſion ou autrement, contre les actes ci-deſſus relatés,* » *déclarant les bien connoître & entendre, & les approu-* » *vant & ratifiant de nouveau, en tout leur contenu* ».

Seconde clauſe. « *Les ſieur & dame Hebert conſentent* » *l'exécution du teſtament de la demoiſelle Gallois,* &c. ».

La nature de cet acte n'eſt pas incertaine, c'eſt une véritable tranſaction ſur procès non intenté, mais prêt à l'être, *de lite movendâ;* procès que le ſieur de l'Epée alloit entreprendre à la faveur des lettres de reſciſion *qu'on lui conſeilloit d'obtenir.* Il a très-librement, très volontairement *renoncé* à attaquer tous les autres actes & celui-ci, tant par cette voie, que de toute autre maniere : il eſt donc, à tous égards, non recevable, aujourd'hui, dans ſes lettres de reſciſion priſes contre les uns & les autres.

Quels moyens particuliers employe-t-il pour faire proſcrire cette derniere tranſaction? Des allégations de dol & de fraude, des injures atroces, des perſonnalités outrageantes : où ſont ſes preuves? Elles ne réſident pas dans les actes : il ſuffit de les lire pour s'en convaincre. Sont-elles conſignées dans des pieces étrangeres? Le ſieur de l'Epée n'en rapporte aucunes, & on ne détruit pas des tranſactions par des invectives.

Le ſieur de l'Epée ne peut au plus, ſe prévaloir que de la facilité du ſieur Hebert, de l'effroi que lui inſpiroit la

perſpective des procès dont il étoit menacé, quelque abſurdes qu'ils fuſſent. C'eſt le ſeul reproche à lui faire, la ſeule arme qu'il ait jamais donnée à ſon implacable adverſaire. Mais ce ne ſont pas là des moyens propres à faire anéantir des engagemens regardés, avec juſtice, comme les plus fermes & les plus ſtables de la ſociété civile.

N. B. Nous avons peine à croire que le ſieur de l'Epée en interjetant appel des ſentences des requêtes de l'Hôtel, des 6 & 9 Août 1763, qui ont ordonné la licitation, & de la derniere ſentence du 28 Septembre 1766, portant adjudication de la terre de Fins, ſe ſoit cru fondé à riſquer une pareille démarche. Son défenſeur, qui vraiſemblement la déſaprouve, n'a point eſſayé, dans ſes plaidoiries, de juſtifier un ſi déplorable appel. Il n'en a pas parlé. Il a ſenti (nous lui rendons avec empreſſement cette juſtice), que cet appel étoit frappé de tant de fins de non-recevoir réſultantes des faits judiciaires de la demoiſelle Gallois, repréſentée par le ſieur de l'Epée, que nous n'abuſerons pas des momens de nos lecteurs, pour en démontrer toute la folie.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Mes SERPAUD,
HARDOUIN, Avocats.

De l'Imp. de D'HOURY, Imp.-Lib. de Mgr le Duc d'Orléans *rue Hautefeuille, au coin de celle des Deux Portes*, 1785.

5121

mouchoire

Donation

516

de

276

De l'Imprimerie de G. F. QUILLAU, rue Galande près la place Maubert, à l'Annonciation, 1747.

MEMOIRE
SIGNIFIÉ.

POUR Meſſire Claude Joſeph, Marquis de Naucaze, tuteur & légitime adminiſtrateur des enfans mineurs, de lui & de défunte Dame Françoiſe de Montuallat ſon épouſe ; & Damoiſelle Eliſabeth-Gabrielle de Montuallat, fille majeure, héritiére conjointement avec la feue Dame de Naucaze, ſous bénéfice d'inventaire, de Meſſire Pierre Prieſt de Montuallat, Baron de Tournoille, leur pere, Défendeurs.

CONTRE la Dame de Saint-Remy, héritiére quant aux propres de défunt Meſſire Antoine Raudot, Intendant de la Marine.

ET encore contre les Pauvres de la ville de Verſailles & les Domeſtiques dudit feu Sieur Raudot, ſes légataires mobiliers, tiers oppoſans à un Arrêt de la Cour du 24 Mai 1719.

UNE mere par ſon contrat de mariage a donné à l'un de ſes enfans à naître, la moitié de ſes biens préſens & à venir. Trois Arrêts rendus contradictoirement entre les auteurs des Parties, ont jugé que cette donation n'étoit qu'une inſtitution contractuelle, & le dernier rendu en 1719 en la Chambre même où nous avons l'honneur de procéder, a déclaré cette inſtitution caduque par le prédécès du donataire, ſans enfans, avant ſa mere.

Les Demandeurs attaquent ce dernier Arrêt par tierce oppoſition, ils prétendent qu'on devoit juger que la donation étoit entrevifs pour les biens préſens, & qu'elle étoit tranſmiſſible aux créanciers du Donataire.

On les ſoutient non-recevables dans cette tierce oppoſition, fondé 1°. ſur la preſcription que les Défendeurs ont acquiſe des biens dont il s'agit. 2°. Sur différens déſiſtemens & reconnoiſſances faites par les auteurs des Parties adverſes, qu'ils n'avoient aucun droit ſur ces biens. 3°. Sur ce que les deux premiers Arrêts ne ſont point attaqués. 4°. Enfin, ſur ce que le dernier ne ſçauroit l'être quand il ſeroit ſolitaire, ayant été rendu en pleine connoiſſance de Cauſe,

& avec une Partie capable qui repréſentoit les auteurs des Demandeurs.

Outre ces fins de non-recevoir qui ſont toutes ſans la moindre difficulté, on prouve par les vrais principes ſur cette matiére, & par les autorités les plus reſpectables, qu'une donation de cette eſpéce n'eſt qu'à cauſe de mort, que ce n'eſt effectivement qu'une ſimple inſtitution contractuelle, qu'elle devient caduque par le prédécès du Donataire ſans enfans avant le Donateur, que le droit & l'option que le Donataire auroit eu en cas de ſurvie, de ſe tenir aux biens qui exiſtoient lors de la donation, ne ſont point tranſmiſſibles à ſes créanciers.

F A I T.

Le 9 Juin 1645 Charles, Comte de Montuallat, & Gabrielle Dapchon, contractérent mariage enſemble.

En faveur de ce mariage Gabriel Dapchon, Baron de Tournoille, & Dame Alix d'Autheroche ſa femme, pere & mere de la future épouſe, lui firent donation de la terre de Tournoille, à condition que le futur époux & François de Montuallat ſon pere, payeroient les dettes de la Maiſon Dapchon juſqu'à concurrence d'une ſomme de 36000 liv. ſur les jouiſſances qu'ils percevroient de cette Terre ſans hipotéque ſur le fond.

Par une clauſe particuliére il eſt dit, *& où ladite future épouſe viendroit à décéder ſans enfans mâles ou filles de ce mariage, ladite Terre & Seigneurie de Tournoille appartiendra à Jeanne-Simone Dapchon* (ſa ſœur) *ou à ſes deſcendans, & où ladite Jeanne-Simone Dapchon décéderoit ſans enfans, ladite Terre de Tournoille appartiendra à Claudine Dapchon, troiſiéme fille deſdits Seigneur & Dame de Tournoille; & néanmoins où leſd. cas arriveroient durant la vie dud. ſieur de Tournoille, icelui Seigneur ſe réſerve de diſpoſer de ladite Terre comme bon lui ſemblera.*

Nota. C'eſt ici la diſpoſition critique.

Par une autre clauſe, *les futurs époux ont donné pour préciput & avantage à l'un des enfans mâles qui naîtront dudit mariage, tel qu'il ſera nommé par ledit futur époux, ou à ſon défaut par ladite future épouſe, & où l'un ou l'autre ne feroit ladite nomination, au fils aîné; & au défaut du fils aîné, au ſecond; & du ſecond au troiſiéme, & ainſi de mâle en mâle; & au défaut de mâle, à la fille aînée; & au défaut de l'aînée, à la ſeconde; & de la ſeconde, la troiſiéme, & ainſi par ordre, la moitié de tous leurs biens préſens & à venirs.*

De ce mariage ſont iſſûs pluſieurs enfans; le Comte de Montuallat, leur pere, ayant mal fait ſes affaires & contracté pluſieurs dettes, ſes biens furent ſaiſis réellement; lui pour tâcher, s'il pouvoit, d'en ſauver une partie du naufrage, s'aviſa le 2 Janvier 1675 de nommer par un Acte paſſé devant Notaires, la perſonne de Jean-François Montuallat ſon fils aîné, pour recueillir l'effet de la donation ci-deſſus, & jouir de la moitié des biens mentionnés au Contrat de mariage; conſiſtans, ſçavoir les ſiens propres, dans les Terres de

Montuallat, Miremont & Mornac, dont il eſt dit que le fils pourra demander la diſtraction de la Saiſie-réelle ; & ceux de la Dame Dapchon ſa femme, en la Terre de Tournoille.

Le 25 Février ſuivant il fut paſſé Arrêt entre le pere & le fils, qui donna acte au fils de ſa déclaration qu'il ſe tenoit aux biens exiſtans lors du Contrat de mariage, & qui lui permit de ſe mettre en poſſeſſion de la moitié des Terres de Montuallat, Miremont, Mornac & Tournoille.

Le fils étoit alors mineur, mais proche de ſa majorité ; à peine y fut-il parvenu, que ſon pere le fit obliger pour lui à une dette de 30000 liv. envers Me Gioux Procureur en la Cour, pour laquelle ils lui conſtituérent ſolidairement par Contrat du 21 Août de la même année 1675, une rente annuelle de 1500 liv. ſous l'hipotéque de tous leurs biens, & notamment de la moitié de la terre de Tournoille [a].

[a] C'eſt cette rente & les arreragesqu'on dit en être dûs depuis l'année 1698, qui font l'objet de la conteſtation. Les Parties Adverſes repréſentent Gioux.

La Dame Dapchon qui dès l'année 1670 avoit obtenu ſa ſéparation de biens d'avec le Comte de Montuallat ſon mari, ayant été avertie de cette nomination & de ce Contrat de conſtitution, & que ſon fils ſe mettoit en devoir de la dépouiller de la moitié de ſa terre de Tournoille, attaqua de nullité tout ce qui avoit été fait.

Cela forma la matiére d'une conteſtation portée en la Cour, où la Dame Dapchon demanda par Requête du 15 Juillet 1675, *qu'en conſéquence de ſa ſéparation de biens*, il lui fût permis de nommer elle-même celui de ſes enfans qu'elle jugeroit à propos, pour recueillir la donation de la moitié de ſes propres biens ; & afin de n'être point expoſée, après un Arrêt, aux chicanes de Gioux, elle le fit aſſigner par Requête & Exploit du 1 Juillet 1678, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt qui interviendroit, & voir dire que les biens à elle appartenans ſeroient déchargés de l'hipotéque que ſon fils avoit voulu y impoſer, ſoutenant qu'en tout cas ſon fils ne pouvoit point la dépouiller de ſon vivant, de tout, ni de partie de ſa terre de Tournoille.

Cette conteſtation fut jugée par Arrêt rendu ſur productions reſpectives des Parties le 21 Mai 1681, lequel ordonna que la nomination faite de la perſonne de Montuallat, ſon acception & ratification ſeroient éxecutées ; en conſéquence la Dame Dapchon fut déboutée de ſes Requêtes des 15 Juillet 1675 & 1 Juillet 1678, il fut dit néanmoins qu'elle jouiroit ſa vie durant de ſa terre de Tournoille, avec défenſes à ſon fils de l'y troubler.

Les Demandeurs prétendent que cet Arrêt a jugé que la donation ne ſeroit point caduque, quand le fils viendroit à décéder avant la mere, ce qui étoit un ſecret inconnu, auſſi ne fut-il point queſtion de cela, mais uniquement de ſçavoir ſi la nomination que le pere avoit faite étoit valable ; la Cour jugea qu'elle étoit bonne, mais qu'elle n'attribuoit au fils aucune jouiſſance actuelle ; lorſqu'enſuite il a été queſtion de la propriété & de ſçavoir ſi le fils étant décédé le premier ſans enfans, ſes Créanciers pouvoient colliger la donation en ſon lieu & place, la négative l'a emporté ſans la moindre

difficulté, & même les auteurs des Parties adverſes héritiers de Gioux, ſe ſont deſiſtés de toute hipotéque du Chef du fils ſur les biens maternels, comme on va le voir par le récit des autres faits.

La Terre de Tournoille fut ſaiſie réellement de l'autorité des Requêtes du Palais en 1676, à la Requête d'un nommé Chevalier, tant ſur les ſieurs de Montuallat pere & fils, faute de payement d'une ſomme de 3550 liv. que Gioux lui avoit cédée contr'eux, que ſur la Dame Dapchon, pour une ſomme de 700 liv. dont Chevalier avoit obtenu Sentence de condamnation contre elle le 9 Octobre 1667, pour de la Marchandiſe qu'il lui avoit fourni dans ſon ménage, avant qu'elle fût ſéparée de biens d'avec ſon mari.

La Dame Dapchon ayant interjetté appel tout à la fois de cette Sentence & de cette Saiſie-réelle, fondée ſur ce que la créance de 700 liv. ne la regardoit pas non plus que celle de 3550, & que ſa Terre ne pouvoit point être ſaiſie pour des dettes de ſon mari & de ſon fils; Gioux rembourſa ce qui étoit dû à Chevalier, il fit ce rembourſement ſous le nom du ſieur Boyer de Braſſac.

En 1678 la même Terre fut de nouveau ſaiſie réellement de l'autorité du Sénéchal de Riom, à la requête de la Dame de Bellenave pour une dette des auteurs de la Dame Dapchon, qui fut obligée de vendre en 1683 un tiers de ſa Terre à faculté de rachat, pour éteindre cette créance.

Cependant Gioux ne vouloit point échaper la pourſuite de la Saiſie-réelle, & comme il voyoit que pour s'en rendre le maître il falloit être Créancier de la Maiſon Dapchon, il imagina que les dettes de cette Maiſon que le Comte de Montuallat, un de ſes débiteurs, avoit payées excédoient de beaucoup les 36000 liv. portées au Contrat de mariage de 1645, & il ſe fit adjuger le prétendu excédent par une Sentence paſſée de concert avec le Comte de Montuallat le 10 Avril 1683; enſuite il ſurprit une autre Sentence par défaut contre la Dame Dapchon le 5 Mai ſuivant, qui la condamna à lui payer ce même excédent, dont après cela il fit un tranſport ſimulé au ſieur Boyer de Braſſac ſon prête-nom [a].

[a] *Vide* l'Acte du 19 Juin 1693, produit Cotte F de la production nouvelle des légataires Raudot du 13 Juillet 1746, lequel prouve qu'il n'étoit effectivement que ſon prête-nom, d'ailleurs cela eſt avoué.

Ces arrangemens pris, il fit revivre la Saiſie-réelle de Chevalier, il prétendit avoir fait évoquer aux Requêtes du Palais celle de la Dame de Bellenave, & que le ſieur Boyer de Braſſac étoit ſubrogé à la pourſuite de l'une & de l'autre; enſuite il pouſſa la procédure avec tant de chaleur, qu'en ſix ſemaines ou deux mois de temps il vint à bout de faire adjuger par décret la Terre de Tournoille, à l'inſçu de la Dame Dapchon, tant ſur elle que ſur les ſieurs de Montuallat, pere & fils; cette adjudication fut faite le 28 Août 1683 au ſieur Joachim de Seigliere de Boisfranc, moyennant la ſomme de 66000 livres.

La Dame Dapchon attaqua toute la procédure de nullité; elle interjetta appel de l'Adjudication, ſoutenant qu'elle ne devoit rien au Comte de Montuallat ſon mari; que bien loin qu'il eut payé plus que les 36000 livres de dettes qu'il étoit tenu d'acquitter par leur Contrat de mariage, il n'avoit ſeulement pas rempli cette ſomme,

&

& que ſon fils n'avoit aucune propriété dans la Terre de Tournoille.

Cela forma la matiére d'une ample conteſtation qui fut évoquée au Parlement de Dijon, où toutes les Parties intéreſſées furent appellées ; ſçavoir, les ſieurs de Montuallat pere & fils, le ſieur Boyer de Braſſac qu'on avoit érigé en pourſuivant, l'Adjudicataire, les Créanciers oppoſans aux deux Saiſies réelles, Mr Raudot Conſeiller en la Cour des Aides qui avoit épouſé la fille de Gioux, laquelle lui avoit apporté en dot le Contrat de conſtitution de 1500 liv. de rente au principal de 30000 liv. dont il s'agit, & Me Gioux lui-même qui vint à décéder pendant l'inſtruction ; ſa veuve & ſa fille reprirent l'Inſtance en ſon lieu & place.

Le ſieur Boyer de Braſſac leur prête-nom, ſoutenoit que le Comte de Montuallat avoit payé 22497 liv. au-delà des 36000 livres de dettes qu'il devoit acquitter pour la Maiſon Dapchon.

Jean-François de Montuallat procédoit en qualité de *Donataire de la moitié de Tournoille ;* il prétendoit avoir la propriété de cette moitié, & pour prouver ce fait, il produiſoit les mêmes piéces que les Parties Adverſes nous oppoſent ; la plûpart de ſes Créanciers ſoutenoient ſa prétention, mais il y en avoit parmi eux qui voyoient bien que ce n'étoit-là qu'une chimére, tel que Mr de Longueil Conſeiller en la Cour, lequel prit le parti de ſe déſiſter de l'oppoſition qu'il avoit formée ſur lui au décret de cette Terre ; Mr Raudot que les Demandeurs repréſentent, prit le même parti, il ſe déſiſta pareillement de ſon oppoſition par où il reconnut qu'il n'avoit point d'hipotéque ſur Tournoille, que Jean-François de Montuallat ſon Débiteur n'y avoit aucune propriété acquiſe, & que la diſpoſition du Contrat de mariage de 1645 n'étoit qu'une ſimple inſtitution contractuelle ; c'eſt auſſi ce qui fut jugé par l'Arrêt rendu au Parlement de Dijon, ſur les productions reſpectives des Parties, le 22 Mars 1690.

Cet Arrêt a déclaré la Saiſie-réelle de Chevalier & l'Adjudication nulles, *en conſequence a fait main-levée à ladite Dapchon de ladite Terre de Tournoille, déclare le préſent Arrêt commun avec les Créanciers intimés tant préſens qu'abſens, ſauf aux Créanciers de ladite Dapchon, ſi aucuns ſont qui auroient formé leurs oppoſitions au Greffe de la Sénéchauſſée de Riom* [a] *& à défaut de payement de leur dû, de reprendre pardevant le Sénéchal de Riom les pourſuites & criées de ladite Terre..... & faiſant droit ſur les appellations interjettées par ladite Dapchon des Sentences des Requêtes du Palais des 10 Avril & 5 Mai 1683, par leſquelles ladite Dapchon auroit été condamnée à payer audit Gioux, ſur ce qui lui étoit dû par ledit de Montuallat pere, la ſomme de 22497 liv. qu'il prétend avoir été payé par ledit Charles de Montuallat à l'acquit de ladite Dapchon ou de ſes pere & mere, au-delà des 36000 liv. portés par ſon Contrat de ſon mariage ; a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, & par nouveau Jugement, a ordonné & ordonne que ledit Boyer ayant droit dudit Gioux, donnera état à ladite Dapchon des payemens prétendus faits par ledit de Montuallat à l'acquit de ladite Dapchon ſa femme, ou de la ſucceſſion de ſes pere & mere,*

[a] Où la ſaiſie réelle de la Dame de Bellenave avoit été portée.

tant pour le payement de ladite ſomme de 36000 *livres qu'autres pour ledit état & piéces juſtificatives d'icelui communiquées à ladite Dapchon & par elle contredit, être fait droit ainſi qu'il appartiendra.*

Mr & Me Raudot & la veuve Gioux, leur mere & belle-mere, ont ſi bien reconnu que tout étoit jugé par cet Arrêt, qu'ayant précédemment tranſporté une partie de leur Contrat de conſtitution de rente au ſieur Langlois, pour en être payé ſur les ſommes pour leſquelles ils ſeroient colloqués dans l'ordre de la terre de Tournoille, & voyant qu'il n'y avoit plus de collocation à eſpérer de ce côté-là, ils rembourſérent au ſieur Langlois le prix de ce tranſport par acte du 24 Mars 1691, aux proteſtations qu'ils firent de ſe pourvoir contre l'Arrêt; ce qui marque qu'ils n'avoient plus rien a prétendre tant que cet Arrêt ne ſeroit point détruit.

Ce n'eſt pas ſeulement cet Arrêt qui a jugé la queſtion que les Demandeurs veulent agiter ici, elle a encore été jugée par un autre rendu en la Cour le 24 Mars 1692: voici dans quelles circonſtances.

Le Comte de Montuallat n'avoit nommé Jean-François de Montuallat, ſon fils aîné, pour recueillir la diſpoſition du Contrat de mariage de 1645, qu'afin de le mettre en état de demander la diſtraction de moitié des trois terres de Montuallat, Miremont & Mornac, qui étoient ſaiſies réellement; c'étoit-là le but de l'Arrêt paſſé de concert entre le pere & le fils le 25 Février 1675, & c'étoit auſſi pour cela que le fils obtint un ſecond Arrêt ſur Requête le 26 Juillet ſuivant, qui fit défenſes de paſſer outre aux Criées, Vente & Adjudication par décret de ces trois Terres.

Cela ſuſpendit la procédure juſqu'à ce que la Demoiſelle Touchebœuf pourſuivante, forma oppoſition à ces deux Arrêts, & demanda qu'il fut paſſé outre à la vente & Adjudication *de la totalité* de ces trois Terres ſur le Comte de Montuallat, & que l'Arrêt qui interviendroit fut déclaré commun avec le Procureur plus ancien des Créanciers oppoſans, du nombre deſquels étoient Mr & Madame Raudot.

La Cauſe fut appointée en droit, & après une ample inſtruction intervint Arrêt le 24 Mars 1692, dont voici le diſpoſitif: *Reçoit ladite Touchebœuf oppoſante à l'éxécution des Arrêts des 25 Février & 26 Juillet* 1675; *ce faiſant, ordonne qu'il ſera paſſé outre aux Requêtes de l'Hôtel à la vente & adjudication par décret* du total *des terres de Montuallat, Miremont & Mornac, déclare le préſent Arrêt commun avec ledit Charles de Montuallat, & le Procureur plus ancien des Créanciers oppoſans.*

Cet Arrêt a donc jugé comme celui de Dijon, que Jean-François de Montuallat n'avoit aucune propriété dans les biens de ſes pere & mere tant qu'ils étoient vivans, & conſéquemment que la diſpoſition du Contrat de mariage n'étoit qu'à cauſe de mort, & une ſimple inſtitution contractuelle.

Jean-François de Montuallat a ſurvécû ſon pere, mais il eſt décédé avant ſa mere; ſon décès eſt arrivé le 10 Octobre 1693, &

celui de la Dame Dapchon le 20 Novembre ſuivant ; de ſorte que ſuivant le Contrat de mariage, la donation de la moitié des biens préſens & à venir de la mere a paſſé dans la perſonne de Pierre Prieſt de Montuallat ſon ſecond fils ; & comme elle avoit fait à celui-ci le 8 Juillet de la même année 1693 une donation entrevifs de l'autre moitié de la terre de Tournoille, Pierre Prieſt de Montuallat s'eſt trouvé au décès de la Dame Dapchon propriétaire de la totalité de cette Terre ; il en a joui en cette qualité, & ſes enfans après lui, depuis 1693 juſqu'en 1729, ſans aucun trouble de la part des auteurs de nos adverſaires, de ſorte que la preſcription eſt pleinement acquiſe contre eux par le laps de plus de 35 années.

Cependant les terres de Montuallat, Miremont & Mornac ayant été adjugées par décret, il a été de rechef queſtion dans l'Inſtance d'ordre, de ſçavoir de quelle nature étoit la diſpoſition portée au Contrat de mariage de 1645, parce que ſi c'étoit une donation purement entrevifs qui eut ſaiſi Jean-François de Montuallat *in inſtanti* de la propriété, ſes freres & ſœurs qui demandoient leurs légitimes ſur la moitié du prix de l'Adjudication devoient être écoutés, ſes Créanciers devoient être préférés à ceux de ſon pere ſur cette même moitié ; Pierre Prieſt de Montuallat qui avoit accepté ſa ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire, devoit employer dans le compte du bénéfice d'inventaire qui lui étoit demandé, les jouiſſances de la moitié de la terre de Tournoille, & cependant il ne pouvoit point être colloqué pour les gains nuptiaux de ſa mere dont il étoit ceſſionnaire.

Si au contraire ce n'étoit qu'une inſtitution contractuelle, les Créanciers du pere devoient être colloqués ſur la totalité du prix de l'Adjudication & des Baux judiciaires, avant ceux du fils ; & comme ils abſorboient le tout, les freres & ſœurs de l'Inſtitué n'avoient aucunes légitimes à prétendre, les jouiſſances de la moitié de Tournoille ne devoient pas entrer dans le compte bénéficiaire, & Pierre Prieſt de Montuallat qui d'ailleurs n'avoit rien touché des biens de Jean-François [*a*], devoit être dès-lors colloqué pour les gains nuptiaux de la Dame Dapchon ſa mere.

[*a*] C'étoit Henry de Montuallat ſon autre frere qui s'étoit emparé de tout en la même qualité de ſon héritier ſous bénéfice d'Inventaire.

Chacune des Parties prit dans cette Inſtance des concluſions relatives à ſes prétentions ; à l'égard de Mr Raudot & du ſieur Antoine Raudot ſon fils, qui avoit repris en qualité de légataire univerſel de la Dame ſa mere, comme ils ſçavoient que c'étoit une choſe jugée & rejugée avec eux, que cette diſpoſition n'étoit qu'une inſtitution contractuelle, ils ne conteſtérent pas là-deſſus, ils ſe rendirent juſtice, & ne demandérent d'être colloqués que par hipotéque du jour & date de leur Contrat de conſtitution du 21 Août 1675 ; au lieu que ſi ç'eût été une donation purement entrevifs, ils auroient demandé, comme exerçant les droits de Jean-François de Montuallat leur débiteur ſolidaire, d'être colloqués ſur la moitié du prix de l'adjudication par hipotéque du 9 Juin 1645 jour du Contrat de mariage, ainſi que d'autres Créanciers le demandoient.

La Sentence d'ordre qui intervint le 30 Juin 1714, jugea qu'effectivement ce n'étoit qu'une inſtitution contractuelle, puiſqu'elle col-

loqua les Créanciers du pere ſur la totalité du prix de l'Adjudication & des Baux judiciaires, avant ceux du fils; qu'elle débouta les autres enfans des légitimes par eux prétendues, & qu'en condamnant Pierre Prieſt de Montuallat à rendre compte de la ſucceſſion bénéficiaire de Jean-François, elle condamna en même temps Henri de Montuallat, ſon autre frere, qui s'étoit emparé de toute cette ſucceſſion, à le garantir indéfiniment; ce qui n'auroit pas été juſte, ſi les jouiſſances de la moitié de la terre de Tournoille perçues par Pierre Prieſt de Montuallat, avoient dû entrer dans le compte.

Il y eut appel de cette Sentence par différentes Parties, notamment par la Demoiſelle Françoiſe de Montuallat, qui réïtéra en la Cour la demande de ſa légitime qu'elle avoit formée en premiére Inſtance; & par Pierre Prieſt de Montuallat, qui ſoutenoit qu'il n'avoit pû être condamné à rendre compte de la ſucceſſion bénéficiaire de Jean-François, dès-lors qu'il n'en avoit rien appréhendé, & qui ſe ſoumettoit même à la reſtitution du quadruple, ſi on faiſoit voir qu'il en eut touché la moindre choſe.

Le Pourſuivant lui objectoit qu'il avoit joui depuis l'année 1693 de la terre de Tournoille, dont la moitié, diſoit-il, appartenoit à cette ſucceſſion, en conſéquence de la diſpoſition du Contrat de mariage qu'il qualifioit donation entrevifs.

Pierre Prieſt de Montuallat repliquoit que ce n'étoit qu'une inſtitution contractuelle, qui étoit demeurée caduque dans la perſonne de Jean-François de Montuallat, par ſon prédécès ſans enfans avant la Dame Dapchon ſa mere; & après une ample diſcuſſion de part & d'autre ſur cette matiére, s'étant apperçu que le Pourſuivant ſoutenoit lui-même contre la Demoiſelle de Montuallat que ce n'étoit qu'une inſtitution, Pierre Prieſt de Montuallat donna une Requête le 15 Mai 1719, par laquelle il demanda Acte de cette reconnoiſſance; ce faiſant, que la diſpoſition & la nomination fuſſent déclarées caduques dans la perſonne de Jean-François de Montuallat par ſon prédécès; & en conſéquence, que les concluſions par lui priſes au procès lui fuſſent adjugées.

En cet état Arrêt de la Cour du 24 du même mois de Mai 1719, qui [a] *déclare l'inſtitution portée par le Contrat de mariage deſd. Charles de Montuallat & Gabrielle Dapchon ſa femme du 9 Juin 1645, en faveur de l'un des enfans mâles qui naîtroient dudit mariage, & la nomination faite par ledit Charles de Montuallat le 2 Janvier 1675 dudit Jean-François de Montuallat, ſon fils aîné, pour remplir ladite inſtitution, être devenues caduques & éteintes en la perſonne dudit Jean-François de Montuallat, par ſon prédécès ſans enfans avant ladite Dapchon ſa mere, & ce ſeulement quant à la moitié des biens de ladite Dapchon, compris & faiſant partie de ladite inſtitution;* en conſéquence Pierre Prieſt de Montuallat eſt déchargé du compte de la ſucceſſion bénéficiaire de Jean-François, il eſt colloqué [b] pour les gains nuptiaux de la Dame Dapchon ſa mere, *& ſur l'appel* [c] *de Françoiſe de Montuallat, en ce qu'elle a été déboutée de l'oppoſition par elle formée aux Saiſies-réelles & Criées deſdites Terres ou quoique ce ſoit, en ce qu'elle n'a point*

[a] Au milieu de la page 23 de l'imprimé de cet Arrêt.

[b] *Idem* pag. 26 vers la fin.

[c] Même p. 26 avant le milieu.

Suite à la page 9

SECOND MEMOIRE

SIGNIFIÉ,

POUR le Marquis de NAUCAZE, ès noms, & la Demoiſelle de MONTUALAT, Défendeurs.

CONTRE les Légataires du feu ſieur Raudot, Demandeurs.

LES Légataires Raudot ont fait imprimer deux nouveaux Mémoires qui ne font que traiter la queſtion concernant la nature de la donation portée au Contrat de mariage de 1645, mais cela n'aboutit à rien, il faudroit auparavant faire ceſſer les fins de non-recevoir infaillibles qu'on leur a oppoſé réſultantes de la preſcription, des propres déſiſtemens & reconnoiſſances faites par leurs Auteurs, qu'ils n'avoient aucun droit ſur la Terre de Tournoille & de l'autorité de la choſe jugée par trois Arrêts contradictoires avec eux qui ont décidé que cette donation ne devoit avoir l'effet que d'une inſtitution contractuelle.

Tant que ces fins de non-recevoir ſubſiſteront, comme en effet elles ſubſiſtent dans toute leur force, faute de moyens valables pour les écarter, les Légataires Raudot ne ſçauroient être écoutés dans leurs diſſertations ſur la queſtion du fond dont il ne s'agit plus.

Mais, au reſte, quelles ſont ces diſſertations? De purs ſophiſmes, de véritables paradoxes, quelques ſubtilités, beaucoup de verbiages & de répetitions inutiles, nos Adverſaires forgent des principes quand ils en ont beſoin, & ils font parler les auteurs à leur fantaiſie.

On n'entreprendra point de relever tous les raiſonnemens qui ſont répandus dans ces deux Mémoires, on n'auroit jamais fini, on ne s'attachera qu'aux objections.

C'eſt une miſere de répeter ſans ceſſe, comme ils font, que l'Arrêt de 1681 a jugé que Gabrielle d'Apchon n'avoit que l'uſufruit de la moitié de la Terre de Tournoille, que la proprieté appartenoit à Jean

François de Montualat; qu'il avoit pû l'hypotéquer à Gioux, en un mot que la donation étoit entre-vifs, & qu'elle ne devoit pas devenir caduque dans la perſonne du fils, quant même il décederoit avant la mere.

Cet Arrêt n'a jugé autre choſe, ſinon que le pere nonobſtant qu'il fut ſéparé de biens d'avec ſa femme, avoit pû valablement nommer, tant pour elle que pour lui, celui de leurs enfans qu'il avoit jugé à propos pour recueillir un jour la donation, que néanmoins le fils ne pouvoit pas dépouiller ſa mere de ſon vivant, & qu'elle étoit mal fondée dans la demande qu'elle avoit formée contre Gioux dans l'opinion de la nullité de la nomination: voilà exactement les déciſions de l'Arrêt de 1681, ſans que l'on aye alors examiné ni pû examiner quel ſeroit le ſort de la donation ſi le fils venoit à déceder avant la mere.

Nos Adverſaires, page 2, de leur ſecond Mémoire ont affecté de confondre le prétendu Arrêt de 1675, dans les diſpoſitions de celui de 1681, pour y gliſſer adroitement en caracteres Italiques ces mots, *pour jouir dès-lors en pleine proprieté de la moitié des biens, &c.* comme s'ils étoient dans l'Arrêt de 1681, tandis qu'ils ne ſont que dans celui de 1675, qui fut paſſé de concert entre le pere & le fils, & qui par cette raiſon n'a pas plus d'autorité qu'un ſimple acte qu'ils auroient conſenti devant Notaires ou ſignatures privées; une telle ſubtilité fait voir qu'on doit être en garde contre les écrits de ces Légataires.

Ils oppoſent que dans le Contrat de marige on a employé le mot *donner* non celui *inſtituer*: d'où ils concluent que c'eſt une véritable donation entre-vifs.

Reponſes. Le mot *donner* s'applique à toutes ſortes de donations, ſoit entre-vifs ſoit à cauſe de mort, il n'eſt pas dit que les futurs Conjoints ont donné entre-vifs; mais ſimplement qu'ils ont donné la moitié de leurs biens préſens & à venir à un de leurs enfans à naître qui ſeroit nommé par le pere, & faute de nomination à l'aîné, au défaut de l'aîné au puîné, & ainſi par ordre, une telle donation n'eſt que conditionnelle en cas que l'enfant naiſſe & qu'il vive, il eſt certain qu'elle comprend les biens à venir, c'eſt-à-dire la future ſucceſſion du Donateur ſolidairement avec les biens préſens, donc elle ne peut avoir l'effet que de l'inſtitution contractuelle; & enfin il n'y a perſonne ſaiſi dans l'inſtant, ce n'eſt donc qu'une donation à cauſe de mort, c'eſt auſſi ce que les clauſes de ſubſtitutions vulgaires qui y ſont appoſées & qui ne ſçauroient convenir à la donation entre-vifs & toutes les autres circonſtances démontrent parfaitement.

Dans le doute ſur la qualité d'une donation il faut, nous dit-on, ſe déterminer par la nature de l'acte où elle eſt contenue; ici c'eſt un Contrat de mariage, lequel eſt un acte entre-vifs, donc la donation eſt entre-vifs.

Reponſes. Il n'y a point de doute ſur la qualité de la donation dont il s'agit; s'il y en avoit, la regle qu'on nous préſente pour ſe déterminer ne vaudroit rien, parce que les Contrats de mariages ſont ſuſceptibles de toutes conventions, on y peut faire ſon teſtament, on y peut donner & retenir & faire des inſtitutions; ainſi la nature d'un pareil Contrat ne ſçauroit par elle-même déterminer la qualité des diſ-

positions qu'il contient, il n'y a en pareil cas que l'intention préſumée des Parties, & les circonſtances qu'on puiſſe conſidérer: or dans l'eſpeee il eſt bien certain que l'intention des futurs Conjoints n'a pas été de préferer les créanciers de l'enfant donataire à eux-mêmes & à leurs autres enfans, & les circonſtances marquent clairement que ce n'eſt qu'une donation à cauſe de mort.

Mais, dit-on, le Préſident Boyer décide que quand les termes d'une donation ſont obſcurs, l'interprétation doit s'en faire contre le Donateur.

Reponſes. Quand il s'agit de l'étendue de la donation, de ſon contenu & de juger ſi on a donné plus ou moins, l'interprétation doit ſe faire contre le Donateur, parce que les libéralités s'interprêtent largement; voilà ce que le Préſident Boyer a entendu dire; mais quand il eſt queſtion de la nature & qualité de la donation, ſçavoir ſi elle eſt entre-vifs ou à cauſe de mort, il faut dans le doute juger qu'elle eſt à cauſe de mort, parce qu'on ne préſume pas qu'un homme ſe ſoit dépouillé de ſon vivant, & qu'il ſe ſoit volontairement lié les mains.

Les donations faites en Contrat de mariage, diſent les Parties adverſes, ſont aſſimilées aux dots; or en matiere de dot l'interprétation doit ſe faire en faveur de la perſonne à laquelle la dot eſt promiſe, le même principe a ſon application au profit du Donataire contre le Donateur en matiere de donations faites par Contrat de mariage.

Reponſes. Il faut diſtinguer les donations faites par Contrat de mariage en faveur des futurs Conjoints, d'avec celles qui ſont faites aux enfans à naître, les premieres ſont à la vérité aſſimilées aux dots, elles ſont elles-mêmes des dots ou elles en font partie, & elles ſont faites pour aider aux futurs Conjoints à ſoutenir les charges du mariage, c'eſt pourquoi l'interprétation s'en fait en leur faveur, & c'eſt auſſi par cette raiſon qu'elles ſont réputées entre-vifs, quoiqu'il n'y ait ni acceptation ni tradition réelle exprimées; mais celles faites par les futurs Conjoints à leurs enfans à naître, ne ſçauroient être comparées aux dots & en avoir le privilege, parce qu'il ne s'agit point alors de doter un enfant qui n'exiſte encore que dans l'imagination, ce n'eſt point une dot en faveur de mariage qu'on lui prépare, il n'eſt même pas néceſſaire qu'il ſe marie un jour pour acquerir la donation, elle ne lui eſt pas faite pour ſupporter les charges d'un mariage; il n'y a donc point de comparaiſon entre une telle donation & une dot, ce ſont des diſpoſitions toutes différentes qui ont chacune leurs regles particulieres.

Il n'eſt pas vrai, dit-on, qu'une donation faite à des enfans à naître, renferme toujours néceſſairement la condition que l'enfant ſurvivra le Donateur, il n'eſt pas vrai non plus qu'on ne puiſſe donner entre-vifs *incertæ perſonæ*, puiſque l'Ordonnance de 1731, article 10, veut que les donations faites par Contrat de mariage aux futurs Conjoints *ou à leurs enfans à naître* ne puiſſent être attaquées ſous prétexte du défaut d'acceptation.

Reponſes. La donation faite à un enfant à naître, contient bien néceſſairement la condition que l'enfant naîtra & qu'il vivra; cela n'eſt pas douteux: or juſqu'à quel tems doit-il vivre? Il eſt certain qu'il ne

doit recueillir la donation qu'après le décès du Donateur, il faut donc néceſſairement qu'il vive juſqu'à ce tems, c'eſt pourquoi Cujas & les autres Auteurs qu'on a cité (a), décident formellement qu'une telle donation ne ſçauroit être purement entre-vifs, l'article 10 de l'Ordonnance de 1731 ne dit rien de contraire, il décide ſeulement que les donations faites par Contrat de mariage *aux Conjoints ou à leurs enfans à naître ſoit par les Conjoints eux-mêmes ou autres*, ne peuvent être attaquées ſous prétexte du défaut d'acceptation.

(a) Page 24. *In fine*, du premier Mémoire du Marquis de Naucaze & Conſors.

Il faut diſtinguer les diférens cas marqués par cet article, quand la donation eſtfaite aux futurs conjoints elle eſt entre-vifs, cependant elle n'a pas beſoin d'acceptation expreſſe de leur part, parce que l'accompliſſement du mariage eſt une acceptation ſuffiſante, de même elle eſt entre-vifs, quand elle eſt faite aux enfans à naître par autre que les futurs Conjoints, parce que ceux-ci ſont préſumés accepter pour leurs enfans, & cela ſuffit, mais quand ce ſont les futurs Conjoints eux-mêmes qui donnent à leurs enfans à naître, ils ne ſçauroient être préſumés accepter pour eux leur propre donation, parce que *debent eſſe diſtinctæ perſonæ donatoris & Donatarii, alter eſt donator, alter donatarius.* Ainſi ce ne peut être alors qu'une inſtitution contractuelle, n'y ayant & ne pouvant y avoir dans ce cas d'acceptation préſumée de la part de qui que ce ſoit, ni de tradition réelle ou future faite à perſonne, toutes les fois qu'on peut préſumer l'acceptation & la tradition. C'eſt une veritable donation entre-vifs que la faveur du Contrat de mariage fait valider en ſuppléant à tout, mais quand l'une ni l'autre ne peuvent ſe préſumer comme dans le cas que le Donataire n'exiſte point encore, & qu'il n'y a perſonne pour le repréſenter, ce ne peut être qu'une diſpoſition à cauſe de mort, puiſque les deux caracteres eſſentiels de la donation entre-vifs ne ſçauroient s'y trouver, ſçavoir l'acceptation & la tradition.

Ces termes *par preciput & avantage* employés dans la donation dont il s'agit, marquent, dit-on, plutôt une donation entre-vifs qu'une donation à cauſe de mort, parce que le preciput ſe prend hors partage de la ſucceſſion, & n'eſt pas ſujet à rapport.

Reponſes. Puiſque le preciput ſe prend dans la ſucceſſion hors partage, il faut donc pouvoir venir à la ſucceſſion pour être en état de le prendre, & par conſéquent il faut ſurvivre celui dans les biens duquel on veut le prendre; effectivement ce n'eſt qu'un prélegs qui ne ſuppoſe qu'une diſpoſition à cauſe de mort.

Les Legataires Raudot repetent que la donation de biens préſens & à venir eſt entre-vifs pour les biens préſens, ils invoquent là-deſſus l'autorité du Préſident Boyer, celle de Lebrun, & l'article 17. de l'Ordonnance de 1731, ſuivant lequel le Donateur ne peut aliener ni hipotequer les biens préſens au préjudice du Donataire.

Reponſes. Le Préſident Boyer eſt bien éloigné de convenir que la donation des biens préſens quand elle eſt faite *uno contextu*, avec celle des biens à venir, ſoit une donation particuliere entre-vifs, puiſqu'au contraire il dit lui-même à l'endroit cité par les Parties adverſes, que l'exécution d'une telle donation eſt differée juſqu'au decès. Lebrun

eſt

eſt du même ſentiment, voici ſes termes (*a*). *La donation des biens à venir influe ſur celle des biens preſens, & elles ne compoſent toutes deux qu'une même donation, qui comprend uniquement ce qui ſe trouvera au décès.* Ailleurs il dit (*b*) que ces donations ne ſont autoriſées *que comme des dons de ce qui ſe trouvera au tems du décès*, & en un autre endroit (*c*) il ne leur donne l'effet que des inſtitutions contractuelles, tous les autres auteurs que nous avons déja cité (*d*) & qui ſont ſans contredit les plus accreditès ſur cette matiere ſont du même avis, que la donation des biens preſens & à venir ne doit avoir l'effet que de l'inſtitution contractuelle, & cela eſt conforme à la Juriſprudence des Arrêts (*e*).

(*a*) En ſon Traité des Succeſſions, L. 4. Ch. 2. Sect. 2. N. 39. *in fine.*
(*b*) Ibid. n. 34.
(*c*) Ibid. n.
(*d*) Premier Mémoire du Marquis de Naucaze, p. 25. & 26.
(*e*) Ibid. p. 26.

Non ſeulement l'Ordonnance de 1731 n'a point changé cette Juriſprudence, mais au contraire elle l'a confirmée, puiſqu'elle decide formellement en l'art. 15. que quand la donation eſt de biens preſens & à venir elle ne ſçauroit être entre-vifs, voici les termes, *aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au Donateur dans le tems de la donation..... défendons de faire doresnavant aucune donation de biens preſens & à venir à peine de nullité deſdites donations, même pour les biens preſens*, ainſi ſuivant l'Ordonnance même, il eſt certain que la donation des biens à venir influe ſur celle des biens preſens, & que le tout enſemble ne forme qu'une ſeule & même donation ſolidaire qui a trait à la mort, c'eſt pourquoi elle eſt nulle dans un Acte entre-vifs.

Si l'article 17 de la même Ordonnance autoriſe ces ſortes de donations dans les Contrats de mariage, ce n'eſt point comme donations entre-vifs, mais parce que les Contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes clauſes, de donations à cauſe de mort, d'inſtitutions contractuelles & autres ſemblables; voilà le veritable motif du Legiſlateur, c'eſt auſſi la faveur des Contrats de mariage qui a fait autoriſer la diviſion de la donation après le décès du Donateur, & permettre au Donataire de renoncer aux biens avenus depuis le Contrat de mariage pour prendre ceux qui exiſtoient alors, quittes de toutes charges poſterieures au Contrat, tout cela n'eſt point un droit nouveau, l'Ordonnance n'a fait que de confirmer la Juriſprudence qui étoit déja établie là-deſſus par les Auteurs & les Arrêts, ſans changer en rien la nature de la donation de biens preſens & à venir; auſſi ce n'eſt qu'après le décès du Donateur que l'Ordonnance permet au Donataire de diviſer la donation, il faut donc néceſſairement qu'il le ſurvive.

C'eſt un ſophiſme, diſent les Legataires Raudot, de prétendre que la donation de biens preſens & à venir renferme la condition de la ſurvivance du Donataire, & que ce n'eſt qu'après le décès du Donateur qu'elle peut être diviſée, cela ne peut pas être attendu, que ce qui a fait decider pour la nullité ſi général de ces donations, c'eſt parce qu'elles privoient les Donateurs de la faculté de teſter, motif qui ne peut convenir qu'à la donation entre-vifs qui ſaiſit dès l'inſtant de la proprieté, & qui par conſéquent n'exige point la ſurvivance du Donataire.

Reponſes. C'eſt une erreur groſſiere de prétendre que le motif qui a fait reprouver les donations de biens preſens & à venir hors Con-

trat de mariage, eſt qu'elles ôtoient la liberté au Donateur de teſter, il n'y a point eu d'autre motif, ſuivant les Auteurs & la droite raiſon, ſinon que les biens étant donnés conjointement par une ſeule & même clauſe *uno contextu*, avec les biens à venir, cela formoit une ſolidité indiviſible & une ſeule & même donation qui avoit pour but & pour terme le tems du décès du Donateur & ſa mort pour objet.

Mais pourquoi voulez-vous, dit-on, que le Donataire ne puiſſe faire la diviſion qu'après le décès, c'eſt une faculté qui lui eſt accordée dont il a la liberté d'uſer quand il lui plaît, il peut donc en tout tems renoncer à la faculté de demander les biens qui ſe trouveront au décès du Donateur, puiſqu'en le faiſant il ne fait qu'uſer de ſon droit, & qu'il eſt indifferent en quel tems il en uſe.

Reponſes. Renoncer du vivant du Donateur à la faculté que l'on a de demander les biens qui ſe trouveront à ſon décès, c'eſt certainement renoncer à ſa future ſucceſſion (*a*), mais une pareille renonciation anticipée eſt contraire aux bonnes mœurs, les Loix, les Auteurs & les Arrêts l'ont toujours réprouvé, il n'y a qu'une voie là-deſſus (*b*), c'eſt pourquoi l'Ordonnance de 1731, art. 17, dit bien formellement que ce ne ſera qu'au décès du Donateur que le Donataire aura la liberté de diviſer la donation & de renoncer aux biens avenus depuis le Contrat de mariage. C'étoit l'avis de Lebrun (*c*) qui a rapporté un Arrêt du 17 Juin 1672, qui a jugé en conſéquence que le Donataire ne pouvoit point faire faire inventaire des biens du Donateur tant qu'il ſeroit vivant; c'eſt encore l'avis de l'Auteur du Recueil de Juriſprudence qui rapporte auſſi un Arrêt là-deſſus, lequel eſt d'autant plus conſidérable qu'il eſt poſterieur à l'Ordonnance. Voici les propres termes de cet Auteur (*d*), *La condition de ſurvie du Donataire eſt toujours ſous-entendue, de ſorte que s'il vient à mourir ſans enfans avant le Donateur, la Donation devient caduque même pour les biens extant lors de la donation, nonobſtant l'aricle 17. de l'Ordonnance que n'accorde l'option au Donataire de s'en tenir à ces biens extans que lors du décès du Donateur, & qui reſerve par conſéquent l'exécution d'une telle donation de biens preſens & à venir au tems du decès, c'eſt en effet ce qui a été jugé par Arrêt de la premiere Chambre des Enquêtes du 18 Juin 1731 (e), au rapport de M. Paſquier.* Le même Auteur un peu plus bas (*f*) au titre *des effets des donations de biens preſens & à venir par Contrat de mariage* s'explique ainſi. *Il faut que le Donataire ſurvive, ſans quoi la donation n'eſt valable que pour les enfans du mariage & devient caduque pour les autres heritiers du Donataire, Ricard, partie 3. n. 827.*

On objecte que ces termes de l'Article 17 de l'Ordonnance, *Il ſera au choix du Donataire de prendre les biens tels qu'ils ſe trouveront au jour du decès du Donateur, ou de s'en tenir aux biens qui exiſtoient dans le tems de donation*, ne ſignifient autre choſe ſinon que le Donataire aura cette faculté & ce choix, & qu'il peut le différer juſqu'après la mort du Donateur.

Reponſes. Ces expreſſions, *il ſera au choix*, indiquent un tems futur, celles-ci, *tels qu'ils ſe trouveront au jour du decès*, fixent la durée de ce

(*a*) Les Légataires Raudot diſent eux-mêmes, page 9, de leur premier Mémoire immédiatement avant le dernier *alinea*, que la déclaration qu'on ſe tient aux biens préſens, *eſt une renonciation à l'inſtitution d'heritier pour les biens à venir.*

(*b*) On n'autoriſe que les ſeules renonciations que les pere & mere font faire à leurs futures ſucceſſions par leurs enfans en les mariant & en les dotant.

(*c*) Traité des Succeſſions, L. 4. Ch. 2 Sect. 2. n. 42.

(*d*) Recueil de Juriſprudence, nouvelle édit pag. 210. Col. 1.

(*e*) L'Ordonnance eſt du mois de Fév. 1731.

(*f*) Pag. 119. Col. 2.

tems juſqu'à ce que le Donateur viendra à déceder, & toutes enſemble marquent que le Donataire ne pourra conſommer le choix que quand il ſera inſtruit de toutes choſes. Or on ne peut jamais ſçavoir les biens qu'un homme aura en mourant, parce qu'il peut acquérir de cent manieres pendant toute ſa vie ; on ne peut donc faire l'option qu'après ſa mort, puiſque ſuivant l'Ordonnance, l'option doit être faite en connoiſſance de cauſe ; on ne peut certainement opter les biens tels qu'ils ſe trouvent au decès que quand le decès eſt arrivé, cela eſt ſans difficulté, à quoi il faut ajouter ce qu'on vient de dire, qu'il n'eſt pas permis de renoncer à une ſucceſſion qui n'eſt point encore échûe.

C'eſt une miſere de prétendre que dans l'eſpece les Arrêts de 1675 & de 1681, ont jugé que le Donataire n'avoit pas été obligé d'attendre la mort des Donateurs. L'Arrêt de 1675 ne juge rien, puiſqu'il a été paſſé de concert entre Jean-François de Montuallat & ſon pere en l'abſence de Gabrielle d'Apchon ſa mere ; à l'égard de celui de 1681, il ne fait que confirmer la nomination faite par le pere, ſans parler en aucune maniere de l'option que le fils avoit fait, de laquelle il n'étoit point queſtion dans l'Inſtance.

Les Légataires ſont infiniment embarraſſés ſur les termes de la Clauſe du Contrat de mariage qui appellent l'aînée au défaut de nomination, le ſecond fils au défaut de l'aîné, le troiſiéme au défaut du ſecond, & enſuite les filles par ordre faute de mâles, toute cette gradation, diſent-ils, eſt devenue inutile dès que le premier degré a été rempli par la nomination que Charles de Montuallat a fait de la perſonne de Jean-François.

Reponſes. La nomination n'a fait qu'indiquer la perſonne du Donataire ſans changer la nature de la donation. L'enfant n'a eu que les mêmes droits qu'avoit l'aîné faute de nomination ; or l'aîné venant à prédéceder le puiſné prenoit ſa place, donc l'enfant nommé étant mort avant Gabrielle d'Apchon, celui qui s'eſt alors trouvé l'aîné de la famille a dû le remplacer, on remarquera que c'eſt l'aîné lui-même qui a été nommé pour recueillir la donation qui devoit toujours lui appartenir comme aîné, de ſorte que la nomination n'ayant fait que confirmer ſon droit, n'a point enlevé à ſon frere puiſné celui qui lui appartenoit qui étoit de le remplacer s'il decedoit avant les Donateurs.

Une autre réflexion ſeule deciſive, c'eſt quand les pere & mere ont dit que faute de nomination l'aîné recueilleroit la donation & au défaut de l'aîné, le ſecond fils & ainſi des autres, ce ſont autant de ſubſtitutions vulgaires qu'ils ont fait, cela n'eſt pas douteux, & il n'en faut pas davantage pour prouver que la donation n'eſt qu'à cauſe de mort ; car les donations entre-vifs, mêmes celles faites par Contrat de mariage ne ſont point ſuſceptibles de ſubſtitution vulgaire, il n'y a que les diſpoſitions teſtamentaires & à cauſe de mort qui la ſouffrent, *Si ille hæres non erit, ille hæres eſto.* Telle eſt la formule de la ſubſtitution vulgaire que Juſtinien nous a laiſſé (*a*) dans ſes Inſtituts, formule qui ne peut jamais être employée dans la donation entre-vifs, non-ſeulement à cauſe de mort, *hæres* qui y repugne, mais encore parce qu'on ne

(*a*) *Inſtit. L. 2. tit. de vlg. ſubſt. in princip.*

480

ſçauroit jamais dire je donne entre-vifs à Titius, & s'il ne veut ou ne peut pas être mon Donataire je donne à Mevius, cela eſt entiérement contraire à la nature de la donation entre-vifs qui exige néceſſairement l'acceptation & la tradition, leſquelles ne ſçauroient ſe trouver ni être préſumées dans une telle formule, puiſqu'au contraire elle annonce que l'une & l'autre y manquent.

Monſieur DE *LATTAIGNANT, Rapporteur.*

Me PREVOT DE RAVEL, Avocat.

REDOND, Procureur.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue Galande, près la Place-Maubert, 1748.

De l'Imprimerie de BRUNET, rue S. Jacques, vis-à-vis la rue des Mathurins, 1755.

MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR GUYON MONTEIL & MARIE SUCCAUD sa femme, Intimés.

CONTRE ANTOINE BRAGHADE & MARGUERITE COLOMB sa femme, Appellans.

IL s'agit de sçavoir si une donation faite par Contrat de mariage de tous biens présens & à venir, n'est pas devenue caduque par le prédécès du donataire sans enfans avant le donateur.

Les Appellans prétendent qu'une pareille donation passe aux collatéraux du donataire ; les Intimés soutiennent au contraire qu'elle est éteinte dans sa personne par son prédécès, comme n'étant qu'une simple institution contractuelle ; & ils ont pour eux les principes sur la matiere des donations, les dispositions de la Coutume des lieux, les Coutumes voisines, le Droit commun, la Jurisprudence des Arrêts, & le sentiment des Auteurs.

D'ailleurs, la donation de biens présens & à venir dont il s'agit, n'a point été insinuée ; ou, ce qui est la même chose, elle ne l'a été que par une simple note, sous le nom d'une donation de 900 liv. sans marquer même la date du contrat : ce qui suffiroit pour l'annuller.

Dans le Fait, par le contrat de mariage de Pierre Frenal du 15 Février 1706, Guyon Albette lui fit donation, *en faveur de noces*, de tous ses biens présens & à venir, à la charge *de payer ses dettes, & de fournir à ses honneurs funebres.*

Cette donation, suivant les régles, devoit être inscrite tout au long sur le Regiſtre des Insinuations ; mais elle ne l'a été que par extrait en ces termes.

Du 23 Février 1706, mariage portant donation de 900 liv. par Guyon Albette & Catherine Monteil sa femme, en faveur de Pierre Frenal, habitant du lieu & Paroisse de Sainte Marie, passé pardevant Bru, Notaire Royal. (*a*)

Frenal donataire est décédé sans enfans peu de temps après son mariage, & par ce décès Guyon Albette donateur, se croyant avec raison libre dans ses dispositions, a fait une nouvelle donation de ses biens présens & à venir à l'Intimée sa niéce & son héritiere présomptive, par son contrat de mariage du 28 Novembre 1715, dûement insinué le 16 Janvier 1716.

Guyon Albette est mort au bout de quelque temps ; les Intimés ont satisfait à ses honneurs funébres, ils ont payé ses dettes, ils se sont mis en possession de ses biens, & ils en ont joui sans aucun trouble pendant quinze ans, jusqu'en l'année 1732, qu'ayant été inquiétés par la sœur de Frenal, ils ont mieux aimé transiger avec elle, & lui abandonner une partie de ces mêmes biens, que de se livrer à un Procès.

Cette transaction a été exécutée jusqu'en 1742, que les Appellans héritiers de cette sœur de Frenal, l'ont attaqué par Lettres de rescision.

Les Intimés, qui n'avoient transigé que pour éviter un Procès, voyant qu'ils n'en étoient pas quittes pour cela, ont consenti sur le champ d'être mis au même état qu'ils étoient avant la transaction, persuadés que leur droit au fond étoit indubitable, & que la donation de biens présens & à venir de l'année 1706

(*a*) On a mis après coup par interligne, non approuvée, ces mots, *du 15 du courant.*

ne pouvoit produire aucun effet, attendu le prédécès du donataire avant le donateur.

Cependant le premier Juge n'a pas laiſſé d'adjuger tous les biens de la ſucceſſion de Guyon Albette aux Appellans, comme repréſentant Frenal; mais ſur l'appel ſa Sentence a été infirmée au Bailliage de Saint-Flour, & ces mêmes biens ont été jugés appartenir pour le tout aux Intimés.

Il s'agit en la Cour du mérite de cette derniere Sentence; ce qui preſente d'abord la queſtion que l'on a annoncée au commencement, laquelle ne paroît pas devoir faire la matiere d'un doute.

Effectivement les Appellans ſont forcés de convenir eux-mêmes qu'une donation de biens préſens & à venir, n'eſt qu'à cauſe de mort, & pure inſtitution contractuelle; d'où il ſuit qu'elle eſt caduque & ſans effet quand le donataire vient à décéder ſans enfans avant le donateur, comme cela eſt arrivé à Frenal.

On croiroit peut-être que les Appellans ſe ſeroient trompés, en convenant de ce principe que la donation de biens préſens & à venir, n'eſt qu'à cauſe de mort & ſimple inſtitution contractuelle; c'eſt pourquoi il eſt à propos de traiter la queſtion.

On ſçait qu'il y a deux ſortes de donations; l'une entre vifs qui ſaiſit dans l'inſtant, l'autre à cauſe de mort dont l'exécution eſt remiſe après le décès du donateur, & qui exige que le donataire lui ſurvive.

Il y a un autre genre de donation qui participe des deux natures, & qui tient le milieu : c'eſt l'inſtitution contractuelle. Elle eſt entre vifs, en ce qu'elle eſt irrévocable; elle eſt à cauſe de mort, en ce que l'exécution en eſt differée juſqu'au décès.

La donation de biens préſens & à venir eſt de ce genre; c'eſt une véritable inſtitution contractuelle, mais d'une eſpece particuliere; elle eſt entre vifs, en ce qu'elle eſt irrévocable; elle eſt à cauſe de mort, en ce qu'elle comprend tous les biens que le donateur a & aura au jour de ſon décès, c'eſt-à-dire ſa ſucceſſion entiere.

C'eſt la raiſon pour laquelle la donation de biens préſens & à venir, comme l'inſtitution contractuelle, n'eſt reçue qu'en contrat de mariage; & qu'elle eſt nulle dans tout autre acte, ſuivant l'Ordonnance des Donations de l'année 1731, laquelle en cela ne contient point un droit nouveau, n'ayant fait que confirmer la Juriſprudence qui étoit déja établie.

L'art. 15 de cette Ordonnance porte : *Défendons de faire aucune donationde biens préſens & à venir, ſi ce n'eſt dans le cas ci-après marqué; à peine de nullité deſdites donations, même pour les biens préſens; & ce encore que le donataire eût été mis en poſſeſſion du vivant du donateur deſdits biens préſens, en tout ou en partie.*

L'art. 17 ajoute : *Voulons néanmoins que les donations faites par contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs deſcendans, ſoient exceptées de la diſpoſition de l'art. 15; & que leſdites donations faites par contrat de mariage puiſſent comprendre tant les biens préſens que les biens à venir, en tout ou en partie.*

On ſent parfaitement la raiſon de la différence marquée dans ces deux articles. Les donations de biens préſens & à venir, faites par des actes entre vifs, ſont nulles; parce que ce ne ſont point des donations purement entre vifs, & qu'elles participent des diſpoſitions à cauſe de mort : mais elles ſont reçues dans les contrats de mariage, parce que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles d'inſtitutions contractuelles, & de donations à cauſe de mort : on peut y donner & retenir, & la tradition n'y eſt pas néceſſaire.

Si elles étoient de véritables donations entre vifs pour les biens préſens, comme on voudroit l'inſinuer, elles ſeroient valables pour ces mêmes biens dans toutes ſortes d'actes; au lieu qu'elles ſont annullées, même pour les biens préſens, quand elles ſont faites par un autre acte que par contrat de mariage.

Mais pourquoi les conſidere-t-on comme des diſpoſitions à cauſe de mort? C'eſt parce que les biens préſens étant donnés & acceptés conjointement avec les biens à venir, le tout enſemble ne compoſe qu'une ſeule & même donation ſolidaire. Cela forme une convention par laquelle le donateur s'oblige de laiſſer

généralement & indiſtinctement tous ſes biens, c'eſt-à-dire ſa ſucceſſion entiere au donataire, & celui-ci s'oblige d'acquitter toutes les dettes qui ſe trouveront au décès du donateur : convention qui, ſuivant nos mœurs, n'eſt admiſe qu'en contrat de mariage.

De-là il ſuit que la donation de biens préſens & à venir, n'eſt véritablement qu'à cauſe de mort, quoiqu'elle ſoit irrévocable, & qu'elle n'eſt qu'une pure inſtitution contractuelle.

Il eſt ſeulement vrai que l'inſtitution faite par forme de donation de biens préſens & à venir, dans le cas où elle eſt permiſe, differe de la ſimple inſtitution contractuelle, en ce que dans celle-ci l'inſtitué n'a point à choiſir, il eſt obligé de prendre tous les biens en l'état qu'ils ſe trouvent au décès du donateur, en payant toutes ſes dettes, ou de renoncer à tout ; au lieu que le donataire des biens préſens & à venir a le choix *de prendre tous les biens tels qu'ils ſe trouvent au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes & charges, même celles qui ſeroient poſtérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui exiſtoient au temps qu'elle a été faite, en payant ſeulement les dettes exiſtantes audit temps.* Ce ſont les propres termes de la ſeconde partie de l'art. 17 de l'Ordonnance de 1731.

Mais cette différence ne change point la nature de la donation de biens préſens & à venir ; ce n'eſt toujours qu'une inſtitution contractuelle qui produit un effet particulier, à cauſe de ſa forme particuliere, & des termes qu'on y a employé.

Les contrats de mariage s'interprétent largement en faveur des mariés & de leurs deſcendans ; c'eſt pourquoi l'on préſume que celui qui a fait une donation par contrat de mariage, de ſes biens préſens & à venir, a bien voulu laiſſer au donataire la liberté de la diviſer : mais il ne s'enſuit pas de-là que le donataire ſoit ſaiſi irrévocablement de la propriété des biens préſens ; car encore une fois, s'il en étoit ſaiſi, telle donation ſeroit valable pour les biens préſens, par quelque ſorte d'acte entre vifs qu'elle fût faite ; au lieu qu'elle n'eſt permiſe que dans les contrats de mariage qui ſont ſuſceptibles de toutes clauſes, pourvû qu'elles ne ſoient pas contraires aux bonnes mœurs.

En un mot, ce n'eſt qu'une ſimple faculté qui eſt accordée au donataire de diviſer la donation ; & certainement, tant que la diviſion n'eſt pas faite, les biens préſens étant mêlés dans une même diſpoſition avec les biens à venir, cela ne peut former qu'une donation à cauſe de mort, & une ſimple inſtitution contractuelle qui n'eſt point tranſmiſſible aux collatéraux du donataire, & qui devient caduque dans ſa perſonne, par ſon prédécès ſans enfans avant le donateur.

Si le donataire prédécédé avoit de ſon vivant diviſé la donation, s'il avoit déclaré qu'il ſe tenoit aux biens préſens, & qu'il renoncoit à ceux à venir, ce ſeroit une queſtion de ſçavoir s'il le pouvoit faire avant le décès du donateur ; & cette queſtion ne ſeroit pas difficile à décider, puiſque l'Ordonnance par ces expreſſions, *il ſera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils ſe trouveront au décès du donateur, ou de ſe tenir aux biens qui exiſtoient au temps de la donation*, marque bien clairement que la diviſion ne peut ſe faire qu'après la mort du donateur ; & la Juriſprudence y eſt conforme. (*a*)

Mais nous n'avons pas cette queſtion à traiter, puiſque la donation dont il s'agit n'a jamais été diviſée. Frenal eſt décédé avant ſon donateur, ſans avoir fait l'option, ſans avoir déclaré qu'il ſe tenoit aux biens préſens, & qu'il abdiquoit les biens à venir ; de ſorte que cette donation n'a jamais été dans ſa perſonne qu'une diſpoſition à cauſe de mort, devenue caduque par ſon prédécès ſans enfans.

S'il en étoit autrement, il faudroit dire que le donataire des biens préſens & à venir peut acquérir après ſa mort ; ou bien, ce qui eſt la même choſe, qu'il peut après ſa mort profiter des acquiſitions que fera le donateur : ce qui ſeroit contre toutes regles & principes.

Quand on diſpoſe de ſes biens en faveur de mariage, ſoit par une inſtitution contractuelle pure & ſimple, ſoit par forme de donation de biens préſens & à

(*a*) Cela eſt jugé par les Arrêts de 1719 & 1748 ci-après.

venir, on ne conſidere jamais que la perſonne de celui qui ſe marie, & ſes enfans qui naîtront de ce mariage, non point ſes collatéraux. On veut bien préférer le marié & les enfans à ſes propres héritiers; mais non pas des collatéraux qu'on ne connoît point, & qui ne peuvent jamais être l'objet de la libéralité du donateur.

Certainement la queſtion bien entendue, il eſt impoſſible qu'une pareille donation paſſe aux collatéraux. Eh à quel titre leur paſſeroit-elle? Seroit-ce comme donation entre vifs? Mais elle n'eſt qu'à cauſe de mort, puiſqu'elle comprend les biens à venir ainſi que les biens préſens, & qu'elle n'a jamais été diviſée.

Dira-t-on que les collatéraux ont droit de la diviſer, comme repréſentans le donataire? Outre que dans l'eſpece ils ne l'ont pas fait, c'eſt qu'ils ne pouvoient pas le faire, parce que l'état du donataire a été fixé à ſon décès, & parce que d'ailleurs l'acte par lequel on déclare qu'on ſe tient aux biens qui exiſtoient lors de la donation, & qu'on renonce à ceux avenus depuis, eſt une véritable renonciation à la ſucceſſion du donateur: renonciation qui ne peut être faite que par le donataire lui-même, ou par les enfans qui à ſon défaut étoient appellés à la ſucceſſion, non point par des collatéraux auxquels le donataire ne ſçauroit avoir tranſmis le droit de ſuccéder au donateur.

Ce droit de ſuccéder en plein au donateur, ou de diviſer la donation, eſt un droit perſonnel qui n'eſt accordé qu'au donataire s'il ſurvit, ou aux enfans du mariage s'il en reſte: ce n'eſt qu'en leur faveur qu'on interpréte la volonté du donateur, & qu'on préſume que quoiqu'il ait donné conjointement & ſolidairement ſes biens préſens & à venir, néanmoins il a bien voulu leur laiſſer la liberté de diviſer les biens & les dettes, afin que la donation ſous la foi de laquelle le mariage a été contracté, ne leur devienne point inutile, & qu'en tout évenement ils puiſſent profiter de quelque choſe: préſomption qu'on ne peut jamais étendre à des collatéraux, auxquels le donateur n'a point penſé.

On le répete, & on ne ſçauroit trop le répéter, la donation des biens préſens & à venir contient naturellement la condition de prendre tous les biens, & de payer toutes les dettes (*a*). Ce n'eſt que par grace qu'on permet au donataire & aux enfans du mariage de diviſer une pareille donation: grace que la ſeule faveur des contrats de mariage à introduite uniquement pour eux, non point pour des collatéraux inconnus. Ainſi la donation étant indiviſible à l'égard des collatéraux, elle reſte dans les termes d'une ſimple donation à cauſe de mort, & d'une ſimple inſtitution devenue caduque par le prédécès du donataire ſans enfans. Cela eſt auſſi clair que la lumiere du jour, & ce ſont là les véritables principes.

(*a*) Cette condition de payer toutes les dettes, même les frais funeraires du donateur, eſt expreſſe dans la donation faite à Frenal.

Ces principes ne ſont point imaginaires; on les trouve confirmés par les diſpoſitions mêmes de la Coutume des lieux & des Coutumes voiſines, par le ſentiment des Auteurs les plus accrédités, & par la Juriſprudence des Arrêts. Ouvrons nos Livres.

D'abord la Coutume d'Auvergne, qui régit les Parties & les biens dont eſt queſtion, porte en l'art. 26 du tit. 14.

Tous pactes, avantages, donations entre vifs, ou à cauſe de mort, convenances de ſuccéder, ſoit mutuelles, égales ou non, & autres convenances quelconques, faites & paſſées en traité de mariage, & en faveur d'icelui, par perſonnes capables à contracter, ſains ou malades, valent & tiennent au profit des mariés ou leurs deſcendans, & ſaiſiſſent leſdits mariés ou leurs deſcendans, les cas avenus.

(*b*) Sur l'art. 26 du tit. 14.

(*c*) La donation dont il s'agit eſt qualifiée expreſſément *à cauſe de noces*, dans le contrat de mariage de Frenal.

Tous les Commentateurs de cette Coutume conviennent que ces mots, *les cas avenus*, ſignifient qu'il faut que le donataire ſurvive le donateur, ou qu'il laiſſe des enfans qui le ſurvivent; ſans quoi les pactes de ſuccéder, donations entre vifs ou à cauſe de mort, à lui faites par ſon contrat de mariage, ſont caduques, & ne paſſent point à ſes collateraux.

Baſmaiſon dit (*b*): *Ce ſont des eſpeces de libéralités & donations à cauſe de noces* (*c*) *qui ſaiſiſſent les contractans, les cas avenus en leurs perſonnes; & ſi les cas n'aviennent en la perſonne des contractans le mariage, & n'échéent qu'après leur décès, ſaiſiſſent*

ſiſſent leurs deſcendans ſi aucuns y en a, prenans tous dégrés de deſcendans d'ordre ; s'il y a enfans fils ou filles, ils ſeront ſaiſis des choſes données ou délaiſſées par pacte de ſucceder ou autrement ; au défaut d'enfans, les neveux (a) en ligne directe, au défaut d'iceux les petits neveux (b), & ainſi conſécutivement ſans ſortir de la ligne directe ; car ne ſe trouvant point de deſcendans du mariage lorſque les cas aviennent, la diſpoſition eſt faite caduque, ſans que les collateraux y ſoient appellés.

(a) Petits-fils.

(b) Arrieres-petits-fils.

Aimon (c) dit poſitivement : *Les priviléges de ces conventions ne paſſent aux collatéraux qui ne deſcendent de ceux qui contractent.*

(c) Aimon ſur l'art. 26. du tit. 14. de la Coutume d'Auvergne ſur ces mots : *au profit des mariés*, &c.

Prohet (d) s'explique en ces termes. *Ces ſortes de diſpoſitions ſaiſiſſent lorſque les cas aviennent, c'eſt-à-dire, au moment que le donnant ou l'inſtituant ſont décédés.*

(d) *Ibidem.*

La Coutume de la Marche art. 294, celle de Bourbonnois art. 119, celle de Nivernois art. 12, chap. 27, & celle de Berry article 6 & 7, ont toutes une ſemblable diſpoſition que celle d'Auvergne ; & voici comment Auroux s'explique ſur celle de Bourbonnois. (e)

(e) Art. 219.

Nos redacteurs, dit-il, *ont fini le préſent article, en diſant que les diſpoſitions dont il eſt parlé ſaiſiſſent lorſque les cas aviennent ; la Coutume d'Auvergne, tit. 14, art. 26. celle de Berry chap. 7, articles 6 & 7, & celle de Nivernois chap. 27, art. 12, en diſent autant ; de maniere que ſuivant ces Coutumes le donataire ou l'héritier inſtitué ſont ſaiſis des choſes compriſes dans la donation ou ſucceſſion, au moment que le donateur ou l'inſtituant ſont décédés.*

La Coutume de Tours décide formellement que les donations faites en faveur de mariage, ne paſſent point aux collateraux du donataire prédécédé ſans enfans ; c'eſt en l'art. 256, lequel eſt conçu en ces termes.

Donation faite en faveur de mariage entre nobles ou roturiers n'ayant enfans, n'a lieu quand le donataire prédécede ne laiſſant aucuns enfans ou repréſentans en ligne directe, quelque convention qu'il y ait au contraire.

Cette même Coutume décide auſſi que les donataires univerſels ne ſont que donataires à cauſe de mort, quoique la donation ait été faite entre vifs ; car elle les charge expreſſément de toutes les dettes, legs & frais funéraires. C'eſt la diſpoſition de l'art. 237, laquelle porte :

Tous donataires univerſels, ſoit entre vifs ou par teſtament, en faveur de mariage ou autrement, ſont tenus de payer toutes les dettes mobiliaires, frais funéraires, dons & legs teſtamentaires & mobiliers.

Ce n'eſt point un droit particulier dans ces Provinces, c'eſt le droit commun du Royaume, qui eſt fondé ſur ce que la donation univerſelle, ou de biens préſens & à venir, ce qui eſt la même choſe, comprenant tout ce que le donateur a & aura dans la ſuite, n'eſt qu'une ſimple inſtitution contractuelle ; auſſi ce n'eſt que par une grace ſpéciale, à cauſe de la faveur des contrats de mariage, qu'on permet au donataire & aux enfans de la diviſer.

Ricard, (f) la lumiere de notre Juriſprudence ſur les donations, après avoir montré que celui qui n'a donné que ſa ſucceſſion ne s'eſt pas lié les mains, ajoute : *Il faut dire la même choſe lorſque la donation eſt de tous biens préſens & à venir, parce qu'elle ne differe preſque que de nom de l'inſtitution contractuelle, comprenant l'une & l'autre les mêmes biens, deſorte qu'elle devient ſujette aux mêmes régles.*

(f) Traité des Donations, premiere Partie, n. 1063.

Plus bas, (g) il enſeigne que ces ſortes de donations ne peuvent avoir lieu que lorſqu'elles ſont faites par contrat de mariage. *Elles ont*, dit-il, *l'effet des donations entre-vifs & à cauſe de mort conjointement ; des premieres, parce qu'elles ſont irrévocables ; & des autres, parce qu'elles comprennent l'avenir auſſi bien que le préſent ; ſi bien que ce ſont des inſtitutions d'héritier irrévocables.*

(g) *Ibid.* part. 3. n. 1521.

En un autre endroit, (h) il décide formellement qu'elles ſont caduques par le prédécès du donataire ſans enfans ; *bien*, dit-il, *que les inſtitutions d'héritier & les donations de tous biens préſens & à venir ſoient reçues parmi nous dans les contrats de mariage, & que cette eſpéce de donation ſoit abſolument irrévocable entre le donateur & le donataire ; néanmoins, comme elles participent en quelque choſe de la donation à cauſe de mort, particulierement en ce que l'exécution eſt remiſe après la mort du donateur, comme il ſeroit abſurde que le donataire pût acquerir après ſa mort, s'il prédécede le donateur, la donation demeure caduque & ſans effet, ſi ce n'eſt que par une*

(h) *Ibid.* n. 827.

interprétation favorable de la volonté du donateur, on ne la faſſe ſubſiſter en faveur des enfans du donataire, qui ſont iſſus du mariage qui a été l'objet de la donation.

(*a*) Traité des Conventions de ſuccéder, c. 25. n. 19.

Boucheuil (*a*) ne conſidere auſſi les donations de biens préſens & à venir, que comme de ſimples inſtitutions contractuelles. *La maxime*, dit-il, *eſt certaine ſous le Parlement de Paris, que les contrats de mariage étant ſuſceptibles de toutes ſortes de conditions, comme on y reçoit les inſtitutions d'héritier & contractuelles, auſſi on y peut faire donation univerſelle de tous biens préſens & à venir.*

(*b*) Des Succeſſions, l. 4. c. 2. ſect. 2. n. 39. *in fine.*

Le Brun (*b*) traitant la queſtion de ſçavoir ſi ces ſortes de donations ſont diviſibles, dit *que la donation des biens à venir influe ſur celle des biens préſens, & qu'elles ne compoſent toutes deux qu'une même donation, qui comprend uniquement ce qui ſe trouvera lors du décès, & qui ne peut ſe diviſer.* Cependant il admet la diviſion en faveur des contrats de mariage, parce que, dit-il, les contrats de mariage *ſont ſuſceptibles d'inſtitutions contractuelles*; mais il dénie aux collateraux du donataire cette faveur de pouvoir diviſer la donation, & il ne l'accorde qu'au donataire ſeul & aux deſcendans du mariage. *Les contrats de mariage ſont*, dit-il, *la baſe d'un établiſſement; enſorte qu'il ſemble aſſez juſte de faire avoir à ces donations quelque effet en ce cas, & de flechir la régle de leur indiviſibilité en faveur des conjoints & de leurs deſcendans, pour faire que s'ils ne peuvent profiter des biens acquis depuis la donation à cauſe des dettes auſſi contractées depuis, ils ſe vangent au moins ſur les biens qui étoient lors de la donation en la poſſeſſion du donateur, leſquels il leur ſoit permis de conſerver en payant les dettes antérieures à la donation*; & il ajoute, *mais en ce cas particulier, hors duquel je n'eſtime pas qu'on puiſſe diviſer ces donations, il faut que le donataire déclare qu'il veut ſe tenir aux biens préſens au moins incontinent après l'inventaire.* C'eſt auſſi ce que l'article 17 de l'Ordonnance a décidé en ces termes : *Il ſera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils ſe trouveront au décès du donateur, ou de ſe tenir aux biens qui exiſtoient lors de la donation*; ce qui ſuppoſe néceſſairement que le donataire doit ſurvivre le donateur pour avoir le droit de choiſir, & que s'il décéde le premier ſans enfans, ce droit ceſſe, & la donation ſolidaire & indiviſe des biens préſens & à venir n'étant qu'à cauſe de mort, devient caduque.

(*c*) Traité des Actions, l. 2. ch. 1.

Dupleſſis ſur la Coutume de Paris, (*c*) dit auſſi que *l'effet des donations de biens preſens & à venir eſt ſuſpendu juſqu'à la mort.*

(*d*) Art. 272. gl. 2. n. 54.

Ferrieres ſur la même Coutume (*d*) ſoutient qu'elles ne peuvent paſſer pour des donations purement entre-vifs; & parmi ſes raiſons on trouve celle-ci : *il s'enſuivroit*, dit-il, de l'opinion contraire, *que ſi le donataire prédécedoit le donateur, les biens que le donateur acquerroit après le décès du donataire juſqu'à ſa mort, appartiendroit à l'héritier du donataire; ce qui ſembleroit abſurde & contraire à l'intention du donateur, qui n'a eu deſſein que d'exécuter ſa libéralité envers le donataire, & non à ſes héritiers.*

(*e*) *Verbo Donation*, part. 2. ſect. 7. de l'effet des donations de biens préſens & à venir, par contrat de mariage.

L'Auteur du Recueil de Juriſprudence (*e*) décide formellement la queſtion en ces termes : *Il faut que le donataire ſurvive, ſans quoi la donation n'eſt valable que pour les enfans du mariage, & devient caduque pour les autres héritiers du donataire.*

(*f*) Tom. 2. p. 99 & 100, preuve de la quarante-neuviéme maxime.

L'Auteur du Droit commun de la France (*f*) décide la même choſe : *J'eſtime*, dit-il, *que le prédécès du donataire emporte la caducité de la donation; elle réſulte manifeſtement de l'intention des contractans. C'eſt la diſpoſition de l'art. 212 de la Coutume de Poitou, & de l'art. 256 de celle de Tours, & j'ai vû une conſultation ſignée de Meſſieurs Denyau, de Blaru, Prevoſt, Viſinier, Pillon & Dains, où la queſtion eſt ainſi décidée.*

Après avoir rapporté les raiſons de Droit, les diſpoſitions des Coutumes & le ſentiment des Auteurs, paſſons maintenant à la Juriſprudence des Arrêts.

(*g*) Lettre D. ſom. 10, n. 6.

Brodeau ſur M. Louet (*g*) atteſte que *par les derniers Arrêts de la Cour, les donations de tous biens ou ſimplement des meubles & acquêts que le donateur a & aura au jour de ſon décès* (c'eſt-à-dire préſens & à venir) *ont été déclarés à cauſe de mort, entre leſquels Arrêts je me contenterai*, dit-il, *d'en alléguer un du 4 Janvier 1642, donné en la premiere Chambre au rapport de M. Guilbert, qui déclare la donation du 2 Septembre 1640 qualifiée entre vifs & irrévocable, dûement acceptée & inſinuée, par*

laquelle Claude Joubert avoit donné à Louis & Marie Joubert ſes frere & ſœur, tous les biens meubles & immeubles à lui appartenans, ſans en rien réſerver, & qui ſe trouveroient lui appartenir au jour de ſon décès, à cauſe de mort, & comme telle déductible aux termes de la Coutume de Paris.

L'Auteur des Additions ſur Ricard (*a*) en cite un autre rendu en la Grand'-Chambre le 6 Janvier 1674, rapporté par Ricard lui-même en ſes Recueils, qui a déclaré nulle une pareille donation; & il dit que *la raiſon déciſive fut que le donataire étoit prédécédé; ce qui rendoit la donation caduque.*

(*a*) Des Donations, part. 1. c. 2. n. 81.

L'Auteur du Recueil de Juriſprudence (*b*) parlant de l'article 17 de l'Ordonnance de 1731, dit: *Il ſemble que de cet article il faudroit conclure que ſi le donataire meurt avant le donateur, la donation des biens extans lors de la donation paſſe non-ſeulement aux enfans du mariage, mais auſſi à leur défaut aux collateraux du donataire ou à ſes ayans cauſe, étant pure & abſolue à cet égard; mais*, ajoute-t-il, *cet article n'a rien changé en ce point*; & il cite un Arrêt rendu au rapport de M. Paſquier le 18 Juin 1731, qui a déclaré une pareille donation de biens préſens & à venir *caduque & de nul effet, par le prédecès du ſieur Malo donataire.*

(*b*) *Verbo* Donation, part. 1. ſect. 4. art. 17. notte 2.

Cette Juriſprudence a été ſuivie par deux autres Arrêts rendus en la Coutume d'Auvergne dans une même affaire, l'un le 24 Mai 1719, l'autre le 15 Mars 1748. Le Conſeil ſouſſigné avoit écrit au procès lors de ce dernier Arrêt qui eſt intervenu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Lattaignan, ſur une tierce oppoſition que l'on avoit formée au premier. Voici quelle étoit l'eſpéce.

Charles Comte de Montvallat & Gabrielle Dapchon ſa femme, par leur contrat de mariage du 9 Juin 1645, avoient donné la moitié de leurs biens préſens & à venir à celui de leurs enfans mâles à naître, qui ſeroit nommé par le mari.

En 1675, le mari nomma pour recueillir cette donation la perſonne de Jean-François de Montvallat ſon fils aîné, lequel déclara dès-lors qu'il ſe tenoit à la moitié des biens qui appartenoient à ſes pere & mere lors de leur contrat de mariage.

Jean-François de Montvallat étant décedé ſans enfans avant ſa mere, cela a fait naître la queſtion de ſçavoir ſi par ſon prédécès la donation n'étoit pas devenue caduque quant aux biens de la mere. L'Arrêt de 1719 a décidé la queſtion en ces termes.

Déclare l'inſtitution portée par le contrat de mariage deſdits Charles de Montvallat & Gabrielle Dapchon ſa femme du 9 Juin 1645, en faveur de l'un des enfans mâles qui naîtroit dudit mariage, & la nomination faite par ledit Charles de Montvallat le 2 Janvier 1675 dudit Jean-François de Montvallat ſon fils aîné, pour remplir ladite inſtitution, être devenues caduques par ſon prédécès ſans enfans avant ladite Dapchon ſa mere, & ce ſeulement quant à la moitié des biens de ladite Dapchon, compris & faiſant partie de ladite inſtitution.

Cet Arrêt a été attaqué par tierce oppoſition de la part de la Dame de Saint Remy, en qualité d'héritiere quant aux propres de M. Raudot, Intendant de la Marine, qui étoit créancier de la ſucceſſion de Jean-François de Montvallat; & de la part des pauvres de Verſailles & des domeſtiques de M. Raudot, qui étoient ſes légataires mobiliers.

L'héritiere & les légataires de M. Raudot demandoient d'être payés ſur la moitié de la Terre de Tournoille, & ſur les fruits qui en étoient échus, de plus de 130000 livres qui leur étoient dûs, tant en principaux qu'arrérages, par la ſucceſſion de Jean-François de Montvallat; de ſorte que cela faiſoit un procès très-intéreſſant: auſſi fut-il ſoutenu de part & d'autre avec tous les efforts imaginables.

Les repréſentans Monſieur Raudot convenoient, comme font ici les Appellans, qu'une donation de biens préſens & à venir n'eſt en effet qu'une inſtitution contractuelle; mais ils vouloient faire entendre qu'elle ne conſervoit cette qualité qu'autant qu'elle n'étoit pas diviſée, & que quand une fois

la diviſion en étoit faite par le donataire, c'étoient deux donations, l'une entre-vifs pour les biens préſens, l'autre à cauſe de mort pour les biens à venir; de ſorte que Jean-François de Montvallat ayant déclaré du vivant de ſa mere qu'il acceptoit la donation de la moitié des biens qu'elle avoit lors de ſon mariage, conſiſtans dans la Terre de Tournoille, & qu'il renonçoit à ceux à elle acquis depuis, il avoit été ſaiſi irrévocablement de la moitié de cette Terre.

On leur répondoit que la donation de biens préſens & à venir ne forme jamais qu'une ſeule & même donation de ce qui ſe trouvera au décès du donateur, & par conſéquent qu'elle n'eſt toujours qu'une inſtitution contractuelle; qu'à la vérité la faveur des contrats de mariage où ces donations ſont autoriſées, avoit fait accorder au donataire la faculté de pouvoir diviſer les biens; mais que cette faculté ne lui étoit acquiſe qu'après le décès du donateur, ſuivant l'eſprit de l'article 17 de l'Ordonnance de 1731; de ſorte qu'il falloit qu'il ſurvécût pour pouvoir en uſer.

Dans cet état, après une ample inſtruction & un examen ſcrupuleux des principes ſur cette matiere, l'héritiere & les légataires de M. Raudot ont été déboutés de leur tierce oppoſition avec dépens par l'Arrêt de 1748.

De ſorte qu'il a été jugé *in terminis* que la donation de biens préſens & à venir n'eſt en effet, ſuivant l'expreſſion formelle de l'Arrêt de 1719, qu'une inſtitution contractuelle devenue caduque par le prédécès du donataire ſans enfans avant le donateur; que le droit de pouvoir diviſer les biens préſens d'avec les biens à venir, n'eſt acquis qu'après le décès du donateur, & que c'eſt un droit perſonnel au donataire & aux enfans du mariage, qui ne paſſe point à d'autres.

Cela ſouffre d'autant moins de difficulté dans l'eſpéce préſente, que la donation dont il s'agit porte qu'elle a été faite *en faveur de noces*, c'eſt-à-dire uniquement en conſidération du donataire; & le donateur a ſi bien entendu ne faire qu'une donation à cauſe de mort, qu'il a chargé expreſſément le donataire, non-ſeulement de payer toutes *ſes dettes*, mais encore *de fournir à ſes honneurs funebres*; c'eſt à ces conditions que la donation a été faite & acceptée, conditions que les Appellans ne ſe ſont même pas mis en devoir de remplir; ce ſont les Intimés qui ont pris ſoin de la ſépulture du donateur, & qui ont payé toutes ſes dettes.

Un autre moyen qui n'eſt pas moins puiſſant pour renverſer la prétention des Appellans, eſt le défaut d'inſinuation de cette donation; car on ne ſçauroit regarder comme une inſinuation cette note étant ſur le Regiſtre, *du 23 Février 1706. Contrat de mariage portant donation de 900 livres par Guyon Albette, en faveur de Pierre Frenal.*

Inſinuer une donation, c'eſt la tranſcrire tout au long dans le Regiſtre avec ſa date, & toutes les clauſes qui l'accompagnent. *Inſinuatio eſt in acta publica inſtrumenti relatio.*

Pure illuſion de prétendre, comme font les Appellans, qu'avant l'Ordonnance de 1731, il ſuffiſoit d'inſinuer les donations par extrait, & que c'étoit l'uſage en Auvergne.

Jamais un pareil uſage n'a été introduit dans cette Province, non plus qu'ailleurs. Les Regiſtres des Greffes de Clermont, Riom, S. Flour, Aurillac & autres, font foi que les donations y ont toujours été tranſcrites en leur entier. Jamais on n'y a inſinué ni pû inſinuer une donation de tous biens préſens & à venir ſous le nom de donation d'une ſomme mobiliaire de 900 liv. C'eſt un monſtre dont il n'y a pas d'exemple. Jamais on n'a omis d'y inſerer la date de la donation; & ce ſont là autant de nullités radicales.

La formalité de l'inſinuation a été introduite pour prévenir les fraudes, & faire connoître au public ceux qui ſe ſont dépouillés de leurs biens, afin qu'on évite de contracter avec eux, ou du moins que l'on puiſſe prendre ſes précautions. Il faut donc néceſſairement pour remplir cet objet que l'acte de donation ſoit rapporté en entier ſur le Regiſtre, & qu'il y ſoit fidélement tranſcrit.

Ricard (*a*) dit, *que l'acte que l'on veut faire insinuer doit être registré par les termes de l'Ordonnance ; c'est-à-dire*, ajoute-t-il, *transcrit dans le Registre destiné pour cet effet.*

(*a*) Des Donations, part. 1. n. n. 1185.

Cela étoit si bien établi avant l'Ordonnance de 1731, que l'Edit de Décembre 1703 a distingué les actes qui pourroient n'être insinués que par extrait d'avec les autres. L'article 2 de cet Edit commence par ordonner l'insinuation des donations, substitutions & autres actes de rigueur, conformément aux anciennes Ordonnances ; & l'article 3 ajoute, *seront insinués ès Registres desdits Greffiers les actes ci-après par extraits sommaires seulement ; sçavoir, &c.* Ce sont les actes qui ne sont pas de rigueur. Ainsi l'Edit n'ayant permis d'insinuer par extrait que les seuls actes mentionnés dans cet article, a entendu certainement que ceux de l'art. 2, c'est-à-dire les donations & substitutions, seroient insinuées tout au long, comme cela avoit toujours été pratiqué. *Inclusio unius est exclusio alterius.*

Les Appellans sont si bien convaincus eux-mêmes de la nullité d'une pareille insinuation par extrait, qu'ils ont pris le parti de soutenir que la donation de biens présens & à venir dont il s'agit, n'étant qu'une donation à cause de mort, & une simple institution contractuelle, l'insinuation n'y étoit pas nécessaire.

A la vérité ce n'étoit qu'une institution contractuelle ; mais cette institution contractuelle ayant été faite par forme de donation de biens présens & à venir, ce qui attribuoit au donataire le droit de diviser les biens & les dettes après le décès du donateur, supposé qu'il l'eût survécu, elle devoit nécessairement être insinuée, suivant l'art. 58 de l'Ordonnance de Moulins, *laquelle pour ôter à l'avenir toutes occasions de fraude & de doute qui pourroient être mus entre les sujets*, a assujetti à la formalité de l'insinuation *toutes donations en faveur de mariages & autres de quelques formes & qualités qu'elles soient faites.* Ce sont les termes qui s'appliquent nécessairement aux donations de biens présens & à venir, suivant la remarque de Bacquet (*a*) & de plusieurs autres Auteurs qu'il seroit inutile de citer.

(*a*) Bacquet, des Droits de Justice, c. 21. n. 384.

Il suffit de dire que cela a été jugé par un Arrêt du 12 Août 1608, rapporté par Brodeau sur M. Louet (*b*), lequel en confirmant une donation de biens présens & à venir quant aux immeubles situés dans l'étendue de la Sénéchaussée de Moulins où elle avoit été insinuée, a condamné le donataire à se désister du surplus des immeubles, sans avoir égard à l'acte d'insinuation faite au Greffe de la Châtellenie de Billy, qui a été déclaré nul.

(*b*) Lettre D. som. 10. n. 4.

Monsieur SAGET, *Rapporteur.*

Me PREVOST DE RAVEL, Avocat.

CORPELET, Procureur.

210

point été colloquée pour la ſomme de 2000 liv. à cauſe de la légitime qu'elle avoit à prendre ſur les biens compris dans la donation portée par ledit Contrat de mariage ; a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentenee ſortira effet : par une derniére diſpoſition l'Arrêt *& incidens y joints*, ſont déclarés communs avec le Procureur plus ancien des Créanciers oppoſans.

Le ſieur Pierre Prieſt de Montuallat étant décédé depuis cet Arrêt, ſes enfans ont été aſſignés le 7 Mars 1729 aux Requêtes du Palais de la part du ſieur Antoine Raudot, pour voir déclarer le Contrat de conſtitution de 1500 liv. de rente au principal de 30000 liv. du 21 Août 1675 éxecutoire contre eux, comme héritiers de Jean-François de Montuallat leur oncle, par repreſentation de leur pere ; en conſéquence être condamnés au payement des arrérages de cette rente depuis le 12 Juin 1678.

Les Défendeurs pour défenſes ont dit qu'ils n'étoient ni héritiers, ni biens tenans de Jean-François de Montuallat, & que leur pere avoit renoncé à ſa ſucceſſion bénéficiaire ; on leur a repliqué qu'ils poſſédoient la terre de Tournoille, & que la moitié en avoit appartenu à Jean-François de Montuallat ; ils ont oppoſé l'Arrêt de 1719, le ſieur Raudot y a formé une tierce oppoſition, ſoutenant que cet Arrêt a mal jugé, & que la diſpoſition du Contrat de mariage étoit une véritable donation entrevifs qui avoit ſaiſi Jean-François de Montuallat de la propriété, & qui avoit été tranſmiſe à ſes Créanciers ; c'eſt cette tierce oppoſition qui a attiré la conteſtation en la Chambre où les Parties ont l'honneur de procéder, laquelle a rendu l'Arrêt de 1719.

Le ſieur Raudot étant décédé en l'année 1737, l'Inſtance a été repriſe par ſes Domeſtiques & par les Pauvres de Verſailles, en qualité de ſes légataires mobiliers, & par la Dame de Saint-Remy ſon héritére quant aux propres ; cette Dame à qui les 30000 liv. fond de la rente dont il s'agit, appartiennent, mais qui voit bien que la prétention du feu ſieur Raudot ſur la terre de Tournoille eſt inſoutenable à tous égards eſt reſtée dans le ſilence ; il n'y a que les légataires qui, par des raiſons particuliéres, ſe ſont crû obligés de ſoutenir cette prétention, quoi qu'ils n'en ayent pas meilleure opinion que la Dame de Saint-Remy, cependant ils ont fait de grands efforts pour ne pas paroître s'abandonner eux-mêmes ; outre les arrérages de la rente dont ils demandent le payement ſur la moitié de la terre de Tournoille, ils ont pris par Requête du 11 Août 1740 des concluſions incidentes pour être auſſi payés de quatre autres ſommes de 9000 liv. 1000 liv. 350 liv. & 1200 liv. auxquels ils prétendent que Jean-François de Montuallat étoit pareillement obligé envers Me Gioux par différens autres Actes des années 1675, 1677 & 1678, & ils ſe ſont aviſés d'interjetter appel de la Sentence d'ordre de 1714 pour faire ceſſer, diſent-ils, la diſpoſition de cette Sentence, qui a débouté les ſieurs Raudot, pere & fils, de leur oppoſition à la Saiſie-réelle des terres de Montuallat, Miremont & Mornac.

La Cour voit que les Défendeurs ne ſont point Parties capables pour défendre à cet appel, qui ne les regarde pas, il faudroit s'adreſſer au Pourſuivant.

A l'égard des demandes de nos Adverſaires on les y ſoutient non-recevables, fondé 1°. ſur la preſcription. 2°. Sur les déſiſtemens & reconnoiſſances faites par leurs auteurs. 3°. Sur l'autorité de la choſe jugée par trois Arrêts contradictoires.

On établira d'abord ces trois fins de non-recevoir, on examinera enſuite leur tierce oppoſition à l'Arrêt de 1719, on fera voir qu'ils y ſont également non-recevables & mal fondés, après quoi on examinera par ſurabondance de droit la queſtion du fond, & on prouvera que cet Arrêt a jugé conformément à la juriſprudence, aux régles, aux principes, & au ſentiment de tous les auteurs qui ont traité cette matiére.

Fin de non-recevoir fondée ſur la preſcription.

Les légataires du feu ſieur Raudot demandent que la moitié de la terre de Tournoille, ſoit jugée appartenir à la ſucceſſion de Jean-François de Montuallat ; en conſéquence, que les Défendeurs, comme détempteurs de la totalité, ſoient tenus d'acquitter ſur cette moitié la rente de 1500 liv. au principal de 30000 liv. les arrérages qui en ſont échus depuis l'année 1698, & quatre autres ſommes prétendues éxigibles, l'une de 9000 liv. l'autre de 1000 liv. la troiſiéme de 350 liv. & la quatriéme de 1200 liv.

Il faut d'abord écarter ces quatre derniéres ſommes, parce que depuis les années 1675, 1677 & 1678, dates des titres de ces prétendues créances, juſqu'au 11 Août 1740 que les légataires du ſieur Raudot en ont formé la demande incidente, il n'en a point été queſtion, preuve qu'elles étoient acquittées ; & en effet, elles ne ſont point compriſes dans les cauſes & moyens d'oppoſition que les ſieurs Raudot, pere & fils, ont fourni dans l'Inſtance d'ordre des terres de Montuallat, Miremont & Mornac [a], ni dans les demandes que le feu ſieur Raudot, fils, a formé contre les Défendeurs aux Requêtes du Palais & en la Cour, ce qui démontre que ces ſommes ont été payées, comme bien d'autres auxquelles on voit que Jean-François de Montuallat étoit obligé ſolidairement avec ſon pere envers Gioux, par différens Actes des mêmes années ; en un mot, il ſuffit qu'il n'y aie eu à ce ſujet aucunes pourſuites pendant plus de 60 années, pour que la preſcription ſoit acquiſe, tant aux débiteurs eux-mêmes, qu'aux prétendus tiers détempteurs.

[a] *Vide.* Les concluſions de ces Cauſes & moyens d'oppoſition dans l'imprimé de la Sentence d'ordre de 1714, au milieu de la page 26.

A l'égard de l'action pour le fond & les arrérages [b] de la rente de 1500 liv. la preſcription en eſt pareillement acquiſe aux Défendeurs : en effet, le feu ſieur Pierre Prieſt de Montuallat, leur pere, dès l'inſtant du décès de la Dame Dapchon ſa mere, arrivé le 20 Novembre 1693, ſe mit en poſſeſſion réelle de la terre de Tournoille, tant en vertu de la donation entre vifs qu'elle lui avoit fait d'une

[b] La preſcription particuliére des arrérages eſt traitée dans la piéce d'écriture des Défendeurs du 23 Janvier

moitié de cette Terre avec retention d'uſufruit, qu'en conſéquence de la ſubſtitution de l'autre moitié à laquelle il étoit appellé par le Contrat de mariage de ſes pere & mere, & depuis ce temps, lui & ſes enfans en ont joui ſans aucun trouble de la part des auteurs des Parties adverſes, juſqu'au 7 Mars 1729 jour de la premiére demande du feu ſieur Raudot, de ſorte qu'ils avoient preſcrit lors de cette demande par le laps de plus de 35 années; ce moyen eſt d'autant plus fort, que la terre de Tournoille dont il s'agit eſt ſituée dans la Coutume d'Auvergne, où la preſcription trentenaire a ce privilége particulier, qu'elle tient lieu de titre & de droit conſtitué [a].

1747, on ſe croit diſpenſé de la traiter ici par ce que celle du fond de la rente, qui eſt bien établie, emporte celle des arrérages.

[a] *Et tient lieu ladite preſcription de titre & droit conſtitué & à vigueur de temps immémorial.* Cout. Auverg. Article 14. tit. 17.

Objection. On nous oppoſe que le Marquis de Geſvres a été propriétaire pour un tiers de cette rente, & qu'il eſt reſté quelque temps en minorité.

Réponſes. Quand cela ſeroit vrai, & quand cette prétendue minorité auroit porté quelque obſtacle à la preſcription, ce ne ſeroit que pour le tiers ſeulement qu'on ſuppoſe avoir appartenu au Marquis de Geſvres, non pour les deux autres tiers de la rente qui appartenoient à des majeurs, parce que les rentes conſtituées qui ne ſont que de ſimples créances, & qui ſont miſes au rang des actions, ſont diviſibles de plein droit *nomina ipſo jure dividuntur*, & en pareil cas le mineur ne releve pas le majeur.

Mais outre qu'on ne fait pas voir que cette minorité aie duré aſſez long-temps depuis que le Marquis de Geſvres s'eſt trouvé intéreſſé dans cette affaire, c'eſt qu'il n'a jamais eu la moindre propriété dans la rente dont il s'agit.

Il eſt vrai que le 19 Juin 1693 il fut fait un tranſport au ſieur de Seigliere, ſon Ayeul, par Mr & Me Raudot, & par la veuve Gioux, de 1000 liv. par an, au principal de 20000 liv. faiſant les deux tiers de cette rente, mais ce tranſport n'a jamais été ſignifié; de ſorte que le ſieur de Seigliere, ni ſes repreſentans, n'ont jamais été ſaiſis de la propriété, c'étoit moins un tranſport qui lui fut fait, qu'une ſûreté qu'on vouloit lui donner.

Mr & Me Raudot, & la veuve Gioux lui devoient quelques ſommes, qui furent liquidées par l'Acte du 19 Juin 1693 à 24000 liv. ils lui cédérent en payement par le même Acte les 20000 liv. dont on vient de parler, & autres 4000 livres à prendre ſur d'autres particuliers, avec ſtipulation qu'ils demeureroient garans de tous les événemens, & qu'ils lui procureroient le recouvrement des 4000 livres dans un certain délai, ce qui n'ayant point été éxécuté, le ſieur de Seigliere ne regarda ce tranſport que comme un Acte qui liquidoit ſa créance contr'eux à 24000 liv. auſſi ne forma-t-il qu'une ſimple oppoſition en ſous ordre ſur eux [b] dans la pourſuite de la Saiſie-réelle des terres de Montuallat, Miremont & Mornac, au lieu que s'il s'étoit regardé comme ceſſionnaire & propriétaire des deux tiers de la rente en queſtion, il auroit dû former une oppoſition en ordre direct ſur Charles & Jean-François de Montuallat, Parties ſaiſies & débiteurs de cette rente.

[b] Cette oppoſition eſt produite par la requête des légataires Raudot du 10 Décembre 1746, employée pour griefs.

544

Le Marquis de Geſvres & le ſieur Abbé de Seigliere de Boisfranc, ſes héritiers pour chacun moitié, ont penſé & agi comme lui ; en effet, dans l'Inſtance d'ordre ils n'ont pas pris des concluſions en qualité de ceſſionnaires, ils n'ont pas demandé d'être colloqués pour les 20000 liv. fond des deux tiers de cette rente, ni pour les arrérages qui en étoient échûs, mais ſeulement d'être payés, comme exerçant les droits de la ſucceſſion de Gioux, d'une ſomme de 24000 liv. à laquelle le feu ſieur de Seigliere *avoit conditionnellement reſtreint ſes droits contre la ſucceſſion dudit Gioux par Acte du 19 Juin 1693* [a] enſemble des intérêts, frais, miſes d'éxécution & dépens à eux dûs par la même ſucceſſion.

[a] Ce ſont les propres termes de leurs concluſions viſées un peu après le commencement de la 28 page de l'imprimé de la Sentence d'ordre.

Il eſt donc vrai qu'ils ne prétendoient pas être propriétaires des deux tiers de la rente en queſtion ; mais il ſuffit que le tranſport de 1693 n'aye jamais été ſignifié, pour qu'il n'y aie aucune difficulté là-deſſus, d'où il faut conclure que la minorité du Marquis de Geſvres n'eſt ici d'aucune conſideration.

Fin de non-recevoir tirée des déſiſtemens & autres reconnoiſſances faites par les auteurs des demandeurs, qu'ils n'avoient aucun droit ſur la terre de Tournoille.

Cette Terre ayant été ſaiſie réellement de l'autorité des Requêtes du Palais [b] à la requête du ſieur Chevalier, Me Gioux forma oppoſition au Décret [c], enſuite ayant fait procéder à l'Adjudication le 28 Mai 1683 de la maniére qu'on l'a expliqué dans le récit du fait, il y forma le 11 Septembre ſuivant, avant que le Décret fut ſcellé & délivré, une nouvelle oppoſition [d] au nom & comme Procureur de Mr Raudot ſon gendre, auquel il avoit précédemment tranſporté le Contrat de rente en queſtion, pour partie de la dot de ſa fille.

[b] V. l'Arrêt de Dijon fol. 12. recto & verſo où cette ſaiſie réelle eſt viſée.

[c] *Idem* fol. 13. verſo.

[d] *Idem* fol. 34. recto.

Lorſqu'enſuite il fut queſtion au Parlement de Dijon de la validité de cette adjudication, & de ſçavoir ſi Jean-François de Montuallat, Débiteur ſolidaire de cette rente, avoit quelque propriété acquiſe dans la terre de Tournoille, ſes Créanciers les plus ſages & les plus éclairés voyant bien qu'il ne pouvoit en avoir aucune, prirent le parti de ſe déſiſter de leurs oppoſitions, notamment Mr de Longeuil, Conſeiller en la Cour, & Mr Raudot ; leurs déſiſtemens ſont viſés dans l'Arrêt de Dijon [e], ſçavoir, celui de Mr de Longeuil en ces termes : *Sommation dudit de Longeuil, par laquelle il auroit fait ſçavoir à ladite Dapchon, que comme ladite terre de Tournoille lui appartenoit, il ſe déſiſtoit de l'oppoſition qu'il avoit formée aux Criées* : & celui de Mr Raudot en ces termes, *Copie de Sommation dudit Raudot, par laquelle il auroit fait ſçavoir, tant à ladite Dapchon qu'auxdits de Montuallat, qu'il ſe déſiſtoit de l'oppoſition par lui formée aux Criées de ladite terre de Tournoille, & conſentoit qu'elle demeurât nulle ; Exploit dudit jour 10 Mars de la ſignification de ladite Sommation audit Clement, Procureur de ladite Dapchon.*

[e] *Idem* fol. 43. verſo.

Le

Le feu ſieur Raudot fils, dans une Inſtance en réglement de Juges qui a été au Conſeil entre lui & les Défendeurs, eſt demeuré d'accord de ce déſiſtement de Mr ſon pere, voici comment il s'en eſt expliqué [a] : *Mr Raudot n'a point été partie* [b] *au Parlement de Dijon, s'étant auparavant déſiſté de l'oppoſition aux Criées, & ayant conſenti qu'elle demeura nulle.*

Le déſiſtement de Mr Raudot eſt donc certain, il a été fait en connoiſſance de Cauſe ; il contient de ſa part une renonciation autentique à toute hipotéque ſur la terre de Tournoille, & une reconnoiſſance formelle que la diſpoſition du Contrat de Mariage n'attribuoit aucune propriété actuelle à Jean-François de Montuallat ſon débiteur ; que viennent donc demander ici les héritiers & légataires du ſieur Raudot, ſon fils & héritier ? Il n'eſt pas douteux qu'après un pareil déſiſtement conſenti par leur auteur ils ſoient non-recevables dans leur prétention, & ne puiſſent plus agiter ces queſtions de propriété & d'hipotéque.

C'eſt ce que Monſieur & Madame Raudot & la Veuve Gioux ont reconnu de rechef dans l'Acte du 24 Mars 1691, par lequel étant forcés de rembourſer au ſieur Langlois 25000 livres qu'ils lui avoient déléguées ſur les ſommes pour leſquelles ils eſpéroient d'être colloqués dans l'ordre du prix de la Terre de Tournoille, ils ſe ſont reſtreints à de ſimples proteſtations en ces termes : (c) *ſauf auxd. Dame Gioux, ſieur & Dame Raudot à ſe pourvoir par les voies, quand & ainſi qu'ils aviſeront, contre l'Arrêt du Parlement de Dijon du 22 Mars* 1690. Cela eſt une reconnoiſſance qu'ils n'avoient d'autre reſſource que d'attaquer cet Arrêt ; ce qu'ils n'ont pas oſé faire, parce qu'ils étoient ſans moyens pour réüſſir, & que d'ailleurs il auroit fallu attaquer en même temps le déſiſtement de Monſieur Raudot ; ce qui n'étoit pas poſſible.

C'eſt pourquoi le même Monſieur Raudot & le ſieur ſon Fils, dans l'inſtance d'ordre du prix des Terres de Montuallat, Miremont & Mornac, n'ont demandé dêtre colloqués que par hypotéque du 21 Août 1675, date de leur Contrat de Conſtitution (*d*) ; ce qui eſt une nouvelle reconnoiſſance que la diſpoſition du Contrat de mariage n'avoit ſaiſi Jean-François de Montuallat leur débiteur, d'aucune propriété ; autrement, ils auroient demandé, comme exerçant ſes droits, d'être colloqués ſur la moitié du prix de ces trois Terres, par hypotéque du 9 Juin 1645, date du Contrat de mariage ; & cela auroit été conforme à l'oppoſition par eux formée à la ſaiſie réelle qui étoit libellée, *comme exerçant les droits de Jean-François de Montuallat, donataire de ſes pere & mere* (*e*). Mais parce qu'ils reconnoiſſoient que cette donation n'étoit qu'une inſtitution, ils abandonnerent la difficulté qu'ils avoient paru vouloir élever là-deſſus.

Enfin le feu ſieur Raudot a reconnu de rechef la même choſe ; puiſque dans les concluſions de la Commiſſion par lui obtenuë en Chancellerie le 8 Juillet 1733 pour faire aſſigner les Défendeurs en la Cour, dans celles de ſon Avertiſſement du 16 Juin 1736, & dans celles de ſon Inventaire de production, il a lui-même qualifié la diſpoſition du Contrat de mariage, *Inſtitution contractuelle.*

[a] *Vide* le Mémoire imprimé par lui ſignifié au Conſeil le 31 Août 1730. Il eſt produit cotteG de la production nouvelle des Défendeurs du 18 Février 1747, & c'eſt à la 2e page de cet imprimé qu'on trouve les termes ci à côté.

[b] Cet expoſé étoit faux puiſque ſon Pere a été partie au Parlement de Dijon juſqu'à la fin, il eſt employé dans tous les Réglemens, dans tous les Arrêts d'inſtruction, dans toutes les procédures, & il eſt placé dans l'Arrêt définitif parmi les Intimés ſur l'apel de la Dame Dapchon.

[c] Cet Acte eſt dans la production des légataires du 11 Août 1740, cotte B, paraphe 6.

[d] *Vid.* l'imprimé de la Sentence d'ordre, page 26, au milieu.

[e] Cette oppoſition eſt produite par la Requête des légataires du 10 Décembre 1746 employée pour Griefs.

246

On ne croit pas qu'après tant de reconnoiſſances, & ſurtout après un déſiſtement formel de toute hipotéque ſur la terre de Tournoille, nos Adverſaires puiſſent jamais être écoutés.

Fin de non-recevoir réſultante de l'autorité de la choſe jugée par trois Arrêts contradictoires avec les auteurs des Demandeurs.

Le premier Arrêt qui a jugé que la diſpoſition dont il s'agit n'étoit qu'une inſtitution contractuelle, eſt celui du Parlement de Dijon du 22 Mars 1690.

On a remarqué dans le récit du fait qu'il y a eu dans les années 1676 & 1678 deux Saiſies-réelles de la terre de Tournoille, la premiére faite de l'autorité des Requêtes du Palais [*a*] à la requête du ſieur le Chevalier, tant ſur les ſieurs de Montuallat pere & fils, faute de payement d'une ſomme de 3550 liv. que ſur la Dame Dapchon, pour une ſomme de 700 liv. qui ne la regardoit pas, mais ſon mari; la ſeconde [*b*] faite de l'autorité du Sénéchal de Riom, à la requête de la Dame de Bellenave, pour une dette ancienne de la Maiſon Dapchon.

[*a*] Elle eſt viſée dans l'Arrêt de Dijon, fol. 12. recto & verſo.

[*b*] *Idem.* Fol. 17. recto.

Me Gioux ayant fait ſubroger le ſieur Boyer de Braſſac, ſon prête-nom, à la pourſuite de la premiére de ces Saiſies-réelles, & ayant fait évoquer & convertir la ſeconde en oppoſition, fit procéder à l'Adjudication le 28 Août 1683; la Dame Dapchon interjetta appel & demanda la nullité de cette Adjudication, ce qui forma un gros procès au Parlement de Dijon, dans lequel toutes les Parties Intéreſſées furent appellées.

Il s'agiſſoit dans ce procès de ſçavoir ſi l'Adjudication étoit valable ou non; mais quel que fût ſon ſort, cela n'ôtoit point aux Créanciers oppoſans les droits & hipotéques qu'ils pouvoient avoir ſur la terre de Tournoille, & ne les empêchoit point de reprendre la pourſuite de Criées, pour faire procéder à une nouvelle Adjudication en régle; il y avoit deux ſortes de Créanciers oppoſans, ceux de la Dame Dapchon, & ceux de Jean-François Montuallat ſon fils, ce qui engageoit néceſſairement la queſtion de ſçavoir ſi le fils avoit quelque propriété acquiſe dans cette Terre.

La Dame Dapchon ſoutenoit qu'il n'en avoit aucune, c'eſt pourquoi elle avoit originairement interjetté appel de la Saiſie-réelle de Chevalier, & fait ſignifier le 9 Septembre 1677 [*c*] un Acte au Commiſſaire des Saiſies-réelles, contenant qu'elle s'oppoſoit à ce qu'il fût paſſé outre au Bail judiciaire, attendu que la terre de Tournoille n'appartenoit qu'à elle; c'eſt pour cela auſſi qu'elle avoit vendu à Mr de Brion une partie de cette Terre à faculté de rachat, pour payer ſes propres Créanciers ſeulement, & qu'après l'Adjudication elle prenoit des concluſions contre Mr de Brion [*d*], à ce qu'il fût tenu d'acquitter ce qui étoit par elle dû à Gioux & au ſieur Boyer de Braſſac, ſon prête-nom [*e*]; c'eſt enfin par la même raiſon que Mr de Longeuil en ſe déſiſtant de l'oppoſition qu'il avoit formée ſur le fils, motiva ſon déſiſtement, & dit qu'il le donnoit parce que la Terre appartenoit à la Dame Dapchon [*f*].

[*c*] *Idem.* Fol. 16. verſ.

[*d*] *Idem.* Fol. 39. verſ. & 40. recto.

[*e*] Elle leur devoit quelques éxécutoires de dépens qui depuis ont été payés.

[*f*] *Idem.* Fol. 43. verſo.

Jean-François de Montuallat ſoutenoit au contraire que la moitié de cette Terre lui appartenoit en toute propriété, en vertu de la diſpoſition du Contrat de mariage, qu'il qualifioit donation entre-vifs, c'eſt pourquoi il procédoit en qualité de *donataire de la moitié de la terre de Tournoille* [a], & pour le maintien de ſa prétention, il rapportoit préciſément les mêmes piéces qu'on nous oppoſe ici : ſçavoir 1°. le Contrat de mariage de 1645. 2°. La nomination faite de ſa perſonne le 2 Janvier 1675. 3°. L'Arrêt paſſé de concert entre ſon pere & lui le 25 Février ſuivant, qui lui avoit donné acte de ſa déclaration qu'il ſe tenoit aux biens exiſtans lors du Contrat de mariage, & qu'il renonçoit à ceux avenus depuis. 4°. L'Arrêt du 21 Mai 1681, confirmatif de la nomination.

[a] *Idem*. Fol. 1. recto.

Toutes ces piéces ſont détaillés l'une après l'autre dans l'Arrêt de Dijon [b]; on y trouve une Requête de Jean-François de Montuallat [c], qui porte expreſſément qu'il les employoit pour le maintien de ſa prétention, qu'elles étoient jointes à ſa Requête [d], & qu'il prenoit des concluſions contre ſa mere à ce qu'elle fût ſeule chargée de la créance de la Dame de Bellenave ; il eſt donc certain qu'il s'agiſſoit de ſçavoir ſi le fils étoit propriétaire ou non de la moitié de la terre de Tournoille, il fut décidé qu'il n'avoit aucune propriété, & par conſéquent que la clauſe du Contrat de mariage ne contenoit qu'une inſtitution.

[b] *Idem*. Fol. 6. 7. 8.
[c] *Idem*. Fol. 52. verſ.
[d] *Idem*. Fol. 53. recto.

Cela eſt jugé par la diſpoſition de l'Arrêt qui a anullé la Saiſie-réelle de Chevalier, qui n'étoit Créancier que du pere & du fils, & qui a laiſſé ſubſiſter celle de la Dame de Bellenave, qui avoit été faite pour une dette de la mere.

La même choſe eſt jugée par la diſpoſition qui a fait main-levée de la totalité de la terre de Tournoille à la mere ſeule, ſans parler du fils, ce qui marque que la mere étoit ſeule propriétaire, & que le fils ne l'étoit pas.

La même choſe eſt jugée encore plus préciſément par cette autre diſpoſition, qui n'a réſervé qu'aux ſeuls Créanciers de la mere la faculté de reprendre la pourſuite des Criées, c'eſt-à-dire, d'éxercer leurs hipotéques ſur la terre de Tournoille, & qui en a privé ceux du fils en ne parlant point d'eux.

Enfin la même choſe eſt jugée particuliérement contre les auteurs des Demandeurs par la diſpoſition, qui a ordonné que le ſieur Boyer de Braſſac, leur prête-nom [e], fourniroit un état des payemens prétendus faits par le Comte de Montuallat, un de leurs Débiteurs ſolidaires, en l'acquit de la Maiſon Dapchon ; car c'eſt avoir réduit tous leurs droits & prétentions au point de ſçavoir ſi le Comte de Montuallat avoit payé plus que les 36000 livres de dettes dont il étoit chargé par ſon Contrat de mariage, & c'eſt avoir décidé qu'ils ne pouvoient prétendre d'hipotéque ſur les biens de la Dame Dapchon que pour l'excédent, s'il y en avoit, nullement pour les dettes de ſon fils ; & conſéquemment, que la diſpoſition du Contrat de mariage n'étoit point une donation entre vifs qui *leût* ſaiſi de la propriété, mais une ſimple inſtitution contractuelle.

[e] Le fait qu'il n'étoit que leur prête-nom a été par eux reconnu différentes fois, notamment dans l'Acte en forme de Tranſaction du 13 Juin 1693, produit Cotte F de la production nouvelle des légataires du 13 Juillet 1746, lequel commence en ces termes : *leſquelles Parties ont dit, ſçavoir, leſdits Dame veuve Gioux, ſieur & Dame Raudot, que faute de payement fait audit ſieur Gioux par lad. Dame Gabrielle Dapchon, des ſommes qui lui étoient dûes par lad. Dame, il auroit, ſous le nom dudit ſieur Braſſac, pourſuivi aux Requêtes du Palais la vente & adjudication par Décret de la terre*

Le ſecond Arrêt qui a jugé la même choſe, eſt celui de la Cour du 24 Mars 1692, lequel en recevant la Demoiſelle Toucheboeuf oppoſante à l'Arrêt du 25 Février 1675, qui avoit permis à Jean-François de Montuallat de ſe mettre en poſſeſſion, en vertu du Contrat de mariage, de la moitié des trois terres de Montuallat, Miremont & Mornac, a ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à la vente & adjudication *de la totalité* de ces trois Terres, ſur la Saiſie-réelle qui en avoit été ſur le Comte de Montuallat pere, & l'Arrêt a été déclaré commun avec le Procureur plus ancien des Oppoſans, du nombre deſquels étoient Mr & Madame Raudot & la Veuve Gioux (*a*).

Le troiſiéme & dernier Arrêt qui a jugé la même queſtion, eſt celui du 24 Mai 1719, lequel a déclaré (*b*) que la diſpoſition du Contrat de mariage n'étoit qu'une inſtitution contractuelle, & qu'elle étoit devenue caduque quant aux biens de la Dame Dapchon, par le prédécès de ſon fils ſans enfans avant elle.

de Tournoille, c'eſt pourquoi par cet Acte ils ont pourvu à la garantie de toutes les condamnations prononcées par l'Arrêt de Dijon contre le ſieur Boyer de Braſſac.

[*a*] L'Acte d'oppoſition qu'ils avoient formé à cette Saiſie-réelle le 21 Octobre 1689, *comme exerçant les droits de Jean-François de Montuallat, donataire de ſes pere & mere*, eſt produit par la Requête des légataires du 10 Décembre 1746.

[*b*] Page 23. de l'imprimé dudit Arrêt.

Examen de la tierce Oppoſition.

Des trois Arrêts qui ont jugé que la diſpoſition dont il s'agit n'eſt qu'une ſimple inſtitution, les Demandeurs n'attaquent que celui du 24 Mai 1719. C'eſt celui-là ſeul qui forme l'objet de leur tierce oppoſition, à laquelle les Défendeurs oppoſent quatre fins de non-recevoir également victorieuſes.

La premiére ſe tire de la preſcription ci-deſſus, car inutilement nos Adverſaires feroient-ils tomber cet Arrêt, dès-lors qu'ils n'en tireroient aucun fruit, les Défendeurs ayant preſcrit contr'eux la totalité de la terre de Tournoille par une poſſeſſion de plus de 35 années ſans aucun trouble.

La ſeconde eſt fondée ſur le déſiſtement de Mr Raudot de l'oppoſition qu'il avoit formé au Décret de cette Terre, & ſur toutes les autres reconnoiſſances faites tant par lui, que par la Dame ſon épouſe, par le ſieur ſon fils, & par la veuve de Gioux, que Jean-François de Montuallat, leur débiteur, n'avoit eu aucune propriété acquiſe dans les biens de ſes pere & mere de leur vivant, & que la diſpoſition de leur Contrat de mariage ne formoit effectivement qu'une inſtitution contractuelle.

La troiſiéme réſulte des deux Arrêts rendus contradictoirement avec les auteurs des Parties adverſes, au Parlement de Dijon & en la Cour, les 22 Mars 1690 & 24 Mars 1692, leſquels ayant jugé la même choſe que celui de 1719, & n'étant point attaqués empêchent que celui-ci le ſoit.

La quatriéme eſt fondée ſur ce que la voye de la tierce oppoſition à un Arrêt, n'eſt point permiſe à celui qui y a été Partie par ſoi-même, ou par un tiers qui le repréſentoit légitimement; or l'Arrêt de 1719 eſt rendu avec le Pourſuivant, lequel repréſentoit & étoit le défenſeur légitime de tous les Créanciers qui avoient formé oppoſition au Décret, & il eſt déclaré commun avec le Procureur plus ancien des Oppoſans, du nombre deſquels étoit le feu ſieur Raudot;

donc

donc celui-ci n'a pu attaquer cet Arrêt par tierce oppoſition.

Les Demandeurs ont dit que la Sentence d'ordre ayant débouté le ſieur Raudot de ſon oppoſition faute d'avoir produit ſes titres, il n'avoit pu être repréſenté ſur l'appel par le Pourſuivant.

On a repliqué que c'étoit ſa propre faute de n'avoir pas produit ſes titres, & que ſi nonobſtant le débouté prononcé contre lui il étoit toujours reſté Créancier, il falloit convenir qu'il avoit été valablement repréſenté ſur l'appel par le Pourſuivant qui défendoit les droits de tous les Créanciers; & en un mot, que c'étoit une maxime certaine que ce qui étoit jugé ſur l'appel d'une Sentence d'ordre, faiſoit la loi aux Créanciers déboutés, comme à ceux qui avoient été colloqués.

Le Conſeil des Parties adverſes [*a*] qui connoît mieux que perſonne la matiére des Criées, comme il paroît par le traité qu'il en a donné au Public, eſt convenu de cette vérité dans ſa derniére piéce d'Ecriture (*b*) & dans ſon Mémoire imprimé (*c*), où il a dit *ce qui eſt jugé ſur l'appel d'une Sentence d'ordre préjudicie au Créancier qui a été débouté de ſon oppoſition & qui n'eſt point Appellant, comme il préjudicie par rapport au bien vendu à tout Creancier qui n'a point formé oppoſition*, la maxime eſt donc certaine.

(*a*) Me d'Héricourt.

(*b*) Du 23 Juillet 1746 fol. 50.

(*c*) Page 12 au milieu.

Mais il a ajouté qu'à l'égard des queſtions de droit qui ſont jugées *incidemment à l'appel*, ce ſont par rapport aux Créanciers non oppoſans ou qui ont été déboutés, des Jugemens qui ne ſont pas rendus avec eux.

Nous convenons que pour les queſtions purement *incidentes à l'appel*, qui n'ont pas été agitées lors de la Sentence d'ordre, & qui ſont étrangéres à la pourſuite, l'Arrêt eſt étranger aux Créanciers déboutés par la Sentence; mais dans l'eſpéce la queſtion concernant la nature de la diſpoſition du Contrat de mariage de 1645 n'étoit point étrangére à la pourſuite, au contraire elle y étoit intimement liée, elle avoit été agitée dans l'Inſtance principale, & jugée par la Sentence d'ordre.

Cette queſtion, diſons-nous, étoit intimement liée avec la pourſuite; en effet, ſi la diſpoſition du Contrat de mariage étoit une donation entre-vifs qui eût ſaiſi Jean-François de Montuallat de la propriété, ſes freres & ſœurs pour leurs légitimes & enſuite ſes Créanciers particuliers, devoient être préférés à ceux du Comte de Montuallat, ſon pere, ſur la moitié des biens décrétés; Pierre Prieſt de Montuallat devoit rendre compte à ces mêmes Créanciers de la moitié des jouiſſances de la terre de Tournoille, & juſques à ce que ce compte fût apuré, il ne pouvoit eſpérer aucune collocation pour les gains nuptiaux de ſa mere dont il étoit ceſſionnaire. Si au contraire ce n'étoit qu'une inſtitution contractuelle, tous les Créanciers du pere devoient être colloqués avant ceux du fils ſur la totalité du prix de l'Adjudication & des Baux judiciaires; & comme ils abſorboient le tout, les freres & ſœurs de l'Inſtitué n'avoient point de légitimes à prétendre, Pierre Prieſt de Montuallat n'étoit tenu d'aucun compte des jouiſſances de la terre de Tournoille, & il devoit

être colloqué pour les gains nuptiaux de ſa mere. Ce n'étoit donc pas une queſtion étrangére à la pourſuite, puiſque de-là dépendoit l'utilité ou inutilité des collocations de chaque eſpéce de Créanciers.

Nous ajoutons que cette queſtion avoit été agitée dès l'Inſtance principale, & jugée par la Sentence d'ordre ; effectivement on voit dans cette Sentence que tous les Créanciers du pere, même ceux poſtérieurs à ſon Contrat de mariage, ſont colloqués ſur la totalité du prix de l'Adjudication & des Baux judiciaires, avant ceux du fils; on voit que Françoiſe de Montuallat (*a*) eſt déboutée de l'oppoſition qu'elle avoit formée pour ſa légitime ſur la prétendue donation; on voit (*b*) que Henri de Montuallat, tant de ſon chef que comme ayant les droits de ſes autres freres & ſœurs, demandoit de ſemblables légitimes ſur la moitié du prix des biens vendus, & qu'il en a été pareillement débouté ; on voit (*c*) que Me Pierre Comte, Avocat, concluoit à ce qu'il fût colloqué, *comme éxerçant les droits de Jean-François de Montuallat, ſon Débiteur, par hipotéque du 9 Juin 1645, jour du Contrat de mariage de Charles de Montuallat, portant donation en ſa faveur des terres en queſtion, ladite donation confirmée par Acte de nomination particuliére & Arrêt confirmatif du Parlement des 2 Janvier & 25 Février 1675*, & qu'il n'a été colloqué (*d*) que par hipotéques des 8 Avril 1688 & 23 Mai 1693, dates de ſes titres; on voit enfin que Pierre Prieſt de Montuallat, ſoutenoit que les jouiſſances de Tournoille qu'il avoit perçues en totalité depuis 1693, ne devoient entrer pour rien dans le compte de la ſucceſſion bénéficiaire de Jean-François de Montuallat, & que cela fut ainſi jugé (*e*), puiſque Henri de Montuallat fut condamné indéfiniment à l'acquitter de ce compte.

(*a*) Pag. 63. de l'imprimé de la Sentence d'ordre.

(*b*) *Idem.* pag. 12 preſque à la fin.

(*c*) *Idem.* pag. 26. *in fine.*

(*d*) *Idem.* pag. 64. *in fine.*

(*e*) *Idem.* pag. 48.

Ainſi dès-lors que la queſtion concernant la nature de la diſpoſition du Contrat de mariage n'étoit pas purement incidente à l'apel, qu'au contraire elle étoit naturellement attachée à la pourſuite, qu'elle avoit été agitée en Cauſe principale & jugée par la Sentence d'ordre, il doit reſter pour certain que l'Arrêt de 1719 qui a de rechef jugé la même queſtion, & qui n'a fait que confirmer à cet égard la Sentence d'ordre, doit préjudicier à tous les Créanciers qui étoient repréſentés ſur l'appel par le Pourſuivant, & par le Procureur plus ancien, même à ceux qui avoient été déboutés, & qui n'étoient point Appellans, tels que le feu ſieur Raudot ; d'où il ſuit que ſa tierce oppoſition, que les Demandeurs ont repris, eſt abſolument non-recevable.

D'ailleurs il eſt certain que pour être reçu tiers Oppoſant à un Arrêt, dans le cas même qu'on n'y a point été Partie par ſoi ni par autrui, il faut produire de nouvelles pieces capables de changer l'état de la queſtion, & telles que ſi elles euſſent été produites, elles euſſent opéré un Jugement différent ; car ſi on ne fait qu'agiter la même queſtion qui a déja été agitée avec d'autres Parties, & qui a paſſé à la pluralité des voyes, on ne ſçauroit être écouté ſuivant la maxime *non bis in idem.*

Les Demandeurs conviennent de ce principe, mais ils prétendent

que la queſtion n'a pas été ſuffiſamment diſcutée ni éclaircie lors de l'Arrêt de 1719.

Premiérement. Ils diſent que la demande de Pierre Prieſt de Montuallat à ce que la donation du Contrat de mariage fût déclarée caduque par le prédécès de Jean-François de Montuallat, n'a été formée que par une ſimple Requête *en jugeant* donnée le 15 Mai 1719, neuf jours ſeulement avant l'Arrêt, mais qu'une Requête de cette importance méritoit un appointement, une inſtruction particuliére & une dénonciation au Procureur plus ancien des Oppoſans; qu'il n'y a rien eu de cela, que le Pourſuivant s'eſt contenté d'y répondre par une autre Requête du lendemain, & que c'eſt ſur une procédure auſſi précipitée que la queſtion a été jugée.

Réponſes. Ce n'eſt point la Requête du 15 Mai 1719 (*a*) qui a introduit la queſtion concernant la nature de la diſpoſition du Contrat de mariage, cette queſtion avoit été introduite dès l'Inſtance principale, comme on vient de le voir, elle avoit été traitée à fond ſur l'appel, & elle étoit totalement inſtruite lors de cette Requête, qui ne fit que réduire en concluſions le ſyſtême que Pierre Prieſt de Montuallat avoit ſoutenu juſqu'alors; en effet, on a produit la copie ſignifiée ſix ſemaines auparavant (*b*) d'une autre Requête du même Pierre Prieſt de Montuallat, où l'on voit qu'il répondoit aux objections qui lui étoient faites ſur cette queſtion; cette Requête, dont il eſt dit que la groſſe contenoit 62 rôles, eſt employée pour *Réponſes à Salvations*, ce qui ſuppoſe qu'il y avoit là-deſſus déja bien d'autres Ecritures; on a produit auſſi deux Mémoires imprimés qu'il avoit fait dreſſer ſur la même queſtion, & qui ſont viſés dans l'Arrêt (*c*), où il eſt dit qu'ils furent ſignifiés les 24 Janvier & 13 Mai 1719, ils ſont intitulés, l'un, *Mémoire ſur la qualité de la donation, ſçavoir ſi elle eſt entrevifs ou à cauſe de mort;* l'autre, *Mémoire pour prouver que la donation de Gabrielle Dapchon a été caduque en la perſonne de Jean-François de Montuallat;* il eſt donc certain que la queſtion étoit totalement inſtruite, & en état d'être jugée long-temps avant la Requête du 15 Mai, que cette Requête ne porta aucun changement à l'affaire, & qu'elle ne fit que préſenter dans des concluſions le ſyſtême que Pierre Prieſt de Montuallat avoit déja établi, en ſorte qu'elle n'étoit ſuſceptible d'aucune inſtruction particuliére; l'uſage de ces ſortes de Requêtes données à la fin du procès eſt fréquent au Palais, les Demandeurs ne l'ignorent pas puiſqu'ils en ont donné une ſemblable le 1 Août 1746, dont les Concluſions ne ſont que le réſultat de ce qu'ils ont ſoutenu pendant le cours de l'Inſtance.

(*a*) Elle eſt viſée page 21 de l'imprimé de l'Arrêt de 1719, un peu après le milieu de la pag.

(*b*) Le 3 Avril 1719.

(*c*) Page 20 un peu après le milieu, & page 21 auſſi après le milieu & immédiatement avant la Requête du 15 Mai 1719.

En ſecond lieu. Ils veulent faire entendre que le Pourſuivant a ſacrifié les intérêts des Créanciers de Jean-François de Montuallat; en effet, diſent-ils, quand on lui objecta que la donation des biens préſens & à venir n'étoit qu'une inſtitution actuelle, il devoit répondre que le donataire avoit diviſé la donation, comme cela lui étoit permis, qu'il ne l'avoit acceptée que pour les biens qui éxiſtoient lors du Contrat de mariage, qu'il avoit renoncé à ceux avenus de-

puis, & ainſi que c'étoit une véritable donation entre-vifs; au lieu de cela, ajoutent les Demandeurs, on voit que le Pourſuivant qualifioit lui-même la donation d'inſtitution, comme ſi le donataire eût accepté les biens préſens & à venir, c'étoit mal ſe défendre.

Reponſe. Si le Pourſuivant eût ſacrifié les intérêts des Créanciers de Jean-François Montuallat, il auroit ſacrifié les ſiens propres; parce qu'il étoit du nombre de ces Créanciers, ayant le fils pour obligé à ſa dette auſſi-bien que le pere, & ce n'eſt que l'obligation du fils qui lui a procuré ſon payement : auſſi faiſoit-il tous ſes efforts pour augmenter le volume des biens du fils; & pour y faire entrer la moitié de la Terre de Tournoille, & les joüiſſances depuis 1693, il ſoutenoit, ſur la queſtion dont il s'agit, le pour & le contre, ſuivant les Parties qu'il avoit à combattre.

Contre Françoiſe de Montuallat, qui prétendoit que la diſpoſition du Contrat de mariage étoit une donation entre vifs, & qui y demandoit une légitime (*a*); le Pourſuivant ſoutenoit que ce n'étoit qu'une inſtitution contractuelle; il ſoutenoit au contraire contre Pierre Prieſt de Montuallat, que c'étoit une véritable donation entre vifs, comme on le voit par ſes Ecritures : il ne manquoit pas d'objecter que Jean-François de Montuallat avoit diviſé la donation, & qu'il avoit déclaré qu'il ſe tenoit aux biens préſens, renonçant aux biens à venir. L'Arrêt paſſé de concert entre le pere & le fils le 25 Février 1675, qui avoit donné acte au fils de cette diviſion & de cette déclaration, étoit produit (*b*); il en fut parlé pluſieurs fois, & il eſt tranſcrit fol. 3 & 4 des Réponſes à griefs fournies par le Pourſuivant contre Françoiſe de Montuallat, le 25 Janvier 1719 (*c*); mais la Cour ne jugea pas que cela pût changer la nature de la diſpoſition du Contrat de mariage : on voit d'ailleurs que cet Arrêt avoit été détruit & ne ſubſiſtoit plus, la Demoiſelle Touchebeuf y ayant été reçûë oppoſante par celui de 1692.

En troiſiéme lieu, on dit que ſi le feu ſieur Raudot eût été en cauſe ſur l'appel, il auroit oppoſé l'Arrêt du 21 May 1681, & que cela auroit changé la queſtion & la déciſion de la Cour; parce que cet Arrêt, dit-on, avoit réduit la Dame Dapchon à une ſimple joüiſſance de la Terre de Tournoille, & l'avoit débouté, ſans reſerve, de ſa demande à ce que cette Terre fût déchargée de l'hypothéque de Gioux.

Réponſes. Cet Arrêt fut produit au Parlement de Dijon (*d*), & il ne fit alors aucune impreſſion; il eſt évident qu'il n'en auroit pas fait davantage ſur l'eſprit de la Cour, quand il auroit été produit en 1719.

Pour prétendre qu'il auroit changé l'état de la queſtion, il faudroit qu'il eût jugé que la diſpoſition du Contrat de mariage ne deviendroit pas caduque par le prédécès de Jean-François de Montuallat ſans enfans, avant la Dame Dapchon ſa mere : mais il n'a pas jugé cela, il n'en étoit pas queſtion alors; il s'agiſſoit uniquement de ſçavoir ſi la nomination faite par le Comte de Montuallat, de la perſonne de Jean-François de Montuallat ſon fils, étoit valable pour la moitié des biens de la mere, & ſubſidiairement ſi le fils pouvoit dépouiller la mere de ſon vivant.

Toutes les Parties étoient alors vivantes, ſçavoir, le pere, la mere

&

(*a*) V. l'imprimé de l'Arrêt, p. 12. *in fine*, & 20. avant le milieu.

(*b*) Il eſt énoncé en pluſieurs endroits de l'imprimé de la Sentence d'ordre, notamment p. 26. *in fine*.

(*c*) Ces réponſes à griefs ſont produites cotte *D* de la production nouvelle des Défendeurs, du 18. Février 1747.

(*d*) Il eſt viſé fol. 8. R°. & 53. R°. de l'Arrêt de Dijon.

& le fils : la mere prétendoit que depuis ſa ſéparation de biens prononcée en 1670, ſon mari n'ayant plus d'autorité ſur les biens à elle appartenans, n'avoit pû nommer que pour ce qui concernoit ſes propres biens ; qu'à l'égard de ceux de ſa femme, la nomination étoit nulle ; qu'elle ſeule avoit droit de choiſir celui de leurs enfans qui lui plairoit, pour recueillir l'effet de ſa propre donation ; & comme Jean-François de Montuallat d'abord après la nomination faite de ſa perſonne, avoit hypothéqué au Contrat de conſtitution de Gioux, la moitié de la Terre de Tournoille, elle demandoit que l'Arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec Gioux, & que ſa Terre fût déchargée de cette hypothéque, par une ſuite de la nullité de la nomination.

Le pere ſe fondoit ſur les termes du Contrat de mariage, qui lui donnoit droit de nommer ſeul, tant pour ſes propres biens, que pour ceux de ſa femme ; & il ſoutenoit que ſa ſéparation de biens d'avec elle, ne lui avoit point ôté ce droit : le fils ſoutenoit la même choſe auſſi-bien que Gioux ſon Créancier, lequel tiroit de-là cette conſéquence, que la mere devoit être déboutée de la demande qu'elle avoit formée contre lui. Ils ſoutenoient en outre, que la nomination de la perſonne du fils lui donnoit droit de joüir actuellement de la moitié des biens maternels.

La mere s'élevoit hautement contre une prétention auſſi déraiſonnable : elle reprochoit à Gioux de l'avoir ſuggérée à ſon fils ; elle diſoit que c'étoit une choſe inoüie, & que jamais on n'avoit propoſé en pareil cas, de dépouiller des pere & mere de leur vivant. C'eſt uniquement là-deſſus que roule la requête qu'elle donna le 15 Avril 1681, contre ſon fils & contre Gioux, en réponſes à leurs Ecritures.

Telles étoient alors les conteſtations ; elles ne furent point pouſſées plus loin ; on n'agita point, & on ne pouvoit pas agiter, quel ſeroit l'effet de la diſpoſition du Contrat de mariage, en cas que le fils vînt à décéder ſans enfans avant la mere ; on ne prévoyoit point cet événement, qui étoit enſeveli dans les abîmes d'un avenir incertain ; il ne s'agiſſoit que de la validité ou invalidité de la nomination, & de ſçavoir ſi, ſuppoſé qu'elle fût valable, elle attribuoit au fils la joüiſſance actuelle de la moitié des biens maternels.

Dans cet état l'Arrêt *ordonne que la nomination faite de la perſonne de Jean-François de Montuallat, par acte du 2 Janvier 1675, acceptation & ratification d'icelle faites par ledit Comte de Montuallat par ledit Contrat de mariage du 26 Juin 1675 (a), ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ;* c'eſt-à-dire, que la Cour a jugé que le pere, nonobſtant ſa ſéparation de biens d'avec ſa femme, avoit pû nommer, tant pour elle que pour lui : *en conſéquence déboute lad. Dapchon de ſes requêtes des 15 Juillet 1675 (b), & 1 Juillet 1678 (c)* ; c'eſt une ſuite de la première diſpoſition : dès-lors que l'on jugeoit que la nomination faite par le pere étoit valable, il falloit néceſſairement débouter la mere de toutes les demandes qu'elle avoit formées dans l'opinion contraire : *& néanmoins joüira ſa vie durant de la Terre de Tournoille, & autres biens par elle donnés par ſon Contrat de mariage ; défenſes audit Jean-François*

(a) C'étoit le Contrat de mariage de Jean-François de Montuallat, par lequel le Comte de Montuallat ſon pere, avoit ratifié la nomination.

(b) Les concluſions de cette requête viſées dans l'Arrêt, tendoient *à ce qu'en conſéquence de la ſentence de ſéparation, il fût ordonné qu'elle pourroit nommer, & non ledit ſieur de Montuallat, celui de ſes enfans mâles qu'elle jugeroit à propos, pour remplir la donation de la moitié des biens de ladite Dapchon ; & en tout cas, que ladite nomination ne pourroit être faite par ledit de Montuallat, que ladite Dapchon préſente, & ſix des plus proches parens, trois du côté paternel, & trois du côté maternel.*

(c) Celle-ci tendoit *à ce que l'Arrêt qui interviendroit entr'elle & les ſieurs de Montuallat, pere & fils, attendu que l'appel de la Sentence de ſéparation interjetté par ledit de Montuallat pere, étoit ſur la nullité de la nomination du fils, ſeroit déclaré commun avec ledit Gioux & les biens de ladite Dapchon déchargés du Contrat de Conſtitution de rente, & des autres prétentions dudit Gioux.*

de Montuat de la troubler dans ladite joüiſſance. Cette diſpoſition condamne l'abus que l'on vouloit faire de la nomination ; elle décide que le fils attendra le décès de ſa mere ; cela ne veut pas dire qu'en attendant il demeurera ſaiſi de la propriété, & ſa mere réduite au ſimple uſufruit ; il n'y a rien de cela, il eſt ſeulement décidé que la nomination n'attribuoit aucune jouïſſance au fils.

Cet Arrêt n'a donc fait que confirmer la nomination qui étoit attaquée, & la renfermer dans ſes bornes légitimes. Il n'a pas jugé quel ſeroit le ſort de la donation en cas que le fils vînt à décéder ſans enfans avant la mere ; ainſi quand il auroit été produit en 1719, il n'auroit pas fait ceſſer la queſtion de caducité qui s'éleva alors ſur ce prédécès, ni fait changer la déciſion que Meſſieurs ont portée ſur cette queſtion nouvelle.

Les Demandeurs argumentent de ce que cet Arrêt a ordonné l'exécution de l'acceptation du fils : c'eſt, diſent-ils, une confirmation de la déclaration que le fils avoit faite, qu'il ſe tenoit aux biens exiſtans lors du Contrat de mariage ; & ils ajoûtent que ſi on eût entendu que la donation ſeroit caduque par le prédécès du fils, on n'auroit débouté la mere qu'avec la formule ordinaire, *quant à préſent.*

Ce ſont là des chimères ; car la Cour n'entra point alors dans la queſtion de caducité, dont il ne s'agiſſoit pas, & qui n'étoit pas encore née ; elle ne porta point ſes vûes juſques-là, & ne fit que juger la queſtion qui ſe préſentoit, ſçavoir, ſi la nomination étoit valable, ou non ; & comme elle ſe détermina pour l'affirmative, elle débouta en conſéquence la mere de toutes les demandes par elles formées ſur le fondement de la nullité par elle alléguée. La formule, *quant à préſent*, n'eſt point ordinaire, mais très-extraordinaire ; on ne l'emploie que quand une Partie fait voir que ſi elle n'a pas droit aujourd'hui, elle aura droit à l'avenir : or la Dame Dapchon ne diſoit pas, & ne pouvoit pas dire que ſon fils mourroit ſans enfans avant elle ; donc on ne pouvoit pas emploier une telle formule. A l'égard de l'acceptation du fils, elle a été confirmée, parce qu'on confirmoit la nomination faite de ſa perſonne. Il ne s'agiſſoit point alors de ſçavoir s'il avoit pû diviſer la donation du vivant de la mere, ni ſi cette acceptation tomberoit par ſon prédécès ; mais uniquement, de la validité de la nomination.

Examen ſubſidiaire de la queſtion du fond, concernant la caducité de la donation.

Quand on écarteroit pour un moment toutes les fins de non-recevoir ci-deſſus, la preſcription, le déſiſtement de M. Raudot, les reconnoiſſances géminées faites par tous ceux que les Demandeurs repréſentent, l'autorité de la choſe jugée par trois Arrêts contradictoires, & enfin cette circonſtance ſeule déciſive, que la queſtion a paſſé en la Cour à la pluralité des voix ; pourroit-il s'élever le moindre doute ſur la nature de la donation dont il s'agit ? Pourroit-on ſoutenir ſérieuſement qu'elle a été purement entre-vifs, & qu'elle a ſaiſi Jean-François de Montuallat de la propriété ? N'eſt-il pas évident

au contraire, que ce n'étoit qu'une donation à cauſe de mort, & une ſimple inſtitution contractuelle.

1°. Lorſque le Comte de Montuallat & la Dame Dapchon ſa femme, firent par leur Contrat de mariage cette donation de la moitié de leurs biens préſens & à venir à celui de leurs enfans à naître, qui ſeroit nommé par le mari, ils n'avoient d'autres biens que ceux qui leur étoient donnés par leurs peres & meres par le même Contrat de mariage ; mais ces peres & meres eurent ſoin d'en ſtipuler la reverſion à leur profit, au cas que les futurs conjoints viendroient à décéder ſans enfans avant eux ; & le pere de la Dame Dapchon pouſſa la prévoyance encore plus loin, puiſqu'il voulut que ſi ſa fille le ſurvivoit, & qu'enſuite elle vînt à décéder ſans enfans, la Terre de Tournoille demeurât ſubſtituée à ſa ſeconde fille & à ſes deſcendans, & de la ſeconde à la troiſiéme ; de ſorte que la Dame Dapchon elle-même n'avoit pas la propriété incommutable de cette Terre.

Cela ne l'empêchoit pas, dit-on (*a*), de donner irrévocablement cette propriété à l'enfant qui ſeroit nommé par ſon mari, en cas qu'elle eût des enfans au temps de ſa mort ; & on veut que dans ce même cas, cet enfant ait pû hypothéquer à ſes Créanciers la choſe donnée ; c'eſt-à-dire que, parce que la Dame Dapchon a eu d'autres enfans qui l'ont ſurvécu, les Créanciers de Jean-François de Montuallat ont acquis ſur la moitié de la Terre de Tournoille une hypothéque, qu'ils n'auroient pas euë ſi ces autres enfans fuſſent décédés avant elle : ce qui eſt un véritable paradoxe ; car naturellement, & ſuivant la lettre du Contrat de mariage, la ſurvivance de ces enfans n'a pû profiter qu'à l'aîné d'entr'eux, non aux Créanciers du prédécédé, qui n'ont jamais été l'objet de la libéralité des Donateurs.

(*a*) V. le Mémoire imprimé des Légataires, p. 10. au commencement.

2°. La donation eſt faite à l'enfant qui ſeroit nommé ; & faute de nomination, à l'aîné ; à défaut de l'aîné, au ſecond, du ſecond au troiſiéme, & ainſi de mâle en mâle ; & à défaut de mâle, à la fille aînée, de l'aînée à la ſeconde, & ainſi par ordre de primogéniture.

Toute cette gradation n'eſt marquée, & toutes ces ſubſtitutions ulgaires n'ont été ſtipulées, que parce que la nomination pouvoit n'être pas faite, ou que le fils nommé pouvoit mourir avant ſes pere & mere, & que dans ce cas la donation devoit demeurer caduque par rapport à lui, & prendre ſon effet dans la perſonne de l'aîné, comme pareillement elle devoit demeurer caduque à l'égard de l'aîné par ſon prédécès, & réſider dans la perſonne du ſecond fils ; & ainſi des autres.

La nomination n'a fait que déterminer la perſonne du Donataire, ſans rien ajoûter au Contrat de mariage, & ſans rien changer à l'ordre des ſubſtitutions, qui étoit établi en cas de prédécès : elle n'a fait qu'aſſurer à Jean-François de Montuallat la donation qu'il devoit colliger comme l'aîné faute de nomination ; en un mot, l'enfant nommé ne devoit avoir que les mêmes droits qui auroient appartenu à l'aîné s'il n'y eût point eu de nomination ; or dans ce cas, la donation devenoit caduque dans la perſonne de l'aîné, par ſon prédécès ; donc le prédécès de l'enfant nommé l'a pareillement rendue caduque par rap-

port à lui. Car enfin il eſt évident que l'intention des Donateurs a été de faire paſſer la donation à un de leurs enfans qui ſeroit vivant quand ils décéderoient, non pas à un enfant qui ſeroit décédé avant eux; & il eſt certain que faute de nomination, ce n'étoit qu'une donation à cauſe de mort; par conſéquent on ne ſçauroit la ſuppoſer entre-vifs dans le cas contraire, puiſque la nature de cette diſpoſition ne devoit pas varier, ſuivant qu'il y auroit, ou qu'il n'y auroit pas de nomination.

3°. Ce qui fait connoître de plus en plus l'intention des Donateurs, ce ſont ces termes employés dans la diſpoſition, *ont donné par préciput & avantage*, qui marquent que ce ſera dans leurs futures ſucceſſions, que l'enfant donataire prendra par préciput la moitié de leurs biens; il falloit donc néceſſairement qu'il pût venir à leur ſucceſſion, & qu'il les ſurvécût, pour colliger ce préciput & avantage, à l'excluſion des autres enfans.

4°. Il n'eſt pas dit que c'eſt par donation entre-vifs que les pere & mere ont fait cet avantage à l'enfant; il n'eſt pas dit non plus que c'eſt par donation à cauſe de mort : mais dans le doute, la diſpoſition doit être interprétée d'une donation à cauſe de mort, comme étant le ſens moins onéreux aux Donateurs, le plus naturel & le plus conforme aux droits qu'ils avoient dans les biens donnés, aux ſubſtitutions par eux faites en faveur de leurs autres enfans, & à leur intention apparente, qui étoit certainement de préférer leurs enfans vivans, pour ſoutenir l'éclat de leur famille.

5°. Une donation faite à un enfant qui n'eſt ni né ni conçu, ne ſçauroit jamais être purement entre-vifs; qui dit donation entre-vifs, dit donation faite entre perſonnes vivantes; ainſi quand le Donataire n'eſt point encore au nombre des vivans, il eſt impoſſible que ce ſoit une véritable donation entre-vifs. Deux marques eſſentielles caractériſent une telle donation; ſçavoir, l'acceptation & la tradition, qui ne ſçuroient ſe trouver dans une diſpoſition faite *naſcituro:* auſſi ces ſortes de diſpoſitions ne ſont-elles permiſes que par Contrat de mariage où l'on peut donner & retenir : la faveur des Contrats de mariage les rend irrévocables, en quoi elles participent de la donation entre-vifs; mais pour les effets, elles ne ſont, & ne peuvent être que des donations à cauſe de mort, n'ayant point les caractéres de la donation entre-vifs.

C'eſt le ſentiment de Cujas dans ſa Conſultation 58, où il s'explique en ces termes : *Dicebam non eſſe donationem inter vivos, quæ facta eſt ei qui in rebus humanis nondum eſſet, quamvis filio nondum concepto donari poſſit exemplo inſtitutionis.*

Brodeau ſur M. Louet (*a*), adopte cette doctrine de Cujas; M. de Cambolas (*b*) dit préciſément d'une donation faite par Contrat de mariage au fils aîné des futurs époux, de leurs biens préſens & à venir, qu'elle ſe référe au temps de la mort; & Ricard (*c*) décide qu'on peut bien faire des inſtitutions contractuelles au profit de perſonnes incertaines, mais non pas des donations entre-vifs : *cela*, dit-il, *eſt ſans contredit.*

(*a*) Lettre D, ſom. 51. n. 3.
(*b*) Dans le ch. 35. liv. 5. de ſes Arrêts.
(*c*) Dans ſon Traité des donations, part. 1. ch. 3. ſect. II. n. 556 *& ſuiv.*

6°. Enfin toute donation de biens préſens & à venir n'eſt qu'à cauſe de

de mort, n'eſt que ſimple inſtitution contractuelle, elle n'eſt que conditionnelle, & devient caduque par le prédécès du Donataire avant le Donateur : il n'y pas deux voyes là-deſſus ; les Auteurs & les Arrêts s'accordent ſur ce point.

Ricard (*a*) dit d'après Du Moulin, que celui qui n'a donné que ſa ſucceſſion, ne s'eſt pas lié les mains ; il ajoûte enſuite (*b*) : *Il faut dire la même choſe lorſque la donation eſt de tous biens préſens & à venir ; parce qu'elle ne differe preſque que de nom de l'inſtitution contractuelle d'héritier, comprenant l'une & l'autre les mêmes biens ; de ſorte qu'elles doivent être ſujettes aux mêmes règles. Cette réſolution doit auſſi avoir lieu à proportion, quand l'inſtitution ou la donation de biens preſens & à venir ſont faites* per modum quottæ.

(*a*) *Idem.* ch. 4. ſect. 2. diſt. 3. n. 1062.
(*b*) *Idem*, n. 1063.

Le même dit ailleurs (*c*), que ces ſortes de donations ne peuvent avoir lieu que lorſqu'elles ſont faites par Contrat de mariage : *elles ont*, dit-il, *l'effet des donations entre-vifs & à cauſe de mort conjointement ; des premiéres, parce qu'elles ſont irrévocables ; & des autres, parce qu'elles comprennent l'avenir auſſi-bien que le préſent, ſi-bien que ce ſont des inſtitutions contractuelles d'héritier irrévocables.*

[*c*] *Idem.* partie 3. chap. 11. n. 1521.

En un autre endroit (*d*) il s'explique ainſi : *Bien que les inſtitutions d'héritier & les donations de biens préſens & à venir, ſoient reçues parmi nous dans les Contrats entre-vifs, lorſqu'elles ſont faites en faveur de mariage, & que cette eſpéce de donation ſoit irrévocable entre le Donateur & le Donataire ; néanmoins comme elles participent en quelque choſe de la donation à cauſe de mort, particuliérement en ce que l'exécution en eſt remiſe après la mort du Donateur ; comme il ſeroit abſurde de faire que le Donataire pût acquerir après ſa mort : s'il prédécéde, la donation demeure caduque & ſans effet, ſi ce n'eſt que par une interprétation de la volonté du Donateur, on ne la faſſe ſubſiſter en faveur des enfans iſſus du mariage qui a été l'objet de la donation.*

[*d*] *Idem.* partie 3. chap. 7. ſect. 7. n. 827.

Boucheuil (*e*) parlant de cette eſpéce de donation, dit : *C'eſt une ſucceſſion conventionnelle & par Contrat.* Plus bas (*f*) il ajoûte : *Ces donations de tous biens préſens & à venir n'ont pour borne que le temps futur, pendant lequel le Donateur demeure comme le maître des choſes données, le Donataire ne prenant ces choſes qu'en l'état qu'il les trouve lors du décès. Ainſi le donnant pouvant conſommer tout ce qui eſt donné, c'eſt en effet donner & retenir ; ce qui eſt défendu & contraire à l'eſſence de la donation entre-vifs.* Il dit enſuite (*g*) : *La maxime eſt certaine, que ſous le Parlement de Paris les Contrats de mariage étant ſuſceptibles de toutes ſortes de conditions, comme on y reçoit les inſtitutions d'héritier & contractuelles, auſſi on y peut faire donation univerſelle de tous biens préſens & à venir.*

[*e*] Dans ſon Traité des conventions de ſucéder, ch. 25. n. 1.
[*f*] *Idem.* n. 19.
[*g*] *Idem.* n. 25.

Le Brun (*h*) traitant la queſtion de ſçavoir ſi ces ſortes de donations ſont diviſibles, ſoutient *que la donation des biens à venir influe ſur celle des biens préſens, & qu'elles ne compoſent toutes deux qu'une même donation, qui comprend uniquement ce qui ſe trouvera au décès.* Et il ne ſe détermine à admettre la diviſion, que quand elles ſont faites par Contrat de mariage ; *parce que*, dit-il (*i*), *les Contrats de mariage ſont ſuſceptibles d'inſtitution contractuelle.* Et en un autre endroit (*l*) il dit *qu'on ne les autoriſe que comme des dons de ce qui ſe trouvera au temps du décès.*

[*h*] En ſon Traité des ſucceſſions, l. 4. ch. 2. ſect. 2. n. 39. *in fine.*
[*i*] *Idem.* n. 42.
[*l*] *Idem.* n. 34.

Dupleſſis *(a)* eſt du même avis : il dit préciſément que *l'effet des donations de biens préſens & à venir, eſt ſuſpendu juſqu'à la mort.*

[a] Sur la Coût. de Paris, Traité des actions, l. 2. ch. 1.

Brodeau *(b)* atteſte que par les derniers Arrêts de la Cour, & notamment ceux de la premiére Chambre des Enquêtes, les donations de tous biens, ou ſimplement des meubles & acquêts, que le Donateur a & aura au jour de ſon décès, ont été déclarées à cauſe de mort. Il en rapporte un du 4 Janvier 1642, qui l'a ainſi jugé, dans le cas même d'une donation qualifiée entre-vifs & irrévocable, acceptée & inſinuée par laquelle le nommé Claude Joubert avoit donné à Louis & Marie Joubert ſes frere & ſœur, tous les biens meubles & immeubles *à lui appartenans, & qui ſe trouveront lui appartenir au jour de ſon décès.*

[b] Sur M. Loüet, lett. D, ſom. 10. n. 6.

Henrys *(c)* rapporte tout au long un autre Arrêt rendu le 23 Décembre 1654, ſur la Coûtume d'Auvergne *(d)*, dans la pourſuite de la Saiſie-réelle des biens du ſieur du Paſſage, lequel avoit fait donation de tous ſes biens préſens & à venir à ſa femme. Cette femme demandoit la diſtraction de ceux qui avoient appartenu au mari au temps de la donation ; & elle en fut déboutée, la Cour ayant jugé que le mari ne s'étoit pas dépouillé de la propriété ; qu'il avoit pû, nonobſtant telle donation, hypotéquer tous ſes biens à ſes Créanciers, & par conſéquent que ce n'étoit qu'une donation à cauſe de mort.

[c] Nouvelle édition de Henrys, tom. 2. ſuite du liv. 4. queſt. 183.

[d] La Terre de Tournoille eſt ſituée dans cette Coûtume.

L'Auteur des Additions ſur Ricard *(e)* en cite un autre rendu en la Grand'-Chambre le 9 Janvier 1674, rapporté par Ricard lui-même en ſes Recueils, qui a déclaré nulle une pareille donation de biens préſens & à venir ; & il dit que *la raiſon déciſive fut que le Donataire étoit prédécédé, ce qui rendoit la donation caduque.*

[e] Traité des donations, partie 1. ch. 2. n. 81.

L'Auteur du Recueil de Juriſprudence *(f)* en rapporte un nouveau rendu en la premiére Chambre des Enquêtes le 18 Juin 1731, au rapport de M. Paſquier, qui a jugé que la ſurvivance du Donataire eſt une condition ſous-entendue dans la donation de biens préſens & à venir ; & que quand il vient à décéder ſans enfans avant le Donateur, *la donation devient caduque, même pour les biens extans lors de la donation.*

[f] Derniére édition, *verbo donation.* partie 1. ſect. 4. art. 17. note 2.

A tous ces Arrêts il faut joindre ceux rendus entre les auteurs des Parties ; ſçavoir, celui du Parlement de Dijon, de l'année 1690, & celui de la Cour, de 1692, qui ont jugé que Jean-François de Montuallat n'avoit été ſaiſi d'aucune propriété par la donation dont il s'agit, & principalement celui de 1719, qui a déclaré que cette donation n'étoit qu'une inſtitution contractuelle, & qu'elle étoit devenue caduque par le prédécès du Donataire avant la Donatrice ; ce qui prouve certainement que telle eſt la Juriſprudence de la Chambre.

Enfin cette queſtion ſouffre dans l'eſpéce d'autant moins de difficulté, que la terre de Tournoille eſt ſituée dans la Coutume d'Auvergne, laquelle en l'article 26 de titre 14 décide formellement que les pactes, avantages, donations entre-vifs, ou à cauſe de mort, convenances de ſuccéder, & autres appoſées en Contrat de mariage, ne valent & tiennent au profit des mariés & de leurs enfans, que quand *les cas ſont avenus*, c'eſt-à-dire, comme le remarque Prohet ſur cet

article, *au moment que le Donant ou l'Inſtituant ſont décedés.* Les Coutumes de la Marche (*a*), de Bourbonnois (*b*), de Nivernois (*c*) & de Berry (*d*) ont toutes une ſemblable diſpoſition, & les Commentateurs ſont tous d'accord que ces termes, *les cas avenus* ou *les cas avenans*, ſignifient qu'il faut que le Donataire ſurvive le Donateur; Coquille, ſur celle de Bourbonnois, le dit expreſſément; Mauduit, ſur celle de Berry (*e*), le fait entendre, & le dernier Commentateur ſur celle de Bourbonnois (*f*) s'explique en ces termes: *nos redacteurs ont fini le préſent article, en diſant que les diſpoſitions, dont il eſt parlé, ſaiſiſſent lorſque les cas aviennent; la Coutume d'Auvergne titre* 14. *article* 26, *celle de Berry, chap.* 7. *art.* 6. *&* 7, *& celle de Nivernois, chap.* 27. *art.* 12 *en diſent autant, de maniére que ſuivant ces Coutumes le Donataire ou l'Héritier inſtitué ſont ſaiſis des choſes compriſes dans la donation ou ſucceſſion, au moment que le Donateur ou l'Inſtituant ſont décédés.*

[*a*] Art. 294.
[*b*] Art. 219.
[*c*] Chap. 27. Art. 12.
[*d*] Chap. 7. Art. 6. & 7.
[*e*] Chap. 7. Art. 6.
[*f*] Art. 219. n. 83.

Objection. Les Demandeurs conviennent que la donation des biens préſens & à venir n'eſt en effet qu'une inſtitution, mais ils veulent faire entendre qu'elle ne conſerve cette qualité qu'autant qu'elle n'eſt point diviſée; ils prétendent que quand la diviſion eſt une fois faite, ſçavoir lorſque le Donataire a déclaré qu'il ſe tenoit aux biens préſens & qu'il renonçoit à ceux à venir; ce ſont alors deux donations, l'une entre-vifs pour les biens préſens, l'autre à cauſe de mort pour les biens à venir; ils diſent qu'on n'a jamais douté qu'une pareille donation ne fût diviſible, quand elle étoit faite par Contrat de mariage; ils citent là-deſſus le Brun, & ils remarquent que cette juriſprudence a été confirmée par l'art. 17. de l'Ordonnance de 1731, d'où ils tirent la conſéquence que Jean-François de Montuallat ayant de ſon vivant diviſé la donation dont il s'agit, & déclaré qu'il ſe tenoit aux biens exiſtans lors du Contrat de mariage, & qu'il renonçoit à ceux avenus depuis; cela a formé une véritable donation entre-vifs de la moitié des biens que ſes pere & mere avoient en ſe mariant.

Réponſes. Premiérement, il eſt certain qu'une donation faite *naſciturо*, dans quelques termes qu'elle ſoit conçûe, ne ſçauroit être entre-vifs, ſuivant le ſentiment de Cujas & les autorités ci-deſſus citées, parce qu'il y manque toujours les deux caractéres eſſentiels à la donation entre-vifs; ſçavoir, l'acceptation de la part du Donataire qui n'exiſte point encore, & la tradition.

Il eſt également certain que la donation des biens preſens & à venir, quand même elle ſeroit faite à une perſonne vivante qui l'auroit acceptée, ne forme qu'une ſeule donation de ce qui ſe trouvera au décès du Donateur, & par conſéquent elle n'eſt toujours qu'une inſtitution contractuelle. C'eſt le ſentiment de le Brun à l'endroit cité par les Demandeurs [*g*], c'eſt celui de tous les Auteurs qu'on vient de rapporter, & c'eſt la juriſprudence des Arrêts ci-deſſus.

[*g*] Traité des Succeſſions liv. 4. chap. 2. ſect. 2. n. 39. *in fine.*

Il eſt ſeulement vrai que la faveur des Contrats de mariage a fait accorder au Donataire des biens préſens & à venir, la faculté de pouvoir diviſer cette eſpéce particuliére d'inſtitution, de ſe tenir

aux biens qui exiſtoient quand elle a été faite, & de renoncer à ceux échûs depuis.

Mais dans quel temps cette faculté lui eſt-elle accordée ? c'eſt-là le point critique ; il eſt conſtant qu'elle ne lui eſt accordée qu'après le décès du Donateur, c'eſt ce que la raiſon, les Auteurs, la Loi, & la Juriſprudence nous enſeignent.

La diviſion d'une telle donation n'eſt autre choſe qu'une renonciation aux biens à venir, c'eſt-à-dire, à la ſucceſſion du Donateur, laquelle ſuivant les Parties adverſes elles-mêmes [a], eſt compriſe ſous ces mots *biens à venir* ; par conſéquent cette diviſion ne peut ſe faire qu'après le décès du Donateur, parce qu'il n'eſt pas permis de renoncer à la ſucceſſion d'une perſonne vivante ; cela eſt contraire aux bonnes mœurs, & il y auroit une ingratitude marquée de déclarer par un Acte du vivant du Donateur, qu'on veut bien prendre les biens qu'il avoit au temps de la donation, mais qu'on renonce à ceux qu'il a acquis & qu'il acquérera par la ſuite, pour ſe diſpenſer de payer les dettes de ſa ſucceſſion ; il y a même une autre raiſon qui s'y oppoſe, c'eſt qu'on ne peut pas connoître les forces d'une ſucceſſion tant qu'elle n'eſt pas ouverte.

[a] Les légataires Raudot dans leur Mémoire imprimé pag. 7. ligne 7. diſent que la donation des biens à venir *n'eſt qu'à cauſe de mort*, & pag. 9. immédiatement avant le dernier *alinea*, ils diſent que la déclaration qu'on ſe tient aux biens préſens, eſt une *renonciation à l'inſtitution d'héritier pour les biens à venir.*

C'eſt le ſentiment de le Brun, que la diviſion ne peut ſe faire du vivant du Donateur, puiſqu'il dit [b] que le Donataire qui veut ſe tenir aux biens qui exiſtoient lors de la donation doit le déclarer *après l'Inventaire*, qu'il ne doit pas ſe mettre en poſſeſſion des biens *du Défunt*, ſans avoir fait un bon & loyal Inventaire, qu'on ne lui permet pas [c] d'y faire procéder *du vivant* du Donateur, & que cela a été jugé par un Arrêt du 17 Juin 1672 [d].

[b] Traité des Succeſſions liv. 4. chap. 2. ſect. 2. n. 42.

[c] *Idem.* N. 39. *in fine.*

L'Ordonnance de 1731 a confirmé ce principe en l'art. 17, qui porte en propres termes, *ſera au choix du Donataire de prendre les biens tels qu'ils ſe trouveront au jour du décès du Donateur, ou de ſe tenir aux biens qui exiſtoient lors de la donation :* ces mots, *au jour du décès du Donateur*, marquent bien clairement que ce n'eſt qu'après ce décès que le Donataire a l'option.

[d] Cet Arrêt eſt rapporté au Journal du Palais, partie 2e p. 129.

C'eſt auſſi ce que l'Auteur du recueil de Juriſprudence dit poſitivement [e], ſçavoir *que cet article n'accorde l'option au Donataire que lors du décès du Donateur, & qu'il réfère conſéquemment l'éxécution d'une telle donation de biens préſens & à venir au temps du décès du Donateur*, & il atteſte que c'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt, au Rapport de Mr Paſquier, du 18 Juin 1731. Ricard dit la même choſe [b], que l'éxécution de ces ſortes de donations *eſt remiſe après la mort du Donateur.*

[e] Nouvelle édition p. 210. col. premiére.

[f] Traité des Donations partie 3. ch. 7. n. 827.

Ainſi la déclaration faite par Jean-François de Montuallat du vivant de la Dame Dapchon, qu'il ſe tenoit aux biens à elle appartenans lors de ſon mariage, & qu'il renonçoit à ceux avenus depuis ne mérite aucune conſidération ; c'eſt un acte nul, contraire aux régles & aux bonnes mœurs ; c'eſt une renonciation anticipée à la future ſucceſſion de la Dame ſa mere, qu'on doit regarder comme non faite ; ce n'étoit qu'après le décès de cette mere qu'il auroit pû faire une pareille déclaration, s'il l'eût ſurvécu, de ſorte qu'étant

qu'étant décédé ſans enfans avant elle, l'option qu'il auroit eu en cas de ſurvie eſt devenue caduque dans ſa perſonne auſſi-bien que la donation, laquelle ſuivant les Demandeurs eux-mêmes [a] n'a formé qu'une ſimple inſtitution pour les biens préſens comme pour les biens à venir, tant qu'elle n'a pas été diviſée, ou tant qu'elle n'a pu l'être, car c'eſt la même choſe; & en un mot, telle donation de quelque maniére qu'on la conſidére n'eſt que conditionnelle, la ſurvivance du Donataire ou de ſes enfans eſt toujours une condition ſous-entendue en pareil cas.

[a] *Vide* le Mémoire imprimé des légataires p. 11. *in fine*, p. 12. *in princp.* p. 13. lignes 8. 9. 10. 20. 21. & 22.

Objection. On dit [b] que c'eſt un principe certain, que quand celui qui a droit d'élire un de ſes enfans pour recueillir une donation a fait la nomination, l'enfant qui eſt nommé peut au moment que le droit lui eſt acquis par la nomination, diviſer la donation des biens préſens & à venir; on cite là-deſſus un Arrêt du 20 Avril 1660, rapporté au Journal des Audiences, & l'article 64 de la nouvelle Ordonnance des Teſtamens.

[b] *Idem.* Pag. 8. au dernier alinea.

Réponſes. Ce principe eſt abſolument faux, car la nomination ne change point la nature de la donation, elle ne fait qu'indiquer celui qui doit un jour recueillir les biens; elle place l'enfant dans le même cas que s'il eut été nommé par l'Acte même de donation, & comme dans ce cas il ne pouvoit pas faire la diviſion & option du vivant du Donateur, ainſi qu'on vient de le prouver, il ne peut pareillement point la faire dans le cas qu'il eſt nommé par un Acte ſéparé qui n'ajoute rien à la donation, ſi ce n'eſt le nom du Donataire; l'Arrêt du Journal des Audiences & l'Ordonnance des Teſtamens, décident ſeulement que celui qui a droit d'élire ne peut plus varier quand une fois il a conſommé ſon droit par un Acte entre-vifs, ce qui n'empêche pas que ſi l'enfant nommé par un tel Acte pour recueillir une donation de biens préſens & à venir décéde ſans deſcendans avant le Donateur, la nomination ne devienne caduque dans ſa perſonne, comme Ricard (c), Boucheuil (d), Chopin (e) & nombre d'autres Auteurs l'enſeignent; & comme cela eſt jugé *in terminis* par l'Arrêt de 1719 ſur le vû de la nomination dont il s'agit, de l'acceptation qui en avoit été faite par Jean-François de Montuallat, & de l'Arrêt paſſé de concert le 25 Février 1675, qui lui avoit donné Acte de ſa déclaration qu'il ſe tenoit aux biens exiſtans lors du mariage, & qu'il renonçoit à ceux avenus depuis.

[c] Dans ſon Traité des ſubſtitutions, tom. 2. ch. 11. partie 2.

[d] Dans ſon Traité des Conventions de ſuccéder chap. 4. n. 34.

[e] Chopin *de Privilegiis ruſticorum*, liv. 3. ch. 4. n. 5. & 6. où il rapporte un Arrêt du 29. Mars 1580. qui l'a ainſi jugé.

Monſieur DE LATTAIGNANT, *Rapporteur.*

Me PREVOST DE RAVEL, Avocat.

REDOND, Procureur.

582